



HAL
open science

**”Lis avec application les articles... et puis tu jugeras” :
la réception des XII articles dans les ”Flugschriften” de
1525**

René Joseph Gerber

► **To cite this version:**

René Joseph Gerber. ”Lis avec application les articles... et puis tu jugeras” : la réception des XII articles dans les ”Flugschriften” de 1525. Religions. Université de Strasbourg, 2012. Français. NNT : 2012STRAK008 . tel-00869938

HAL Id: tel-00869938

<https://theses.hal.science/tel-00869938>

Submitted on 4 Oct 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE de THEOLOGIE et de SCIENCES RELIGIEUSES

E.D. 270

THÈSE

présentée par

René Joseph GERBER
soutenu le 06 septembre 2012

pour obtenir le grade de **Docteur de l'université de Strasbourg**
en Théologie protestante

**« Lis avec application les articles...
et puis tu jugeras »**
**La réception des XII articles dans les
Flugschriften de 1525**

THÈSE DIRIGÉE PAR :

Monsieur **ARNOLD Matthieu**, Professeur d'Histoire moderne et contemporaine, Faculté de Théologie protestante, université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Monsieur **LEPPIN Volker**, Professeur, Institut für Spätmittelalter und Reformation,
Evg.-Theol. Fakultät, (D) Tübingen

Madame **DINGEL Irene**, Professeur, Leibniz Institut für Europäische Geschichte, (D) Mayence

AUTRE MEMBRE DU JURY :

Madame **NOBLESSE-ROCHER Annie**, Professeur d'Histoire médiévale et moderne, Faculté de Théologie protestante, université de Strasbourg

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance :

-A **Mr Matthieu ARNOLD**, Professeur d'Histoire moderne et contemporaine à la Faculté de Théologie protestante de l'Université de Strasbourg, Directeur de thèse, enseignant apprécié et disponible, stimulant et de bon conseil, exigeant, mais juste.

-A **Mme Annie NOBLESSE-ROCHER**, Professeur d'Histoire médiévale et moderne à la Faculté de Théologie protestante de l'Université de Strasbourg, pour son enseignement, l'intérêt porté à notre travail, et pour avoir accepté d'être membre du jury de thèse.

-A **Mme Irene DINGEL**, Professeur au *Leibniz-Institut für Europäische Geschichte* de Mayence, pour l'accueil bienveillant qu'elle nous a réservé durant l'été 2008 à l'*Institut*, et pour avoir accepté d'être rapporteur et membre du jury de thèse.

-A **Mr Volker LEPPIN**, Professeur à l'*Institut für Spätmittelalter und Reformation* à l'*Evg.-Theol. Fakultät* de Tübingen, pour avoir accepté d'être rapporteur et membre du jury de thèse.

-A **Mme Elisabeth CLEMENTZ**, Maître de conférences en Histoire médiévale et moderne à l'Institut d'Histoire d'Alsace de Strasbourg, pour son enseignement de Paléographie allemande dont j'ai pu bénéficier durant plusieurs années. Nous avons apprécié ses compétences et ses qualités pédagogiques.

-A **Mr Frank MULLER**, professeur émérite d'Histoire moderne à l'Université de Strasbourg, pour les compléments d'informations à propos des xylogravures et de la typographie des *Flugschriften*.

-A **Mr Christian WOLFF**, pour ses remarques judicieuses concernant la « Charte de l'Ortenau ».

-A **Mme Elisabeth MORATA GERBER**, pour sa contribution informatique.

RESUME DE THESE

A. Les XII articles

En 1525, au printemps, dans le Sud-Ouest du Saint Empire romain germanique, les paysans se révoltent. Que réclament-ils ? Ce qu'ils réclament nous est resté consigné, pour l'essentiel, dans un document public, c. à d. un manifeste, couramment appelé les « XII articles », ou encore « Manifeste de Memmingen », du nom de la ville souabe où les articles ont été adoptés le 7 mars 1525, par l'ensemble des représentants de la paysannerie révoltée de la région.

Au 1^{er} article de ce manifeste, les paysans demandent à « choisir et à élire en communauté, un pasteur, être autorisés à le démettre s'il se comporte de manière inconvenante. » L'Art. 2 traite de la dîme. L'Art. 3 du servage. L'Art. 4 de la chasse et de la pêche. A l'Art. 5, les paysans demandent la restitution des forêts accaparées par les autorités. L'Art. 6 évoque les corvées. L'Art. 7 les services. L'Art. 8 concerne le cens. L'Art. 9 traite des injustices. L'Art. 10 réclame la restitution à la communauté paysanne des biens mal acquis par les seigneurs. L'Art. 11 exige l'abolition des droits de mainmorte. Enfin, le 12^{ème} article est une conclusion par laquelle les paysans s'engagent à retirer leur(s) article(s) ou à le(s) modifier s'il s'avérait qu'il(s) n'étai(en)t pas conforme(s) à la Parole de Dieu.

Les 12 articles sont précédés d'un préambule qui est un vibrant plaidoyer au contenu théologique très affirmé, un plaidoyer pour l'Évangile et les articles eux-mêmes. Une adresse tout d'abord : « Au lecteur chrétien... » ; un contenu ensuite : la défense de l'Évangile et des articles ; une conclusion enfin : « Lis avec application les articles, et puis tu jugeras. »

Le préambule et les 12 articles sont accompagnés de gloses marginales comportant essentiellement des références bibliques. Ces références bibliques doivent étayer ce qui est déclaré dans le texte, la Bible fonctionne comme un recueil de droit, « le Droit divin » qui aura remplacé le « droit coutumier », du moins partiellement.

B. La réception des XII articles dans les *Flugschriften* de 1525

1. De Martin Luther : « Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe »

Martin Luther a lu le Manifeste en théologien soucieux d'éthique chrétienne.

Il s'est exprimé dans un contexte de paix relative, avec toutefois des expériences conflictuelles par le passé, avec les « prophètes de Zwickau » et Thomas Müntzer en 1521, 1522 et 1524. Sollicité par les paysans souabes, il a réalisé une lecture des XII articles, et a donné son avis au sujet des douze articles proprement dits, en réponse au dernier article du Manifeste ainsi qu'au sujet du Droit divin mis en œuvre par les révoltés pour légitimer leurs revendications. En publiant « au grand jour son enseignement d'une manière amicale et chrétienne pour satisfaire au devoir de l'amour fraternel », Luther réalise également une démarche d'ordre essentiellement éthique.

Luther réfute les gloses marginales du Manifeste en tant qu'expression du Droit divin. Il attache beaucoup d'importance à l'« être chrétien » exposé dans le préambule du Manifeste. Etre chrétien, pour Luther, c'est renoncer au Droit divin pour se mettre au bénéfice du « droit chrétien », savoir : porter sa croix, souffrir, et invoquer Dieu dans la détresse. Les XII articles, pour l'essentiel, seraient recevables, « justes et équitables ». C'est le recours au Droit divin qui jette le discrédit sur les articles. Luther reproche aux paysans de mésuser de l'Evangile, de se contenter de citer des références bibliques à l'appui de leurs revendications, mais ils omettent de les formuler explicitement. S'ils le faisaient, ils verraient que l'Ecriture contrevient à leurs projets.

Les XII articles sont évalués de manière inégale : Luther approuve le premier article, sous réserves : dans le choix du prédicateur, l'autorité aussi doit dire son mot. Luther récuse le 2ème article (la dîme) et le 3ème (le servage). Il propose de soumettre aux juges les 8 articles suivants, car ils relèvent du domaine temporel.

Pour aboutir à la paix, Luther récuse l'idée d'un arbitrage. Il prône la négociation entre les parties impliquées pour aboutir à une conciliation, typiquement illustrée par la mise en œuvre

de cessions réciproques. Le modèle préconisé par Luther n'a pas pu être mis réalisé en Thuringe, l' « Exhortation à la paix » étant parue trop tard.

2. De l'assemblée commune des autorités et des sujets de l'Ortenau : « La Charte de l'Ortenau »

Les accords de Renchen sont signés le 25 mai 1525 sous l'autorité du Margrave de Bade et du Magistrat de Strasbourg, ayant mandaté comme négociateurs, respectivement Vehuss secondé par Burgart et Wormser secondé par Romler. Les tractations doivent se faire dans un « esprit d'apaisement » est-il souvent répété dans le *Flugschrift*. L'assemblée commune des autorités et des sujets de l'Ortenau s'est penchée sur les XII articles pour les négocier, en vue de trouver un accord satisfaisant pour les deux parties. Le résultat des négociations est consigné sous forme de motions, scellées en une Charte.

Le contexte sociopolitique est agité, avec une forte composante anticléricale. La sagesse du Magistrat de Strasbourg, sa détermination à tout mettre en œuvre pour un règlement pacifique du conflit a été un élément déterminant dans la réussite de l'entreprise. Le Margrave de Bade, par sa collaboration loyale et soutenue a réagi en prince avisé. La qualité des négociateurs, Wormser sur le terrain, Vehuss pour l'élaboration de la Charte ont évidemment contribué à mener à bonnes fins les tractations, parfois difficiles. Enfin, après toutes sortes de tergiversations, la chefferie paysanne a souscrit à la Charte : l'armistice est scellé. Les sujets se sont dispersés ; toutes leurs requêtes n'ont pas été satisfaites, mais un dialogue constructif a pu s'établir avec les autorités, concrétisé par des acquis laissant présager d'autres progrès...

La Charte de l'Ortenau est une composante majeure d'un *Flugschrift* sorti des presses de l'imprimeur strasbourgeois Koepfel. La Charte ignore les gloses marginales, expression du Droit divin.

Le préambule du Manifeste n'est pas pris en considération. En guise d'introduction à la Charte, l'exposé, un rappel des principales étapes ayant abouti à la réalisation de la Charte. Par rapport au préambule du Manifeste de Memmingen, l'exposé de la Charte de l'Ortenau est caractérisé par le renoncement au genre littéraire du plaidoyer et surtout, par l'omission de toute considération théologique visant à défendre l'Évangile et à justifier le bien-fondé des articles sur des bases scripturaires.

En ce qui concerne les XII articles proprement dits, la Charte les traite un à un, en respectant l'ordre du Manifeste. Les 11 premiers articles sont l'objet de négociations entre les deux parties, et aboutissent à des motions consignées dans la Charte pour en faire l'essentiel : les clauses principales du dispositif. Le 12ème article est une brève conclusion de l'ensemble du dispositif, suivie de nombreuses clauses secondaires. Un souci manifeste d'équité et d'équilibre transparaît de cette Charte. Le grand principe diplomatique est préservé : pour qu'une négociation réussisse, il faut que chaque partie y trouve son compte. C'est sans doute, à « vues humaines », la meilleure garantie de paix.

La Charte, malgré les précautions et les instances de recours mises en place par le Margrave n'a pas toujours été respectée dans la durée, mais est restée un facteur essentiel dans la pacification de l'Ortenau. Les comtes de Hanau et de Bitche l'ont contestée, puis ignorée.

3. « Un écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie »

Philippe Melanchthon est intervenu en tant que théologien expert et humaniste, à la demande du Prince Electeur Palatin, Louis V. Le *Flugschrift* a été diffusé après la défaite des paysans, pour « donner avis et conseil au sujet des XII articles » dans un contexte de paix fragile, pour rejeter ces articles, et solliciter les autorités en vue d'œuvrer pour la paix.

Melanchthon s'est exprimé au sujet des gloses marginales : elles ne sont pas valables.

Il a répondu au préambule sous forme d'une « Brève instruction » adressée aux paysans « qui ont péché par peur ou par déraison », leur exposant un petit catéchisme traitant de la foi, de l'amour et des autorités.

Melanchthon exprime son avis au sujet des XII articles sous forme de « sentences arbitrales » dans un style souvent polémique.

Dans un premier temps, Melanchthon s'en tient à sa mission : éclairer les autorités au sujet des articles du Manifeste de Memmingen. Malgré quelques concessions accordées aux paysans, l'auteur estime finalement que les articles sont de mauvaise facture et doivent être rejetés car les paysans ont usé de violence envers l'autorité pour s'en prévaloir, ils ne supportent pas l'injustice, le plus grand nombre de leurs articles ne sont pas conformes au droit (naturel). Melanchthon laisse entendre que continuer le débat à propos des XII articles, c'est mener un combat d'arrière-garde. Il convient d'agir autrement. Il propose donc aux

autorités de la future Diète de Spire de réaliser un programme ambitieux en vue de favoriser une paix durable. L' « Ecrit de Philippe Melanchthon », dans sa partie finale (*petitio* et *Appendix*), devient supplique auprès des princes en faveur des paysans : après avoir puni les auteurs de troubles, les autorités doivent user de miséricorde. Par ailleurs, il faut développer l'instruction ; les questions religieuses doivent être réglées.

Le *Flugschrift* de Melanchthon est diffusé après que les paysans aient été écrasés : « Dieu a accordé la victoire » déclare en substance l'auteur du *Flugschrift*. Mais en disant cela, il n'a pas tout dit. Il sait très bien que si on en reste là, les mêmes révoltes peuvent à nouveau se produire. Sévir ne suffit pas, il faut également prévenir.

Melanchthon, fort de sa culture humaniste, théologien en synergie avec Luther, propose une voie : l'instruction. Une instruction à double objectif : enseigner la doctrine chrétienne, non une idéologie chrétienne, prompte à « pourfendre l'hérétique », mais une religion « du cœur », telle qu'il l'aura exposée dans sa « Brève instruction » pour former les futures « élites » qui serviront dans un gouvernement responsable.

Le programme éducatif, déjà lancé par Luther, a peiné pour se développer.

C. Synthèse : un combat pour la paix

Les auteurs des *Flugschriften* mènent un combat pour la paix, chacun à sa manière.

Luther veut sauvegarder la paix ; l'assemblée commune des autorités et des sujets de l'Ortenau veut rétablir la paix ; Melanchthon veut consolider la paix.

La paix est le principal objectif qu'il faut atteindre. De quel type de paix s'agit-il ?

Tout d'abord, un combat contre la violence : le silence des armes, le respect des personnes et des biens, de leur intégrité physique, de leur honneur. Il s'agit essentiellement de sauvegarder la paix civile. Les Réformateurs, surtout Melanchthon, associent volontiers cette paix toute « extérieure » à la paix « intérieure que procure Dieu dans le cœur de celui qui place sa confiance en Lui. »

Le Droit divin est rejeté

La paix ne peut pas être fondée sur un usage abusif de l'Écriture.

Luther dénonce le Droit divin qui, à ses yeux, est un mésusage de l'Écriture, et prône le « droit chrétien » : souffrir, et invoquer Dieu.

L'assemblée commune des autorités et des sujets à Renchen ignore totalement ce Droit divin.

Melanchthon condamne le recours à ce Droit divin. Aux arguments bibliques avancés par les paysans pour justifier leurs griefs et leur programme, Melanchthon oppose d'autres arguments tirés de la Bible pour récuser le préambule et les articles du Manifeste.

La paix dépend des autorités

Luther ne manque pas de le rappeler aux princes et aux seigneurs : ils doivent s'attacher à la Parole de Dieu ; qu'ils tiennent compte des articles des paysans qui sont souvent « justes et équitables. » Qu'ils fassent preuve de bonté et de sagesse envers les sujets. Qu'ils engagent des négociations en vue d'une conciliation. L'assemblée commune des autorités et des sujets à Renchen a réalisé concrètement cette exigence : sans l'implication des autorités, la paix n'est pas négociable, les motions sont lettres mortes. C'est aux princes et aux seigneurs que Melanchthon adresse ses suppliques pour assurer la paix future.

La paix dépend des sujets

C'est une évidence. Luther demande aux paysans de renoncer au Droit divin ; qu'ils adoptent le droit chrétien et qu'ils se gardent des faux prophètes !

Dans la Charte de l'Ortenau, à l'instar des autorités, les sujets sont invités à négocier en vue d'un compris au sujet de chaque article. Qu'ils acceptent de partager le pouvoir décisionnaire avec les membres du tribunal. Melanchthon déclare : que le chrétien modère ses appétits, qu'il respecte la juridiction de son pays, même si elle lui paraît plus contraignante que dans un pays voisin, « par amour pour la paix ». Le maintien de la paix implique pour le chrétien, dans la perspective de Melanchthon, quelques renoncements et obligations vis-à-vis de l'autorité. Le servage peut poser problème. Melanchthon tempère toute velléité de contestation : « ceci le chrétien doit le supporter, par amour pour la paix. » Et encore : « Il faut donner impôts et taxes. Si l'on veut sauvegarder la paix, il en coûte beaucoup : pour rémunérer les hommes, pour construire, etc. » Mais faut-il également respecter cet ordre quand l'argent est dilapidé,

pour construire des châteaux d'apparat, par exemple ? Melanchthon est clair : « Si les princes l'utilisent à mauvais escient, qu'ils en endossent la responsabilité ; nous sommes redevables d'avancer notre part, dans l'intérêt de la paix ». Il faut honorer l'autorité. « Ce qui signifie qu'on la tienne pour sage et juste. Et si d'aventure agir autrement nous plaisait davantage, [il faut] que nous céditions à sa (= de l'autorité) sagesse et à sa justice par amour pour la paix. » Et si l'autorité commet des injustices ? Une fois encore, la réponse est claire : « Et quand bien même quelqu'un doit subir une injustice, il advient néanmoins que [l'autorité] nous aide à [vivre] en paix, afin que nous puissions éduquer nos enfants aux bonnes mœurs et à la piété, pourvoir à nos besoins. »

Une autre raison qui doit inciter les autorités à assumer leurs responsabilités, et les sujets à se soumettre : les autorités, en assurant la paix, permettent « que les enfants soient toujours bien éduqués de manière à craindre Dieu et à se comporter honorablement. » Œuvrer pour la paix, c'est également renoncer à user de violence, au nom du principe de justice : « Même si un prince pratique l'injustice, s'il t'écorche et t'étrille, fomenter une révolte n'est pas juste. De même qu'il n'est pas juste, si quelqu'un a tué l'un de tes frères, que tu te venges par tes propres moyens. Dieu ne tolère pas que le délit devienne un recours contre l'autorité. » L'Écriture condamne clairement le recours à la violence illégitime : « Quiconque prendra l'épée doit périr par l'épée. »

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	2
RESUME DE THESE	3
A. Les XII articles	3
B. La réception des XII articles dans les <i>Flugschriften</i> de 1525.....	4
1. De Martin Luther : « Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe ».....	4
2. De l'assemblée commune des autorités et des sujets de l'Ortenau : « La Charte de l'Ortenau ».....	5
3. « Un écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie ».....	6
C. Synthèse : un combat pour la paix.....	7
Le Droit divin est rejeté	8
La paix dépend des autorités.....	8
La paix dépend des sujets.....	8
SOMMAIRE.....	10
INTRODUCTION GENERALE.....	18
A. « La réception des XII articles dans les <i>Flugschriften</i> de 1525 »	19
1. Rappel succinct du contexte historique.....	19
2. Les XII articles	20
3. Le préambule.....	21
4. Les gloses marginales.....	21
B. <i>Flugschriften</i>	23
C. Le Corpus.....	24
1. De Martin LUTHER : « Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe ».....	24
2. La Charte de l'Ortenau.....	25
3. De Philippe MELANCHTHON : « Contre les articles de la paysannerie »	25
D. Etude des documents.....	26
1. Le plan.....	26
2. Les difficultés	26
3. Le but de la présente recherche	27
PREMIERE PARTIE PROLEGOMENES	28
A. La longue tradition des révoltes paysannes	29

1. Les événements	29
a. Les premières révoltes paysannes	29
b. L'extension des révoltes paysannes. Le <i>Bundschuh</i>	31
2. Quelques soulèvements paysans au XV ^{ème} siècle	35
a. Les guerres d'Appenzell	35
b. Le soulèvement de Worms	36
c. Le soulèvement de Sélestat	37
3. Les révoltes de paysans au XVI ^{ème} siècle (avant 1525)	40
a. Le <i>Bundschuh</i> de Strasbourg en 1517	40
b. Quelques années avant la tempête de 1525	41
4. Evaluation des résultats	42
a. La faillite du droit ancien	42
b. Elaboration d'un système	44
c. Une structure originale : l'union chrétienne	44
B. Les <i>Flugschriften</i>	48
1. Considérations générales	48
a. De la difficulté à définir les <i>Flugschriften</i>	48
b. Les <i>Flugschriften</i> selon un linguiste	48
c. Les <i>Flugschriften</i> selon le théologien	49
2. <i>Flugschriften</i> de 1525 d'origine paysanne	52
C. Le contexte socio-politique économique et religieux	55
1. Le contexte socio-politique et économique	55
2. Le contexte religieux	58
3. La Ligue souabe	58
4. Le tribunal arbitral	59
DEUXIEME PARTIE LES XII ARTICLES	61
Introduction	62
Eléments d'historiographie	62
A. Contexte historique des XII articles	66
1. Les événements	66
a. Les débuts de la Guerre des Paysans en Haute-Souabe	66
b. La Ligue souabe intervient	66
c. Le recours au Droit divin pour étayer les XII articles	67
2. Les hommes	69
a. Ulrich Schmid	69
b. Sébastien Lotzer	70
c. Christophe Schappeler	71
B. Genèse des XII articles	77
1. Les XII articles proprement dits	77
2. Le préambule	78
3. Les gloses marginales	78
4. En conclusion	79
C. Sources documentaires	80

1. Le document de Colmar	80
2. La transcription de Goetze	82
a. Le titre.....	82
b. Le préambule.....	82
c. Les trois premiers articles	83
3. Traduction	83
a. Préambule.....	84
b. Résumé des XII articles proprement dits.....	85
D. Approche littéraire, théologique, socio-politique et économique du Manifeste	86
1. Plan du Manifeste.....	86
a. Le préambule des articles de Memmingen	86
b. Les XII articles proprement dits	87
2. Genre littéraire.....	91
3. Etude littéraire et théologique	92
a. Le préambule	92
b. Etude des XII articles proprement dits.	99
c. Les gloses marginales.....	101
d. Le Manifeste, expression de l'autonomie des communautés	102
e. Le Manifeste, expression du Droit divin	104
f. Le Manifeste, expression du mouvement réformateur ?.....	105
E. Réception des XII articles (en dehors des <i>Flugschriften</i>)	107
1. Estimations chiffrées	107
2. Les XII articles : mentions diverses	108
3. Formes dérivées des XII articles	109
a. Les articles de Langenerringen	109
b. Les articles de Neubourg	110
 TROISIEME PARTIE « EXHORTATION A LA PAIX A PROPOS DES XII ARTICLES DE LA PAYSANNERIE SOUABE » (MARTIN LUTHER).....113	
Introduction	114
Eléments d'historiographie	114
A. Contexte historique	119
1 Les écrits de Luther d'avant 1525	119
a. Luther et la liberté	119
b. Luther et la noblesse chrétienne	123
c. Luther et l'autorité temporelle	128
d. Luther et la violence	131
e. Evangile et Droit divin.....	132
f. Au sujet du premier article du Manifeste.....	132
2. Les événements	134
a. En Thuringe	134
b. En Haute-Souabe	135
d. La révolte se durcit	135
3. Pour conclure.....	137
B. Genèse du <i>Flugschrift</i> « Exhortation à la paix » de M. Luther	139
1. La démarche de la paysannerie souabe	139

2. La réponse de Luther	141
C. Sources documentaires	143
1. Le <i>Flugschrift</i> original	143
a. La première page	143
b. Les pages suivantes	144
c. La dernière page	145
2. La transcription	145
3. La traduction	146
D. Aspects littéraires et théologiques du <i>Flugschrift</i>	148
1. Le contenu du <i>Flugschrift</i>	148
a. D'après le titre	148
b. D'après les intentions de l'auteur	148
c. D'après le feuillet du 15 mars	148
2. Plan du <i>Flugschrift</i>	149
a. L'introduction	149
b. Le corps du texte	150
c. La conclusion.....	150
3. L'enseignement de Luther, une exhortation : soyez des chrétiens authentiques.....	151
a. Luther dénonce le recours au Droit divin	152
b. Luther préconise le droit chrétien, source de paix ?	156
c. Luther et les faux prophètes	163
d. Luther prône la conciliation.....	165
e. Luther et l'Écriture.....	166
E. Réception du Manifeste	169
1. « Lis avec application les articles [...] »	169
a. Une première lecture : à l'intention des princes et des seigneurs	169
b. Une deuxième lecture : à l'intention des paysans.....	170
c. Une troisième lecture : à l'intention de l'autorité et de la paysannerie.....	170
2. « [...] Et puis tu jugeras »	171
a. Le rejet des références bibliques (gloses marginales)	171
b. Luther évalue le préambule.....	172
c. Luther et les XII articles proprement dits.....	177
F. La réception du <i>Flugschrift</i> de Luther.....	183
1. La réaction des paysans.....	183
2. La réaction du parti de la religion traditionnelle	184
QUATRIEME PARTIE LA CHARTE DE L'ORTENAU	185
Introduction	186
1. L'Ortenau, pays de rêve	186
2. Eléments d'historiographie	187
A. Contexte historique	189
1. Les événements : un cheminement difficile pour gagner Renchen.....	189
a. Au départ, le 15 avril 1525 à Baden	189
b. La première étape : Achern, le 27 avril 1525.....	192
c. La deuxième étape : Offenbourg, le 5 mai 1525.....	202
d. La troisième étape : Renchen, le 22 mai 1525.....	214

2. Les partis impliqués	220
a. Les « autorités ».....	220
b. Les « sujets ».....	234
B. Genèse de la Charte de l’Ortenau.....	242
1. Au départ : l’entrevue de Baden du 15 avril d’après le compte rendu de Wormser. .	242
2. La Convention d’Achern du 27 avril d’après le <i>Flugschrift</i>	243
3. La Convention d’Offenburg du 5 mai 1525 d’après le <i>Flugschrift</i>	245
4. La Diète régionale de Renchen du 22 au 25 mai d’après le <i>Flugschrift</i>	247
5. Pour conclure.....	248
C. Les sources documentaires.....	249
1. Le <i>Flugschrift</i> original	249
a. La première page	249
b. Les pages suivantes	250
c. La dernière page	250
d. Contenu général du <i>Flugschrift</i>	252
e. L’imprimeur du <i>Flugschrift</i> : Wolfgang Koepfel	252
2. Le manuscrit du <i>Flugschrift</i> , un brouillon ?.....	254
3. Transcription	256
4. Traduction	256
La Convention de Renchen du 25 mai 1525[Charte de l’Ortenau].....	256
D. Aspects diplomatiques, littéraires et théologiques	267
1. Le <i>Flugschrift</i> original : considérations diplomatiques.....	267
2. Plan de la Charte	268
3. Les différentes parties de la Charte	269
a. L’exposé (p.47, l.28-38).....	269
b. Le dispositif (p.48, l.1- p.56, l.17)	271
c. Le protocole final (p. 56, l.17)	275
d. Pour conclure.....	276
E. Réception des XII articles dans la Charte	277
1. « Lis avec application les articles [...] »	277
Une lecture commune, autorités et sujets réunis, avec un objectif : la paix	277
2. « [...] Et puis tu jugeras »	277
a. La Charte ignore les références bibliques (gloses marginales) du Manifeste.....	278
b. L’exposé de la Charte ignore aussi le préambule du Manifeste	280
c. Un intérêt majeur pour les XI premiers articles du Manifeste	281
d. La réception du XIIème article du Manifeste dans la Charte.....	321
F. Réception de la Charte	326
1. Les démêlés avec Philippe de Hanau et Reinhard de Bitche	326
a. Le Convention d’Oberkirch du 3 octobre 1525.....	328
b. La Convention de Bühl du 8 novembre	329
2. Des articles qui posent problème... ..	330
a. Le premier article.....	330
b. Le 3ème article	331

CINQUIEME PARTIE « UN ECRIT DE PHILIPPE MELANCHTHON CONTRE LES ARTICLES DE LA PAYSANNERIE ».....	334
Introduction	335
1. Considérations générales	335
2. Eléments d’historiographie	335
A. Contexte historique	339
1. Les événements	339
a. L’anticlérisme du mouvement paysan	339
b. La forte implication des villes	340
c. La convention de Forst.....	342
d. L’accord non respecté de Forst	343
e. Les préparatifs en vue de la Diète régionale	344
f. La campagne de pacification de Louis V.....	344
g. Paysans et bourgeois écrasés à Pfeddersheim	345
2. Les hommes.....	346
a. Louis V, Prince Electeur Palatin : éléments biographiques d’avant juillet 1525	346
b. Philippe Melanchthon	348
B. Genèse du <i>Flugschrift</i>.....	352
1. La lettre de Louis V à Melanchthon	352
2. La perspective de la Diète d’Empire de Spire.....	356
C. Les sources documentaires.....	358
1. Le <i>Flugschrift</i> original	358
a. La première page	358
b. Les pages suivantes	359
2. La transcription.	359
3. La traduction	359
D. Aspects littéraires et théologiques du <i>Flugschrift</i> de Melanchthon.....	386
1. Contenu du <i>Flugschrift</i>	386
a. D’après le titre	386
b. D’après les objectifs de Melanchthon exprimés dans le <i>Flugschrift</i>	387
c. D’après la lettre de Louis V du 18 mai	389
d. Les requêtes aux princes : hors sujet ?.....	391
2. Plan du <i>Flugschrift</i>	393
3. Lecture commentée du <i>Flugschrift</i> de Melanchthon.....	394
a. Introduction	394
b. Corps du discours (<i>Argumentatio</i>).....	398
c. Conclusion.....	437
d. Salutation finale.....	442
e. <i>Appendix</i>	443
4. Conclusions	446
a. Organisation générale	446
b. Un trait d’union entre les deux parties : la quête de la paix.	449
E. Réception des XII articles par Melanchthon.....	455
1. « Lis avec application les articles [...] »	455
a. Une première lecture des XII articles pour donner conseil et avis à l’occasion d’une Diète régionale .	455

b. Une deuxième lecture des XII articles, pour donner avis et conseil à l'occasion d'une Diète Impériale	456
2. « [...] Et puis tu jugeras »	457
a. Le rejet des références bibliques (gloses marginales)	458
b. L'« être chrétien » du préambule est pris en défaut	459
c. Un traitement inégal des 11 premiers articles.....	463
d. Une évaluation en synergie avec Luther	475
F. Réception du <i>Flugschrift</i> de Melanchthon	490
1. Réception des XII articles par Melanchthon/ réception des XII articles par le Grand Conseil de la Diète de Spire de 1526	490
a. La réception du préambule.....	490
b. La réception des XI premiers articles.....	491
c. La réception du XIIème article	495
2. La réception des requêtes aux princes	496
a. La mansuétude à l'égard des rebelles vaincus.....	496
b. Les affaires religieuses	500
c. L'œuvre pédagogique de Melanchthon.....	501
3. Réception du <i>Flugschrift</i> par quelques auteurs contemporains	504
 CONCLUSION GENERALE	 508
A. Les <i>Flugschriften</i> en conclusion	509
1. Les XII articles	509
a. Le préambule.....	509
b. Les articles	510
2. L'« Exhortation à la paix » de Martin Luther	513
a. Les gloses marginales.....	514
b. Le préambule.....	514
c. Les XII articles proprement dits	515
d. Luther rejette le Droit divin	516
e. La sauvegarde de la paix	518
3. La Charte de l'Ortenau	519
a. Les gloses marginales: absentes	520
b. Le préambule: ignoré.....	520
c. Les articles adoptés pour être adaptés	520
d. Réorganisation du pouvoir décisionnaire	526
e. La paix par les négociations	526
4. « Un écrit de Philippe Melanchthon ».....	531
a. Les gloses marginales.....	534
b. Le Préambule /Brève instruction.....	535
c. Les XII articles en particulier	535
d. Suppliques aux princes	535
e. Restaurer la paix	536
f. Convaincre la Diète.....	543
 B. Synthèse : un combat pour la paix	 544
1. Le Droit divin est rejeté.....	544
2. Les auteurs des <i>Flugschriften</i> mènent un combat pour la paix	544
a. La paix dépend des autorités	545
b. La paix dépend des sujets.....	545

ABREVIATIONS	547
BIBLIOGRAPHIE	548
A. Instruments de travail.....	549
B. Sources.....	551
1. <i>Flugschriften</i> (titres originaux)	551
2. Transcriptions.....	551
3. Traductions.....	552
4. Divers	553
C. Articles et ouvrages.....	555

Introduction générale

A. « La réception des XII articles dans les *Flugschriften* de 1525 »

Dans son ouvrage publié en 2004, « La Révolution de 1525 », Peter Blickle signale, depuis les années 1990-95, un regain d'intérêt pour la Guerre des Paysans.¹ L'auteur impute cela, d'une part, aux jubilés de la Réformation, savoir le 500^{ème} anniversaire de la naissance de Martin Luther en 1483, et de Thomas Müntzer en 1489 ; d'autre part à la Recherche qui s'intéresse à la Guerre des Paysans, et plus spécialement à la manière dont les paysans ont compris la Réformation, et leurs relations au mouvement anabaptiste.

S'il fallait insérer la présente recherche dans un des cadres proposés par Blickle, c'est sans doute dans celui-ci : « Comment les paysans ont-ils compris la Réformation ? » Non pas que l'ensemble de la Guerre des Paysans puisse tenir dans ce cadre, mais du moins une partie importante est-elle concernée : la place de l'Écriture dans « La Révolution de 1525 ».

« Lis avec application les articles, et puis tu jugeras » est-il dit à la fin du préambule du Manifeste de Memmingen, avant l'énoncé des articles. C'est un défi lancé au « lecteur chrétien » de 1525. Comment ce défi a-t-il été relevé : comment le lecteur a-t-il lu, et comment a-t-il jugé ? C'est à cette double question que la présente recherche voudrait répondre. Une manière de lire les XII articles, une manière d'évaluer les XII articles, c'est ainsi que peut se concevoir la réception des XII articles.

1. Rappel succinct du contexte historique.

1525, au printemps, dans le Sud-Ouest du Saint Empire romain germanique, éclate une révolte : la Guerre des Paysans. L'on parle aussi de « la révolte de l'homme du commun », car, en vérité, aux paysans sont souvent associés, de gré ou de force, des citadins de basse condition, ou des artisans, des lansquenets démobilisés, etc..... En 1525, ce n'est pas la première fois que la paysannerie se révolte. À considérer l'histoire du siècle précédent (le XV^{ème} s.), on se rend bien compte que les révoltes de paysans sont pratiquement devenues

¹ BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, R. Oldenbourg Verlag, München, 2004, p. 311.

une tradition. Mais la violence et l'ampleur de la révolte n'ont jamais été aussi importantes que durant le printemps de l'année 1525. Que réclame donc la paysannerie révoltée? Ce qu'elle réclame nous est resté consigné, pour l'essentiel, dans un document public, c. à d. un manifeste, couramment appelé les « XII articles », ou encore « Manifeste de Memmingen », du nom de la ville souabe où le 7 mars 1525 le document a été adopté par l'ensemble des représentants de la paysannerie révoltée de la région.

2. Les XII articles

Dans ce manifeste figurent les griefs exprimés par les paysans révoltés, et leurs revendications ; ces griefs et ces revendications sont regroupés, répétons-le, en 12 articles :

Au 1^{er} article de ce manifeste, les paysans demandent à « choisir et à élire en communauté, un pasteur, (un prédicateur), être autorisés à le démettre s'il se comporte de manière inconvenante. » Les paysans proposent également un cahier de charges. Le pasteur doit « prêcher le Saint Evangile, dans toute sa clarté et dans toute sa pureté, sans rajouts » ; toujours « annoncer la foi véritable.»

L'Art. 2 traite de la dîme, c. à d. la dixième partie des récoltes qu'il faut laisser au seigneur. L'Art. 3 traite du servage, des hommes (ou des femmes) ne peuvent pas travailler, circuler, se marier librement. L'Art. 4 traite de la chasse et de la pêche. A l'Art. 5 : les paysans demandent la restitution des forêts accaparées par les autorités, laïques ou ecclésiastiques, afin d'en disposer gratuitement. L'Art. 6 évoque les corvées (travaux obligatoires d'intérêt commun réalisés gratuitement). L'Art. 7 traite des services (travaux à réaliser pour le seigneur dans des conditions jugées inacceptables). L'Art. 8 concerne le cens (loyer annuel pour les terres louées aux paysans). L'Art. 9 traite des injustices. L'Art. 10 réclame la restitution à la communauté paysanne des biens mal acquis par les seigneurs. L'Art. 11 réclame l'abolition de la mainmorte (ou mortuaire), part de l'héritage d'un serf dévolue à son seigneur (la plus belle bête d'un troupeau, le plus beau vêtement ou parfois une taxe). Enfin, le 12^{ème} article est une conclusion par laquelle les paysans s'engagent à retirer leur(s) article(s) ou à le(s) modifier s'il s'avérait qu'il(s) n'étai(en)t pas conforme(s) à la Parole de Dieu.

3. Le préambule

Les 12 articles sont précédés d'un préambule qui est un vibrant plaidoyer au contenu théologique très affirmé, un plaidoyer pour l'Évangile et les articles eux-mêmes :

Une adresse tout d'abord : « Au lecteur chrétien... » Un contenu ensuite : la défense de l'Évangile et des articles... Une conclusion enfin : « Lis avec application les articles, et puis tu jugeras. »

4. Les gloses marginales

Le préambule et les 12 articles sont accompagnés de gloses marginales comportant essentiellement des références bibliques. Ces références bibliques doivent étayer ce qui est déclaré dans le texte, la Bible fonctionne comme un recueil de droit, « le Droit divin » qui aura remplacé le « droit coutumier », (du moins partiellement).

En résumé :

Le Manifeste comporte donc deux parties : un préambule et les douze articles proprement dits, avec des références au « Droit divin. »

Ce manifeste pose quelques problèmes.

Un premier problème : l'ambiguïté de l'appellation « XII articles »

(XII articles au sens restreint ou au sens élargi ?)

En toute rigueur, l'appellation « XII articles » ne concerne que les 12² articles proprement dits (« XII articles » est alors un groupe nominal utilisé dans un sens restreint). Toutefois il est fréquent que l'appellation « XII articles » soit donnée aux 12 articles proprement dits avec le préambule (XII articles est alors un groupe nominal utilisé dans un sens élargi). Pourquoi ce distinguo entre XII articles sens restreint et XII articles sens extensif ? C'est que cette différenciation va conditionner la réception du Manifeste. Il y aura 3 types de lecteurs :

² Le groupe nominal « XII articles » sera réservé plus spécialement au Manifeste de Memmingen en tant qu'œuvre littéraire ; « 12 articles » fera référence au nombre des articles.

- 1. Le lecteur qui va s'intéresser beaucoup au préambule et peu aux articles,
- 2. Le lecteur qui va s'intéresser à la fois au préambule et aux articles,
- 3. Le lecteur qui s'intéressera peu au préambule et beaucoup aux articles.

La lecture complète du document analysé permet de bien différencier ce qui traite des 12 articles proprement dits de ce qui traite du préambule (le commentaire du préambule est placé avant le commentaire des XII articles et son contenu est nettement théologique).

Un 2^{ème} problème : qui est l'auteur des XII articles ? Pourquoi son nom n'apparaît-il pas ?

On peut se poser la question : pourquoi le Manifeste est-il anonyme ? (A cause de la censure : l'Edit de Worms de 1521 interdit la publication d'ouvrages favorables à Luther!). C'est par des travaux de philologie que l'on a pu déterminer les auteurs du préambule et des 12 articles proprement dits.

Un 3^{ème} problème : quel est le destinataire du Manifeste ?

« Au lecteur chrétien » est-il écrit au début du Manifeste. Le même « lecteur chrétien » est interpellé une fois encore vers la fin du préambule. Qu'est-ce qu'un « lecteur chrétien » ? Le Manifeste en donne une définition : « ceux qui croient en Christ, dont la parole et la vie n'enseignent qu'amour, paix, patience et union. » Ils seront donc eux-mêmes aimants, pacifiques, unis patients ».

Un 4^{ème} problème : quel est le contenu exact du Manifeste d'origine ?

Il existe une vingtaine de variantes du Manifeste:

Quel est l'original ? (Ou le plus conforme à l'original) ?

C'est encore une fois le rôle du philologue de comparer les différentes variantes afin de « remonter » à l'original et d'en fixer la teneur exacte.

Le Manifeste a été diffusé en 1525, début mars, sous la forme d'un *Flugschrift*.

B. *Flugschriften*

Définir les *Flugschriften* n'est pas chose aisée ! Le mot est allemand, il associe *Flug*, du verbe *fliegen* (voler à la manière d'une feuille morte) et de *Schrift* du verbe *schreiben* (écrire). Littéralement. : « Ecrit volant ». D'où l'appellation parfois donnée : « feuilles volantes » (au pluriel !) Encore appelé *pamphlet*, par les anglophones. Mais en fin de compte, garder le nom d'origine est aussi valable !

Description succincte d'un *Flugschrift* :

C'est un ensemble de plusieurs feuilles imprimées, in 4°, donc de petit format, sans couverture, (ce n'est pas un livre, ni une brochure, car n'a pas de couverture) ce n'est pas un journal, car ne paraît pas de manière régulière, mais il peut y avoir plusieurs éditions du même document.

Le texte est imprimé en gros caractères *Schwabacher*. Le souci esthétique de l'imprimeur se traduit par différents artifices peu onéreux: des xylogravures, des letrines ; pour faciliter sa lecture et sa compréhension, le texte est divisé en paragraphes avec retraits, titres... Les 1^{ère} et dernière pages sont parfois illustrées.

Le contenu est très variable, et comporte de nombreux genres littéraires ; Schwitalla en a dénombré une vingtaine. La fonction du *Flugschrift* : c'est un moyen de communication, un média bon marché, facile à transporter, permettant la diffusion rapide de nouvelles, autorisant des réactions « à chaud ».

Il faut savoir lire. Or peu de gens savent lire (de l'ordre de 10%). Il y aura donc des lecteurs publics.

C. Le Corpus

La sélection des différents *Flugschriften* du corpus sera réalisée à partir d'un ouvrage de Laube et Seiffert, *Flugschriften der Bauernkriegszeit*, de 1975. Cet ouvrage rassemble essentiellement des *Flugschriften* de la Guerre des Paysans de 1525, mais, occasionnellement, intègre aussi des documents qui ne sont pas des *Flugschriften* (comme par exemple la Charte de Miltenberg !)

Les documents retenus sont évidemment conformes aux critères de sélection énumérés ci-dessus, en particulier doivent concerner les XII articles dans leur totalité, être des *Flugschriften* de 1525. Le *terminus a quo* est placé fin mars 1525, les XII articles ayant été diffusés début mars de la même année. Le *terminus ante quem* est fixé d'une manière moins motivée fin septembre 1525, quand la défaite paysanne est avérée.

Ont été retenus, par ordre chronologique de composition :

1. De Martin LUTHER : « Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe »

Luther rédige selon toute vraisemblance ce document les 19-20 avril 1525 ; il élabore une tentative de médiation entre les seigneurs et leurs sujets révoltés. Seuls les 3 premiers articles sont pris en compte ; pour le reste, c'est aux tribunaux (les « jurisconsultes ») de trancher. Au moment où il rédige son « exhortation », Luther ignore encore la gravité des exactions qui sont commises en Souabe, en Thuringe et en Franconie. Le *Flugschrift*, bien que réalisé rapidement, a paru trop tard pour enrayer le soulèvement paysan de la région, en mai 1525.

2. La Charte de l'Ortenau

La Charte de l'Ortenau est le résultat des tractations entre les sujets révoltés de l'Ortenau (diocèse de Strasbourg outre Rhin), et des autorités féodales du Margraviat de Bade. C'est un document qui reprend, point par point les XII articles, pour les adapter, sous forme de motions, en vue du règlement des conflits régionaux. La Charte, signée le 25 mai 1525 a été diffusée à grande échelle sous forme de *Flugschrift* à partir du 12 juin

3. De Philippe MELANCHTHON : « Contre les articles de la paysannerie »

Le 15 mai 1525 le Prince Electeur du Palatinat s'adresse à Melanchthon pour demander son avis à propos des XII articles. Melanchthon donne suite à cette demande. Il reprendra le texte en vue de son édition sous forme de *Flugschrift*. Celui-ci paraîtra fin août -début septembre 1525, après la défaite des paysans révoltés les 23 et 24 juin. C'est un document composite, polémique et didactique, mais qui se termine par une requête originale : la création d'écoles en vue d'assurer une meilleure instruction du peuple chrétien et des futures autorités dirigeantes.

D. Etude des documents

1. Le plan

Pour l'étude des différents *Flugschriften* ont été pris en compte :

- En introduction, et préférentiellement, des éléments d'historiographie ;
- Au chapitre A : le contexte historique (les événements décisifs, les protagonistes importants, les auteurs) ;
- Au chapitre B. : la Genèse ;
- Au chapitre C : les sources documentaires : le originaux ; les transcriptions ; les traductions ;
- Au chapitre D : les aspects littéraires, théologiques, sociopolitiques et économiques. Il ne s'agit pas de réaliser une étude exhaustive des textes, mais de rechercher des accents particuliers (par exemple : quel intérêt l'auteur accorde-t-il aux gloses marginales ? au préambule ? aux articles proprement dits ?) ;
- Au chapitre E : la réception focalisée sur l'auteur : comment a-t-il lu les XII articles ? Comment les a-t-il jugés ? Ce chapitre, pour l'essentiel, apparaît à l'usage comme étant la conclusion du chapitre précédent ;
- Au chapitre F : la réception du *Flugschrift* lui-même, en guise d'épilogue.
-

2. Les difficultés

L'étude de la réception des XII articles dans les *Flugschriften* de 1525 fait apparaître quelques difficultés :

Une première difficulté : la compréhension du document en rapport avec la langue, et la traduction. Les documents sont rédigés « en vieil allemand », à une époque où la langue

allemande n'est pas encore codifiée, variable d'une région à l'autre. Pour traduire les *Flugschriften*, la maîtrise de l'allemand est nécessaire, des connaissances complémentaires en paléographie sont bien utiles.

Une autre difficulté : la compréhension du document en rapport avec sa spécificité. Les *Flugschriften* soulèvent des problèmes spécifiques, de linguistique, de théologie, de sociologie, de politique, de droit, d'économie, etc.

3. Le but de la présente recherche

Nous nous proposons de réaliser une étude qualitative de la réception des XII articles dans trois *Flugschriften* de 1525.

L'étude des *Flugschriften* fait apparaître l'importance de la double acception du groupe nominal « XII articles » : un sens restreint (XII articles sans le préambule), un sens élargi (XII articles avec le préambule). Mais quel que soit le sens retenu, le but recherché des *Flugschriften*, c'est d'aboutir à la pacification des paysans révoltés.

L'étude des différents *Flugschriften* fait-elle apparaître un dénominateur commun à cette démarche de pacification ?

Par ailleurs, nous nous sommes attaché à fournir au lecteur francophone une traduction des XII articles dans leur intégralité, ainsi que de la Charte de l'Ortenau et du *Flugschrift* de Melanchthon, *Un écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie*.

Première partie

Prolégomènes

A. La longue tradition des révoltes paysannes

Dans un premier temps seront évoquées les révoltes de paysans durant les temps anciens (XIIIème-XVIème siècles) : les premiers soulèvements, leur extension géographique, la situation à l'aube de la tourmente de 1525.

Dans un deuxième temps nous formulerons deux conclusions importantes tirées de l'étude des événements évoqués : la faillite du droit coutumier et la mise en évidence d'un système élaboré par les paysans.

1. Les événements

La chronologie des événements figure sur l'Annexe I A³.

a. Les premières révoltes paysannes

Günther Franz⁴ repère les premiers mouvements contestataires de paysans durant les années 1230-1240 dans la *Urschweiz*, ce qui sera plus tard le noyau de la Confédération helvétique. Les 3 cantons fondateurs de la future Confédération helvétique, *Uri*, *Schwyz* et *Unterwalden*, ont prononcé, semble-t-il, le 1er août 1291, un serment d'alliance (*Rütlicshwuh*). Ce serment, d'après G. Franz, admet encore le servage des paysans, mais réclame la non-ingérence des autorités étrangères dans les affaires de justice. Cette démarche n'est pas une révolution, mais

³ Annexe I A : document 1 (*Zeitweiser*) : la colonne de gauche mentionne les événements concernant l'Histoire générale ; la colonne de droite les soulèvements paysans. Sur le document 2 (*Der Bauernkrieg*) apparaît la chronologie des événements liés à la Guerre des Paysans proprement dite. - Sur les 3 cartes sont localisés les foyers et les régions de paysans contestataires lors des différentes périodes de l'Histoire. – Sur le document 3 (*Die Voraufstände- Karte 1*) du XIVème au début du XVIème siècle, avec référence au droit coutumier ou au Droit divin. La Basse Alsace est nettement favorable au Droit divin ! Sur le document 4 (*Die Ausdehnung des Bundschuhes 1493, 1513, 1517- Karte 2*), les sites ayant connu un *Bundschuh* lors des années 1493, 1513, 1517 ; Sur le document 5, la xylogravure représentant la prestation de serment lors du *Bundschuh de Lehen* (Cf. infra : le *Bundschuh* de Lehen). Enfin, sur le document 6 (*Der Bauernkrieg- Karte 3*), les régions touchées par la Guerre des Paysans, de 1524 à 1525. Les documents sont tirés de Günther FRANZ, *Der deutsche Bauernkrieg*, 1977.

⁴ FRANZ, Günther, *Der deutsche Bauernkrieg*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt, 1977, p. 3-9

une tentative pour sauvegarder le droit coutumier (Cf. Infra : « excursus : au sujet du droit coutumier). Par contre, plus tard, une fois reconnu par Adolphe de Nassau et Henri VII, le statut d'immédiateté des trois cantons fédérés, la lutte contre la maison d'Autriche devient un combat pour la liberté contre un ennemi étranger qui veut conquérir le pays. Ce combat se termine d'ailleurs par la victoire des paysans fédérés sur la noblesse autrichienne en 1315, à Morgarten.⁵

Excursus : le droit coutumier

Le droit coutumier (*alte Recht*), droit d'expression orale, souvent invoqué par les paysans, permet de régler les différends des paysans entre eux ou avec leurs seigneurs en se référant à l'usage, aux coutumes, et non pas au droit écrit, ecclésiastique ou étranger, romain. Selon les paysans, ce droit coutumier est juste, conforme à l'ordre naturel, donc aussi, en dernier ressort, d'inspiration divine. Celui qui s'y oppose s'oppose donc à Dieu lui-même. Aucun empereur, aucun prince ne peut changer ce droit.

Les autorités et les peuples doivent s'y soumettre. Celui qui ne le fait pas est au pouvoir du non droit, de l'injustice, de Satan. Il doit être combattu, et combattre ainsi, ce n'est pas un déni du droit, mais au contraire une manière de maintenir le droit juste, c'est même une obligation morale. Certes, ce droit coutumier, au cours des siècles, s'est modifié, mais de manière discrète (à la manière d'une jungle qui s'étend imperceptiblement, mais qui reste malgré tout la vieille forêt vierge qu'elle était de tout temps). Le combat pour le droit ancien est très souvent lié à un soulèvement de masses spontané auquel s'associe toute la paysannerie d'un fief. C'est toute la communauté villageoise qui se révolte, sans meneurs caractérisés. Les autorités de tutelle, d'abord surprises, entament alors une répression sanglante et qui peut durer. Le plus souvent le conflit peut se résoudre quand les paysans s'en remettent au jugement d'un arbitre. Celui-ci intègre alors les demandes justifiées des paysans dans une convention de paix.

L'essentiel des révoltes évoquées ci-dessous est mené au nom du droit coutumier ⁶ : en Suisse alémanique (Zurich, Lucerne) et à Soleure, dans quelques provinces autrichiennes (Styrie, Carinthie, vallée de l'Oberenn), au Wurtemberg.

⁵ Cf. document 3, au Nord de la source du Rhin, les 3 cantons.

⁶ Cf. Annexe I A document 3 : Foyers et régions contestataires du XIII^{ème} au XVI^{ème} siècle : régions à hachures obliques surtout pour la Suisse alémanique et une partie de l'Autriche : la Styrie, la Carinthie ; hachures verticales pour l'Allemagne, région de Wurtemberg (*Arme Konrad*), quelques foyers suisses (régions de Soleure, Zurich et Lucerne, et la vallée de l'Oberenn en Autriche).

b. L'extension des révoltes paysannes.

Le *Bundschuh*

Les révoltes paysannes du XIV^{ème} au début du XVI^{ème} siècle sont documentées par Günther Franz.

Au XIV^{ème} siècle⁷, relevons quelques foyers de révolte en Suisse alémanique : Hasli (NE de Berne, 1327-34) ; Simmenthal (S de Berne 1376-77) ; Weggis (NE de Lucerne 1380) ; un foyer au Sud de la Forêt Noire, à Hauenstein (1371)⁸.

Au XV^{ème} siècle, signalons de nombreux foyers de révolte en Suisse alémanique, mais aussi l'apparition de nombreux foyers dans les régions limitrophes : en Autriche, en Allemagne du Sud, en Alsace. A titre d'exemples, au début du siècle, les guerres d'Appenzell en 1401; au premier tiers du siècle, le soulèvement de Worms de 1431-1432; en fin de siècle, le *Bundschuh* de Sélestat en 1497.

Vers le milieu du XV^{ème} siècle apparaît le mouvement de révolte particulier des paysans connu sous le nom de *Bundschuh*⁹. Des soulèvements semblables vont se reproduire épisodiquement jusqu'en 1517 (le premier *Bundschuh* à Strasbourg est réalisé en 1439). Le *Bundschuh* est une conjuration initiée par un meneur (Joss Fritz est le plus connu d'entre eux (Cf. infra, « le soulèvement de Strasbourg en 1517 »). Il faut des mois pour permettre à ces sociétés secrètes de fomenter leur révolte (*einen Bundschuh aufwerfen*). Très souvent la conjuration est éventée avant d'avoir abouti, par exemple du fait de participants repentis qui vont au confessionnal. Mais le secret de la confession connaît des dérogations. Les conspirateurs sont sévèrement punis¹⁰, les chefs exécutés. Si la conjuration aboutit, les paysans et autres gens du commun (*gemeine mann*)¹¹ se rassemblent sous une bannière où figure un soulier à lacet (en fait c'est plutôt un bottillon à lacet), symbole de la paysannerie et des gens du commun. *Bundschuh* est aussi leur cri de guerre. Pour se donner à reconnaître entre eux, ils brandissent le poing en disant : « *Es ist gut so* ». Adhérer au *Bundschuh* est un acte solennel qui implique que le candidat prête serment. Une telle prestation de serment est

⁷ Cf. Annexes I A document 4 : Extension du *Bundschuh* lors des années 1493, 1513, 1517.

⁸ Günther FRANZ, *Der deutsche Bauernkrieg, 1977*, p. 17.

⁹ Id. p. 53.

¹⁰ Une des peines consiste à les amputer de l'index et du médus de la main droite.

¹¹ Par « gens du commun » il faut entendre des sujets de basse condition, paysans ou gens de la ville, domestiques, journaliers, bergers, porchers, compagnons divers. Le trait caractéristique des gens du commun est qu'ils n'ont pas de pouvoir décisionnaire dans la vie politique.

représentée sur la première page d'un ouvrage paru à Bâle en 1514; *Der Bundschuh* de Pamphile Gengenbach, imprimeur et poète. Dans l'ouvrage est évoqué le soulèvement de 1513, à Lehen, en Brisgau, (Au NO de Fribourg)¹²

Le *Bundschuh* de Lehen

La prestation de serment du *Bundschuh* de Lehen est une reproduction d'une xylogravure apparaissant en première page d'un ouvrage édité à Bâle en 1514, *Der Bundschuh*, de Pamphile Gengenbach, imprimeur et poète. Au premier plan, à droite, une demi-douzaine d'hommes, assez mal vêtus (le bas de chausse déchiré aux genoux chez l'un ou l'autre) ; l'un d'eux, le premier à droite, porte un coutelas¹³ (on en voit la garde et le fer qui dépasse le fourreau), ces hommes sont chaussés de bottillons (on en compte six !) : ce sont des gens de condition modeste, (sans doute des paysans), tête nue, tenant leur coiffe dans la main gauche, la main droite levée, deux doigts (l'index et le médium) étendus, c'est l'attitude du serment. La xylogravure représente une prestation de serment.

Face aux six hommes découverts, à gauche, trois autres hommes, bien habillés, couverts. Ils sont également chaussés de bottillons (on en dénombre également six). Ces trois hommes affichent un peu plus de prestance que les six autres. Sans doute sont-ils des notables. Le premier d'entre eux, un coutelas accroché à la ceinture, tient un râteau à la main gauche (ce qui laisse entendre qu'il est également paysan), la main droite également levée, l'index et le médium en extension : on peut facilement imaginer qu'il prononce le serment que les six hommes doivent répéter, qu'il mime le geste qu'ils doivent reproduire. C'est sans doute le chef du trio. Derrière l'homme au râteau, et à sa droite, le deuxième personnage : il tient dans sa main gauche un drapeau, c'est le porte-drapeau de l'équipe ; sa main droite semble reposer sur la poignée d'une épée (on en voit la garde et une partie du fer qui dépasse le fourreau). Un troisième homme enfin assure l'arrière garde du groupe des trois, sa main droite appuyée sur le manche d'une cognée.

Le drapeau que porte le deuxième homme du groupe des trois mérite attention. Rappelons tout d'abord l'importance de la bannière : elle est indispensable à la formation de tout corps de guerre. (Si la troupe se fait prendre la bannière, elle est battue). Sur le tissu du drapeau, selon la médiane verticale, un crucifix. Élément important de la composition du tableau, sous les pieds du crucifié on discerne: un bottillon extraordinairement grand, il est plus grand que les

¹² Ibid. p. 72-80. Cf. Annexe I A document 5 : La prestation de serment du *Bundschuh* de Lehen. Le soulèvement de Lehen est orchestré par Joss Fritz, comme celui de Sélestat en 1493 et celui de Bruchsal en 1502.

¹³ C'est un instrument de travail usuel du paysan. A l'occasion, il pourrait aussi servir d'arme.

bottillons des paysans, il est hors de proportion par rapport à la taille de tous les personnages représentés sur la toile. A la droite du crucifix, une femme nimbée, c'est Marie ; à la gauche du crucifix, un homme également nimbé, c'est Jean, le disciple¹⁴. A côté de Marie, un homme à genou, de taille modeste, découvert, tenant dans ses mains son couvre-chef, est-ce un paysan en prière ? A la gauche de Jean, une femme à genou, les mains levées, également en prière.

A l'arrière-plan du tableau, à droite, une composition à thème multiple. A gauche, une scène miniature: deux homoncules qui manient le râteau, ils font les foins : ce sont deux paysans. Plus problématique, à droite, deux personnages, dont l'un est à genoux sur un socle de pierre, sans doute un autel ; ce personnage agenouillé, imberbe, un adolescent ? tient les mains levées, écartées, apparemment en prière, devant un feu dont les flammes montent droit vers le ciel, évoquant un sacrifice. Un homme casqué manie un glaive, s'apprêtant à trancher la tête de l'orant. Mais la main étendue d'un ange (au haut de la gravure) arrête le geste meurtrier. Dans la sphère céleste, à gauche, un personnage hiératique, assis, la tête entourée d'un nimbe timbré d'une croix évoque selon la tradition médiévale, le Christ en gloire. L'ensemble de ces éléments, le bûcher, le sujet qui prie, et l'homme qui s'apprête à le décapiter, l'ange céleste qui de sa main droite retient le glaive, tout cela évoque un épisode rapporté dans le livre de la Genèse, la ligature d'Isaac.¹⁵ Isaac a été épargné : « Abraham prit un bélier et l'offrit à sa place » dit le texte biblique.

Ainsi donc l'artiste aura présenté de manière très concrète, en différentes étapes, la vocation des paysans révoltés¹⁶. Renonçant pour un temps (ou pour toujours ?) à leur statut qui les lie à la glèbe (la fenaison), ces hommes s'engagent (par serment) à servir sous la bannière du Christ humilié, (adoration au pied de la croix), prêts à laisser leur vie, alors même qu'ils sont au bénéfice de la faveur divine (le sacrifice que Dieu agrée) et que l'ange de l'Eternel saura arrêter le glaive meurtrier.

De l'ensemble du tableau se dégage une atmosphère de « mystique guerrière ». Des hommes sont représentés, armés d'épées, de poignard, de hache, de glaive. La violence d'autres hommes s'est déjà manifestée chez le premier d'entre eux : le Christ crucifié.

¹⁴ Cf. Mt 19, 26-27.

¹⁵ Cf. Gn 22, 1-19. C'est un récit étiologique, qui explique le nom du lieu : « Adonai-Yiré » c.à d. « le Seigneur voit ». Serait-ce une promesse pour les paysans opprimés ?

¹⁶ Seule une faible partie de la population sait lire (5-10%). Mais par l'image, la diffusion du message sera plus large.

En ce qui concerne le thème principal de la gravure, la prestation de serment des *Bundschuh*, remarquons que les deux doigts étendus de la main droite sont pointés vers le Christ en croix.¹⁷

Signalons enfin que de l'ensemble des neuf personnages figurant au premier plan de la gravure, l'artiste ne représente que douze bottillons (six pour le groupe de droite, autant pour le groupe de gauche). Sous les pieds du Christ en croix, un autre bottillon, plus grand que les douze autres, sur un autre niveau, car représenté sur la bannière. Faut-il y voir une allusion au groupe des douze disciples réunis autour de leur Maître ? Dans ce cas le message transmis par l'artiste pourrait être celui-ci : à l'instar des douze disciples que le Christ a appelés pour le suivre, il appelle maintenant les paysans à se placer sous sa bannière pour mener à bien leur tâche, rétablir la justice de Dieu, tout en sachant que Dieu lui-même saura défendre leur cause. « Seigneur, viens au secours de ta divine justice » (*Herr, steh deiner göttlichen Gerechtigkeit bei !*) est-il écrit sur la bannière. Le prêtre de Lehen¹⁸ lui-même se joint ouvertement au mouvement et déclare que le *Bundschuh* est « l'affaire de Dieu » (*ein göttlich Ding*) « Car la justice saura vaincre; c'est la volonté de Dieu, et l'Écriture aussi le confirme »¹⁹. Ainsi se trouve exprimée une autre motivation que le droit coutumier pour justifier la révolte, savoir : le Droit divin.

Le Droit divin

Le paysan qui se réfère au Droit divin²⁰ ne veut pas seulement rétablir une justice valable pour tous et qui ne se marchande pas. Ce paysan veut aussi fonder ce droit sur des critères

¹⁷ Sur le célèbre tableau de Grunewald représentant le Christ en croix (rétable d'Issenheim à Colmar, 1515), un personnage inattendu et anachronique, Jean Baptiste, lui aussi pointe un doigt vers le crucifié en disant : « Il faut qu'Il croisse et que je diminue ».

¹⁸ Huss, un siècle plus tôt, estime qu'il est de son devoir de « mettre le glaive à sa ceinture et d'être prêt [pour le combat] » afin de faire triompher la loi de Dieu. Cf. FRANZ, Günther, *Der deutsche Bauernkrieg*, Darmstadt, 1977, p. 42.

¹⁹ *Denn die Gerechtigkeit wird einen Fortgang gewinnen; denn Gott will's ; man hat es auch in der Schrift gefunden.* Id p. 72.

A propos du *Bundschuh* de Lehen, Georges Bischoff écrit : « Ce que l'on sait des principaux protagonistes, Fritz, son second Kilian Meyer ou cet agent de liaison appelé, selon le cas, Stoffel ou Velt(l)in de Fribourg qui chevauchait à travers le pays, montre que ce sont de véritables professionnels de la révolution. Leur programme s'enrichit d'articles inconnus par avant, et fait l'objet d'une réflexion théologique, ou, du moins, d'une argumentation issue des Écritures [...] En premier lieu, la souveraineté du pape et de l'empereur, chacun dans son registre, puis les thèmes désormais classiques de la justice rendue sur place et de la réforme du clergé [...]

L'endettement est la clé du *Bundschuh*, comme on le sait déjà, mais, cette fois les conjurés y apportent une réponse radicale : des prêts gratuits à taux zéro au lieu des rentes constituées à 5% [...] Il ne s'agit plus de corriger des abus, mais de redistribuer les richesses en fonction d'un principe d'utilité commune et de liberté individuelle. Ainsi, au lieu de dénoncer le cumul des bénéfices en termes généraux, les *Bundschuh* veulent imposer la règle d'une seule prébende par prébendier, en plafonnant les ressources à vingt livres par an. De même ils prévoient la suppression d'une partie des maisons religieuses inutiles ou nuisibles et la confiscation des biens superflus au profit d'une caisse commune. Enfin, douze ans avant le programme révolutionnaire des XII Articles de 1525, les insurgés annoncent la liberté de la chasse et de la pêche de l'usage des eaux et des bois.»

Cf. BISCHOFF, Georges, *la guerre des Paysans. L'Alsace et la révolution du Bundschuh 1493-1525*, La Nuée Bleue/ DNA Strasbourg, 2010, p. 106-107.

²⁰ Id. p. 43.

objectifs : c'est dans la Parole de Dieu qu'il les trouve. La Bible, l'Ancien Testament et les évangiles renferment les règles de vie normatives. Toute prétention humaine à l'autorité qui n'est pas conforme au Droit divin n'est pas justifiée. L'homme qui veut exercer le pouvoir est évalué sur sa « praxis », et c'est le peuple qui réalise cette évaluation. Toute intelligence de droit est à juger à l'aune de l'Évangile. Et si c'est nécessaire, ce droit peut être défendu avec les armes. Cet appel au combat pour le Droit divin s'adresse à l'ensemble de la paysannerie opprimée. Il déborde les frontières des provinces et des états. Le but final, c'est d'accéder à une libération générale des paysans. Par ailleurs le combat pour le Droit divin est préparé secrètement, ne concerne qu'une fraction réduite de la paysannerie²¹. Il faut des mois pour fomenter le complot, qui est souvent éventé. Les agitateurs, quand ils sont capturés, sont exécutés.

2. Quelques soulèvements paysans au XV^{ème} siècle

A titre d'exemples, relevons quelques soulèvements de paysans ayant eu lieu au XV^{ème} siècle.

a. Les guerres d'Appenzell

En 1401, les gens d'Appenzell²² se liguent avec ceux de Saint Gall pour défendre, là aussi le droit coutumier contre les visées hégémoniques de l'abbé du monastère de St Gall. Les troupes mercenaires de ce dernier sont battues à deux reprises. Là encore, comme chez les fédérés de 1291, le sentiment de liberté des paysans grandit. Ils contractent alliance avec les

²¹ Ce n'est que secondairement, quand le soulèvement éclate au grand jour, que les effectifs des troupes augmentent rapidement.

²² Ibid. p 3-4.

voisins de la vallée du Rhin (*Rheintal*), de Turgovie (*Turgau*), de *Toggenburg*, du *Vorarlberg* et du *Tirol*, formant ainsi *la ligue du lac (de Constance)*, qui s'étend du lac de Zurich jusqu'à la vallée de l'Inn. Une espèce d'hystérie collective s'empare des paysans qui veulent tous « être des gens d'Appenzell, et personne n'ose les combattre » (*Sie wollten alle Appenzeller sein und niemand wollte sich gegen sie wehren*). Plus de trente châteaux sont brûlés, des seigneurs puissants font alliance avec les gens d'Appenzell, l'abbé de St Gall lui-même se place sous leur protection. Mais la victoire est de courte durée : le mouvement s'est développé trop vite, n'a pas su s'organiser, n'a pas réalisé une unité territoriale ; enfin et surtout, il manque un chef. Un accrochage à Bregenz en 1408 provoque la débandade. Les autorités d'antan reprennent le pouvoir, seuls les gens d'Appenzell poursuivent le combat pour faire valoir leur pays comme terre d'Empire, échappant ainsi à l'autorité de l'abbé de St Gall.

b. Le soulèvement de Worms

Les premiers soulèvements paysans de quelque importance apparus en Allemagne sont liés à la problématique juive. Brocardés comme étant « les ennemis du Christ », les Juifs sont aussi et surtout les créanciers de beaucoup de monde : l'empereur de manière récurrente bénéficie de leurs prêts, mais aussi les princes désargentés, les hobereaux ruinés et les gens du commun, dont les paysans. Le roi Sigismond, en 1431, veut financer un pèlerinage à Rome. Il s'adresse à la riche communauté juive de Worms pour lui demander de participer aux frais, la menaçant, en cas de refus, d'ordonner une remise générale des dettes. La menace est irréaliste, mais les paysans y croient. Le roi Sigismond obtient satisfaction, et la promesse de remise des dettes devient caduque. Fin décembre 1431, les paysans estimant avoir été floués, organisent la révolte. Dans les environs de Worms, ils plantent une bannière à l'effigie du Christ crucifié, et invitent tout un chacun à adhérer à leur mouvement. Des sujets de différentes seigneuries issus de la Hesse rhénane renforcent leurs rangs, et sous la conduite de leurs prévôts, de quelques notables et hobereaux palatins, ils investissent Worms. De connivence avec quelques maîtres de corporations qui leur ont promis d'ouvrir les portes de la cité, les révoltés exigent que les Juifs leur soient livrés. Mais ils s'en prennent également à la ville elle-même, en particulier au clergé. L'évêque de Worms persuade finalement les paysans de se disperser. Ce n'est que partie remise, car quelques semaines plus tard, les mêmes insurgés n'ayant pas obtenu satisfaction, réinvestissent la ville. Le Magistrat de Worms doit concéder une remise partielle des dettes contractées auprès des créanciers juifs : les paysans

sont dispensés du paiement des intérêts. La signification de ce soulèvement déborde le cadre local. Des délégations de Strasbourg, de Mayence, de Spire et de Francfort sont venues à Worms pour réaliser une médiation. Qui plus est : Strasbourg organise une diète qui regroupe non seulement les villes d'Alsace et de la vallée du Rhin, mais également les banlieues des villes de Franconie, de Souabe, des environs du lac de Constance, voire de Bâle et de Berne. Le concile de Bâle (1431-1439), lui aussi, se soucie du soulèvement : il craint que les paysans allemands, d'une manière générale, n'embrassent la cause du parti hussite. Le président du concile, Césarini ainsi que le roi Sigismond rendent compte au pape des événements de Worms.

C'est à l'occasion du soulèvement de Worms que pour la première fois, en pays germanique, des paysans de différentes obédiences, temporelles ou ecclésiastiques, se sont rassemblés en ligue.²³ Dès lors, ils n'hésitent plus à s'attaquer à plus forts qu'eux ; les murailles d'une des plus grandes villes de l'Empire ne les dissuadent pas. Par ailleurs, les soutiens dont ils bénéficient de la part de bourgeois mécontents ne manquent pas d'inquiéter les chancelleries patriciennes.

c. Le soulèvement de Sélestat

En 1497, Jacob Hanser, *schultheiss* du village impérial de Blienschwiller, au Nord de Sélestat, est l'initiateur et l'âme de la conjuration. Il gagne à sa cause son « parrain », Hans Ullmann, boucher de son état, *altammeister* de Sélestat, évincé de ses fonctions par suite de dissensions avec son Conseil. Aventurier et orgueilleux, Ullmann pense profiter de la conspiration et reprendre le pouvoir par la force. D'autres adeptes viennent s'ajouter au mouvement, des paysans bien en vue le plus souvent. Parmi les conspirateurs de la première heure, des hommes impliqués dans la gestion des affaires communales, usant de leur influence pour propager les idées séditeuses. Hanser est aussi le rédacteur des « Trois articles » qui font état des sujets de mécontentement à l'origine du *Bundschuh*:

- la vénalité des juges du tribunal ecclésiastique de l'évêché de Strasbourg,
- les lenteurs, la partialité et la cherté de la cour de justice impériale de Rottweiler,
- les pratiques des bailleurs de fonds juifs.

²³ La pratique des ligues est déjà largement répandue au niveau des villes (Cf. la Décapole en Alsace) ou chez les princes et autres nobles.

Le tribunal ecclésiastique, l'officialité, initialement compétent dans les affaires religieuses, étend de plus en plus ses prérogatives au domaine temporel. Tout commerce impliquant un clerc relève de sa juridiction; les litiges au sujet des dettes sont de son ressort, en priorité. La majorité des transactions étant entérinée par une prestation de serment, tout manquement au remboursement des sommes dues équivaut à une rupture de serment et justifie l'intervention du tribunal ecclésiastique. Devant cette instance, en général, les créanciers bénéficient de mesures plus rapides et plus avantageuses que devant le tribunal des écoutètes (*Schultheisengericht*), plutôt enclin à la clémence en tenant compte des capacités de remboursement des débiteurs. Mais avant tout, le tribunal ecclésiastique, longtemps, plus que toute autre instance temporelle, a su donner force exécutoire à ses jugements par le recours à la discipline canonique. Toutefois, vers la fin du Moyen Age, la corruption s'est déclarée dans l'évêché de Strasbourg plus tôt et plus fortement qu'ailleurs. Des juges incapables sont à l'œuvre, sans scrupules, essentiellement sensibles aux pots de vin. Les huissiers de justice eux aussi, profitant de l'ignorance en droit des paysans, leur extorquent des fonds. Il n'est pas rare que tout un village soit l'objet d'interdit ou de bannissement à cause d'un seul débiteur insolvable. C'est alors à grands frais que la communauté villageoise doit lever les sanctions.

Le tribunal impérial de Rottweiler ne vaut guère mieux que l'officialité. Survivance des siècles passés, il s'impose de plus en plus dans la vie sociale au détriment des instances locales subalternes. Aux mains des bourgeois de Rottweiler, ce tribunal, en proie à de nombreux désordres, coûte cher aux justiciables ; du fait même de son éloignement, les frais de justice sont majorés ; au lieu du bannissement, il peut prononcer la proscription.²⁴ Face aux juridictions ecclésiastique et impériale de Rottweiler, les paysans n'ont aucun recours. Par contre les villes sont en mesure de défendre les intérêts de leurs ressortissants en astreignant les plaignants à s'adresser aux tribunaux de la cité. Ce privilège aussi, les paysans le contestent, car trop souvent ils sont assujettis à comparaître devant les instances judiciaires de la ville plutôt que devant le tribunal des écoutètes. Ce déni de justice est certes préjudiciable aux paysans, mais il est aussi très mal vécu par le responsable du tribunal local, le *schultheiss*. En étroite liaison avec ces deux premiers articles, la troisième revendication de Hanser concerne les Juifs : ils doivent être évincés. Créanciers du monde rural, ils utilisent volontiers le tribunal ecclésiastique pour être remboursés. Certes la population juive a été chassée de la campagne alsacienne lors des guerres de Bourgogne et expulsée de l'évêché de Strasbourg en 1478, mais l'évêque les a réintégrés depuis longtemps en milieu rural. Pour les contemporains de Hanser, les trois sortes de revendications sont sans doute fondées. Mais pour Hanser

²⁴ Le sujet banni est condamné à quitter son pays. La proscription implique la vente des biens du sujet condamné.

lui-même, ce ne sont que des préalables, utiles pour recruter des hommes de main. Son projet serait plutôt « d'aider à abattre les prêtres », de « supprimer » les couvents. Qui plus est, c'est toute la société qui doit être changée. A la place des impôts, de l'octroi et autres taxes, il préconise le paiement d'une somme forfaitaire de quatre sous. Avec ces deux nouvelles exigences, le *Bundschuh* quitte le domaine du droit pour devenir révolutionnaire. Le milieu paysan, plutôt conservateur, est resté divisé au sujet des trois revendications initiales et n'a pas adhéré au projet ultime de Hanser. D'où l'écoutez-t-il ses idées ? Pour les « trois articles », c'est certainement l'expérience quotidienne qui a prévalu. Pour le reste, aucune référence au droit coutumier ou au Droit divin n'est apparue.

Le *Bundschuh* de Sélestat n'a pas fait long feu. En février 1497, Hanser recrute les premiers adeptes et dévoile son plan. Un mois plus tard, il rencontre 34 autres conspirateurs sur une colline pré-vosgienne, l'Ungersberg, pour discuter de la stratégie de son combat. Ullmann rend compte des trois articles et fait état d'un soutien imaginaire à Sélestat. Au cours de la semaine qui suit la rencontre de l'Ungersberg, la conspiration est éventée, le bailli épiscopal d'Epfig est informé et prend ses dispositions. Les conspirateurs cherchent à sauvegarder les apparences de la légalité en soumettant les trois articles au bailli d'Epfig ainsi qu'à l'écoutez de Dambach. En vain. Le défaitisme s'installe : « C'est une folle affaire », déclare-t-on dans les rangs des insurgés. Les révoltés cherchent à s'en tirer aux moindres frais, mais la plupart d'entre eux sont faits prisonniers, et en guise de châtement, amputés des « doigts de la prestation de serment »²⁵, ou mis à l'amende. Ullman s'est réfugié en Suisse, déguisé en pèlerin. Mais démasqué, il est exécuté. Le même sort est réservé à deux autres conspirateurs, à Sélestat et à Bergheim. Seul Hanser arrive à s'échapper.

Néanmoins, les causes du *Bundschuh* ne sont pas prises en compte. Les dysfonctionnements à l'origine du soulèvement perdurent. Les conjurés ayant quitté la région persistent à propager leurs idées : « Le *Bundschuh* se doit de revivre, tôt ou tard !²⁶ » Cette menace formulée par les prisonniers devant leurs juges ne tardera pas à se réaliser.

²⁵ « *Die Schwurfinger* » : les 2^{ème} et 3^{ème} doigts de la main droite (Cf. supra, « Le *Bundschuh* de Lehen »)

²⁶ « *Der Bundschuh müsse einen Fortgang haben, es stünde lang oder kurz !* »

3. Les révoltes de paysans au XVIème siècle (avant 1525)

Au XVIème siècle éclatent encore des foyers de révolte en Suisse (de 1513 à 1515, à Soleure, Zurich, Lucerne), en Autriche (en 1515, au Tyrol, en Carinthie, Carélie surtout, Styrie), en Allemagne du Sud (Wurtemberg, avec le *Arme Konrad* de 1514, en Forêt Noire (Hauenstein), en Souabe, en Alsace à Rouffach en 1514, dans la région de Strasbourg en 1517.

a. Le *Bundschuh* de Strasbourg en 1517

Malgré le *Bundschuh* avorté de Lehen et deux autres tentatives de soulèvement sans résultat tangible, Joss Fritz n'arrête pas ses activités d'agitateur dans la région de Strasbourg. En juillet 1517, il rencontre ses hommes liges en Alsace ; le recrutement des partisans est intensifié de Bâle à Wissembourg, surtout dans la périphérie de Strasbourg. Un adepte de Joss Fritz, Michel von Dinkelsbühl, fait prisonnier, dénombre plusieurs centaines de conspirateurs issus d'une centaine de villages situés de part et d'autre du Rhin²⁷ Une fois la lutte engagée, Joss Fritz pense gagner les Confédérés helvétiques à sa cause, malgré le fait que des membres du *Bundschuh* aient été exécutés à Bâle et à Schaffhouse en 1513. Le projet des séditeux, tel qu'un prisonnier wissembourgeois l'a rapporté : se défaire des nobles, les abattre, les éradiquer; refuser toute autorité temporelle ; supprimer rentes, redevances et cens ; ne plus rien donner à personne, si ce n'est à l'empereur et à l'Eglise. Ces articles se limitent au domaine politico social, et ne comportent aucune charge contre l'Eglise.

Il est prévu que les hostilités éclatent début septembre, après les moissons, et lors du temps de consécration des Eglises, traditionnellement propice à toutes sortes d'exactions. Mais début août, dans les cours de la Marche, à Strasbourg, Fribourg, Roetteln et Hochberg, l'on est très précisément informé de ce qui se trame: c'est d'abord un secret de confessionnal mal gardé, confirmé ensuite par les aveux spontanés d'un capitaine recruteur fait prisonnier. Les autorités réagissent, mais les révoltés eux aussi sont alertés et rares sont-ils à être capturés. Joss Fritz pour la troisième fois réussit à s'échapper.

²⁷Pour chaque recrue, Michel von Dinkelsbühl doit toucher un tiers de florin, ce qui explique sans doute qu'il se souvienne si bien de l'origine et du nombre de ses gens.

Toutefois, une fois de plus, ce n'est que partie remise. L'idée du *Bundschuh* fait son chemin. Ici et là, elle réapparaît.²⁸

b. Quelques années avant la tempête de 1525

Durant les années 1513-17, les dernières années avant l'apparition sur scène de Luther, une vague d'agitation sans pareille submerge l'Allemagne du Sud, de la frontière turco hongroise jusqu'aux Vosges, de la Suisse jusqu'à la Franconie. Des régions entières se soulèvent. On parle d'une guerre de rustauds. Les paysans wurtembergeois et leurs voisins se liguent pour former le *Arme Konrad* (à Buhl). Joss Fritz fomenta plusieurs *Bundschuhe*, l'un dans la région du Brisgau, d'autres dans la région du Rhin supérieur (Cf. Carte 2). Toutes les exigences qui apparaîtront dans la Guerre des Paysans 7 années plus tard sont déjà formulées à l'occasion de ces révoltes. Mais elles ne sont pas encore réunies en un programme commun.

Deux camps peuvent être nettement caractérisés : les uns se réfèrent toujours et encore au droit coutumier quand ils dénoncent la politique de leurs seigneurs. Ils cherchent à améliorer leur statut, sans envisager de changement radical. Par contre les adeptes du *Bundschuh*, partisans du Droit divin, veulent une situation idéale, qui soit bâtie sur la justice divine. Ils exigent que le servage soit aboli, car Dieu a fait naître libres les hommes. Le gibier et les poissons, l'eau et l'herbe aussi ont été créés libres, donc accessibles à tous, librement.²⁹ Joss Fritz veut diminuer au maximum les prélèvements d'argent : toutes les taxes et autres impôts sont réduits au paiement forfaitaire d'une somme de 4 sous. Il n'y a pas d'autre autorité que celle de l'empereur. En particulier l'autorité des ecclésiastiques doit être abolie. Il faut détruire les monastères, diminuer le nombre des prébendiers, la dîme et les intérêts doivent revenir aux plus démunis. Du point de vue géographique, le *Bundschuh* est localisé dans les régions du Rhin supérieur ; les soulèvements en rapport avec le droit coutumier se développent en Suisse, en Allemagne du Sud, au Wurtemberg et en Autriche. Mais des jonctions s'opèrent, les soulèvements du Wurtemberg menacent de se transformer en *Bundschuh*. Le *Bundschuh* est de plus en plus influent ; apparemment, ce n'est plus qu'une question de temps pour qu'il submerge, à partir des territoires du Rhin supérieur, toute la paysannerie allemande. De plus, aux paysans révoltés viennent s'ajouter des bourgeois

²⁸ A Worms, en 1521, l'ami de von Sickingen, Hermann von dem Busche, affiche sur la porte de la maison communale un libelle qui se termine par un triple *Bundschuh*. Plus sérieux, en 1522, le Duc de Wurtemberg, Ulrich, cherche à reconquérir ses terres avec l'aide d'un *Bundschuh*. En vain.

²⁹ Ces exigences avec la même motivation sont reprises dans le Manifeste de Memmingen (Cf. Infra, II, A).

mécontents et même des gens de la petite noblesse plus ou moins ruinés. Il est presque surprenant de constater qu'il ait fallu encore plus de 7 années pour que la Guerre des Paysans ne se déclare dans toute sa brutalité.

4. Evaluation des résultats

Deux conclusions s'imposent dès à présent :

- le droit ancien tombe en désuétude ;
- les soulèvements paysans fonctionnent selon un système en trois étapes, décrit ci-après :

a. La faillite du droit ancien

Les révoltes paysannes sont de plus en plus fréquentes à partir du milieu du XV^e siècle³⁰. Ceci est en rapport avec des conditions de vie de plus en plus difficiles des gens du commun, en particulier avec une augmentation de leurs charges économiques³¹. Le prince électeur de Mayence a défendu ce point de vue lors de l'élection de l'empereur en 1519. Il a demandé à Charles Quint d'en tenir compte lors de l'exercice de ses prérogatives, l'invitant à la modération dans ce domaine « afin que le pauvre homme du commun [...] ne soit pas écrasé par les charges et les impôts, car il n'en résulterait rien de bon, si ce n'est un *Bundschuh* »³².

Il faut formuler deux remarques à propos de ces soulèvements :

- ils sont déclenchés sous prétexte qu'aux temps anciens (*zu Zeiten der Eltern und Voreltern*), tel ou tel droit n'était pas usuel ;
- ils sont déclenchés dans le but d'écarter une contrainte.

Ainsi le prétexte et l'objectif à atteindre sont confondus. Sans légitimation, il n'y a pas d'exigence ; la légitimation, c'est l'ancienne coutume (*das Alte Herkommen*). C'est ceci la notion clé de la pensée juridique médiévale. Ainsi l'on peut comprendre qu'à l'occasion des

³⁰ L'essentiel de ce paragraphe est tiré de BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, München, 2004, p.140 ss.

³¹ Le soulèvement des paysans de Salzbourg est lié au doublement de l'impôt dit *Weihsteuer*. L'agitation des fiefs conventuels de Weissenau, Schussenried et St. Blasien est en rapport avec l'augmentation des droits de servage (*Leibeigenschaftsabgaben*). Le soulèvement dit du *Arme Konrad* au Wurtemberg est occasionné par la politique forestière (*Forstschutzpolitik*) des seigneurs propriétaires terriens. Cf. Id. p. 140.

³² « *damit der arm gemein man sonder merklich ursach und not nit mit aufsetzen und schatzungen uberladen und beswert werde, dann daraus wurde nichts guts folgen, allein ein buntschuh* » in : *Deutsche Reichstagsakten unter Karl V., Bd. 1.* 1962, 843 f., Nr. 378. Cité par Peter BLICKLE, *Die Revolution von 1525*, p. 140.

révoltes dans le cadre de l'Empire, au Moyen Age, aucune exigence n'est formulée qui ne soit légitimée.

Les souhaits de réformes formulés par les paysans sont souvent des demandes de retour à un état antérieur conforme au droit ancien : droit de chasse, de pêche ; usage des forêts, des prés ; modération dans les taxes et impositions diverses. Mais ce droit ancien a ses limites : il ne concerne qu'une population plus ou moins restreinte, celle qui est du ressort de tel ou tel seigneur. De plus, ce droit ancien est parfois malvenu, car il peut aller contre les intérêts des paysans³³. Enfin, toute innovation est condamnée par avance, n'ayant pas d'existence dans le passé !

Pour sortir de l'impasse, deux possibilités peuvent être envisagées :

- renoncer à toute légitimation ;³⁴
- recourir à un nouveau droit.³⁵

Avec le Droit divin, le mouvement a retrouvé sa légitimation, avec les XII Articles son manifeste.

Pour Peter Blickle³⁶,

la stratégie des révoltés est toujours la même : les paysans ou les bourgeois, les villages ou les villes s'agrègent aux assemblées chrétiennes en prêtant serment ; occupent ou détruisent les couvents ou les châteaux forts ; en détruisant ces derniers, ce sont des points d'appui militaire qui sont supprimés. Par la destruction systématique des archives, c'est le vieux système perverti du Droit coutumier que l'on cherche à paralyser.

³³ Ainsi les avocats de la noblesse et du clergé d'Alsace et du Sundgau argumentent contre les paysans lors de la rencontre de Bâle, en invoquant le vieux droit ancien : les corvées « sont d'usage ancien (*von Alter her gebrucht.*) » L'usage dit de main morte, « lui aussi n'est pas d'invention récente, mais est en usage depuis de nombreuses années (*auch nit von Newem erdacht, sonder von vyl Jaren her gebrucht worden*) ». Les biens des meurtriers sont confisqués, « car depuis des temps immémoriaux il en a été ainsi (*weil es lennger dann Menschengedechtnus ist also gebraucht worden*) ».

³⁴ C'est la solution adoptée pour peu de temps par la troupe de Baltringen. 7 à 10000 paysans se sont soulevés mi-février 1525, au Sud du Danube. Le 16 février, suite à la demande de la Ligue souabe, les paysans ont remis leurs doléances. Si on évalue ces doléances en fonction de leur légitimation, on constate que 5% d'entre elles sont motivées par le Droit divin, 11% par le droit ancien, 84% n'ont pas de motivation. Dix jours plus tard, le vide de la légitimation est comblé .

³³ Le 27 février, la troupe de Baltringen qui a pris le nom d' « Assemblée chrétienne (*Christliche Versammlung*) » décide de mettre à son programme la Parole de Dieu : « Volontiers et toujours nous acceptons ce que la Parole divine nous donne et nous prend, et de même par elle [nous voulons] laisser s'accomplir joie et peine (*Was uns dann daselbig göttlich wort nymbt und gib, dabey woll wir allzeit gerne beleyben und uns bey demselben wol und wee geschehen lassen.*) » Le soulèvement a trouvé sa légitimation, la révolution a fixé son but. Cf. Id. p. 146 et II A.

³⁶ BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, 4^{ème} éd., München, 2004. p. 198.

b. Elaboration d'un système

Quels sont finalement les résultats de notre enquête ? Ils sont au nombre de trois, et leur conjonction permet d'identifier un système.

Chaque soulèvement est motivé par un sujet de mécontentement. La nature du motif est très variable : du domaine économique (charges trop lourdes ; dîmes abusives), du domaine social (dénis de justice, problèmes relationnels avec les ressortissants juifs), du domaine politique ou religieux, ou de plusieurs domaines à la fois.

Chaque sujet de mécontentement est évalué par rapport à une notion de droit : le droit coutumier dans les contestations anciennes, le Droit divin dans les soulèvements plus tardifs. Il peut arriver que les deux formes de droit puissent entrer en concurrence. Ainsi le servage est admis par le droit coutumier (tout au plus le serf peut-il demander un allègement de sa condition). Mais le servage est récusé par le Droit divin (les hommes sont créés libres et égaux).

Pour aboutir, il faut un pouvoir. C'est dans la force armée que réside ce pouvoir. Les effectifs seront aussi nombreux que possible. Il faut mobiliser les mécontents, recourir aux mercenaires (ce qui implique qu'on peut leur donner une solde).

L'équipement de cette troupe est le plus souvent primitif ; ce sont les outils de travail de tous les jours : fléaux, faux, fourches, haches etc. La cavalerie est inexistante. Les chefs de guerre sont le plus souvent incompetents.

Après une phase de latence plus ou moins longue, le conflit éclate. Le succès est rarement du côté des paysans : trop peu nombreux, mal équipés, peu disciplinés, trahis, ils n'ont guère de chances devant leurs seigneurs. Les séditeux paient de leur vie leur révolte, ou bien sont mutilés, ou encore mis à l'amende. Leurs conditions de vie ne s'améliorent guère, le plus souvent elles se dégradent. C'est sans doute là qu'il faut chercher la raison des révoltes de plus en plus fréquentes à partir du milieu du XVème siècle.

c. Une structure originale : l'union chrétienne

Pour grossir leurs rangs, les paysans révoltés de la Forêt Noire usent d'une pratique qui est décrite dans un document : « Articles des paysans de la Forêt Noire » (*Artikel der*

Schwarzwälder Bauern)³⁷. Les chefs de troupe de Forêt Noire et leurs conseils font parvenir au magistrat de Villingen, le 8 mai, ces « articles » en forme de charte (*Artikelbrief*)³⁸, avec une invitation appuyée : « vouloir venir en aide, vous aussi, au nom de la justice divine et du saint Evangile de N.S. Jésus Christ, fraterniser avec la confrérie chrétienne (*verbrudren in der kristlich Bruderschaft*) selon les termes des articles en forme de charte que nous vous adressons, à vous aussi, par la même occasion. »

« Honorables, sages et bienveillants seigneurs, amis et chers voisins,

De lourdes charges ont été imposées, (*ufgelegt worden*) en dépit de [la volonté de] Dieu et de toute justice, à l'homme du commun démuné, à la ville et à la campagne, par des ecclésiastiques et par des laïcs, des seigneurs et des autorités. Alors que ceux-là mêmes n'y toucheraient pas (*nit angeriert haben*) du plus petit doigt ! Il s'ensuit (*ervolgt*) que l'on ne veut pas supporter ni endurer (*nit tragen noch gedulden*) plus longtemps de telles charges et des fardeaux pareils. A moins que l'homme du commun démuné, lui et les enfants de ses enfants, irrémédiablement, ne s'accommodent et ne se nourrissent du bâton de mendiant (*sich an Bettelstab schicken und richten*). Il s'ensuit que le but de cette union chrétienne, c'est de [nous] libérer (*ledig zu machen*) de toutes les pratiques contraires à l'usage chrétien commun (*gemainen cristelichen Nutz*), comme il apparaît dans les articles ci-joints³⁹ ; [nous agissons (*Fürnemen*)] avec l'aide de Dieu, et dans la mesure du possible, sans le recours aux armes (lit. : sans coups d'épée (*on alle Schwertschlag*) et sans effusion de sang, ce qui sans doute ne pourrait pas se faire (*nit wol sein mag*) sans exhortation fraternelle et sans accord à propos de tous les litiges de la paysannerie concernant l'usage chrétien commun exposé (*begriffen*) dans les articles ci-joints.

C'est donc là notre amicale prière, notre intention (*Ansinnen*) et fraternelle requête : veuillez, avec nous, vous engager de plein gré (lit. de bonne volonté : *gutwilliglich einlaussen*), amicalement disposés, (lit. amicale volonté : *früntlichs Willens*) dans cette union et cette confrérie chrétienne afin que soient à nouveau rétablis (*ufgericht*), restaurés (*erpuwen*) et [richement] répandus (*gemert*) l'usage chrétien commun et l'amour fraternel. Si vous faites cela, vous accomplissez (lit. est accomplie, *beschicht*) la volonté de Dieu en respectant son

³⁷ Cf. FRANZ, Günther *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft Darmstadt, 1963, p. 235-236. Le document retenu concerne les paysans du Sud de la Forêt Noire, mais, à quelques variantes près, reste valable dans nombre de régions touchées par le mouvement insurrectionnel des paysans. Cf. également SEEBASS, Gottfried, *Artikelbrief, Bundesordnung und Verfassungsentwurf. Studien zu drei zentralen Dokumenten des südwestdeutschen Bauernkrieges*, Heidelberg, 1988.

³⁸ Pour *Brief*, Seebass retient plutôt la signification « charte » plus courante à l'époque que « lettre ». (Seebass p. 38). C'est vraisemblablement Balthasar Hubmayer qui est l'auteur de cette charte (Seebass p. 159).

³⁹ Il s'agit des Articles de l'Assemblée chrétienne de Memmingen (*Bundesordnung*). Malheureusement, les « articles ci-joints » n'ont jamais été trouvés, ce qui a donné lieu à l'hypothèse suivante : il s'agirait des articles concernant le bannissement civil décrit à la fin du document (ZIMMERMANN, *Bauernkrieg*, I, p. 418 ; STERN, *Über die zwölf Artikel*, p. 82ss. 87.- références citées par Seebass, p. 47).

commandement concernant l'amour fraternel.⁴⁰ Mais si vous refusiez (*abschlahen*) cela, ce que nous n'envisageons (*versehen*) d'aucune manière, nous prononcerons (lit. mettrons *tundt ...in*) sur vous le bannissement civil (*weltlichen Bann*) et nous maintiendrons (*erkennen*) cette sentence à votre égard en vertu de cette lettre, le temps qu'il faut, jusqu'à ce que vous changiez d'avis (lit. renonciez à votre entreprise *Euwers Fürnement abstandet*) en vous associant (*ergetbet*) de plein gré (*günstigs Willen*) à cette union chrétienne. Très bien disposés à votre égard, nous n'avons pas voulu vous priver (*nit...verhalten*) de cela, vous, nos chers seigneurs, amis et voisins. Souhaitons (*Begeren*) par ce courrier (lit. ce messenger *bi disem Potten*) [obtenir] du magistrat et de la communauté une réponse écrite. Sur ce, à la grâce de Dieu ! »

Le document est également très éclairant par les précisions qu'il apporte au sujet du bannissement civil :

« Par bannissement civil entends (*haltin...Meinung*) ceci : que tous ceux qui font partie de cette union chrétienne s'obligent, solennellement (lit. sur leur honneur et leurs devoirs les plus élevés (*bi iren Eeren und höchsten Pflichten*), comme ils l'ont juré (*so sie geton*), à renoncer absolument à tout commerce⁴¹ (lit. renoncer à toute communion et ne pas en faire usage *gar kein Gemeinschaft halten noch bruchen sollen*) avec ceux qui refusent (*sich sperren*) d'entrer dans cette union fraternelle et promouvoir (*fürdern*) l'usage chrétien commun, ou qui s'y opposent (*sich widern*). C'est-à-dire : ne pas manger [avec eux], ni boire, ni se baigner, ni moudre, ni cuire, ni labourer, ni faucher ; renoncer également à leur fournir (*weder...zufüren*) de la nourriture, du blé, de la boisson, de la viande, du sel, et autres choses ; également, ne pas autoriser quiconque à le faire ou inciter à le faire ; d'eux, ne rien acheter ni faire acheter ; mais qu'ils soient négligés (*man laus sie pliben*), lors des litiges, comme des membres morts, séparés, alors qu'ils ne font rien pour promouvoir l'usage chrétien commun et la paix publique, mais plutôt cherchent-ils à s'y opposer. Il faut également leur interdire (*sollen abgeschlagen sein*) tous les marchés, les bois, les prés, les pâtures et les eaux qui ne sont pas du ressort de leur juridiction ou de leur ban. Et celui qui fait partie de l'union et qui négligerait (*übersehe*) cela, dorénavant est exclu également, puni de bannissement selon les mêmes modalités, rejoindra (*zugeschikt werden*) avec femme et enfants les opposants et les querelleurs.

Concernant les châteaux, les couvents et les institutions ecclésiastiques : à l'origine et responsables de toutes les trahisons, contraintes et déchéances qui nous touchent, les

⁴⁰ Allusion au commandement : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » Cf. Lév 19, 18c ; Mt 22, 39.

⁴¹ «commerce » dans le sens de relations.

châteaux, couvents et institutions ecclésiastiques, sur l'heure même doivent être passibles de bannissement (*in den Bann verkündt sein*). Mais là où les nobles, les moines et les prêtres veulent, de plein gré, quitter (*abston*) ces châteaux, couvents et institutions, se rendre (*sich begeben*) comme ceux qui leur sont étrangers, dans des maisons communes, et faire partie (*ingon wollen*) de cette union chrétienne, il faudra les accepter (*söllen... angenommen werden*), corps et biens, amicalement et avec respect. Ensuite, il faut leur remettre (*volgen lassen*) tout ce qui, de Droit divin, leur revient, (*gepiürt und zugehört*) loyalement, avec honnêteté, sans retenue aucune.

Concernant ceux qui abritent (*behusen*) les ennemis de cette union chrétienne, les encouragent (*fürdern*) et subviennent (*underhalten*) à leurs besoins : qu'ils soient invités (*ersucht sein*) amicalement à renoncer (*abzeston*) à ces pratiques. Mais là où ils ne le feraient pas, ils doivent eux aussi être passibles (*söllen erkent sein*) du bannissement civil, sans aucune possibilité de recours. »

B. Les *Flugschriften*

1. Considérations générales

a. De la difficulté à définir les *Flugschriften*

S'attacher à vouloir définir les *Flugschriften* est une gageure. « Autant de définitions que d'auteurs » déclare en substance Hans Joachim Köhler⁴². Lui-même en a dénombré 170 ! Que les *Flugschriften* puissent intéresser à la fois l'historien, le linguiste, le théologien, le publicitaire et d'autres encore...explique sans doute le manque de consensus des différents auteurs en quête de définition. Comment, par exemple, Johannes Schwitalla, linguiste et germaniste, définit-il les *Flugschriften* ? Quelle est la définition que propose le théologien Berndt Moeller ?

b. Les *Flugschriften* selon un linguiste

Johannes Schwitalla⁴³ se limite à l'étude des *Flugschriften* des années 1450 à 1550. Il définit ainsi les *Flugschriften* : ce sont des textes ou des ensembles composites (textes avec xylogravures, ou étayés de gloses marginales, par exemple) aux caractéristiques suivantes :

Ce sont des imprimés comportent plusieurs feuilles, en général de format in-quarto. Si le texte se limite à une feuille unique, il s'agit d'un *Flugblatt*. Certains sujets se prêtent mieux que d'autres à être traités sous forme de *Flugblätter* : des nouvelles à sensation, des poèmes, des chants, des xylogravures commentées. Toutefois, dans certains cas, le même sujet peut être traité sous forme de *Flugschrift* ou de *Flugblatt* : il en est ainsi des 95 thèses de Luther traitant des indulgences. Il s'ensuit que le format est adapté en conséquence : par exemple, in-folio pour le *Flugblatt*, in-quarto pour le *Flugschrift*.

⁴²Hans Joachim. KÖHLER, *Die Flugschriften*, 1976, p 18 (Cité par Johannes SCHWITTALA, *Deutsche Flugschriften, 1460-1525*) 1983, p 13).

⁴³ L'essentiel de ce paragraphe est tiré de l'ouvrage de Johannes SCHWITTAL, *Deutsche Flugschriften, 1460-1525*) 1983. p.13- 26). D'autres auteurs seront cités en temps opportun.

Au moment de leur édition, les *Flugschriften* ne sont pas reliés et n'ont pas de couverture. Le prix de revient s'en trouve diminué d'autant⁴⁴. Mais il est vrai que des livres aussi sont mis en vente sans couverture. Ils sont alors moins chers. Il est possible, secondairement, de doter d'une couverture ces ouvrages ... si leur propriétaire le juge utile. Ainsi donc, la couverture devient-elle une marque de distinction. Les *Flugschriften* en étant dépourvus, il est aisé de deviner où va l'estime du lecteur de l'époque...

Les *Flugschriften* sont édités de manière autonome, c'est-à-dire ne sont pas intégrés dans des ensembles d'importance (corpus, collections par exemple). Toutefois, il se peut que ces *Flugschriften* soient repris ultérieurement dans de tels ensembles, ou qu'ils soient cités dans d'autres imprimés. Des *Flugschriften* de nature différente peuvent être imprimés simultanément avant qu'ils ne paraissent de manière indépendante.

Même adressés à des cercles particuliers, ce sont des documents destinés à être largement diffusés, accessibles à quiconque maîtrise la langue dans laquelle ils sont écrits⁴⁵ ; toutefois, le sujet illettré doit recourir à un tiers pour bénéficier d'une lecture à haute voix.

Le *Flugschrift* aborde des questions d'actualité, controversées, d'intérêt général, concernant des problèmes de société. Il veut contribuer à l'élaboration d'une solution.

c. Les *Flugschriften* selon le théologien

Bernd Moeller s'intéresse plus spécialement aux *Flugschriften* du temps de la Réformation (1517-1530)⁴⁶.

Définir les *Flugschriften* n'est pas chose facile. Les définitions proposées sont incertaines et contestables. En tout état de cause, les *Flugschriften* sont des livrets⁴⁷, bon marché, non reliés, de petit format ; facteurs d'agitation et de propagande, ils visent à gagner des adeptes aux nouvelles causes ou à défendre la religion traditionnelle. Un grand nombre de ces écrits sont des pamphlets, et, en règle générale, sont adressés au grand public et non pas à un groupe déterminé de lecteurs.

⁴⁴ Il conviendrait d'ajouter que le délai de parution s'en trouve écourté. Quel est le prix d'un *Flugschrift* ? Le traité de Luther, « Des bonnes œuvres », imprimé par Melchior Lotter de Wittenberg, paru fin mai ou début juin 1520, comportant environ 220 pages, avec une xylogravure, coûte 2 groschen et 3 pfennige. Cf. LUTHER, *Œuvres*, p. 1374, et n. 5.

⁴⁵ Le latin aux premiers temps de l'imprimerie, des dialectes alémaniques au temps de la Réformation, une édition du Manifeste de Memmingen en anglais.

⁴⁶ Cf. MOELLER, Bernd, « Flugschriften der Reformationszeit », In TRE, p. 240-245.

⁴⁷ « Des livres (*Bücher*) » écrit l'auteur, mais il décrit une forme de livre aux dimensions réduites, non relié, qui s'apparente au livret.

A partir de 1517, la production d'ouvrages imprimés a sensiblement augmenté en Allemagne. La cause de Luther et les problèmes théologiques qui s'ensuivent ont largement contribué à défrayer la chronique littéraire, et le nombre de *Flugschriften* a explosé. C'est d'abord Luther qui domine le marché ; puis, à partir de 1519-1520, d'autres auteurs connaissent le succès, par exemple Ulrich von Hutten, allié du Réformateur, ou Thomas Murner, son contradicteur de plus en plus virulent. En 1521, le nombre de rédacteurs de *Flugschriften* augmente encore. Suite à la Diète de Worms, on compte 28 titres en 105 éditions, dont 96 concernent « l'affaire Luther ». La censure prononcée contre les écrits de Luther et de ses partisans dans la bulle d'excommunication et dans l'édit de Worms est restée, pour l'essentiel, lettre morte. Bien au contraire, des imprimeries bien établies de grandes villes comme Nuremberg, Augsbourg, Strasbourg et Bâle ont opté pour la production de *Flugschriften* réformateurs. D'autres ateliers, plus récents, comme ceux de Wittenberg, se sont engagés dans la même voie. De nombreux textes sont proposés à l'imprimerie, et la demande est forte. Le succès de la production de Luther et de ses partisans ne faiblit pas ; alors que les adeptes de la religion traditionnelle peinent à trouver des éditeurs pour leurs ouvrages. C'est en 1524 que le nombre de parutions est à son maximum : la production a décuplé par rapport à la fin de l'année 1517. En 1525, les XII articles de la paysannerie souabe ont également connu un beau succès : le *Flugschrift* connaît 24 éditions. Puis c'est le déclin.

La majorité des *Flugschriften* est rédigée en allemand, rarement en latin ; exceptionnellement, en langues étrangères : il existe une version anglaise des XII articles !

Un certain nombre de *Flugschriften* est anonyme, ou paraît sous des pseudonymes. Les noms des imprimeurs et des sites d'impression n'apparaissent pas toujours, ou alors, sont modifiés. Il faut éviter les foudres de la censure !

En ce qui concerne les auteurs des *Flugschriften* : ce sont essentiellement des ecclésiastiques. Chez les opposants à la Réformation, ils le sont tous. Dans le camp de la Réformation, l'on trouve des laïcs : nobles, artisans et autres bourgeois, occasionnellement des femmes. Certains auteurs n'ont réalisé qu'une seule œuvre ; d'autres en ont écrit plusieurs. Le plus fécond et le plus célèbre des auteurs de *Flugschriften*, c'est Luther.

Les formes littéraires des *Flugschriften* sont variées. Mais très fréquemment, quelle que soit la forme adoptée, apparaît la structure du dialogue et sa fonction d'appel. Très fréquemment, ces écrits sont des prédications, des « épîtres » ; ou des poésies ; ou de petites comédies...

La diffusion des idées nouvelles a été grandement favorisée par l'imprimerie, essentiellement par le moyen des *Flugschriften*. Entre les années 1500 et 1530, près de 10000 éditions

apparaissent sur le marché. A raison de 1000 exemplaires par édition⁴⁸, il résulte que le lecteur allemand dispose d'environ 20 *Flugschriften*. Il est surtout établi en ville. C'est en ville aussi que l'auditeur analphabète est informé, par le truchement des lecteurs publics, à l'occasion de dialogues ou de prédications dans les Eglises.

Par le moyen de ce nouveau media qu'est le *Flugschrift*, un public nombreux peut être informé, rapidement, et de manière précise ; la distance n'est pas un obstacle insurmontable pour véhiculer les nouvelles idées.

Vecteur d'opinion, le *Flugschrift* privilégie le registre émotionnel: de nouveaux rédacteurs s'engagent, enthousiastes et passionnés, sûrs de l'avenir ; et dans la mesure où ils plaident la cause de la Réformation, ils visent à convertir le lecteur et remettent en cause l'Eglise traditionnelle.

Les *Flugschriften* deviennent le forum le plus important de l'Allemagne. Par la vertu du sacerdoce universel, les laïcs se sont émancipés dans l'Eglise, comme rédacteurs exposent leurs points de vue théologiques, ou comme lecteurs sont interpellés et jugés aptes pour donner leur avis. Ou alors, apparaissent comme des figures littéraires, à l'instar du *Karsthans*, ingénu, empreint de piété, enseignant le clerc.

Avec la Réformation, essentiellement par la production de ses *Flugschriften*, l'imprimerie a pris une dimension industrielle. Des progrès techniques et l'éclosion de nouvelles idées ont contribué à asseoir durablement le marché de l'imprimé. Il devient source de revenus.

Le *Flugschrift* livre des informations récentes, « les dernières nouvelles »⁴⁹, rendent compte, parfois, d'expériences et d'idées nouvelles. L'imprimé veut inciter à réfléchir et à réagir, puis à divertir, parfois à brouiller les esprits.

Le statut des auteurs de *Flugschriften* est modifié. Il doit être compréhensible par une population aussi nombreuse que possible, d'où le recours préférentiel à la langue allemande au détriment du latin, voire le grec, plutôt réservé aux lecteurs cultivés.⁵⁰ Qui plus est, l'allemand « littéraire » a cédé le pas à la langue parlée.

⁴⁸ 1000 exemplaires par édition est une estimation moyenne ; le *Flugschrift* de Luther, « A la noblesse chrétienne de la nation allemande » (1520) a été imprimé à 4000 exemplaires lors de la première édition. Cf. GREINER, Albert, « Notice », In MLO, p. 1417.

⁴⁹ En ce sens, le *Flugschrift* peut être considéré comme le précurseur du journal ; mais du journal il n'a pas la périodicité.

⁵⁰Ce processus d'adaptation est particulièrement sensible chez U. von Hutten.

2. *Flugschriften* de 1525 d'origine paysanne⁵¹

En consultant quelques ouvrages traitant de la Guerre des Paysans de 1525, Schwitalla constate que le nombre des documents produits par les paysans va en augmentant dès la fin de l'année 1524. La variété de leurs productions et leur différenciation sont également remarquables.

Les écrits exprimant les doléances et les suppliques des paysans d'avant 1525 sont toujours composés par des secrétaires de chancellerie, juristes et/ou théologiens. Désormais, ce sont les paysans eux-mêmes qui se font entendre ; ou alors, pour écrire en leur nom, des écrivains se mettent à leur disposition. De ce fait, les écrits changent de caractère.

Du point de vue linguistique, le recours à la première personne « nous (*wir*) », autorise à croire que le scripteur rédige au nom des paysans, adopte même leur point de vue ; alors que l'usage de la troisième personne « ils (*sy*) » laissent entendre que le rédacteur prend ses distances par rapport à ce qui est énoncé. Parfois même, il advient que première et troisième personnes alternent dans le même texte⁵². Toutefois, dans les écrits de 1525, la prédominance de la première personne, du « nous », est manifeste, la troisième personne, « ils », n'apparaît que d'une manière occasionnelle, ou pas du tout.

En ce qui concerne la production paysanne d'écrits divers et d'écrits de doléances en particulier: si leur nombre va en augmentant dès fin 1524, ils sont également plus largement diffusés. A l'origine, les griefs formulés par les paysans sont le plus souvent transmis sous forme de manuscrits. Toutefois, après la parution des XII Articles, il se trouve que les manifestes paysans sont fréquemment imprimés⁵³. Les XII Articles ont bénéficié de la diffusion la plus forte de l'année 1525, avec 24 impressions.

⁵¹ L'essentiel de ce paragraphe est tiré de : SCHWITALLA, Johannes, *Deutsche Flugschriften, 1460-1525*, Tübingen, 1983, 368 p., p.212-216.

⁵² Ainsi, les sujets de l'abbaye de Kempten, au premier article de leur manifeste, se plaignent-ils : « [...] Nous estimons être lésés (*vermainten wir uns beschwert zu sein*) », alors que les autres articles sont rédigés en « ils (*sy*) ».

⁵³ Par exemple : Les 46 articles de Francfort (*die 46 Frankfurter Artikel*) en 7 impressions. Les ordonnances de la ligue de Memmingen (*Die Memminger Bundesordnung*) en 10 impressions. La charte de Weingarten (*Der Weingartener Vertrag*) en 5 impressions, et la charte de l'Ortenau (*Der Ortenauer Vertrag*) en 2 impressions.

Par contre, A. LAUBE et alii estiment que « depuis l'automne 1524, les représentants du parti plébéien-paysan sont sous-représentés au niveau de la documentation imprimée, car ils ont été de plus en plus limités dans leur liberté d'expression. La mise en œuvre de la censure, également dans les territoires luthériens, les poursuites et les représailles contre les auteurs, les imprimeurs et les éditeurs par trop radicaux, tout cela a bridé ce parti ; la littérature des *Flugschriften* est restée en-deçà de l'importance du mouvement et de son expression écrite ». De ce fait, les auteurs ont également inclus, avec les imprimés que sont les *Flugschriften*, des documents manuscrits. (A. LAUBE et alii, *Flugschriften der Bauernkriegszeit, Flugschriften und Dokumente, 1524-1526*, 1975, p.13.

Tous les *Flugschriften* reprennent la phraséologie et le modèle syntactique autrefois en usage dans les registres de doléances⁵⁴.

Schwitalla souligne encore une autre particularité concernant les *Flugschriften* de 1525. En exprimant eux-mêmes leurs doléances, en établissent de leur propre chef leurs écrits programmatiques, ou, à la rigueur, en les faisant rédiger, les paysans s'impliquent fortement, jusqu'à réaliser un véritable travail de composition ; le document qui est produit est structuré : on y discerne un plan, avec introduction (préambule), corps de texte, conclusion. Apparaissent aussi des figures rhétoriques (interrogations, formules exclamatives) ; la charte est un modèle prisé.

De plus, la justification des demandes est renouvelée de manière significative. Les exigences de la paysannerie sont désormais sous-tendues par une nouvelle compréhension de l'Évangile. Les auteurs développent l'argumentation de leurs « articles » par le recours aux textes bibliques. Par le passé, c'est « la coutume » qui a prévalu ; maintenant, c'est « la Parole de Dieu » qui est déterminante. Les XII Articles, à cet égard, sont significatifs.

Par ailleurs, les paysans font également des concessions et prennent des engagements. Dans le deuxième article du Manifeste de Memmingen, par exemple, la promesse est faite : « Nous ne sommes pas moins disposés à donner volontiers la juste dîme des céréales⁵⁵ ». Les doléances sont exprimées dans un registre aux connotations négatives prononcées. Par exemple, au onzième article du Manifeste de Memmingen, traitant de l'usage dit de mainmorte, les pratiques sont dénoncées sur un ton acerbe : « [...] l'on dépouille honteusement veuves et orphelins ; ceux qui devaient les protéger et les assister [...] nous ont écorchés et étrillés ; et même s'ils n'avaient qu'un droit restreint, ils se sont arrogé [ce droit] dans sa totalité.»⁵⁶

Pour la bonne compréhension du texte, un préambule et une péroraison peuvent encadrer l'exposé des doléances et des suppliques. Parfois aussi une pièce jointe éclaire le lecteur.

Il faut enfin remarquer une diversification des genres littéraires apparus dans les *Flugschriften* de la Guerre des Paysans. Durant les premiers temps du soulèvement, ce sont essentiellement des suppliques et des écrits programmatiques. Apparaissent ensuite, rapidement, avec la diffusion des XII Articles, et la situation spécifique des différentes troupes paysannes sur le

⁵⁴ Ainsi les formules « nous nous plaignons de (*wir sein beschwert*) », par exemple à l'art. 5 des XII Articles. Les phrases injonctives sont introduites par « devoir (*sollen*) » ; « vouloir (*wollen*) » exprime l'intention. Il n'est pas rare de rencontrer des formulations antithétiques selon le modèle « us et coutumes d'autrefois (*früherer Brauch*)- conditions actuelles (*jetziger Zustand*) ».

⁵⁵ *Nichts destminder wollen wir den rechten korn zehat geben.*

⁵⁶ *Dass man witwen waisen also schemlich nemen berauben sol und von denen, so sy beschitzen und schirmen solten, hand sy uns geschunden unnd geschaben und wann sy wenig fuog hettendt gehabt, hettendt siz gar genommen.*

terrain, des écrits faisant état d'exigences nouvelles. Cette évolution allant dans le sens de la diversité peut s'expliquer par le fait que les destinataires sont différents.

Schwitalla distingue ainsi les suppliques dont l'intention est de solliciter une grâce, une faveur de la part d'une autorité politique souveraine. Les suppliques sont motivées par des doléances, qui, parfois, peuvent déboucher sur des réquisitoires.

Les XII Articles, une fois encore, servent de modèle : les doléances exprimées sont les mêmes, ou alors, réadaptées aux conditions locorégionales, ou encore complétées par d'autres récriminations.

C. Le contexte socio-politique économique et religieux

1. Le contexte socio-politique et économique

La Guerre des Paysans oppose « paysannerie (*Bauerschaft*) » et « autorité (*Obrigkeit*) ». Dans les XII Articles, il est fait mention de « seigneurs (*Herren*) » ou de « seigneurie (*herrschaft*) ». L'autorité, le seigneur et la seigneurie apparaissent donc comme des antagonistes de la paysannerie. Comment comprendre cela ? Le paysan du Saint Empire romain germanique, au début des temps modernes, est encore largement tributaire d'un seigneur. Dans la réalité des faits, les différentes formes de dépendance sont très variables et difficiles à discerner. Du point de vue conceptuel toutefois, on peut distinguer quatre situations.

Dans le premier cas, le paysan est dépendant d'un seigneur propriétaire foncier (*Grundherrschaft*). C'est la situation habituelle, à quelques exceptions près. Propriétaires terriens sont : les nobles, quel que soit leur niveau hiérarchique : chevalier au bas de l'échelle, prince, empereur au plus haut niveau. Sont également propriétaires : des villes, des couvents. La ferme que gère le paysan, les terres qu'il laboure, lui sont confiées en location par le seigneur, selon des modalités variables d'une contrée à l'autre.⁵⁷ Mais partout, le paysan doit payer au seigneur une redevance annuelle : le cens, plus précisément le cens réel⁵⁸, dont le montant, en principe, est fixé une fois pour toutes et ne peut pas être rédimé. Le seigneur peut résilier le bail à cens quand le censitaire ne paie plus sa redevance ou quand il néglige la gestion de la ferme. En cas de décès du censitaire, son successeur (un fils, un autre reprenneur) peut prendre la relève en versant au seigneur le laudème (*erschatz, lehngeld, lantval*). Le bail peut également être vendu, avec accord du seigneur.

Dans le deuxième cas, le paysan en tant que serf de corps dépend d'un seigneur, son maître (*Leibherrschaft*). Le plus souvent le paysan qui dépend d'un seigneur propriétaire foncier est

⁵⁷ Cf. LÜTGE, Friedrich, *Deutsche Sozial- und Wirtschaftsgeschichte. Ein Überblick*, Berlin, Göttingen, Heidelberg, 1952, p. 96 ss. (Cité par l'auteur, Ernst WALDER, o.c. p. 47, n. 16).

⁵⁸ Le cens réel est différencié du cens personnel qui sera abordé au point 2.

également son serf de corps. Au Sud du Saint Empire romain germanique, vers 1500, il en existe encore beaucoup. Toutefois, ils ne sont pas majoritaires. Le maître d'un serf de corps n'est pas obligatoirement seigneur propriétaire terrien, et le servage n'est pas obligatoirement lié au travail de la terre ; mais c'est l'asservissement à un maître qui caractérise au mieux le statut du serf de corps. Des gens issus d'autres corps sociaux que la paysannerie, des artisans, des employés divers, même des ecclésiastiques, peuvent être astreints au régime du servage. La caractéristique essentielle de ce statut, c'est le paiement, par le serf de corps à son maître, du cens personnel (ou chevage)⁵⁹, fixe, en général peu élevé, mais riche en signification symbolique. Comme le cens réel, le cens personnel est réglé annuellement. Le serf de corps est astreint à des travaux non rémunérés ; le serf de corps n'est pas autorisé à quitter le fief de son maître, ni pour émigrer, ni pour se marier (formariage). En cas de non-respect de ces interdits, le seigneur confisque, en partie ou en totalité, les biens du contrevenant.⁶⁰ Ces entraves à la liberté sont manifestes, et, en général, mal vécues. En cas de décès du serf de corps, s'il n'y a pas de descendant en ligne directe, le seigneur dispose d'une partie de la succession : ce peut être un meuble⁶¹, la meilleure tête de bétail (*besthaupt*). Le reste est laissé au repreneur contre paiement d'une taxe dite « mainmorte (*todfall*)».

Dans le troisième cas, le paysan est soumis à l'autorité juridique seigneuriale (*Gerichtsherrschaft*). Au cours de l'époque féodale, le pouvoir judiciaire, prérogative du souverain, passe progressivement entre les mains des seigneurs. L'aptitude à dire le droit est devenue un privilège privé, et, à ce titre, susceptible d'être gagé, vendu ou transmis par héritage. A la fin du Moyen Age est apparu un réseau de seigneuries dotées de compétences juridiques. En règle générale, chaque village relève d'une seigneurie. Le seigneur justicier y détient l'autorité juridique, mais le plus souvent ce pouvoir est délégué à un homme élu par les villageois, et qui jouit aussi de la confiance du seigneur : le bailli (*vogt*)⁶² chargé de la basse justice concernant les délits de moindre importance. Présidant le tribunal, le bailli veille aux intérêts du seigneur, dirige les débats, prononce le verdict. Toutefois, c'est à un jury, des pairs du prévenu, qu'il appartient de qualifier le délit, d'en débattre et de fixer la peine. Mais en plus de ces prérogatives judiciaires, le seigneur dispose d'un pouvoir plus étendu encore ; dans le cadre de sa juridiction, il a le droit d'ordonner et de contraindre (*twing und bann*)⁶³. Le

⁵⁹ D'après BLICKLE Peter, *Die Revolution von 1525*, 4. Auflage, Oldenburg München, p. 40, le montant de ce cens, en Souabe supérieure, est de l'ordre de 1 pfennig (*leibpfennig*). Ce cens peut aussi être réglé en nature : un poulet (*leibhuhn*).

⁶⁰ Cf. BLICKLE, o.c. p. 40.

⁶¹ Ce peut aussi être un habit (*Gewandfall*). Cf. BLICKLE, o.c. p. 40.

⁶² Parfois appelé *schultheiss*, ou *ammann*.

⁶³ La notion de *Twing und bann*, son origine et sa nature juridique sont encore débattues ; seul est abordé le contenu de ce droit local.

seigneur est habilité à édicter des ordonnances et à prononcer des interdicts, assortis d'amendes. Sont ainsi règlementés, dans le cadre du village : l'usage du bois, l'utilisation des communaux (prés, forêts), la chasse, la pêche. Les gens du bailliage sont susceptibles d'être attelés à des tâches telles que l'entretien de routes, de ponts. Ces corvées sont souvent doublées de taxes diverses, propres au bailliage.

Dans le quatrième cas, le paysan est soumis à l'autorité juridique territoriale (*landesherrliche Gewalt*). Au-dessus de la juridiction seigneuriale est placée l'autorité juridique territoriale, responsable de la haute justice. Celle-ci concerne par exemple les crimes de sang ; elle est du ressort d'autorités de rang élevé (par ex. l'Archiduc Ferdinand). Les XII Articles ne mentionnent pas de grief contre l'autorité judiciaire territoriale⁶⁴ : les contributions financières sollicitées sont modestes et rares, et quand elles sont entérinées par voie juridique, elles sont acceptées.⁶⁵

Au total : de manière quasi systématique, le paysan dépend d'un seigneur propriétaire foncier, souvent aussi d'un maître dont il est le serf de corps. Dans son village, le même paysan est soumis à l'autorité juridique seigneuriale, et, enfin, endure l'autorité juridique territoriale. Parfois, les quatre autorités sont de nature différente. C'est le cas des paysans du Brisgau : la maison de Habsbourg y détient l'autorité juridique territoriale. Le souverain autrichien confie l'autorité juridique seigneuriale à un bailli de la région. D'autres nobles sont seigneurs propriétaires terriens ou pratiquent le servage. Les prérogatives seigneuriales sont donc multiples et fortement intriquées. Toutefois, la situation du paysan peut aussi se décliner autrement : les différentes instances de l'autorité sont du ressort du même seigneur ; c'est précisément le cas dans de nombreuses régions dans la partie méridionale du Saint Empire romain germanique, là où ont éclaté les premiers troubles. Dans les petits états de l'Autriche antérieure, le souverain territorial, sur la grande partie de ses terres, détient le pouvoir juridique seigneurial, est propriétaire foncier et pratique le servage. Les quatre prérogatives sont cumulées par la même autorité. C'est là un statut idéal (pour l'autorité !), ce qui implique une uniformisation du statut des sujets.⁶⁶

⁶⁴ Parmi les doléances exprimées par les paysans de Stühlingen au sujet de l'autorité juridique territoriale figurent l'obligation de porter les armes à l'occasion de conflits qui ne les concernent pas, entre seigneurs et nobles étrangers ; ou encore, d'être astreints à payer des impôts pour alimenter un fonds de guerre, alors qu'aucune menace ne pèse sur le pays.⁶⁴

⁶⁵ Cf. art. 30 et 33 des *Stühlinger Beschwerden*. Cité par Walder, o.c. p. 50.

⁶⁶ C'est le projet des princes abbés de Kempten depuis le milieu du XV^{ème} s.; Cf. o.c. p. 51, n. 15.

2. Le contexte religieux

A première vue, ce sont des considérations religieuses, ou des exigences socio-économiques fondées bibliquement qui forment la trame des XII Articles. Un esprit de réforme s'est levé, celui de la Réformation ? Des auteurs de l'époque ont voulu le faire admettre. Surtout les adeptes de la religion traditionnelle. « Tout ceci est venu des prédicants luthériens (*Disz ist alles khommen von den Lutherischen predicanten*)⁶⁷ ». Ainsi s'exprime un clerc bâlois, parmi d'autres⁶⁸, au sujet du soulèvement de 1524. A une époque plus récente, des historiens protestants⁶⁹ imputent la cause de la révolte paysanne des années 1524-1525 à la notion du sacerdoce universel qui aurait été introduite par les Réformateurs. C'est oublier que les exigences socio-économiques formulées par les paysans révoltés ne sont pas apparues lors de la Réformation, mais elles se sont développées bien avant celle-ci. (Cf. supra, « La longue tradition des révoltes paysannes »).

Les fondements bibliques justifiant les exigences de la paysannerie, eux aussi, ne seraient pas de la dernière nouveauté. Bien avant le temps de la Réformation, le Droit divin est invoqué, associé au Droit coutumier, pour justifier les exigences de la paysannerie allemande vis-à-vis de leurs seigneurs, surtout dans les territoires du Rhin supérieur. Mais il est vrai que c'est dans le cadre du Manifeste de Memmingen que le Droit divin est exprimé d'une manière soutenue, quasi systématique (à l'exception du XIIème article, qui conclut en quelque sorte le préambule).

3. La Ligue souabe

La Ligue souabe a joué un rôle important dans la résolution du conflit qui a opposé les sujets à leurs autorités durant la Guerre des Paysans de 1525.

⁶⁷ Chronique anonyme du temps de la Réformation, 1521-1526, in : BERNOULLI, August, *Basler Chroniken*, Bd 7, Leipzig, 1915, p. 285; (cité par l'auteur, Ernst WALDER, o.c. p. 43, n. 4).

⁶⁸ Par exemple : JANSSEN, Johannes, *Geschichte des deutschen Volkes seit dem Ausgang des Mittelalters*, 2. Bd, Freiburg i. Br., p. 301 ss. : « Drittes Buch, Die soziale Revolution » (cité par l'auteur, Ernst WALDER, o.c. p. 44, n. 5).

⁶⁹ Par exemple : STOLZE, Wilhelm, *Der deutsche Bauernkrieg. Untersuchungen über seine Entstehung und seinen Verlauf*, Halle, 1907 (cité par l'auteur Ernst WALDER, o.c. p. 44, n. 5. Voir aussi n. 6 et 7.

D'incessants conflits locorégionaux opposant différentes seigneuries de Souabe depuis de nombreuses années ont incité, en 1488, l'Empereur Frédéric III à convoquer à Esslingen les Etats généraux de Souabe pour former une alliance : la Grande Ligue souabe (plus simplement : Ligue souabe)⁷⁰. Elle est dirigée par un Conseil fédéral doté, initialement, d'un bras armé de 12 à 18000 hommes à pied et de 12 à 1900 cavaliers. La noblesse et les villes prennent en charge la moitié de la solde, et les princes assurent le paiement de l'autre moitié de la solde de cette armée. Peuvent adhérer à cette Ligue toutes autorités, pour peu que soit versée une contribution financière, et que soit fourni un contingent déterminé de cavaliers et de fantassins. La ville de Strasbourg et le Margrave de Bade ont fait partie de la Ligue jusqu'en 1512. L'objectif principal de cette structure : assurer la paix territoriale (*Landfrieden*), en particulier empêcher les « guerres privées (*Fehden*) » entre seigneurs. Durant de nombreuses années le duc Ulrich de Wurtemberg est en contestation avec le Prince Electeur du Palatinat, et avec la Ligue jusqu'en février 1525. A partir de ce moment, Jörg Truchsesz von Waldburg, capitaine de l'armée de la Ligue souabe, aura les coudées franches pour se tourner contre les paysans révoltés de Haute Souabe (défaite de Leipheim pour la troupe de Baltringen, armistice de Weingarten pour les troupes de l'Allgäu et du Lac) et prêter main forte au Prince Electeur du Palatinat. Il n'interviendra pas dans la résolution du conflit en Alsace.

4. Le tribunal arbitral

Pour dire le droit dans les conflits opposant deux parties, une instance judiciaire particulière est sollicitée d'une manière privilégiée dans le cadre de la Ligue souabe, mais aussi en d'autres circonstances : c'est le tribunal arbitral.⁷¹

Avec d'autres prédicateurs et théologiens (Brenz, Bucer, etc.), Luther a été pressenti pour faire partie d'un tribunal arbitral devant se prononcer dans le litige opposant les autorités aux paysans souabes. Le recours à un tribunal arbitral a été envisagé dans un premier temps par Louis V, Prince Electeur du Palatinat pour régler le conflit avec ses sujets. Ceux-ci ont choisi Melancthon et Brenz comme arbitres susceptibles de défendre leur cause. Louis V a opté

⁷⁰ L'essentiel de ce paragraphe est tiré de OSTERMANN, Marcus , *Mir ist ein Slosz verbrenndt worden*, Magisterarbeit Münster 1996 (Betreuer Prof. Volker Hornemann), p.5-11.

⁷¹ Id. p. 35-36.

pour Melanchthon, mais finalement l'arbitrage n'a pas eu lieu, car le Prince a annulé la convention d'arbitrage.⁷²

⁷² Cf. Infra, Partie V B. *Genèse du Flugschrift*.

Deuxième Partie

Les XII articles

Introduction

L'essentiel des revendications des paysans en révolte apparaît dans un document diffusé sous le nom «XII articles», ou « Manifeste de Memmingen ». ⁷³

Le Manifeste de Memmingen comporte deux parties : un préambule et les douze articles proprement dits. En toute rigueur, le titre « XII articles » ne concerne que les 12⁷⁴ articles du Manifeste, sans le préambule. Toutefois il n'est pas rare que le préambule soit englobé dans le titre « XII articles ». Le groupe nominal, « XII articles », de ce fait, est ambigu.

Seront envisagés successivement : des éléments d'historiographie, le contexte historique de la Guerre des Paysans en Souabe, la genèse du Manifeste, les sources documentaires, une approche littéraire et théologique du Manifeste (genre littéraire, plan, étude lexicale et stylistique...), les XII articles proprement dits, et enfin, la réception des XII articles en dehors des *Flugschriften*.

Éléments d'historiographie

Le Manifeste de Memmingen a fait l'objet de nombreuses recherches et a donné lieu à maintes publications.

La Guerre des Paysans est-elle une guerre de religion ? Pour répondre à cette question, Gottfried Maron ⁷⁵ déclare :

Les Douze Articles sont empreints de religiosité, mais ne sont représentatifs que d'une partie de la paysannerie. Dans les faits, le caractère religieux apparaît dans de nombreux soulèvements mineurs ayant précédé la Guerre des Paysans ; parfois il est une composante évidente de la révolte.

Peter Blickle ⁷⁶ souligne l'importance des « Douze articles » dans la genèse et le déroulement de la Guerre des Paysans :

⁷³ Signalons d'emblée que le terme de « charte » parfois donné aux XII articles est inapproprié. En effet le document en question n'est pas une charte. Le mot « *brief* » usuellement employé pour qualifier la charte n'apparaît pas dans le texte original ; il n'apparaît pas de signature ou de sceau, ou de trace de sceau pour authentifier l'acte. Nous préférons utiliser l'appellation « Manifeste de Memmingen », ou simplement « Manifeste » pour désigner le document. Il existe effectivement une charte de Memmingen ; mais elle a été scellée en juillet 1526 entre l'abbé de Weissenau et les paysans attachés au couvent : ils ont menacé le prélat « d'arrêter le paiement des rentes, du cens et de toute autre redevance, et de refuser les corvées » s'il n'acceptait pas de négocier une charte. Celle-ci a été rédigée en double exemplaire, un pour l'abbé, l'autre pour la paysannerie ; elle a servi lors des nombreux procès qui ont eu lieu aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles impliquant les paysans de Kempten au sujet du calcul de leurs redevances et de la manière de les collecter. Cf. BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, 4^{ème} éd., Oldenbourg Verlag, München, 2004, p.272.

⁷⁴ Le groupe nominal « XII articles » sera réservé plus spécialement au Manifeste de Memmingen en tant qu'œuvre littéraire ; « 12 articles » fera référence au nombre d'articles.

⁷⁵ MARON, Gottfried, « Bauernkrieg » In TRE, Band V, Walter de Gruyter, Berlin New York, 1980, p. 334.

La Guerre des Paysans telle qu'elle s'est déroulée n'aurait pas eu lieu sans les « Douze articles »

Il résume le contenu de ces Douze articles :

Les « Douze articles » sont à la fois l'expression de griefs, d'un programme de réformes et d'un manifeste politique.

Ces « articles fondamentaux, justes et essentiels de tous les paysans et sujets des autorités ecclésiastiques et laïques desquelles ils estiment être opprimés » ont joué un rôle essentiel dans le soulèvement paysan de 1525.

Ils sont en quelque sorte le ciment qui a assuré la cohésion dans le temps et dans les faits de la révolution de 1525 : ils ont été formulés au début de la révolte en février-mars 1525 et ont été à l'ordre du jour de la diète impériale de Spire en 1526, en vue de leur évaluation, après la défaite militaire [des paysans].

Peter Blickle évoque l'impact des Douze articles : 25 éditions, soit environ 25 000 exemplaires, largement diffusés dans l'Empire ; il existe même une édition en anglais ; des villes, des nobles et des ecclésiastiques ont été sollicités pour adhérer aux troupes paysannes et ont prêté serment sur les Douze articles.⁷⁷

Qu'est ce qui fait le succès des Douze articles ? L'auteur prend en considération le préambule et les articles proprement dits pour déclarer⁷⁸ :

Les Douze articles sont révolutionnaires pour une double raison⁷⁹

-concrètement, par les articles traitant du servage, de la dîme et du choix du pasteur ;

-fondamentalement, par la mise en œuvre de l'Évangile comme principe régulateur de la société et de l'autorité.

Régenter et légitimer l'ordre temporel en se basant sur la Bible, telle est l'ambition des Douze articles. Les pratiques en usage doivent être évaluées à l'aune de l'Écriture !⁸⁰

Blickle réalise une brève revue de la littérature concernant la Guerre des Paysans,⁸¹ et qui tend à classer les Douze articles parmi les programmes de réformes modérés.

Günther Franz⁸² considère les Douze articles comme étant

des propositions de réformes sérieusement fondées, et réalisables.

⁷⁶ Cf. BLICKLE, Peter, o.c. p. 25.

⁷⁷ Id. p. 25.

⁷⁸ Ibid. p. 28. L'auteur livre par la même occasion la quintessence de son ouvrage «*Die Revolution von 1525* »

⁷⁹ Ibid. p. 28-31.

⁸⁰ Ibid. p. 30-31.

⁸¹ Ibid. p. 31, n. 23. Les références sont de P. Blickle et concernent G. FRANZ, M. M. SMIRIN et H. BUSZELLO.

⁸² FRANZ, Günther, *Der deutsche Bauernkrieg*, Darmstadt, 1977, p. 200.

Pour M.M. Smirin⁸³, les articles ne sont pas

un programme qui révolutionne la société [parce qu'ils] ne touchent pas au fondement du droit féodal ni à l'ordre de toute la société. [Ils appliquent] plutôt le Droit divin comme principe radical [pour mettre en œuvre] les changements ayant trait à la religion et à l'Eglise.

H. Buszello⁸⁴ perçoit dans les Douze articles

la tendance à une reconnaissance sociale accrue de la personne.

Dans l'introduction de leur ouvrage *Flugschriften der Bauernkriegszeit*, A. Laube et H.W. Seiffert évoquent les XII articles⁸⁵:

Les XII articles sont devenus le programme le plus répandu de la Guerre des Paysans en territoire allemand. Elaborés fin février 1525, ils ont été mis sous presse, ont connu de multiples éditions et sont apparus rapidement dans différents territoires germaniques. Les XII articles ont été remaniés, réédités : il existe même une version anglaise. [...] Cette forte emprise des XII articles repose sur le fait que les doléances et les exigences formulées par les paysans reposent sur les bases du Droit divin, étayés par des textes bibliques. Les articles que Lotzer a colligés sont de facture modérée, mais le préambule de Schappeler en autorise une interprétation plus radicale. C'est ainsi que les XII articles sont souvent apparus, sur le terrain, comme un ciment entre les différentes troupes paysannes.

Marc Lienhard évoque un « débat récent sur l'origine des Douze articles »⁸⁶.

Alors qu'on admettait en général qu'ils étaient d'inspiration zwinglienne, M. Brecht a tenté de situer plutôt les deux auteurs, Christophe Schappeler et Sébastien Lotzer, dans la mouvance de Luther, sous l'influence notamment de Lazare Spengler de Nuremberg. Mais cette thèse est loin de faire l'unanimité. C'est plutôt vers Zwingli que se tourne P. Blickle quand il s'agit de préciser les rapports entre « théologie réformatrice et pratique révolutionnaire. » L'intention de traduire l'Evangile dans le domaine du droit positif et de l'appliquer dans les institutions politiques apparaît chez les « humanistes chrétiens » de l'Allemagne supérieure. Il montre que, selon Zwingli, la foi en l'Evangile implique une décision pour un changement total de la vie sociale et politique. L'Evangile et le bien commun sont des catégories liées l'une à l'autre. Le prince doit être chrétien et avoir des lois chrétiennes, sinon il faut lui désobéir. Il y avait, selon Blickle, « une congruence très large entre les conceptions de l'Etat de Zwingli et les buts de l'homme simple » (*der gemeine Mann*).

⁸³ SMIRIN M. M., *Die Volksreformation von Thomas Münzer und der große Bauernkrieg*, Berlin, 1956, p. 401 et 516 ss.

⁸⁴ BUSZELLO Horst, *Der deutsche Bauernkrieg als politische Bewegung mit besonderer Berücksichtigung der anonymen Flugschriften an die Versammlung gemeyner Pawerschafft* (Studien zur europäischen Geschichte, Bd 8), Berlin, 1969.

⁸⁵ LAUBE, Adolf / SEIFFERT, Hans Werner, o.c. p. 18.

⁸⁶ LIENHARD, Marc, *Martin Luther. Un temps, une vie, un message*. 4^{ème} éd., Labor et Fides, Genève, 1991, p. 418.

Un certain nombre de manifestes de paysans révoltés seraient ainsi d'inspiration zwinglienne, en particulier les *Douze Articles*. Au contraire, il y avait dès le départ, selon lui [=Blickle], un certain fossé entre les conceptions de Luther et les visées des insurgés.

Martin Brecht⁸⁷ estime que les XII articles ont certainement été écrits dans l'idée de susciter l'approbation de Luther⁸⁸; par le passé déjà, le Réformateur a mis en garde contre la révolte et les violences. Et l'auteur du Manifeste ne manque pas de souligner le caractère pacifique de l'Évangile et rejette toute velléité de « révolte ».

⁸⁷ BRECHT, Martin, « Bauernkrieg », In TRE, Band XXI, 1991, p. 327.

⁸⁸ En effet Luther a été sollicité, avec d'autres théologiens et prédicateurs, pour arbitrer le conflit entre les paysans révoltés de Souabe et les autorités. Cf. Infra, III, B, « Genèse du traité de Luther *Exhortation à la paix à propos des XII articles* ».

A. Contexte historique des XII articles

1. Les événements

a. Les débuts de la Guerre des Paysans en Haute-Souabe

Dans le soulèvement paysan en Haute-Souabe, c'est la troupe de Baltringen qui a joué un rôle déterminant⁸⁹.

Les débuts sont modestes. La veille de Noël 1524, dans une auberge à Baltringen, des paysans discutent : comment améliorer leur sort ? Ils conviennent de se réunir régulièrement tous les jeudis. Peu avant Carnaval, ils vont de village en village pour gagner de nouveaux adeptes à leurs idées. En février, ils seront plusieurs centaines de paysans au service de la noblesse, du clergé ou des villes impériales à rejoindre la troupe. Leur chef est Ulrich Schmid.

b. La Ligue souabe intervient

Au début du mois de février 1525, face à l'accroissement rapide des troupes paysannes de Baltringen, d'Allgäu et du Lac⁹⁰, les conseillers de la Ligue souabe d'Ulm s'inquiètent. La majorité d'entre eux décide de négocier avec les paysans : les uns dans l'idée de gagner du temps pour rassembler une armée suffisamment forte afin d'abattre la rébellion naissante, les autres estiment qu'il est bien tard et qu'il faut composer pour limiter les dégâts, les troisièmes enfin pensent qu'une partie des revendications des paysans est justifiée, et qu'il faut remédier aux abus.

Le 9 février, une délégation de la Ligue souabe apparaît dans le camp de la troupe de Baltringen⁹¹ : que les paysans renoncent à leur soulèvement ! « Car il en adviendra d'eux

⁸⁹ Cf Günther FRANZ, *Der deutsche Bauernkrieg*, 1977, p. 117ss.

⁹⁰ Il s'agit du *Seehaufen*, la troupe du lac de Constance.

⁹¹ Id. p. 118.

comme des grenouilles au printemps : maintenant elles coassent, couak, couak, puis survient la cigogne qui les dévore ! » Ulrich Schmid, le capitaine de la troupe de Baltringen, persiste : il ne s'agit pas de se révolter, mais de lever des injustices. Il est alors convenu que les paysans aillent régler leurs problèmes avec leurs seigneurs ; 8 jours plus tard, l'on se retrouverait pour soumettre à la délégation de la Ligue souabe les affaires pendantes.

Le 16 février, les deux parties se rencontrent au camp de la troupe de Baltringen⁹². Les paysans ont considérablement augmenté leurs effectifs : entre 7000 et 10000 hommes selon les sources. Ils ont amélioré leur organisation paramilitaire, se sont dotés de capitaines et de conseillers. La Ligue souabe elle aussi a mobilisé les 2/3 de son « contingent de première urgence (*Eilende Hilfe*) ». Rares ont été les paysans ayant introduit leurs requêtes auprès de leurs seigneurs. Ils préfèrent les confier aux représentants de la Ligue. Au total, près de 300 « lettres de doléances », plus ou moins élaborées, ont été remises.

Lors des tractations avec la troupe de Baltringen, les délégués de la Ligue proposent de soumettre eux-mêmes les doléances des paysans aux seigneurs⁹³. Il conviendrait ensuite de se retrouver pour tenter de résoudre le conflit en incitant les paysans à réaliser des accommodements avec leurs seigneurs. La troupe de Baltringen insiste : cette troisième rencontre devra se faire rapidement : l'on retient le 27 février. En attendant, c'est l'armistice.

Au cours de ces 10 jours, un grand changement s'est opéré parmi les paysans.

c. Le recours au Droit divin pour étayer les XII articles

Le 27 février, quand les paysans de Souabe s'apprêtent à rencontrer pour la 3^{ème} fois les négociateurs de la Ligue souabe, ils ont décidé unanimement de renoncer à leurs exigences pour se conformer uniquement à la Parole de Dieu [...] qui sera enseignée par des hommes chrétiens et instruits.

Ce que la Parole de Dieu nous prend et nous donne, nous voulons l'accepter toujours et volontiers, et quoi qu'il advienne au travers d'elle, en bien ou en mal, nous l'admettrons. ⁹⁴

Face à la délégation de la Ligue souabe, Ulrich Schmid se réfère au Droit divin et décline l'offre d'un jugement par la Chambre impériale de Justice. Les négociateurs de la Ligue

⁹² Ibid. p. 118.

⁹³ Ibid. p. 120.

⁹⁴ Id. p. 120.

s'enquière, ironiquement : « Qui donc doit dire ce Droit ? Dieu, probablement, ne s'empressera pas de descendre [du ciel] pour rejoindre une Diète impériale ! (*wer dieses Recht aussprechen soll, Gott werde sich kaum eilen, zu einem Reichstag herabzukommen*) » Et Schmid de s'engager, sous 3 semaines, à proposer des noms d'hommes chrétiens faisant office d'arbitres. Avec eux, les juges de la Ligue devraient pouvoir se prononcer au sujet des doléances exprimées par les paysans. En attendant, la trêve doit se prolonger. Les négociateurs sont d'accord avec Schmid et semblent accepter le principe d'une discussion des XII articles sur la base du Droit divin.

Schmid se rend à Memmingen.⁹⁵ Les représentants de 27 villages du ressort de Memmingen se sont rassemblés trois jours plus tôt, le 24 février, pour exprimer au Magistrat leurs requêtes ; mais avant toute chose, ils souhaitent s'en référer à la Parole de Dieu : « Ce dont la Parole de Dieu nous prive ou ce dont elle nous gratifie, nous voulons l'accepter toujours et volontiers (*Was uns das göttliche Wort nimmt und gibt, wollen wir alle Zeit gern annehmen*) ». Ils ne ressassent pas leurs doléances, n'expriment pas de nouveaux griefs ; ils n'ont qu'une exigence : le respect d'un seul principe, le respect du Droit divin. Pour la première fois, ils utilisent ce Droit non seulement pour fonder des exigences, mais aussi pour s'acquitter de leurs devoirs. Schmid espère rencontrer à Memmingen des hommes susceptibles de l'aider dans sa quête des « sommités les plus instruites de l'Allemagne », en mesure de dire ce Droit divin. Les articles seraient alors présentés aux autorités « en totalité et en ordre (*in ein Summ und Ordnung*) ». Schmid rencontre Lotzer⁹⁶, un prédicateur laïc qui a incité les paysans de la région de Memmingen à adopter le Droit divin. Schmid décide Lotzer à devenir le prédicateur de campagne de la troupe de Baltringen.

Entre le 27 février et le 1^{er} mars, Lotzer rédige le programme dit de la troupe de Baltringen, les XII articles, ces « articles fondamentaux, justes et essentiels de tous les paysans et sujets des autorités ecclésiastiques et laïques desquelles ils estiment être opprimés », sur la base des doléances recueillies dans la région de Baltringen. Lotzer rédige également les statuts de l'« Union chrétienne (*Christliche Vereinigung*) », encore dénommés « Articles de Memmingen » qui devront sceller l'union des trois troupes de Baltringen, de l'Allgäu et du Lac, lors d'une première Diète à Memmingen le 7 mars 1525.

⁹⁵ Ibid. p. 121.

⁹⁶ Pour la biographie de Lotzer, cf infra, II A 2 b « Sébastien Lotzer ».

2. Les hommes

Ulrich Schmid, Sébastian Lotzer et Christoph Schappeler ont joué un rôle important, en Haute-Souabe, dans le déroulement du conflit qui a opposé les paysans aux autorités, et dans l'élaboration des XII articles.

a. Ulrich Schmid

Fin de l'année 1524 se forme la troupe de Baltringen, au Sud d'Ulm. Leur chef, c'est Ulrich Schmid. Il est forgeron, subvient sans difficultés aux besoins de sa famille, n'a pas de griefs à formuler contre ses seigneurs. D'après un chroniqueur bâlois, c'est « un homme pieux, paisible, intègre, sage ». Il parle bien, jouit de l'estime des paysans. Ils le sollicitent pour être leur porte-parole devant les autorités. Schmid accepte, ses motivations sont sincères et altruistes. Il déclare lors de tractations avec la Ligue souabe, qu'il n'a pas l'intention d'utiliser la force contre les seigneurs. Si les paysans sont armés, c'est uniquement pour se défendre au cas où ils seraient attaqués. Ce que déplorent les paysans, c'est d'avoir été privés de la Parole de Dieu et d'être lourdement imposés. Lors d'une rencontre ultérieure avec des membres de la Ligue souabe, le 16 février 1525, sont réunis plus de 300 documents (lettres, billets) exposant les doléances et les exigences de la paysannerie issue de 27 villages⁹⁷. On s'y réfère au droit ancien, et pour quelques-uns, dont Schmid, au Droit divin. Un collège d'arbitres formé de théologiens et de prédicateurs doit dire et interpréter le Droit divin, en conformité avec l'Écriture. Schmid se rend à Memmingen pour se laisser conseiller quant au choix des arbitres et pour faire réaliser une synthèse des nombreuses doléances et des exigences qu'il convient de soumettre aux autorités. En mars, le collège des arbitres est établi : il comporte uniquement des théologiens : Luther d'abord, Melancthon, Zwingli et d'autres, Zell et ses collègues, et des prédicateurs souabes. Schappeler n'y figure pas, ce qui incite à croire que c'est lui qui a établi cette liste⁹⁸.

Le titre du *Flugschrift* oppose « paysans et manants (*Baurschafft und Hyndersassen*) » aux « autorités ecclésiastiques et laïques (*Gaistlichen und Weltlichen oberkayten*) ». Mais dans la

⁹⁷ Cf. Annexes II A doc. 1, p. 13 : carte « Origine géographique des doléances ... ».

⁹⁸ A signaler aussi que *Urban Rhegius* d'Augsbourg n'y figure pas : peut-être omis par Schappeler qui a des différends avec lui au sujet de la dîme. Il faut également signaler qu'une deuxième liste est proposée : elle comporte essentiellement des bourgmestres des villes impériales souabes, des secrétaires de chancellerie, et divers employés de la ville, Schappeler et quelques autres prédicateurs. Ces derniers sont récusés par la Ligue souabe. Ne restent donc que des laïcs dont l'audience n'a pas dépassé la région.

formulation des XII articles, seuls les articles 7 et 8 mentionnent expressément le paysan. Partout ailleurs, quand il s'agit d'évoquer la partie adverse des seigneurs, il est question de « toute la communauté (*ain ganze gemain*) ». Le premier article déjà exprime cette requête : « être autorisés à choisir et à élire, par toute la communauté.

En Haute-Souabe, le mouvement insurrectionnel paysan commence dès l'été 1524 pour s'intensifier en 1525. La troupe de Baltringen, au sud d'Ulm, est la plus forte.

C'est à Memmingen, non loin de Baltringen, que les revendications paysannes sont rassemblées et formulées pour la première fois en 12 articles, fin février. Leur rédaction est attribuée à Sébastien Lotzer, secrétaire de la troupe de Baltringen, compagnon pelletier, adepte de Luther et plus encore de Zwingli. C'est un lecteur assidu de la Bible, prédicateur laïc et itinérant.

b. Sébastien Lotzer

Eléments biographiques

Il existe peu d'informations concernant la vie de Sebastian Lotzer⁹⁹. Originaire de Horb (sur le Neckar, en Bade Wurtemberg), compagnon pelletier, il apparaît sur les registres d'imposition de Memmingen en 1521. En 1523 il se manifeste comme membre du conventicule des onze, sans doute plus radical que Schappeler. Entre les années 1523 et 1525 il publie cinq écrits. C'est surtout à l'occasion de la Guerre des Paysans que Lotzer donne toute sa mesure.¹⁰⁰

Lotzer et la Guerre des Paysans

Comme Schappeler, Lotzer pense qu'un conflit est inévitable là où l'Évangile heurte l'égoïsme des hommes. La participation de Lotzer aux émeutes de Memmingen n'est pas prouvée. Il ne figure pas sur la liste d'avril 1525 des radicaux du conventicule de la ville. Mais c'est surtout en tant que secrétaire de campagne de la troupe de Baltringen et corédacteur des XII articles qu'il est connu.

⁹⁹ Cf. BRECHT, Martin, "Der theologische Hintergrund der Zwölf Artikel der Bauernschaft in Schwaben von 1525.-Christoph Schappeler's und Sebastian Lotzer's Beitrag zum Bauernkrieg", In *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 85, 1974, p. 45-49.

¹⁰⁰ Ibid. p.45, 48-49 et FRANZ, Günther, *Der deutsche Bauernkrieg*, p.130-131.

Lotzer secrétaire de campagne

Sébastien Lotzer est réputé « versé dans les Ecritures et homme d'expérience en ces choses. » Il est introduit auprès de Schmid, chef de la troupe de Baltringen, comme secrétaire de campagne. Lotzer, tout d'abord, refuse la fonction, prétextant qu'il n'a aucune expérience de la chancellerie, puis finalement accède à la demande. Le 24 février 1525, il a rédigé le mémorandum concernant les doléances paysannes, ce sera le Manifeste de Memmingen, destiné à être remis au Magistrat de Memmingen¹⁰¹. Le document se réfère à l'Evangile : que soient abolies les pratiques contraires à l'Ecriture et réprouvées par l'Evangile. Il faut tout évaluer à l'aune de la Parole : ce qu'elle donne et ce qu'elle prend, les paysans l'admettent. Ils déclarent expressément vouloir se soumettre à toute autorité, pour peu qu'elle soit divine, chrétienne et juste.

Le mémorandum n'incite pas à la violence, il n'est pas révolutionnaire. C'est l'Ecriture qui tient lieu de référence pour le débat¹⁰². C'est elle qui dit le droit : le Droit divin. Les paysans veulent se conformer à la Parole.

Lotzer est l'ami d'un autre prédicateur évangélique, Christophe Schappeler.

c. Christophe Schappeler

Qui est Schappeler ? Quel est son rôle à Memmingen ?¹⁰³ Abstraction faite de sa fonction de corédacteur du Manifeste de Memmingen, dans quelle mesure Schappeler est-il impliqué dans la Guerre des Paysans ?

Eléments biographiques

Christoph Schappeler serait né à Saint Gall (Suisse) en 1472. Ses études (de droit ou plutôt de théologie ?) l'amènent au grade de licencié. Très tôt, Schappeler établit des contacts avec Carlstadt, car celui-ci lui dédie en 1507 son premier ouvrage *De intentionibus*¹⁰⁴. On peut admettre, sans preuves formelles, que par la suite Schappeler suit la production littéraire de

¹⁰¹ Cf. FRANZ, Günther, « Die Entstehung der 'Zwölf Artikel' der deutschen Bauernschaft » In ARG, Hrsg Gerhard RITTER, n° 36, 1939, p. 193- 213.

¹⁰² C'est dans le même esprit et parfois avec des formulations identiques que le document du 28 février de la troupe de Baltringen est adressé à la ville d'Ehingen pour solliciter l'aide des paysans au cas où les ennemis de la Parole s'apprêteraient à résister.

¹⁰³ L'essentiel de ce paragraphe est tiré d'un article de BRECHT, Martin, « Der theologische Hintergrund der Zwölf Artikel der Bauernschaft in Schwaben. Christoph Schappelers und Sebastian Lotzers Beitrag zum Bauernkrieg », In *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, T 85, XXIII, 1974, p.30-64.

¹⁰⁴ Ibid. p. 34, n.18.

Carlstadt. En 1513, Schappeler est ordonné prêtre en l'Eglise Sainte Marguerite de Memmingen. Il y reste jusqu'à son bannissement durant l'été 1525.

En 1516, il entre en conflit avec les autorités de la ville qui veulent chasser les mendiants (des étrangers sans doute), conformément aux ordonnances municipales. Le Magistrat estime que l'opposition de Schappeler n'est pas justifiée, que le droit est respecté, que l'assistance sociale de la ville n'est pas prise en défaut ; et de soulever la question : le prédicateur ne serait-il pas en train de déclencher une émeute (*ain auflauff erwecken möcht*) ? En 1521, lors d'un prêche qualifié d'« impie (*frevelichen predig*) » par ses opposants, Schappeler dénonce la partialité de la justice : les riches bénéficient d'un régime de faveur par rapport aux démunis. Et le prédicateur menace de « recourir à l'assemblée (*er wölls der Gemaind befehlen*) », et non plus aux instances du Conseil pour dire le droit. Une fois encore, les autorités craignent l'émeute (*das möcht sich zu einer auffrur ziehen*). Que le prédicateur ait raison, c'est admis. Mais recourir à l'assemblée pour suppléer aux carences des instances officielles, cela n'est pas admis. Le Magistrat s'engage à préserver l'intégrité physique de Schappeler, mais le met en garde contre sa fâcheuse propension à trop s'emporter.¹⁰⁵ Dès lors, Schappeler est repéré comme « tête révolutionnaire », comme agitateur occulte¹⁰⁶. En 1522, le prédicateur de Memmingen formule de violentes critiques contre l'Eglise traditionnelle. Il dénonce l'incompétence des prêtres, leur manque de spiritualité, leurs pratiques simoniaques. Le droit canonique aussi est vilipendé, qui s'intéresse plus à la « chair » qu'à « l'esprit ». La cause de tous ces errements : Rome et sa ladroterie, des prêtres incapables. Schappeler quitte Memmingen pour gagner la Suisse où il séjourne durant les six premiers mois de l'année 1523.

Le mouvement réformateur apparaît à Memmingen au plus tard en été 1523. Le Magistrat le tolère. Comme il tolère aussi la diffusion d'ouvrages luthériens. Les autorités de la ville ne réagissent pas à la demande de l'évêque d'Augsbourg qui réclame des mesures contre le mouvement luthérien qualifié de séditieux¹⁰⁷. La lettre de l'évêque déclenche une curieuse réaction : un groupe de onze bourgeois rédige un document où sont critiquées les mœurs peu chrétiennes voire scandaleuses des clercs. Les onze signataires l'attestent : ils sont désormais adeptes de l'enseignement de Luther, enseignement qui se trouve être en conformité avec la Parole de Dieu. Par la même occasion, l'on apprend que les rédacteurs de la lettre ont l'habitude de se rencontrer en réunions, ce qui est défendu. Ils sont accusés de subversion,

¹⁰⁵ Ibid. p. 34, n. 20.

¹⁰⁶ L'auteur de l'article (BRECHT) estime que cette appréciation n'est pas confirmée par les événements ultérieurs.

¹⁰⁷ Ibid. p.35, n.23.

mais aucune peine n'est prononcée contre eux¹⁰⁸. Sébastien Lotzer fait partie du groupe des onze, et se trouve impliqué, peu de temps après ces événements, dans une controverse orageuse avec un clerc. Une fois encore, Lotzer est tancé par les autorités: qu'il renonce désormais aux disputes théologiques¹⁰⁹! Par la même occasion, les clercs aussi sont mis en garde: qu'ils s'abstiennent dorénavant « d'entrer en controverse avec les laïcs, qu'il n'y ait plus ni complots ni coteries! Car de ces pratiques naissent trop facilement révoltes funestes et ruines néfastes¹¹⁰.»

Il faut se poser la question: ces rencontres en réunions ne sont-elles pas des foyers d'agitation radicale au sein du mouvement réformateur de Memmingen, comme c'est le cas à Zurich? Pour autant qu'ils apparaissent sur les rôles de la fiscalité urbaine de 1521, les membres de ces conventicules sont majoritairement des bourgeois relativement aisés¹¹¹. L'un d'eux, Besch, est connu pour avoir participé à des soulèvements paysans. Deux autres, Lambrecht et Mielich, sont exécutés au terme de la Guerre des Paysans. Mais le conventicule n'imprime pas sa marque de manière évidente à la Réforme de Memmingen.

Le Magistrat s'évertue à inciter Schappeler à la modération. Qu'il renonce à ses prêches malveillants contre l'empereur et les clercs¹¹². Mais le 2 février 1524, le prédicateur déclare du haut de la chaire: « Cela ne s'arrangera pas, les horions ne vont pas tarder¹¹³.» Sans doute ne s'agit-il pas d'une incitation à la violence, mais plutôt d'un mauvais pressentiment.

Le conflit au sujet de la dîme

Un violent conflit éclate à Memmingen en juillet 1524 au sujet de la dîme.¹¹⁴ De nombreux bourgeois refusent de la donner: « On le dit partout, l'Écriture sainte n'exige pas que l'on soit tenu à verser la dîme; c'est pourquoi nul n'est tenu de la payer, à moins que l'on ne prouve le contraire.» Le Magistrat décide d'autorité de maintenir la dîme. Tout le monde s'exécute, à l'exception du maître boulanger Hans Höltzlin. Il est mis en prison. La population de la ville s'en émeut. L'autorité de la ville entame des tractations avec une délégation des émeutiers, dont le porte-parole est Ambrosius Besch, un membre du conventicule. La foule se reconnaît « assemblée honorable (*ehrbare Versammlung*) » et formule les exigences suivantes: la

¹⁰⁸ Le 3 août 1523; Ibid. p.35, n. 24.

¹⁰⁹ Le 2 septembre 1523, Ibid. p 35, n. 25.

¹¹⁰[...] *Conspirationes, anhenng und zwitracht bey den layen wider ain annder zu machen, darausz leichtlich grosz Empörung und unüberwuntlicher unrath erwachsen möcht.* Le 5 septembre 1523, Ibid. p.35, n.26.

¹¹¹ Leurs noms et le montant de leur imposition sont donnés par BRECHT, o.c. p 35-36, n.27.

¹¹² Les laïcs sont plus instruits que les clercs qui sont des « pinsons de fumier, des prêcheurs de cuisine et de soupe » (*Mistfinken, Küchen- und Suppenprediger*). Le moment est proche où les clercs viendront à confesse auprès des laïcs. In Günther FRANZ, *Der deutsche Bauernkrieg*, p.129.

¹¹³ *Es werd kein gut thun, bis man einander um die Köpff schlage* In Martin BRECHT, o.c. p. 36-37, n.36.

¹¹⁴ L'essentiel de ce paragraphe est tiré de Martin BRECHT, o.c, p. 37-39.

libération de Höltzlin ; à l'exception des criminels, que personne ne soit emprisonné à l'occasion d'une action en justice ; la prédication évangélique doit être autorisée dans toutes les Eglises de la ville ; que le Magistrat s'abstienne dorénavant de gérer les contributions ecclésiastiques ; qu'il ne tolère plus le comportement méprisant des tenants de l'ancienne doctrine vis-à-vis de Schappeler. Le Magistrat accède à toutes les demandes. Mais il perçoit une situation insurrectionnelle qui, en bonne logique, doit provoquer l'intervention de la Ligue souabe. Il menace de démissionner. Malgré ces menaces, le Magistrat ne rallie à sa cause que la moitié des corporations de la ville, les autres demandent pardon pour les désordres occasionnés lors de l'émeute, mais pour l'essentiel maintiennent leurs exigences. Dorénavant les autorités de la ville sont astreintes à tenir compte de l'avis des corporations. Comment réagit Schappeler au sujet de la dîme ? Lors d'une dispute théologique tenue à Memmingen quelques mois après que cette affaire n'ait éclaté, il affirme dans une de ses thèses : « Donner la dîme sous prétexte d'ordonnance divine, ni le Nouveau Testament ni la Loi ne l'enseignent¹¹⁵. » Cette attitude tranchée n'est pas sans évoquer le deuxième article du Manifeste de Memmingen.

Schappeler a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la question de la dîme en juillet 1524 ou début 1525 dans un écrit étonnant à plus d'un titre, la « Brève explication au sujet de la dîme¹¹⁶. » L'auteur déclare tout d'abord que d'après le Nouveau Testament la dîme n'est pas due. Christ a aboli le sacerdoce lévitique et nous a libérés de ses obligations. Donner la dîme n'est pas un devoir de conscience, mais uniquement un précepte d'hommes. L'apôtre Paul ignore la dîme. « Donc je ne donnerai pas la dîme » serait la conclusion logique de ce constat. Mais Schappeler réoriente le débat en proposant de régler le problème au nom de l'amour du prochain. C'est au nom de l'exigence du Christ de Mt 5¹¹⁷ qu'il faut donner la dîme. Toutefois, celui qui en bénéficie agit comme un tyran. Par ailleurs, la dîme versée aux hospices et aux princes de ce monde n'est pas justifiée par des ordonnances divines, mais elle est instituée par les autorités temporelles auxquelles il convient d'obéir selon l'esprit de Rm 13. Refuser la dîme, ce serait inciter quelques-uns à la désobéissance, « ce à quoi tout un chacun est enclin » et ceci leur porterait préjudice. La conscience exige de satisfaire à de nombreuses règles injustes en raison du commandement de Christ en Mt 5. Par contre, les autres contributions demandées par l'Eglise ne sont que lucre éhonté. Ainsi en est-il de la petite dîme. Et Schappeler de conclure en réitérant sa demande : donner la dîme par obéissance chrétienne, même en l'absence d'obligation scripturaire. En ceci il est très proche

¹¹⁵ *Den Zehnden aus Göttlichem Rechte jetzund zu geben wisse das Neue Testament und Gesetze nicht zu sagen* Ibid. p. 38.

¹¹⁶ *Kurze Begriff vom Zehnden*, Ibid. p. 38.

¹¹⁷ Mt 5, 38-48 « [...] ne pas résister au méchant [...] ; donne à celui qui demande [...]. Aimez vos ennemis [...]. »

de la ligne de Luther et de Zwingli¹¹⁸. Mais il se distancie nettement des agitateurs de Memmingen qui, après avoir entendu ses prédications, prônent le refus du paiement de toute dîme¹¹⁹.

L'introduction de la Réforme à Memmingen

La Réforme évangélique progresse à Memmingen au cours de la deuxième moitié de l'année 1524. Les ecclésiastiques sont intégrés dans la bourgeoisie de la ville et imposés à ce titre. Schappeler, en novembre 1524, donne la Cène sous les deux espèces et propose qu'il en soit fait ainsi dans toutes les Eglises de la ville. Une dispute théologique est organisée le 2 janvier 1525 ; seuls sont reconnus les arguments tirés de l'Écriture. Le parti traditionnel ne peut plus s'opposer à l'introduction de la Réforme et à la création d'une Eglise évangélique à Memmingen : mise en place d'une nouvelle discipline ecclésiale, après consultation du prédicateur Konrad Sam d'Ulm, d'Urban Rhegius d'Augsbourg et de deux juristes ; mariage autorisé pour les clercs ; avis favorable pour la dîme destinée à l'Eglise ; obligation pour la dîme destinée aux autorités temporelles ; suppression de la messe traditionnelle. Quelques semaines plus tard éclate la Guerre des Paysans.

Schappeler et la Guerre des Paysans

Les critiques de Schappeler contre l'Eglise traditionnelle sont sévères et mènent à des conflits violents, essentiellement de nature verbale. A maintes reprises ; le Magistrat est amené à intervenir auprès de Schappeler et de ses adeptes d'une part, auprès des défenseurs de la religion traditionnelle d'autre part. Un certain engagement social apparaît dans les prédications de Schappeler. Un fruit de celles-ci : la formation d'un conventicule, ébauche de l'« honorable assemblée ? », mais qui ne s'est jamais substitué au Magistrat. Schappeler s'est finalement limité à son rôle de prédicateur gagné aux idées nouvelles, sans être un agitateur politique ou social. A ceux qui reprochent à Schappeler d'être un fomentateur de révoltes, Lotzer répond :

¹¹⁸ Martin BRECHT, o.c. p. 39, n.43.

¹¹⁹ Par contre les paysans de Baltringen, comme Schappeler, acceptent la grande dîme et refusent la petite dîme. Ibid. p. 39, n.45.

Par le salut de mon âme, je déclare qu'il nous a toujours invités instamment, exhortés sans relâche, au calme et à la bienveillance. Et des émeutes [qui se tramaient], il n'en a rien su, jamais.

Et des [émeutes] passées, [Schappeler] dit encore:

Si je l'avais su, je m'y serais opposé, avec l'aide de Dieu ¹²⁰.

Comme dans le débat au sujet de la dîme, Schappeler semble préférer la modération à la violence. Mais par ses prédications, il contribue à une forme d'émancipation des laïcs par rapport aux clercs : quand il récusé la confession auriculaire, les services aux saints, le purgatoire, la petite dîme, ou quand il prône la Cène sous les deux espèces et le sacerdoce universel. Ce n'est pas un hasard si à Memmingen se développe un conventicule de laïcs. Non pas dans un but révolutionnaire, mais en tant qu'expression de la liberté évangélique. Schappeler a été banni de sa ville durant l'été 1525.

¹²⁰ «[...] sag ich bei meiner seel hail, das er uns alweg mit fleisz dafür gebetten hat, uns ermanet styfftig, stil und freundlich zu sein, er hat auch von den enperungen nie nichts gwist, untz die geschehen sind, sagt alweg : het ich das gewyst, wolt ich darvor gewesen sein mit der hylff Gottes » Ibid. p.40, n.51.

B. Genèse des XII articles

Les XII articles, encore appelés « Manifeste de Memmingen », comportent trois parties remarquables :

1. les 12 articles proprement dits ;
2. le préambule ;
3. les gloses marginales.

Quelle est l'origine des différentes parties ?

1. Les XII articles proprement dits

G. Franz fait référence à un courrier adressé le 19 février à l'évêque de Würzburg, par Geysz, secrétaire du dit évêque, conseiller auprès de la Ligue souabe. Le 16 février, de nombreux paysans de Baltringen ont remis environ 300 « lettres de doléances (*Beschwerdeschriften*) » aux représentants de la Ligue¹²¹. Geysz rend compte à l'évêque :

Les doléances des paysans à l'encontre de leurs autorités sont multiples ; mais les points suivants sont souvent mentionnés : la Parole de Dieu librement proclamée ; les forêts, les eaux [pour la pêche], les pacages libres et accessibles pour tous, le servage aboli ; les droits de mainmorte supprimés ainsi que la petite dîme (ils veulent donner la dîme conformément à la Sainte Ecriture) ; le cens et les rentes réduits ; d'aucuns ne veulent plus de seigneurs.

L'abolition du servage est demandée de manière quasi systématique.

En 1877, Lorenz Fries, chroniqueur de la Guerre des Paysans en Franconie de l'Est, commente cette missive :

Les articles ci-dessus mentionnés ont été condensés par certains d'entre les paysans et en quelques jours ont été diffusés par voie de presse pour être lus publiquement.

Fries affirme ainsi que les XII articles sont dérivés des doléances de Baltringen; quiconque lit la missive du secrétaire épiscopal se rend compte qu'elle est un résumé des doléances de Baltringen¹²². Ainsi les doléances de Baltringen sont antérieures aux XII articles.

¹²¹ Id. p. 199.

¹²² Götze et Böhmer l'ont également prouvé. Cf. Ibid. p. 206.

D'après Günther Franz, du 27 février au 1^{er} mars, Lotzer rédige les XII articles sur la base des doléances de Baltringen. (Il rédige aussi les articles de l'Union chrétienne (*Christliche Vereinigung*)).

G. Franz trouve également une parenté des XII articles avec les exigences des paysans helvétiques¹²³. Dans la région de Schaffhouse, voisine de Waldshut, dès 1524, c'est à la communauté que doit revenir le droit de choisir le pasteur ; le servage doit être aboli ; la petite dîme doit être supprimée. A Zurich, il en est de même. Pour Franz, en Suisse, du temps de Zwingli, la cohésion entre la Réformation et la Révolution paysanne est plus grande que dans les territoires sous influence luthérienne.

2. Le préambule

Les historiens modernes n'hésitent plus : le préambule des XII articles est de la plume de Schappeler. Goetze a réalisé un travail remarquable pour le prouver.

3. Les gloses marginales

Pour G. Franz, Lotzer serait également l'auteur des gloses marginales concernant les 5 premiers articles. Mais le prédicateur de la cathédrale de Memmingen, Christoph Schappeler, a également contribué à la rédaction des XII articles. Il est en particulier l'auteur du préambule et des références bibliques apparaissant dans les gloses marginales des 7 derniers articles¹²⁴.

¹²³ Ibid. p. 212.

¹²⁴ Ibid. p. 209.

4. En conclusion

Selon P. Bickle¹²⁵, les deux rédacteurs du Manifeste, Schappeler et Lotzer sont plutôt sous influence zwinglienne :

Lotzer peut être considéré comme un élève de Schappeler ; Schappeler lui-même, sans l'ombre d'un doute, comme un partisan de Zwingli.¹²⁶

Blickle pose la question :

Dans quelle mesure le mouvement révolutionnaire [des paysans] peut-il se fonder sur Zwingli ?

Se référant à Rm 13, 3, il déclare, paraphrasant Zwingli :

Punir ceux qui font le mal et protéger ceux qui font le bien, « telle est la volonté de Dieu », et le devoir des autorités. C'est pour cela [...] que toutes leurs ordonnances doivent se conformer à la volonté de Dieu.¹²⁷

Selon M. Brecht, Schappeler est dans la mouvance luthérienne, en raison de contacts avec Lazare Spengler de Nuremberg.¹²⁸

Bien que formulées dans une région relativement circonscrite, la Haute- Souabe, les requêtes sont communes, en totalité ou en partie, à la paysannerie de régions limitrophes ou même relativement éloignées. La rédaction des XII articles est achevée début mars 1525. Ils sont adoptés par les délégations paysannes à Memmingen le 7 mars. Le document est imprimé à Augsbourg,¹²⁹ le 19 mars, il est distribué sur le marché d'Ulm. Durant l'année 1525, deux douzaines d'éditions sont diffusées bien au-delà de la Souabe. Le Manifeste apparaît également en Alsace et dans le pays de Bade alors que la révolte a déjà éclaté¹³⁰. Il contribue à donner une légitimité plus forte aux revendications formulées par la paysannerie.

¹²⁵ Cf. BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, 2004, p. 240.

¹²⁶ *Lotzer kann als Schüler Schappelers gelten, Schappeler selbst ohne Zweifel als Anhänger Zwinglis.* A l'appui de cette these, BLICKLE cite encore différents travaux Cf. Id. p. 240, n. 4.

¹²⁷ *Die Bestrafung der Übeltäter und der Schutz der Frommen « ist der Will Gottes » und sein Auftrag an den Staat. "Darum söllend, folgert Zwingli weiter, all ire (=der Obrigkeit) Gsatz dem göttlichen Willen glychförmig sin."*

¹²⁸ Cf. BRECHT, Martin, o.c. p 44: *Den Beitrag, den Schappeler zum oberschwäbischen Bauernkrieg geleistet hat, scheint er von einer lutherischen Basis erbracht zu haben.*

¹²⁹ Il en existe un exemplaire à la Bibliothèque Universitaire de Tübingen, édité par Melchior Ramminger d'Augsbourg. Celui de la BNU de Strasbourg a disparu.

¹³⁰ Cf. GÖTZE, Alfred, « Die zwölf Artikel der Bauern 1525 » In *Hist. Viertelj. Schr.* 5, 1902, p. 1-33. Cité par Jean. ROTT, «La Guerre des Paysans et la Ville de Strasbourg » In *La Guerre des Paysans 1525*, p. 30. n.31a. Le premier texte imprimé des XII articles (la version M) serait sorti clandestinement dans la première quinzaine de mars 1525 des presses de René Beck à Strasbourg et d'autres exemplaires auraient encore été publiés dans cette ville par Jean Schott (version U).

C. Sources documentaires

Nous disposons de deux sources pour la présente étude : un document original, le « document de Colmar » et une transcription réalisée par Goetze¹³¹ qui tiendra lieu de document de référence.

1. Le document de Colmar

Le document¹³² analysé est conservé aux Archives municipales de Colmar sous la cote EE 8 f°1. C'est un *in-folio* de huit pages, aux dimensions 20,8 cm fois 5,8 cm, sans reliure. Une pliure transversale à mi-page apparaît sur l'ensemble du livret. L'impression sur papier à l'encre noire est de bonne qualité, un peu forcée sur les deuxième et septième pages, car les caractères apparaissent en relief et légèrement noircis sur les première et dernière pages¹³³. L'écriture est de type gothique *Schwabacher*¹³⁴. Les surcharges d'archivage dénaturent légèrement le document, surtout en première page: des mentions au crayon, à l'encre, trois timbres. Un timbre apparaît également en page 3. Seuls les doubles feuillets 2 et 3 sont paginés : respectivement Aij et A iij, en bas à droite.

La première page, page de titre, est illustrée d'une xylogravure représentant deux hommes face à face, en discussion, habillés simplement, besace au dos, équipés d'un couteau dans son fourreau¹³⁵ : il s'agit manifestement de deux paysans. En suscription de la xylogravure, en gros caractères, un premier titre : « *Artikel so yetzund vorgewendt* avec, en complément, en caractères plus petits: *von der gemeynen bauwerschafft /die sich allenthalben zusammen rottet / vonn wegen der warheit beystandt zu thun/ mitsampt verantwort unnd güttlichem bescheydt genanter bauwer/schafft .»*¹³⁶ Suit l'année d'impression :1525. Sous la gravure, un texte

¹³¹ GOETZE, Alfred, *Die zwölf Artikel der Bauern 1525*. Kritisch herausgegeben, In: *Historische Vierteljahrschrift* 5 (1902), p 1-33. Cité par BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, München, 2004, p 341.

¹³² Cf. Annexes II C doc. 2, p.14, « Document de Colmar ».

¹³³ Cette particularité est sans doute liée à la technique d'impression sur doubles pages selon le mode opératoire suivant : impression simultanée des pages 1 et 8 (*Schöndruckseite*), puis 3 et 6, séchage, puis 2 et 7 (impression forcée de la *Widerdruckseite*) et enfin 4 et 5. Ainsi le livret est imprimé en 4 passages de presse.

¹³⁴ Cf. KOEHER Hans-Joachim, *Flugschriften als Massenmedium der Reformationszeit Beiträge zum Tübinger Symposium 1980*, In Press Volker, Zeeden Ernst Walter, "Spätmittelalter und Frühe Neuzeit", T 13 (sans date d'édition), p.559.

¹³⁵ Ce couteau, habituellement, est à double tranchant et sert d'instrument de travail.

¹³⁶ Traduction : « Articles présentement formulés par l'ensemble des paysans qui, en tous lieux se sont assemblés, au nom de la vérité, pour se prêter mutuelle assistance, faire front ensemble, après que la dite paysannerie en ait bien délibéré 1525 ».

biblique précédé de sa référence : « *I. Petri 4 [17]. Die zeyt ist hye/ das ansahe das gericht/ von dem hausz gottes.* »¹³⁷

Le corps du texte lui-même (p. 2) débute par une salutation¹³⁸ : « *Dem christlichen leser fryd* » en grands caractères complétée par « *und gnad gottes durch Christum* » en caractères réduits. En marge du texte, des gloses, essentiellement des références bibliques. Le début du texte, après la salutation, est agrémenté d'une initiale. L'essentiel du document est subdivisé en 12 articles nettement individualisés par des artifices typographiques : retraits de lignes pour la numérotation des articles, un *rubrum*¹³⁹ par numéro d'article, un autre *rubrum* en début de texte d'article. Le texte imprimé de la dernière page est agrémenté d'un motif typographique en triangle, dit « en cul-de-lampe », terminé par une image de feuille de lierre¹⁴⁰. Cette dernière page est également noircie sur sa moitié supérieure¹⁴¹.

Le document est un *Flugschrift*¹⁴² appelé à être largement diffusé, de format réduit, (environ 10 cm fois 6 cm une fois plié), attractif par la présentation: xylogravure suggestive, ornements, artifices typographiques...; le titre de la première page informe brièvement sur le contenu du document. Le *Flugschrift* est aussi destiné à être lu à haute voix à des auditeurs illettrés. Le texte facilement accessible, en grands caractères, n'est pas signé. En 1525, le *Flugschrift* est le meilleur moyen de communication, le media par excellence, largement exploité par les adeptes de la « nouvelle religion ».

¹³⁷ Traduction : « Le temps est venu que survienne le jugement sur la maison de Dieu ».

La comparaison de cette page de titre avec les premières pages d'autres éditions est intéressante : elles sont souvent différentes et par les illustrations, et par les titres donnés aux documents. Ces pages de titre sont donc des produits de l'imprimeur (et/ou de l'éditeur) et doivent être prises en considération avec prudence dans l'appréciation du Manifeste de Memmingen comme émanation des paysans.

¹³⁸ Traduction de la salutation : « Au lecteur chrétien, paix et grâce de Dieu par Jésus Christ ».

¹³⁹ Cf. Annexes II C doc. 5, p. 23 : « Eléments typographiques (ornements et signes d'appel) », 2ème ligne.

¹⁴⁰ Cf. Annexes II C doc. 5, p. 23 : « Eléments typographiques (ornements et signes d'appel) », 1^{ère} ligne.

¹⁴¹ Ceci peut être expliqué par le mode de conservation du document : plié en deux sur la page de titre, moitié supérieure de la dernière page exposée à l'air.

¹⁴² Nous préférons garder le terme technique original de *Flugschrift* plutôt que d'utiliser des traductions comme « feuille volante » (le document est parfois un livret de plusieurs pages) ou « pamphlet » (le ton polémique et agressif n'est pas systématique).

2. La transcription de Goetze

En 1902 Alfred Goetze¹⁴³ édite une transcription¹⁴⁴ critique des XII articles réalisée à partir de toutes les versions connues. Nous en faisons la « transcription de référence ». Nous comparons le document de Colmar à la transcription de référence des XII articles de Goetze au niveau du titre, du préambule et des trois premiers articles. Nous ne prenons pas en compte dans la présente étude les variantes linguistiques.¹⁴⁵ Par contre les variantes lexicales, omissions ou rajouts et réorganisations de textes par rapport au document de Colmar (DC) seront signalés ci-dessous.

a. Le titre

Ligne 1-3

Le titre est entièrement modifié. Le document de référence, porte : « Les articles fondamentaux et véridiques [concernant] toute la paysannerie et les sujets des autorités ecclésiastiques et laïques desquelles ils subissent le joug. »

b. Le préambule

Ligne 35

wegkgenommen au lieu de *hynweg genummen* dans le DC.

Ligne 48

Hye nachwolgent die Artickel n'apparaît pas dans le DC.

¹⁴³ Cf. GOETZE, Alfred, « Die Zwölf Artikel der Bauern » kritisch hrsg. Von A. Götze, In *Historische Vierteljahrsschrift*, 5, 1902, p. 9-15; « Die Zwölf Artikel der Bauern 1525 » In: *Aus dem sozialen und politischen Kampf*, hrsg. Von A. Götze und L.E. Scmitt, Halle, 1953, = *Flugschriften der Reformationszeit*, 20.

¹⁴⁴ Cf. Annexes II C doc. 4, p.16-22 : : « Transcription de Goetze »

¹⁴⁵ Les variations linguistiques sont surtout d'ordre phonétique, restituées par une orthographe conséquente (Ex l. 8 de la TR, *auff pömen*, rendu par *uff beümen* de la l. 7 du DC).

c. Les trois premiers articles

- l. 77 : La glose marginale¹⁴⁶, une référence biblique, « *De IS. 12* » (?), apparaît « *De 18 und, 12.* » dans le DC, que nous préférons dans ce cas particulier. Cette glose est donc une double référence au Deutéronome.

- l. 81 : *nach gestalt der sach un* n'apparaît pas dans le DC

- l. 87-91: *die selbigen so dar umb zu zaigen, in der gestalt haben von aynem gantzen dorff der sol es nit entgelten, Sond' wir wellen uns zymmlicher weysz nach gestalt der sach mit im vergleiche ,jm sollichs wider mit zymlicher zyl und zeyt ablossen.* est remplacé dans le DC par *die selbigen an zu zeigen unnd das selbig dorff herfür bringen auch sol der selb gleychermasz von uns gehalten und verglichen nach gestalt der sach zu zymlicher zeyt und zyl im solchen zehenden wider ablosen.*

- l. 95- 98 : les séquences de phrase sont différentes dans le DC

- l. 99 : *hat* manque dans le DC

- l. 105 : *jr* manque dans le DC

- l. 106 : *all* manque dans le DC

- l. 107 : *plutvergussen* remplacé par *blut* dans le DC

- l. 109 : *erfindt* remplacé par *findt* dans le DC

- l. 110-121 : remplacé dans le DC par *Wir wollen uns auch gern gegen yederman demütigen und sunderlich gegen unseren gesetzten obren so uns von Gott gesetzt seyn den auch gehorchen in allen zymlichen sachen so nit wider Gott seind.*

Relevons de cette confrontation partielle entre le texte de référence et le document de Colmar : la disparité du titre, une bonne similitude au niveau de la formulation du préambule avec toutefois l'omission de la transition *Hye nachwolgent die Artickel* ; des omissions dans le libellé des articles nous incitent à préférer le texte de référence au document de Colmar pour la suite du présent travail, après avoir réalisé la correction de la ligne 77.

3. Traduction

La traduction du préambule et le résumé des XII articles ont été réalisés d'après la transcription de Goetze.

¹⁴⁶ Cf. Annexes II C, doc. 3, p. 15 : « Document de Colmar, glose marginale ».

[Titre]

« Les articles fondamentaux, justes et essentiels de tous les paysans et sujets des autorités ecclésiastiques et laïques desquelles ils estiment être opprimés.¹⁴⁷ »

a. Préambule

Au lecteur chrétien, paix et grâce de Dieu par Christ.

Il se trouve que beaucoup d'antichrists prennent actuellement prétexte du rassemblement de la paysannerie pour mépriser l'Évangile, disant que voilà les fruits du nouvel Évangile : n'obéir à personne, se soulever et se révolter en tout lieu, s'assembler avec grand déploiement de force et s'attrouper ; contester, attaquer, voire abattre les autorités ecclésiastiques et laïques. A tous ces juges impies et arrogants répondent les articles ci-dessous. Premièrement pour mettre un terme à ce mépris de la Parole de Dieu. En second lieu pour disculper chrétiennement tous les paysans de leur désobéissance, voire de leur révolte.

Premièrement, l'Évangile n'est pas une cause de révolte ou de sédition. Car il est discours à propos du Christ, du Messie annoncé, dont la parole et la vie n'enseignent qu'amour, paix, patience et union. Ainsi tous ceux qui croient en ce Christ deviennent aimants, pacifiques, patients et unis. Or le principe de tous les articles des paysans (comme cela sera manifeste), écouter l'Évangile et vivre en conformité avec lui, ne tend qu'à cela. Comment donc les antichrists peuvent-ils alors présenter l'Évangile comme une cause de révolte et de désobéissance ? Mais que certains antichrists et ennemis de l'Évangile rejettent les attentes et les aspirations [des paysans] et se révoltent contre elles, [cela] n'est pas imputable à l'Évangile. Mais c'est le diable, l'ennemi le plus nuisible de l'Évangile qui provoque cela en suscitant l'incrédulité parmi les siens, de sorte [qu'il advient] ceci, c'est que la Parole de Dieu (qui enseigne amour, paix et union) se trouve être opprimée et balayée.

En second lieu, il s'ensuit de manière évidente que les paysans qui dans leurs articles aspirent à entendre cet Évangile pour leur instruction et pour en vivre, ne sauraient être traités de désobéissants et de séditieux. Et si Dieu veut exaucer les paysans (qui l'implorent dans la crainte pour vivre selon sa Parole), qui veut blâmer la volonté de Dieu, qui veut contester son jugement ? Mieux, qui veut s'opposer à sa majesté ? Lui qui a exaucé les enfants d'Israël (qui l'ont supplié), les a délivrés de la main de Pharaon, ne peut-il pas aujourd'hui encore sauver les siens ? Certes, il les sauvera. Et sous peu ! C'est pourquoi, lecteur chrétien, lis avec application les articles qui suivent. Et puis [tu] jugeras. Ci-dessous suivent les articles.

¹⁴⁷ La traduction figure également dans les Annexes II C, doc. 6, p. 24-29 « Traduction de R. GERBER »

b. Résumé des XII articles proprement dits

- Art. 1 : Que chaque communauté ait la possibilité de choisir son pasteur ou de le congédier s'il se conduit indignement. Qu'il prêche le saint Evangile dans toute sa pureté, [l'Evangile] qui amène à la vraie foi.

- Art. 2 : La dîme doit être gérée autrement : elle est due à Dieu, et doit revenir aux siens, au prédicateur et à sa famille, aux nécessiteux du village. Cette dîme doit être collectée par un prévôt d'Eglise désigné par la communauté. Qu'on donne au pasteur élu par l'ensemble de la communauté ce que l'ensemble de la communauté estime nécessaire à son honnête entretien, et à l'entretien des siens. Quant au reste, il faudra le distribuer (aux pauvres indigents du village) selon les nécessités du moment et après avis de la communauté.

La petite dîme, une invention des hommes, est à abolir.

- Art. 3 : Les serfs demandent à être affranchis.

- Art. 4 : Que la chasse au gibier, l'oisellerie et la pêche soient à nouveau autorisées, sous certaines conditions. Que le bien mal acquis par l'autorité soit restitué à la communauté.

- Art. 5 : Qu'il y ait du bois de chauffage et de construction à disposition, gratuitement. Le bois accaparé par les seigneuries doit être restitué à la communauté.

- Art. 6 : Le régime des corvées doit être allégé.

- Art. 7 : Le tracassage des services doit cesser : pas de nouvelles charges, pas d'exigences mal à propos empêchant le paysan de vaquer à sa tâche, et qu'il soit correctement payé.

- Art. 8 : Que la redevance liée à la tenue des biens (cens) soit établie avec équité.

- Art. 9 : Que les contraventions et les mises à l'amende aussi soient établies avec équité.

- Art. 10 : Les prés et autres terres accaparés injustement doivent être restitués à la communauté. Dans les cas litigieux, il faut négocier et se réconcilier.

- Art. 11 : Il faut abolir l'usage dit de mainmorte.

- Art. 12 : Enfin, les propositions mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être retirées ou modifiées s'il s'avère qu'elles ne sont pas conformes à la volonté de Dieu et à l'Écriture ou iniques.

Le texte est accompagné de nombreuses notes marginales, essentiellement des références bibliques.

D. Approche littéraire, théologique, socio-politique et économique du Manifeste

1. Plan du Manifeste

Deux parties sont nettement apparentes : le préambule et l'énoncé proprement dit des XII articles. Toutefois le XIIème article (*Beschluss*) est une formule finale qui par son contenu diffère des onze articles précédents. Les gloses marginales, essentiellement des références bibliques, apparaissent tout au long du Manifeste, sauf au niveau du XIIème article.

Préambule et XII articles proprement dits sont la structure de base du Manifeste.

a. Le préambule des articles de Memmingen

Le préambule forme une unité dont nous essaierons de déterminer le genre littéraire lors d'une première évaluation ; la mise en évidence du plan et l'analyse littéraire devront confirmer, ou infirmer, l'hypothèse de départ. Exorde, corps du discours et péroraison sont les parties essentielles de la lettre (ou du discours).

Exorde

L'exorde, entrée en matière du discours, peut encore être différenciée en *salutatio*, *narratio*, *propositio* et *divisio*.

Salutatio

Le préambule débute par une salutation biblique.

Narratio

La *narratio* formule la critique faite par les antichrists : la paysannerie prend prétexte d'un nouvel Evangile (L6-10), pour se livrer à des débordements. (L10-14) En marge du texte sont

portées les mentions suivantes : « les antichrists (*die widerchristen*) (L6) et « les fruits du nouvel Evangile (*des neuen Evangeli frucht*) ». (L10)

Propositio

La *propositio* énonce l'intention de l'auteur : répondre aux accusations par le moyen des articles. (L14-15)

Divisio

La *divisio* annonce les différentes parties du développement. L'enjeu est double : réhabiliter l'Evangile (*dise schmach des wort gottes auffheben*), disculper chrétiennement les paysans (*alle Bauren Christenlich endtschuldigen*) (L16-18)

Corps du discours

Partie essentielle de la lettre, le corps du discours comporte les preuves de la *propositio*, l'*argumentatio*.

Argumentatio

L'*argumentatio* est également double. D'abord positive, la *confirmatio* explique au travers des articles, la nature de l'Evangile. (L18-35) L'argumentation sera ensuite apologétique, c'est la *refutatio* : en réfutant les objections et les arguments de l'adversaire, l'auteur veut justifier le comportement des paysans. (L36-39)

Péroraison

La *peroratio* conclut le préambule, visant à achever de convaincre le lecteur, ou l'auditeur, par le sentiment, en l'interpellant: « tu jugeras ! » (L39-46)

La recherche du plan du discours permet de dégager une structure très élaborée, typique d'un plaidoyer.

b. Les XII articles proprement dits

La parenthèse ouverte à l'*argumentatio II* (*Wie dan klar gesehen wirt*) (L25) et la finale de la péroraison (*Hye nachvolgent die Artickel*) autorisent à inclure les XII articles proprement dits d'une manière logique dans un ensemble cohérent.

Les XII articles proprement dits sont nettement individualisés par une numérotation ordinaire dédoublée :

- d'abord le titre de l'article avec l'adjectif numéral ordinal. Ex. : « Le troisième article (*Der drit Artikel.*) »,
- puis le début du corps de l'article avec l'adverbe numéral ordinal. Ex. : « Troisièmement (*Zum dritten.*) »¹⁴⁸

Quels sont les caractères des XII articles ?

Les onze premiers articles : un ensemble cohérent

Les onze premiers articles sont construits selon un modèle comportant généralement, dans un premier temps, l'exposé de la situation, le motif de la plainte, souvent introduits par la formule « Nous nous plaignons (*seyen wir beschwert*) ». La requête suit, souvent annoncée par la formule « Nous demandons (*begeren wir*) ». De la sorte, les 11 premiers articles forment un ensemble cohérent.

Les sujets de revendications peuvent être regroupés en quatre thèmes en tenant compte de traits significatifs:

Les demandes concernant les individus

Les demandes concernant les individus, et non pas l'ensemble de la communauté. Ces demandes comportent d'une part des requêtes à caractère absolu, à priori non négociables ; d'autre part, des requêtes à caractère relatif, admettant des concessions de la part des paysans.

Les requêtes à caractère absolu

Au travers de ces requêtes les paysans demandent surtout à être respectés dans leur dignité humaine. Ainsi :

- Art. 3 : Les serfs veulent à être affranchis. Mais ils sont prêts à se soumettre à toute autorité légitime, c'est-à-dire instituée par Dieu.
- Art. 11 : Il faut abolir l'usage dit de mainmorte¹⁴⁹ qui touche une population particulièrement vulnérable et éprouvée : les veuves et les orphelins.

¹⁴⁸ L'intérêt de ce procédé n'est pas évident... Est-ce une initiative de l'imprimeur ?

Les requêtes à caractère relatif

Ces demandes sont plus ou moins négociables. Ainsi :

-Art. 6 : Que les corvées soient moins pénibles...supportables comme elles l'étaient autrefois, au temps des parents.

-Art. 7 : Que le seigneur modère ses demandes de services et autres exigences : les services seront rendus à l'heure et au moment qui ne causent pas préjudice au paysan, et contre rémunération.

-Art. 8 : Que le cens soit établi avec équité pour que le paysan ne travaille pas en vain.

Le douzième article est une conclusion qui propose de ne pas fermer le débat : une révision des articles est possible, à la lumière d'arguments scripturaires, sous réserve qu'ils soient probants :

-Art. 12 : Enfin, les propositions mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être retirées s'il s'avérait qu'elles sont injustes, ou non conformes à l'Écriture, contraires à Dieu et au bien du prochain.

Les demandes concernant l'ensemble de la communauté

Ces demandes sont caractérisées par le fait qu'elles impliquent toute la communauté villageoise. Ainsi :

-Art 1 : Les prédicateurs sont choisis¹⁵⁰, ou démis par la communauté des paysans, et non plus par les seigneurs ou les abbayes¹⁵¹. Ils auront pour mission principale : assurer la proclamation du « pur Évangile qui amène à la vraie foi¹⁵² »

¹⁴⁹ Le mainmortable (un serf) n'est pas propriétaire du bien, il n'en a que la jouissance. Si le serf décède sans héritier direct, le bien revient au seigneur qui peut le céder à d'autres membres de la famille contre paiement d'une taxe et après avoir retenu une partie du bien (des meubles, du bétail, etc.). La mainmorte est un moyen d'empêcher que le bien ne tombe entre les mains de quelqu'un d'étranger à la seigneurie et constitue une source de revenus épisodiques.

¹⁵⁰ La motivation parfois avancée par les paysans est fort peu théologique et n'est certainement pas déterminante: « La communauté est autorisée à choisir son porcher (*Sauhirten*), à plus forte raison doit-elle pouvoir choisir son berger des âmes (*Seelenhirten*) » (Cité d'après HARTWEG, Frédéric, « Die Zwölf Artikel der Bauernschaft 1525 » In *Martin Luther (1517-1526)*, PUF Strasbourg, 2001, p. 187.

¹⁵¹ Luther aborde la question dans un petit ouvrage paru en 1523 : « Qu'une assemblée ou communauté chrétienne a le droit et le pouvoir de juger toutes les doctrines, d'appeler, d'installer et de destituer des

-Art. 2 : La petite dîme,¹⁵³ une invention des hommes, est à abolir. La dîme des céréales est gérée autrement : elle sert à subvenir aux besoins du prédicateur et de sa famille ; elle peut éventuellement être utilisée pour racheter du seigneur des droits de dîme ; elle doit servir à soulager les indigents et enfin, elle peut constituer un fonds de réserve en cas de guerre... dans la limite des disponibilités. Soulignons le rôle capital dévolu à la communauté dans ces deux articles.

Occasionnellement, les paysans, pour récupérer un bien, proposent une compensation (*vergleichen*), un « rachat », au seigneur propriétaire de ce bien, sous réserve qu'il ait été acquis honnêtement, par le passé. Si le bien est mal acquis (preuves d'achat insuffisantes), il faut envisager des tractations pour qu'il revienne à l'ensemble de la communauté paysanne (*einer ganzen gemain*). Ainsi :

-Art. 4 Que la chasse au gibier, l'oïsellerie et la pêche soient à nouveau autorisées, sous certaines conditions déterminées lors des tractations. Les biens dont les paysans ont été spoliés doivent être restitués à la communauté.

-Art. 5 : Qu'il y ait du bois de chauffage et de construction à disposition, gratuitement. Le bois que possèdent les ecclésiastiques ou les laïcs, que ceux-ci n'ont pas acheté, doit être restitué à la communauté.

-Art. 10 : Les prés et autres terres accaparés injustement doivent être restitués à la communauté. Dans les cas litigieux, il faut négocier et se réconcilier. Le rôle dévolu à la

prédicateurs ». Se fondant sur l'Écriture, Luther affirme le droit et même le devoir de toute communauté de censurer et destituer les prédicateurs qui n'enseignent pas correctement la Parole de Dieu et de les remplacer par d'autres qui soient fidèles à l'Évangile. Toutefois, si tout chrétien comme tel est prêtre en vertu du sacerdoce universel, il faut, dans un souci d'ordre, qu'avant de prêcher, il ait reçu un appel de la communauté qui seule dispose d'un tel droit (Franck D.C. Gueutal, In LUTHER, Martin, *Œuvres*, t. IV, Genève, 1958, p. 79).

¹⁵² Il est intéressant de comparer cette demande émanant des paysans au *modus operandi* en usage à Strasbourg à cette époque. Au moment de rompre les liens juridiques avec l'évêque, les prêtres passés à la Réforme furent pris en charge par le Magistrat. En 1523 et en 1525 la plupart des prédicateurs acquièrent le droit de bourgeoisie et un décret de janvier 1525 les y contraignit (Cf. BAUM, Adolf, *Magistrat und Reformation In Strassburg bis 1529*, Strasbourg, 1887, p.55-56). Désormais ils allaient dépendre directement de l'autorité civile.

J. ROTT précise les conditions d'installation de Martin Bucer à la paroisse Sainte Aurélie : « Le 13 février 1524, l'aile marchante de la paroisse Sainte Aurélie avait remis une nouvelle supplique au sénat, répétant qu'elle ne voulait pas éliminer le pasteur, ni toucher aux droits de Saint Thomas, mais demandait au sénat de lui donner un prédicateur qui lui agréerait et qu'elle payerait. Le 17 février le sénat, à la suite d'une intervention des chanoines de Saint Thomas, lui fit répondre que, vu qu'ils restaient sur leurs positions, il considérait la demande de la paroisse Sainte Aurélie comme justifiée, mais qu'il ne l'avait pas encore fait savoir à cette dernière, la décision finale et le choix du prédicateur ne devant intervenir que le lundi 22 février. A la différence des gens de Sainte Aurélie, Bucer était donc bien au courant de la décision de principe du sénat, d'où sa réticence à prêcher, pour éviter d'avoir l'air de mettre ce dernier devant un fait acquis. » (Voir A.S.T. 192 -Prot Wurmser-, 1524, f° v° 11 v ; Ann. Brant, n° 4499, 4502).

Dans une lettre datée du 24 février 1524 à l'Ammeister Kniebs, Martin Bucer déclare que « les délégués de la paroisse de Sainte Aurélie sont venus lui demander de prêcher dans leur Eglise : convaincu par leurs arguments auxquels se sont aussi ralliés Zell, Hédion et Pollion, il s'est rendu à leurs raisons et prie Kniebs de l'excuser auprès du Sénat. En post-scriptum il résume le sermon qu'il vient de leur tenir : c'était une exhortation à l'humilité et à la patience chrétiennes. » Cf. ROTT, Jean, « Lettres strasbourgeoises du XVIème siècle » *Investigationes historicae*, p. 778-779.

¹⁵³ La petite dîme, ou dîme verte, est prélevée sur les récoltes des jardins et des potagers ; la petite dîme occasionnellement, peut aussi être prise sur le menu bétail.

communauté (*gemain*) est à souligner : elle se substitue à l'autorité seigneuriale pour « administrer » le bien qui lui échoit.

Un douzième article en forme de conclusion

Contrairement aux 11 articles précédents, cet article ne comporte pas de doléances ni de requêtes. Le 12^{ème} article est une conclusion. En tant que telle, cet article mérite donc un traitement particulier.

2. Genre littéraire

Le titre oriente sur une situation conflictuelle entre paysans et seigneurs ecclésiastiques et laïcs.¹⁵⁴ Quel est l'auteur du document ? Une première approche du document ne révèle rien de précis au sujet de l'identité de l'auteur. Il ne se nomme pas lors de la salutation initiale, il ne signe pas¹⁵⁵. Toutefois il est familier des Ecritures, ses fréquents recours à des formulations théologiques et à des événements bibliques l'attestent.

A qui s'adresse l'auteur ? Il s'adresse à un personnage non identifié par son nom, mais par son appartenance confessionnelle : il est chrétien. Ainsi ce personnage devient-il représentatif de tout un groupe. Chaque membre du groupe peut devenir destinataire. Sujet passif au début, il est appelé, à la fin du préambule, à s'impliquer, à prendre parti.

Quel est le sujet du document ? L'auteur se fait porte-parole, il prête sa voix à la cause des paysans qui s'expriment au travers des XII articles.

Au total, le document est le monologue d'un auteur qui interpelle le destinataire, par écrit. Il s'agit donc d'une lettre. En tant que telle, il lui manque la notation du lieu, du temps et du nom du rédacteur. Par ailleurs le contenu de la lettre révèle un contexte politico social et religieux sujet à controverse. Diffusé à grande échelle alors qu'il vient d'être publié, ce document devient une lettre ouverte : un *Flugschrift*.

En tant que lettre, le document révèle une structure classique comportant l'exorde, le corps de la lettre et la conclusion (ou péroraison). Comment est traité le fond, c'est-à-dire la défense de la cause des paysans au travers de leurs articles ? Signalons, pour répondre à la question, les

¹⁵⁴ Instruments de travail pour l'étude littéraire : RIECKE, Jörg, all, « *Einführung In die historische Textanalyse* », Vadenhoeck et Ruprecht, Göttingen, 2004. Pour la détermination du genre littéraire, p 52.

¹⁵⁵ Selon toute vraisemblance, l'auteur veut rester anonyme pour éviter des représailles.

points suivants : l'auteur, malgré son anonymat, s'implique dans un débat où il fustige les uns, les « antichrists », et justifie les autres, les paysans ; de plus, le même auteur veut impliquer le lecteur dans le débat, en cherchant à le convaincre : « tu jugeras » lui dit-il à la fin du discours ; car, en effet, le document écrit prend très rapidement le tour du discours avec le développement de procédés oratoires : longues phrases rythmées, avec la formulation de questions, le recours à des effets pathétiques et déploratifs ; le vocabulaire mélioratif¹⁵⁶ quand il est question des paysans, le vocabulaire péjoratif quand il est question de leurs ennemis. Enfin, le sujet même du discours est significatif: la défense des paysans au travers de leurs articles.

Ainsi rassemblés, les différents éléments forment un plaidoyer.

3. Etude littéraire et théologique

L'étude littéraire concernera les différentes unités du plan : le préambule (*salutatio*, *narratio...*), puis les XII articles proprement dits. Elle comportera un relevé des occurrences, une brève étude lexicale, puis stylistique, et enfin une synthèse. Les éléments théologiques du Manifeste sont étroitement intriqués avec les éléments littéraires, ce qui justifié leur étude concomitante. Aux différents éléments du plan il convient d'ajouter les gloses marginales.

a. Le préambule

Salutatio

Occurrences : <Chritlichen, Christum>: 2, <gnad> :1. <Fryd> :1.

Du point de vue lexical : « Au lecteur chrétien (*Dem christlichen leser*) » : L'utilisation du fonds théologique est évidente par le recours à la salutation paulinienne. « Accorder la grâce » est parfois une prérogative de la justice des hommes. La « paix (*Fryd*) » est aussi une manifestation de la justice divine.

Du point de vue stylistique : « chrétien (*christlich*) » adjectif au début de la salutation et « Christ (*Christum*) » nom en fin de salutation « encadrent » cette salutation. La double

¹⁵⁶ Sous un jour favorable.

évocation de « Christ » est sans doute aussi un témoignage du christocentrisme de la « nouvelle religion ».

Au total : la *salutatio* est de type paulinien comme c'est l'usage entre « évangeliques » à cette époque : « Au lecteur chrétien paix et grâce de Dieu par Christ (*Dem Christlichen leser [...]*) ». (L4-5). Toutefois, à la différence des salutations pauliniennes, l'auteur ne se présente pas. De plus, le destinataire n'est pas clairement défini ¹⁵⁷ : toutefois il est « chrétien », adepte de la nouvelle religion. La *salutatio* introduit essentiellement dans un domaine théologique, avec une connotation juridique.

Narratio

Occurrences : <Evangelion,-s> : 2 ; <wider christen> : 1 ; <Bauschafft> : 1.

La *narratio* (L6-14) introduit d'emblée dans le domaine conflictuel. Est exposée la thèse des « antichrists » : la paysannerie prend prétexte d'un nouvel Evangile pour se révolter.

Du point de vue lexical : La formule introductive, « il se trouve que [...] (*Es seyn*) » est vague, sans relief. Sont évoqués les « antichrists (*wider christen*)¹⁵⁸ » ; les accusations qu'ils lancent contre les paysans : une accumulation de verbes à l'infinitif de valeur péjorative croissante ; une première série de portée générale (*nicht gehorsam sein, sich empor heben, auffpömen, zuhauff laufen, sich rotten*), une autre série en rapport avec les autorités (*reformieren, auszreytten, erschlagen*). La première série de verbes comporte des indicateurs d'amplification (*nyemant, allen, gross*).

Du point de vue stylistique : dans l'ensemble « fruits du nouvel Evangile (*frücht des neuen Evangelions*) », « fruits » est une métaphore. Le recours à la question rhétorique marque l'étonnement ironique des adversaires (*das seyn die frücht [... ?]*). L'accumulation des verbes est un mode d'amplification facile. Le recours à l'allitération « *zu-r* » (*zureformieren, auszzureyten, zu erschlagen*) assourdit le texte.

Au total, la *narratio* est un réquisitoire simplifié, sans relief, au vocabulaire péjoratif, au ton ironique. Le rédacteur du préambule traite la thèse adverse avec une certaine désinvolture.

¹⁵⁷ Formellement, le destinataire est unique. En fait, il est clair que par la nature même du *Flugschrift*, organe de propagande par excellence au XVI^e siècle, tout un chacun est susceptible de lire le document. Il s'agit donc plutôt d'une lettre ouverte. (Cf. supra).

¹⁵⁸ « Antichrists » (au pluriel) désigne dans les deux premières épîtres de Jean des prédicateurs hérétiques surtout en matière de christologie. Ils refusaient de voir en Jésus le Messie (1Jn, 2,22) et le Fils de Dieu (1Jn 4,15 ; 2 Jn 7). Ils dissociaient le Christ, être céleste et glorieux, de l'homme Jésus, qui a vécu et qui est mort sur terre. Leur comportement moral aussi était répréhensible ; par une tendance nettement gnosticienne, ils prétendaient être sans péché (1Jn 1, 8.10) et ne se souciaient pas de garder les commandements (1 Jn 2,4), en particulier celui de l'amour fraternel (1 Jn 2, 9).- (D'après « Epîtres de Saint Jean -Introduction » In : TOB, 1976, p 737). Ainsi, en qualifiant d' « antichrists » les détracteurs des paysans, l'auteur du préambule porte-t-il le débat à un niveau théologique fondamental, la nature du Christ, à la fois Dieu et homme.

Propositio

Occurrences : <gotlosen> :1 ; <urteiler> : 1 ; <Artickel> : 1; <christenlich>:1.

Par la *propositio* l'auteur expose son intention : répondre par le moyen des articles aux antichrists.

Du point de vue lexical : les antichrists sont traités de « juges impies et arrogants (*Gottlose freventliche urtailer*) ». (L14-15) Cette nouvelle qualification des « juges » associant Dieu et le droit n'est pas sans rappeler le « Droit divin » (*göttlich recht*) dont les XII articles sont largement inspirés. En rejetant les XII articles, les « juges » méprisent ce droit et son origine censée être divine. Ils sont devenus des juges indignes, « impies ».

Du point de vue stylistique : la *propositio* se caractérise par sa concision. L'inversion du groupe complément d'objet indirect « A tous ces juges [...] » placé en début de phrase met au premier rang ces juges « éminents », « impies et arrogants ».

Au total: le registre polémique est affirmé.

Divisio

Occurrences : <wort gotes>: 1 ; <auff heben>:1 ; <entschuldigen>:1; <Bauren>:1.

Du point de vue lexical : l'auteur réalise une classification binaire : « Premièrement (*Am ersten*) // En second lieu (*zum andern*) ». Ainsi est amorcé un parallélisme. Les verbes « mettre un terme (*auff heben*) » et « disculper (*entschuldigen*) » sont à connotation juridique.

Du point de vue stylistique : la formulation parallèle des objectifs visés par l'auteur, initiée par une classification binaire se poursuit par la mise en commun d'une intention (assurer la défense) : « mettre un terme à ce mépris (*dise schmach [...] auffheben*) » // « disculper [...] de leur désobéissance (*die Empörung [...] entschuldigen*) » tous les paysans. Le parallélisme est un élément recommandé dans la phrase oratoire¹⁵⁹. Le recours au « oui » rhétorique (*ja* traduit par « voire ») accentue la dernière proposition.

Au total : la *divisio* annonce les différentes parties du développement : mettre un terme au mépris de la Parole de Dieu, disculper chrétiennement les paysans. De ce fait le lecteur est à même de mieux suivre l'argumentation qui va se développer. Avec la *divisio*, l'exorde touche à sa fin, mais le lecteur désire en savoir davantage.

¹⁵⁹ Cf. *Gradus*, p 322.

Corps du discours

Le corps du discours comprend les preuves de la proposition, l'argumentation. Elle se situe sur deux niveaux, respectivement introduits par « Premièrement (*Zum ersten*) » et « En deuxième lieu (*Zum andern*) », comme la *divisio* l'a annoncé. Ainsi sera-t-il possible de distinguer un premier et un deuxième temps de l'argumentation : *Argumentatio I et Argumentatio II*.

Argumentatio I

Occurrences : <Evangeli-on,-i,-j >:6;<wortGotes>:2;<Christ-o,us,wider>:4;
<ursach>:3; <liebe, Fride, ainigkaiten> avec formes adjectivales : 3;<geduldt> : 2.

Du point de vue lexical : Dans l'*argumentatio I*, sont mis en évidence des éléments de cohésion dans le domaine du raisonnement logique : « Tout d'abord (*zum ersten*) (l. 18) ; car (*Dye weyl*) (l. 20); Ainsi (*Also*) (l. 22) ; Or (*So dan*) (l. 24); De sorte (*Hye mitte*) (l. 34) ». « Christ », terme issu du grec, et « Messie », terme issu de l'hébreu, dans la formulation « Christ, Messie annoncé (*Christo dem verhaissne Messia*) » ont la même signification : « celui qui a reçu l'onction ». Mais en se référant au terme hébreu, l'auteur peut évoquer le message messianique vécu et proclamé par le Christ dans l'Évangile. Une série de descriptifs concernant l'attitude des paysans (*Empörung, auffruren, ungehorsam,*) mérite d'être comparée à la série analogue rapportée dans la *narratio*: Dans l'argumentation, cette série est beaucoup plus modérée. L'énumération des comportements « polémiques » vis à vis des autorités ecclésiastiques et laïques a disparu. Par ailleurs, la reprise de « se révolter (*[sich] auffpömen*) » de la *narratio* mérite attention.

Du point de vue stylistique : formulée d'emblée, la prise de position du locuteur, une assertion concernant l'Évangile: « L'Évangile n'est pas une cause de révolte et d'insurrection (*ist das Evangelion nit ain ursach der Empörung oder aufrüren*) (l. 19-20)». Le prédicat est à la forme négative. Cette assertion initiale ouvre une longue période qui se termine par la reprise du même thème, l'Évangile, mais avec un prédicat à la forme positive et interrogative: « l'Évangile cause de révolte et de désobéissance ? (*das Evangelion ain ursach der Embörung und des ungehorsams ?*) (l. 27-28)». La question posée est en réalité une fausse question qui discrédite ceux qui la formulent, « les antichrists (*wider christen*) ».

C'est évidemment la thèse adverse qui pose problème à un lecteur sensé comme il pose problème au locuteur.

La thèse adverse est discréditée, elle ne peut être soutenue que par des gens manquant de logique, ou étant de mauvaise foi. Comme seuls des antichrists sauraient l'être ? Pour arriver à ce genre de conclusion, l'auteur utilise l'argument logique qui peut être résumé ainsi : Christ, par sa parole et sa vie, n'enseigne qu'amour, paix, patience et unité. L'Évangile est discours à propos du Christ. Donc l'Évangile [est amour, paix, patience et unité et] n'est pas cause de révolte et d'insurrection. Ce raisonnement en forme de syllogisme est inversé du fait que l'auteur présente d'abord la conclusion (l'Évangile n'est pas cause de révolte...) avant d'énoncer la majeure (Christ paix...) et la mineure (l'Évangile est discours à propos de Christ). Un deuxième syllogisme à propos des paysans peut être énoncé ainsi avec la même majeure que précédemment : Christ par sa parole et sa vie n'enseigne qu'amour, paix, patience et unité. Des hommes (les chrétiens, les paysans) croient en lui. Donc ils sont aimants, pacifiques, patients et unis. C'est sans doute cette référence au Christ qui permet de « disculper chrétiennement (*christenlich endtschuldigen*) » les paysans vitupérés par leurs ennemis. Enfin un troisième syllogisme peut être décelé à propos des articles : le principe des articles est d'écouter et de vivre en conformité avec l'Évangile. L'Évangile est amour paix patience et unité. Donc ces articles tendent à l'amour, la paix, la patience, l'unité.

Normalement, l'énoncé des XII articles devrait apparaître au moment de l'*argumentatio*. Mais le discours ne fait qu'ouvrir une parenthèse qui comporte une anticipation : « ce sera évident (*wie dan klar gesehen wirt*) » (l. 25) et les XII articles seront énumérés après la péroraison. Cette manière de procéder permet d'éviter une hypertrophie de l'argumentation, de sauvegarder l'équilibre dans les proportions des éléments du discours (euryhmie).¹⁶⁰

Les formulations récurrentes méritent d'être relevées : elles sont importantes, elles restent gravées dans la mémoire. Il en est ainsi de la répétition de la « formule christique ¹⁶¹ » sous sa forme nominale, deux fois : (*liebe fride, Geduldt un ainigkaiten*) (l. 22) et (*liebe, fryd und ainigkait*) (l. 34) avec une reprise sous forme adjectivale (*lieplich, Fridlich, Geduldig und ainig*) (l. 23-24). Il en est de même pour l'assertion fondamentale : « l'Évangile n'est pas une cause de révolte et d'insurrection (*das Evangelion nit ain ursach der Empörung oder auffruren*) » (l. 19-20) reprise sous forme interrogative (*das Evangelion ain ursach der Embörung und des ungehorsams ?*) (l. 27-28) et enfin sous forme d'inversion (*sich lönen und auffbömen ist das Evangelium nit ursach*) (l. 30-31).

¹⁶⁰ *Gradus*, p 352.

¹⁶¹ Nous appelons « formule christique » l'énoncé des quatre vertus attribuées au Christ : amour, paix, patience, unité. L'une d'entre elles, la paix, fait référence aux textes vétérotestamentaires : D'après NBS, article « onction » p 1734 : « La paix représente le bien ultime, l'objet même de l'espérance du peuple juif et le cœur de la prédication des prophètes. Elle est associée au roi idéal et sert de modèle à la figure du Messie (Es 9, 6 : « [...] accorder une paix sans fin au trône de David [...] » ; Za 9,10 : « ton roi [...] parlera pour la paix des nations [...] »).

Après avoir démontré que l'Évangile, du fait de sa nature, n'est pas la cause des troubles, l'auteur démontre que rejeter l'Évangile, c'est créer des troubles. Qui rejette l'Évangile ?- « Les antichrists, les ennemis de l'Évangile (*die widerchristen und feynd desz Evangelij*) ». Que signifie rejeter l'Évangile ? C'est « rejeter ces attentes et ces aspirations [des paysans], se révolter contre elles (*Wider sölliche anmuttung und begerung sich lönen und auffbömen*) ». Ainsi donc l'usage du verbe « se révolter » utilisé dans la *narratio* pour stigmatiser l'attitude des paysans apparaît maintenant dans l'*argumentatio I* pour dénoncer l'attitude des ennemis des chrétiens et de l'Évangile. L'accusation de révolte concerne maintenant les...accusateurs. L'argument est retourné contre celui qui s'en est servi (rétorsion). Point n'est besoin d'invoquer ironiquement « un nouvel Évangile » pour justifier le comportement des « antichrists et des ennemis de l'Évangile ». L'inspirateur de cette révolte-là est démasqué : « c'est le diable (*der teüfel*)¹⁶² ». Un premier qualificatif le caractérise, au superlatif : « l'ennemi le plus nuisible de l'Évangile (*der schedlichst feynd desz Evnagelij*) » Puis sa manière de faire : « en suscitant l'incrédulité parmi les siens (*durch den unglauben in des seynen erweckt*) ». Son ambition pour terminer : « que la Parole de Dieu [...] se trouve être opprimée et balayée (*das wort Gotes [...] undergetruckt und wegkgenommen wurde*) ».

Au total : relevons le caractère assertif marqué de l'argumentation. L'assertion prend toute son ampleur dans la période. La première partie de l'*argumentatio* peut donc se résumer par une double proposition :

- l'Évangile n'est pas la cause des troubles parmi les paysans ;
- par contre, rejeter l'Évangile, c'est créer des troubles.

Par l'*argumentatio*, l'auteur cherche à réfuter les accusations des ennemis dans un premier temps ; puis, dans un deuxième temps, il devient à son tour accusateur, selon le principe : la meilleure défense, c'est l'attaque.

Argumentatio II

Occurrences : <Got> avec formes composées, (wort, wille gotes, sein gericht , seiner mayestet) : 5 ; formes pronominales (er, jm) : 4. En tout : 9 ;<Bawren, Pauren, die seynen, 's¹⁶³> :4 ;<Artickel> :1 ;<Evangelion> :1.

¹⁶² Dans 1 Jn 3,11, c'est également le diable qui est à l'œuvre : « Quiconque ne fait pas la justice n'est pas de Dieu, tout comme celui qui n'aime pas son frère ».

¹⁶³ « 's » de «wirts), pour « es » pronom pers. neutre, sans doute pour « Volk », sous-entendu « Volk der Bauern »

Du point de vue lexical : Les éléments de cohésion dans le domaine du raisonnement logique sont encore présents au début de l'*Argumentatio II* : « En second lieu, il s'en suit (*Zum andern, dan*) ». Mais ils sont rapidement relayés par trois questions oratoires introduites par la formule « Qui veut (*Wer will*) ». Sont évoqués ensuite « les hauts faits de Dieu » réalisés par le passé : « Il a exaucé (*erhöret*),[] délivré(s) (*erlediget*) » qui sont en quelque sorte le gage de la promesse de l'événement présent : « sauver les siens (*die seynen erretten*) ». La répétition initiale en « *er* » des trois verbes cités crée une allitération qui fait écho au triple « *Wer will* » des questions précédentes.

Du point de vue stylistique : une première assertion qui reprend pratiquement le troisième syllogisme: le principe des articles est d'entendre l'Évangile, et de vivre en conformité avec lui. L'Évangile est amour paix patience et unité. Donc ces articles et les paysans qui s'y réfèrent tendent à l'amour, la paix, la patience, l'unité. Dans l'*argumentatio II*, le registre émotionnel prend toute son importance par :

- l'accumulation de questions rhétoriques « Qui veut (*wer will*) » (l. 39, 40, 41), à trois reprises, avec un renforcement de la troisième question par l'adjonction d'un « oui » rhétorique (*Ja, wer will*)

- l'apparition du modèle question-réponse quand est évoquée la notion du salut des « siens », en l'occurrence les paysans : « Ne peut-il pas aujourd'hui encore sauver les siens ? - Certes il les sauvera (*Mag er nit noch heut die seynen erretten, Ja er wirts erretten*) » (l. 44-45).

En traitant de manière semblable les Israélites en Égypte et les paysans, l'auteur use d'un argument majeur : la règle de justice ;

-l'adjonction des formules exclamatives, comme dans l'annonce évangélique, où ce qui est proclamé de la part de Dieu est un événement quasi présent (kérygme):« Certes, il les sauvera ! Et sous peu ! » (l. 44). La conviction de l'auteur s'exprime avec force.

Dans l'ensemble de cette *argumentatio II* domine le rythme ternaire.

Au total : l'*argumentatio II* se propose de « disculper chrétiennement tous les paysans de leur désobéissance, voire même de leur révolte » conformément à l'annonce de la deuxième proposition de la *divisio*. Après avoir assis l'assertion sur un raisonnement logique, l'auteur joue sur le registre émotionnel en usant d'artifices rhétoriques variés, mais d'intensité croissante : effets de rythme, questions oratoires, jeu de question-réponse, avec un rythme ternaire prédominant. Les paysans implorant Dieu dans la crainte pour vivre selon sa Parole (*nach seynem wort zu leben ängstlich ruffent*). » Leur confiance en Dieu semble être inébranlable, et le recours à l'exemple d'Israël libéré du joug de Pharaon peut étonner par son audace. La libération des paysans de la servitude est conforme à la volonté de Dieu, à la

justice de Dieu et à la majesté de Dieu. C'est également la volonté de Dieu, la justice de Dieu et la majesté de Dieu qui s'exprime au travers des articles.

Péroraison

Occurrences : <Artickel>2 ; <Christlicher leser>1

Point de vue lexical : « C'est pourquoi (*Derhalben*) » introduit la fin du préambule ; mais cette fin de préambule n'est pas la conclusion de l'ensemble du document. Au contraire, la péroraison est une double invitation adressée au destinataire, le « lecteur chrétien (*christlicher leser*) » : « lire avec application (*lyse mit fleisz*) la suite, et juger par après (*Und nach mals urtail*) ».

Point de vue stylistique : la formulation finale est très concise. Elle ne comporte ni résumé, ni épanchement emphatique. C'est en fait une fausse conclusion, car elle invite à poursuivre la lecture et à entamer une démarche importante : juger les articles.

Au total : la salutation initiale est adressée au « lecteur chrétien » (l. 4). A la fin du document (l. 45-46), le même « lecteur chrétien » est invité à « lire avec application (*lyse mit fleysz*) » les articles, et puis il jugera : « Et puis [tu] jugeras (*Vnd nach mals vrtail*) ». Ainsi l'individu initial plus ou moins indéterminé est-il devenu une personne nettement impliquée, digne de confiance. Etablir cette confiance est un des objectifs visés par l'auteur. Qui plus est, le lecteur chrétien est appelé à se substituer « aux juges impies (*gotlos, frevler*) ».

b. Etude des XII articles proprement dits.

L'étude littéraire et théologique des XII articles proprement dits doit respecter le plan élaboré ci-dessus : prendre en compte d'abord les 11 premiers articles, ensuite le 12ème.

Les 11 premiers articles

Du point de vue lexical. Dans le Manifeste, comment les paysans se nomment-ils ?

Les paysans s'expriment le plus souvent en leur nom propre, formulant leurs griefs et leurs propositions programmatiques à la première personne du pluriel « nous (*wir, uns*) », avec l'adjectif possessif correspondant, « notre (*unser*) » Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. Le

pronom est parfois sous-entendu. (Art. 1,6) « Communauté (*gemain, dorff*) » apparaît souvent dans le Manifeste, parfois de manière elliptique. (Art. 1, 2, 4, 5) « Manant (*arme man*) » apparaît occasionnellement (Art. 2, 3, 4, 5, 6). « Paysan (*baur*). » Art. 7, 8. Le recours au pronom impersonnel « on (*man*) » est rare (Art. 2) « Serfs (*aigen leut*) est spécifique à l'article 3.

Dans le Manifeste, comment les seigneurs sont-ils nommés ?

Ils sont désignés par les vocables tels que « l'autorité (*die oberkeit, obrigkeit*) » (Art. 3, 4

Les pronoms indéfinis « on (*man*) ; « d'aucuns (*etlich*) » sont utilisés sans équivoque aux articles 3, 9, 10. « Seigneur, seigneurie (*herr, herrshaf*) » (Art. 5, 7, 8) « ecclésiastiques, laïcs (*geistlich, weltlich*) » (Art. 5) « Ils ont écorché, étrillé (*sy hand geschunden und geschaben*) ». Art. 11

Au total, tous les articles sont formulés au nom d'un groupe qui s'exprime toujours à la première personne du pluriel : « nous (*wir, uns*) ». La « communauté (*gemain*) » est souvent évoquée. Apparaissent occasionnellement, le « manant, le paysan ». Evoqué une fois de manière spécifique : le « serf ». La diversité des termes utilisés laisse présager une certaine hétérogénéité du groupe.

En ce qui concerne les seigneurs : ils sont évoqués sous différents vocables. De manière impersonnelle « On » ; ou neutre « Autorité, (autorité) ecclésiastique ou laïque » ; mais aussi de manière plus agressive, presque haineuse, comme à l'article 11, où « ceux qui [...] devaient protéger et [...] assister [les paysans], les ont écorchés et étrillés (*so sy beschitzeb und beschirmen solten, hand sy [...] uns geschunden und geschaben*) »

Du point de vue stylistique, les 11 premiers articles sont construits sur le schéma suivant¹⁶⁴:

- D'abord un exposé de la situation déplorée, sous une forme générale. « Il est d'usage que... (*ist im brauch gewesen*) » (Art. 3,4,); ou, plus fréquemment, sous la forme particulière du vécu personnel (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) « Nous nous plaignons de (*unser bytt un beger*) ». (Art. 1)
- Ensuite formulation de la requête par le recours aux verbes à vocation impérative, vouloir: « Notre volonté (*unser will und maynaung ; wollen gewalt haben*) » ; devoir (*sol*) ; occasionnellement, le recours à la trilogie, vouloir, devoir et être redevables : « nous ne voulons pas, nous ne devons pas, et nous ne sommes pas redevables (*wollen und sollen und seynd nichts schuldig*). »

¹⁶⁴ Ce schéma peut être modifié : par suppression de l'un ou l'autre des éléments (par ex. : pas d'exposé de situation) ; par Interversión de l'ordre des éléments (par ex. d'abord exposé des arguments bibliques avant la formulation de la requête)

- Puis exposé des considérations bibliques visant à étayer la requête.

Le 12ème article

C'est une conclusion qui ne formule plus de grief. Elle souligne l'importance de la Parole de Dieu comme critère d'évaluation principal des articles : si ces articles sont contraires à l'Écriture, les paysans veulent y renoncer.

c. Les gloses marginales

En marge du texte imprimé, de nombreuses gloses, essentiellement des références bibliques ; accessoirement, des mentions diverses. Ces références doivent réaliser le fondement biblique des requêtes.

Les gloses marginales comportent cinquante références bibliques¹⁶⁵. La référence apposée au 12ème article concerne « l'Écriture entière (*alle artickel im wort Gotes begriffen seyen*). Les citations sont plus ou moins fournies : un verset unique pour l'art. 8 ou toute une épître en complément de onze autres citations pour l'art. 2. Conformément aux usages de l'époque, les références bibliques sont imprécises, car limitées à la mention d'un chapitre¹⁶⁶. A l'origine des citations :

- le NT : 42 ; les Évangiles : 16 (Synoptiques : 14 ; Jean : 2) ; les Actes : 3 ; les épîtres : 23 (Romains : 9 ; autres : 14) ;
- l'AT : 18 ; le Pentateuque : 10 ; Livres poétiques : 2 ; livres prophétiques : 6.

Il apparaît donc que les citations néotestamentaires sont les plus nombreuses, (environ le double des citations vétérotestamentaires), et les épîtres sont citées un peu plus souvent que les évangiles.

Les citations bibliques doivent étayer les requêtes formulées par les paysans. L'opportunité des citations n'est pas toujours évidente. Les références des chapitres peuvent varier d'une édition à l'autre¹⁶⁷. Le repérage des versets est une tâche ardue¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Le dénombrement est réalisé d'après le document de référence de Götze, en tenant compte de la rectification concernant l'art. 2 « *De. IS.12* » en « *De 18,12* », c. à d. mention de deux chapitres du Deutéronome.

¹⁶⁶ En 1525, la subdivision des chapitres en versets n'existe pas encore. Ce n'est qu'en 1551 que l'imprimeur Robert Estienne l'a introduite.

¹⁶⁷ Götze a proposé des rectifications, par ex. pour l'art. 3, 1Th 4 à la place de *Tessa 6* dans le document de Colmar.

F. HARTWEG écrit :

Les gloses marginales des XII articles et surtout les mentions des citations bibliques sont une composante importante de ce document à portée supra régionale. Le plus souvent ces textes étaient lus; pour les évangélistes versés en Ecriture et les prédicateurs ordonnés, les citations bibliques étaient prétexte à des commentaires plus élaborés [...] Il est clair que la volonté affichée des paysans, prendre la Parole de Dieu comme ligne directrice de leur action est en accord avec la pratique des gloses marginales, même si la pertinence de l'argumentation biblique laisse parfois à désirer et si les textes sont utilisés de manière parcellaire [en dehors du contexte]. Par ailleurs, des citations vétérotestamentaires plus appropriées pour justifier certaines requêtes n'apparaissent pas.¹⁶⁹

d. Le Manifeste, expression de l'autonomie des communautés

Les XII articles sont intitulés « Les articles fondamentaux, justes et essentiels de tous les paysans et sujets des autorités ecclésiastiques et laïques desquelles ils estiment être opprimés. »

Le titre fait état de l'opposition de deux pouvoirs : celui des autorités ecclésiastiques et laïques contre l'ensemble des paysans et des sujets. Les 11 premiers articles abordent les motifs de mécontentement et proposent des solutions. Cinq articles sont particulièrement remarquables parce qu'ils font intervenir l'ensemble de la communauté villageoise (*die gemein(d)e*) pour l'opposer à l'autorité¹⁷⁰:

1. Le premier article déclare¹⁷¹ :

Que chaque communauté ait la possibilité de choisir son pasteur ou de le congédier s'il se conduit indignement.

D'après le droit canonique, les autorités laïques ou ecclésiastiques proposent un candidat à l'évêque qui procède à la consécration ; le pasteur peut alors bénéficier de la prébende. Mais des communautés rurales ont également pu accéder au privilège des autorités, et proposer des

¹⁶⁸ Différents auteurs se sont évertués à le faire : Böhmer en 1933 (BÖHMER, H., *Urkunden zur Geschichte des Bauernkrieges und der Wiedertäufer*, Hrsg. H. Böhmer, 3ème éd., Berlin, 1933) ; Waldner, en 1952, puis Michaelis en 1953 et enfin A. Lauber et H.W. Seiffert en 1975. (Références In : Frédéric HARTWEG, *Die Zwölf Artikel der Bauernschaft*, p 186, n. 16-19).

¹⁶⁹ Ibid. p. 196.

¹⁷⁰ Cf. WALDER, Ernst, "Der politische Gehalt der Zwölf Artikel der deutschen Bauernschaft von 1525", in BLICKLE, Peter, *Der deutsche Bauernkrieg von 1525*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt, 1985, p. 40-61.

¹⁷¹ Id. p. 59.

candidats, comme il apparaît par exemple dans le coutumier d'Ehringen de 1484 : « La communauté d'Ehringen, de tous temps, a le pouvoir de choisir un pasteur pour le présenter à l'autorité ecclésiastique de Heilbronn [...] Et si un prêtre ne convient pas à la paroisse, elle peut le congédier au bout de 3 mois. ».¹⁷²

Plus nombreux sont les cas où les communautés partagent le droit de choisir leur pasteur avec les autorités. Dans le coutumier de Wilgartswiesen, il est écrit « Mon seigneur von Hornbach doit installer un pasteur à Wilgartswiesen, au vu et au su des baillis et de toute la communauté, et avec leur accord. »¹⁷³ Mais le plus souvent, les communautés ne sont pas autorisées à participer au choix de leur pasteur. Quand les paysans de Carinthie se soulèvent en 1478, ils déclarent qu' « ils veulent également être autorisés à établir leurs pasteurs, et les destituer, selon leur volonté et comme il leur plaît. »¹⁷⁴

Il apparaît donc que le pasteur fait partie des notables du village, et la communauté veut avoir son mot à dire à l'occasion de son choix et éventuellement, lors de sa révocation.

2. Le 2ème article du Manifeste affiche le même souci d'autonomie de la communauté face aux pouvoirs seigneuriaux ¹⁷⁵:

La dîme doit être gérée autrement : elle est due à Dieu, et doit revenir aux siens, au prédicateur et à sa famille, aux nécessiteux du village. Cette dîme doit être collectée par un prévôt d'Eglise désigné par la communauté. Qu'on donne au pasteur élu par l'ensemble de la communauté ce que l'ensemble de la communauté estime nécessaire à son honnête entretien, et à l'entretien des siens. Quant au reste, il faudra le distribuer (aux pauvres indigents du village) selon les nécessités du moment et après avis de la communauté.

Ce n'est que la petite dîme qui est refusée. Il n'est pas question d'abolir la dîme, mais la communauté en assure la collecte par un homme de confiance qu'elle aura choisi; la communauté assure également la gestion de la dîme.

3. D'après les articles 4, 5 et 10, c'est encore la communauté qui doit prévaloir sur les autorités ¹⁷⁶ :

Art. 4

Celui qui ne peut pas apporter suffisamment de preuves doit restituer [le bien, en l'occurrence une eau pour la pêche] à la communauté comme il se doit.

¹⁷² D'après GRIMM, Jacob, *Weistümer*, Bd 6, Göttingen, 1869, p. 263.

¹⁷³ Id. p. 558.

¹⁷⁴ D'après FRANZ, Günther, *Der deutsche Bauernkrieg*, München und Berlin, 1933, p. 62.

¹⁷⁵ Cf. WALDER, Ernst, o. c. p. 60.

¹⁷⁶ Id. p. 60.

Art. 5

Le bois que possèdent les ecclésiastiques ou les laïcs et qu'ils n'ont pas acheté doit retourner à toute la communauté. Et la communauté en disposera librement comme il se doit [...] Il en est de même pour le bois de construction : qu'il soit disponible à titre gratuit, pourvu que soient avisés les membres de la communauté élus à cet effet.

Art. 10

D'aucuns se sont approprié des prés, ou des champs qui appartenait à la communauté. Nous reprendrons [ces biens] pour les remettre à la disposition de tous. A moins qu'ils n'aient été achetés honnêtement.

Il apparaît donc que c'est par le biais de la communauté que le paysan manifeste sa volonté de participer à la vie politique du village. Par les articles 1, 2, 4, 5 et 10, la communauté veut s'impliquer dans différentes circonstances de la vie du village, quitte à s'opposer aux seigneurs. Dans les articles 3, traitant du servage, 6 et 7 évoquant les corvées et les services, 8 traitant du cens, 9 de la justice et 11 des droits de mainmorte, la communauté n'est plus évoquée de manière ostensible, mais l'opposition à l'autorité est manifeste. Véhémence pour la question du servage et les droits de mainmorte, plus modérée pour l'article 7 concernant les services.

e. Le Manifeste, expression du Droit divin

Le Manifeste de Memmingen apparaît aussi comme l'expression du Droit divin. Le paysan qui se réfère à ce droit veut établir une justice valable pour tous et qui ne se marchande pas. La Bible renferme des règles de vie normatives. Toute exigence de droit est à juger à l'aune de l'Écriture.

Ce droit, dans le Manifeste, ne doit pas être défendu par les armes. Les rédacteurs s'expriment de manière claire et univoque. « Être chrétien », dans cette perspective, c'est « écouter l'Évangile et vivre en conformité avec lui. L'Évangile étant discours à propos du Christ dont le message n'est qu'amour, paix, patience et unité, ceux qui croient en Christ deviennent aimants, pacifiques et unis. » A aucun moment, dans les XII articles, il n'est fait appel aux armes, à la violence physique. Bien au contraire, l'évocation répétée et insistante de la formule christique « Amour, paix patience et unité » comme critère de conduite fondamental des paysans fait espérer un règlement pacifique de la situation. Mais il faudra comparer ces déclarations d'intention aux réalités du terrain.

Se pose enfin une ultime question : comment les paysans espèrent-ils obtenir satisfaction ? La fin du préambule du Manifeste donne une première réponse : c'est Dieu qui interviendra ! En faisant référence à la libération d'Israël hors d'Égypte, les auteurs du Manifeste, dans une démarche de foi osée, croient au miracle. Dieu le Créateur n'est-Il pas le maître de l'Histoire ?

f. Le Manifeste, expression du mouvement réformateur ?

La salutation initiale, « paix et grâce de Dieu par Christ » est usuelle, avec quelques variantes, chez l'apôtre Paul au début de ses épîtres. Luther, à partir de 1518, la reprend à son propre compte dans ses propres lettres, de manière systématique en l'adaptant à ses destinataires, suivi en cela par nombre de Réformateurs. En l'utilisant également, les auteurs du Manifeste se placent d'emblée dans le camp des Réformateurs.

Le recours à l'Écriture pour étayer les articles est l'atout principal des auteurs du Manifeste. *Sola scriptura* est un des piliers de la Réformation¹⁷⁷ et en l'adoptant, les auteurs du Manifeste sont sans doute persuadés d'être dans la mouvance réformatrice.

La lecture christocentrique des Écritures, en particulier des prophéties messianiques de la première Alliance, est un élément capital du Manifeste : [L'Évangile] est discours à propos du Christ, du Messie annoncé, dont la parole et la vie n'enseignent qu'amour, paix, patience et union ».

Pour Luther aussi, à la suite de l'apôtre Paul, les prophètes de l'Ancienne Alliance écrivent le pur Évangile dans la mesure où ils annoncent la venue du Christ.¹⁷⁸

Le Manifeste a été adressé à un certain nombre de Réformateurs, théologiens et prédicateurs, pour être évalué du point de vue théologique : dans quelle mesure les exigences des paysans sont-elles conformes à l'Écriture ? Luther et Melanchthon de Wittenberg, Johannes Brenz de Schwäbisch-Hall, Osiander de Nuremberg, Zell de Strasbourg et Zwingli de Zurich entre autres ont été ainsi sollicités. Les auteurs du Manifeste cherchent des appuis, et leur démarche traduit une forme de confiance envers leurs pairs. Mais est-ce le cas de l'ensemble des

¹⁷⁷ Martin LUTHER déclare : « Je veux que l'Écriture soit seule à régner, et qu'elle ne soit pas interprétée selon mon esprit ni celui d'aucun autre homme, mais par elle-même et par son propre esprit. » (WA 7, 98, 40). Cité par Marc LIENHARD, *Martin Luther, la passion de Dieu*, 1999, p. 97. En 1520, le même Luther, dans sa controverse avec Eck, écrit : « Celui qui croit à l'Écriture et qui s'y tient fermement, à celui-là le ciel s'ouvre tout grand et l'enfer se referme [...], et il devient un enfant de la vie éternelle. Voilà ce qu'enseigne ce livre, la Sainte Écriture, ce qu'aucun autre livre au monde ne fait. »

¹⁷⁸ Cf. LUTHER, *Œuvres, I*, « Brève instruction sur ce qu'on doit chercher dans les Évangiles et ce qu'il faut en attendre », Paris, Gallimard, 1999, p. 1038.

paysans révoltés de Haute-Souabe ? Et comment Luther et Melancthon vont-ils accueillir les XII articles et le recours au Droit divin ?

E. Réception des XII articles (en dehors des *Flugschriften*)

Dans ce chapitre ne sera pas envisagée la réception des XII articles dans les *Flugschriften*. La réception des XII articles dans les *Flugschriften* est l'objet des parties III, IV et V.

La réception des XII articles¹⁷⁹ est susceptible d'être évaluée de différentes manières. Nous en retenons trois :

1. Les estimations¹⁸⁰ chiffrées du nombre d'impressions du Manifeste dans la période qui suit la première parution ; cette période est évaluée plus ou moins arbitrairement ; ici : environ 2 mois. D'une manière générale, le « succès » d'une œuvre favorise le nombre d'éditions. La reproduction du document n'est pas toujours rigoureusement conforme à l'original et peut donner naissance à de variantes (le « document de Colmar » évoqué plus haut en est un exemple).
2. Les références au document apparaissant à l'occasion de circonstances diverses : essentiellement dans des courriers (parfois, dans des œuvres d'art : peintures, sculptures).
3. Le document original peut donner naissance à des formes dérivées, plus courtes, ou plus longues ; la distinction d'avec les variantes est parfois délicate.

1. Estimations chiffrées

Jean ROTT écrit : « Le premier texte imprimé des XII articles (la version M) serait sorti clandestinement dans la première quinzaine de mars 1525 des presses de René Beck à Strasbourg et d'autres exemplaires auraient encore été republiés dans cette ville par Jean Schott (version U). »

Selon F. HARTWEG¹⁸¹, il existe 18 éditions en haut allemand et une en bas allemand ; elles sont issues de diverses imprimeries : 3 à Wittenberg, 3 à Augsbourg, 2 à Erfurt, 2 à

¹⁷⁹ Ou tout autre document de quelque importance...

¹⁸⁰ Le nombre exact d'exemplaires imprimés est rarement connu.

¹⁸¹ Cf. Frédéric HARTWEG, *Die zwölf Artickel der Bauernschaft (1525)*, p. 198.

Nuremberg, 1 respectivement à Zwickau, Strasbourg (W. Köpfel), Tubingen, Mayence, Spire, Leipzig, Zurich, Ratisbonne.

P. BLICKLE¹⁸² mentionne 25 éditions, parues en 2 mois, ce qui équivaut à environ 25000 exemplaires ; une grande partie de l'Empire a été touchée : des villes, des nobles et des ecclésiastiques ont été invités à s'agréger aux troupes paysannes en prêtant serment sur les XII articles. Il existe par ailleurs une version anglaise des XII articles.¹⁸³

Les XII articles sont utilisés par la paysannerie, en l'état, comme document de référence, ou retravaillés pour être mieux adaptés aux circonstances locorégionales.

2. Les XII articles : mentions diverses

Les XII articles apparaissent à titre accessoire, mentionnés dans les courriers.

A titre d'exemple, le 22 avril, le bailli impérial de Basse Alsace invite le Magistrat de Strasbourg à envoyer une délégation à Haguenau, le 24 avril, en vue de délibérer au sujet de paysans qui occupent le couvent de Neubourg, et qui refusent de le recevoir, lui, le bailli. En *post scriptum* il demande à la délégation d'« apporter le livret des articles de la grande troupe d'Altorf ([...] *die artikelbiechel des helen*¹⁸⁴ *hufens zu Altorf mitzupringen.*)¹⁸⁵ » Cette information prend toute sa valeur si l'on tient compte du fait que des habitants de l'Ortenau ont participé à la mise à sac du couvent de Neubourg.

Le 25 avril, les représentants de Strasbourg rencontrent la troupe de Neubourg. Les paysans évoquent leur misérable condition et « les articles qui leur sont adressés par le corps principal de la troupe (*mit den artikelen, so fom oberen hufen uns zugesant*) »¹⁸⁶, lequel ne saurait être que la troupe d'Altorf. Son chef, Erasme Gerber va bientôt devenir commandant suprême de l'ensemble des troupes, y compris de celle de Neubourg.»¹⁸⁷

¹⁸² Cf. BLICKLE, Peter, "Die Zwölf Artikel- Der Manifest von 1535" In *Die Revolution von 1525*, München 2004, p. 24-25.

¹⁸³ Ibid. p. 25, n. 7.

¹⁸⁴ *Hel, hell*: adjectif au sens incertain, le plus souvent rendu par « grand, important ».

¹⁸⁵ *Politische Correspondenz*, p.120, n. 211.

¹⁸⁶ Ibid. p.139, n. 245.

¹⁸⁷ Le document joint fournit une version écourtée des XII articles, mais au contenu inchangé.

3. Formes dérivées des XII articles

A titre d'exemples de formes dérivées des XII articles : les articles de Langenerringen, plus amples, les articles de Neubourg, moins développés que les articles du Manifeste.

a. Les articles de Langenerringen

Rédigés le 23 mars, les articles de Langenerringen, près d'Augsbourg, sont adressés à la Ligue souabe.¹⁸⁸

-Art. 1 : reprend les exigences du Manifeste au sujet du choix et de la destitution du pasteur.

-Art . 2 :

« Le pasteur n'a pas sa propre maison (=presbytère), ni de quoi vivre correctement de la grande dîme : on lui donne à regret, tous les ans, à peine ce qu'il faut pour nourrir ses poules. Nous prions V.G. de prendre cela en considération, et de donner au pasteur une part suffisante de la dîme. Si cela devait ne pas se faire, et pour ne pas être privés de moyens, nous serions incités à gérer nous-mêmes la grande dîme, et à donner au pasteur ce qu'il lui faut pour son entretien, comme il a été annoncé ci-dessus. »¹⁸⁹

-Art. 3 : refuse de donner la petite dîme

-Art. 4, 5, 8, 10, 11, 12 : les paysans, artisans et autres villageois refusent de verser différents droits, impôts et taxes ;

-Art. 6 : réclame le libre usage des forêts, la chasse et la pêche sans restrictions ;

-Art. 7 : refuse de remettre œufs, poules, oies ;

-Art. 9: les bergers et les garde-champêtres ne veulent plus remettre des poules et des œufs au bailli ;

-Art. 13 : reprend l'art. 9 du Manifeste: que les contraventions et les mises à l'amende aussi soient établies avec équité.

-Art. 14 : réclame que l'on donne à manger et à boire aux hommes et aux chevaux qui

¹⁸⁸ Cf. Günter FRANZ, *Quellen*, 1963, p. 201

¹⁸⁹ *Zum 2., so hat der Pfarrer kein eigen Haus, auch kain zimlich Underhaltung von dem groszen Zehenden, man gibt im ain Jahre darvon, das er kaum und hart seinen Hennen zu essen geben hat. Bitten wir E.G.hierinnen ain Ansehen zu haben und ime, dem Pfarrer, von dem groszen Zehenden zimliche Underhaltung zu geben ; wo das nit besehen wurde, das wir uns nit versehen, wurden wir verursacht , den groszen Zehenden selbst anzunemen , und dem Pfarrer, wie gemelt, sein Underhaltung darvon zu geben.*

acheminent les rentes en nature ;

-Art. 15 : demande que justice soit rendue à quiconque le demande, sans tracas et faux-fuyants ;

-Art. 16 : reprend l'art. 12 du Manifeste : les propositions mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être retirées ou modifiées s'il s'avère qu'elles ne sont pas conformes à la volonté de Dieu et à l'Écriture, ou iniques.

Ce qui a sensiblement augmenté le nombre des articles de Langenerringen par rapport au Manifeste, et ce qui singularise ce document, ce sont les doléances au sujet des... œufs et des poules que les sujets doivent remettre à leurs autorités !

b. Les articles de Neubourg

Les 18 et 19 avril 1525, les paysans sujets d'Empire (*Reichsbauern*), du ressort du comte Philippe de Hanau et de son cousin (de Bitche), se rebellent et occupent le couvent de Neubourg. Dans une lettre datée du 20 avril, ils assurent le Magistrat de Strasbourg de « ne vouloir offenser en rien, ni sa Majesté l'empereur, ni les siens, ni l'honorable ville de Strasbourg, ni qui que ce soit. Mais [ils] veulent vivre en toute bonne foi et charité en conformité au saint Évangile.» Et la troupe de Neubourg de témoigner de ses intentions en communiquant ses articles¹⁹⁰ :

« -Art. 1 : N'admettre que le prédicateur qui annonce avec clarté le saint Évangile dans sa pureté ;

-Art. 2 : Ne plus donner que la dîme des céréales. Selon l'Écriture, il n'en faut pas plus ;

-Art. 3 : Qu'aucun seigneur, qu'il soit ecclésiastique ou laïc, n'ait de gens qu'il puisse asservir (lit. obliger, forcer ou contraindre) selon son plaisir, à moins que ce ne soit par décision du juge. Car Christ notre Seigneur nous a rachetés à grand prix et nous a délivrés par son sang pourpre (lit. sang du couleur de la rose). Nous sommes à lui, tous, et [n'appartenons] à personne d'autre. Nous voulons être libres, mais nous acceptons l'autorité chrétienne à laquelle nous obéirons en toute chose conformément à l'Évangile : à notre gracieux seigneur l'Empereur, à tous les princes et [autres] seigneurs qui se réclament de l'Évangile.

¹⁹⁰ Cf. H. VIRCK, *Politische Correspondenz*, p. 147, n° 204 et 205.

- Art.4 : Nous voulons disposer librement des animaux de la terre, des oiseaux du ciel (lit. oiseaux de l'air), des poissons de la mer, de toute eau courante, ainsi que Dieu nous a autorisés à le faire, comme il est écrit et clairement attesté en Genèse 1, à moins que quelqu'un n'en soit le propriétaire et puisse le prouver loyalement. De même [nous voulons] disposer gratuitement du bois des forêts, selon nos besoins, que le manant puisse construire et chauffer sa maison autant qu'il faut, en accord avec les autorités du pays.

- Art. 5 : A l'avenir, que le manant ne soit plus accablé [de travaux indus], mais qu'on nous laisse réaliser les tâches usuelles [qu'il convient de faire], comme il est écrit en Romains 13. Il faut aussi, dorénavant, que le seigneur ecclésiastique ou laïc s'abstienne de contraindre le manant à des travaux autres que ceux qui sont dévolus à l'empereur ; que le manant ne soit pas astreint à des services gratuits, afin qu'il puisse aussi gagner sa vie (lit. sa nourriture) et nourrir ses enfants. Toutefois, si les autorités demandent de tels services, nous voulons et nous devons leur obéir, comme il est de notre devoir, [mais que ce soit] pour un salaire convenable, de manière qu'il ne soit pas porté grand préjudice au manant, comme il est écrit en Matthieu 10¹⁹¹.

- [Art. 6]. D'autre part, quand le manant commet un méfait, on lui impute le méfait sans que le juge impie n'ait nommé le méfait, de sorte qu'un tel est puni avec mansuétude et que tel autre subit la loi au-delà de toute mesure (lit. est puni avec hargne et haine). Nous ne voulons plus endurer cela : que le juge seigneurial fixe dorénavant la peine, conformément à Luc 3, Jérémie 3 et Jérémie 26.

- [Art. 7] Nous ne voulons plus payer les droits de mainmorte, de quelque importance qu'ils soient, des plus bas aux plus élevés, car trop longtemps nous avons été torturés et rôtis, imposés en dépit de toute justice. C'est pourquoi, dorénavant, nous ne voulons satisfaire qu'aux exigences conformes à l'Écriture ; [nous] vous prions de nous prêter assistance fraternelle afin que prévale la parole du Christ. [Nous] espérons que Votre Sagesse¹⁹², dans sa grâce et en toute fraternité, saura se souvenir de nous, et que Votre Sagesse nous fera connaître son avis par écrit, nous saurons nous y conformer.

Fait à Neubourg, jeudi après Pâques, *anno domini* 1525. »

Ne sont pas mentionnés dans ce document les articles concernant les corvées, le cens, l'usage des prés et des champs.

¹⁹¹ Mt 10, 9-10 : « Ne vous procurez ni or, ni argent, ni monnaie à mettre dans vos ceintures, ni sac pour la route, ni deux tuniques, ni sandales ni bâton, car l'ouvrier a droit à sa nourriture .»

¹⁹² *i[re] wisheit* : titulature du Magistrat.

Peter Blickle ¹⁹³ rassemble d'autres modèles issus de différentes régions (par rapport à Memmingen, d'Ouest vers le Nord-Est) : Forêt Noire, Brisgau, Sundgau, Wurtemberg, Palatinat, Neckartal-Odenwald, Hohenlohe, Fulda, Schwarzburg, Monts Métallifères, Rothenburg, Reichstett, Limburg-Goildorf.

¹⁹³ BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, p. 96.

Troisième partie
« Exhortation à la paix à
propos des XII articles
de la paysannerie
souabe »
(Martin Luther)

Introduction

Eléments d'historiographie

L'Édition de Weimar (WA) regroupe cinq documents de Luther traitant de la Guerre des Paysans :¹⁹⁴

1. l'«Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe »
2. l'avant-propos et la postface de la « Charte contractée par l'honorable Ligue souabe avec les deux troupes paysannes du Lac et de l'Allgäu »,
3. le libelle « Contre les hordes criminelles et pillardes des paysans»,-
4. « L'effroyable histoire et le jugement de Dieu concernant Thomas Müntzer », et enfin,
5. la «Missive concernant le dur livre contre les paysans ».

A cet ensemble peut encore être associé l' « Avis au Magistrat d'Erfurt ».

L' « Exhortation à la paix » de Martin Luther a suscité bon nombre de commentaires. Approuvé par les uns, vilipendé par les autres, le Réformateur ne laisse pas indifférent...

Dans l'édition de Weimar, l'auteur¹⁹⁵ de l'épilogue aux écrits concernant la Guerre des Paysans estime que

Les XII articles se réfèrent à l'Évangile ; Luther aussi a fondé son enseignement sur cette base. Mais les paysans ne savaient pas, comme [Luther] différencier le Droit divin du droit profane. C'est en cela que réside l'opposition fondamentale.

Et l'auteur de se poser la question suivante :

D'ailleurs, un accord amiable était-il possible ?

Et de répondre :

L' « Exhortation à la paix » prouve que Luther a estimé que c'était réalisable. Qu'il l'ait souhaité et qu'il l'ait voulu, cela est prouvé par les paroles aimables que Luther a adressées aux paysans. Mais c'était une tentative sans lendemain, car ce qu'il a dit n'a pas suscité le moindre écho auprès des paysans.

Les éditeurs des *Flugschriften der Bauernkriegszeit*, Adolf Laube et Werner Seiffert, historiens marxistes, commentent brièvement l' « Exhortation à la paix » de Luther¹⁹⁶:

¹⁹⁴ Cf. WA, t. 18, p. 788-789.

¹⁹⁵ DRESCHER, Karl, qui est également l'auteur de la préface du tome 18.

Formellement, c'est une tentative d'arbitrage lors de la Guerre des Paysans, mais en réalité il s'agit d'un « désarmement idéologique des masses populaires combattantes ».

Dans la conclusion au chapitre consacré à l'impact du message luthérien sur la société, Marc Lienhard,¹⁹⁷ répond aux auteurs marxistes :

Lier ainsi la réception du message luthérien à des mentalités et des intérêts de classe, n'est-ce pas réduire ce message, n'est-ce pas minimiser le religieux pour en faire simplement une superstructure idéologique qui, en réalité, exprime ou justifie autre chose. En fait, le réel est plus complexe et échappe à des conclusions hâtives qui tentent quelquefois l'auteur moderne.

Le même auteur consacre une place de choix au *Flugschrift* de Luther qui nous occupe¹⁹⁸ :

Luther prend position sur les Douze Articles des paysans de Souabe. Récusant la fonction d'arbitre, il cherche plutôt à exercer la cure d'âme auprès des hommes appartenant aux deux partis en présence, et s'efforce d'éviter que la révolte conduise à la « dévastation éternelle de toute l'Allemagne. »

L'auteur résume brièvement la démarche de Luther, quand celui-ci s'adresse aux princes :

Il stigmatise leur « insolente vie de luxe » et leur endurcissement face à l'Évangile et les incite à la « conciliation », estimant que parmi les Douze Articles, certains sont équitables et justifiés.

...puis aux paysans :

Luther les met en garde contre ces « prophètes d'émeute et de meurtre que le Malin a suscités ces temps-ci sous le couvert de l'Évangile ». C'est Müntzer qui est visé ainsi, et de plus en plus fortement ; Luther identifiera la révolte paysanne et la démarche d'illuministe de Müntzer qu'il récusait fermement. Les paysans n'ont pas le droit, estime-t-il, de se qualifier d' « assemblée chrétienne » et de prétendre déduire leur action de l'Évangile. C'est à tort qu'ils invoquent le nom de Dieu quand ils utilisent l'épée, s'insurgent contre l'autorité et veulent être juges de leur propre cause. « Souffrir, souffrir, la croix, la croix, voilà les droits des chrétiens et il n'y en a pas d'autres¹⁹⁹. »

[Luther exprime encore un avis sur les « Douze Articles »] : il est d'accord pour que chaque communauté puisse choisir son pasteur (1^{er} article), mais non avec un changement d'affectation de la dîme [2^{ème} article] ni avec l'idée de tirer de l'Évangile la suppression du servage [3^{ème} article]. Les [8 articles suivants], il les laisse au jugement des juristes.

...enfin aux deux parties :

Pour terminer, [Luther] propose une réunion de conciliation.

¹⁹⁶ LAUBE Adolf / SEIFFERT Wernert, *Flugschriften der Bauernkriegszeit, Anhang*, Berlin, 1975, p. 591. La citation n'est pas référencée.

¹⁹⁷ LIENHARD, Marc, *Martin Luther, Un temps, une vie, un message*, 4^{ème} éd., 1991, Labor et Fides, Genève, p. 139.

¹⁹⁸ Id. p. 419. Le chapitre XXII de l'ouvrage, « Luther et la guerre des paysans » est un dossier bien documenté où le § 2 traite de l' « attitude de Luther » lors de cette révolte.

¹⁹⁹ WA 18, 310, 10 ss.

Marc Lienhard évoque succinctement la réception du *Flugschrift*, puis résume une enquête historiographique, « un conflit des interprétations » sur la démarche de Luther à l'occasion de la Guerre des Paysans.

La question se pose : en 1525, Luther a-t-il été fidèle à ses convictions antérieures, ou, par opportunisme ou « servilité (*Fürstenknecht*) », les a-t-il reniées ?

Pour Marc Lienhard, il n'y a pas de doute²⁰⁰ :

A vrai dire, l'attitude que Luther va adopter en l'occurrence résulte assez logiquement de ce qu'il disait en 1521 dans son Commentaire sur le Magnificat et en 1523 dans son traité de « de l'autorité temporelle ». Il réaffirma que le chrétien ne peut pas faire triompher ses propres droits²⁰¹ dans la violence. Et quand il s'agit du droit des autres, il ne peut le faire que s'il est investi d'un ministère politique et en dernier recours [...]

.Et l'auteur de rappeler ce que le *Flugschrift* souligne à satiété :

Le principe sur lequel se base l'attitude de Luther est clair : le chrétien ne peut pas se faire justice lui-même, ses seules armes étant la non-violence et la parole. Et durant la guerre des paysans Luther est resté logique avec lui-même.²⁰²

Martin Greschat²⁰³ réalise une approche différente du *Flugschrift*. S'intéressant aux sujets des prédications de Luther durant la période des six mois qui précèdent la parution de l'« Exhortation », il constate que le 20 novembre 1524, le théologien de Wittenberg retient Mt 24,15 ss, qui traite de la fin des temps. Comme nombre de ses contemporains, Luther vit dans l'attente d'une fin du monde imminente. Les écrits adressés aux paysans doivent être lus et compris avec cet arrière-plan apocalyptique. Au travers de ces écrits, Luther veut mettre en garde les princes et les paysans contre les séductions de Satan, et appelle les uns et les autres à retourner vers Dieu. Par la même occasion, tous ceux qui ont permis à Satan de faire d'eux-mêmes ses instruments et qui persévèrent dans cet état sont voués à une implacable et inexorable bataille. Luther n'est pas partisan de l'un ou de l'autre parti, mais veut plutôt démasquer la satanique falsification de l'Évangile, comme le montre clairement son attitude après la défaite des paysans.

Martin Brecht conclut son analyse de l'« Exhortation à la paix »²⁰⁴ :

²⁰⁰ Cf. LIENHARD, Marc, « Luther et les droits de l'Homme », in RHP, n° 1, 1974, p. 27-28.

²⁰¹ Dans l'« Exhortation à la paix ».

²⁰² Toutefois, « en 1531, dans son « avertissement à ses chers Allemands », [Luther] admet que les princes électeurs pourraient résister à l'Empereur par la force, au cas où il serait porté atteinte à la liberté religieuse. »

²⁰³ GRESCHAT, Martin, « Luthers Haltung im Bauernkrieg » In: *Archiv für Reformationsgeschichte*, RITTER Gerhard et alii (Ed), Vol. 56, 1965, Gütersloher Verlagshaus Gerd Mohn, p. 31-47.

²⁰⁴ BRECHT, Martin, *Martin Luther*, t 2, *Ordnung und Abkrenzung des Reformation 1521-1532*.

Manifestement, la « Exhortation » n'a pas été conçue pour proposer, au premier chef, une solution politique [au conflit]. Le traité veut parler aux consciences, il place les deux parties devant Dieu, et aboutit des deux côtés au même résultat critique. En ce sens, le traité est équilibré, même si l'argumentation développée contre les paysans est plus importante, en raison de leur revendication évangélique. Pour Luther, les exigences des paysans passent au second plan dans le feu de l'argumentation et de la critique théologique ; sont en cause, d'une part, la doctrine des deux règnes, d'autre part l'hypothèse infondée d'avoir à faire à des suppôts de Thomas Müntzer.

Brecht relativise la portée de l' « Exhortation à la paix » et des XII articles :

Bien que l' « Exhortation » et les XII articles aient fait partie des documents importants de la Guerre des Paysans, il serait exagéré de leur conférer une influence décisive sur la marche des choses. Non seulement Luther avait une influence et une autorité limitées dans le conflit social, mais de plus, le traité a paru trop tard. Le conflit était déjà entré dans la phase de l'affrontement violent.

Bernhard Lohse²⁰⁵ résume l' « Exhortation à la paix » :

Le Réformateur tance les deux partis :

-tout d'abord les princes et les seigneurs, car, en fin de compte, ce sont eux qui ont déclenché la révolte en opprimant leurs sujets ;

-ensuite les paysans dont il reconnaît, du moins partiellement, le bien-fondé des revendications. Mais ils ont tort quand ils se forgent leur propre droit et se font juges de leurs propres affaires ; quand ils mésusent du vocable « chrétien » en prétendant réaliser une troupe ou une assemblée chrétienne, alors que ce sont des objectifs temporels qu'ils poursuivent ; enfin, en prétextant le Droit divin, ils prononcent en vain le nom de Dieu, contrevenant ainsi au deuxième commandement.

Luther souligne que l'œuvre rédemptrice du Christ est parfaitement compatible avec la privation de la liberté ici-bas.

Pour Volker Leppin, Luther « le non politique s'est hasardé sur un parquet politique (*politisches Parkett*) », [glissant?], en s'impliquant dans la Guerre des Paysans.²⁰⁶

Martin Luther était moine, professeur et prédicateur. Il n'était pas politique. En dépit de cela, son cas est devenu une affaire politique, et lui-même a été entraîné dans l'événement politique.

Luther, avec d'autres théologiens, a été sollicité par Lotzer et ses acolytes pour donner son avis au sujet des XII articles, comme théologien. Cette affaire est perçue comme une menace pour tout l'ordre ancien. Luther y répond par son « Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe ».

²⁰⁵ LOHSE, Bernhard, *Martin Luther, Eine Einführung in sein Leben und sein Werk*, (2. Durchges. Aufl.) C. H. Beck, München, 1983, p.66.

²⁰⁶ Cf. LEPPIN, Volker, (Ed. Peter HERDE), *Martin Luther*, WBG Darmstadt, 2006, p. 221s s.

Le Réformateur interpelle d'abord les autorités :

Ce sont eux les responsables de la révolte. L'Allemagne court à sa perte...La fin est proche...

Mais Luther n'est pas seulement un prophète des temps derniers²⁰⁷. Pour Leppin,

[...] il incite aussi les autorités à adopter la bonne attitude, « ici et maintenant », non seulement en leur demandant, d'une manière générale, de gouverner d'une manière moins tyrannique ; mais en sachant aussi, dans la situation du moment, faire des concessions, par amour pour la paix.

En ce qui concerne les XII articles, Leppin rappelle que Luther les a tenus pour « justes et équitables », avec toutefois une réserve :

Apparemment, ils sont tous rédigés en vue du profit personnel des paysans.

Mais, malgré cela,

les demandes ainsi formulées ne sont pas illégitimes.

Le Réformateur se tourne ensuite vers les paysans. Leppin constate :

Le premier reproche que Luther leur adresse, c'est de mésuser du nom de Dieu en se faisant appeler « assemblée chrétienne » [...] Qu'ils avancent des arguments fondés sur le Droit naturel, cela Luther voulait bien l'accepter ; mais habiller chrétiennement des revendications profanes était inadmissible.

Ce que Luther rappelle avec force aux paysans, selon Leppin :

[...] L'autorité est instituée par Dieu. Et là où les paysans se révoltent contre les autorités, même si elles sont injustes et méchantes, ils témoignent du caractère non chrétien de leur entreprise. En tant que chrétiens, les paysans ne doivent pas recourir à l'épée, [pour s'opposer à l'autorité], mais ils doivent s'en remettre à Dieu par la prière ; non pas pour demander satisfaction de leur programme, mais pour formuler humblement la demande du Notre Père : « Que ta volonté soit faite ».

De telles déclarations ont été répercutées de manière polémique, fait remarquer Leppin, tout d'abord par Thomas Müntzer, ensuite par les auteurs marxistes : « Luther, valet des princes ».

C'est oublier que Luther ne préconise pas une obéissance inconditionnelle, comme il apparaît dans les déclarations du *Flugschrift* de 1523, « De l'autorité temporelle et des limites de l'obéissance qu'on lui doit. »²⁰⁸

L'« Exhortation à la paix », un manifeste politique ? Des problèmes de la vie publique, des questions de gouvernement de la société y sont abordés avec passion. L'« Exhortation à la paix » est aussi un manifeste politique.

²⁰⁷ Id. p. 230.

²⁰⁸ Cf infra : Luther et l'autorité civile.

A. Contexte historique

L' « Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe » fait partie d'un contexte littéraire et se situe dans un contexte événementiel. Du contexte littéraire seuls les écrits de Luther les plus significatifs de 1520 à 1525 seront pris en compte dans leurs rapports avec l' « Exhortation ». Le contexte événementiel sera essentiellement limité au pays souabe durant la révolte des paysans de 1525.

1 Les écrits de Luther d'avant 1525

Luther est impliqué dans les convulsions politiques et sociales de son temps, en particulier dans le contexte de la Guerre des Paysans. Bien avant 1525, le Réformateur s'est exprimé sur différents sujets qui seront à nouveau d'actualité lors de la Guerre des Paysans : la liberté, l'autorité temporelle, la violence, etc....

a. Luther et la liberté

Dans son manifeste, l' « Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe », Luther aborde le troisième article concernant le servage. Ce sujet rejoint le thème de la liberté, sur lequel le Réformateur s'est déjà exprimé, fin novembre 1520, dans son traité *De la liberté du chrétien*.

« De la liberté du chrétien »

D'emblée, en introduction (1.-8.), Luther énonce deux thèses fondamentales²⁰⁹ :

Le chrétien est un libre seigneur sur toutes choses et il n'est soumis à personne.

Le chrétien est un serviteur obéissant en toutes choses et il est soumis à tout un chacun.

Cette double affirmation est fondée sur des écrits de Paul, en particulier sur 1 Co 9, 19 :

Je suis libre en toutes choses, et je me suis fait le serviteur de tout un chacun.

Ces deux thèses sont mises en relation avec la double nature du chrétien²¹⁰ :

²⁰⁹ LUTHER, (Ed. Marc LIENHARD, Matthieu ARNOLD), *Œuvres I*, nrf Gallimard, s.l., 1999, (1) p. 840.

1. L'« homme intérieur » (« spirituel », « nouveau », « l'âme »), qui est l'homme envisagé dans sa relation avec Dieu ;
2. L'« homme extérieur » (« charnel », « ancien », « le corps »), qui est le même homme envisagé dans sa relation avec le prochain et le monde.

Dans la première partie du traité (3.-18.), Luther explicite la thèse concernant l'homme intérieur, «seigneur de toute chose » ²¹¹ :

Considérons à présent l'homme intérieur, spirituel, et voyons ce qu'il lui faut pour être un chrétien juste et libre, et pour mériter ce titre.

Luther élimine tout d'abord les contingences extérieures. Rien d'extérieur ne pourra provoquer (la justice et) la liberté intérieure :

Il est évident qu'aucune chose extérieure, de quelque nom qu'on la nomme, ne peut rendre (juste et) libre [le chrétien], car (sa justice et) sa liberté [...] ne sont pas des réalités corporelles et extérieures. Quel avantage l'âme tire-t-elle du fait que le corps soit libre de ses mouvements, robuste et sain, qu'il mange, boive et vive à sa guise ?

Mais il est vrai aussi, pour Luther, que rien d'extérieur ne pourra empêcher la liberté intérieure du chrétien :

[...] car, inversement, sa méchanceté et sa sujétion, ne sont pas des réalités corporelles et extérieures. [...]

Quel préjudice l'âme subit-elle du fait que le corps soit prisonnier, malade, épuisé, qu'il ait faim, qu'il ait soif et qu'il souffre contre son gré ?

Et Luther d'en déduire une sorte d'« immunité » de l'âme :

Rien de tout cela ne pénètre jusqu'à l'âme pour la libérer ou pour l'asservir, pour la rendre juste ou mauvaise.

Mais Luther va plus loin encore, énonçant un catalogue d'actes de dévotion ou de pratiques cultuelles ²¹² sans effet sur l'homme intérieur :

Il ne sert de rien à l'âme que le corps revête des habits consacrés, comme font les prêtres et les ecclésiastiques²¹³,

ni qu'il se tienne dans les Eglises et les lieux consacrés,

ni qu'il manipule des objets consacrés,

ni qu'il prie et jeûne corporellement,

²¹⁰ Id. (2.) p. 840.

²¹¹ Ibid. (3.) p.840-841.

²¹² Ibid. (4.) p. 841.

²¹³ « L'habit ne fait pas le moine ». La sagesse populaire rejoint la théologie.

ni qu'il accomplisse les œuvres bonnes qu'il est à jamais possible d'accomplir par et dans le corps.

Tout cela ne convient pas. De plus, le méchant, le faux dévot et l'hypocrite peuvent donner le change et inciter à l'hypocrisie... Par ailleurs, l'inverse est vrai aussi :

L'âme ne trouve aucun préjudice dans le fait que le corps porte des habits profanes, qu'il se trouve en des lieux profanes, qu'il mange et boive, qu'il ne fasse ni pèlerinage ni prière, et qu'il s'abstienne de toutes les œuvres qu'accomplissent les hypocrites susnommés.

Arrivé à ce point du traité, l'auteur déclare solennellement que pour l'âme, une seule chose est nécessaire : « la Parole de Dieu prêchée au sujet de Jésus Christ »²¹⁴ :

L'âme n'a, ni au ciel, ni sur la terre rien d'autre en quoi elle puisse vivre, et être juste, libre et chrétienne, si ce n'est le saint Evangile, la Parole de Dieu, prêchée au sujet du Christ.

Cette affirmation, Luther veut la fonder sur des paroles du Christ rapportées dans l'Evangile de Jean et de Matthieu, comme par exemple Mt 4,4 :

L'homme ne vit pas de pain seulement, mais de toutes les paroles qui sortent de la bouche de Dieu.

Par cette affirmation, selon Luther, Dieu présente son fils Jésus-Christ et dit à l'homme :²¹⁵

Remets-toi à lui avec une foi robuste et fais lui hardiment confiance. A cause de cette foi, tous tes péchés te seront alors pardonnés ; ta perdition sera entièrement vaincue ; tu seras droit, véridique, apaisé, juste ; tous les commandements seront accomplis ; tu seras libre à l'égard de toutes choses.

C'est donc le Christ qui régent l'homme intérieur. C'est la foi au Christ qui le rend juste et libre, et qui sauve. « La foi, et la foi seule », répète inlassablement Luther:

C'est la foi qui, seule et sans le secours d'aucune œuvre, donne la justice, la liberté et le salut [...]²¹⁶

Vers la fin de la première partie de son traité, Luther explicite la première thèse :²¹⁷

Par la foi, le chrétien est élevé si haut au-dessus de tout qu'il devient spirituellement le seigneur de toutes choses, car rien ne peut lui nuire en matière de salut. Bien plus, tout doit lui être soumis et contribuer à son salut, comme l'enseigne saint Paul en Romains 8 [28] : « Toutes choses doivent contribuer au bien des élus, que ce soit la vie, la mort, le péché, la justice, le bien et le mal ».

Dans la deuxième partie du traité (19.-29.), Luther développe la thèse concernant l'homme extérieur, « serviteur obéissant, soumis à tout un chacun ».

En tant que serviteur, il doit accomplir toutes sortes de choses.²¹⁸

²¹⁴ Ibid. (5.), p. 841.

²¹⁵ Ibid. (6), p. 842.

²¹⁶ Ibid. (8.), p. 843 et (10.), p. 845.

²¹⁷ Ibid. (15.), p. 848.

²¹⁸ Ibid. (19.), p. 852.

Animé par la foi au Christ, il accomplit des œuvres justes et bonnes. C'est d'abord vis-à-vis de lui-même que l'homme extérieur doit agir²¹⁹ :

Il doit gouverner son propre corps [...] le corps doit être entraîné et exercé par des jeûnes, des veilles, des travaux et toutes sortes de disciplines [...]

C'est là une manière de témoigner de l'appartenance au Christ: comme le déclare Paul en Ga 5, 24 :²²⁰

Tous ceux qui appartiennent au Christ crucifient leur chair avec ses convoitises.

C'est aussi une manière de « rendre le corps obéissant [...], pour plaire à Dieu », tout en sachant que²²¹

[...] des œuvres bonnes et justes ne font jamais un homme bon et juste, mais un homme bon et juste fait des œuvres bonnes et justes.

Animé par la foi au Christ, l'homme extérieur se tourne également vers son prochain :²²²

L'homme ne vit pas seulement dans son propre corps ; il vit aussi au milieu d'autres hommes sur la terre. C'est pourquoi il ne peut pas rester passif à leur égard. Il est toujours obligé de leur parler et d'avoir affaire à eux, bien qu'aucune de ces œuvres ne soit nécessaire pour le justifier et pour le sauver. En toutes ces œuvres sa pensée doit donc rester libre et n'avoir d'autre intention que de servir les autres et de leur être utile grâce à elles. Qu'il n'ait rien d'autre en vue que le besoin d'autrui. Voilà ce qui s'appelle une vraie vie chrétienne ; c'est là que la foi se met à l'œuvre avec joie et amour, comme saint Paul l'enseigne aux [...] Philippiens²²³ : « Rendez parfaite la joie de mon cœur en ayant désormais un même sentiment, en vous témoignant de l'amour l'un à l'autre, en vous servant l'un l'autre et en prenant garde chacun, non à lui-même et à ses propres intérêts, mais à l'autre et à ses besoins .»

Luther souligne :²²⁴

Voyez comme Paul a clairement caractérisé ici la vie chrétienne par le fait que toutes les œuvres doivent viser le bien du prochain, puisque, dans la foi, chacun possède tout ce qui lui est nécessaire et que toutes les œuvres et toute sa vie lui restent pour qu'il les mette au service du prochain dans un mouvement de libre amour.

Pour Luther, à la suite de Paul, l'exemple à suivre, c'est Christ²²⁵ :

²¹⁹ Ibid. (20.), p. 852.

²²⁰ Ibid. (20.), p. 853.

²²¹ Ibid. (21.), p. 853 et (22.), p. 854.

²²² Ibid. (26.), p. 858.

²²³ Ph. 2, 1-4.

²²⁴ O.c. (26.), p. 858-859.

²²⁵ Ph 2, 5-7.

Ayez en vous les sentiments que vous voyez dans le Christ. Bien qu'étant en forme de Dieu, se suffisant à lui-même, et n'ayant nul besoin de sa vie, de son œuvre et de sa passion pour être justifié et sauvé, il s'est néanmoins dépouillé de tout cela et il s'est comporté comme un serviteur ; il a accompli toutes sortes d'œuvres et enduré toutes sortes de souffrances, sans autre considération que notre bien ; quoique libre, il s'est ainsi fait serviteur par amour pour nous.

Voici comment parle un chrétien libre, d'après Luther²²⁶ :

Je veux jeûner, prier, accomplir tel ou tel acte prescrit, non que j'en aie besoin, ou que je veuille acquérir par-là la justice ou le salut ; mais je veux le faire pour montrer mes bonnes dispositions à l'égard du pape, de l'évêque, de la communauté ou de mon frère, de mon seigneur, pour leur donner l'exemple, pour les servir et pour souffrir comme le Christ a accompli et souffert en ma faveur des choses bien plus pénibles et dont il avait bien moins besoin. Les tyrans ont certes tort de manifester de semblables exigences, mais elles ne me causent aucun tort tant qu'elles ne sont pas contraires à la volonté de Dieu.

En guise de conclusion de son traité, le Réformateur déclare :²²⁷

Le chrétien ne vit pas en lui-même, mais dans le Christ et dans son prochain, dans le Christ par la foi, dans le prochain par l'amour. Par la foi il s'élève au-dessus de lui-même en Dieu, de Dieu il redescend au-dessous de lui-même par l'amour, et pourtant il demeure toujours en Dieu et dans l'amour divin [...]

Regarde ! Voilà la véritable liberté spirituelle et chrétienne, qui libère le cœur de tous les péchés, de toutes les lois et de tous les commandements, la liberté qui surpasse toutes les autres libertés autant que le ciel est au-dessus de la terre.

b. Luther et la noblesse chrétienne

Dans son traité, l'« Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe », Luther s'adresse aux princes et aux seigneurs²²⁸ :

J'aurais, certes, d'autres choses à rédiger contre vous concernant l'Allemagne tout entière et le gouvernement, ainsi que je l'ai fait dans mon livret, « A la noblesse allemande » [...]

Le 7 juin 1520, Luther confie à Spalatin son intention d'adresser « à l'Empereur et à la noblesse de toute l'Allemagne un billet contre la tyrannie et la dépravation de la curie

²²⁶ O.c. (28.), p. 861.

²²⁷ Id. (30.), p. 862.

²²⁸ MLO, IV, p. 152.

romaine.»²²⁹ En août 1520, il publie la première édition de son manifeste *A la noblesse chrétienne de la nation allemande sur l'amendement de l'état chrétien*.

« A la noblesse chrétienne de la nation allemande sur l'amendement de l'état chrétien »

De quoi s'agit-il ?²³⁰

Dans une première partie, à l'instar de Josué qui est parti avec la troupe d'Israël à l'assaut du rempart de Jéricho, Luther veut abattre les trois murailles que les romanistes ont construites pour défendre leur autorité et leurs privilèges :

Tous les chrétiens sont prêtres par nature

La première muraille²³¹, c'est la distinction, parmi les chrétiens, entre l'état ecclésiastique (pape, évêques, prêtres, ordres réguliers) et l'état laïc (princes, seigneurs, artisans, paysans) :

Les chrétiens partagent le même baptême, le même Evangile, la même foi. Ils font partie du même état ecclésiastique. Conformément aux écrits de Paul (Rm 12 et 1 Cor 12), et de Pierre (1 Pi 2, 5,9) :

« Tous nous sommes un seul corps dont la tête est Jésus-Christ. »²³²

Pour expliciter le concept du sacerdoce universel, Paul fait « intervenir » des chrétiens d'humble condition, dont fait partie les paysans :

Un savetier, un forgeron, un paysan ont chacun la tâche et la fonction de leur métier, et pourtant tous sont également consacrés prêtres et évêques. (MLO p. 597-598)

Voilà donc le paysan qui a la foi et qui est baptisé, par la vertu des Ecritures, apte à être prêtre ou évêque !²³³ Il est prêtre par nature. Il sera prêtre par fonction s'il obtient l'assentiment et l'investiture de la communauté. (MLO p. 597)

Mais, si d'aventure il est destitué pour abus de pouvoir, il retrouve son statut antérieur (MLO p. 597) :

il est un paysan ou un bourgeois, comme les autres.

Luther dénonce également un déni de justice à l'égard du paysan victime d'un meurtre (MLO p. 599) :

²²⁹ Cf WA Br 2, 297, 120, 13-15. Voir aussi Albert GREINER, in LUTHER, *Oeuvres*, p. 1413.

²³⁰ LUTHER, *Oeuvres*, p. 591-673.

²³¹ Id. p. 595-600.

²³² Ibid. p. 595, 597.

²³³ Toutefois, il ne peut pas s'« autoprouclamer » prêtre : il lui faut l'assentiment et l'investiture de la communauté (MLO p. 597)

Qu'un prêtre soit assassiné et l'interdit pèse sur un pays ; pourquoi n'en est-il pas de même quand un paysan est assassiné ?

Luther, lui-même « fils de paysan », s'est exprimé au sujet des paysans. Son attitude concernant les paysans lui est dictée par l'Écriture. Selon lui, le paysan ne bénéficie pas, dans l'Église, d'une situation privilégiée par rapport à ses frères dans la foi. Mais, au même titre que ceux-ci, il doit avoir droit à la même considération, et n'est en rien inférieur, par nature, aux autres chrétiens.

Tout chrétien est apte à interpréter l'Écriture

La deuxième muraille que Luther veut abattre, c'est la prétention du pape et des romanistes d'avoir le monopole de l'interprétation de l'Écriture.²³⁴

Puisque nous sommes tous prêtres [...] et que nous avons une seule foi, un Évangile, une seule sorte de sacrements, comment n'aurions-nous pas aussi le pouvoir d'apprécier et de juger le vrai et le faux dans le domaine de la foi ? [...] Si Dieu a parlé par l'organe de l'ânesse contre le prophète²³⁵, pourquoi ne pourrait-il pas encore parler par l'organe d'un homme pieux contre le pape ? [...] C'est pourquoi il convient que chaque chrétien fasse sienne la cause de la foi, qu'il comprenne la foi, la défende, et condamne toutes les erreurs²³⁶

Tout chrétien capable doit être autorisé à convoquer ou confirmer un concile

La troisième muraille enfin qui doit tomber, c'est le droit que le pape s'arroge, d'être le seul autorisé pour convoquer ou confirmer un concile.²³⁷

Quand la nécessité l'impose, et que le pape est une cause de scandale pour la chrétienté, le premier qui se trouve capable de le faire doit, en tant que membre fidèle de tout le corps, travailler à la réunion d'un véritable concile libre, et nul ne le peut aussi bien que ceux qui ont en main le glaive temporel.²³⁸

Dans la deuxième partie du manifeste²³⁹, Luther aspire aux...

... changements que devrait produire l'intervention du pouvoir séculier et du concile universel.

²³⁴ Ibid. p. 600-603.

²³⁵ Ibid. p. 602. Allusion à l'épisode rapporté en Nb 22, 21-35, récit en forme de fabliau où il apparaît qu'une ânesse y voit plus clair que le devin Balaam dans les desseins de Dieu, et s'en explique !

²³⁶ WA 6, 412, 20. Ibid. p. 603.

²³⁷ LUTHER, *Œuvres*, p. 603-605.

²³⁸ WA 6, 413, 27. Id. p.606.

²³⁹ WA 6, 427, 31. Ibid. p.

Nombreuses et variées sont les réformes que propose Luther. Il en dénombre 27 ! Elles concernent les domaines les plus variés : la papauté, l'organisation de l'Eglise romaine, mais aussi la manière de se vêtir et le commerce des épices...

Un premier ensemble de réformes que prône Luther, c'est d'abord la réorganisation de l'Eglise romaine à son plus haut niveau.

Que le pape renonce à l'existence pompeuse et mondaine qui est en totale contradiction avec la vie simple du Christ et de ses apôtres²⁴⁰ : Il faut réduire le nombre des cardinaux²⁴¹, diminuer leurs revenus ou arrêter de les entretenir aux frais des Allemands. Ou alors que le pape y mette ses propres deniers. L'administration papale est pléthorique, il faut la réduire car elle coûte cher : 2 à 3000 florins par an à la charge des Allemands, pour un service rendu nul ! Qu'il soit mis fin aux pratiques malhonnêtes de la Curie !²⁴² Aucune affaire temporelle ne doit être attirée à Rome. Le pape doit être « savant en la Sainte Ecriture », les officiaux sont concernés par des « affaires relatives à la foi et aux bonnes mœurs. »²⁴³ Il faut aussi supprimer les « cas réservés » au pape, ces péchés dont l'absolution était réservée au souverain pontife moyennant redevance.²⁴⁴

Le pape ne doit avoir aucun pouvoir sur l'empereur, si ce n'est de l'oindre et de le couronner à l'autel²⁴⁵.

Il n'appartient pas au pape de s'élever au-dessus du pouvoir séculier [Rm 13,1], si ce n'est seulement dans les fonctions spirituelles, telles que la prédication et l'absolution.

Que le pape cesse de se comporter en prince de ce monde : ses prétentions territoriales ne sont pas de mise²⁴⁶ ; les honneurs qu'il réclame ne sont pas dignes de lui²⁴⁷.

Un autre exemple de réformes que préconise Luther, c'est une réorganisation de l'enseignement. Tout d'abord au niveau de l'université²⁴⁸.

Que soient retirés les ouvrages d'Aristote, « dont on ne peut retirer aucun bénéfice, ni sur les choses naturelles, ni sur les spirituelles ». Mais devrait être maintenu l'enseignement des langues, comme le latin, le grec et l'hébreu, des mathématiques et de l'histoire. Le Droit

²⁴⁰ LUTHER, *Œuvres*, (1 ;) p. 606.

²⁴¹ Id. (2.) p. 607-608.

²⁴² Ibid. (3.) p. 609.

²⁴³ Ibid. (4.) p. 622

²⁴⁴ Ibid. (6.) p. 624.

²⁴⁵ Ibid. (9.) p. 626.

²⁴⁶ Ibid. (10.) p. 628-629.

²⁴⁷ Ibid. (11.) p. 629-630.

²⁴⁸ Ibid. (25.) p. 657.

canon doit être « aboli de la première à la dernière lettre ». Le pape et ses adulateurs eux-mêmes ne le respectent pas.

Quant au Droit civil²⁴⁹, il a pris une importance exagérée, et Luther évoque une autre solution :

A la vérité, les gouvernements raisonnables, assistés de la Sainte Ecriture, constitueraient un droit plus que suffisant, comme dit Saint Paul (1 Cor 6) : « N'y a-t-il personne parmi vous qui puisse juger l'affaire de son prochain, pour que vous deviez aller en jugement devant les tribunaux païens ? »

Mais pour Luther comme pour Paul en son temps, les « gouvernements raisonnable » sont rares... Et qu'en est-il du Droit romain qui tend à se généraliser dans l'Empire ? Le Réformateur déclare :

Il est bon, à mon avis, que l'on accorde la préférence au droit et aux coutumes du pays plutôt qu'aux règles juridiques communes à tout l'Empire et qu'on n'applique ces dernières qu'en cas de nécessité.

Mais Luther reconnaît, plus tard²⁵⁰,

Notre gouvernement en Allemagne doit se régler d'après le droit impérial romain, lequel est aussi la sagesse et la raison de notre gouvernement données par Dieu (WA 30 11 32)

Luther souhaite également une réforme des études de Théologie ; en particulier, que l'étude de la Bible reprenne ses droits, plutôt que les « Sentences » de Pierre Lombard. Mais il y a pénurie de « professeurs de la Sainte Ecriture » :

Je ne sais aucun recours que de prier humblement Dieu qu'il nous donne des docteurs en Théologie.

Que peuvent y faire l'Empereur et la noblesse ? Luther répond :²⁵¹

Plût à Dieu que nous méritions qu'on nous envoyât de tels docteurs, qu'ils fussent laïcs ou clercs, mariés ou vierges, alors que l'on veut limiter l'Esprit saint au pape, aux évêques et aux docteurs, alors qu'aucun signe ni aucune apparence n'indiquent qu'il y habite réellement.

Luther évalue également les livres de théologie :

Il faudrait en réduire le nombre et choisir les meilleurs; il ne faudrait pas lire beaucoup, mais lire de bonnes choses, et les lire souvent.

Le Réformateur souligne fortement la prééminence de l'Ecriture sur les autres livres, en particulier sur les écrits des Pères :²⁵²

²⁴⁹ Ibid. (25.) p. 661.

²⁵⁰ Cf. LIENHARD, Marc, *Martin Luther*, p. 239.

²⁵¹ LUTHER, *Œuvres*, p. 661.

²⁵² Id. p.662.

Les bons Pères ont voulu, grâce à leurs écrits nous faire pénétrer dans la Sainte Ecriture, et nous les utilisons pour en sortir, alors que seule l'Ecriture est notre vigne dans laquelle nous devrions tous nous exercer et travailler.

Dans les écoles supérieures et élémentaires, Luther propose un enseignement religieux²⁵³ :

L'enseignement essentiel et le plus répandu doit être celui de l'Ecriture sainte.

Au niveau des écoles élémentaires, que cet enseignement soit dispensé en priorité, aux garçons et aux filles, dès le plus jeune âge (9-10 ans), en allemand ou en latin.

Toutefois, au niveau des écoles supérieures, que seuls les plus aptes soient admis à préparer le doctorat. Ils seraient appelés²⁵⁴ ..

[...] à être versés dans la connaissance de l'Ecriture [...], ils pourraient devenir évêques et curés, et prendre la tête de la lutte contre hérétiques, diables et le monde entier.

Ce sont là de grandes responsabilités que Luther aura confiées à l'Empereur et à la noblesse allemande de son temps. Comment seront-elles assumées ? Avec quels bénéfices pour la nation ?

c. Luther et l'autorité temporelle

En 1523, à l'occasion du Nouvel An, Luther s'adresse une fois encore à la noblesse en publiant *De l'autorité temporelle et des limites de l'obéissance qu'on lui doit.*²⁵⁵

« De l'autorité temporelle et des limites de l'obéissance qu'on lui doit »

Dans la première partie du traité, Luther fonde le droit temporel et le glaive en se référant à Rm 13, 1-2 « Que toute âme soit soumise à l'autorité et au pouvoir... » et 1 P 2, 13-14 « Soyez soumis à toute institution humaine... »²⁵⁶

²⁵³ Ibid. p.662. Luther reprendra le thème de l'enseignement plus tard, en 1524, dans le manifeste *Aux magistrats de toutes les villes allemandes pour les inviter à ouvrir et à entretenir des écoles chrétiennes.*

²⁵⁴ Ibid. p.663.

²⁵⁵ MLO IV, 13-50. Cf. ARNOLD, Matthieu, « Luther et la noblesse allemande », in : CAHN Jean-Paul et SCHNEILIN, Gérard, Coordonnateurs, *Luther et la Réforme, 1519-1526*, ouvrage collectif, Ed. du Temps, Paris 18^{ème}, 2000, p. 118-131.

²⁵⁶ MLO IV, 15.

C'est surtout dans la 2^{ème} partie de ce traité que Luther évoque les « limites du pouvoir temporel »²⁵⁷

C'est au pouvoir temporel que revient le gouvernement des corps et des biens, des choses extérieures sur terre. Quant aux âmes, Dieu ne peut ni ne veut laisser à personne d'autre qu'à lui-même le droit de les gouverner.

Et le théologien rappelle pourquoi la foi échappe à l'emprise humaine²⁵⁸ :

La foi...est une œuvre divine et on ne peut y forcer personne....Aucun pouvoir extérieur ne saurait l'imposer. Bien mieux, c'est une œuvre divine qui vient de l'Esprit et, par conséquent, aucun pouvoir extérieur ne saurait l'imposer ni la créer.

Luther n'apprécie pas trop la manière de gouverner des princes et des seigneurs²⁵⁹ :

Quant aux seigneurs temporels, ils devraient gouverner extérieurement le pays et les gens, mais ils s'en abstiennent. Ils ne peuvent faire rien d'autre que d'écorcher et imposer péage sur péage, redevance sur redevance, lâcher ici un ours, là un loup, et en outre ne faire preuve d'aucune justice, ni fidélité ni vérité et se comporter de telle façon qu'ils surpassent les brigands et les coquins...

Et plus loin encore, Luther écrit, avec la même liberté d'expression²⁶⁰ :

D'ailleurs tu dois savoir que, depuis que le monde existe, un prince sage est un oiseau rare, et un prince pieux encore bien plus rare. En général, les princes sont les plus grands déments ou les pires vauriens sur terre. Aussi faut-il toujours s'attendre au pire de leur part, et ne rien espérer de bon surtout dans les affaires divines qui touchent au salut des âmes. Ils sont les geôliers et les bourreaux de Dieu, et la colère divine les emploie pour châtier les méchants et maintenir la paix extérieure. [...] S'il advient cependant qu'un prince soit sage, pieux, ou qu'il soit un chrétien, c'est là un des plus grands miracles et le signe le plus précieux de la grâce divine envers ce pays.

Une fois encore, le Réformateur précise les limites de l'autorité :²⁶¹

L'ordre humain ne saurait s'étendre au ciel et aux âmes, mais seulement à la terre, aux relations extérieures des hommes entre eux ;

Alors faudra-t-il tolérer l'hérésie ? Luther répond²⁶²:

On ne peut pas réprimer l'hérésie par la force. Il faut s'y prendre tout autrement et mener la lutte avec d'autres moyens que le glaive. C'est la Parole de Dieu qui doit combattre. [...]

²⁵⁷ MLO IV, 31.

²⁵⁸ Id. p. 33-34.

²⁵⁹ Ibid. p. 34.

²⁶⁰ Ibid. p. 37.

²⁶¹ Ibid. p. 35.

²⁶² Ibid. p. 38.

L'hérésie est une réalité d'ordre spirituel qu'on ne peut frapper avec le fer, ni brûler avec le feu, ni noyer dans l'eau.²⁶³

Dans la 3ème partie du traité, Luther veut « instruire le cœur » du prince, c. à d. lui apporter conseil sur la bonne manière de gouverner. Pour ce faire, le prince doit

1. Chercher l'intérêt de ses sujets²⁶⁴ :

En premier lieu, il doit regarder à ses sujets et le faire de tout son cœur [...], faire ce qui leur est utile et bon [...], les protéger, les entendre, les défendre et ne gouverner que pour leur et faire acquérir des biens et des avantages [...] Il faut qu'un prince se dépouille en son cœur de sa puissance et de son autorité, qu'il fasse sienne la misère de ses sujets et qu'il agisse comme si c'était sa propre misère.

2. Garder un regard critique sur ses conseillers²⁶⁵ :

Il ne faut se fier à personne, si intelligent, grand et saint soit-il [...] Car on ne doit mettre sa confiance qu'en Dieu seul.

3. Veiller à agir avec justice envers les malfaiteurs²⁶⁶ :

Le prince doit veiller à agir avec justice en agissant vis-à-vis des malfaiteurs [...] Savoir fermer les yeux sur certaines choses [...]. Là où il ne peut châtier une injustice sans commettre une injustice plus grande, [que le prince] renonce à son droit, aussi fondé qu'il soit.

4. Se conduire en chrétien vis-à-vis de son Dieu²⁶⁷ :

Se soumettre à Lui avec une entière confiance et Lui demander sa sagesse pour bien gouverner [...] Il devra s'attendre à beaucoup de jalousie et de souffrance. La croix, dans pareille entreprise, lui pèsera bien vite sur le cou. [...]

Comment le prince pourra-t-il exercer une bonne justice²⁶⁸ ?

Si tu juges selon l'amour, tu règleras et aplaniras facilement toutes les affaires, sans avoir besoin de livres de droit. Mais si tu perds de vue l'amour et le droit naturel, tu ne trouveras jamais la décision qui plaira à Dieu; même si tu avais avalé tous les manuels de droit et tous les juristes. Plus tu méditeras leurs doctrines et plus ils t'égareront. Un jugement juste et bon ne doit pas et ne peut pas être tiré des livres ; il faut le puiser dans une pensée libre [...] Or ce jugement libre provient de l'amour et du droit

²⁶³ « Mais à partir de 1525, le Réformateur évolue, écrit Matthieu Arnold. (O.c. p124) Il juge que désormais, la Parole ayant été suffisamment prêchée, les consciences ont eu le temps de se préparer à des changements extérieurs. [...] Petit à petit il modifie également son opinion sur l'attitude à adopter à l'égard des dissidents au sein du camp évangélique. Alors qu'il a demandé en 1524 qu'on ne réprime que les prédications séditeuses, il est tenté, après la Guerre des Paysans, de qualifier de révolte toute prédication dissidente. En 1534, il va jusqu'à approuver un avis de Melanchthon (WA Br n°1832) conseillant la peine de mort pour les leaders anabaptistes, et le bannissement ou la pénitence publique pour les simples fidèles- chacun reste, bien sûr, libre de penser ce qu'il veut, en son for intérieur, et les hérétiques qui se tiennent tranquilles ne sauraient être punis. (WA 31, I, 208) »

²⁶⁴ MLO p. 43

²⁶⁵ Id. p. 44.

²⁶⁶ Ibid. p. 46. Ceci n'est qu'un aspect de l'exercice de la justice par le prince. Luther revient sur la question un peu plus loin !

²⁶⁷ Ibid. p. 48.

²⁶⁸ Ibid. p. 48-49.

naturel qui anime la raison tout entière [...] Il faut maintenir toutes les lois écrites sous la domination de la raison, car elles ont jailli d'elle comme de la source du droit.

Ce traité est particulièrement précieux, car il permet de compléter utilement l'adresse aux seigneurs et aux princes que Luther formule dans l'« Exhortation à la paix ».

d. Luther et la violence

A la fin de l'année 1521 éclatent à Wittenberg les troubles provoqués par les « prophètes de Zwickau ». En janvier 1522, Luther dénonce leurs prises de position radicales en publiant la « Sincère admonestation à tous les chrétiens pour qu'ils se gardent de la révolte et de la sédition ».

« Sincère admonestation à tous les chrétiens pour qu'ils se gardent de la révolte et de la sédition »

La violence doit être réfrénée bien avant qu'elle ne s'exprime dans les actes : d'abord au niveau des désirs, puis au niveau des paroles ; seul est toléré le recours à la force par obéissance aux autorités, et avec leur concours :

Pour ce qu'il en est de l'homme du commun, il faut calmer ses sentiments et lui dire de s'abstenir des désirs et des paroles qui conduisent à la sédition, et de ne prendre aucune initiative [...] sans l'ordre de l'autorité supérieure et sans la participation du pouvoir.

Pourquoi ?

C'est Dieu lui-même qui veut être et qui sera porteur du châtiment [...] Dieu interdit l'émeute [...] C'est le diable qui inspire les troubles.

L'émeute n'est jamais juste, quel que soit le bien-fondé de sa cause [...] Il n'y a pas d'émeute sans que coule le sang des innocents.

En mars de la même année 1522, le Réformateur de retour à Wittenberg veut apaiser les esprits en prononçant 8 prédications sur la violence et les émeutes, récusant Carlstadt, Thomas Müntzer, les prophètes de Zwickau et leurs idées concernant le jeûne, la confession, les images et la communion sous les deux espèces. « Il faut convaincre avant de contraindre ! » dit-il.

e. Evangile et Droit divin

Durant l'été 1522, Luther publie la « Brève instruction sur ce qu'il faut chercher dans les évangiles et ce qu'il faut attendre »²⁶⁹. Se référant à l'apôtre Paul, il déclare :

[Rm 1, 1-4] Dans ce passage, tu vois que l'Evangile est un récit concernant le Christ, le Fils de Dieu et de David, mort et ressuscité, établi come seigneur, ce qui est le parfait résumé de l'Evangile.

Christ est présenté comme exemple :

Christ a souffert pour nous, nous donnant en cela un exemple.

Mais avant tout Il est annoncé comme don de Dieu aux hommes :

L'essentiel et le fondement de l'Evangile, c'est qu'avant de le prendre comme exemple, tu acceptes et reconnaites le Christ comme un don et un cadeau qui est donné par Dieu et qui t'appartient en propre.

La « Brève instruction » est sans doute un des traités les plus éclairants concernant la prise de position de Luther contre le Droit divin mis en œuvre par les paysans pour étayer leurs revendications formulées dans le Manifeste de Memmingen.

f. Au sujet du premier article du Manifeste

En 1520, l'appel « A la noblesse chrétienne » a déjà abordé la question du choix et de la révocation du pasteur. Un pasteur n'est pas le directeur, mais le serviteur de la paroisse, dit Luther en substance.

De manière plus explicite, Luther reprend le sujet en 1522: « Qu'une assemblée ou communauté chrétienne a le droit et le pouvoir de juger toutes les doctrines, d'appeler, d'installer et de destituer les prédicateurs. Fondements et raisons tirés de l'Ecriture ».

1. Dans un premier temps, Luther questionne : Comment reconnaître la communauté chrétienne ? Il répond :

On y prêche le pur Evangile.

²⁶⁹ Cf. LUTHER, *Œuvres*, (Dir. Ed. Marc LIENHARD et Matthieu ARNOLD), nrf Gallimard, 1999, p. 1037-1043.

En mettant ainsi l'accent sur la prédication de l'Évangile comme fondement de l'Église, Luther pose une pierre d'angle dans l'édifice communautaire ecclésial (MLO p. 89) :

celui auquel on confère le ministère de la prédication, reçoit le ministère le plus élevé qui soit dans la chrétienté. Il peut ensuite baptiser, célébrer la messe (l'eucharistie), et assumer toute la cure d'âmes ; s'il n'en veut pas, il peut se borner à la seule prédication, en laissant à d'autres le baptême et les autres ministères inférieurs, comme l'a fait le Christ et Paul et les autres Apôtres (Ac 6).

Ne font pas partie de la communauté chrétienne, ceux qui enseignent autre chose que l'Évangile, qu'ils soient évêques, chanoines ou moines (MLO p. 81).

2. Dans un 2^{ème} temps, Luther aborde l'évaluation des doctrines. Il met en garde (MLO p. 81-82) :

Quand il s'agit de juger des doctrines, d'instituer ou de destituer des prédicateurs, ou des directeurs de conscience, il ne faut pas tenir compte des lois humaines, du droit, des anciens usages, des coutumes, de l'habitude, etc., peu importe qu'ils aient été établis par le pape ou l'empereur, les princes ou les évêques [...] La parole et l'enseignement humains ont établi et ordonné qu'il faut laisser le soin de juger la doctrine aux évêques, aux savants et aux conciles seuls [...] Voyez cette prétention [...] Quelle insolence [Quelle] extravagance [...]

Qui alors est habilité à juger des doctrines ?

Le Christ établit exactement le contraire : il enlève aux évêques, savants et concile tous ensemble le droit et le pouvoir de juger de la doctrine, pour le donner à chacun et à tous les chrétiens en général, lorsqu'il déclare (Jn, 10, 4) : « Mes brebis connaissent ma voix ». De même : [Jn 10, 5] « Mes brebis ne suivent pas les étrangers, mais fuient devant eux, car elles ne connaissent pas la voix des étrangers ». De même [Jn 10, 8] : « Tous ceux qui sont venus sont des voleurs et des brigands, mais les brebis ne les ont pas écoutés ».²⁷⁰

Et Luther de conclure ce point important de son traité (MLO p. 82-83):

Tu vois ici, d'une façon claire, à qui appartient le droit de juger de la doctrine. Les évêques, papes, savants et tout le monde ont pouvoir d'enseigner, mais c'est aux brebis de juger s'ils le font avec la voix du Christ ou la voix des étrangers [...] Nous laissons les évêques et les conciles décider et fixer ce qu'ils veulent ; mais là où nous avons pour nous la Parole de Dieu, c'est à nous, et non pas à eux, de juger si c'est juste ou injuste ; et ils doivent s'effacer devant nous, et obéir à notre parole.

3. Au sujet de la mise en place des prédicateurs, Luther estime que (MLO p. 84-85)...

²⁷⁰ A l'appui de sa démonstration, Luther cite encore Mt 7, 15 : « Gardez-vous des faux prophètes, qui viennent à vous en vêtements de brebis, mais qui, au-dedans, sont des loups rapaces. » Et Luther de poser la question : « Comment pourrait-on se garder des faux prophètes si on ne devait pas examiner leur enseignement, l'apprécier et le juger ? » Et 1 Th 5, 21 : « Examinez toutes choses, retenez ce qui est bon. » Luther commente : « Vois, il veut ici qu'on n'observe aucune doctrine ou précepte qui n'ait été examiné et reconnu comme bon par la communauté qui l'entend ». Enfin, Mt 24, 4, une parole du Christ : « Veillez à ce que personne ne vous séduise, car beaucoup viendront en mon nom et diront : Je suis le Christ. Et ils en séduiront beaucoup. »

[...] nous devons nous comporter selon l'Écriture, appeler et établir nous-mêmes parmi nous ceux que nous trouvons aptes à cette tâche et que Dieu a doués d'intelligence et ornés de dons à cet effet. Car personne ne peut nier que tout chrétien possède la Parole de Dieu, qu'il est instruit et sacré prêtre par Dieu.

Et de conclure (MLO p. 86) :

[...] nous ne saurions avoir aucun doute que la communauté, qui possède l'Évangile, a le pouvoir et le devoir de choisir et d'appeler en son sein celui qui doit enseigner la Parole à sa place.

2. Les événements

a. En Thuringe

Quand Luther rédige son « Exhortation à la paix », les 19/20 avril 1525, la Guerre des Paysans n'a pas encore éclaté en Thuringe. Mais des conflits entre les autorités et la paysannerie alentour sont patents, comme par exemple le soulèvement en Hesse. Certes, des mouvements de révolte ont eu lieu au printemps de l'année 1524, à Mülhausen, mais ce sont plutôt des conflits sociopolitiques et religieux attisés par Thomas Münzer, sans participation manifeste de la paysannerie de Thuringe. C'est dire que Luther n'a pas encore été pris dans la tourmente quand il rédige son *Flugschrift*, hébergé chez le chancelier des comtes de Mansfeld. Cela ne veut pas dire que l'auteur ignore tout de la révolte paysanne. Deux documents majeurs sont entre ses mains : d'une part le Manifeste de Memmingen qui lui a été adressé pour avis par l'« Union chrétienne » de la paysannerie souabe, et d'autre part la *Bundesordnung*²⁷¹, avec une pièce jointe, un « feuillet (*Zettel*) », où il figure nommément, en tête d'une liste de théologiens et de prédicateurs, choisis pour dire le Droit divin (*Göttlich Recht*) dans le cadre d'un arbitrage entre la paysannerie et les autorités souabes. Par ailleurs, à en juger d'après certaines allusions dans le *Flugschrift*, Luther aura reçu des informations, écrites ou orales, au sujet du soulèvement de la paysannerie souabe.

²⁷¹ Cf. FdBKZ p. 32-34.

b. En Haute-Souabe

A l'occasion d'une première Diète à Memmingen, le 7 mars 1525, les trois troupes de Baltringen, de l'Allgäu et du Lac ont scellé leur union en adoptant les XII articles, et les statuts de l' « Union chrétienne (*Christliche Vereinigung*) »..²⁷²

C'est à l'occasion de la deuxième rencontre de Memmingen, le 15 mars, que Luther a été choisi, avec d'autres « évangéliques », pour statuer sur le Droit divin²⁷³. Ont été désignés des théologiens et des prédicateurs de renom, « les plus instruits de la nation allemande ». Mais la Ligue souabe n'a pas avalisé cette démarche qui confie les décisions au sujet des XII articles aux ténors de la Réformation: ces deniers ne sont-ils pas les véritables responsables de la révolte ? Le Magistrat de Memmingen a donc incité les paysans à proposer une nouvelle liste d'arbitres conduits par les bourgmestres de Kempten et de Ravensburg, une délégation du conseil de Memmingen et Schappeler. Les différentes troupes choisiront d'autres arbitres ; le plus souvent, ils sont bourgmestres, chanceliers, ou fonctionnaires. Les rares prédicateurs choisis par les paysans seront évincés par la suite. De la sorte, la liste des arbitres ne comprendra que des laïcs. Ils sont estimés chez eux, mais n'ont pas d'audience hors du pays. Leurs sentences pourront être entendues en Haute-Souabe, mais n'auront aucune valeur contraignante ailleurs.

d. La révolte se durcit

Pour aboutir à un arrangement pacifique, les négociateurs de la paysannerie acceptent de renoncer au Droit divin. Il est vrai aussi que les contingents militaires de la Ligue souabe ont commencé à marcher vers la Haute-Souabe, après la défaite du duc Ulrich de Wurtemberg. Les représentants de la Ligue ne cherchent plus à négocier, ils exigent la soumission des paysans. Ils proposent la création d'une commission arbitrale comportant 4 représentants de chaque partie, avec un président, pour prononcer, lors d'une prochaine échéance, une sentence

²⁷² Cf supra, II, A Contexte historique.

²⁷³ Cf. G. FRANZ, *Der deutsche Bauernkrieg*, p. 130.

contraignante au sujet des XII articles. Les représentants de la paysannerie acceptent la proposition. Mais la base, la troupe de Baltringen, refuse cette solution²⁷⁴. Les chefs de guerre ont perdu tout crédit. Le mouvement paysan va recourir à la violence pour arriver à ses fins. Le 26 mars, la troupe de Baltringen met le feu au château Schemmerberg, près de Biberach²⁷⁵ : c'est la première résidence seigneuriale incendiée durant la Guerre des Paysans. Les actes de violence sont perpétrés à la fois contre les autorités temporelles et ecclésiastiques. Les couvents qui sont riches sont mis à sac, ils sont rarement incendiés.

La troupe de l'Allgäu a investi l'abbaye de Kempten, le prince-abbé s'est réfugié au château de Liebenthann en emportant le trésor du couvent ; ni l'abbaye, ni le château ne résisteront à la fureur de la troupe.

Le 4 avril, les troupes ennemies se rencontrent près de Leipheim, non loin d'Ulm.²⁷⁶ Mais face à l'armée de la Ligue en surnombre, les paysans battent en retraite. Refoulés par les cavaliers sur les berges du Danube, ils sont massacrés par les lansquenets. Près de 1000 hommes périssent, 4000 autres sont faits prisonniers. Du côté de la Ligue souabe, quelques chevaux sont blessés. Il s'est avéré, pour la première fois, que la paysannerie n'a pas été en mesure d'opposer une résistance sérieuse à une armée de soldats. La défaite de Leipheim, une débandade sanglante plutôt qu'une bataille, a marqué les esprits : partout, dans la région, les révoltés doivent implorer le pardon, rendre leurs armes, se désengager de l'Union chrétienne, prêter serment d'allégeance à leurs seigneurs.

Toutefois les villes et le gouvernement de l'Empire poursuivent les tractations. Celles-ci ont été interrompues le 12 avril du fait de la délégation de Baltringen.

Après avoir vaincu la troupe de Baltringen, le capitaine de la Ligue souabe, Jörg Truchsesz von Waldburg se tourne vers la troupe du Lac²⁷⁷. Au cours de sa marche d'approche, il livre bataille à ses propres sujets qu'il écrase à Würzach. Le 15 avril, la veille de Pâques, les hommes de Jörg Truchsesz sont en ordre de combat devant la troupe du Lac. Celle-ci est numériquement plus forte : 12000 hommes contre 7000 pour la Ligue, bien aguerris, renforcés par des lansquenets dont ils ont acheté les services, bien équipés et disposant de bouches à feu. A cause de la configuration du terrain, le capitaine de la Ligue ne peut pas mettre en œuvre des 1500 cavaliers armés ; il s'attend à une attaque nocturne des paysans. Mais ceux-ci, contre toute attente, décrochent à la faveur de la nuit, pour se retrancher sur leur base arrière

²⁷⁴ Id. p. 130.

²⁷⁵ Ibid. p. 131.

²⁷⁶ Ibid. p. 132.

²⁷⁷ Ibid. p. 133.

renforcée du couvent de Weingarten. Jörg Truchsesz renonce à l'attaque et entreprend des négociations. Le 17 avril, il signe avec les paysans la Charte de Weingarten.

Par cette charte, ils s'engagent à dissoudre leurs troupes, à renouveler leur serment de fidélité. Leurs doléances seront soumises, plus tard, à un tribunal arbitral, composé de 4 ou 6 bourgeois choisis moitié par la Ligue, moitié par les paysans, sous la présidence de l'Archiduc Ferdinand.

En attendant le jugement, les sujets s'engagent à verser leur dû habituel.

La paix de Weingarten, avec la réalisation de la Charte, le 17 avril, met fin au soulèvement en Souabe. Désormais le chef de guerre Jörg Truchsesz a les mains libres pour mener ses troupes sur d'autres foyers de rébellion. Quant aux paysans, ils ne subiront pas de représailles, et ils peuvent espérer un arbitrage favorable, car l'Archiduc tout comme les villes, sont réputés pour leur être favorables.

3. Pour conclure

Le rappel des événements historiques concernant le pays souabe permet de préciser certaines allusions que fait Luther dans son « Exhortation à la paix ».

1. Le Droit divin est un enjeu majeur pour les paysans souabes. Ce « droit » sous-tend les négociations réalisées avec la Ligue souabe, car toutes les revendications exprimées dans les XII articles en dépendent. Il est donc primordial, pour la paysannerie, que le fondement des articles, le Droit divin, soit bien assuré. Le Droit divin étant un «dérivé» de la Bible, qui d'autre qu'un théologien, un docteur de préférence, serait à même d'argumenter en faveur de ce droit ? Et parmi les docteurs en théologie, Luther ne doit-il pas figurer en premier ?

2. Evoquer le Droit divin, c'est évidemment aborder la problématique des XII articles. Luther le fait rapidement, dès la formulation du titre. Les XII articles ont été rédigés fin février par Lotzer, ils ont été diffusés mi-mars. Luther aura eu le temps de s'y intéresser, de se forger une opinion.

3. Quand Luther évoque des débordements violents dans l'« Exhortation», il sait sans doute de quoi il parle : des actes de violence caractérisée sont signalés par les historiens dès le 26 mars pour ne guère cesser par la suite : la mise à sac de l'abbaye de Kempten et du château de Liebenthann.

4. La charte de Weingarten est rédigée le 17 avril 1525. Luther en est-il déjà informé quand il rédige son « Exhortation » le 19/20 avril ? Sait-il qu'il est prévu que les exigences formulées par les paysans doivent être réglées par un tribunal arbitral, présidé par l'archiduc Ferdinand, composé de 6 à 8 représentants issus des villes, négociant par moitié au nom des paysans, par moitié au nom des seigneurs ?²⁷⁸ Cette charte, si elle aboutit à un armistice honorable, signifie encore autre chose : il est désormais hautement improbable que le soulèvement paysan aboutisse à une victoire des révoltés. Depuis que la guerre d'Italie est terminée, que le duc Ulrich est vaincu, l'armée de la Ligue souabe peut à nouveau se consacrer à la pacification des territoires embrasés par la révolte des paysans. Vouloir l'ignorer, c'est courir au suicide.

²⁷⁸ D'après Martin BRECHT, Luther est informé : « Luther espère encore un règlement par les négociations le 22 avril quand il publie la Charte de Weingarten, qui, à ce moment devait être en ses mains

B. Genèse du *Flugschrift*

« Exhortation à la paix »

de M. Luther

Pour comprendre la genèse du *Flugschrift*, il convient de rappeler brièvement le contexte événementiel : la démarche de la paysannerie souabe, la réponse de Luther.

1. La démarche de la paysannerie souabe

Le 27 février, quand les paysans de Souabe s'apprêtent à rencontrer pour la 3^{ème} fois les négociateurs de la Ligue souabe, ils ont décidé unanimement

*[...] d'agi[r] uniquement selon la lettre et le contenu de la Parole de Dieu, qui va être communiquée et qui sera enseignée par des hommes chrétiens et instruits. Ce que la Parole de Dieu nous prend et nous donne, nous voulons l'accepter toujours et volontiers, et quoi qu'il advienne au travers d'elle, en bien ou en mal, nous l'admettrons.*²⁷⁹

Face à la délégation de la Ligue souabe, Ulrich Schmid se réfère au Droit divin et décline l'offre d'un jugement par la Chambre impériale de Justice. Les négociateurs de la Ligue s'enquière, ironiquement : « Qui donc doit dire ce Droit ? Dieu, probablement, ne s'empressera pas de descendre [du ciel] pour rejoindre une Diète impériale ! (*wer dieses Recht aussprechen soll, Gott werde sich kaum eilen, zu einem Reichstag herabzukommen*) » Et Schmid de s'engager, sous 3 semaines, à proposer des noms d'hommes chrétiens faisant office d'arbitres. Avec eux, les juges de la Ligue devraient pouvoir se prononcer au sujet des doléances exprimées par les paysans. En attendant, la trêve doit se prolonger. Les négociateurs sont d'accord avec Schmid et semblent accepter le principe d'une discussion des XII articles sur la base du Droit divin.

Schmid se rend à Memmingen.²⁸⁰ Les représentants de 27 villages du ressort de Memmingen se sont rassemblés trois jours plus tôt, le 24 février, pour exprimer au Magistrat leurs requêtes ; mais avant toute chose, ils souhaitent s'en référer à la Parole de Dieu : « Ce dont la Parole de Dieu nous prive ou ce dont elle nous gratifie, nous voulons l'accepter toujours et

²⁷⁹ Günher FRANZ, *Der deutsche Bauernkrieg*, 1977, p. 120.

²⁸⁰ Id. p. 121.

volontiers (*Was uns das göttliche Wort nimmt und gibt, wollen wir alle Zeit gern annehmen*) ». Ils ne ressassent pas leurs doléances, n'expriment pas de nouveaux griefs ; ils n'ont qu'une exigence : le respect d'un seul principe, le respect du Droit divin. Pour la première fois, ils utilisent ce Droit non seulement pour fonder des exigences, mais aussi pour s'acquitter de leurs devoirs. Schmid espère rencontrer à Memmingen des hommes susceptibles de l'aider dans sa quête des « sommités les plus instruites de l'Allemagne », en mesure de dire ce Droit divin. Les articles seraient alors présentés aux autorités « en totalité et en ordre (*in ein Summ und Ordnung*) ». Schmid rencontre Lotzer²⁸¹, un prédicateur laïc qui a incité les paysans de la région de Memmingen à adopter le Droit divin. Schmid décide Lotzer à devenir le prédicateur de campagne de la troupe de Baltringen.

Entre le 27 février et le 1^{er} mars, Lotzer réalise le programme dit de la troupe de Baltringen, sur la base des doléances recueillies dans la région de Baltringen. Toutes les doléances du Manifeste de Memmingen sont déjà formulées dans ce programme. Lotzer rédige également les statuts de l'« Union chrétienne (*Christliche Vereinigung*) », encore dénommés « Articles de Memmingen » et qui devront sceller l'union des trois troupes de Baltringen, de l'Allgäu et du Lac, lors d'une première Diète à Memmingen le 7 mars 1525.

Le 15 mars, à l'occasion d'une deuxième Diète à Memmingen, les délégations paysannes établissent la liste du collège des arbitres susceptibles de se prononcer sur les XII articles :

Ci-après sont désignés les docteurs qui sont choisis pour dire le Droit divin.

Cette liste comporte une quinzaine de théologiens et de prédicateurs : Martin Luther d'abord, puis Melanchthon, Zell et ses collègues de Strasbourg²⁸², Zwingli et son collègue de Zürich, des prédicateurs souabes et d'autres encore. Schappeler n'y figure pas, ce qui incite à croire que c'est lui qui a établi cette liste²⁸³.

A ce moment, à Wittenberg, rien n'est palpable des méfaits du soulèvement. Les paysans que Luther exhorte à la paix, ce sont encore les troupes prêtes à négocier, qu'il peut espérer ramener à la raison. Il en sera ainsi jusqu'au 20 avril, quand Luther aura rédigé le manuscrit du *Flugschrift*, et même au-delà...

²⁸¹ Pour la biographie de Lotzer, cf supra, II A 2 c « Sébastien Lotzer ».

²⁸² Bucer n'est pas cité nommément. Il est inclus parmi les « collègues » de Zell.

²⁸³ A signaler aussi qu' *Urban Rhegius* d'Augsbourg n'y figure pas : peut-être omis par Schappeler qui a des différends avec lui au sujet de la dîme. Il faut également signaler qu'une deuxième liste est proposée : elle comporte essentiellement des bourgmestres des villes impériales souabes, des secrétaires de chancellerie, et divers employés de la ville, Schappeler et quelques autres prédicateurs. Mais ces derniers sont récusés par la Ligue souabe qui n'imagine pas confier aux initiateurs de la Réformation - ne sont-ils pas les fomentateurs de la révolte ? - un quelconque pouvoir décisionnaire au sujet des XII articles. Ne restent donc que des laïcs dont l'audience n'a pas dépassé la région. Par la même occasion, les paysans souabes renoncent à faire valoir le Droit divin pour justifier leurs demandes.

A la demande du comte Albrecht von Mansfeld, Luther et Melanchthon sont partis de Wittenberg, le 16 avril, pour se rendre à Eisleben ; ils y arrivent au plus tard le 19 avril pour repartir le 20. C'est dans le jardin du chancelier des comtes de Mansfeld que Luther réalise le manuscrit de son *Flugschrift*²⁸⁴. Mais il est vrai qu'avant même de quitter Wittenberg, l'auteur a déjà songé à rédiger un traité contre les XII articles.²⁸⁵

2. La réponse de Luther

Au début de son traité, l'« Exhortation à la paix », Luther évoque tout d'abord les XII articles :

Les paysans qui se sont ameutés en pays souabe ont rédigé contre l'autorité douze articles portant sur les charges intolérables qui les frappent ; ils ont entrepris de les fonder sur quelques passages de l'Écriture et de les faire imprimer.

Non sans ironie²⁸⁶, il s'en réfère au 12ème article, « le plus réjouissant », pour fonder un « meilleur enseignement » :

Dans tout cela, ce qui m'a paru le plus réjouissant, c'est qu'au douzième article, ils s'affirment prêts à accepter de bon cœur un meilleur enseignement, là où il y aurait quelque défectuosité et où ce serait nécessaire, et à se laisser instruire, pourvu qu'on le fasse au moyen de paroles claires, manifestes et indiscutables tirées de l'Écriture. Car il est équitable et juste de n'instruire et convaincre la conscience de personne autrement que par l'Écriture divine.

Mais il y a plus : le Réformateur a été nommément cité dans une pièce jointe, le « deuxième feuillet », pour évaluer du point de vue théologique le fondement du Manifeste, ce fondement que les paysans qualifient de Droit divin.²⁸⁷

[...] puisqu'ils me désignent et me citent par mon nom dans le deuxième feuillet, cela me donne d'autant plus de courage et d'assurance pour publier également au grand jour mon enseignement d'une façon amicale et chrétienne conformément au devoir de l'amour fraternel [...]

²⁸⁴ Cf. MLO, p. 147. Selon Martin GRESCHAT, « C'est à Eisenach, où Luther, Melanchthon et Jean Agricola se rendirent le 16 avril pour ouvrir une nouvelle école latine, dont Agricola était le recteur, que Luther rédigea son « Exhortation à la paix. A propos des Douze articles des paysans de Souabe » (WA 18, 279-331). Cf. Martin GRESCHAT, Melanchthon... Trad. M. ARNOLD, 2011, p. 47.

²⁸⁵ Melanchthon en a informé Camerarius avant de quitter Wittenberg.

²⁸⁶ Le 12ème article est l'unique article où les rédacteurs n'exposent pas de griefs, et qui n'est pas étayé par des textes bibliques !

²⁸⁷ Cf. n. 22.

En publiant « au grand jour son enseignement d'une manière amicale et chrétienne pour satisfaire au devoir de l'amour fraternel », Luther réalise également une démarche d'ordre essentiellement éthique.

Et enfin, vers la fin de l'exhortation aux paysans [MLO IV p. 167-WA 328, 26-27], Luther conclut :

Voilà, chers Messieurs et amis, quel est mon enseignement, cet enseignement que vous m'avez demandé dans le deuxième feuillet. Mais de grâce, n'oubliez pas l'offre que vous avez faite, vous laissez convaincre par l'Écriture.

Luther lui-même livre l'essentiel des informations qui l'ont incité à rédiger l'« Exhortation à la paix ». Il fait d'abord référence au douzième article du Manifeste où les paysans

[...] s'affirment prêts à accepter de bon cœur un meilleur enseignement, et se laisser instruire. [...]

Et plus loin, le Réformateur déclare vouloir répondre à cette demande ; il écrit le *Flugschrift*

[...] pour publier également au grand jour mon enseignement d'une façon amicale et chrétienne conformément au devoir de l'amour fraternel .

Luther veut également répondre à une autre demande : il a été nommément cité dans une pièce jointe, le « deuxième feuillet ». Quelle est la nature exacte de cette demande ? La réponse n'apparaît pas d'emblée dans le *Flugschrift*. Mais la nature exacte de la demande peut être connue en explorant les événements liés au soulèvement paysan de Souabe, en particulier de la région de Baltringen, à partir du 27 février. Luther a été sollicité pour évaluer le Manifeste du point de vue théologique : dans quelle mesure les exigences des paysans sont-elles conformes aux Écritures ?

Le traité « Exhortation à la paix » a été écrit dans la perspective des XII articles et s'adresse plus particulièrement aux paysans souabes. C'est le premier *Flugschrift* d'une série de 5 concernant la Guerre des Paysans.

Se pose dès lors la question : en quoi consiste donc cet enseignement ? C'est après l'étude des sources documentaires que cette question pourra être résolue.

C. Sources documentaires

1. Le *Flugschrift* original

Le document original étant inaccessible, nous avons utilisé une reproduction réalisée à partir de microfiches scannées,²⁸⁸ puis imprimées et photocopiées.

Le *Flugschrift* original²⁸⁹ comprend 38 pages imprimés, format in 4°, env. 14 cm x 18 cm

a. La première page

La première page porte de titre, avec la mention de l'auteur, du lieu et de l'année d'impression-parution :

Ermanunge zum/fride auff die zwelff/artikel der Bawr-/schafft ynn/Schwaben./Mart. Luther/
Wittemberg/1525

Cet ensemble est inscrit sur un panneau sensiblement carré, suspendu à la voute en berceau d'un portique vu en perspective, à 4 colonnes. Le portique est agrémenté

- de motifs géométriques (rosaces sur la voute, frises, cannelures et chapiteaux composites sur colonnes, ...),

-d'angelots dont deux, sous le titre, maintiennent la rose de Luther ; celle-ci est insérée entre les deux initiales « M » et « L »

-de motifs végétaux traités en arabesques.

Un panneau rectangulaire vide sous le portique complète la xylogravure dans sa partie inférieure. Cet espace est destiné à être éventuellement « meublé » par une dédicace, des armoiries ou une citation manuscrite ou quelque autre mention imprimée, ou manuscrite. Il

²⁸⁸ Il s'agit de la microfiche 345 de la collection *FLUGSCHRIFTEN DES FRÜHEN XVI. JAHRHUNDERTS* (Ed. H.J. KÖHLER, H. HEBENSTREIT, Chr. WEISMANN), Zug (CH), 1978. Le document a été aimablement mis à notre disposition par l'*Institut für Europäische Geschichte Mainz*.

²⁸⁹ Cf. Annexes III C doc. 1, p. 31 : « Première page du *Flugschrift* avec xylogravure.

s'ensuit que la xylogravure est susceptible d'être utilisée dans des circonstances diverses, pour de *Flugschriften* différents.

De style Renaissance, l'ensemble décoratif de la première page évoque un motif architectural antique.

L'origine du *Flugschrift* apparaît clairement, « Mart. Luther, Wittemberg » ne laisse pas de doute, d'autant plus que l'auteur a authentifié son œuvre par sa marque personnelle : la « rose ».

La rose de Luther²⁹⁰: le Réformateur en explique la signification :

« Un emblème de ma théologie »

En premier lieu, la croix, noire, dans un cœur à la couleur naturelle: ainsi, je me rappellerai à moi-même que la foi au crucifié nous procure le salut ; car si l'on croit du cœur, la vie nous est entièrement acquise; et même si c'est une croix noire qui procure la mort et la souffrance, elle laisse néanmoins au cœur sa couleur naturelle : [cette croix] ne détruit pas la nature. Ce qui signifie : elle ne tue pas, mais elle maintient en vie. Mais ce cœur doit se trouver au milieu d'une rose blanche. Cela nous rappelle que la foi procure joie, consolation et paix. [La foi] nous place directement dans une rose blanche et joyeuse. [Cette foi] ne procure pas la joie et la paix selon la mesure du visible et du palpable. C'est pour cela que la rose doit être blanche et non pas rouge. Car blanc est la couleur de l'esprit et des anges. Cette rose est placée sur un fond bleu-ciel. Ceci signifie que la joie en esprit et en espérance est le commencement de la joie céleste, qui vient. Par l'espérance, cette joie est déjà présente, mais encore impalpable. Autour de tout cela doit se trouver un anneau d'or : car, au ciel, le salut est éternel, n'a pas de fin, vaut mieux que toute joie et tous les trésors, à la manière de l'or qui est le plus noble des métaux.

b. Les pages suivantes

La première ligne du *Flugschrift* est en grands caractères²⁹¹, avec une lettrine²⁹² initiale sobrement décorée (*Es hat die Bawrschafft/so*).

²⁹⁰ D'après Hans MAYER, *Martin Luther, Leben und Glaube*, Gütersloher Verlagshaus Gerd Mohn, 1982, p. 2. C'est dans une lettre adressée à Lazare Spengler le 28 juillet 1530 que Luther fournit l'explication de son emblème. Cf. WA Br 5 444.

²⁹¹ Tous les « grands caractères » du document sont de la même taille, à l'exception des lettrines.

²⁹² « Lettrine: lettre d'une force de corps supérieure au reste du texte, dessinée spécialement ou non, ornée ou non, placée au commencement d'un chapitre ou d'un paragraphe et occupant la hauteur de plusieurs lignes du texte » GLE t. 6, p. 710.

Trois titres de chapitres sont en grands caractères (*An die Fürsten und Herrn . An die Bawrschafft ; Vermanung beyde an die Oberkeyt vnd Bawrschafft*) ; le texte débute par une lettrine.

Quatre titres de sous-chapitres (*Auff den ersten artickel. Auff den andern Artickel. Auff den dritten Artickel. Auff die ander acht Artickel*) sont également en grands caractères ; il n'y a pas de lettrine, mais un simple retrait d'alinéa. Tous les sous-chapitres concernent le chapitre *An die Bawrschafft* .

Les différents paragraphes sont bien individualisés, avec l'espace d'une ligne entre deux paragraphes et retrait d'alinéa. Les 6 dernières lignes de la troisième page sont inscrites dans un triangle à pointe inférieure, en « cul-de-lampe », selon l'expression consacrée par les typographes, marquant ainsi la fin de l'introduction. Le premier mot (parfois deux) de chaque page est repris en surcharge en fin de page précédente. Cela permet de vérifier l'assemblage correct des pages.

c. La dernière page

Les 6 dernières lignes de la conclusion reprennent la disposition typographique en « cul-de-lampe » déjà utilisée à la fin de la conclusion en page 3. Le document se termine par la citation en latin de Ps 7, 17²⁹³

L'ensemble du *Flugschrift* est soigné. Son auteur est clairement authentifié.

2. La transcription

La transcription retenue est celle de l'Édition de Weimar (WA 18, 291-334)²⁹⁴

Y sont reproduits à la fois le texte manuscrit de Luther et la première édition du *Flugschrift* imprimée à Wittenbergen en 1525.

²⁹³ Traduction selon NBS : « L'oppression qu'il a exercée tombe sur sa tête, sa violence redescend sur son crâne »

²⁹⁴ Cf Annexes III C, doc. 2, p. 32: Transcription du *Flugschrift* selon l'édition de Weimar (début).

3. La traduction

Pour l'essentiel, nous retenons la traduction de Franck D. G. Gueutal parue en 1958 dans le tome IV des ŒUVRES de Martin LUTHER, Edition Labor et Fides, Genève, p. 149-170.²⁹⁵

Le traducteur a rédigé un avertissement²⁹⁶ en début d'ouvrage :

Pour rester fidèle à la règle qui a été préconisée et suivie dans ce travail de traduction des œuvres de Luther, je me suis efforcé de serrer d'aussi près que possible le texte souvent dru et enchevêtré de l'original, et cela aux dépens du style. D'où des lourdeurs inévitables que le lecteur voudra bien me pardonner.

Occasionnellement, la formulation de F.D.G. Gueutal sera modifiée. Par exemple :

-*zeddel* : au lieu de « folio », préférer « feuillet ».

-*herren*, quand il s'agit des paysans, au lieu de « seigneurs », préférer « Messieurs ».

-p. 204, l. 34-36 : *Thut yhrs nicht durch freundliche willige weise, so müst yhrs thun durch gewelltige und verderbliche unweise*: au lieu de « Si vous ne le faites pas de votre plein gré, vous devez alors le faire sous la contrainte de fous furieux et dangereux », préférer « Si vous ne le faites pas de bon cœur et de plein gré, il vous faudra le faire sous la contrainte et à vos dépens, contre votre gré. »

-p. 215, l. 21 : *Weyl yhr aber der keyns thut, widder rufet noch duldet, sondern mit eygener macht euch selber helfft, und macht euch selbs zu ewrem Gott und heyland, so mus und kan Gott nichr ewer Gott noch heylandt seyn.* : au lieu de « Mais puisque vous ne faites ni l'un ni l'autre et que vous ne souffrez ni n'invoquez, mais que vous avez recours à votre propre force et vous érigez vous-mêmes en Dieu et en Sauveur, il est impossible que Dieu puisse être votre Dieu et votre Sauveur », préférer : « [...] Mais vous ne faites ni l'un ni l'autre, vous n'invoquez pas [Dieu], et vous ne souffrez pas ; mais vous avez recours à vos propres forces, et vous vous érigez vous-mêmes en Dieu et en Sauveur; [à cause de cela], Dieu ne pourra pas être votre Dieu ni votre Sauveur. »

-p. 215, l. 26 : *denn zu ewrem ewigen und zeytlichen verrderben*: au lieu de « pour votre ruine éternelle et temporelle », préférer : « pour votre ruine ici-bas et dans l'éternité ».

p. 217, l. 40-42: *das man euch die neme und were, sondern yhr nemet und weret sie yhren natürlichen herrn?*: au lieu de « qu'on vous les prenne ou vous les défende, mais qui les

²⁹⁵ La traduction (F.D.G. Gueutal) figure également dans les Annexes III C 3 « Traduction »

²⁹⁶ Cf. MLO, p. 7.

prenez et les défendez à leurs seigneurs naturels ? préférer : qu'on vous les prenne ou [qu'on] vous les interdise, mais qui les prenez et les interdisez à leurs seigneurs légitimes ?

D. Aspects littéraires et théologiques du *Flugschrift*

1. Le contenu du *Flugschrift*

a. D'après le titre

« Exhortation à la paix; A propos des douze articles de la paysannerie souabe »

Le caractère irénique du traité est affiché d'emblée. Le *Flugschrift* concerne les XII articles.

b. D'après les intentions de l'auteur

Une première intention est déclarée dans l'introduction (MLO p. 149):

[...] Pour publier également au grand jour mon enseignement (*meine unterricht*) d'une façon amicale et chrétienne conformément au devoir de l'amour fraternel.

Il s'agit bien de l'enseignement de Luther à propos des XII articles.

Ce souci didactique majeur est doublé d'une intention apologétique clairement formulée :

Pour qu'on ne m'attribue pas et ne me fasse pas porter, à cause de mon silence la responsabilité (*zugeseylet und aufgelegt*) devant Dieu et devant le monde si quelque malheur devait survenir.

Enfin, rappelons qu'à la fin de son traité, [WA 328 26-27], Luther conclut (MLO p. 167):

Voilà, chers Messieurs et amis, quel est mon enseignement, (*meyne unterricht*) cet enseignement que vous m'avez demandé dans le deuxième feuillet. Mais de grâce, n'oubliez pas l'offre que vous avez faite, vous laisser convaincre par l'Écriture.

c. D'après le feuillet du 15 mars

Rappelons l'objet du « feuillet » émanant de la délégation des paysans souabes à Memmingen le 15 mars (Cf. III B 1 « La démarche de la paysannerie souabe »)

Ci-après sont désignés les docteurs qui sont choisis pour dire le Droit divin ;

Figure en tête de liste, Martin Luther.

2. Plan du *Flugschrift*

Les éléments typographiques de l'original permettent de réaliser une première approche du plan. Ainsi la disposition en paragraphes, avec respect d'un interligne libre et retrait de la première ligne. Ou encore la modification des caractères (taille, police), la présence de lettrines.

Les titres qui apparaissent dans le texte imprimé original permettent d'affiner cette première approche du plan: ainsi sont distingués clairement des chapitres tels que : « Aux princes et seigneurs », « A la paysannerie » ou encore « Exhortation adressée à la fois ... ». Toutefois, cette première approche est insuffisante, car des éléments importants du discours n'apparaissent pas.

Luther n'aménage pas de formule de transition à la fin des différents chapitres. Par contre, il énonce clairement un titre, qui est aussi une adresse. Par exemple : « Aux princes et seigneurs », « A la paysannerie » ou encore « Exhortation adressée à la fois à l'autorité et à la paysannerie ».

Le contenu enfin permet de préciser utilement le plan.

a. L' introduction

[MLO p. 149-150] L'exorde débute par une brève *narratio*: Luther évoque tout d'abord les récents événements, la genèse de des XII articles, leur diffusion. Lui-même ayant été sollicité, au double titre de lecteur des articles, et d'expert en théologie pour juger de la conformité aux Ecritures de ces mêmes articles, énonce la *propositio* : dispenser son enseignement au sujet de ces articles, par amour fraternel, mais aussi avec un souci apologétique : il ne veut pas qu'à lui soit reproché son silence en cas de désastre. Vers la fin de l'introduction, l'auteur souligne d'une manière quelque peu hyperbolique l'importance de son entreprise, les enjeux quasi cosmiques du combat qui est engagé. Dans ces conditions, les lecteurs comprendront la franchise et la liberté de parole du Réformateur, et surtout, les belligérants auront des oreilles pour entendre ?

b. Le corps du texte

Une première partie adressée aux autorités

[MLO p. 150-153] Celle-ci est relativement réduite (20% de l'ensemble²⁹⁷). Dans un premier temps, l'auteur avertit et conseille : il dénonce les carences et les abus des autorités ; les avertit des conséquences néfastes de leur comportement ; les invite à changer d'attitude, à s'incliner devant la Parole de Dieu. Incidemment, Luther rappelle qu'il n'a jamais encouragé la sédition, bien au contraire... Il invite les seigneurs à faire preuve de bonté

Dans un deuxième temps, Luther traite des XII articles.

Une deuxième partie, adressée à la paysannerie

[MLO p. 153-166] Celle-ci est plus ample (80% de l'ensemble). Là aussi, le Réformateur avertit et conseille ; il traite en particulier du Droit divin.

Dans un deuxième temps, l'auteur traite une fois encore, des XII articles.

c. La conclusion

[MLO p. 168-170] Cette conclusion de l'ensemble du traité est adressée à la fois aux seigneurs et aux paysans. Ni les uns, ni les autres ne se comportent en chrétiens.

Luther se tourne ensuite vers les seigneurs : qu'ils cessent de se comporter en tyrans, s'ils ne veulent pas périr, condamnés par l'Histoire et l'Évangile !

Les paysans aussi sont fustigés : qu'ils cessent de se révolter, eux aussi sont condamnés par l'Évangile, et savent bien qu'aucune émeute n'a jamais bien fini.

Suite à cette révolte, il faut s'attendre à deux malheurs.

²⁹⁷ Dans la transcription de LAUBE, l'ensemble du *Flugschrift* comporte 794 lignes ; la première partie en a 597, soit 80%, la deuxième partie en a 145, soit 20%.

Le premier : les deux partis en présence mènent un combat injuste, ils périront corps et âmes. Le deuxième malheur est lié à la destruction de l'Allemagne du fait de la guerre, avec les conséquences néfastes qui s'ensuivent.

La conclusion inclut une *peroratio*, avec un ultime conseil. Et c'est maintenant le moment, pour Luther, de proposer aux paysans une solution concrète en vue de la résolution du conflit²⁹⁸.

Il faut négocier. Les deux partis, seigneurs et paysans doivent choisir leurs représentants et les « faire discuter les choses et négocier un apaisement à l'amiable. » (MLO p. 169-170)

Cela implique, pour les seigneurs, d'abandonner quelque peu les exigences absolues, d'adoucir leur tyrannie ; pour les paysans, d'entendre raison, de renoncer à certains articles excessifs. En cas de désaccord persistant, il faudra recourir « [au] droit et [aux] traité humains », en particulier aux tribunaux.

En cas de refus de la part des belligérants, ce sera le jugement de Dieu dans toute sa rigueur qui va toucher et les seigneurs, et les paysans.

Luther termine son traité en assurant les uns et les autres de ses prières : qu'ils puissent se réconcilier, ou alors que leurs desseins ne se réalisent pas. C'est une note désabusée qui retentit avant l' « amen » final.

3. L'enseignement de Luther, une exhortation : soyez des chrétiens authentiques

Dans l'introduction de son écrit, Luther rappelle brièvement les motifs qui l'ont incité à rédiger son « Exhortation à la paix, à propos des XII articles de la paysannerie souabe » :

Tout d'abord, il évoque le dernier article du Manifeste de Memmingen où les paysans déclarent vouloir accepter « un meilleur enseignement là où c'est nécessaire, pour peu que cela soit fait au moyen de paroles claires, manifestes et indiscutables tirées de l'Écriture. »

²⁹⁸ Cette solution que propose Luther mérite d'être confrontée à la démarche des autorités et des sujets effectuée dans l'Ortenau pour la réalisation de la Charte de Renchen signée le 25 mai 1525. Cf. infra, « La Charte de l'Ortenau ». Mais pour la révolte des paysans souabes, il est trop tard, puisqu'une partie des troupes a été massacrée début avril à Leipheim et une charte a été scellée entre la troupe du Lac et la Ligue souabe le 17 avril.

Ensuite, il rappelle qu'il a été « désigné et cité par son nom » comme expert en Ecriture, par les paysans, dans le conflit qui les oppose à leurs autorités.

Enfin, il veut publier « au grand jour son enseignement d'une manière amicale et chrétienne pour satisfaire au devoir de l'amour fraternel ». Luther s'astreint à accomplir ce devoir car il estime que son enseignement pourra être utile et salutaire aux chrétiens de bonne foi. Quant à ceux qui sont malicieux et intéressés, les plus nombreux sans doute, ils n'en tireront « que grand dommage et perdition éternelle ».

Le Réformateur avertit solennellement : l'affaire est « d'importance, et périlleuse » ; il y va du royaume de Dieu et du royaume du monde. Luther a déjà développé le thème en 1523. L'avertissement de Luther prend un tour apocalyptique : c'est la survie de toute l'Allemagne qui est en jeu, c'est le moment, l'ultime occasion pour écouter et se montrer accessible, afin de ne pas subir la colère de Dieu « dans toute sa force ». Des signes redoutables sont apparus dans le ciel et sur la terre ; grand malheur et changement important en Allemagne sont en perspective.

C'est par la paysannerie souabe que Luther a été sollicité pour donner son avis au sujet des XII articles et du Droit divin qui les sous-tend. C'est donc à bon droit que l'auteur aborde l'essentiel de ces questions quand il s'adresse à la paysannerie dans son « Exhortation à la paix ». Luther décline son enseignement en trois points :

- il dénonce le recours au Droit divin
- il préconise le droit chrétien
- il met en garde contre les faux prophètes

a. Luther dénonce le recours au Droit divin

Aux paysans qui sollicitent son avis à propos du Droit Divin, que répond le Réformateur ?

Luther récuse l'usage du Droit divin

Ils abusent du nom de Dieu

En quoi les paysans sont-ils répréhensibles quand ils usent du Droit divin ²⁹⁹?

Luther stigmatise les paysans :

Vous prétendez vouloir agir selon le Droit divin

Cette « prétention », Luther la récuse formellement,

Vous savez, vous aussi, qu'il ne faut pas prendre en vain le nom, la parole et le titre de Dieu, au nom du 2ème commandement :

« Tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu en vain ; car Dieu ne tiendra pas pour innocent celui qui prend son nom en vain ». [Ex 20, 7]

Luther commente brièvement ce commandement, et met en garde les révoltés : Dieu est tout-puissant et redoutable ; en mésusant de son nom, il ne faut espérer aucun bonheur, mais plutôt s'attendre à grand malheur.

De manière quelque peu paradoxale, Luther ne mentionne pas l'un ou l'autre des « droits » référencés dans les Manifeste comme exemple de mauvais usage du nom de Dieu. Ignorer ainsi le Droit divin, c'est aussi une manière de le réfuter !

Ils usent de violence

En quoi les paysans déshonorent-ils le nom de Dieu ?

Luther rappelle tout d'abord la parole du Christ (Mt 26, 52)³⁰⁰:

Celui qui prend l'épée périra par l'épée

Luther répond en rappelant Rm 13, 1 (MLO p. 155) :

« Que chaque âme soit soumise avec crainte et honneur à l'autorité »

C'est en se révoltant contre l'autorité établie par Dieu que les rebelles abusent du nom de Dieu, alors même qu'ils déclarent agir en conformité avec le droit de Dieu:

[Ils mettent] en avant le droit de Dieu, et, sous le même nom, ils s'opposent néanmoins au droit de Dieu.

²⁹⁹ Dans le texte original allemand sont employées deux formulations voisines : *göttlich Recht*, traduit, en principe et le plus souvent, par Droit divin ; et *Gottes Recht*, traduit, en principe et le plus souvent, par Droit de Dieu. Occasionnellement, l'auteur de la traduction que nous utilisons, traduit *recht* par « justice », alors que manifestement *recht* signifie « droit ». Le cas échéant, nous rectifions. Par ailleurs, *göttlich Recht*, « Droit divin », est la formulation que nous retenons pour évoquer cet ensemble de textes bibliques que les paysans ont sélectionnés pour justifier leurs revendications essentiellement matérielles et sociales dans le cadre du Manifeste de Memmingen. *Gottes Recht*, « Droit de Dieu », par contre, est la formulation que nous retenons pour évoquer les ordonnances divines. Par ex. la soumission aux autorités de Rm 13, 1-7 est du ressort du Droit de Dieu.

³⁰⁰ Ce *logion* propre à l'évangile de Matthieu est tiré du récit de la Passion, plus précisément de l'épisode de l'arrestation du Christ.

En d'autres mots : les paysans prennent à leur compte les droits de Dieu qui les arrangent (le Droit divin) pour en faire des arguments servant leur cause, mais rejettent le droit de Dieu qui leur impose de se soumettre à l'autorité. Quitte à user de violence. En agissant ainsi, ils s'exposent à « grand malheur » et plus encore :

« Celui qui résiste à l'ordre établi par Dieu s'attirera la damnation ».

Ils veulent être leur propre juge

[p. 208, l. 26 - p. 213, l]. Luther consacre un long développement à ce thème : les paysans veulent être leur propre juge.

Dans le cadre d'un dialogue fictif, Luther reprend les arguments des paysans qui veulent justifier leur révolte contre les autorités :

Mais [...] l'autorité est trop mauvaise et intolérable, car on ne veut pas nous laisser l'Évangile, on nous écrase de charges bien trop lourdes dans nos biens temporels et on nous fait périr corps et âmes .

Luther tranche :

Que l'autorité soit mauvaise et injuste, cela n'excuse ni attroupement, ni révolte. Car le soin de châtier la méchanceté n'appartient pas à chacun, mais à l'autorité temporelle qui porte le glaive.

L'avis de Luther est fondé sur l'Écriture, dans le cadre de la Nouvelle Alliance (Rm 13, 2 ; 1 P 2, 14) :

L'autorité a été instituée par Dieu pour punir le méchant.

Se faire justice, se venger, est contraire au droit de Dieu, et l'Ancienne Alliance l'affirme également :

(De 32, 35) « La vengeance m'appartient, c'est moi qui rétribue, dit le Seigneur ».

A celui qui contesterait l'autorité de l'Écriture dans ce débat, le Réformateur réplique :

Il y a également le droit naturel commun à tout le monde qui dit que personne ne doit ni ne peut être son propre juge et se venger lui-même.

Même « la sagesse commune » le reconnaît au travers des dictons :

Celui qui riposte a tort, [...] celui qui riposte provoque querelle.

Pour Luther se dégage donc un consensus quasi universel sur cette évidence : nul ne peut être son propre juge et se faire justice (se venger) lui-même.

Dans la suite de son raisonnement, l'auteur développe l'idée : si les autorités ont commis des injustices, ce qui n'est pas contestable, les paysans, en se vengeant eux-mêmes, ont commis

des injustices bien plus grandes, d'une part en s'opposant à l'Écriture, voire en s'élevant au-dessus de Dieu:

Vous vous opposez à la Parole de Dieu, [...] vous la foulez aux pieds, vous empiétez sur sa puissance et son droit, et vous vous dressez au-dessus de Dieu ;

d'autre part, en ravissant à l'autorité son pouvoir et son droit :

vous érigeant en seigneurs au-dessus d'elle.

Etre son propre juge, se venger soi-même... Où cela mènerait-t-il ? Luther n'ose pas l'imaginer et hasarde l'évocation de deux « modèles » :

Que se passerait-il dans le vaste monde, si chaque individu, après avoir subi quelque injustice, devenait le juge de l'autre et s'il le punissait lui-même ?

Il ne subsisterait ni pouvoir ni autorité, ni ordre ni droit, mais seulement le meurtre et l'effusion de sang.

Que se passerait-il dans la troupe des paysans revotés,

si chacun se dresse contre l'autre et se venge lui-même de son offenseur ? Accepteriez-vous de le tolérer ? Ne diriez-vous pas qu'il faut laisser à d'autres, que vous auriez établis pour cela, le soin de juger et de venger ?

Ne pas être son propre juge, ne pas se venger soi-même... C'est une exigence du droit universel, d'obédience divine ou naturelle :

[...] Même les païens, les Turcs et les Juifs doivent observer [ce droit] si on veut que la paix et l'ordre règnent dans le monde.

Les païens et les Turcs respectent le droit naturel, déclare Luther. Mais les paysans qui se révoltent contre les autorités, et qui se déclarent chrétiens, ne respectent pas ce droit. De ce fait, ils ne sont même pas dignes d'être appelés Turcs ou païens. Ils sont pires !

Pour conclure son enseignement à propos du Droit divin, Luther exprime un souci:

J'ai bien peur que soient apparus parmi vous certains prophètes meurtriers qui aimeraient bien devenir, par vous, des seigneurs dans le monde.

Pour le Réformateur, ce sont des gens sans scrupules,

[...] qui se moquent pas mal de mettre en danger, pour le temps et l'éternité, vos vies et vos biens, votre honneur et vos âmes.

Ce seraient donc ces prophètes meurtriers qui auraient forgé le Droit divin. Luther rebondit, il encourage les paysans à... observer ce Droit divin ! Non pas ce droit qu'ils auront taillé à leur mesure en instrumentalisant l'Écriture, mais le droit de Dieu tel qu'il est déjà exprimé dans l'Ancienne Alliance, et qui réserve le jugement, et l'exécution du jugement à Dieu (De 2, 35) :

« La vengeance m'appartient, c'est moi qui rétribue ».

Droit de Dieu qui est aussi formulé dans la Nouvelle Alliance (1 P 2, 18):

« Soyez soumis non seulement aux bons maîtres, mais aussi aux méchants ».

Un ultime avertissement :

Prenez garde, avec votre liberté, de ne pas tomber de mal en pis et qu'au lieu de vous libérer de votre servitude³⁰¹, comme vous le pensez, vous ne perdiez en sus, la vie, les biens et l'âme pour l'éternité. La colère de Dieu est là, ayez de la crainte, je vous le conseille, le diable a envoyé parmi vous de faux prophètes, gardez-vous d'eux !

Plane l'ombre de Müntzer.

Pour résumer :

Ce Droit divin apparaît, à l'usage, pour l'essentiel, comme un « outil » qui doit permettre aux paysans de justifier des revendications d'ordre socioéconomique. Des questions qui sont surtout du ressort des autorités temporelles et essentiellement du domaine matériel sont solutionnées au nom du Droit divin. Luther refuse de dire le « Droit divin » qui, à ses yeux n'est qu'un « droit humain » déguisé.

Luther réfute le Droit divin pour trois raisons, liées au comportement des paysans révoltés :

- les paysans abusent du nom de Dieu,
- ils usent de violence,
- ils veulent être leur propre juge et se vengent eux-mêmes.

Ce dernier point est particulièrement développé.

b. Luther préconise le droit chrétien, source de paix ?

Luther préconise un autre droit que le Droit divin, le droit chrétien (MLO p. 157) :

Ecoutez donc, chers chrétiens, quel est votre droit chrétien :

³⁰¹ Lit. « libérer corporellement (*leyblich frey*) ».

Pour Luther, le chrétien authentique, le « vrai chrétien », c'est celui qui pratique le droit chrétien. C'est vers la fin de sa démonstration que Luther déclare (MLO p. 163) :

Voyez, c'est la manière chrétienne pour être délivré du malheur et du mal, à savoir : souffrir et invoquer Dieu.

Souffrir et prier, tels vont être les fondements du droit chrétien préconisé par Luther.

Souffrir, le « premier article » du droit chrétien

Dans un premier temps, Luther rappelle les fondements du premier article de ce droit, chrétien ou évangélique (MLO p. 158):

Le Christ déclare qu'il ne faut pas résister au mal, et à l'injustice, mais toujours céder, souffrir et laisser prendre [...]

Tout d'abord, une parole du Christ (MLO VIII p.158) tirée du « Sermon sur la montagne » :

(Mt 6)³⁰² Vous ne résisterez pas au mal ; mais si quelqu'un te contraint de faire un mille de chemin, fais-en deux avec lui. A celui qui te prend ton manteau, laisse aussi la tunique. Et si quelqu'un te frappe sur une joue, tends-lui aussi l'autre.

Ensuite, une recommandation de Paul (MLO id.) ; en Rm 12,19 :

Bien-aimés, ne vous vengez pas vous-mêmes, mais laissez agir la colère de Dieu ;

suivie de deux autres citations, en 2 Co 11, 20, où Paul

loue les Corinthiens de ce qu'ils souffrent volontiers que quelqu'un les frappe et les pille,

et encore 1 Co 6, 7, où le même Paul

leur reproche de faire des procès pour des biens et de ne pas souffrir l'injustice.

Le fondement biblique est largement assuré !³⁰³

Luther explicite ces citations, se référant au Christ (MLO p. 158):

Le Christ déclare qu'il ne faut pas résister au mal et à l'injustice, mais toujours céder, souffrir et laisser prendre [...] Nous devons souhaiter du bien à ceux qui nous offensent, prier pour nos persécuteurs, aimer nos ennemis et faire du bien à ceux qui nous font du mal.

Le premier article du droit des chrétiens, Luther le résume comme un cri de guerre :

Souffrance, souffrance, croix, croix, voilà le droit des chrétiens, cela et pas autre chose³⁰⁴ !

³⁰² Mt 5, 39.

³⁰³ Plus loin, dans son traité, Luther se réfère encore à l'enseignement de Christ et à ses actes : « Mais voyez ce que fait le Christ et ce qu'il enseigne » (MLO p. 159)

³⁰⁴ « En avril 1518, lors de la *Dispute académique de Heidelberg*, Luther reprit et développa le thème de la croix, pour opposer sa manière de faire de la théologie à celle de ses adversaires ; ces derniers voulaient trouver Dieu

Mais ce cri de guerre, Luther l'aura fait précéder d'une parole de réconfort :

Il nous suffit d'avoir notre Seigneur qui, lui, ne nous abandonnera pas, comme il l'a promis.

C'est peu, mais c'est beaucoup. Luther préconise la même théologie que l'apôtre Paul, la théologie de la croix.

Ce cri de guerre, le Réformateur sait qu'il ne va pas susciter l'engouement des foules ni rassembler les masses :

Chers amis, les chrétiens ne sont pas tellement répandus qu'on puisse en rassembler un aussi grand nombre en une seule fois. C'est un oiseau rare qu'un chrétien³⁰⁵.

Souffrir, c'est en quelque sorte le premier article du droit chrétien.

Pour illustrer et préciser son propos, Luther propose un *exemplum*, l'exemple de Pierre.³⁰⁶ Le disciple est intervenu avec le glaive pour défendre son Seigneur. Mais celui-ci l'a sévèrement réprimandé, allant jusqu'à prononcer sur lui un arrêt de mort, car Pierre n'a pas...

...le pouvoir du glaive, institué par Dieu, pour châtier l'injustice.

Pierre aura donc fauté de deux manières : en usant de violence et en usurpant le pouvoir de l'autorité en ayant recours au glaive.

Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien

Cette alternative, Luther la formule souvent et la répète maintes fois. C'est un leitmotiv de premier ordre du *Flugschrift*.

Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien. Le chrétien authentique respecte le premier article du droit chrétien : ne pas se défendre, ne pas se venger, savoir souffrir. S'il n'est pas en mesure de le faire, qu'il renonce à son titre de chrétien, affirme Luther (MLO p. 160) :

Tout cela, chers amis, je le dis pour vous avertir loyalement de vous défaire, dans cette affaire, du nom de chrétien et de la gloire de vous réclamer de droit chrétien.

dans la création, par la spéculation ou par la voie de la morale (théologie de la gloire), tandis que lui le cherchait à travers la souffrance et la croix, à la fois celle du Christ et celle des chrétiens (théologie de la croix) » Matthieu ARNOLD, *Les Quatre-Vingt-Quinze Thèses (1517), Dispute académique destinée à montrer la vertu des indulgences* 2004, n. 39, p.68. « Contempler la souffrance du Christ impliquera toujours pour le croyant qu'il accepte sa propre croix. Pourtant, il importe bien de souligner que, dans la perspective de Luther, le Christ est pour nous d'abord don avant d'être modèle. C'est le Christ seul qui nous sauve et non pas notre souffrance (WA 17 II 427 5-9). Mais l'exemple de Christ engage le fidèle à accepter la croix dans sa vie, non pas la choisir lui-même, mais à l'accepter si elle lui est imposée. » Marc LIENHARD, *Martin Luther Un temps, une vie, un message* 4ème éd., 1991, p. 340.

³⁰⁵ Ailleurs, Luther avance la proportion : un chrétien pour mille personnes.

³⁰⁶ Jn 18, 10 ss.

Que les paysans révoltés qui se targuent du nom de chrétiens mettent leur comportement en accord avec ce qu'ils proclament dans le préambule du Manifeste, dit encore Luther :

Et comme vous-mêmes le confessez dans le préambule, que tous ceux qui croient au Christ, soient aimables, paisibles, patients et unis. Mais dans la réalité, vous ne montrez qu'impatience, discorde, lutte et malice, contrairement à vos propres dires.

Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien. ... Cela ne préjuge en rien de la justesse de la cause que défendent les paysans ; Luther le reconnaît clairement :

[...] j'admets que votre cause est aussi bonne et juste que possible.

Et Luther va plus loin encore³⁰⁷ : la justesse de la cause ne doit pas empêcher le chrétien de proclamer le droit pour lequel il endure la souffrance. Luther déclare, en commentant l'interrogatoire de Jésus par Pilate :

Ainsi le Christ nous a instruits qu'il ne fait pas taire la vérité aux grands bonzes et aux hobereaux , mais les exhorter et les réprimander à cause de leur injustice.³⁰⁸[...] Il faut souffrir l'injustice et la violence , mais non pas garder le silence. Un chrétien doit témoigner de la vérité et mourir pour la vérité. [...] ³⁰⁹

Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien. Ce que le Réformateur fustige, c'est l'hypocrisie des rebelles : ils cherchent à masquer leurs méfaits en se targuant du nom de chrétien. Persister dans cette voie (=la révolte), c'est agir en hypocrites, c'est faire du nom de chrétien un manteau de Noé.³¹⁰

Mais le nom de chrétien, je dis bien le nom de chrétien, laissez-le de côté et n'en faites pas un manteau de Noé pour votre entreprise qui n'est ni patiente ni paisible, ni chrétienne ;

Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien. Luther interpelle les paysans, il leur adresse un discours de tribun dans lequel il s'engage à vie :

[...] ce nom, je ne vous l'abandonne pas, je ne vous l'accorde pas, mais je veux, par mes écrits et par mes paroles, vous l'arracher selon mon pouvoir et aussi longtemps qu'il me restera du sang dans les veines.

La conclusion tombe comme un couperet :

Car vous ne réussirez pas, ou bien vous réussirez à vous perdre corps et âme.

Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien. Manifestement, les rebelles ne veulent pas souffrir. Luther en tire les conséquences : la guerre sera inéluctable ; mais ce ne sera pas une guerre

³⁰⁷ Cf. LIENHARD, Marc, *Martin Luther. Un temps, une vie, un message*, Labor et Fides, 1991, p. 241.

³⁰⁸ WA 28, 361, 33.

³⁰⁹ Id. 362, 11.

³¹⁰ Cf. Gn 9, 10-14 : Sem et Japhet, les deux fils de Noé, ont caché la nudité de leur père ivre par un manteau. « En faire un manteau de Noé », c'est recourir à un artifice pour masquer un état inconvenant.

fratricide, car ceux qui combattent ne sont pas chrétiens, qu'ils soient d'un parti ou de l'autre, mais *ipso facto* des « coquins ». Luther le souligne avec force (MLO p. 161) :

Mais voici ce que je veux : si, de part et d'autre, vous ne voulez pas entendre raison, et si, Dieu nous en préserve, vous en venez aux mains, qu'il ne soit pas question de chrétiens dans aucun des deux partis, mais que, suivant le cours habituel du monde, un peuple lutte contre l'autre et que (comme on dit), Dieu châtie un coquin par un autre.

Et de rappeler une fois encore :

Car les chrétiens ne combattent pas pour eux-mêmes avec des épées ou des arquebuses, mais avec la croix et la souffrance ;

Avec le témoignage de l'Écriture, au travers de la plume de l'apôtre Paul :

[2 Cor 10, 4] : « les armes avec lesquelles nous combattons ne sont pas charnelles, mais puissantes en Dieu » ou encore « La force s'accomplit dans la faiblesse³¹¹. »

Luther conclut la première partie du premier article du droit chrétien. Il invite les paysans révoltés à être logiques avec eux-mêmes :

Ainsi donc, votre nom et votre titre doivent être celui de gens qui combattent parce qu'ils ne veulent pas souffrir l'injustice ou le mal, ainsi que le veut la nature.

« Ne pas souffrir d'être victimes de l'injustice et du mal, et porter le titre de gens-qui-ne-veulent-pas-être-victimes-de-l'injustice-et-du-mal », cela, Luther l'admet, il le recommande même :

C'est ce nom-là que vous devez porter, en laissant de côté le nom du Christ.

« Ne pas souffrir d'être victime de l'injustice et du mal, et porter le nom de chrétien » cela, Luther ne veut pas le tolérer, il en fait « son affaire », c'est un *casus belli* :

Il me faut alors considérer l'affaire comme me regardant et vous tenir pour des ennemis [...]

L'« Exhortation à la paix » prend un tour inquiétant. Mais Luther ne veut pas défendre sa propre personne ; ceux qu'ils considèrent comme étant des ennemis, ce sont ceux-là mêmes qui se targuent de « son » Évangile, mais qui l'utilisent mal, voire qui deviennent...

[...] des ennemis qui veulent étouffer et empêcher mon Évangile

« Mon Évangile » : Luther s'approprie le Livre³¹². La charge finale est rude³¹³ : Luther estime que les paysans révoltés sont des ennemis pires que le pape et l'empereur :

³¹¹ Luther fait sans doute allusion à 2 Cor 12, 10 où Paul affirme : « C'est quand je suis faible que je suis fort ».

³¹²Cf. Marc LIENHARD, *Martin Luther, La passion de Dieu*, Bayard Editions, 1999, p. 103 : « Au cours de ses luttes intérieures, écrit Marc Lienhard de Luther qui traduit la Bible au château de la Wartburg, la Bible lui est devenue familière, elle a pénétré comme au plus profond de lui-même. » C'est sans doute cette intimité-là qui sous-tend l'appropriation de la Bible par Luther.

[...] puisque, sous le nom de l'Évangile, vous marchez et agissez contre l'Évangile.

Faut-il en rester là ? Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien, telle est l'alternative énoncée dans le premier article du droit chrétien. Mais ceci étant dit, tout n'a pas été dit.

Prier, le « deuxième article » du droit chrétien

Luther a déjà évoqué la prière comme autre principe du droit chrétien, quand il écrit :

(MLO p. 158):

Le Christ déclare qu'il ne faut pas résister au mal, et à l'injustice, mais toujours céder, souffrir et laisser prendre [...] nous devons souhaiter du bien à ceux qui nous offensent, prier pour nos persécuteurs, aimer nos ennemis et faire du bien à ceux qui nous font du mal.

Le Christ lui-même, sur la croix, a donné l'exemple, en priant pour ses persécuteurs (MLO p. 159):

Il pria pour ses persécuteurs en disant : « Père, pardonne- leur car ils ne savent pas ce qu'ils font ! »

La prière, le recours du chrétien : Luther lui-même va prier pour les paysans, et va inciter les paysans à prier.

Dans un premier temps, Luther lui-même va user de ce deuxième article du droit chrétien (MLO p. 161) :

[...] Je ne vous cacherai pas non plus de ce que je vais faire. Je vais remettre l'affaire à Dieu, [...] et me reposer avec assurance sur lui, comme je l'ai fait jusqu'à présent contre le pape et l'empereur, prier pour vous. [...]

Pour Luther, la prière est donc d'abord marque de confiance en Dieu ; cette attitude de confiance n'aura pas été déçue : à des moments importants de sa vie, alors qu'il a été confronté aux grands et aux puissants de ce monde,³¹⁴ le pape et l'empereur, le Réformateur aura eu l'occasion de se reposer avec assurance sur le Dieu qu'il aura invoqué. Il est prêt à renouveler « l'expérience » lors de cette autre épreuve qu'est le soulèvement paysan, où il risque sa vie. Quel est l'objet de la prière de Luther ?

[...] que Dieu vous éclaire. [...]

³¹³ La « déclaration de guerre de Luther » n'est pas un simple artifice rhétorique. « Des ennemis qui veulent étouffer et empêcher mon Évangile » est une formulation grosse de sens. Ce sera l'un des trois « horribles péchés contre Dieu et les hommes » (MLO p. 176) que Luther va dénoncer quelques semaines plus tard, dans le *Flugschrift* « Contre les hordes criminelles et pillardes de paysans », quand la révolte aura éclaté en Thuringe.

³¹⁴ Allusion très probable aux événements de la Diète de Worms de 1521, quand Luther a refusé de se rétracter.

Après la sévère mise en garde de la fin du premier article, après avoir brocardé les paysans révoltés comme « des ennemis qui veulent étouffer et empêcher son Evangile », Luther change de registre (MLO p. 161-162) :

[...] je vous le demande humblement et amicalement, ne voulez-vous pas plutôt réfléchir et vous conduire de telle manière que je n'aie pas besoin d'employer contre vous [...] cette prière (= Que Dieu vous éclaire) à Dieu ?

Luther n'a pas oublié que c'est l'honneur du nom de chrétien qui est en jeu. C'est également la deuxième raison d'adresser sa prière à Dieu (MLO p. 162) :

[...] je prie pour qu'il ne soit pas déshonoré.

Que cette prière soit agréable à Dieu, et qu'elle sera exaucée, Luther n'en doute pas. Car elle est conforme à la volonté divine exprimée dans le Notre Père :

Que ton nom soit sanctifié !

Egalement conforme au deuxième commandement qui interdit de prononcer le nom de Dieu en vain ;

L'apôtre Jacques l'affirme aussi :

[Jc 5, 16] La prière du juste a une grande force si elle est persévérante . [...]

Et l'évangéliste Jean le déclare à deux reprises, en citant le Christ d'une part:

[Jn 14, 14] Ce que vous demanderez en mon nom je le ferai.

En transmettant la promesse du Christ d'autre part :

[Jc 5, 16] Si nous demandons quelque chose selon sa volonté, il nous exauce.

Après avoir fait part de son expérience personnelle en ce qui concerne la prière (« consolation, assurance »), Luther fait un constat : les paysans ne peuvent pas recourir à la prière parce qu'ils ont contre eux leur conscience et l'Evangile. Néanmoins, Luther ne se résigne pas à rester sur ce noir constat; il formule une hypothèse :

Mais si vous étiez des chrétiens...

et en tire quelques conséquences au sujet de la prière :

...vous laisseriez là votre poing et votre épée, votre mutinerie et vos menaces, pour vous en tenir au Notre Père ;

...par la prière, vous feriez avancer votre cause devant Dieu, en disant « Que ta volonté soit faite » ou encore « Délivre nous du mal ! Amen.

Par ailleurs, l'exemple des « vrais saints » qui s'expriment dans le Psautier, mérite d'être relevé :

[...] les vrais saints portent leur détresse devant Dieu, la lui confient et cherchent aide auprès de lui, mais ne se défendent pas eux-mêmes et ne résistent pas au mal.

Et au sujet de la prière ?

...une telle prière vous aurait plus aidés dans toutes vos détresses que si le monde était tout rempli de vous. En outre, vous auriez aussi une bonne conscience et la consolante assurance d'être exaucés selon ses promesses :1 Tm 4, [10] « Il est le soutien de tous les hommes, surtout des croyants ». Et Ps 50, [15] « Invoque moi dans la détresse et je t'aiderai ». Et Ps 91, [15] « Il m'a invoqué dans la détresse, c'est pourquoi je l'en ai délivré ».

Après avoir ainsi exposé son enseignement concernant le droit chrétien, Luther conclut (MLO p. 163) :

Voyez, c'est la vraie manière chrétienne pour être délivré du malheur et du mal, à savoir : souffrir et invoquer Dieu:

Mais ce n'est pas là l'intention des paysans, ils ont opté pour d'autres solutions :

Mais vous ne faites ni l'un ni l'autre, vous n'invoquez pas [Dieu], et vous ne souffrez pas ; mais vous avez recours à vos propres forces, et vous vous ériges vous-mêmes en Dieu et en Sauveur;

Il faut qu'ils en assument les conséquences :

[...] à cause de cela, Dieu ne pourra pas être votre Dieu ni votre Sauveur. Comme païens et comme blasphémateurs, vous pourrez bien atteindre quelque résultat, si Dieu le permet- et nous prions qu'il nous en préserve- mais cela uniquement pour votre ruine ici-bas et dans l'éternité. Mais, comme chrétiens ou évangéliques, vous ne gagnez rien, j'en fais mille fois le pari sur ma propre vie.

Selon Luther, il n'y a pas de doute : les paysans sont dans une impasse.

c. Luther et les faux prophètes

A plusieurs reprises, et de manière de plus en plus précise, dira Marc Lienhard³¹⁵, Luther met en garde contre les faux prophètes, en particulier contre Thomas Müntzer³¹⁶ et les illuministes.

³¹⁵ Cf. Marc LIENHARD, *Martin Luther...* 1991, p. 419.

³¹⁶ Thomas Müntzer n'apparaît pas dans le déroulement de la Guerre des Paysans en Haute-Souabe (Cf. supra, II 1 : «Contexte historique»). Bien qu'il ait séjourné durant l'automne et l'hiver 1524 -1525 en Allemagne du Sud-Ouest, « Müntzer n'a pas déclenché [dans cette région] la Guerre des Paysans, n'en a pas été un organisateur de grande envergure et n'a pas été le chef spirituel du mouvement. Toutefois, il a été un maillon, du point de vue chronologique, dans la phase finale, radicale, du soulèvement, et du point de vue géographique, en Thuringe, où Melanchthon, à juste titre le considère comme l'élément moteur conférant une nuance spécifique 'anti-wittenbergeoise et illuministe' qui a pris une grande importance pour Luther ». D'après MARON, Gottfried, « Bauernkrieg », In TRE , t.5, 1980, p.325.

Le Réformateur exprime tout d'abord un doute : (MLO p. 157)

J'ai bien peur que soient apparus parmi vous certains prophètes meurtriers [...]

Luther démasque leur ambition :

[...] qui aimeraient bien devenir, par vous, des seigneurs dans le monde, ce à quoi ils ont depuis longtemps aspiré, et qui se moquent pas mal de mettre en danger, pour le temps et pour l'éternité, vos vies et vos biens, votre honneur et vos âmes.

Le doute de Luther devient certitude (MLO p. 158) :

Or, vous voyez à quel point les faux prophètes vous ont détournés de cela (=du droit chrétien), et, en plus, ils vous appellent encore des chrétiens, eux qui vous ont rendus encore pires que les païens.

Ainsi donc, selon Luther, ce sont les faux prophètes qui ont dévoyé les paysans. Il dénonce leurs agissements en évoquant trois exemples significatifs (MLO p. 159).

1. L'exemple de Pierre. Le disciple est intervenu avec le glaive pour défendre son Seigneur. Mais celui-ci l'a sévèrement réprimandé, allant jusqu'à prononcer sur lui un arrêt de mort, car Pierre n'a pas...

...le pouvoir du glaive, institué par Dieu, pour châtier l'injustice.

Les faux prophètes incitent à user de violence, et à usurper le pouvoir du glaive.

2. L'exemple du Christ lui-même, sur la croix. Le crucifié s'en remet à la justice de Dieu :

[1 p 2, 23] « Il s'en remet à celui qui juge justement. »

Qui plus est,

Il pria pour ses persécuteurs en disant : « Père, pardonne- leur car ils ne savent pas ce qu'ils font ! »

Les faux prophètes incitent à user de violence, alors que le Christ demande que l'on prie pour les ennemis.

3. Son propre exemple. Pour la cause de l'Évangile, lui, Luther, a dû affronter le pape et l'empereur. Il pose la question :

Or, comment ai-je réussi à obtenir que plus le pape et l'empereur ont tempêté, plus mon Évangile³¹⁷ a fait des progrès ?

Le « secret » du Réformateur pour aboutir à ce résultat ?

Je n'ai jamais tiré l'épée ni réclamé vengeance, je n'ai provoqué ni attroupement ni révolte, mais j'ai aidé, autant que j'ai pu, l'autorité temporelle et même celle qui persécutait l'Évangile et moi-même, à défendre son pouvoir et son honneur. Mais j'ai vaincu par le fait que j'ai tout remis à Dieu et me suis toujours appuyé crânement sur sa main ;

³¹⁷ Une fois encore, Luther s'approprie l'Évangile !

Les faux prophètes incitent à user de violence, mais lui, Luther, refuse la manière forte ³¹⁸et prône une confiance absolue en Dieu.

Le Réformateur se fait de plus en plus précis dans sa manière de jauger les faux prophètes (MLO p. 161):

Car je le vois bien, le diable qui, jusqu'à présent n'a pas pu me faire périr par le pape, cherche à m'exterminer et à me dévorer par les prophètes sanguinaires et les esprits sectaires qui sont parmi vous.

Les faux prophètes, des suppôts de Satan ! L'ennemi du genre humain est démasqué. Et filant la métaphore de 1P 5, 8³¹⁹, Luther ajoute, avec malice :

Mais si [le diable] me dévore, il en aura le ventre plutôt oppressé, je le sais.

d. Luther prône la conciliation

Ce sera la conclusion du traité que Luther a adressé aux seigneurs et aux paysans.

En guise de préambule à cette conclusion, Luther interpelle les deux parties :

Des deux côtés, il n'y a rien de chrétien ; aucune question chrétienne n'est pendante ; des deux côtés vous agissez contre Dieu et vous vous trouvez sous sa colère...

Il leur recommande instamment :

Abordez cette affaire avec justice et non pas avec violence.

Ensuite Luther s'adresse plus spécifiquement aux seigneurs :

Vous avez contre vous l'Écriture et l'histoire. Les tyrans sont punis [...] souvent de mort violente. [...] Ce même jugement vous atteindra, [...] si vous ne vous amendez pas.

Luther vitupère les paysans :

Vous avez contre vous l'Écriture. [...] Vous commettez l'injustice en vous érigeant vous-mêmes en juges, [...] vous portez de manière indigne votre nom de chrétiens. [...] Considérez comment ont fini toutes les émeutes. [...] Le Réformateur prévoit deux grands malheurs :

Ceux qui périront seront perdus corps et âmes pour l'éternité.

L'Allemagne sera ravagée.

Pour éviter ces désastres, Luther propose la négociation (MLO p. 169-170)

³¹⁸ Toutefois, Luther demandera aux autorités d'intervenir avec force, en usant du glaive, dans le cadre de leurs fonctions essentielles : maintenir l'ordre et la justice, ce pour quoi elles ont été instituées par Dieu.

³¹⁹ « Votre adversaire, le diable, rôde comme un lion rugissant, cherchant qui dévorer. »

[...]: négocier un apaisement à l'amiable. [...] Que vous , seigneurs, vous renonciez à vos exigences intraitables, [...] que vous adoucissiez un peu votre tyrannie et votre oppression.

Que les paysans entendent également raison et renoncent à certains articles qui vont trop loin, de telle sorte que l'affaire, si elle ne peut être débattue d'une façon chrétienne, soit cependant réglée selon le droit et les traités humains.

L'auteur le rappelle une ultime fois :

Vous seigneurs, vous paysans, vous ne combattez pas contre des chrétiens, [...] mais contre des brigands manifestes, [...] contre des tyrans et des persécuteurs de Dieu.

Faites maintenant faites ce que vous voulez. [...] Voilà, je vous ai donné à tous un loyal conseil chrétien et fraternel. Dieu fasse qu'il soit de quelque aide ! Amen

e. Luther et l'Écriture

L' « Exhortation à la paix » est aussi un plaidoyer pour l'Écriture. C'est de l'Écriture que Luther tire la quintessence de son enseignement :³²⁰ en témoignent les nombreuses citations bibliques, les multiples recours à « l'Écriture/ l'Évangile. »

Les citations bibliques

Il est à remarquer que dans l'adresse *aux seigneurs et aux princes*, Luther use très peu des textes bibliques. Quand il formule son avis au sujet des XII articles, il n'aborde d'aucune manière le fondement de ces articles tel qu'il est conçu par les paysans : à aucun moment n'est évoqué le Droit divin. C'est en se basant sur ce qui est « juste et équitable » que Luther donne son appréciation.

Luther mentionne l'Écriture parcimonieusement, une seule fois de manière explicite, en citant Ps 107, 40: « Il (= Dieu) répand le mépris sur les princes », pour condamner la présomption des princes.

En d'autres occasions, l'Écriture est évoquée de manière allusive, non référencée :

-quand sont évoqués les premiers signes de la fin des temps :

C'est déjà le premier signe de la colère de Dieu qu'il ait envoyé parmi nous tant de faux docteurs et prophètes [...]

³²⁰ L'essentiel de ce paragraphe se fonde sur un article de Matthieu ARNOLD, *Usages de l'Écriture durant la Guerre des Paysans. L'exemple de Luther* ; (non publié à ce jour), 2011.

Le second signe est aussi là, en ce sens que les paysans s'attroupent, et que si Dieu, touché par notre pénitence, n'y met pas obstacle, il s'ensuivra la ruine, la destruction et la dévastation de l'Allemagne par des meurtres horribles et une grande effusion de sang.

-quand Luther fustige les autorités qui, dans leur fureur, s'opposent à Dieu en refusant de s'incliner devant sa Parole. A ce propos, l'auteur fait une allusion aux Juifs qui disaient « Nous n'avons pas de roi ... », allusion difficile à décoder, mais qui aboutit, lors du rappel de Ps 107, 40, à mettre en garde les seigneurs :

Ce ne sont pas les paysans, mes chers seigneurs, qui se dressent contre vous, mais c'est Dieu lui-même qui le fait, pour vous punir de votre fureur.

Dans l'adresse à *la paysannerie*, Luther fait un usage beaucoup plus large de l'Écriture. Il multiplie les recours explicites à l'Écriture, référencés ou non :

Dans les pages un peu plus longues adressées à la paysannerie, (et sans tenir compte de l'examen, assez sommaire des articles, l'un après l'autre), on ne trouve pas moins de 31 citations bibliques [...]

-2 mentions (Ex 20, 7 : 2 fois) pour mettre en garde les paysans : il ne faut pas abuser du nom de Dieu.

-4 citations (Rm 13, 1-4 : 3 fois ; 1 Pi 2, 14) pour inciter les rebelles à se soumettre aux autorités.

- Mt 26, 52 pour mettre en garde les révoltés : « Celui qui prend l'épée périra par l'épée »

Maintes citations cherchent à détourner les paysans de la vengeance (qui appartient seule à Dieu, Dt 32, 35) et de la violence. Plusieurs extraits du sermon sur la montagne [Mt 7, 3 ; 5, 44] et des épîtres pauliniennes (1 Cor 6, 7 ; 2 Cor 11, 20) vont dans le même sens : répondre au mal par le bien, accepter de souffrir l'injustice [...]

-Lc 23, 34 pour inciter les paysans à intercéder en faveur de ceux qui leur causent du tort :

Si les paysans ne suivent pas l'exemple du Christ, qui a demandé au Père de pardonner à ses bourreaux, (Lc 23, 34), il leur faudra abandonner le nom de chrétiens.

-Jc 5, 16 ; Jn 14, 14 ; 1 Jn 5, 14 pour affirmer l'exaucement de la prière

S'ils étaient d'authentiques chrétiens, les paysans feraient de même, délaissant les menaces pour le Notre Père

- Ps 50, 15 ; Ps 91, 15 : sont des invitations à prier durant les jours de détresse.

Les recours non référencés à « l'Écriture/
l'Évangile »

Bien avant d'aborder les XII articles, Luther fustige le rédacteur de ces articles : il a mal usé de l'Écriture, il a omis de citer les textes ! S'il l'avait fait, il aurait vu qu'ils ne sont pas adaptés ! (MLO p. 163):

« Celui qui a mis sur pied vos articles n'est pas un homme pieux et honnête. Car il a noté en marge de nombreux chapitres de l'Écriture, comme si les articles pouvaient s'appuyer là-dessus, mais il garde la bouillie dans sa bouche et ne cite pas les textes [...] Car les chapitres qu'il cite, lorsqu'on les lit, ne parlent pas beaucoup en faveur de votre entreprise, mais disent bien plutôt le contraire, à savoir qu'il faut vivre et agir en chrétien ». (Ibid. p. 163)

Luther oppose au comportement des paysans le préambule de leur écrit, où ils affirment ne pas vouloir être séditieux et vouloir vivre selon l'Évangile [...] Les articles concernent des choses terrestres, ce dont ne se soucie nullement l'Évangile [...] L'Évangile n'enseigne pas de dérober, comme le font les paysans des villes dont ils s'emparent ; d'où cette exclamation finale (avant l'examen, rapide, des articles) : « Quelle espèce de chrétiens est-ce donc, qui, à cause de l'Évangile, deviennent brigands, voleurs et imposteurs, et qui disent, après coup, qu'ils sont évangéliques ! » (Ibid. p. 165)

Après avoir rejeté les articles sur les dîmes et le servage, et renvoyé les 8 articles [suivants] aux juristes [...], Luther conclut : « Voilà, chers seigneurs et amis, quel est mon enseignement [...] Mais de grâce, n'oubliez pas l'offre que vous avez faite de vous laisser convaincre par l'Écriture. Et si ceci vous parvient, ne criez pas aussitôt : « Luther flatte les princes, il parle contre l'Évangile ! Lisez d'abord et voyez les arguments que je tire de l'Écriture ». (Ibid. p. 167)

Dans les pages finales, adressées à la fois à l'autorité et aux paysans, Luther juge que les princes ont « contre [eux] l'Écriture et l'histoire, qui vous montrent comment sont punis les tyrans », tandis que les paysans ont « aussi contre eux l'Écriture et l'expérience que jamais une émeute n'a bien fini [...] (Ibid. p. 168).

E. Réception du Manifeste

1. « Lis avec application les articles [...] »

Luther a réalisé une triple lecture du Manifeste de Memmingen.

La première fois, pour s'adresser aux princes et aux seigneurs. La deuxième fois, pour s'adresser à la paysannerie, afin d'exprimer son avis à propos des XII articles et du Droit divin ; une troisième fois enfin, pour exhorter à la fois l'autorité et la paysannerie à s'accorder.

a. Une première lecture : à l'intention des princes et des seigneurs

C'est aux princes et aux seigneurs que Luther s'adresse d'abord : non pas qu'il veuille essentiellement respecter quelque règle de bienséance, mais parce que (MLO p. 150)...

[...] c'est à vous, princes et seigneurs, et à personne d'autre sur terre, que nous devons ces malheurs et cette révolte.

Une mention spéciale est réservée aux...

[...] évêques aveugles, prêtres et moines forcenés qui aujourd'hui encore, ne cessez de vociférer et de vous déchaîner avec obstination contre le Saint Evangile. En outre, dans votre gouvernement temporel, vous ne faites que pressurer et lever des impôts pour satisfaire votre soif de faste et votre orgueil [...]

Comparée à l'adresse à la paysannerie, l'adresse aux princes et aux seigneurs est plus courte³²¹. Mais la lecture du Manifeste permettra à Luther de se souvenir, s'il en est besoin, que les griefs dont les paysans font état ne sont pas récents. Lui, Luther, a déjà tenté d'y porter

³²¹ Dans la transcription de LAUBE, le *Flugschrift* comporte 43 lignes pour l'introduction, l'adresse aux princes et aux seigneurs compte 119 lignes, l'adresse à la paysannerie compte 567 lignes, l'adresse commune aux autorités et à la paysannerie en a 109, l'ensemble comporte 838 lignes. Comparée à l'adresse à la paysannerie, l'adresse aux princes et aux seigneurs ne représente que 119/567, soit env. 11%. Luther ménagerait-il les princes et les seigneurs ? Rien n'est moins sûr, car, comme l'auteur le rappelle lui-même dans le *Flugschrift*, il a déjà réalisé une « première mise au point » avec les princes et les seigneurs en 1520 dans son traité «A la noblesse chrétienne de la nation allemande.» En particulier, il a proposé une réorganisation de l'aide sociale et de l'enseignement. (L O p. 662-663), la lutte contre la dégradation des mœurs des Allemands, une réorganisation de certaines pratiques économique et financières (rentes, système bancaire des Fugger). (LO p. 669)

remède en adressant aux seigneurs et aux princes en 1520, dans son traité *A la noblesse chrétienne de la nation allemande*, et dans son *Petit livre sur les bonnes œuvres*³²², avec un succès peu convaincant.

b. Une deuxième lecture : à l'intention des paysans

Encouragé par le douzième article du Manifeste, sollicité nommément par les paysans souabes dans leur deuxième feuillet, pour dire le Droit divin, Luther ne manquera pas de relire les XII articles. A l'occasion de cette relecture, il s'attardera plus spécialement sur le préambule du Manifeste.

Tout d'abord, ce sont les gloses marginales qui retiendront son attention. Ensuite, il reprendra point par point les différentes allégations du plaidoyer des paysans : au début, quand ils déclarent ne pas être des séditeux ; à la fin; quand ils invoquent le Dieu qui délivre Israël des Egyptiens ; quand ils déclarent enseigner et vivre selon l'Évangile. L'Évangile ! Luther s'y attarde longuement.

Enfin, le Réformateur abordera les XII articles proprement dits ; il développera quelque peu les trois premiers, et traitera globalement les huit suivants. Le douzième article est abordé dans l'introduction du *Flugschrift*.

L'adresse aux paysans occupe³²³ près de 68% du traité.

c. Une troisième lecture : à l'intention de l'autorité et de la paysannerie

Luther va effectuer une troisième lecture du Manifeste. Ce sera la conclusion de l'« Exhortation à la paix ». Le règlement du conflit ne peut pas se faire d'une façon chrétienne, il faudra donc le réaliser selon « le droit et les traités humains » (MLO p. 170).

³²² Cf LO p. 672.

³²³ Dans la transcription de LAUBE, l'adresse à la paysannerie occupe 567/838, soit env. 68% de l'ensemble du *Flugschrift*.

2. « [...] Et puis tu jugeras »

Après avoir évoqué le droit chrétien, Luther entame un enseignement concernant les XII articles, d'une manière plus ciblée. Il évoque brièvement

-les références bibliques (gloses marginales),

-le préambule,

-les trois premiers articles,

-les huit articles suivants.

a. Le rejet des références bibliques (gloses marginales)

Pour étayer ses articles, le rédacteur du Manifeste cite des références bibliques. D'emblée, quand Luther aborde la question de la validité de ces références, Luther use de l'argument *ad hominem*, en contestant la piété et la probité du rédacteur (MLO p. 163) :

Celui qui a mis sur pied vos articles n'est pas un homme pieux et honnête. Car il a noté en marge de nombreux chapitres de l'Ecriture comme si les articles pouvaient s'appuyer là-dessus

On semble bien s'acheminer vers un conflit d'interprétation ! Mais Luther reproche à ce même rédacteur de vouloir abuser les paysans :

[il] ne cite pas les textes, afin de donner une apparence de justification à sa méchanceté et à votre entreprise, pour vous séduire, vous exciter et vous jeter dans le danger ;

Et pour être tout à fait clair, Luther avance :

Car les chapitres qu'il cite, lorsqu'on les lit, ne parlent pas beaucoup en faveur de votre entreprise, mais disent bien plutôt le contraire, à savoir qu'il faut vivre et agir en chrétien.

Et hasarde une explication :

C'est probablement un prophète séditieux qui, par vous, cherche à assouvir sa malice dans l'Evangile ;
Selon toute vraisemblance, Luther pense à Schappeler, son collègue de Memmingen. Mais celui-ci n'est pas réputé pour être un fomentateur de révoltes, et le contexte historique du

soulèvement des paysans souabes révèle l'origine essentiellement socioéconomique du mécontentement ³²⁴ de l'homme du commun.

En conclusion, quant aux références bibliques (gloses marginales)

Luther dénonce fermement les références bibliques qui apparaissent dans les gloses marginales du Manifeste. Ces références ne confirment pas du tout les exigences formulées dans les articles, bien plus, elles les infirment. Ces références sont citées, à tort, pour tromper, « exciter et jeter dans le danger » les paysans. Et pour peu que les textes cités en référence soient lus, il apparaîtrait qu'ils incitent plutôt à « vivre et à agir en chrétien. »

En d'autres mots, le Droit divin est un abus de langage. Il est prétexte à user de violence. Dans un discours qui vise à instaurer la paix, il n'a pas sa place.

b. Luther évalue le préambule

Luther conteste le comportement des paysans en désaccord avec le préambule

Avant d'aborder de manière spécifique le préambule du Manifeste, Luther a déjà évoqué certains aspects de son contenu. Le Réformateur fustige les paysans révoltés qui se targuent du nom de chrétiens : qu'ils mettent leur comportement en accord avec ce qu'ils proclament dans le préambule ! (MLO p. 160) :

Et comme vous-mêmes le confessez dans le préambule, que tous ceux qui croient au Christ, soient aimables, paisibles, patients et unis. Mais dans la réalité, vous ne montrez qu'impatience, discorde, lutte et malice, contrairement à vos propres dires.

Et encore :

[...] votre entreprise qui n'est ni patiente ni paisible, ni chrétienne.

En réalisant une évaluation ciblée du préambule, Luther dénonce certaines affirmations des paysans. Il relève en particulier trois points du préambule où, selon lui, les paysans sont pris en défaut. Malgré tout ce qu'ils disent,

-ils sont séditieux, reconnaissent qu'ils s'attroupent et agissent comme des révoltés ;

³²⁴ Cf. BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, 2004, p. 32-89, où l'auteur traite des « XII articles et de leur arrière-plan économique et sociopolitique. »

-ils n'invoquent pas Dieu, s'en réfèrent à Israël qui crie à Dieu, mais comptent sur leurs propres forces ;

-ils n'enseignent pas l'Évangile et ne se soumettent pas à l'Évangile, mais recherchent avant tout à satisfaire des besoins matériels.

Les paysans sont séditieux

Luther se réfère au début du préambule (MLO p. 163):

Vous vous glorifiez à l'avance que vous ne voulez pas être séditieux [...]

Ce que dément la réalité, que ce soit par les paroles ou par les actes :

[...] mais votre propre bouche et vos œuvres vous confondent. Car vous reconnaissez que vous vous attroupez [et que vous] vous révoltez, et vous mettez cela sous le couvert de l'Évangile.

Ce faisant, les paysans se mettent en porte à faux avec l'Évangile qui enseigne...

[...] aux chrétiens de souffrir et tolérer l'injustice et d'invoquer Dieu dans toutes les détresses.

Les paysans n'invoquent pas Dieu

Luther se réfère aussi à la fin du préambule (MLO p. 164-165):

Vous invoquez également l'exemple des enfants d'Israël dont Dieu a entendu le cri et qu'il a délivrés.

Mais les paysans ne sont pas conséquents, laisse entendre Luther :

Pourquoi n'agissez-vous pas d'après ce même exemple, puisque vous vous en glorifiez ?

Usant une fois encore de la rétorsion, Luther écrit, évoquant par la même occasion ce qu'il a déjà déclaré dans le deuxième article du droit chrétien :

Criez, vous aussi à Dieu et ne vous laissez pas jusqu'à ce qu'il vous envoie aussi un Moïse qui prouvera par des signes et des prodiges, qu'il est un envoyé de Dieu. Les enfants d'Israël ne s'ameutaient pas contre le Pharaon et ne se tiraient pas d'affaire eux-mêmes, comme vous projetez de le faire.

Et le Réformateur de conclure :

C'est pourquoi cet exemple se retourne exactement contre vous et vous condamne, vous qui vous vantez de cet exemple et qui cependant faites le contraire.

Les paysans ne se soumettent pas à l'Évangile

Luther se réfère enfin au milieu du préambule (MLO p. 164) :

Il n'est pas vrai non plus, comme vous vous en vantez, que vous enseignez et vivez selon l'Évangile.

Qui reprend l'affirmation du début du préambule :

et vous prétextez de votre désir d'enseigner et de vivre selon l'Évangile.

Qu'en est-il en réalité ?

[...] pas un seul article n'enseigne un seul point de l'Évangile.

Ce point du préambule va faire l'objet d'un développement particulier dans le traité de Luther, avec une note polémique certaine. D'après lui, pour les paysans, les articles n'ont qu'une finalité :

Tout y a été conçu pour dans le sens d'une libéralisation de vos corps et de vos biens. En somme, tous vos articles traitent de choses terrestres et temporelles, à savoir que vous revendiquez le pouvoir et les biens et que vous ne voulez subir aucune injustice.

Les paysans refusent la souffrance

Et l'auteur de rappeler ce qu'il a déjà déclaré alors qu'il a traité du premier article du droit chrétien à savoir, l'acceptation de la souffrance :

L'Évangile, au contraire, ne se soucie nullement des choses terrestres, mais, pour lui, la vie extérieure³²⁵ consiste uniquement dans la souffrance, l'injustice, la croix, la patience et le mépris des biens et de la vie temporels.

Après ce constat, Luther en vient aux mêmes conclusions que lors de la présentation du droit chrétien :

Et vous ne voyez pas que [...] vous outragez le saint Évangile du Christ, et que vous en faites un manteau de Noé.

Avec une alternative qui n'a pas varié :

[...] ou bien, laisser tomber complètement cette affaire et accepter de souffrir l'injustice, si vous voulez être des chrétiens et porter ce nom ; ou bien, si vous voulez poursuivre cette affaire, prendre un autre nom et ne pas être appelés et considérés comme des chrétiens. Il n'y a pas de solution intermédiaire et on ne s'en tirera pas autrement.

³²⁵ « La vie extérieure » qui pourrait être caractérisée par la satisfaction des besoins matériels, par opposition à la « vie intérieure » qui pourrait être caractérisée par la satisfaction des besoins spirituels. Luther opère une séparation très nette entre ces deux vies. Quand l'Évangile déclare, en Mt 4, 4 : « L'homme ne vivra pas de pain seulement, mais de toute parole sortant de la bouche de Dieu », il n'ignore pas un besoin matériel caractéristique de la vie extérieure, (le besoin de manger du pain), mais le relativise : l'Évangile déclare qu'il y a un autre besoin, caractéristique de la vie intérieure, (le besoin de se nourrir de la Parole de Dieu), qui est pour le moins, tout aussi important que le premier. Le Notre Père aussi inclut une demande pour le pain : « Donne nous le pain de ce jour ». Ce que Luther récuse, c'est de faire de l'Écriture un instrument à satisfaire des besoins matériels personnels.

Luther approuve, sous réserve, les paysans qui réclament l'Évangile

Luther abandonne le ton polémique pour adopter un registre plus didactique. Il consacre le reste de son appréciation du préambule à des considérations concernant l'Évangile.

Dans un premier temps, mais pour peu de temps, Luther approuve les paysans :

Il est vrai que vous avez raison de réclamer l'Évangile, si du moins vous le faites sérieusement.

Luther s'en prend aux autorités qui interdisent l'usage de l'Évangile, sous prétexte qu'il peut être « cause de révolte et de désobéissance ». Que ces mêmes autorités rejettent « les attentes et les aspirations de paysans », cela aussi il ne peut pas l'accepter, à l'instar des révoltés. C'est pour cela qu'il propose une rédaction plus tranchante de ce paragraphe du préambule :

[...] Celui qui me défend l'Évangile me ferme le ciel et me précipite par force en enfer. Étant donné qu'il n'existe pas d'autre chemin ni d'autre moyen pour le salut des âmes que l'Évangile, je ne dois pas souffrir cela sous peine de perdre mon âme.

Mais cela est-il une raison pour user de violence envers les autorités ? C'est en usant du dialogue fictif que Luther expose sa solution, qui exclut le recours à la violence :

Pourtant il ne s'ensuit pas que je doive me dresser par la force contre l'autorité qui commet cette injustice à mon égard.

L'auteur encourage une autre démarche. Face au seigneur qui veut interdire l'Évangile dans une ville ou à un autre endroit, Luther propose à son interlocuteur de fuir (MLO p. 164-165) :

Mais tu peux quitter cette ville ou cet endroit et courir après l'Évangile en un autre lieu ; il n'est pas nécessaire qu'à cause de l'Évangile, tu prennes ou conserves la ville ou l'endroit, mais laisse au seigneur sa ville, et toi, suis l'Évangile.

Que le fuyard ne se fasse pas de souci :

Car l'Évangile n'a nul besoin d'un lieu terrestre ni d'une ville pour y demeurer ; c'est dans le cœur³²⁶ qu'il veut et doit demeurer.

Et pour évacuer tout doute dans l'esprit de son interlocuteur, Luther se réfère une fois encore à l'Écriture :

Et c'est cela que le Christ a enseigné [Mt 10, 23] : « S'ils vous pourchassent dans une ville, fuyez alors dans une autre. »

La citation est assortie d'un commentaire, d'une mise à jour que ceux qui ont des oreilles pour entendre sauront entendre :

³²⁶« Le cœur », la vie intérieure.

Il ne dit pas : s'ils vous pourchassent dans une ville, restez-y et emparez-vous de la ville, à la gloire de l'Évangile, et ameutez-vous contre les seigneurs de la ville, ainsi qu'on veut le faire maintenant et qu'on l'enseigne.

Il déclare également [Mt 23, 34] que les impies chasseront ses évangélistes d'une ville à l'autre.

De même saint Paul déclare [2 Co 4, 9] « Nous n'avons pas de lieu sûr. »

Que cette fuite répétée puisse être une cause de souffrance, Luther n'en doute pas. Mais c'est le lot du chrétien authentique, comme cela a déjà été déclaré dans le premier article du droit chrétien :

Si donc il arrive qu'un chrétien doive toujours quitter un endroit pour un autre à cause de l'Évangile, et laisser là où il est tout ce qu'il possède, ou bien s'il est constamment dans l'incertitude et s'attend à tout moment à subir ce sort, il ne fait que subir le sort qui doit être celui de tout chrétien.

A la fin de son commentaire du préambule, Luther interroge les paysans révoltés :

Or, comment votre entreprise s'accorde-t-elle avec ceci, vous qui prenez et gardez les villes et localités qui ne vous appartiennent pas, qui ne voulez pas souffrir qu'on vous les prenne ou [qu'on] vous les interdise, mais qui les prenez et les interdisez à leurs seigneurs légitimes ?

Luther conclut son commentaire du préambule : c'est une condamnation sévère des agissements des paysans révoltés :

Quelle espèce de chrétiens est-ce donc, qui, à cause de l'Évangile, deviennent brigands, voleurs et imposteurs et qui disent, après coup, qu'ils sont évangéliques !

Le jugement est sans appel.

En conclusion

Luther rejette le comportement des paysans, qui n'est pas conforme aux déclarations du préambule. Il estime que les paysans

- sont séditieux, reconnaissent qu'ils s'attroupent et agissent comme des révoltés ;
- n'invoquent pas Dieu, s'en réfèrent à Israël qui crie à Dieu, mais comptent sur leurs propres forces ;
- n'enseignent pas l'Évangile et ne se soumettent pas à l'Évangile, mais recherchent avant tout à satisfaire des besoins matériels.
- refusent la souffrance

Une exception dans ce jugement d'ensemble péjoratif : Luther approuve, sous réserve, les paysans qui réclament l'Évangile.

Au total, le Réformateur prononce un jugement d'ensemble très sévère sur les agissements des paysans révoltés « brigands, voleurs et imposteurs », et leur refuse le titre de chrétiens évangéliques. Leurs déclarations d'intention dans le préambule du Manifeste ne sont pas mises en pratique. Dans un discours qui vise à instaurer la paix, il n'a pas sa place.

Comment Luther évalue-t-il les XII articles proprement dits ?

c. Luther et les XII articles proprement dits

Luther ne veut pas faire du chrétien un être désincarné dont toutes les difficultés existentielles (pour utiliser un langage anachronique contemporain) sont liées uniquement à des carences spirituelles : les contraintes matérielles ne doivent pas être occultées, elles sont réelles, et méritent d'être abordées par les moyens adaptés : le droit naturel, qui est du ressort des autorités temporelles. L'adresse aux seigneurs et aux princes, l'adresse aux paysans aussi renferment nombre de remarques qui prouvent que Luther prend au sérieux les doléances des sujets. Le traitement des XII articles est explicite sur ce sujet.

Avant d'aborder de manière spécifique les XII articles du Manifeste, Luther a déjà évoqué certains aspects de leur contenu :

- quand il s'adresse aux princes,
- surtout, quand il s'adresse aux paysans.

La place des XII articles dans l'adresse aux autorités

Quand Luther s'adresse aux princes, il déclare :

« *Certains articles sont justes et équitables* »

Luther s'adresse en premier aux autorités ecclésiastiques. Il adresse reproches aux « évêques, prêtres et moines forcenés », dans leur gouvernement temporel (MLO p. 150) :

Vous ne faites que pressurer et lever des impôts pour satisfaire votre soif de faste et votre orgueil jusqu'à ce que le malheureux homme du peuple soit dans l'impossibilité de le supporter plus longtemps.

Luther s'adresse aussi aux autorités temporelles (MLO p. 152) :

Les paysans ont rédigé douze articles dont certains sont si justes et équitables qu'ils vous enlèvent, devant Dieu et le monde votre bon renom [...]

Plus loin (MLO p. 152-153), l'auteur évalue le premier article :

Le premier article, où ils expriment le vœu d'entendre l'Évangile et réclament le droit d'élire un pasteur, vous ne pourrez le repousser avec quelque apparence de droit. [...] Aucune autorité n'a le pouvoir ni le droit de s'y opposer.

Et pour conclure son adresse aux princes et aux seigneurs (MLO p. 153), Luther dénonce sans équivoque les abus des autorités temporelles, prenant ainsi le parti des paysans :

Les autres articles qui dénoncent des charges corporelles comme le droit de servage, les impôts et autres choses semblables, sont également justes et équitables.

Il est à remarquer que Luther n'inclut pas le servage dans la liste des abus commis par les autorités temporelles. Par contre, les droits liés au statut du serf y sont. Il est donc légitime d'avancer qu'ici, Luther intervient pour un allègement de la condition servile.

Le Réformateur s'autorise à rappeler la vocation de l'autorité :

Car l'autorité n'a pas été instituée pour rechercher son intérêt et son bon plaisir aux dépens des sujets, mais pour assurer l'intérêt et le bien des sujets.

Qui plus est, à fustiger cette autorité :

A la longue, ces taxes et ces exactions deviennent insupportables. A quoi servirait-il que le champ d'un paysan rapporte autant de florins que de brins de paille, si l'autorité en prenait d'autant plus pour assurer par là un faste toujours plus grand et gaspillait les biens en vêtements, ripailles, beuveries, bâtisses et autres choses semblables, comme si c'était de la balle ?

Luther ne se complaît pas à dénoncer les abus, il propose aussi des solutions³²⁷ :

Il faudrait réduire le faste et arrêter les dépenses, de telle sorte que le pauvre homme puisse conserver, lui aussi, quelque chose. De plus amples instructions vous ont été données par leurs feuillets, car ils exposent suffisamment leurs doléances.

Toutefois, Luther ne fait que suggérer ces solutions (« Il faudrait. »). Devrait-il les imposer ? Il n'a pas autorité pour le faire. C'est du ressort du pouvoir temporel ! Faut-il rappeler que le Réformateur n'a pas attendu l'an 1525 pour alerter la noblesse chrétienne de certaines

³²⁷ Ce sont des solutions énoncées en 1525, mais qui restent d'une étrange actualité au cours des siècles à venir...et sous différents régimes.

carences et autres désordres auxquels il aurait fallu remédier ? Le traité *A la noblesse chrétienne de la nation allemande sur l'amendement de l'état chrétien* date bien de 1520. Mais n'a pas eu beaucoup d'écho, semble-t-il.

Luther prend le parti des paysans ; mais le fait dans le cadre du droit naturel (MLO p. 163) ; le Droit divin n'est pas mentionné, et pour cause : le Réformateur vient de dénoncer ce droit en traitant des gloses marginales, car il est prétexte à user de violence.

Comment les autorités pourraient-elles procéder dans leur démarche ? Luther se hasarde à « donner un conseil » aux princes et aux seigneurs (MLO p. 152) : faire des concessions ;

Cédez un peu devant la colère, à cause de Dieu.

Ce qui signifie : rester mesuré dans la réplique :

Mettre de côté la rage et la tyrannie pour agir raisonnablement avec les paysans.

Ne pas commencer la lutte :

Ne commencez pas la lutte contre eux, car vous ne savez pas comment cela finira ;

Chercher à agir avec bonté, pour éviter le pire : « le feu à toute l'Allemagne » ;

Mais, cherchez tout d'abord à agir avec bonté [...] Par la bonté vous ne perdrez rien ;

Qui plus est :

Et si vous deviez y perdre quelque chose, cela pourra vous être rendu au décuple dans la paix.

La place des XII articles dans l'adresse à la paysannerie

Avant même de traiter de manière spécifique des XII articles, Luther les a déjà évalués globalement. Incidemment, il déclare (MLO, p. 161) :

Ce n'est pas que je veuille [...] justifier ou défendre l'autorité pour l'intolérable injustice que vous devez souffrir (car je l'avoue, ils commettent d'horribles injustices) [...]

Dans un premier temps, Luther déclare (MLO p. 163) :

« *Les articles sont conformes au droit naturel, et équitables* »

Luther l'a déjà rappelé aux princes et aux seigneurs. Mais les paysans, se déclarant être chrétiens, ont demandé à être instruits par Luther expert en théologie. Que dit-il des XII articles à la lumière de l'Écriture ?

« *Les articles ne sont pas conformes au droit chrétien* »

Luther déclare sans ambages, à propos des XII articles :

Vous avez oublié cependant le droit chrétien, en ce sens que vous ne les avez pas exécutés et réalisés par la patience et la prière, comme il convient à des chrétiens.

Dans le traitement du préambule, alors que Luther reproche aux paysans de se vanter d'enseigner et de vivre selon l'Évangile, il dit, à propos des articles :

[...] Pas un seul article n'enseigne un seul point de l'Évangile. Mais tout y a été conçu dans le sens d'une libération de vos corps et de vos biens. En somme tous vos articles traitent de choses terrestres et temporelles [...]

Traitement spécifique des XII articles dans l'adresse à la paysannerie

Un traitement inégal des 11 premiers articles

Quand il évoque les trois premiers articles, Luther émet des réserves.

En ce qui concerne les huit articles suivants, il estime qu'ils sont du ressort des juristes.

« Sur le premier article »

Dans son analyse des trois premiers articles, Luther procède de façon méthodique. Tout d'abord, il résume l'énoncé de l'article du Manifeste, en l'occurrence le premier :

(MLO p. 165)

Toute communauté doit avoir le pouvoir d'élire ou de destituer un pasteur.

Ensuite, il énonce une appréciation globale :

Cet article est juste, sous réserve qu'on l'applique d'une manière chrétienne.

Suit une première critique :

Seulement les chapitres qui sont cités en marge n'ont rien à voir avec cela.

Une deuxième réserve concernant la gestion des fonds de la cure, en particulier la rémunération du pasteur :

Mais si les biens de la cure proviennent de l'autorité et non de la communauté, celle-ci ne peut les allouer à celui qu'elle élit, car ce serait un vol et un détournement.

Luther propose ensuite un *modus operandi* pour le choix du pasteur :

Mais si elle (= la communauté) veut avoir un pasteur, elle doit d'abord le demander humblement à l'autorité.

La suite des événements dépend de la décision de l'autorité :

Si l'autorité refuse, que la communauté alors en élise un elle-même, qu'elle le nourrisse de ses propres biens et laisse à l'autorité ses biens ou alors les obtienne d'elle d'une manière juste.

Mais si l'autorité ne veut pas tolérer ce pasteur, élu et nourri par la communauté, qu'on le laisse alors fuir dans une autre ville et que fuie avec lui qui veut, comme le Christ l'enseigne.

Et pour clore le débat :

C'est cela qu'on appelle élire et avoir son propre pasteur, d'une façon chrétienne et évangélique. Celui qui agit autrement ne se conduit pas comme un chrétien, mais comme un brigand et un malfaiteur.

« Sur les deuxième et troisième articles »

Pour les deuxième et troisième articles, Luther reprend une démarche analogue à celle qu'il a utilisée pour résoudre le premier article. En ce qui concerne l'évaluation d'ensemble de ces deux articles, Luther déclare, pour le deuxième article :

Cet article n'est rien d'autre que pure rapine et brigandage public ;

Et pour le troisième :

C'est pourquoi cet article est directement contraire à l'Évangile ; c'est un article de brigandage par lequel chacun enlève à son seigneur son corps qui est devenu serf.

Dans ce troisième article, Luther se fait le défenseur d'une société dite « inégalitaire » :

Car un royaume temporel ne saurait exister s'il n'y a pas d'inégalité entre les personnes, en ce sens que certains sont libres et d'autres enchaînés, certains, seigneurs, et d'autres sujets.

Luther a-t-il voulu atténuer quelque peu le caractère éminemment injuste de son affirmation concernant « l'homme extérieur », en citant une parole de Paul [Ga 5, 28] ayant trait à « l'homme intérieur » ?

« En Christ, maîtres et serviteurs sont un »

Luther sait que ce débat n'est pas clos, et laissera dubitatif plus d'un :

Sur ce point, mon maître et ami Urbain Regius³²⁸ a fort bien et suffisamment discuté, et tu peux, chez lui, en lire davantage à ce sujet.

³²⁸ Urbanus RHEGIUS (1489-1541), prédicateur à Augsbourg, adepte de Zwingli, puis de Luther, a rédigé son traité entre le 19 février et mi-avril 1525, pour être immédiatement imprimé chez Simprecht Ruff à Augsbourg. Le *Flugschrift* porte le titre *von leibaygenschaft oder knechthait wie sich Herren unnd aygenleüt christlich haltend sollend. Bericht ausz Götlichen Rechten*. In : Adolf LAUBE, Werner SEIFFERT, *Flugschriften der Bauernkriegszeit, Anhang*, p. 593.

« Sur les huit autres articles »

Luther ne s'attarde pas outre mesure sur les huit autres articles :

Les autres articles, sur la liberté du gibier, des oiseaux, des poissons, du bois, des forêts, sur les redevances, tributs, impôts, expéditions militaires, décès, etc., je les recommande aux juristes.

Il précise et rappelle aussi les raisons qui l'ont incité à donner son avis sur les XII articles :

Car en tant qu'évangéliste, il ne m'appartient pas de trancher et juger en ce domaine. Mon devoir est d'instruire et d'enseigner les consciences sur ce qui a trait aux questions divines et chrétiennes.

Il résume :

J'ai dit plus haut que ces affaires ne regardent pas un chrétien ; il n'en fait pas non plus grand cas, il laisse piller, prendre, opprimer, écorcher, racler, dévorer et tempêter qui veut, car il est martyr sur terre ;

Et répète aussi :

C'est pourquoi la paysannerie devrait normalement laisser de côté dans cette affaire le nom de chrétien et agir sous le nom de ceux qui veulent le droit humain et naturel et non pas de ceux qui cherchent le droit chrétien qui leur ordonne de rester calmes dans toutes ces choses, de souffrir et de confier leurs plaintes à Dieu seul.

Sur le douzième article

Luther a entendu la demande des paysans :

Voilà, chers Messieurs et amis, quel est mon enseignement, cet enseignement que vous m'avez demandé dans le deuxième feuillet. Mais de grâce, n'oubliez pas l'offre que vous m'avez faite, de vous laisser convaincre par l'Écriture. Et si ceci vous parvient, ne criez pas aussitôt : « Luther flatte les princes, il parle contre l'Évangile ! » Lisez d'abord, et voyez les arguments que je tire de l'Écriture. Il y va de vous ; quant à moi, je sais que je suis quitte devant Dieu et le monde.

En conclusion, à propos des XII articles

Luther évalue les XII articles.

Quand il s'adresse aux princes et aux seigneurs, Luther prend résolument le parti des paysans. Il estime que de nombreux articles sont recevables, car « justes et équitables », malgré quelques imperfections. L'autorité ne peut pas s'y opposer. De ce fait, ces articles contribuent à instaurer la paix, dans la mesure où l'autorité saura faire des concessions, à faire preuve de

bonté ; et les paysans n'ont plus de raisons de se rebeller, les autorités n'auront plus de rébellion à écraser.

Quand Luther s'adresse aux paysans, il estime que leurs articles sont recevables, « équitables », dans la mesure où ces mêmes paysans veulent bien s'en référer au droit naturel. Luther rejoint ainsi l'avis qu'il a formulé à propos des articles, quand il s'est adressé aux princes et aux seigneurs.

Ainsi donc, sur la base du droit naturel, en dehors de toute considération théologique, Luther estime que les articles sont « justes et équitables ». Ils devraient pouvoir être négociés et aboutir à un consensus entre les deux parties, à la paix.

Mais voilà ! Pour justifier leurs exigences (« une apparence de justification » dira Luther), les paysans ont mis en œuvre le Droit divin, et forts de ce droit, ont usé de force. Les paysans déclarent être chrétiens, et usent de violence. Du même coup, leurs articles ne sont plus crédibles.

F. La réception du *Flugschrift* de Luther

D'après l'introduction au traité « Exhortation à la paix » de l'édition de Weimar³²⁹, le *Flugschrift*, en 1525, est paru en 17 impressions, 16 fois en haut allemand, 1 fois en bas allemand. Ces nombreuses parutions témoignent du grand intérêt porté au traité de Luther. L'espace de diffusion, d'après la répartition des imprimeries, est également remarquable : Wittemberg : 4 parutions ; Augsbourg : 3 p.; Nuremberg : 2 p.; Erfurt : 2p.; Strasbourg (Köpfel) : 1 p. ; Tubingen : 1 p. ; Zwickau :1 p. ; Mayence : 1 p. ; Spire : 1 p. ; Leipzig : 1 p. .

1. La réaction des paysans

Quand le *Flugschrift* a été rédigé, le 19/20 avril, le pays souabe est pacifié. La troupe de Baltringen est écrasée à Leipheim le 4 avril ; la troupe du Lac a signé la charte de Weingarten

³²⁹ WA p. 285.

le 17 avril. Si le *Flugschrift* est conçu pour être un document visant à rétablir la paix en pays souabe, il est caduc. Il est également dépassé quand il paraîtra en Thuringe, car la révolte y a éclaté à la mi-avril. L'« Exhortation à la paix » a paru trop tard, les armes ont parlé avant Luther au travers du *Flugschrift*.

L'écrit de Luther est arrivé trop tard ; il n'a pas exercé d'effet sensible sur les paysans. Le mouvement était déjà trop engagé, intérieurement et extérieurement, pour que les rebelles soient encore à même d'entendre le « droit chrétien à la souffrance ».³³⁰

2. La réaction du parti de la religion traditionnelle

Le moine franciscain de Mayence, Johannes Fundling (Findling) commente sur le mode polémique les écrits de Luther dans son *Flugschrift* «Avertissement au sujet du double langage de Luther (*Anzeigung zweier falscher zungen Luthers*)». Des citations de l'« Exhortation à la paix » y figurent en bonne place !³³¹

³³⁰ MARON, Gottfried, “Bauernkrieg”, in TRE, T. 5, p. 328.

³³¹ Id. p. 322.

Quatrième Partie

La Charte de l'Ortenau

Introduction

1. L'Ortenau, pays de rêve

«Dans la vallée du Rhin supérieur, entre les crêtes de la Forêt Noire, le Rhin, la Bleiche et la Murg, une contrée variée, richement bénie, s'offre à nos yeux : l'Ortenau³³². Paysage de plaine, de vallées et de hauteurs. Ainsi que des traits d'argent, le fleuve, de nombreux cours d'eau sillonnent son visage transfiguré. L'Ortenau : patrie d'innombrables générations d'hommes, leur mère nourricière, la confidente de leur destin »³³³. C'est dans ce registre idyllique qu'un auteur contemporain chante l'Ortenau actuelle, mais dont les traits géographiques essentiels n'auront guère varié au cours des siècles. Et notre poète d'évoquer encore :

[...] le Rhin majestueux, patriarcal, avec ses forêts alluvionnaires et le labyrinthe des bras morts qui évoquent un paysage primordial, peuplé de plantes et d'animaux à sauvegarder, [...]

[...] des terres fertiles et cultivées jusqu'au piémont de la Forêt Noire, [...] de nombreuses villes à l'entrée des vallées, d'où rayonnent villages et hameaux établis dans la plaine rhénane. [...] A l'entour, le large tapis des luxuriants vergers qui se prolongent dans les vallées, [...] des vignes aussi, qui courent sur les terrasses et les flancs du piémont, car l'Ortenau se réjouit du vin des hommes³³⁴ [...]

Notre chantre invite le spectateur à devenir promeneur :

[...] s'engager dans les charmantes vallées aux prés humides, avec leurs villages animés par leurs marchés riches de traditions, [...] grimper par les sentiers, au travers des forêts profondes, pour gagner les hauteurs, d'où le regard embrasse et les sommets des montagnes, et les vallées, et la plaine de ce jardin paradisiaque où scintillent, comme les pierres précieuses d'un diadème, les forteresses, les châteaux, les cloîtres et les Eglises. [...]

Après avoir accédé au sommet, lors d'une pause, le promeneur remonte le temps :

[...] déjà orienté par le cours des rivières et de leurs vallées, le regard se porte vers l'Ouest, de l'Ortenau jusqu'aux Vosges : le Rhin, une frontière ? N'est-il pas plutôt une artère vitale, où pulse la vie qui unit de tous temps le peuple des Alamans, des deux côtés du fleuve, par une histoire commune, un même destin, une même culture, une même langue ? Et la cathédrale de Strasbourg, qui pointe sa

³³² Les frontières de l'Ortenau sont les mêmes que celles du diocèse de Strasbourg sur la rive droite du Rhin : la ligne de crête de la Forêt Noire à l'Est, la Elz au Sud, le Rhin à l'Ouest, la Murg au Nord. Cf. KRAUS, Dieter, *Die mittelalterliche Pfarrorganisation in der Ortenau*, Bühl: Baden, 1970, p. 43-44.

³³³ KLEIN, Kurt, *Land und Rhein und Schwarzwald. Die Ortenau in Geschichte und Gegenwart; Unter Mitwirkung zahlreicher Fachautoren*, Morstadt, Kehl, 1980, p. 21-22.

³³⁴ C'est une vérité qui déborde les siècles, déjà connue en 1525, comme il apparaîtra par la suite.

flèche vers le ciel, exhorte les populations des deux rives : jetez des ponts, liez-vous d'amitié, soyez forts au cœur d'une Europe unie ! Et en vérité, un juste équilibre est établi entre villes et villages, commerce et industrie, agriculture et sylviculture. Largeur d'idées, zèle au travail, persévérance, souci du progrès ; avec esprit, raison, cœur et âme sont à l'œuvre.

Et pour conclure :

L'Ortenau, à l'entour du Rhin et de la Forêt Noire, patrie ancienne et récente de ses habitants, riche d'histoire, a toujours été pont, liaison et passage. Chaque génération assume les mêmes obligations : éclairer le passé, conserver l'héritage reçu et affronter les problèmes du présent en portant un regard lucide et courageux vers l'avenir.

L'Ortenau, pays de rêve ? Pourtant, en ce printemps de l'année 1525, le rêve va tourner au cauchemar.

2. Éléments d'historiographie

La Charte de l'Ortenau n'a pas fait l'objet de grands développements dans la littérature historique. Mais, incidemment, la Charte suscite des avis qui méritent d'être relevés. En introduction au chapitre I de l'ouvrage, *Flugschriften der Bauernkriegszeit*, les auteurs déclarent³³⁵:

La Charte de l'Ortenau a été scellée par le Margrave Philippe de Bade et les paysans de l'Ortenau le 25 mai 1525 à Renchen. Elle reflète les efforts consentis par les chefs modérés de la paysannerie en vue de mettre fin au soulèvement et pour trouver un terrain d'entente avec les seigneurs. Cette Charte reflète aussi la souplesse tactique d'une partie des autorités vis-à-vis du mouvement populaire. Le Margrave, soucieux de voir se terminer rapidement le soulèvement en pays badois, a donné une suite favorable à certaines exigences formulées dans les XII articles ; mais ceci n'a changé en rien les [anciennes] pratiques de la féodalité. [...]

Hans Virck, dans son ouvrage *Politische Correspondenz der Stadt Straszburg [...] a déjà évoqué brièvement la Charte de l'Ortenau dans une note de bas de page* :³³⁶

C'est essentiellement la Ville de Strasbourg et en l'occurrence Bernhard Wormser qui sont les promoteurs de la Convention de Renchen. Cette Convention s'en tient strictement aux exigences des paysans formulées dans les XII articles. C'est un accord juste et équitable passé entre les autorités et les sujets de l'Ortenau, qui, assurément, est adapté aux circonstances. Ce qui est remarquable dans

³³⁵ LAUBE, Adolf, SEIFFERT, Hans Werner, o.c. p. 24.

³³⁶ VIRCK, Hans, *Politische Correspondenz der Stadt Strassburg im Zeitalter der Reformation I, 1517-1530*, Strassburg, 1882, p. 227, n. 2.

cette Convention, c'est que les communautés [paysannes] puissent bénéficier de l'Évangile (mais cela n'est pas dit de manière explicite), et qu'elles soient largement associées au choix des pasteurs.

Le même auteur évoque une fois encore, à la fin de son ouvrage³³⁷, la Charte de l'Ortenau :

Les autorités de l'Ortenau ayant cosigné la Convention de Renchen ont le mérite d'avoir voulu respecter leurs engagements. [...] Le 28 octobre 1526, ces autorités déclarent encore, lors d'une Diète à Niederachern, *vouloir respecter [la Charte], à moins qu'un ou plusieurs points de la Convention ne so[ie]nt modifié[s] par les Etats d'Empire ou l'Assemblée chrétienne.*

Par la même occasion, ont été repérés les articles de la Charte prêtant à discussion et méritant des éclaircissements lors d'une prochaine Diète. Celle-ci sera fixée au 20 juin 1527 à Offenbourg. Les représentants du Margraviat et du Magistrat de Strasbourg, conformément [aux clauses secondaires du] contrat³³⁸, viseront un accord définitif.

Peter Blickle³³⁹ déclare :

La Charte de l'Ortenau, remarquable par sa tendance favorable aux paysans, est pour l'essentiel dûe aux efforts des négociateurs strasbourgeois.

Kurt Klein³⁴⁰, évoque incidemment la Convention de Renchen :

D'une manière générale, on admet que la Charte de l'Ortenau est une tentative sérieuse et réussie pour transposer dans la réalité les XII articles, en tenant compte des circonstances ambiantes. C'est pour cela que cette Charte tient lieu de modèle à des réalisations semblables.³⁴¹

Jean Rott³⁴² écrit, à la fin d'un article consacré à « La Guerre des Paysans et la Ville de Strasbourg » :

[...] L'essai de négociation entre les paysans et leurs seigneurs valait la peine d'être tenté, et le succès relatif auquel il aboutit, non sans peine, dans l'Ortenau, montre que ce n'était pas une chimère, mais qu'il pouvait réussir si les partenaires étaient tous de bonne foi.

Les avis des différents auteurs sont concordants : la Charte est le résultat heureux des négociations entreprises sur la base des XII articles, initiées par le Magistrat strasbourgeois, puis relayées par une majorité d'acteurs ayant œuvré dans un « esprit d'apaisement».

³³⁷ Id. p. 249. C'est nous qui avons souligné la partie terminale de la citation.

³³⁸ Ibid. n. 1.

³³⁹ BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, 4^{ème} éd, Oldenbourg Verlag, München, 2004, p. 175.

³⁴⁰ KLEIN, Kurt, "Der Bauernkrieg in der Ortenau und das Elsass", in: WOLLBRETT, Alphonse (Dir.), *La Guerre des Paysans 1525* » 1975, p. 131.

³⁴¹ Un exemple : la Convention d'Offenbourg, du 13 juin signée entre la paysannerie badoise et leurs seigneurs.

³⁴² Cf. ROTT, Jean, « La Guerre des Paysans et la Ville de Strasbourg » in : WOLLBRETT, Alphonse (Dir.), o. c., p. 30.

A. Contexte historique

Seront pris en considération tout d'abord les événements significatifs de la Guerre des Paysans dans l'Ortenau, puis les principaux acteurs qui s'y rattachent.

1. Les événements : un cheminement difficile pour gagner Renchen

Pour rendre compte des événements concernant la Guerre des Paysans dans l'Ortenau, nous utilisons deux sources principales :

- d'une part, Hans Virck dans *Politische Correspondenz der Stadt Strassburg im Zeitalter der Reformation, I, 1517- 1530*, édité à Strasbourg en 1882. En cas de nécessité, les documents manuscrits originaux peuvent être consultés aux Archives municipales de Strasbourg (AMS). Occasionnellement d'autres sources seront utilisées, dûment référencées;
- d'autre part, les trois Conventions incluses dans le *Flugschrift* « Abrede und entlicher vertrage [...] »³⁴³ et les « Ordonnances ecclésiastiques » de 1522 et de 1525 du Margrave de Bade.

Nous réalisons une lecture diachronique des événements d'après la correspondance politique adressée au Magistrat de Strasbourg (d'après Hans Virck), en distinguant trois étapes qui sont marquées chacune par la rédaction d'un document significatif.

a. Au départ, le 15 avril 1525 à Baden

Le 15 avril 1525 à Baden a eu lieu une rencontre décisive pour la suite des événements. .

³⁴³ Le libellé complet du titre est : « *Abrede unnd entliche vertrage zwischen den Samlungen zweyer hauffen in Ortnaw vor Offenburg und zwischen Bühel und Steinbach uffgericht in Renchen uff Ascensionis domini Anno etc.xxv* ».

Le Magistrat de Strasbourg prend l'initiative de la pacification du Margraviat de Bade

(342)³⁴⁴Le 15 avril.

Bernhard Wormser et Caspar Romler, informateurs et négociateurs de la Ville de Strasbourg, rendent compte, par écrit³⁴⁵, au Magistrat de la Ville d'une entrevue avec le Margrave de Bade. C'est le dialogue avec ce dernier que rapporte Wormser.

Wormser après avoir précisé qu'il est mandaté par le Magistrat de Strasbourg, s'adresse au Margrave par le truchement du maître de cour (*lanthofmeister*), Cünrath von Feningen :

S.G.P. (Sa Grâce Princièrre, c.à.d. le Margrave) est-elle informée de la cause du soulèvement ?

S.G.P. est-elle disposée à nous autoriser à rencontrer (lit. chevaucher vers) les révoltés, conformément aux ordres de l'honorable Conseil (=le Magistrat de Strasbourg), d'essayer de mettre un terme à la révolte et d'instaurer un armistice ?

Le maître de cour restitue la réponse du Margrave :

S.G.P. accepte gracieusement et volontiers l'amicale proposition. Quant à la cause du soulèvement de ses sujets, S.G.P. n'en sait rien, si ce n'est que³⁴⁶ des manants de trois villages, savoir Gretzingen et deux autres villages, près de Dürlach, se sont rassemblés tôt le matin, devant la Ville. (Le Margrave n'a pas précisé l'importance des effectifs)³⁴⁷. Avec d'autres, le bailli³⁴⁸ est allé sur les murs pour entamer des pourparlers avec les [assiégeants], a tenté amicalement de les dissuader [de leur dessein], et les a mis en garde, solennellement. Sur ce, d'aucuns³⁴⁹ sont venus de la Ville vers le bailli, pour l'entreprendre : prêter serment³⁵⁰, ou mourir. Le bailli a dû prêter serment avec d'autres. La

³⁴⁴ La numération reproduit celle de VIRCK dans *la Politische Correspondenz* [...].

³⁴⁵ Ce document, dont l'original manuscrit est conservé aux AMS sous la cote AA 386, est de première importance, à notre avis. En effet, il livre des informations capitales au sujet du rôle respectif du Magistrat de Strasbourg et du Margrave de Bade dans la « gestion » du soulèvement paysan dans l'Ortenau.

³⁴⁶ Le Margrave évoque un événement récent mais non daté.

³⁴⁷ C'est Wormser qui ouvre la parenthèse dans le compte rendu.

³⁴⁸ Le bailli se trouve dans la Ville lorsque les paysans l'ont assiégée.

³⁴⁹ Ils sont de connivence avec les paysans.

³⁵⁰ La teneur du serment n'est pas précisée. Toutefois, à Molsheim, en Basse Alsace, le 11 mai, les chefs et les délégations paysannes ont rédigé un « Règlement de la troupe en campagne » (*Feldordnung*) intitulé : « Articles à prononcer sous la foi du serment lors de l'occupation des Villes et des villages », qui est éclairant :

-« Art : 1 : Défendre et mettre en pratique la Parole de Dieu, le Saint Evangile et la justice.

-Art. 2 : Que toute Ville ou village refusent la présence [d'hommes] de haute ou de basse extraction mal disposés à l'égard du Saint Evangile et voulant disperser par la force la paysannerie.

-Art. 3 : De même [que toute Ville et tout village] partagent avec la paysannerie assemblée bonne et mauvaise fortune [en respectant] les prescriptions et les interdictions conformément à l'Evangile, [obéissent] aux ordres du commandant en chef et régent, et par ailleurs à toutes leurs autorités soumises à l'esprit évangélique.

-Art. 4 : En cas d'injonction par écrit ou par le truchement d'un messenger, si besoin est, tous ceux qui ont été désignés et qui ont prêté serment doivent rejoindre au plus vite la troupe armée, si on bat le tambour ou à la sonnerie du tocsin : [ils] aideront à défendre la communauté paysanne.

-Art. 5 Nul ne doit agir ni alléguer faussement contre les évangéliques, ni offenser le manant, ni accepter [de bien] sans payer. » Cf. WOLLBRETT Alphonse, « Des documents d'ordre militaire » In : WOLLBRETT, Alphonse (Dir.), *La guerre des paysans 1525*, Société d'Histoire et d'Archéologie de Saverne et Environs, N° supp. 93, 1975, p. 80.

porte a été ouverte, les assiégeants ont pu entrer dans la Ville ; ce sont là pratiques traîtresses et méchantes ; S.G.P. ignore la cause de tels agissements ; les baillis de S.G. n'en savent pas davantage.³⁵¹ »

Wormser rappelle la mission que la Ville leur a confiée, à lui et à Romler :

Mandatés par le Magistrat de Strasbourg, nous ne devons craindre ni peine ni labeur, aller vers les révoltés, négocier avec eux, afin de faire cesser ce soulèvement et cette résistance ; toutefois, avec le plein assentiment de S.G.P.

Le Margrave, une fois encore, déclare avoir entendu les bonnes dispositions de la Ville de Strasbourg. Puis il revient sur une demande qu'il a adressée en son temps au Magistrat. Qu'en est-il ? Wormser est parfaitement au courant de la demande du Margrave, savoir la mise à disposition de

nombre d'hommes armés, 100 chevaux, quelques 12 barils de poudre et nombre d'arquebusiers.

Wormser est également en mesure de rendre compte au Margrave de la réponse du Magistrat : il faut préconiser une solution à l'amiable. Des arguments sont mis en avant pour étayer cette solution :

Le Magistrat serait volontiers enclin à répondre favorablement à la demande du Margrave. Toutefois, le Magistrat est sûr [de ceci] : si S.G.P. doit recourir à la force, S.G.P. avec ses conseillers feront preuve d'une grande témérité. C'est pourquoi le Magistrat estime qu'il est inopportun d'user de force³⁵² dans cette affaire ; mais il faut préférer une solution à l'amiable. Et ceci d'autant plus, S.G.P. n'est pas sans l'ignorer, que la révolte gronde non seulement dans ce Margraviat, mais encore en d'autres endroits. En particulier, un grand soulèvement s'est déclaré dans les environs de Strasbourg³⁵³. Et si

³⁵¹ Les paysans révoltés ont passé devant Durlach pour gagner le couvent de Gottesau, qu'ils ont mis à sac et rasé à même le sol. Le Margrave entreprend des représailles en s'attaquant aux villages dont sont originaires des membres de la troupe ; ainsi, entre autres, à Berghausen, trois maisons ont été incendiées. Cf. BRÜNING, Rainer, « Philipp I. », in: *Neue Deutsche Biographie*, Bd 20, Dunckler u. Humbolt, Berlin, 2001, p. 372.

³⁵² Lit. « taper dans le tas (*dreinhauen*) ».

³⁵³ Pour étayer cette déclaration, relevons quelques événements survenus « dans les environs de Strasbourg » durant les 12, 13 et 14 avril 1525. Cf. GERBER, René, *L'Écriture, une arme pour la paix*, Mémoire pour l'obtention de la Maîtrise de Théologie protestante, Dir. de Mémoire : Professeur M. ARNOLD, Strasbourg, 2005, p. 48-49.

Le 12 avril, le Bailli impérial de Basse Alsace s'adresse au Magistrat de Strasbourg pour lui faire part d'informations dignes de foi, selon lesquelles un grand nombre de paysans vont se regrouper à Saint Léonard (près de Boersch, au S-O de Strasbourg), lundi 17 ou mardi 18 avril. Parmi eux, les gens de Dorlisheim sont suspectés d'être les principaux instigateurs du rassemblement. Déjà l'organisation militaire est sur pied. On sait également que « la satisfaction et la liberté de la chair les préoccupent davantage que la liberté de l'esprit. » Le Bailli demande au Magistrat d'intervenir auprès des gens de Dorlisheim et des environs pour les inciter à rester chez eux, « afin que soient préservées, dans la mesure du possible, la paix et l'unité dans cette région ». Dès le 12 avril, les chefs de corporation sont convoqués par le Magistrat qui désire savoir s'il y a des menaces de révolte au sein de la population de la Ville. Des meneurs sont dénoncés, et l'on décide de renforcer la garde du trésor municipal.

Le 13 avril, Jeudi Saint, à 4 heures de l'après-midi, Erasme Gerber adresse un courrier au prévôt épiscopal de Marlenheim pour l'inviter à venir, avec d'autres frères dans la foi, au nom de la solidarité chrétienne, grossir les rangs de la troupe de Dorlisheim, le plus tôt possible, au cours de la nuit même, ou le lendemain matin. La même invitation est communiquée aux gens de Wangen.

Le 14 avril, Betscholt, membre du Grand Conseil de la Ville de Strasbourg, effectue une mission de pacification auprès des paysans révoltés de Dorlisheim (au S-O de Strasbourg), mandaté par le Magistrat. Dans la relation des

[les habitants de la Ville] se rendent compte qu'ils ont dû se priver de cavaliers en armes, de poudre et d'arquebusiers, il est à craindre que la Ville et ses habitants ressentent cela comme un préjudice et qu'il s'ensuive une grande réprobation.

Le compte rendu de l'entretien se termine sur l'ultime réplique du Margrave :

Il entend bien que le Magistrat est tout à fait enclin pour un règlement à l'amiable, ce dont il le remercie. De plus, lui, le Margrave est prêt à renoncer à son projet qui occasionnerait préjudice et réprobation à la Ville.³⁵⁴

Wormser et Romler prennent congé du Margrave.

Jointe à ce compte rendu, une notice pour les négociateurs strasbourgeois, sans titre et sans date, qui reprend partiellement mot à mot le texte du compte rendu, et dont la conclusion est la suivante :

Mais s' [il] persiste à réclamer de l'aide, ne céder en rien, mais essayer de convaincre.³⁵⁵

Ainsi donc, il apparaît clairement, à la lecture de ce document, qu'à la mi-avril, la politique du Margrave est fixée. D'abord enclin à réduire par les armes le soulèvement de ses sujets, il se laisse convaincre par le Magistrat de Strasbourg, par le truchement de ses négociateurs, et se décide pour un règlement à l'amiable du conflit³⁵⁶. Comment va-t-il s'acquitter de sa tâche ?

b. La première étape : Achern, le 27 avril 1525

événements que fait Betscholt, on apprend en particulier que le Magistrat de la Ville a invité les paysans à « ne pas se joindre aux assemblées [séditieuses], mais à rester à la maison avec femmes et enfants ». Par ailleurs, les membres des comités de paysans affirment ne pas s'être réunis pour s'insurger contre le Magistrat de Strasbourg, mais pour aller demander des comptes à l'abbé du couvent d'Altorf et à d'autres clercs qui les traitent d'hérétiques et de vauriens. Betscholt essaie de dissuader les responsables : leur démarche n'est pas conforme à l'Evangile, lequel prône la paix, l'amour fraternel, l'unité et la patience dans toute adversité. Le souhait du Magistrat, c'est que toutes les doléances (les XII articles) soient débattues avec les autorités. Celles-ci sauront certainement réagir favorablement, de sorte que satisfaction soit donnée aux paysans. Ainsi pourront-ils rester chez eux, en paix, auprès de leurs femmes et de leurs enfants. Qu'ils ne se laissent pas séduire par quelques brebis galeuses qui mèneraient à sa perte toute la troupe ! Betscholt joue sa dernière carte : si l'on est disposé à écouter sa proposition, il est prêt à pardonner, il n'y aura pas de sanction contre les paysans révoltés. La partie semble être gagnée : le pardon est accepté et Betscholt est invité à rejoindre la délégation paysanne. Ce qu'il refuse. Les paysans s'en retournent pour se rassembler sur un pré. Betscholt patiente jusqu'à 3 heures sonnantes, puis quitte les lieux, laissant sur place un messenger. Sur le chemin du retour, de nuit, Betscholt rend compte de sa mission, de vive voix, à l'*Ammeister*.

³⁵⁴ De 1500 à 1512, faisant partie de la Ligue souabe, le Margraviat de Bade a fourni 60 cavaliers armés, 300 hommes à pied (l'équivalent de 1920 florins, soit 3,4% de la contribution générale) ; la Ville de Strasbourg, quant à elle, a participé à raison de 60 cavaliers armés et 350 hommes à pied, (l'équivalent de 2120 florins, soit 3,8% de la contribution générale). Mais depuis 1512, le Margrave de Bade et la Ville de Strasbourg ne font plus partie de la Ligue souabe, et ne peuvent donc plus compter sur son intervention en leur faveur en cas de conflit. Cf. HORST Carl, *Der Schwäbische Bund 1488-1534, Landfrieden und Genossenschaft im Übergang vom Spätmittelalter zur Reformation* DRW Verlag, date?, p. 519.

³⁵⁵ "Wo aber uf der hilf behart warden solt, nichts zusagen, sinder wider hinder sich nemen zu bringen".

³⁵⁶ N'étant pas intégré à la Ligue souabe, sans appui militaire de la Ville de Strasbourg, Philippe de Bade comprend que la solution n'est pas dans le recours à la force.

Pour aboutir à la Convention de Renchen, une première étape doit être parcourue: du 15 au 27 avril, entre Baden et Achern.

A Achern, les capitaines de la troupe d'Oberkirch décident ...

... d'accepter [la proposition] de ceux qui ont été mandatés par [le Margrave de Bade,] et le Magistrat de la Ville de Strasbourg, [Wormser et Romler], [afin que soient entamées], avec leurs autorités, des négociations dans un esprit d'apaisement.

Mais cet accord de principe n'est pas acquis d'emblée, il est lié à certaines conditions. Et pour y aboutir, le chemin est semé d'embûches.

L'abbé met le bailli dans l'embarras

(343) Le 17 avril.

Le bailli d'Ettenheim, Ludwig Horneck von Hornberg s'adresse au Magistrat de Strasbourg³⁵⁷

Ce jour, l'abbé d'Ettenheimmünster est venu le trouver, lui, le bailli, ainsi que le Magistrat d'Ettenheim, pour s'informer : peut-il laisser ses biens au couvent, ou doit-il les mettre à l'abri ailleurs ?

Car il est connu que les paysans cherchent avant tout à mettre à sac les couvents.

L'abbé peut-il compter sur l'aide du Magistrat d'Ettenheim ? Si tel est le cas, lui, l'abbé, approvisionnera la cité en grain, en vin etc... Sinon, il mettra ailleurs les biens du couvent. Le bailli ne veut pas se prononcer sans en référer au Magistrat de Strasbourg, toutefois, préfère que les biens restent au couvent, car l'on pourrait résister d'autant plus longtemps³⁵⁸...

Echange de bons procédés

(345) Le 23 avril

Le Margrave de Bade s'adresse au Magistrat de Strasbourg³⁵⁹:

Le Margrave souhaite être informé constamment au sujet des troubles occasionnés par les paysans en Alsace, notamment être avisé des intentions des paysans, de leurs effectifs, « de quel côté ils veulent tourner leur tête. » Le Margrave promet de faire de même à l'égard des Strasbourgeois : il les informera de tous les événements survenant dans ses propres territoires.

³⁵⁷ Résumé de VIRCK, o.c. p. 196.

³⁵⁸ Le Magistrat de Strasbourg va recommander « de protéger autant que faire se peut les biens de l'abbé d'Ettenheimmünster. » Mais cette réponse ne fait plus l'unanimité. Cf. ci-dessous, à la date du 24 avril.

³⁵⁹ Résumé de Virck, o.c. p. 198.

Il est dangereux de protéger les biens de l'abbé

(346) Le 24 avril.

Le *schultheiss*, le Magistrat, les maîtres de corporation et les membres du conseil des Huit d'Ettenheim s'adressent au Magistrat de Strasbourg.³⁶⁰

Certes, le Magistrat [de Strasbourg] leur a recommandé de protéger autant que faire se peut les biens de l'abbé d'Ettenheimmünster. Mais comme celui-ci est exempté de leur verser, peu ou prou, droits de péages, taxes, ou autres choses; comme par ailleurs le même abbé n'est pas inscrit au livre de bourgeoisie de Strasbourg, [...]

Incidemment est formulée une information éclairante sur les motivations des révoltés :

[...] enfin, sachant que la révolte est essentiellement dirigée contre le clergé (gegen die Geistlichkeit gerichtet sei), il y a tout lieu de craindre, que si on le protégeait, l'on serait attaqué par les proches voisins (= d'autres paysans)- en admettant que les propres gens se tiennent tranquilles -. Pour toutes ces raisons, l'on demande au Conseil de renoncer à la demande [de l'abbé]. Si celui-ci veut éloigner ses biens, on ne l'en empêcherait pas, sous réserve qu'il s'acquitte des droits de péage.

Pièce jointe : Si l'abbé veut faire déménager ses biens, l'on souhaite qu'une délégation du Conseil soit présente, afin que les gens de la Ville, éventuellement, ne l'en empêchent pas.

Mieux vaut composer avec les paysans que de les subir

Le 25 avril.³⁶¹

Environ 3000 paysans mettent à sac l'abbaye bénédictine de Schwartzach. En 8 jours, ils consomment 60 bovins, 250 porcs, 250 moutons, 1000 poissons et 6 foudres de vin³⁶². La bibliothèque et les archives du couvent sont détruites. « Un grand rassemblement des paysans révoltés de la région » se tient à Stollhofen, ce qui incite l'abbé à signer un accord amiable en vertu duquel « il faut cesser toute animosité et toute malveillance entre les partis. »³⁶³

Du bonheur d'être l'allié des Strasbourgeois

(348) Le 25 avril.

³⁶⁰ Résumé de Virck, o.c. p. 198.

³⁶¹ D'après SCHEURER, Werner, *Abteikirche St. Peter und Paul, Schwartzach*, Kunstverlag j. Fink, Lindenberg, 1966, p. 5.

³⁶² Ainsi formulée, la consommation en nourriture des paysans ne peut être qu'une évaluation numérique approximative.

³⁶³ Ibid. A la fin des hostilités, l'abbaye a touché une indemnité de 300 florins, de la part des communautés révoltées (*der uffrürischen gemainden*), pour les dégâts subis.

Reinhard, comte de Deux-Ponts et seigneur de Bitche-Lichtenberg, et Philippe, comte de Hanau-Lichtenberg, au Magistrat.³⁶⁴

Les deux comtes s'inquiètent du soulèvement paysan. Par ailleurs, en vertu de la paix castrale établie entre Strasbourg d'une part et le château et la place de Lichtenau d'autre part, ils sollicitent l'aide du Magistrat. A leur avis, cela pourrait éviter dommages et malheurs.

A la date du 26 avril, remarque du secrétaire de la Ville, en bas de page : « Le Conseil et les XXI approuvent la démarche ; 4 tireurs³⁶⁵ à pied et 2 tireurs à cheval y sont dépêchés ».

Toutefois, en d'autres circonstances, l'alliance des deux comtes avec la Ville de Strasbourg semblera bien fragile.

Bonnes nouvelles d'Achern concernant la troupe d'Oberkirch.

(349) Le 28 avril.

Bernhard Wormser et Caspar Romler rendent compte au Magistrat de Strasbourg de la rencontre du 27 avril avec les capitaines de la troupe d'Oberkirch³⁶⁶ à Achern,³⁶⁷ et de la rencontre du 28 avril avec les négociateurs paysans à Schwartzach :

Messieurs. Conformément à vos ordres, nous sommes allés à Achern, jeudi [27] matin vers 10 heures. Le Docteur Fyeus [=Vehuss], chancelier de notre Gracieux Seigneur le Margrave, nous a également rejoints. Puis sont venus les capitaines et les chefs de la troupe qui campe devant Oberkirch ; vous pourrez prendre connaissance des noms [des capitaines et des chefs de la troupe] dans le document ci-joint ; toutefois, ils n'y figurent pas tous, et il nous a été difficile d'obtenir leurs noms. Et après avoir partagé la table, nous avons commencé les négociations, le chancelier et nous, et, en premier lieu, avons écouté les plaintes [des capitaines et chefs de la troupe], consignées sur la pièce ci-jointe³⁶⁸ ; et finalement, nous avons abouti à un accord que nous vous adressons également à vous, Messieurs. Et voilà de ce qu'il en est [des hommes] de cette troupe : si leurs autorités leur concèdent un bon sauf-conduit, ils veulent bien accepter l'arbitrage de mon Gracieux Seigneur le Margrave ainsi que le vôtre, Messieurs. Et voilà notre avis : s'ils veulent persister dans leur entreprise³⁶⁹, nous espérons que l'affaire concernant cette troupe va s'arranger.

³⁶⁴ Résumé de l'éditeur, Virck.

³⁶⁵ Tireurs d'arquebuses ou d'arbalètes ?

³⁶⁶ Oberkirch, NE Offenburg.

³⁶⁷ Achern, S Baden-Baden.

³⁶⁸ Cf. AMS 385.

³⁶⁹ C. à d. venir négocier dans un esprit d'apaisement.

Des problèmes à Schwartzach

Après cet accord, nous avons chevauché d'Achern vers Bühl³⁷⁰, avons dormi là-bas, et vendredi matin, nous nous sommes rendus à Schwartzach³⁷¹ pour y rencontrer [les hommes de] la troupe, et dialoguer amicalement avec eux, dans le même esprit [d'apaisement]. Ils étaient, selon notre estimation, environ 3000, sans tenir compte de ceux qui sont installés à Schertzheim³⁷², dont nous ignorons l'importance numérique des effectifs. Parmi eux, d'aucuns sont venus de Neubourg³⁷³, en grand nombre. Suite à notre proposition, les capitaines et la troupe se sont concertés et nous ont répondu ceci : d'aucune manière ils ne pourraient s'engager dans une quelconque négociation de paix sans l'assentiment des deux troupes, d'Altorf³⁷⁴ et de Neubourg. Mais ils nous ont promis d'adresser rapidement un courrier aux deux troupes ; et dès le retour de ce courrier, ils nous en informeraient³⁷⁵. Sur ce, le chancelier et nous-mêmes sommes partis, nous nous sommes installés à Stollhofen³⁷⁶ : nous avons convenu ensemble d'attendre la réponse de la troupe. Alors même que nous vous écrivions cette lettre, à vous, Messieurs, un grand soulèvement s'est produit ici à Stollhofen ; néanmoins, avec grand' peine, le chancelier et nous-mêmes avons pu rétablir le calme. Mais il est à craindre que dès notre départ, d'autres gens ne tarderont pas à venir. Donnée à Stollhofen, vendredi après la saint Georges, [28 avril], l'an [15]25. » Pièce jointe. Compte rendu des négociateurs strasbourgeois concernant les accords d'Achern.

Ce compte rendu des Strasbourgeois Wormser et de Romler concerne les tractations du 27 avril avec les capitaines paysans d'Oberkirch à Achern.³⁷⁷ Ce compte rendu est particulièrement éclairant pour l'étude de la réception des XII articles au niveau de la « base », c. à d. par la troupe, « sur le terrain ». Bien que très fragmentaires, les informations livrées permettent d'avoir une première idée de ce qui préoccupe l'homme du commun de l'Ortenau en avril 1525 : avoir de la nourriture, rester en contact avec ses congénères.

Le document tire aussi son importance du fait que la troupe d'Oberkirch, par la bouche de son capitaine, déclare vouloir accorder sa confiance aux négociateurs du Margrave et du Magistrat pour régler le litige qui les oppose aux autorités de l'Ortenau. « En présence et après avis de celles-ci », s'empressent d'ajouter les négociateurs.

³⁷⁰ Bühl, au S de Baden-Baden.

³⁷¹ Schwartzach, au SO de Baden-Baden.

³⁷² Schertzheim, au SO de Baden-Baden.

³⁷³ Neubourg, en Alsace à l'O de Haguenau.

³⁷⁴ Altorf, en Alsace, au SO de Strasbourg.

³⁷⁵ Le 20 avril (n° 351), la troupe de Schwartzach répond « dans le même sens que la troupe d'Oberkirch, mais ne se prononce pas de manière définitive sans l'assentiment de la troupe d'au-delà du Rhin (Neubourg et Stephansfeld) »

³⁷⁶ Stollhofen, au N de Schwartzach.

³⁷⁷ La première partie est de la main de Wormser. La 2ème partie, (depuis «Négociations à Achern, jeudi après la saint Georges... ») est de Romler.

Item. En premier lieu, nous avons exposé à [ceux³⁷⁸ d'] Offenburg et [de] Gengenbach notre bienveillante intention (meinüng.) Sur ordre de nos Seigneurs, [le Margrave de Bade et le Magistrat de Strasbourg], nous avons participé au rassemblement [d'Achern] et avons demandé aux délégués [de la troupe d'Oberkirch] , s'ils souhaitaient négocier dans un esprit d'apaisement. - S'ils pouvaient négocier utilement [dirent-ils], ils seraient tout à fait disposés à le faire.- Sur ce, les gens d'Offenburg et de Gengenbach nous ont demandé, à nous, [les représentants du Margrave et du Magistrat], s'ils pouvaient assister au débat. Le chancelier [Vehuss], au nom de nous tous, a répondu affirmativement, dans la mesure où la délégation [des paysans] était d'accord.

Sur ce, arrive un courrier urgent : [les insurgés] exigent encore de l'abbé de Schwartzach 2 foudres de vin. Le chancelier leur accorde cela par écrit. Mais là-dessus il apprend qu'auparavant, [les hommes de la troupe] en avaient déjà extorqué 2 [à l'abbé] ; le chancelier négocie tant et si bien avec eux qu'ils renoncent à ces 2 foudres de vin supplémentaires. [...]

Cette entrée en matière aux tractations proprement dites rappelle le but de la rencontre des représentants de l'autorité avec les représentants des sujets : il s'agit de négocier pour rétablir la paix. Il faudrait aussi que ces négociations soient utiles, ajoutent les représentants d'Oberkirch. Il apparaît aussi qu'à l'occasion de l'entrevue d'Achern, c'est le chancelier Vehuss qui semble mener le débat. Mais il le fait avec tact : il ne prend pas de décision d'autorité, mais consulte les partenaires : les gens d'Offenburg et de Gengenbach sont admis à assister au débat, « dans la mesure où la délégation des paysans est d'accord ». Certes, c'est un détail, mais il est révélateur de l'état d'esprit de Vehuss. L'irruption du courrier urgent qui réclame 2 foudres de vin supplémentaires pour la troupe de Schwartzach est un épisode révélateur d'une pratique récurrente des paysans révoltés de l'Ortenau (et d'ailleurs) : les demandes réitérées de vin. Il est vrai que les vendanges de l'année 1524 ont été mauvaises, en Alsace, au pays de Bade et au Wurtemberg : il a trop plu³⁷⁹. L'attitude de Vehuss, une fois encore, mérite d'être signalée : il n'hésite pas à reprendre des négociations à propos des deux foudres de vin quand il apprend que les quémandeurs ont déjà obtenu satisfaction ailleurs ! La ténacité du négociateur Vehuss est connue.³⁸⁰

³⁷⁸ Il s'agit des chefs de troupe.

³⁷⁹ Cf. MULLER, Claude, *Chronique de la viticulture alsacienne au XVIème siècle*, Ed Reber, Riquewihr, date ?, p. 62 : « 1524. Mauvaise année vinicole. Après un hiver doux, des gelées et des pluies jusqu'au cœur de l'été compromettent la vendange. Ainsi, suivant le chroniqueur des conventuels de Thann, il y eut vers Pâques, partout en Alsace, dans le Sundgau, en Brisgau et dans le Wurtemberg, des trombes d'eau qui provoquèrent des inondations et causèrent moult dégâts dans les champs et les prairies. La mesure de bon vin valut cette année à Thann une livre bâloise. »

L'image du paysan ivre est également un argument dans la propagande anti-paysanne de l'époque. Un seul exemple : à deux reprises apparaît le motif du paysan ivre sur la magnifique fontaine Renaissance de la place du marché de Mayence, élevée par le Prince Electeur Albert de Brandebourg, « à la gloire de Charles Quint qui a vaincu les paysans révoltés. » (Or Charles V s'est trouvé en Espagne lors du soulèvement paysan !).

³⁸⁰ Luther, à la Diète de Worms de 1521, a pu s'en rendre compte.

L'aubergiste de Willstätt promu capitaine

Les tractations ont commencé.[...] ³⁸¹ Le capitaine prend la parole en premier. Il remercie tout d'abord le Margrave et le Magistrat de Strasbourg pour leurs bons offices : cela devrait aboutir à la paix, espère-t-il. Samedi, d'aucuns sont allés à Willstätt et se sont plaints de leurs lourdes charges. Sur ce, l'aubergiste de Willstätt leur dit : Qu'avez-vous à courir ainsi ? Lever une troupe, vous aussi, me semble-t-il ? Là-dessus, ils répliquent : Oui! Veux-tu venir avec nous ? L'aubergiste donne son accord en formulant quelques réserves :

Si vous vous contentez de prendre [les biens] des religieux, je vous rejoindrai ³⁸², à la condition toutefois que vous promettiez sous la foi du serment, d'être pacifiques ³⁸³, aussi de vous abstenir de boire et de vous enivrer à mort, ou de déshonorer des jeunes filles ; de même, qu'aucun d'entre vous ne tire le couteau contre l'autre, ou ne penne les biens de quelque prince ou seigneur. C'est à ces conditions-là que je vous rejoindrai.

Une première approche des XII articles

Après avoir énoncé ce « code d'honneur », l'aubergiste aborde les « articles du livret parvenu du pays souabe » ³⁸⁴ :

Puis il se plaint que par le passé, l'homme du commun (lit. le pauvre homme) a été grandement opprimé en tant que serf de corps, (der arm man vast beschwert worden wer mit libeigenschaft) et à l'occasion de beaucoup d'autres contraintes (lit. d'autres articles) [évoquées] dans les articles que renferme le livret parvenu du pays souabe.

Fait remarquable : de manière spontanée, c'est la question du servage qui est abordée en premier. L'aubergiste n'en dit pas grand-chose, mais ce qu'il dit est significatif : le servage (*libeigenschaft*) est ressenti comme une « grande oppression (*vast beschwert*) ». C'est « de l'abondance du cœur que la bouche parle » ³⁸⁵ : l'aphorisme biblique est de mise. Le troisième article du Manifeste a pris le pas sur les autres articles, « beaucoup d'autres articles du livret parvenu du pays souabe (*mit vil andern artikel inhalt des büchs, so us dem land zu Schwoben komen sind*). » Les nombreux autres articles » sont évoqués globalement et semblent être relativisés par rapport à l'article du servage. Wormser poursuit son compte rendu :

[Wormser] les invite à en faire la lecture. Ce que fit (lit. lut) le chancelier. ³⁸⁶

³⁸¹ Le texte est interrompu.

³⁸² Il sera le capitaine de la troupe d'Oberkirch.

³⁸³ Ne pas recourir aux armes, si ce n'est pour se défendre.

³⁸⁴ Tout ce qui concerne les XII articles est mentionné en caractères italiques.

³⁸⁵ Mt 12, 34.

³⁸⁶ Dans la suite des citations, tout ce qui concerne les XII articles est souligné (en oblique).

Vehuss, apparemment, ne s'offusque pas de l'honneur qui lui est fait... Il s'exécute. Un débat à propos des différents articles semble s'engager :

Au sujet du premier article, le capitaine déclare qu'à leur³⁸⁷ avis, il faut qu'il soit appliqué.

Mais il s'agit d'un faux départ, car seul s'exprime le capitaine porte-paroles des paysans, le chancelier lit, sans commenter les articles !

Après la lecture du 2ème article, ils estiment qu'il faut maintenir dans leur intégralité [les articles] du livret.

Le débat tourne court :

[Le capitaine] poursuit en évoquant l'accord suivant: ils (= les membres de la délégation paysanne d'Oberkirch) sont venus se rassembler, mais souhaitent que le Margrave et la Ville de Strasbourg veuillent bien s'occuper de l'affaire et leur remettent une garantie écrite, que ce rassemblement ne sera pas préjudiciable, ni à eux, ni à leurs enfants. [A cette condition-là] ils seraient prêts à soumettre leur litige (wolten si ir sach zu inen stellen) [aux négociateurs du Margrave et du Magistrat]. *Là-dessus, ils souhaitaient [faire] lire le dernier article ; il a été lu.* Suite à cela, ils demandaient à réfléchir³⁸⁸.

Après le délai de réflexion, le capitaine (c'est Wolff Schüterlin, capitaine, et Jörg Wimpffen d'Achern) déclare *qu'ils veulent en rester aux XII articles, tels qu'ils sont formulés.* Toutefois, ils sont prêts à s'en remettre à nous [les négociateurs] : s'il y en avait de trop, ils seraient disposés à accepter notre avis et à écouter ce que nous pensons. Là-dessus, nous les négociateurs, avons pris un temps de réflexion et leur avons répondu : *Messieurs et chers amis, vous nous avez montré les articles, certes, tout [empreints de sentiments] chrétiens et respectables³⁸⁹ mais, vous le savez bien, à l'heure qu'il est, nous ne pouvons pas envisager d'en discuter à l'insu et contre la volonté de vos autorités.* Par ailleurs, à Dorlisheim³⁹⁰ aussi, il est advenu que les autorités vous ont accordé un sauf-conduit afin que [tous ceux] qui viendraient n'aient à subir ni contrainte de corps ni privation de bien; cela aussi sera confirmé par vos autorités, ainsi que le jour et le lieu des délibérations *pour discuter des articles (die artikel firzunemen), en ajouter ou en retrancher (zū mindern und zu meren)* et débattre de ce qui est utile à la cause et qui puisse aboutir à la paix. Suite à cela ils demandèrent à réfléchir.

Après ce temps de réflexion, le greffier d'Offenburg répondit : Suite à votre proposition, les honorables sujets ont demandé l'avis [des gens] d'Offenburg, de Gengenbach et de Zell. [...] Le voici : Tout d'abord ils remercient vivement le Margrave pour sa gracieuse proposition et la Ville de Strasbourg

³⁸⁷ Le capitaine s'exprime au nom des membres de la délégation paysanne.

³⁸⁸ Ces temps de réflexion sont aussi des temps de concertation.

³⁸⁹ La formule « tout [empreints de sentiments] chrétiens et respectables (*kristlich und güt sin*) » est ambiguë ; à propos de « *kristlich* » : est-il fait allusion aux gloses marginales étayant les différents articles et comportant essentiellement des références bibliques ? Ou bien, est-il fait allusion au préambule adressé à des « lecteurs chrétiens » ? Ou encore que ce même préambule évoque un « Evangile discours à propos du Christ dont le message n'est qu'amour, paix, patience et unité, [en sorte que] ceux qui croient en ce Christ deviennent aimants, pacifiques et unis » ? Cf. René GERBER, *La Guerre des Paysans, une dissidence ?* Mémoire de Master Recherche en Théologie protestante. Dir. Professeur Matthieu ARNOLD, 2006, *Annexes*, p. 16.

³⁹⁰ Dorlisheim, au SO de Strasbourg.

pour les éminents services rendus en vue d'entreprendre les tractations dans un esprit d'apaisement. De plus, il leur a été annoncé qu'on allait écrire à leurs autorités afin qu'eux, [les sujets], n'aient à subir aucun dommage, ni pour eux, ni pour leur bien. De plus, ils souhaitent avoir un document écrit qui leur assure sécurité et protection jusqu'à ce que leur parvienne la réponse de leurs autorités ; et aussi, que nous leur remettons une copie du courrier qui sera adressé à leurs autorités ; et [enfin], ils souhaitent avoir un procès-verbal de la présente délibération), [que l'on sache] où en sont les tractations à l'heure actuelle, afin de pouvoir en informer la troupe. [...]

Mon gracieux seigneur le Margrave a remis 10 foudres de vin et 100 foudres de grain, [aux hommes de la troupe], moyennant quoi ils ont exempté [de toute autre contribution] la seigneurie du Margrave et ses sujets.»

Le compte rendu de Romler résume les exigences formulées à Achern le 27 avril³⁹¹

1. Les membres de l'Assemblée chrétienne d'Oberkirch doivent respecter les gens et les biens du Margrave :

Tout d'abord, le chancelier de mon Gracieux Seigneur le Margrave déclare en substance ce qui suit³⁹²:
« Les membres de l'Assemblée chrétienne actuellement à Oberkirch, ainsi que ceux qui les ont rejoints en toute loyauté, ne doivent pas causer de préjudice, ni [contrainte] de corps, ni [privation] de biens à ceux qui sont du ressort du Margrave, manants, ou seigneurs ecclésiastiques ou laïcs. De même, [les membres de l'assemblée chrétienne] ne doivent pas envahir les terres du Margrave, ou contraindre [ses gens] à venir les rejoindre. »

2. En retour, le Margrave s'oblige à permettre la libre circulation des gens de Schwartzach:

« D'autre part, mon Gracieux Seigneur le Margrave Philippe doit autoriser [les membres de] l'assemblée de Schwartzach] à quitter Schwartzach et le Margraviat, sans qu'ils n'aient à subir de préjudice, ni [contrainte] de corps, ni [privation] de biens. Pareillement, ces mêmes membres [de l'assemblée de Schwartzach] doivent quitter [Schwartzach] dès réception de cette Convention, sans toutefois être inquiétés par le Margrave et les siens. »

Durant le temps de négociation de cet accord, le docteur Vehuss a promis [au nom de son seigneur], que les gens du Margraviat ne vont rien entreprendre contre l'assemblée de Schwartzach ;

3. L'assemblée de Schwartzach doit aussi respecter les gens du Margrave.

³⁹¹ Ce compte rendu figure dans la pièce jointe du courrier du 28 avril adressé au Magistrat de Strasbourg. Cf [349].

³⁹² Désormais, c'est Romler qui tient la plume. Le discours est tantôt rapporté sous forme indirecte, tantôt rendu sous forme directe quand il est prononcé par Vehuss (passages entre guillemets). Distinguer entre discours direct et indirect n'est pas toujours évident !

également, durant ce temps de négociation, l'assemblée de Schwartzach ne doit rien entreprendre contre les gens du Margraviat.

4. L'assemblée [d'Oberkirch] est d'accord pour réaliser « des négociations dans un but d'apaisement »

En ce qui concerne les doléances [formulées] par cette assemblée contre leurs seigneurs:[les membres de] l'assemblée y réfléchissent et veulent accepter [la proposition] de ceux qui ont été mandatés par mon gracieux Seigneur et le Magistrat de la Ville de Strasbourg, [afin que soient entamées], avec leurs autorités, des négociations dans un esprit d'apaisement à³⁹³ Under-Achern ou à Lichtenau.

5. Les sujets doivent pouvoir voyager sans être inquiétés :

Et ceux qui sont mandatés par l'assemblée doivent avoir un bon sauf-conduit, ainsi que ceux qui viennent à cette assemblée, ou qui la quittent. Qu'à l'occasion de cette entreprise, cette assemblée soit respectée et que ses membres soient assurés de la sécurité des corps et des biens et ne soient pas considérés comme parjures, en sorte que les participants ne soient pas punis à cause de ce rassemblement, mais au contraire, qu'ils soient épargnés.

6. Et enfin, « pour mettre de l'huile dans les rouages », le Margrave est invité à offrir un cadeau :

Mon Gracieux Seigneur doit faire livrer à l'assemblée, en cadeau, selon son bon plaisir, prélevés sur les biens ecclésiastiques du Margraviat de Baden, pas moins de 6 ou 8 foudres de vin et 100 quartauts de grain. S.G.P. comprendra les tenants et les aboutissants des tractations d'Oberkirch au vu de cette lettre » [...]

Chefs et capitaines de la troupe installée devant Oberkirch. (Mais la liste est incomplète)

déclare le rédacteur du compte rendu³⁹⁴ :

Volf Schütterlin, Jern Wimpffen, Schnider Mattis de Linx, Schanz Schinder, Steffan de Renchen, le schultheiss d'Eckartsweier, Bernhart Rap de Linx, Egen Hans de Sasbach.

[Autorités invitées aux négociations de Renchen]

Il faut écrire à ceux-ci (sic)

A mon gracieux seigneur le Margrave, mon gracieux seigneur [l'évêque] de Strasbourg, le grand chapitre de Strasbourg, mon gracieux seigneur le comte Wilhelm von Fürstenberg ; mes gracieux seigneurs de Bitche et de Hanau, la Ville de Strasbourg et ses bourgeois qui ont des sujets parmi la troupe ;

³⁹³ Lecture incertaine : plutôt « à » (*in ?*)

³⁹⁴ Elle est néanmoins fort intéressante par sa composition sociologique : y figurent, en particulier : un aubergiste (Schütterlin) et le *schultheiss* d'Eckartsweier.

Willem Hünel (=Hüffel ou Hummel ?), ceux de Schweyenburg (=Schauenburg), les [Zorn] von Bulach, Wolff von Windeck, Friderich Wiedergrün, Albrecht von Selneck, Eberhart Röder. »

La liste des autorités possessionnées dans le pays de Bade est impressionnante.

c. La deuxième étape : Offenbourg, le 5 mai 1525

Pour aboutir à la Convention de Renchen, une deuxième étape doit être parcourue : du 27 avril au 5 mai, d'Achern à Offenbourg.

A Offenbourg ont été fixées les modalités des négociations entre les autorités et leurs sujets, en présence de Vehuss, représentant le Margrave de Bade, et les négociateurs de la Ville de Strasbourg, Wormser et Romler. Une fois encore, cet accord de principe n'est pas acquis d'emblée, il est lié à certaines conditions. Et pour y aboutir, le chemin est encore semé d'embûches.

Le Margrave presse le Magistrat

(350) Le 28 avril.

Le Margrave fait parvenir au Magistrat la Convention élaborée à Achern par les délégués du Margraviat et de Strasbourg d'une part, et les capitaines de la troupe d'Oberkirch d'autre part :

« Le Magistrat voudra bien répondre par écrit, pour approuver ou récuser la Convention, dès lors que ses sujets, bourgeois ou résidents sont impliqués dans cette assemblée. 'Toutefois, et c'est là notre avis et notre plus grand souhait (unser gunstlichs und gnedigs gutbeduncken), c'est que vous répondiez, non pas pour récuser, mais pour approuver [cette Convention] (dises nit ab sonder uns furderlich zugeschrieben). Car nombreuses et déterminantes sont les raisons [pour ce faire], en particulier [celle-ci]: de jour en jour, les troupes sont plus nombreuses, au grand détriment des autorités, telles que vous-même et d'autres [encore].

A Baden, à la hâte, vendredi après la saint Marc, [28 avril] anno [15]25. »

Encore des problèmes avec la troupe de Schwartzach

(351) Le 29 avril.

Bernhard Wormser et Caspar Romler s'adressent au Magistrat :

La troupe de Schwartzach répond au sujet de la Convention d'Achern et fait état des liens avec les troupes d'Altorf et de Neubourg :

Messieurs. Ce matin vers 7 heures, les capitaines de la troupe de Schwartzach nous ont répondu dans le même sens que précédemment la troupe d'Oberkirch ; mais ils ne se prononcent pas de manière définitive sans l'assentiment de toute la troupe, [établie] en deçà et au-delà du Rhin, car la troupe de Schwartzach a prêté serment d'allégeance à la troupe d'au-delà du Rhin. Hier, vendredi, 4000 d'entre eux, de la troupe de Neubourg et de Stephansfeld, ont séjourné chez eux à Schwartzach ; mais le soir, ils sont à nouveau repartis par-delà le Rhin. Mais nombreux sont ceux qui, issus du Margraviat, rejoignent la troupe de Schwartzach, en sorte que les effectifs de cette troupe augmentent beaucoup.

Par ailleurs, Messieurs, mon seigneur le Margrave vous a écrit. Nous souhaitons que vous lui répondiez rapidement.

Les négociateurs du Margraviat et du Magistrat voient plus loin que le pays de Bade

D'après les négociateurs du Margrave et du Magistrat, la Convention d'Achern pourrait aussi être utile lors des tractations avec... les révoltés de Basse Alsace :

Enfin, Messieurs, le chancelier et nous-mêmes avons évalué l'ensemble [de la situation]. Comme la troupe de Schwartzach, engagée sous la foi du serment, rejoint la troupe d'Altorf et de Neubourg, il nous a semblé utile que vous, Messieurs, entamiez des négociations sur la base de cette Convention que nous vous avons adressée. Ainsi les tractations pourront-elles être réalisées dans les mêmes conditions. Toutefois, Messieurs, si vous aviez [déjà] entamé des négociations, nous souhaitons que vous nous en informiez, afin que nous sachions nous y conformer.

Donné samedi après saint Georges, anno [15]25 [29 avril]

Encore quelques accrocs avec la troupe de Schwartzach
(352) 29 avril

B. Wormser et C. Romler au Magistrat

La troupe de Schwartzach manque de nourriture, elle s'en plaint auprès du chancelier Vehuss, et lui propose des solutions.

Messieurs. Suite à l'accord que nous avons reçu de la troupe de Schwartzach et que nous vous avons communiqué, à vous, Messieurs, cette même troupe s'est plainte auprès du chancelier :

« Il n'y a plus de vin, il faut aller trouver la prêtraille qui dispose de vin pour le prendre. Car il faut avoir à boire et à manger, n'est-ce pas ? Où trouver cela, si ce n'est dans le Margraviat ? C'est là qu'il faut le prendre. » Le chancelier en informe très vite le Margrave. Lequel nous répond :

« Si nous pouvons nous débarrasser [des gens de la troupe] en leur donnant du vin, du grain ou de l'argent, il faut le faire. » Sur ce, nous [les négociateurs], avons entamé avec eux des tractations ; et à Steinbach, la petite Ville où nous-mêmes, nous nous sommes rendus en compagnie de 6 représentants de la troupe, nous leur avons proposé, sur ordre de S.G.P., 8 foudres de vin et 100 quartauts de grain, que nous avons fait expédier à Schwartzach. Là-dessus, les gens de la troupe promettent, durant cette trêve, de ne plus rien entreprendre contre les gens qui dépendent du Margraviat, qu'ils soient clercs ou laïques. Et s'ils tiennent [leur promesse], ce dont je ne doute guère, nous serons parvenus, pour cette fois-ci, à les pacifier.

Toutefois, je crains [d'autres exactions] : les hommes de la troupe veulent manger de la viande, ils vont la chercher là où elle se trouve... ; le bétail se fait rare chez eux.

Par ailleurs, Messieurs, nous avons délibéré ensemble, [nous les négociateurs], et avons jugé qu'il serait préférable de nous rapprocher des troupes d'Oberkirch et de Schwartzach ; et nous nous sommes installés à Bühl. Nous en avons informé la troupe de Schwartzach réunie en assemblée générale et avons promis de commencer les tractations dès que les autorités auront répondu positivement [à la Convention d'Achern]. Au moment présent, nous disposons de toutes les réponses, à l'exception de [la vôtre], Messieurs de Strasbourg, de celles du chapitre et des seigneurs de Lichtenberg. Dès que nous les aurons, nous entamerons les négociations ; Dieu nous accorde sa grâce ! Car les paysans ont le verbe haut (*sriben vil verwenter wort*). Mais nous voulons œuvrer avec grand zèle. Le chancelier s'y applique au mieux. Pour rassurer la troupe d'Oberkirch, nous lui avons également adressé, par [un dénommé] Lamprecht, les réponses que les seigneurs nous ont fait parvenir. Vous pouvez demander à Lamprecht ce qu'il lui est arrivé.

Donné à Bühl, samedi après la saint Georges, [29 avril] [15]25.

La troupe de Schwartzach renâcle à transiger

(353) Le 30 avril.

La troupe de Schwartzach aux négociateurs de Bade et de Strasbourg.³⁹⁵

La troupe de Schwartzach apprend que des couvents ont été occupés par les paysans du Margraviat, ne sait pas trop ce qu'il faut en penser, et souhaite être informée : avec eux aussi, a-t-on conclu un armistice ? Car c'est de mauvaise grâce que la troupe de Schwartzach poursuit les tractations en vue d'un arrangement final. Si la troupe de Schwartzach doit faire preuve de patience, il lui faut aussi avoir

³⁹⁵ D'après le résumé de VIRCK, o.c. p. 204.

de quoi manger. « Car si d'autres amassent beaucoup de biens, et que nous sommes condamnés à l'inaction, nous en subissons rapidement le préjudice. »³⁹⁶

Vite, de l'aide !

(354) Le 30 avril.

Le bailli d'Ettenheim au Magistrat de Strasbourg³⁹⁷

Les gens de Kippenheim et du bailliage de Lahr l'ont sollicité, lui le bailli, ainsi que le Magistrat d'Ettenheim : ils veulent occuper le couvent d'Ettenheimmünster et disposer des biens de l'abbé à Ettenheim. Le bailli refuse cette dernière exigence, mais ignore comment les paysans vont réagir. Il sollicite l'avis et le prompt secours du Magistrat de la Ville.

Mauvaises perspectives pour la paix. Schwartzach résiste encore

(355) Le 1^{er} mai.

B. Wormser et C. Romler s'adressent au Magistrat. La missive fait état de contrariétés et d'obstacles auxquels sont confrontés les négociateurs. Mais elle laisse également transparaître les qualités d'un bon négociateur.

Messieurs. Hier, dimanche, vers 10 heures, nous est parvenue la missive ci-jointe³⁹⁸ émanant de la troupe de Schwartzach. Sur ce, le chancelier [Vehuss] et moi-même, [Bernhard Wormser] nous sommes allés auprès [des hommes] de cette troupe pour négocier ...

Wormser livre ici deux clés d'une bonne négociation :

...de vive voix avec eux, en toute franchise,

Il convient d'abord de démentir les fausses nouvelles :

leur disant à peu près ceci : en aucun cas, nous n'avons eu vent de quelque rassemblement³⁹⁹ dans le Margraviat, ni par le passé, ni présentement.

Une autre clé pour le bon négociateur, c'est d'être lui-même bien informé, parfaitement au courant de la situation réelle, dans les plus brefs délais :

³⁹⁶ La suite donnée par les négociateurs à cette demande : Cf. 1^{ère} missive du 1^{er} mai de Wormser et Romler au Magistrat.

³⁹⁷ D'après le résumé de VIRCK, o.c. p. 205.

³⁹⁸ Cf. (353) du 30 avril.

³⁹⁹ Dans sa lettre du 30 avril aux négociateurs du Margrave et du Magistrat, la troupe de Schwartzach fait allusion à « des paysans du Margraviat qui ont occupé certains couvents. » Les négociateurs envisagent tout d'abord de démentir cela : ils n'ont eu connaissance d'aucun rassemblement dans le Margraviat, ni par le passé, ni présentement. L'arrivée du messenger, les informations écrites qu'il communique les incitent à renoncer à ce discours.

D'aucuns venant de Dürbach et d'autres du diocèse de Spire ont opéré leur jonction,...

Après l'Alsace, c'est le Palatinat (Spire) qui contribue à renforcer les troupes de l'Ortenau !

... ont marché sur Herenalb et Frügenalb, ont occupé Herenalb, ne font pas grand cas des torts qu'ils occasionnent en agissant de la sorte. Nous nous en sommes tenus à cela.

Nous avons poursuivi notre entretien avec eux, [les chefs de la troupe de Schwartzach]. Tous les sauf-conduits sollicités auprès de leurs autorités sont désormais disponibles, à l'exception de ceux que le Magistrat de Strasbourg et les comtes de Bitche et de Hanau tardent à faire parvenir.

Que le Magistrat de Strasbourg tarde à délivrer les sauf-conduits est surprenant, car c'est bien lui qui a initié les tractations. Quant aux comtes de Bitche et de Hanau, ils manifestent par là leur réticence à entrer dans le processus de pacification. Leur opposition sera de plus en plus marquée. La tâche des négociateurs en sera d'autant plus ardue.

Dès que ce sera chose faite, nous pourrons commencer les négociations. Mais si eux, [les chefs de la troupe] souhaitent négocier dès à présent, nous sommes disposés à entamer les tractations. Le chancelier de S.G.P. est prêt, au nom des autorités et sous la foi du serment, à respecter toujours et fermement ce qui aura été négocié. Mais [les chefs de la troupe] réagissent vivement.

En aucun cas, ils ne négocieraient sans le reste de la troupe, qui se trouve en deçà et au-delà du Rhin. Ce n'est qu'un faux-fuyant, estimons-nous. Ils nous ont également dit qu'ils se sont adressés par écrit à la troupe de Neubourg, mais n'ont pas encore eu de réponse de sa part. Et moi, [Bernhard Wormser], de répliquer que dans cette affaire-là, des tractations sont en cours, par le fait du Magistrat et du Margrave. Ils n'ont rien répondu là-dessus, si ce n'est qu'en aucun cas ils ne veulent négocier à l'insu de l'ensemble des troupes.

C'est bien là le problème ! L'argument est récurrent. Il est clair que les chefs paysans de la troupe de Schwartzach ne vont pas croire les négociateurs sur parole !

Autre difficulté récurrente que les négociateurs doivent contribuer à résoudre : les paysans révoltés manquent de ravitaillement :

Par après, ils nous ont annoncé, au chancelier et à moi-même, que [les gens de] la troupe s'impatientent du fait qu'ils n'ont pas de revenus ; qu'ils manquent de viande ; et qu'ils ont l'intention d'aller en quérir chez les religieux. Là-dessus nous leur avons répondu [qu'] ils ne sont pas sans ignorer ce qu'ils ont promis, à mon seigneur [le Margrave] ou aux autorités, religieuses et laïques : comme nous sommes engagés dans des négociations pour la paix, nous voulons ne rien entreprendre qui la compromette. Après cela, sur ordre de mon seigneur [le Margrave], nous leur avons remis 8 foudres de vin et 100 foudres de grain. Espérons vivement qu'ils tiendront la promesse qu'ils nous ont faite.

Que le négociateur soit réaliste : les promesses ne sont pas (toujours) tenues et n'engagent que ceux qui y croient.

Mais, dès notre départ et au mépris de leur engagement, 400⁴⁰⁰ ou 400 d'entre eux ont quitté la troupe pour gagner Bühl. Vers 11 heures de la nuit, ils sont arrivés devant Bühl, ont demandé à y entrer.[Le chancelier et moi-même], nous avons voulu négocier avec eux.

Les négociateurs savent faire preuve de ténacité, ils savent essayer des revers :

Mais ils n'ont pas voulu négocier avec nous, préférant rencontrer le schultheiss et [les gens de] la commune. Mais comment rassembler de nuit la commune ? Toutefois le schultheiss et le tribunal sont venus vers eux ; [ces derniers], sur ordre du gros de la troupe, ont exigé le serment d'allégeance. Le chancelier et moi, la nuit durant, avons voulu empêcher cela. Et lundi encore, ils ont exigé le serment d'allégeance. Je ne sais : pourrions-nous les [en] empêcher, ou non ? Quoi qu'il en soit, dimanche, de nuit, ils sont entrés [dans la Ville]. Nous avons dû leur donner du vin et du pain. Et du prêtre, ils ont pris le bétail, ils ont pillé la maison... Cette troupe va rejoindre la troupe de Neubourg.

Wormser et son aide en arrivent à la conclusion, clairvoyante, pessimiste ?

C'est pour cela, Messieurs, que nous pensons qu'il faut intervenir fermement pour diviser ces gens ou les éloigner [les uns des autres]. Sinon, je crains que c'en est fait du Margraviat. Ces gens-là ne cèdent en rien. Ceux de Stollhofen ont capitulé dès que nous sommes sortis de la Ville, et la Ville leur est acquise, et ils circulent quand et comme ils veulent ; autant dire que [la Ville] leur appartient.

Par ailleurs, Messieurs, nous voulons rejoindre [les hommes de] la troupe d'Oberkirch et envisageons de négocier avec eux ; nous ne manquerons pas de vous informer de ce qu'il en adviendra. Que vous écrire encore, Messieurs ? Car je le crains, nous n'aboutirons à rien avec ces gens ; ils promettent, mais ne respectent pas la parole donnée.

Donné lundi après le début du mois de mai, a.[15]25.

P.S. Messieurs, le chancelier nous demande de poursuivre encore la collaboration (lit. ne pas encore le quitter). C'est à vous, Messieurs, que nous soumettons la demande. Quoi qu'il en soit, veuillez nous aviser par ce [même] messenger. »

Les capitaines de la troupe d'Oberkirch veulent des garanties

(356) Le 1^{er} mai.

Wormser et Romler s'adressent au Magistrat.

Ce lundi, nous sommes partis de Bühl pour nous rendre à Oberkirch, où nous arrivons vers 1 heure de l'après-midi. Là-bas, la troupe est rassemblée et comporte 8 contingents (8 fenlin⁴⁰¹). Mais ils

⁴⁰⁰ Lapsus. Plutôt 300 ?

⁴⁰¹ Un *fenlin* compte environ 500 hommes.

déclarent être au nombre de 12. Je m'enquiers : « Quelle est l'importance de la troupe ? - Environ 8000 » me dit-on. Mais impossible de s'en approcher de toute la journée pour en évaluer les effectifs.

Une fois installés, nous faisons venir les capitaines de la troupe : Sont-ils disposés à entamer des négociations ? Ils répondent qu'ils veulent [d'abord] faire venir leurs acolytes et les informer. Après quoi, nous allons être avisés. Ils établissent un conseil et se réunissent dans la salle communale. [Ils] nous font entrer. Leur disons ceci :

« Premièrement. Par les temps passés, nous sommes convenus d'un accord [le 27 avril à Achem, avec les capitaines des troupes], car ils avaient refusé de se déplacer pour négocier [les XII articles], à moins que leurs autorités ne leur accordent un sauf-conduit garantissant la sécurité des corps et des biens ; (nous pouvons maintenant leur donner satisfaction) : ces mêmes sauf-conduits, munis de leurs sceaux, nous sont désormais parvenus.

L'affaire semble s'arranger, le Magistrat de Strasbourg a délivré les sauf-conduits,

Toutefois, il nous manque les accords [des comtes] de Bitche et de Hanau. Les réponses dont nous disposons ont été [lues et] entendues. Mais le trouble s'est installé, en raison de la défection [des comtes] de Bitche et de Hanau. Toutefois, [les capitaines de la troupe] ont formulé la demande suivante que nous reproduisons intégralement ci-après ;

Les capitaines proposent une solution de rechange à la défection des comtes de Hanau et de Bitche :

[1].Item. Dès lors que tous les sauf-conduits ne peuvent pas être remis rapidement, scellés, par toutes les autorités, cette troupe souhaite être pleinement assurée au sujet de la Convention [du 27 avril] en bénéficiant d'une confiance particulière de la part du Margrave et de la Ville de Strasbourg ; que le Margrave et la Ville de Strasbourg délivrent un sauf-conduit et un document scellé, afin que cette Convention et toutes les négociations réalisées jusqu'à ce jour ne soient pas imputées à mal par les autorités et qu'eux, [les sujets], n'aient pas à subir de préjudice matériel (lit. atteinte aux biens), ni de préjudice moral (lit. atteinte au nom, à l'honneur, à la vie, à l'intégrité de la personne physique); que [ces mêmes sujets] bénéficient aussi d'une escorte sûre de la part de leurs autorités ; et si celles-ci contrevenaient [à leurs engagements], que le Margrave et la Ville de Strasbourg, dans la mesure du possible, fassent respecter la Convention et assurent la sécurité des personnes de cette troupe.

[2]⁴⁰².Item, dès lors que les troupes entretiennent entre elles de bonnes relations, si une autre troupe voulait leur faire du tort après leur dispersion, ou prétendre qu'ils n'auraient pas dû faire cela, aussitôt le Margrave et la Ville de Strasbourg les aideront et les membres de l'assemblée tels qu'ils sont réunis maintenant doivent se réunir à nouveau à l'appel du Margrave et de la Ville pour se défendre, mais

⁴⁰² La formulation de ce 2^{ème} item est particulièrement complexe. Mais l'exigence formulée par les capitaines est claire : que les autorités elles-mêmes, le Margrave et le Magistrat, s'impliquent à reconstituer la troupe dont ils auront demandé préalablement la dispersion. C'est donc conférer une légitimité inattendue à cette troupe. Le piège sera éventé par les négociateurs strasbourgeois... qui en réfèrent à leurs autorités. Le Magistrat de Strasbourg donnera des instructions aux négociateurs strasbourgeois le 2 mai (Cf. n° 359).

que personne ne soit exposé au danger à cause de l'âge, de la maladie ou de la trop grande distance, ou à cause d'autres raisons semblables, loyales et justes, qui empêcheraient un déplacement. »

Nous ne voulons et nous ne pouvons pas approuver cette proposition qui nous a été faite, sans votre avis et sans votre assentiment, Messieurs. Mais si vous deviez refuser cela, la troupe ne se dispersera pas et partira sur l'heure. Mais nous avons aussi de bonnes raisons d'espérer que si cette troupe se disperse, l'autre [troupe] va également se disperser ; il faut aussi craindre que la troupe de Gerstbach (?) vienne rejoindre cette troupe-ci, et traverse le Rhin pour s'installer, mais les rumeurs vont bon train.

Messieurs, demain à 8 heures nous devons négocier avec toute la troupe et répondre à la proposition. C'est pour cela, sous 24 heures (lit. dans un jour et une nuit), veuillez nous faire connaître votre avis.

Donné le 1^{er} du mois de mai à 5 heures, à Oberkirch, anno [15] 25. »

Vehuss s'alarme et plaide pour les sujets

[357] Le 1^{er} mai.

Les tractations sont dans une impasse. Hieronymus Vehuss, qui craint l'échec des négociations, s'adresse personnellement au Magistrat :

Les tractations réalisées dans un esprit d'apaisement ici à Oberkirch⁴⁰³ aboutissent [de la part des sujets], à deux exigences dont résultent la poursuite ou l'arrêt des négociations. Vos délégués, Messieurs, vous en auront certainement avisés. J'ai l'espoir que mon seigneur, le Margrave Philippe, tenant compte de la dangerosité des événements et des soulèvements nombreux de troupes, n'opposera pas de refus [aux exigences de ses sujets].

Les négociateurs se font pressants :

La respectueuse demande que je vous adresse, Messieurs, c'est que vous preniez une décision, et, dans la mesure du possible, que vous donniez satisfaction aux sujets.

Donné en hâte à Oberkirch le soir de la saints Philippe et Jacques, [1^{er} mai] [15]25

D'accord pour l'aide ; la facture suivra

[358] Le 1^{er} mai.

Les baillis de Lichtenau au Magistrat⁴⁰⁴ :

Se référant à la paix castrale établie avec Strasbourg, ils réclament à nouveau 4 tireurs⁴⁰⁵, une barrique de poudre, un quintal de plomb, 50 chandelles, 3 ou 4 puissantes lanternes, 8 ou 10

⁴⁰³ Il s'agit de tractations préliminaires à l'accord signé le 5 mai.

⁴⁰⁴ D'après le résumé de VIRCK, o.c. p. 208.

quartauts de farine, étant donné que leurs seigneurs, les comtes de Bitche et de Hanau ne sont pas en mesure de leur venir en aide actuellement.

Donné le 1^{er} mai [15] 25.

Le chancelier de la Ville ajoute en bas de page : « Suite à cette demande, livraison est faite de 10 quartauts de farine, une petite demie barrique de poudre, 50 chandelles d'une livre, un quintal de plomb et 2 lanternes ; à faire payer par leurs gracieux seigneurs les comtes de Bitche et de Hanau.

Acté lundi 1^{er} mai [15]25 P. Buotz. »⁴⁰⁶

Mais qu'en est-il des comtes de Bitche et de Hanau ? Ils n'ont pas encore délivré les sauf-conduits, promesses d'escortes, et autres documents scellés qui doivent garantir l'absence de représailles, la sécurité des corps et des biens des sujets de la troupe d'Oberkirch qui veulent se déplacer pour négocier les XII articles. La réponse est datée du lendemain :

Le Magistrat habile diplomate

[359] Le 2 mai.

« Instruction [du Magistrat] au chevalier Bernhard Wormser et à Caspar Romler etc. concernant la troupe d'Oberkirch '3 p. saint Philippe [15]25.

Premièrement : leur faire savoir que [lui], le négociateur, a bon espoir : les gracieux seigneurs de Bitche, de Hanau et de Fürstenberg sont disposés à ne rien entreprendre qui causerait du tort [aux hommes de la troupe] (lit. du mal, la disgrâce) etc., comme l'ont assuré S.G. le Margrave et la Ville de Strasbourg. Mais si [les seigneurs] négligeaient à le faire, ou s'y opposaient, notre gracieux seigneur le Margrave et la Ville de Strasbourg s'appliqueraient à tout mettre en œuvre pour qu'on les laisse tranquilles.

Et qu'en est-il des congénères qui menacent de représailles ceux qui se sont désolidarisés de la troupe pour entamer des négociations ?

Concernant le deuxième point : nos seigneurs seraient tout à fait disposés à les aider en ce qui contribuerait à la paix et au progrès de la région ; mais comme ce point a été soumis durant la nuit et dans l'urgence, le négociateur n'a pas les moyens ni le pouvoir, sans [l'avis de] la Ville (lit communauté), et selon leur demande, de s'engager et de contracter alliance avec eux; mais si par ailleurs, quelque autre possibilité pouvait contribuer à leur bien ou à la paix, le négociateur s'y appliquerait volontiers et avec zèle ; et là-dessus [les] inviter à rentrer chez eux et à créer une commission ; *qu'ils veuillent se pencher sur le sujet de leurs plaintes.*

⁴⁰⁵ Tireurs d'arbalètes ou d'arquebuses.

⁴⁰⁶ Strasbourg ne satisfait qu'à moitié la demande du bailli, et veut faire payer les seigneurs co-tutélaires désargentés, les comtes de Bitche et de Hanau : la Ville serait-elle en froid avec les comtes ?

La double réponse du Magistrat de Strasbourg est habile : dans un premier temps, elle rassure ou justifie le refus par une impossibilité matérielle ; dans un deuxième temps, elle promet ce que les quémandeurs veulent bien entendre, mais sans engagement précis. Et pour terminer, une invitation qui recentre le débat sur l'essentiel : il « faut rentrer à la maison » (=se disperser) et se préparer à discuter des XII articles !

Appels au secours

(360) Le 2 mai.

Le bailli, le *schultheiss* et le Magistrat d'Ettenheim au Magistrat⁴⁰⁷.

Du Magistrat de Strasbourg ils n'ont pas encore eu de réponse au sujet de la demande d'assistance formulée contre leurs voisins et les bourgeois ayant prêté serment [pour rallier le camp adverse]. Le secours ne doit plus tarder ; dans le cas contraire, ils ne sont plus en mesure de garantir l'autorité du Magistrat sur la Ville d'Ettenheim, car « nos bourgeois, faisant fi des promesses de loyauté et des serments, se moquent de nos ordres et de nos interdits. »

Donné à la hâte mardi *p. misericordia domini* [2 mai [15]25.

Jörg Berger dépité

(361) Le 2 mai.

Jörg Berger, administrateur dans l'Ortenau, au Magistrat⁴⁰⁸ :

Son seigneur, le comte Wilhelm von Fürstenberg, lui a intimé l'ordre transmis par le mandaté strasbourgeois : s'adresser au Magistrat de Strasbourg pour que celui-ci sollicite l'assistance morale et matérielle d'Offenburg, de Colmar et de Sélestat, « en raison de [la menace causée par] la toute proche troupe de paysans, et ce, jusqu'au moment où lui, le comte Fürstenberg, pourra les libérer, ce dont le Magistrat sera informé par le négociateur strasbourgeois dès lors que les objectifs à atteindre seront précisés⁴⁰⁹. » C'est pour cela que lui, [Jörg Berger], sollicite l'avis et le secours [du Magistrat], « car les paysans, quoi qu'ils promettent, ne respectent pas la parole donnée et ne sont pas dignes de foi. » [Il] souhaite avoir une réponse, car [il] doit aviser rapidement son seigneur.

Donné à la hâte mardi après la saints Philippe et Jacques [2 mai] [15]25.

⁴⁰⁷ D'après le résumé de VIRCK, o.c. p. 209.

⁴⁰⁸ Id.

⁴⁰⁹ Le comte von Fürstenberg est chef de guerre, commandant les troupes à pied, sous les ordres de Georg Truchsess von Waldburg commandant général de l'armée de la Ligue souabe. La Ville de Strasbourg y tient ses informateurs.

La troupe de Schwartzach adopte enfin la Convention d'Achern

(362) Le 3 mai.

Bernhard Wormser au Magistrat :

Messieurs. Après maintes négociations, beaucoup de peines et de labeur, nous avons pu aboutir à cette Convention que nous vous adressons ci-jointe⁴¹⁰. Car ceux de la troupe ont mis tout leur espoir en la Ville de Strasbourg. Sur ce, la troupe de Schwartzach doit se retirer cette nuit même⁴¹¹. Toutefois, le chapitre de Baden et le couvent de Lichtental doivent verser à cette même troupe une contribution de guerre de 200 florins, et laisser la Convention qui ne pourra guère être modifiée ; car nous ne pouvons pas aller au-delà.

Donné à Bühl en hâte mercredi après-midi le 1^{er} mai à 5 heures de l'après-midi, a. 25. »

P.S. Messieurs. Réadressez-nous cette missive afin qu'elle nous parvienne demain à 7 heures à Oberkirch. Sinon, nous ne pouvons pas négocier.

Convention d'Offenburg du 3 mai 1525

Pièce jointe (Ebauche de la Convention d'Offenburg)⁴¹².

1. Les principales décisions de la Convention d'Achern sont confirmées. Les membres de la troupe d'Oberkirch sont également concernés par l'accord.
2. Les garanties de sécurité accordées aux sujets par les autorités doivent être déposées auprès de la Ville de Strasbourg jusqu'au moment de l'accord final.
3. Les paysans doivent élire une commission pour réaliser, au nom de tous les paysans, les négociations avec les représentants du Margrave et du Magistrat. Ces négociations auront lieu à Renchen au jour convenu. La commission s'engage sous la foi du serment, devant les paysans, à tout faire à la gloire de Dieu, pour l'amour du prochain et les progrès de l'Évangile.
4. Le temps des négociations, les représentants du Margrave et du Magistrat sont déliés de leur serment vis-à-vis de leurs autorités. A l'instar des représentants de la commission des paysans prêtant serment aux autorités, les représentants des autorités doivent prêter serment aux paysans.⁴¹³

⁴¹⁰ Le manuscrit original se trouve aux AMS avec la cote AA 386. Sur le verso de la dernière page cette remarque du secrétaire de la Ville : « Compte-rendu d'une Convention passée avec la troupe d'Oberkirch adressée la nuit de mercredi à jeudi après 11 heures mercredi. »

⁴¹¹ Dans une première formulation, l'auteur écrit : « La troupe de Schwartzach s'est retirée. [...] »

⁴¹² AMS AA 386, et Hans VIRCK, *Politische Correspondenz*, p.209, n.3.

⁴¹³ Les mêmes exigences pour les deux partis !

5. Cette Convention doit être réalisée en 3 exemplaires déposés auprès du Margrave, des Villes de Strasbourg et d'Offenburg. Ils peuvent être consultés à tout moment par les paysans. De même, copie doit en être faite à la demande des paysans ou des autorités.

6. Pour ne pas désavantager les paysans, aucune autorité n'est habilitée, durant les négociations à Renchen, à recourir aux services d'un « docteur » comme « avocat ». Tous les débats doivent être menés dans un langage simple, sans fausseté et sans artifices oratoires. Avant de prendre la parole, il faut aussi que les orateurs, s'engagent par serment corporel.

7. Les autres troupes du Margraviat sont sommées de participer à cette Convention.

Sur le verso du document la mention du secrétaire de la Ville de Strasbourg: « Accord passé avec la troupe d'Oberkirch [...] modifié et résumé dans sa formulation » C'est la version « retouchée » par le Magistrat de Strasbourg qui est la Convention d'Offenburg du 5 mai 1525.

Le constat désolant de Peter Butz

(363) Le 4 mai.

Peter Butz, secrétaire de la Ville de Strasbourg, s'adresse à Jacques Sturm, mandaté auprès du gouvernement impérial, pour l'informer de la situation de Strasbourg dans la tourmente du soulèvement paysan :

Autour de nous, beaucoup de rassemblements paysans : une troupe à Altorf, une troupe à Trutenhausen, une troupe à Ittenwiller, une troupe à Huxhofen dans le val de Villé, une troupe à Eberheimmünster, une troupe à Neubourg, une troupe à Schwartzach, une troupe à Oberkirch, une troupe à Stefansfeld. Au total, toute la paysannerie de Basse Alsace et du Margraviat s'est soulevée. Quatre antennes renseignent la Ville ; malgré cela, j'ignore toujours et encore, au bout du compte, si [les paysans] veulent se disperser ou non. Seuls [les hommes de] la troupe d'Oberkirch sont convenus d'un accord stipulant qu'ils veulent se disperser *et former une commission qui exposera leurs doléances* ; les négociateurs du Margrave et du Magistrat en discuteront dans un esprit d'apaisement et conformément au droit. Ce qu'il en adviendra, l'avenir le révélera.⁴¹⁴

[...] Je viens d'apprendre que la troupe de Bruchsal et la paysannerie du Margrave se sont emparées du bac de Rheinhausen près de Spire et qu'ils ont l'intention de marcher sur Spire pour mettre la main sur les biens du clergé et des couvents. Tout autour de nous, [les paysans] ont mis à sac presque tous les couvents, et se sont emparés de la nourriture. [...] Ils vendent les biens des autres, ils usent de rapines, et le bruit court qu'ils abattent [des constructions] jusqu' à ras du sol. Dieu veuille accorder [...] sa grâce aux siens (lit. à ses amis). Je ne prévois rien de bon (lit. je ne peux pas envisager autre chose). Qui sème le vent récolte la tempête (lit. Dieu va punir le péché par le péché).

⁴¹⁴ Lecture incertaine : *besonders* ?

Le messager vous rendra compte de la manière dont nous conduisons les affaires de notre Ville, et aussi, Dieu soit loué, comment celle-ci assure une paix civile de qualité, et encore, de ceux qui auront été arrêtés suite à quelque méfait.

Strasbourg, *quarta maji* [4 mai] [15]25.

d. La troisième étape : Renchen, le 22 mai 1525

Un rendez-vous à ne pas manquer : le 22 mai à Renchen
(364) Le 6 mai.

Le Margrave Philippe de Bade s'adresse au Magistrat pour fixer la date des négociations à Renchen. Le Margrave évoque la Convention d'Achern passée entre les hommes de la troupe d'Oberkirch et les négociateurs mandatés par le Margrave et le Magistrat ; cette Convention a aussi été approuvée par la troupe de Schwartzach. Les deux troupes, par après, se sont dispersées. Conformément à la décision prise à Achern le 27 avril, le Margrave fixe le début des négociations à Renchen, au 22 mai :

le 1^{er} lundi qui suit dimanche *vocem jocunditatis* [22 mai], le matin à 7 heures. *Des tractations seront entamées avec les négociateurs au sujet des articles et des doléances exprimées par les sujets, conformément à la Convention ci-dessus évoquée.* Cette même échéance sera également communiquée aux commissions désignées par les sujets, qu'ils soient du ressort du Magistrat, ou d'autres autorités.

Les différentes étapes constituent des avancées dans le processus de pacification de l'Ortenau. Au départ, le 15 avril, une décision politique importante : le gouvernement strasbourgeois dépêche deux négociateurs qui ont pour mission d'« enrayer la révolte et rétablir la paix » dans le Margraviat de Bade. Le Margrave souscrit à la proposition de la Ville, reconnaît le bien-fondé de cette démarche, et « accrédite » les deux négociateurs.

Lors d'une première étape, le 27 avril à Achern, les négociateurs avec les chefs de la troupe d'Oberkirch ont réalisé une première avancée vers la convention de Renchen, en décidant :

1. Le Margrave de Bade et le Magistrat de Strasbourg, ou leurs plénipotentiaires, doivent organiser les négociations entre les sujets et leurs autorités à Renchen, « dans un esprit d'apaisement » ;
2. A l'ordre du jour de ces négociations, menées « dans un esprit d'apaisement » : les requêtes exprimées dans les XII articles ;

3. La Convention énonce également des garanties proposées aux sujets qui participent à la Diète de Renchen ;
4. La date de la rencontre de Renchen devra être fixée par le Margrave et le Magistrat ;
5. Les autorités sont informées des décisions prises à Achern, et elles sont invitées à communiquer leur décision au Margrave : accepter ou refuser les négociations ;
6. Dès que le Margrave aura reçu l'accord des autorités, il en informera les membres de l'assemblée ;
7. Les membres de l'assemblée des sujets auront des obligations :
 - former une commission qui est qualifiée pour débattre à Renchen des XII articles,
 - se disperser à la fin des délibérations ;
 - les membres de l'assemblée des sujets s'engagent à se tenir tranquilles, et, à l'occasion, n'outrageront personne et ne nuiront à quiconque.

Lors d'une deuxième étape, le 5 mai à Offenburg, nouvelle avancée vers un accord entre autorités et sujets : le Margrave fixe la date de la rencontre des autorités (ou de leurs mandataires) avec la commission des sujets, à Renchen, en vue d'un accord à propos des XII articles du Manifeste de Memmingen. Cette date est fixée au 22 mai 1525.

Pour aboutir à la Convention de Renchen, une troisième étape doit être parcourue: du 5 au 22 mai, d'Offenburg à Renchen.

Ettenheim entre le marteau et l'enclume

(365) Le 6 mai.

Le *schultheiss*, le Magistrat et toute la Ville d'Ettenheim, avec tout le bailliage d'Ettenheim, au Magistrat de Strasbourg. Ils souhaitent adhérer au mouvement paysan.

Après avoir négocié en vain avec le gros de la troupe, les autorités d'Ettenheim, se sont retirées. Pour tenter de remédier à cet échec, les 3 contingents de la troupe délèguent des « ambassadeurs » auprès de ces autorités et de leurs sujets: « Si nous, [les autorités et les sujets], nous refusons de nous associer à eux, nous devons nous attendre à être attaqués. S'ils nous attaquent, les céréales en souffriront; de plus, cela causerait des dommages à nos forêts, à nos vignes et à nos pâturages, [des biens] propres hérités de nos pères. Après avoir entendu la lecture publique des articles et des règlements de la troupe, puis les déclarations orales concernant les intentions [de cette même troupe], nous estimons que [les hommes de la troupe] se modèrent vers plus de justice et d'honorabilité. Car leur volonté et leurs intentions, ce n'est pas d'agir ou de commettre quelque injustice contre Sa Majesté l'Empereur, ni contre l'honorable Maison d'Autriche ; ni contre l'honorable Ville de Strasbourg ;

ils en veulent uniquement aux moines et à certains cléricaux, les mettre à leur place (bescheiden). C'est pourquoi, Messieurs, nous vous adressons notre humble prière : si c'est la volonté de Dieu, veuillez nous autoriser à prêter serment d'allégeance à la troupe. Toutefois, sans faillir à nos engagements, restant soumis à vos ordres et respectueux de vos interdits, nous paierons impôts et taxes, satisferons aux obligations dont nous sommes redevables. Nous voulons donner [à la troupe] une juste contribution, afin que par après le bailliage soit épargné comme il se doit, jusqu'à la fin des événements. A l'instar de ce que l'ensemble de la troupe aura négocié avec les autorités et les seigneurs au sujet des charges injustes, nous voulons espérer que vous, Messieurs, vous saurez également modérer nos charges, de manière convenable, juste et supportable, et nous traiter avec bienveillance, en sujets miséreux. »

Donné. Samedi p. crucis [6 mai] [15] 25.

Le Margrave en mal de négociateurs

(366) Le 7 mai.

Le Margrave Philippe de Bade au Magistrat de Strasbourg, pour que la Ville dépêche un négociateur.

Messieurs. Des sujets provenant de nombreuses seigneuries se sont assemblés à Schuttern et à Ettenheimmünster ; parmi eux, beaucoup des nôtres et de notre seigneurie commune de Lahr, ainsi que [des gens] du ressort de votre Ville et de ses bourgeois. De ce fait, nous avons décidé de dépêcher [sur les lieux] l'un de nos conseillers afin qu'il se rende cette nuit à Offenburg et demain matin à Lahr, en vue d'entamer des négociations avec [les gens de] ces assemblées, et les inciter à se disperser. Et s'ils faisaient état de quelque grief important, les entendre dans un esprit d'apaisement et trouver un accord juste et convenable. Et c'est là, à votre adresse, notre prière bien intentionnée : en raison du grand nombre des vôtres impliqués dans cette affaire, daignez nous dépêcher, dès la première heure (lit. vers l'heure du repas), l'un de vos conseillers, afin qu'il soit présent tôt le matin à Lahr, notre Ville commune ; il aidera aux négociations selon les modalités ci-dessus énoncées ; celles-ci sont bonnes, au vu des expériences passées.

Donné à Baden, dimanche Jubilate [7 mai] [15]25.

Les négociateurs du Margrave se retirent, au dam de Wormser

(367) Le 8 mai.

Au Magistrat de Strasbourg. Compte rendu de B. Wormser concernant l'activité des négociateurs strasbourgeois à Lahr. Défection des négociateurs badois : d'abord celle du chancelier, sur le chemin vers Ettenheim, ensuite, celle du bailli Leimer.

Messieurs. Lundi matin [8 mai], nous sommes arrivés à Lahr. Les baillis s'y trouvaient, avec le chancelier de Bade [Vehuss], auquel mon gracieux Seigneur, [le Margrave] avait donné ordre de rejoindre les troupes en notre compagnie. Dès que le chancelier fut arrivé à Lahr, les baillis l'avaient mis en garde, et lui avaient déconseillé de se rendre auprès des troupes pour la raison suivante : le chancelier de Lahr, son beau-frère, y avait perdu toute considération. Et lui, le chancelier de Bade, en tant que beau-frère, [s'il ne tenait pas compte de l'avertissement], prendrait des risques... Et le chancelier renonça, il ne voulut pas nous accompagner.

[Wormser rappelle le contenu de la missive adressée au Magistrat par le Margrave].

Si le chancelier badois se réfuse, que viennent donc les baillis ! Que quelqu'un soit présent, en délégation de mon gracieux Seigneur ! Car enfin, ce sont les gens du Margrave, pour l'essentiel, qui se sont soulevés ! Les baillis ont délégué Leimer.[...] Nous avons rencontré [les hommes de] la délégation qui revenaient [d'Ettenheim]. Je leur parlais ; comme ils avaient donné leur accord pour former une commission susceptible de participer aux négociations, qu'ils retournent [chez eux], auprès de leur femme et de leurs enfants, et qu'ils se tiennent tranquilles ! Ils ont répondu : 'la troupe s'est engagée ; on ne se disperserait pas avant que toutes les troupes de Souabe et du Margraviat (lit. de ce pays,) n'aient conclu un accord et ne se soient dispersées. Et [les hommes de la délégation d'Ettenheim] s'adressant à Leimer : 'ils ne voyaient pas d'un bon œil qu'il soit présent à nos côtés pour aller à Ettenheim, suite à l'accord qu'ils venaient de réaliser avec la troupe'. Là-dessus, Leimer s'abstint de nous accompagner et s'en est retourné avec la délégation à Lahr. Quand il allait tourner bride, je lui ai rappelé : mon gracieux Seigneur [le Margrave] s'est adressé au Magistrat pour solliciter une délégation de la Ville ; le Magistrat nous a mandatés. Mais voici : plus personne ne veut nous accompagner en délégation de mon gracieux Seigneur [le Margrave]! Je n'y peux rien ! Mais je crois bien que si le Magistrat avait su cela, il aurait sans doute évité de nous donner mandat [pour négocier]. Mais nous avons convenu [moi-même et Romler], que nous deux, nous persisterions à aller à Ettenheim pour négocier avec les sujets de la Ville (lit. les gens de Messieurs), Toutefois, lors des négociations, nous nous tiendrons sur nos gardes. Suite à cela, nous sommes allés à Ettenheim » [...]⁴¹⁵.

Les notables d'Ettenheim tiennent à leur bailli

(369) Le 16 mai.

[Des notables d'Ettenheim], le *schultheiss*, le Magistrat, les maîtres jurés des corporations, les Huit, au Magistrat de Strasbourg : ils souhaitent que le bailli soit protégé contre les paysans révoltés.⁴¹⁶

⁴¹⁵ Le manuscrit est déchiré

⁴¹⁶ D'après le résumé de VIRCK, o.c. p. 214.

Les autorités d'Ettenheim ont appris par ceux qu'ils ont mandatés auprès de la troupe de Herbolzheim, que leur bailli a été menacé : il serait fait prisonnier, serait contraint de prêter serment d'allégeance à la troupe, serait également privé de ses biens. Mais comme le bailli a fait preuve d'honnêteté et de bienveillance lors des tractations de la Ville avec la troupe d'Ettenheimmünster, et comme il n'a jamais agi à l'insu et contre la volonté de la troupe, il a gagné l'entière confiance de tous. C'est pour cela que [les autorités d'Ettenheim] sollicitent le Magistrat de Strasbourg, afin qu'il veuille bien prêter assistance au bailli contre les paysans ; qu'il ne soit pas victime de quelque injustice, et qu'il puisse à nouveau « demeurer parmi nous, en toute sécurité et quiétude, comme un bailli noble et valeureux. »

Un capitaine qui a du répondant

(370) Le 18 mai.

Claus Schmiehener, capitaine de la troupe d'Ettenheimmünster, au Magistrat (selon toute vraisemblance en réponse à un courrier du chevalier Hans Bock, conseiller) :

Au noble et valeureux chevalier Hans Bock de Strasbourg. Nous avons pris connaissance de votre courrier. A ce sujet, nous sommes étonnés de l'attitude de votre bailli d'Ettenheim, quand il déclare que nous lui avons envoyé une déclaration de guerre privée (vech= fehde). Ce faisant, il nous cause du tort. Qu'il arrête, avec l'aide de Dieu, de se singulariser ! Qu'il nous rejoigne ou non, peu nous chaut. Quant au cavalier et sa monture [que nous avons] capturés, cela n'a pas été sans raisons. Car il acheminait des lettres au prévôt de Fribourg qui est contre nous. Cependant, Messieurs, croyez que nous sommes toujours disposés à accueillir favorablement votre estimé courrier. Sans plus. Que Dieu soit avec vous !

Donné mardi après cantate, [18 mai] [15]25.

Strasbourg, ville refuge

(372) Le 18 mai.

Les habitants de Lichtenau et de Scherzheim au Magistrat.⁴¹⁷

Ils demandent à trouver refuge, avec femmes et enfants et leur bien, dans la Ville de Strasbourg. Leurs seigneurs et leurs baillis les ont expulsés. [Ceux-ci] déclarent qu'ils ont accepté de participer aux négociations, mais sous la contrainte. Eux, [les bourgeois de Lichtenau et de Scherzheim], ont également été avertis : « Qu'ils fassent le deuil de la Ville de Lichtenau et de Scherzheim et d'autres sites encore ». Que le Magistrat veuille bien leur venir en aide, en sorte qu'ils ne soient pas privés du peu qui leur reste. Ils ont également demandé conseil aux baillis, mais ceux-ci ont refusé de les entendre.

⁴¹⁷ D'après le résumé de VIRCK, o.c. p. 214.

Donné « à la hâte, mardi après Cantate, [18 mai] [15]25. »

Les autorités aussi demandent sauf-conduits et escortes

(373) Le 19 mai.

Les conseillers du Margrave de Bade et de la Ville de Strasbourg négociateurs à Renchen s'adressent à Georg von Wimpffen, capitaine des troupes, et à ses conseillers, en vue d'obtenir un sauf- conduit.

Salut à vous, chers amis. Lundi prochain [22 mai] doit se tenir notre assemblée commune à Renchen. Conformément aux accords passés, notre Gracieux Seigneur et le Magistrat de Strasbourg nous ont mandatés pour y aller négocier avec d'autres, au mieux de nos possibilités. Toutefois, il circule toutes sortes de rumeurs, auxquelles nous voulons refuser d'accorder crédit. Ainsi, il semble qu'un grand mécontentement soit apparu chez certains membres de vos assemblées⁴¹⁸, à propos de cette rencontre commune [à Renchen]. C'est pourquoi nous vous prions aimablement de nous faire parvenir un sauf-conduit (comme c'était le cas auparavant), par retour de ce courrier. Bien que nous disposions encore de votre précédent sauf-conduit qui est valable jusqu'à la fin de ces affaires, il nous semble qu'il vaut mieux pour vous et pour nous, de nous faire parvenir un sauf-conduit particulier afin que, quoi qu'il advienne, vous ayez le moins de tracasseries possible, en signalant que nous disposons d'un sauf-conduit. Dans la mesure où cela peut vous convenir, nous vous demandons aussi de nous fournir une escorte : quelques hommes fiables, sûrs et dignes de confiance, avec vous et avec nous armés pour calmer les excités si nécessaire, et qui, quoi qu'il arrive, sont en mesure de maîtriser la situation. Nous n'en doutons pas : quelles que soient les contingences, vous saurez vous conformer et agir au mieux.

Donné vendredi après Cantate [19 mai] [15]25. »

Les négociations finales débutent à Renchen le 22 mai 1525 et vont durer 3 jours. Les autorités vont convenir avec les sujets de multiples accords connus sous le nom de « Charte de l'Ortenau ».

⁴¹⁸ Wormser est accusé de colporter des mensonges. Le péager affecté au pont du Rhin a appris que « les paysans [du pays de Bade] se sont à nouveau rassemblés ; que le chevalier à la barbe rousse a provoqué leur dispersion en racontant des mensonges, [savoir] que les autres troupes aussi se sont dispersées, ce n'était pas véridique ; [les paysans] en ont témoigné : les autres troupes aussi se sont dispersées ? Ce n'était pas vrai, ils ont été induits en erreur par des mensonges, c'est pour cela qu'ils se sont séparés ; ce même chevalier ne mérite qu'une chose : être lardé de piques. Pour éviter cela, fors Dieu, personne ne saurait l'aider » [15 mai 1525].

2. Les partis impliqués

Sont impliqués dans le conflit : les « autorités », c. à d. les autorités féodales temporelles ou ecclésiastiques possessionnées en Ortenau ; les « sujets », c. à d. les gens du commun de l'Ortenau, parfois des régions voisines. « Autorités » et « sujets » sont ainsi désignés dans la Charte.

a. Les « autorités »

Elles sont nommément désignées à la fin de la Charte. Ce sont :

- le Margrave Philippe de Bade, contractant de la Charte, qui intervient en son nom propre et au nom des siens dans la mesure où ils sont impliqués dans ce débat ;
- le Magistrat de Strasbourg, *stettmeister* et conseillers, contractant de la Charte, agissant lui aussi en son nom et au nom de tous les successeurs, sans restriction;
- Guillaume, évêque de Strasbourg, landgrave d'Alsace ;
- Reinhard, comte de Deux-Ponts, seigneur de Bitche et de Lichtenberg ;
- Guillaume, comte de Fürstenberg, landgrave de Bare et bailli provincial de l'Ortenau ;
- Philippe, comte de Hanau, seigneur de Lichtenberg ;
- Guillaume Hummel de Stauffenberg et Wolff de Windeck, à titre personnel, mais aussi mandatés par des autorités alliées diverses : comtes, seigneurs et chevaliers ;
- Divers *schultheisse*, bourgmestres, autorités judiciaires et conseillers de Villes et de villages ci-dessous énumérés, en tant que tels et au nom de tous les sujets concernés et mandatés par eux : Oberkirch, Stollhofen, Steinbach, Lichtenau, Bühl, Achern, Rheinbischofsheim, Willstatt, Oppenau et Stauffenberg.

Du parti féodal, deux autorités prennent des initiatives en vue de négocier une solution à l'amiable : le Margrave de Bade et le Magistrat de Strasbourg. Le chancelier Hieronymus Vehuss et le bourgeois Sigwart sont les mandataires du Margrave, les chevaliers Bernhard Wormsser et Caspar Romler sont les mandataires du Magistrat. Qui sont-ils ?

Les années de jeunesse

Philippe Ier de Bade est né en 1478, 6^{ème} enfant et 5^{ème} fils du Margrave Christophe Ier de Bade. Le frère aîné de Philippe, Jakob, sera archevêque de Trèves. Vers la fin des années 1490, Philippe séjourne à la cour du roi de France, Charles VIII, et s'y familiarise avec la culture française⁴¹⁹. En mars 1500, il participe à la campagne d'Italie et à la reconquête du Milanais. En 1501, sous la menace turque, Venise sollicite l'aide des pays occidentaux. Une expédition maritime quitte les ports de Toulon et de Gênes. Philippe de Bade fait partie du contingent, volontaire sans solde, il commande le « Marais ». La flotte croise en Mer Ionienne, essuie quelques tempêtes. Le 23 octobre, Mytilène est en vue. Philippe s'illustre lors des escarmouches précédant l'assaut des fortifications. Mais la Ville résiste. Philippe est blessé. L'on décide d'arrêter les combats. Sur le chemin du retour, le 25 novembre, près de l'île de Cythère, nouvelle tempête : deux navires sont détruits, celui du jeune Margrave est épargné. Après un séjour probable en Espagne, Philippe revient au pays de Bade.

En février 1503, le jeune Margrave épouse Elisabeth, née en 1483, fille du Prince Electeur palatin, richement dotée. De plus, ce mariage met fin à 40 ans de dissensions entre les maisons princières du Palatinat et de Bade.

Philippe à l'école du pouvoir

A l'occasion de ce mariage, le Margrave Christophe de Bade désigne nommément son fils Philippe comme seul apte à assurer le gouvernement futur du Margraviat. Effectivement, pendant les absences plus ou moins longues de Christophe de Bade, son fils assure une sorte de régence.

En juillet 1507, il commande un contingent de 200 cavaliers armés pour tenter, en vain, d'intercepter des troupes françaises en marche vers Gueldre. En octobre 1507, il participe à l'installation solennelle de l'évêque nouvellement élu de Strasbourg, Guillaume de Honstein. En octobre 1510, les Villes de Baden et de Pforzheim prêtent serment de fidélité au Margrave Philippe. En décembre, c'est la Ville de Durlach, et tout le bailliage qui font de même.

Quand l'Empereur, en 1510, entérine la décision du Margrave Christophe prise en 1503, Philippe, au regard des institutions de l'Empire, est, avec son père, corégent du Margraviat. Dans les traités signés en 1510-1511 avec l'évêque de Strasbourg et le duc Ulrich de

⁴¹⁹ Philippe maîtrise la langue française : en 1529, à l'occasion des entretiens de Spire, il sera le porte-parole des Etats impériaux auprès de l'ambassade du roi de France.

Wurtemberg, Christophe et Philippe figurent en bonne place, l'un avec l'autre, au bas du document.

En 1511, le Margrave Christophe va séjourner pour 3 ans au Luxembourg ; c'est Philippe qui va assurer le gouvernement du Margraviat. Durant l'année 1512, Christophe de Bade se rend à la Diète impériale de Trèves, accompagné de ses deux fils, Ernest et Philippe. C'est ce dernier qui sera l'un des représentants du collège des Nobles.

Datées du 25 juillet 1515, les dispositions successorales ultimes et définitives du Margrave Christophe laissent à Philippe le Margraviat de Bade, le comté d'Eberstein, les seigneuries de Lahr-Mahlberg et la Ville de Beinheim. Le 1^{er} août de la même année, le Margrave Christophe confie à ses fils Philippe et Ernest les pleins pouvoirs pour administrer et gouverner durant 4 ans les territoires dont ils ont respectivement hérité⁴²⁰. Une année plus tard, en 1516, l'Empereur Maximilien démet de ses fonctions le vieux Margrave Christophe en raison de sa déchéance physique et mentale. Philippe et Ernest assurent la relève, comme « administrateurs impériaux (*kayserlichen Verwaltern*) », d'abord pour un an, puis pour une durée indéfinie⁴²¹. C'est également à ce titre-là que les deux Margraves, en 1521, reçoivent en fief leurs territoires de la main de Charles Quint.⁴²²

Philippe établi

Christophe de Bade, à sa mort, laisse une dette assez modique de 5000 florins, dont Philippe éponge 3500, et Ernest 1500 florins. Agé de 37 ans quand il accède à l'entière responsabilité du gouvernement du Margraviat de Bade, Philippe poursuit la politique extérieure de son père : autant que faire se peut, vivre en bonne entente avec ses voisins territoriaux. L'amitié vouée au Wurtemberg ne vaut que pour le duché, non pas pour le duc Ulrich chassé de ses terres. L'entente cordiale avec l'évêque de Strasbourg ne peut guère être suspectée de manœuvre politique visant à quelque hégémonie. En restant neutre, circonspect, le Margrave badois assure la sécurité de ses territoires. Les nouvelles ordonnances concernant la Paix publique (*Landfriedensgesetze*) semblent lui suffire pour vivre dans la quiétude. N'y aurait-il pas quelque faiblesse derrière ces dispositions iréniques ? Non ! Car le Margraviat est administré de manière rigoureuse, les finances sont saines, et les potentialités militaires ne sont pas négligeables. Les politiques d'alliance ne trouvent pas l'oreille du Margrave, lequel

⁴²⁰ Dans le cadre de la juridiction territoriale (*landesherrlich*).

⁴²¹ Dans le cadre de la juridiction impériale.

⁴²² Souvent, dans leurs déclarations, les paysans révoltés du Margraviat soulignent leur loyauté envers « Sa Majesté Impériale et la Maison d'Autriche ».

préfère la politique d'équilibre à la politique de suprématie. Alors même qu'il accepte la fonction de *statthalter* de l'archiduc Ferdinand au gouvernement d'Empire, à Esslingen et à Spire, Philippe ne renonce pas à cette ligne de conduite.

Le Margrave de Bade et les révoltes paysannes d'avant 1525

Avant 1525, le Margrave de Bade a été confronté à deux événements significatifs : le *Bundschuh* de Lehen et le soulèvement de Bühl. Alors qu'il séjourne au château de Rötteln, en 1513, Philippe de Bade est informé, par un valet, du soulèvement qui se prépare près de Lehen. Les autorités interviennent rapidement. Nombre de séditeux sont emprisonnés, mis à l'amende ; 13 d'entre eux sont exécutés. En 1514, Philippe, en l'absence de son père, doit réduire une révolte de paysans à Bühl. Beaucoup de séditeux ont pu s'échapper, 4 d'entre eux doivent comparaître devant le tribunal de Baden. Le meneur est pendu sur ordre du Margrave Philippe à Freiburg. A l'occasion, le Margrave sait sévir.

L'attitude du Margrave Philippe lors de la révolte des paysans de 1525

La correspondance politique de la Ville de Strasbourg durant l'année 1525, extraite de l'ouvrage de Virck sera une source d'informations capitales.

En 1525, le Margrave de Bade collabore avec le Magistrat de Strasbourg. Dans un premier compte rendu de mission adressé par Wormser au Magistrat de Strasbourg, le 15 avril, Philippe de Bade apparaît essentiellement comme un politicien pacifiste lors de la révolte de ses sujets en 1525. Certes, dans un premier temps, il veut réduire le soulèvement paysan par la force (*dreinschlagen*). Mais très rapidement, le Margrave se ravise, apparemment sans discussion aucune quand il apprend de la bouche de Wormser que le Magistrat de Strasbourg ne peut pas (ne veut pas !) lui fournir de soutien militaire. Ce refus de la Ville ne concerne pas spécifiquement le Margrave de Bade ; plus tard, en mai 1525, quand le duc de Lorraine réclame l'aide de Strasbourg pour écraser les paysans révoltés de Basse Alsace devant Saverne, il essuiera le même refus : pas de poudre ni de canons, mais des vivres. La politique du Magistrat est d'ailleurs clairement exprimée dans l'ordre de mission confié à Wormser et à Rumpler : tout mettre en œuvre pour un règlement pacifique du conflit⁴²³. Et le Margrave en est avisé très rapidement. Il y souscrit. Contraint ? Oui, un court moment, mais très

⁴²³ Cf. *supra*, « Les événements », courrier (346) du 15 avril.

rapidement, à la fin de l'entretien avec les négociateurs, il déclare avoir compris, et va souscrire à la proposition du Magistrat de Strasbourg⁴²⁴.

Il entend bien que le Magistrat est tout à fait enclin pour un règlement à l'amiable, ce dont il le remercie. De plus, lui, le Margrave, est prêt à renoncer à son projet qui occasionnerait préjudice et réprobation à la Ville.

Cette ultime déclaration dans le compte rendu d'entretien de Wormser avec le Margrave est fondamentale. En effet, elle exprime la ligne politique que Philippe de Bade a choisie pour régler le conflit avec les paysans de l'Ortenau : un règlement à l'amiable. Il faudra négocier, réduire des exigences des deux parties, faire des concessions... Jusqu'où ? Qui plus est, en optant pour cette solution, Philippe de Bade prend en considération les arguments des autorités strasbourgeoises.

Par ailleurs, le Margrave ne peut pas compter sur le secours de la Ligue souabe. En effet, tout comme la Ville de Strasbourg, il n'en fait plus partie depuis 1512⁴²⁵.

Le Margrave, ayant accepté la même ligne politique que le Magistrat de Strasbourg, va collaborer avec lui de manière étroite. Le 23 avril, Philippe de Bade propose au Magistrat de Strasbourg d'échanger à tout moment les informations concernant les paysans d'Alsace et de l'Ortenau (leur nombre, leurs déplacements).

Le 28 avril, le Margrave fait parvenir au Magistrat la Convention élaborée la veille à Achern par les délégués du Margraviat et de Strasbourg d'une part, et la commission des paysans d'autre part :

Le Magistrat voudra bien répondre par écrit, pour approuver ou récuser la Convention, dès lors que ses sujets, bourgeois ou résidents sont impliqués dans cette assemblée.

Et c'est lui, le Margrave, qui va maintenant inciter les Strasbourgeois à répondre positivement et rapidement à la Convention d'Achern, premier objectif dans la marche du processus de pacification.

Toutefois, et c'est là notre avis et notre plus grand souhait (unser gunstlichs und gnedigs gutbedunken), c'est que vous répondiez, non pas pour récuser, mais pour approuver [cette Convention] (dises nit ab sonder uns furdertlich zugeschrieben). Car nombreuses et déterminantes sont les raisons [pour ce faire], en particulier [celle-ci]: de jour en jour, les troupes sont plus nombreuses, au grand détriment des autorités, telles que vous-même et d'autres [encore].

⁴²⁴ Id.

⁴²⁵ De 1500 à 1512, le Margraviat de Bade a fourni 60 cavaliers armés, 300 hommes à pied (l'équivalent de 1920 florins, soit 3,4% de la contribution générale) ; la Ville de Strasbourg, quant à elle, a participé à raison de 60 cavaliers armés et 350 hommes à pied, (l'équivalent de 2120 florins, soit 3,8% de la contribution générale) ; Cf. HORST, Carl, *Der Schwäbische Bund 1488-1534, Landfrieden und Genossenschaft im Übergang vom Spätmittelalter zur Reformation* DRW Verlag, p. 519.

Et Wormser, peu de temps après (le 29 avril), d'appuyer la démarche du Margrave auprès des Strasbourgeois ! De plus, au cas où le Magistrat aurait déjà entamé des négociations avec les troupes de Basse Alsace et avec celle de Schwartzach, qu'il veuille bien en communiquer la teneur au Margrave et à ses négociateurs.

Messieurs, si vous aviez [déjà] entamé des négociations, nous souhaitons que vous nous en informiez, afin que nous sachions nous y conformer.

Le 6 mai, Philippe de Bade informe le Magistrat de Strasbourg : les délibérations en vue d'un accord entre les représentants des autorités et les délégués des sujets doivent commencer le 22 mai à Renchen. Prière au Magistrat de diffuser l'information aux commissions des sujets !

le 1^{er} lundi qui suit dimanche vocem jocundatis [22 mai], le matin à 7 heures. *Des tractations seront entamées avec les négociateurs au sujet des articles et des doléances exprimées par les sujets, conformément à la Convention ci-dessus évoquée. Cette même échéance sera également communiquée aux commissions désignées par les sujets, qu'ils soient du ressort du Magistrat, ou d'autres autorités.*

Le 7 mai, Philippe de Bade demande au Magistrat de désigner un négociateur pour se rendre à Lahr. Des sujets qui sont du ressort de Strasbourg se sont joints à des paysans du Margraviat pour se soulever.

Au total, après avoir reconnu le bien fondé des arguments du Magistrat de Strasbourg, le Margrave de Bade a opté pour la mise en œuvre d'une solution pacifique à la révolte de ses sujets, et ceux d'obédience strasbourgeois, dans l'Ortenau. Il s'engage à échanger avec le Magistrat toutes les informations utiles au règlement du conflit, est conscient de l'urgence de la situation et cherche à mettre en place rapidement les structures pour résoudre ce conflit (les Conventions, la Charte). Deux négociateurs sont censés intervenir sur le terrain au nom du Margrave et en collaboration avec les négociateurs strasbourgeois: le chancelier Vehuss lui-même, et un dénommé Sigwart qui ne laisse aucune trace dans la correspondance politique de la Ville de Strasbourg. Toutefois, le chancelier se désiste le 8 mai à Lahr : les baillis de la région craignant pour sa personne suite à des menaces proférées par les paysans contre le beau-frère du chancelier ! Un des baillis pressenti pour suppléer à Vehuss se laisse dissuader lui aussi... Sur le terrain, la collaboration du Margrave avec le Magistrat est donc suspendue ; toutefois, le 22 mai, au plus tard, à Renchen, ils se retrouvent à l'occasion des discussions concernant la Charte.

Le corollaire de cette politique de collaboration avec le Magistrat de Strasbourg, c'est, pour le Margrave Philippe, de tout mettre en œuvre pour satisfaire les exigences des paysans.

Les réformes de 1522 et de 1525 dans l'Eglise du Margraviat de Bade

L'édit de Worms en 1521 a sévèrement condamné l'enseignement de Luther, et menacé des pires sanctions ceux qui s'y conformeraient. L'ordonnance du 20 janvier 1522 émanant du gouvernement impérial de Nuremberg stigmatise les nouvelles doctrines apparues dans l'Eglise et invite les autorités à interdire toute innovation en attendant la réunion d'un concile.

Le 30 août 1522, le Margrave Philippe de Bade⁴²⁶ publie la première « ordonnance ecclésiastique (*Religionsmandat*)⁴²⁷ », sans mention aucune de l'édit de Worms, ni des dispositions impériales de Nuremberg. Tous les prédicateurs sont invités à s'abstenir de prendre position dans les débats religieux qui agitent les esprits d'alors. Qu'on laisse cela aux spécialistes ! Pour le moment, il faut prêcher l'Evangile et s'en tenir strictement à la lettre de l'Ecriture sainte.

En vérité, les défenseurs de la « nouvelle religion » ne disent pas autre chose. Toutefois, cette même Ecriture sainte doit être « interprétée de manière convenable (*nach gebürlichen uslegung*) ». Que faut-il entendre par cela ? Non pas pour introduire des nouveautés théologiques. Mais plutôt pour édifier les fidèles dans l'exercice de la religion traditionnelle, « par l'évocation des fondamentaux chrétiens ⁴²⁸, depuis leur origine jusqu'à leur accomplissement (*mit erzelung der christlichen guten ursachen irer anfangs und ufsazung*) ». Si donc le rédacteur de l'ordonnance veut recentrer la prédication sur l'Evangile, ce n'est pas par dévotion pour le moine augustin banni, mais bien plutôt par prudence : mieux vaut exclure les sujets litigieux et sauvegarder chez les fidèles une piété élémentaire. Les décisions dogmatiques reviennent aux conciles. « Recentrer la prédication sur l'Evangile », est-ce une formule qui permettrait au Margrave de masquer son incertitude doctrinale⁴²⁹ ?

En promulguant les ordonnances religieuses, Philippe de Bade contrevient au Droit canonique : l'Eglise du Margraviat est du ressort juridictionnel des archidiacres de Spire, des évêques de Constance et de Strasbourg. Philippe s'en excuse, faisant valoir l'urgence de la situation : livrées à elles-mêmes, les autorités religieuses n'auraient rien pu faire. Nécessité fait loi (*Notrechtslehre*)!

L'ordonnance est formulée sur un ton mesuré, presque chaleureux, sans menaces, sans allusion au sévère édit de Worms de 1521, concernant en particulier le bannissement de Luther et les sanctions prononcées contre ses adeptes. Au-delà des divisions générées par

⁴²⁶ L'essentiel des informations concernant « les réformes de 1522 à 1526 dans l'Eglise du Margraviat de Bade » est tiré de : KATTERMANN, Gerhard, *Die Kirchenpolitik Markgraf Philipps I. von Baden, 1515-1533*, 1936, Moritz Schauenburg, Lahr in Baden.

⁴²⁷ Id. p.13-16.

⁴²⁸ Par exemple les éléments du *Credo* ?

⁴²⁹ Que le Margrave ait eu des affinités pour la « nouvelle doctrine » est un point acquis pour KATTERMANN.

l'affrontement des adeptes de la « nouvelle religion » et ceux de l'ancienne tradition, l'ordonnance religieuse de 1522 cherche à sauvegarder une éthique chrétienne parmi les fidèles de l'Eglise du Margraviat, les questions dogmatiques étant du ressort d'un prochain concile.

A l'occasion de la Guerre des Paysans, le gouvernement badois réalise une nouvelle percée dans sa politique concernant l'Eglise du Margraviat. Deux ordonnances ecclésiastiques, celles du 29 avril et du 10 août 1525 laissent transparaître l'influence du chancelier Vehuss.

Le 29 avril 1525, par ordonnance du Margrave, tous les prébendiers doivent désormais être inscrits au livre de bourgeoisie de leur lieu de résidence⁴³⁰. De ce fait, ils pourront être astreints aux mêmes charges et devront satisfaire aux mêmes devoirs que leurs concitoyens laïcs (à l'exception du service dans la milice urbaine).

Tout aussi innovatrice est la démarche du Margrave concernant l'attribution des prébendes. A l'avenir, les autorités religieuses étrangères au Margraviat : les archidiaques de Spire, de Strasbourg et l'évêque de Constance ne seront plus autorisées à présenter des clercs pour la dotation de bénéfices ecclésiastiques sur les territoires du Margrave.

De même, à l'avenir, sont interdits, de la part des paroisses, les remises de dîme et d'autres revenus aux ordres religieux et aux couvents, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas localisés dans le Margraviat. Par ce biais, le gouvernement badois espère créer un fonds qui lui permettra, en exclusivité, de pourvoir aux frais de fabrique. En contrepartie, seraient supprimés les droits d'étole⁴³¹. Les prébendes, dans la mesure où elles ne sont pas utilisées pour l'activité pastorale, devraient être affectées au secours des pauvres ou à l'amélioration de l'ordinaire des pasteurs. Le cumul des prébendes est soumis à l'autorisation du Margrave. Seuls les résidents sont autorisés à percevoir les revenus d'un bénéfice.

En ce qui concerne les pratiques cultuelles, en particulier la participation au sacrement de l'eucharistie, les ordonnances ecclésiastiques renvoient expressément aux décisions de conciles antérieurs : aux laïcs, le sacrement est distribué sous une seule espèce. A titre exceptionnel, en cas de décès imminent par exemple, le sacrement peut être administré sous les deux espèces.

La Messe n'est pas supprimée⁴³²; mais elle devra être célébrée en allemand.

⁴³⁰ Ibid. p. 23.

⁴³¹ En principe, dons remis au pasteur après réalisation d'un service (administration de sacrement) pour lequel il revêt l'étole (baptême, mariage, service funèbre...). Cette pratique devient répréhensible si le don est réclamé avant la réalisation du service (simonie).

⁴³² Avant la Diète de Spire de 1526, Irénicus, acquis aux idées nouvelles, exhorte Philippe de Bade à supprimer la messe dans le Margraviat. Philippe répond : « Que dois-je faire dans ce cas, alors que vous-mêmes (c.a. d. les Strasbourgeois et Irénicus), dans cette affaire, êtes grandement indécis ? Car aujourd'hui l'on croit ceci, et

Mais c'est dans la question du mariage des prêtres que les ordonnances ecclésiastiques du Margrave sont les plus remarquables⁴³³. Désormais, depuis le 29 avril 1525, le célibat des prêtres n'est plus obligatoire dans le pays de Bade. En 1523, les prédicateurs strasbourgeois Bucer et Capiton, par leurs mariages respectifs, témoignent au grand jour, au vu et au su de la société, qu'ils sont des adeptes de la « nouvelle religion. » Le Margrave serait-il sur la même voie ? Le doute aura pu germer dans l'esprit de quelques-uns. Mais si Philippe de Bade autorise le mariage des prêtres, ce n'est pas dans l'intention de supprimer le célibat, mais dans l'idée de lutter contre le concubinage. La différence se situe au niveau de l'intention, mais l'interprétation de la pratique est ambiguë.

Vehuss, chancelier du Margrave de Bade

Hieronymus Vehuss⁴³⁴, chancelier du Margrave de Bade, ne figure pas dans la liste des autorités ayant signé la Charte. Toutefois, il a joué un rôle capital dans l'élaboration de celle-ci. Il en est le maître d'œuvre. A ce titre là, au moins, il mérite d'être pris en considération.

Vehuss est né en 1484 à Baden. Il fréquente l'école latine de Pforzheim. En 1503, il est immatriculé à l'Université de Fribourg en Brisgau, pour étudier le Droit. C'est aussi une occasion pour nouer des liens d'amitié avec de nombreux Strasbourgeois, dont l'humaniste Jacob Wimpfeling. Vehuss s'intéresse également à la poésie et s'illustre en particulier par un hymne versifié à la gloire de Maximilien I, et les louanges à son seigneur tutélaire, le Margrave Christophe I de Bade. En 1510, Vehuss est promu Docteur en droit canonique et en Droit romain. De 1511 à 1514, il assume différentes responsabilités à l'Université de Fribourg (recteur, pro recteur, conseiller...), faisant preuve de ses capacités en Droit, de ses qualités d'organisateur et de négociateur. Il se marie à la fille de l'*amptmann* de Sasbach, Dorothea Meyer, dont il aura cinq enfants. La cadette, Barbara, entre au couvent cistercien de Lichtenthal, dont elle sera abbesse de 1551 à 1597.

En 1514, Vehuss entre officiellement au service du Margrave Christophe de Bade, comme conseiller, pour régler les problèmes de succession entre les deux fils de ce dernier, Philippe et Ernest. Plus tard aussi, Vehuss interviendra en faveur du Margrave Philippe pour négocier des points litigieux liés à cette succession, également dans des contentieux avec les seigneurs

demain on croit cela. A ce que j'entends, il en va ainsi des Strasbourgeois ; tantôt le corps de Christ est présent, tantôt il est absent.» Cf. Ibid. p. 37.

⁴³³ Ibid. p.23-24.

⁴³⁴ L'essentiel des éléments biographiques concernant Vehuss est tiré de : IMMENKÖTTER, Herbert, *Hieronymus Vehuss, Jurist und Humanist*, Die Reformationszeit, Aschendorff Münster, 1982, p. 28-30. D'autres sources seront citées au moment opportun.

de territoires voisins ; il assure la surveillance et l'administration des biens mobiliers et immobiliers du Margrave. Vehuss, comme nul autre, a su tisser autour de lui un réseau d'influence. Ainsi, en peu de temps, il a pu gagner la confiance de son Maître et accéder à des responsabilités peu habituelles aux roturiers de son époque.

Le 11 novembre 1517, Vehuss est appelé à prendre la relève de l'ancien chancelier du Margraviat, Jacob Kirsser. En plus des activités usuelles, et conformément au cahier de charge établi par le Margrave Philippe, le chancelier nouvellement nommé doit surveiller l'activité de tous les conseillers et autres greffiers du Margrave. En politique extérieure, Vehuss assure la correspondance et organise les négociations avec les têtes couronnées, les princes et autres autorités ; diffuse dans le Margraviat les ordonnances d'Empire (*Reichsmandaten*) et les jugements de la Chambre impériale de justice (*Reichskammergericht urteilen*) ; il est responsable de l'organisation d'assemblées politiques à différents niveaux : Diètes territoriales, impériales; élabore des chartes, des avis, (*gutachten*) des contrats en lieu et place du Margrave, dans les affaires familiales et territoriales de son fief; et enfin, prend toutes les décisions en rapport avec le temporel et le spirituel de la seigneurie (*Alle Entscheidungen in Zusammenhang mit geistlichen und weltlichen Lehensachen seines Landesherren*).

Vehuss fait preuve, tout au long de sa carrière, de talents de négociateur hors pair. Philippe de Bade, sollicité comme médiateur dans des conflits entre voisins ennemis, incite son chancelier à marcher sur des voies tactiques réalistes en vue de résoudre les différends. Ainsi en est-il de la médiation du Margrave de Bade dans l'affaire opposant la Cour impériale au comte Ulrich de Wurtemberg⁴³⁵ ; ou, lors des *Fehden* lancées par Franz von Sickingen contre les évêchés de Worms et de Strasbourg ; et encore contre le Landgrave de Hesse.

A la Diète de Worms, en 1521, Hieronymus Vehuss, mandaté par le Margrave Philippe de Bade, participe aux débats qui opposent l'Empereur et les différents états (*Stände*) à Luther⁴³⁶ ; mais il est aussi le porte-parole des partisans de la religion traditionnelle dans des commissions restreintes qui tentent de convaincre Luther à soumettre ses écrits au jugement de la Diète. Vehuss et son collègue Peutinger apparaissent comme des fidèles représentants de la tendance érasmiennne, irénique, prêts à renoncer aux débats théologiques qu'ils confient volontiers au futur concile. En priorité, il faut éviter la rupture politique et la division de l'Eglise. Ainsi, ce 25 avril, en commission restreinte, dans une ultime démarche, Vehuss

⁴³⁵ Début mars 1525, les troupes de la Ligue souabe sont mobilisées contre le duc Ulrich ; après la défaite de celui-ci, vers la mi-mars, l'armée de la Ligue a pu se tourner contre les paysans révoltés. Cf. CARL, Horst, *Der schwäbische Bund, 1488 - 1534*, p. 493-494.

⁴³⁶ Cf. IMMENKÖTTER, Herbert, *Hieronymus Vehuss, Jurist und Humanist, Die Reformationszeit*, Aschendorff Münster, 1982, p. 28-30.

cherche à convaincre Luther. A la fin de son discours, le chancelier évoque les débuts du Réformateur, la lutte contre le commerce des indulgences, le mauvais usage des quêtes et d'autres abus de l'Eglise romaine, les errements théologiques de cette même Eglise ; l'engagement de Luther en faveur d'une prédication compréhensible en langue vernaculaire, sans latin et dépourvue de la rhétorique scolastique, afin de communiquer le vrai message de l'Evangile. Et c'est le mérite du même Luther d'avoir remué les cœurs de manière à ce que les commandements de Dieu soient à nouveau à l'honneur, débarrassés du fatras des ordonnances humaines qui les ont obscurcis. Ce sont là des réformes utiles à l'Eglise.⁴³⁷ Et Vehuss de conclure en proposant à Luther de reconnaître que dans ses écrits et dans son enseignement, il ne désire que la gloire de Dieu, la vérité évangélique et le salut des hommes ; qu'il accorde sa confiance à l'Empereur et aux collèges de l'Empire, en tant qu'assemblée chrétienne. C'est à leur jugement, à leur réflexion, à leurs appréciations, et à leur décision qu'il veut souscrire librement. Vehuss s'incarne en Luther !

Vehuss estime que son discours n'a pas été vain. D'autant plus que Luther demande un temps de réflexion en compagnie de ses amis. Durant l'après-midi du même jour, devant un public élargi, la réponse est donnée, immuable : Luther refuse le compromis. Dans l'assemblée en quête d'une solution afin de poursuivre les tractations, éclate alors le reproche adressé à Vehuss et à Peutinger : en tant que juristes, ils ont endossé une responsabilité qu'il fallait laisser à des théologiens avertis. C'est Luther qui vole au secours des deux négociateurs: « La parole de Dieu est si claire, au point qu'elle peut être lue et comprise par tous ».

En 1522, Vehuss reprend la problématique. Le duc Georges de Saxe s'adresse à lui, pour savoir ce qui s'est réellement passé lors des entretiens particuliers à Worms. Vehuss, qui a pu se familiariser avec les principaux écrits de Luther, en particulier *De captivitate Babylonica ecclesiae* (1520), reprend les arguments qu'il a déjà énoncés lors de la Diète de Worms, pour conclure, d'accord avec Luther, à la nécessité impérieuse de réformer le clergé, de lutter contre les abus du bannissement, du commerce des indulgences et de pratiques pieuses vides de sens.

Par contre, Vehuss dénonce formellement les conceptions doctrinales de Luther, au sujet de la messe, de la confession auriculaire, du salut par les bonnes œuvres et de la transsubstantiation. Le chancelier de Bade craint le pire : il y va de la pérennité de l'Empire ; comment résister au

⁴³⁷ En évoquant ainsi l'engagement de Luther, Vehuss évoque aussi quelques aspects du programme futur de la réforme qui sera entreprise de 1522 à 1530 dans le pays de Bade, par le landgrave Philippe.

tyran turc, alors que la chrétienté est ainsi divisée au tréfonds de sa foi ? La question est posée au duc de Saxe, mais aussi à tous les lecteurs futurs.⁴³⁸

Toutefois, lors de la Diète de Spire en 1526, Vehuss est qualifié de « sympathisant du parti résolument luthérien (*Gesinnungsgenossen der entschieden lutherisch gesinnten Partei*). »

Et, après 1530 encore, le chancelier badois est « suspect d'hérésie (*häresieverdächtig*) » par le nonce apostolique Leander⁴³⁹ ; simultanément, dans le parti luthérien, le Margrave, en raison de sa politique concernant l'Eglise badoise, est considéré comme adepte de la nouvelle religion !⁴⁴⁰

Dans la correspondance politique de la Ville Strasbourg, Hieronymus Vehuss apparaît pratiquement toujours en compagnie des négociateurs strasbourgeois. Le 27 avril, à Achern, lors des tractations avec les capitaines de la troupe d'Oberkirch, c'est lui qui lit à haute voix « les articles du livret provenant du pays souabe ». Le 28 avril, le négociateur badois est à Schwartzach ; puis à Stollhofen.

Le 1^{er} mai, à Oberkirch, il « plaide » auprès du Magistrat pour que celui-ci s'engage à intervenir en faveur des membres de la troupe qui se sont dispersés et qui, de ce fait, seraient exposés à des représailles de la part de leurs congénères.⁴⁴¹

Le Magistrat de Strasbourg

Le Magistrat de Strasbourg apparaît comme 2^{ème} autorité dans la liste des signataires de la Charte. Il assure le gouvernement de la Ville⁴⁴².

Structure politique de la Ville

En 1525, Strasbourg est une cité république bénéficiant de l'immédiateté d'Empire. Forte d'une population d'environ 25 000 habitants, elle est dotée d'un gouvernement de type démocratique dont la structure est assez complexe, comprenant

⁴³⁸ Dès 1522, le duc de Saxe a fait imprimer à Leipzig la réponse de Vehuss, connue sous le titre *De re Lutherana*.

⁴³⁹ « *Hieronymus Vehuss cancellarius Badensis orthodoxus, licet multis heresibus [...]* » telle est la glose de la main d'Aléander sur un document des Archives secrètes du Vatican. Le nonce a pu rencontrer personnellement Vehuss à la Diète de Worms. Cf. Herbert IMMENKÖTTER, *Hieronymus Vehuss*, p. 42, n.3.

⁴⁴⁰ Cf. Hans VIRCK, *Politische Correspondenz*, p. 255 (450).

⁴⁴¹ Id. p.208, (357).

⁴⁴² Cf. Adolf BAUM, *Magistrat und Reformation bis 1529*, p. XII-XIV. Comme cet auteur, nous appellerons « Magistrat » ou « Conseil » (*Rat*) le Grand Conseil associés aux XXI (membres des chambres secrètes) présidé par l'*ammeister*.

-un *ammeister*, à la tête du gouvernement de la Ville. Chef de corporation élu pour une année par les délégués des corporations, rééligible au bout de 6 ans, conseillé par d'anciens pairs (*altammeister*). En 1525, c'est Kniebis (ou Kniebs)⁴⁴³ qui occupe ces fonctions. Il est secondé par 4 *stettmeister*, des patriciens, dont chacun est en poste pour 3 mois ;

-un Grand Conseil (*Grosser Rat*) de « 30 membres, dont 10 patriciens (*Constofler*) et 20 représentants des corporations. Il est renouvelable par moitié tous les ans. Chaque corporation choisit aussi 15 échevins, chargés de l'ordre et de la police dans la cité. Les 300 échevins sont particulièrement sollicités en mars et avril 1525 ;

-le Conseil des XXI, avec, en fait, 32 membres, formé de deux chambres secrètes : le Conseil des XIII qui s'occupe de politique extérieure et le Conseil des XV, chargé essentiellement de la politique intérieure de la Ville. Aux effectifs de ces 2 chambres, il faut ajouter 4 membres «suppléants» (*die ledigen Einundzwanzig*). Le Conseil des XXI est inamovible.

Ce type de gouvernement associe donc des hommes aux fonctions de durée variable : l'*ammeister* pour 1 an, les membres du grand Conseil pour 6 mois, le *stettmeister* pour 3 mois, les membres des chambres secrètes à vie. Il semble que l'influence de ces derniers ait souvent prévalu⁴⁴⁴.

Attitude du Magistrat de Strasbourg durant la Guerre des Paysans

En Basse Alsace comme dans l'Ortenau⁴⁴⁵, dès le début du conflit, le Magistrat de Strasbourg fait office de médiation entre les paysans (« les sujets») et leurs seigneurs (« les autorités »). Cela se concrétise sur le terrain par l'envoi de négociateurs, qui sont également des informateurs. Fort du crédit dont il bénéficie dans les deux camps, le Magistrat ne cesse de plaider pour un accord négocié entre les deux parties. Pour cela, il faut obtenir des troupes paysannes, difficilement contrôlables, qu'elles se dispersent et donnent plein pouvoir à des comités restreints, en échange de l'assurance qu'on ne les punirait pas pour rébellion. Une commission mixte d'entente ou à défaut un arbitrage réglerait dans les meilleurs délais les différends entre seigneuries et leurs ruraux.

Les raisons incitant la Ville à offrir ses bons offices sont de divers ordres :

⁴⁴³ KNIEBIS est le nom d'un sommet sur la ligne des crêtes de la Forêt noire, limitant l'Ortenau à l'est. L'*ammeister* strasbourgeois en fonction (ou ses ascendants) serait originaire de l'Ortenau.

⁴⁴⁴ Ce type de gouvernement est loué par Erasme : « J'ai réellement vu une monarchie sans tyran, une aristocratie sans partis, une démocratie sans troubles et sans révoltes, la richesse sans ostentation, le bien-être et le bonheur sans arrogance » Cité (sans références) par J.W. BAUM : *Butzer und Capito*, p. 172.

⁴⁴⁵ Pour la Basse Alsace, Cf. Jean ROTT, « La Guerre des paysans et la Ville de Strasbourg » in : Alphonse WOLLBRETT, *La Guerre des Paysans, 1525*, p.25-26. Pour l'Ortenau, Cf... Hans VIRCK, *Politische Correspondenz* p. 194-250. Pour Strasbourg, Cf. Peter BLICKLE, *Revolution*, p. 174-178.

- politiques tout d'abord : s'épargner des représailles au cas où elle s'engagerait du « mauvais côté », celui qui perd... ;
- humanitaires également : il faut à tout prix éviter un conflit armé, avec ses ravages et ses victimes, dans les deux camps, surtout si des puissances étrangères s'en mêlent. Le souvenir des Armagnacs est encore vivace ;
- économiques aussi : en cas de guerre, la Ville, ses bourgeois et ses établissements religieux subiraient des pertes de revenus. Les paysans de Basse Alsace ne manquent pas de le rappeler lors de leurs derniers appels au secours ; ceux de l'Ortenau n'arrêtent pas de réclamer des foudres de vin et des quartauts de grain, « car il faut bien vivre, n'est-ce pas ? » La Ville ne le sait que trop bien. Elle s'est plainte du gâchis occasionné par les paysans lors du saccage des couvents. Les récoltes de l'année sont compromises... ;
- religieuses enfin : des négociations permettraient de consolider les progrès de l'Évangile à la campagne. Par contre, que des paysans se disant évangéliques prennent les armes pour se livrer à toutes sortes d'exactions est du plus mauvais effet et ne favorise pas la bonne cause.

Bernhard Wormser

Bernhard Wormser (ou Wurmser)⁴⁴⁶, « le chevalier à la barbe rousse », a joué un rôle capital « sur le terrain » en tant que négociateur du Magistrat de la Ville de Strasbourg.

Bernhard Wormser (date de naissance inconnue, mort en 1540), *stettmeister* et homme politique strasbourgeois, est membre des XV (1524-1525 et 1528-1531), puis des XIII (1532-1540), et fait partie du gouvernement d'Empire (*Reichsregiment*) de janvier à mars 1522⁴⁴⁷. Représentant de la Ville de Strasbourg aux Diètes d'Empire de Nuremberg entre 1522 et 1524, il est chargé en 1523 par les Villes d'Empire d'une mission auprès de Charles Quint en Espagne et il intervient dans les négociations de paix au nom de Strasbourg. En 1525, au plus fort de la Guerre des Paysans, il est mandaté, avec Romler, par le Magistrat de Strasbourg pour participer aux négociations avec les révoltés du Margraviat de Bade, parfois au péril de sa vie.⁴⁴⁸

L'évêque de Strasbourg

⁴⁴⁶ Cf. FUCHS, Francis, « Bernhard Wormser » in: NDBA, t. 40, col. 4319.

⁴⁴⁷ Cf. AMS, Charte AA374.

⁴⁴⁸ Dans la partie concernant la « Genèse de la Charte » seront abordés quelques aspects de l'activité de Wormser (et de Romler) durant la période du 15 avril au 19 mai 1525.

Une troisième autorité est mentionnée dans la Charte, c'est Guillaume de Honstein, l'évêque de Strasbourg (depuis 1506). En 1525, il dispose de revenus supérieurs à ceux de ses prédécesseurs, et ses ressources domaniales constituent la plus grosse part de ses recettes. Il est également propriétaire terrien au tant que landgrave d'Alsace. Or, en 1525, l'évêque est souvent absent de son diocèse, retenu à Mayence par ses fonctions de *statthalter* du cardinal archevêque en titre, Albert de Brandebourg. Foncièrement hostile au luthéranisme, mais habile homme politique, l'évêque fait preuve de modération et n'hésite pas à dire à un envoyé de la Ville de Strasbourg qu'il comprend les sympathies que celle-ci peut nourrir pour la cause des paysans. L'absence de l'évêque lors des événements d'avril 1525 laisse ses conseillers désarmés : dès le 15 avril, (avec les comtes Reinhard de Bitche et Philippe de Hanau), il appelle le duc de Lorraine à la rescousse. Mais ensuite, il se déclare prêt à négocier en accord avec le Grand Bailli de Haguenau, avec le Margrave de Bade et la Ville de Strasbourg. Cette dernière trouve d'ailleurs un appui auprès du Grand Chapitre qui délègue à ces rencontres le chanoine Bernhard, comte d'Eberstein, possessionné au Margraviat et qui est plus ou moins gagné aux idées évangéliques.

b. Les « sujets »

Comment les paysans séditieux sont-ils organisés ? Quelles sont leurs revendications ?

Les troupes

Les paysans sont organisés en troupes (*huf, haufen*). Les révoltés ne sont pas seulement issus de l'Ortenau ; nombre d'entre eux viennent des régions voisines, par exemple de Basse Alsace, ou du Brisgau, et ceci pour un temps plus ou moins limité.

Evaluer de manière précise les effectifs des troupes est difficile, car ils sont fluctuants au gré des contingents qui s'ajoutent ou qui partent. Pour les négociateurs strasbourgeois, qui sont aussi des informateurs, une évaluation aussi précise que possible des forces paysannes doit permettre aux autorités d'adapter leur stratégie alors même que la ligne directrice est fixée : aboutir à l'armistice. Le recrutement provient essentiellement des campagnes, pour une moindre part de Villes.⁴⁴⁹ Les auberges sont des sites de propagande et de recrutement prisés. Le gros des effectifs est réalisé par des hommes à pied, les chevaux sont réservés aux

⁴⁴⁹ En Alsace, le 29 avril, Erasme Gerber commandant de la troupe de Molsheim institue un roulement : chaque commune ayant rallié le mouvement paysan est invitée à envoyer à la troupe un homme sur quatre pour y effectuer un service de 8 jours. Cf. Hans VIRCK, *Politische Correspondenz [...]*, p. 128, n°230. Dans l'Ortenau, étant donné la mise en route du processus de pacification, le problème de la permanence des troupes ne se pose pas de manière impérative ; au contraire, les troupes sont démobilisées, les hommes retournent chez eux, « rejoindre femme et enfants. »

commandants. Les armes à feu « modernes » (canons, arquebuses) sont rares, le plus souvent soustraites aux Villes prises par ruse. Les différentes troupes communiquent entre elles, s'informent de leurs intentions. Des mendiants, des lansquenets réformés, des moines gyrovagues ou d'autres nomades en rupture de ban colportent les nouvelles.

Le commandement des troupes est de type militaire avec capitaine, chefs de troupe, porte-enseignes chefs de 500, sergents⁴⁵⁰. Les capitaines et autres chefs militaires sont cités nommément dans le compte rendu de Romler au Magistrat, en date du 28 avril. L'on remarquera, parmi eux, un *schultheiss*, un aubergiste.

Des troupes de l'Ortenau, celle du Nord, de Schwartzach et celle du Sud, d'Oberkirch, sont sans doute les plus nombreuses et les plus actives.

Le 25 avril, le couvent de Schwartzach est mis à sac. Environ 4000 hommes venant de Basse Alsace, franchissent le Rhin. Ce sont des sujets du comte de Hanau-Lichtenberg, de l'évêque de Strasbourg, du comte palatin de Bitche et Deux-Ponts, de la seigneurie de Fleckenstein. Ils sont rejoints par les paysans révoltés des environs de Schwartzach et de la vallée de la Rench. La troupe de Schwartzach ne veut en aucun cas se désolidariser des autres troupes du Margraviat ou de Basse Alsace ; elle ne veut pas signer d'armistice et va s'informer auprès des négociateurs strasbourgeois pour savoir où en sont les tractations avec les autres troupes. Les révoltés de Schwartzach craignent d'être affamés, ils veulent se battre, et pour se battre, mieux vaut être nombreux, ils sont militants. Ils sont réticents à signer la Charte, les accords seront passés après des négociations supplémentaires.

La troupe d'Oberkirch, elle aussi, est largement « infiltrée » par des paysans d'Outre Rhin. Des paysans alsaciens se manifestent à Willstätt. Des rassemblements ont lieu à Linx, Kork, Sand...

Le 25 avril, Wolf Schütterlin, l'aubergiste de Willstätt, est sollicité pour devenir le capitaine de la troupe⁴⁵¹. Il exige que l'on s'en prenne uniquement aux biens des religieux. Qu'on promette, sous la foi du serment, de s'abstenir d'actes répréhensibles (violences, beuveries, vols, viols...).

La troupe fait main basse sur le trésor de la Ville. De son château de Willstätt, le comte Ludwig doit extraire poudre, armes et munitions pour fournir les paysans. A ces mêmes paysans, le comte manifeste même quelque sympathie à l'idée de partager leur butin, va jusqu'à les inciter à donner le coup de grâce au greffier épiscopal, signataire de la Charte,

⁴⁵⁰⁴⁵⁰ D'après le récit du cellérier conventuel Pierre Truttman, dans son nouveau cartulaire de 1550, (ADBR, h 1096). Des contingents de Neubourg ont rejoint la troupe de Schwartzach.

⁴⁵¹ Cf. la correspondance du 28 mai « Pièce jointe » (n° 340).

Hans Hüssler. Ce que refuse énergiquement Wolf Schütterlin⁴⁵². La troupe se rend vers Oberkirch. Aux portes de la Ville épiscopale, les troupes de Renchen et d'Achern opèrent la jonction avec la troupe d'Oberkirch, dont les effectifs se chiffrent alors à environ 8000 hommes. Les prieurés d'Oberkirch et de Lautenbach, ainsi que le couvent d'Allerheiligen sont occupés et pillés par les paysans. Les autorités de Strasbourg ne sont pas intervenues⁴⁵³.

Que demandent les sujets révoltés ? Dans la correspondance politique de la Ville de Strasbourg sont formulés objectifs et intentions des paysans révoltés. Elles ne sont pas toujours exprimées par les sujets eux-mêmes, elles sont parfois avancées par des autorités.

L'occupation de Villes et de villages

Le 15 avril, Le Margrave évoque devant les négociateurs strasbourgeois le sort de Durlach : la Ville est tombée entre les mains des paysans insurgés, par ruse : des complices ont contraint le bailli à ouvrir les portes de la Ville. Le serment d'allégeance à la troupe a été prononcé sous la contrainte. « Prêter serment, ou mourir » résume de manière lapidaire le Margrave devant les négociateurs strasbourgeois le 15 avril. Occuper les Villes, c'est trouver à bon compte des armes, une protection efficace, de la nourriture, des biens... Parfois, comme à Ettenheim, les autorités de la Ville attendent le secours du Magistrat strasbourgeois.⁴⁵⁴ Le comte Wilhelm von Fürstenberg, en attendant de pouvoir intervenir lui-même, veut provoquer l'assistance de Friburg, de Colmar et de Sélestat.⁴⁵⁵

La quête de nourriture

Rares sont les entrevues avec les paysans révoltés qui ne se soldent pas en quartauts de grains et foudres de vin. Le Margrave lui-même n'est pas regardant en la matière. « Qu'on leur donne ce qu'ils demandent, dit-il en substance, et même plus ! » -« Il faut bien vivre, n'est-ce pas ? » se justifient les quémandeurs. Consommé avec modération, le vin aide à vivre mieux. En ce temps-là, l'eau potable est rare, et elle n'a pas les vertus euphorisantes du vin. Les

⁴⁵² Après les événements, Wolf[gang] Schütterlin s'est arrangé avec ses seigneurs pour se réfugier à Strasbourg et acquérir le droit de bourgeoisie. Plus tard, son fils devient *ammeister* de la Ville. Cf. LIENHARD, Marc, « La Réforme à Strasbourg : les événements et les hommes » in : LIVET, Georges et RAPP, Francis, (sous la dir.) *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, T. II, 1981, Editions des Dernières Nouvelles d'Alsace, Istra, Diffusion SAED, p. 387.

⁴⁵³ Kurt KLEIN impute la neutralité de Strasbourg au fait que « les bourgeois de la Ville, gagnés par la nouvelle religion sont favorablement disposés à l'égard des paysans ». Par contre le même auteur estime que « le Margrave de Bade veut éviter, lui aussi, à ce moment-là, une confrontation militaire pour s'engager sur le chemin de la négociation ». Cf. KLEIN, Kurt, « Der Bauernkrieg in der Ortenau und das Elsass » in: *La Guerre des Paysans 1525*, o.c. p. 130.

⁴⁵⁴ Correspondance du 2 mai (n°360).

⁴⁵⁵ Correspondance du 2 mai (n°361).

débîts de boisson sont souvent des nids de subversion; repérés comme tels, et mis sous surveillance renforcée lors de la Diète de Spire en 1526. Schütterlin, capitaine de la troupe d'Offenburg, est aubergiste, mais son discours, tel qu'il est rapporté dans le compte rendu des négociateurs strasbourgeois du 28 avril est étonnamment modéré, sauf à l'égard des biens des religieux !

La mise à sac des couvents

La mise à sac des couvents : c'est sans doute la caractéristique principale de la Guerre des Paysans de 1525. Un indice qui ne trompe pas : le nom de la troupe fait référence au nom du couvent qu'elle occupe. Dans son courrier à Jacques Sturm, le chancelier de la Ville de Strasbourg, Pierre Butz égrène un modèle du genre : « Autour de nous beaucoup de rassemblements paysans : une troupe à Altorf, une troupe à Trutenhausen, une troupe à Ittenwiller, une troupe à Huxhofen, une troupe à Eberheimmünster, une troupe à Neubourg, une troupe à Schwartzach, une troupe à Oberkirch, une troupe à Stefansfeld... »

Le 17 avril, le bailli d'Ettenheim, Ludwig Horneck von Hornberg, s'adresse au Magistrat de Strasbourg : ce jour, l'abbé d'Ettenheimmünster est venu le trouver, lui, le bailli, ainsi que le Magistrat d'Ettenheim, pour s'informer : peut-il laisser ses biens au couvent, ou doit-il les mettre à l'abri ailleurs ? « Car il est connu que les paysans cherchent avant tout à mettre à sac les couvents. » L'abbé peut-il compter sur l'aide du Magistrat d'Ettenheim ? Si tel est le cas, lui, l'abbé, approvisionnera la cité en grain, en vin etc. Sinon, il mettra ailleurs les biens du couvent. Le bailli ne veut pas se prononcer sans en référer au Magistrat de Strasbourg ; toutefois, il préfère que les biens restent au couvent, car on pourrait résister d'autant plus longtemps.⁴⁵⁶

Le 25 avril.⁴⁵⁷ Environ 3000 paysans mettent à sac l'abbaye bénédictine de Schwartzach. En 8 jours, ils consomment 60 bovins, 250 porcs, 250 moutons, 1000 poissons et 6 foudres de vin⁴⁵⁸. La bibliothèque et les archives du couvent sont détruites. « Un grand rassemblement des paysans révoltés de la région (*griszen ufflauf der dortigen burschaft*) » se tient à Stollhofen, ce qui incite l'abbé à signer un accord amiable en vertu duquel « il faut cesser

⁴⁵⁶ Le Magistrat de Strasbourg va recommander « de protéger autant que faire se peut les biens de l'abbé d'Ettenheimmünster. » Mais cette réponse ne fait plus l'unanimité. Cf. ci-dessous, à la date du 24 avril.

⁴⁵⁷ D'après SCHEURER, Werner, *Abteikirche St. Peter und Paul, Schwartzach*, Kunstverlag j. Fink, Lindenberg, 1966., p. 5.

⁴⁵⁸ Ainsi formulée, la consommation en nourriture des paysans ne peut être qu'une évaluation numérique approximative.

toute animosité et toute malveillance entre les parties(*aller unville und ungunst zwischen den parteien todt und ab sein solle*)». ⁴⁵⁹

(204) Le 19 avril. Paradoxalement, le soulèvement des paysans de l'Ortenau se déroule en partie en Alsace. ⁴⁶⁰ En effet, c'est dans le pays de Hanau, en Basse Alsace, que viennent des gens d'Outre Rhin, des paysans du bailliage de Lichtenau, pour prêter main forte à la troupe de Neubourg, lors de la mise à sac du couvent le 18 avril.

La révolte contre le clergé

A plusieurs reprises, il apparaît que les paysans révoltés en veulent surtout aux moines et aux clercs de basse condition. Ainsi, le 24 avril. ⁴⁶¹Le *schultheiss*, le Magistrat, les maîtres de corporation et les membres du conseil des Huit d'Ettenheim s'adressent au Magistrat de Strasbourg :

Certes, le Magistrat leur a recommandé de protéger autant que faire se peut les biens de l'abbé d'Ettenheimmünster. Mais comme celui-ci est exempté de leur verser peu ou prou, droits de péages, taxes, ou autre chose; comme par ailleurs le même abbé n'est pas inscrit au livre de bourgeoisie de Strasbourg ; enfin, sachant que la révolte est essentiellement dirigée contre le clergé (*gegen die Geistlichkeit gerichtet sei*), il y a tout lieu de craindre, que si on le protégeait, on serait attaqué par les proches voisins - en admettant que [nos] propres gens se tiennent tranquilles -. Pour toutes ces raisons, l'on demande au Conseil de renoncer à la demande [de l'abbé]. Si celui-ci veut déménager ses biens, on ne l'en empêcherait pas, sous réserve qu'il s'acquitte des droits de péage. [...]

Pièce jointe : Si l'abbé veut faire déménager ses biens, on souhaite qu'une délégation du Conseil soit présente, afin que les gens de la Ville, éventuellement, ne l'en empêchent pas. »

Le 6 mai, les autorités d'Ettenheim, souhaitant se rallier au mouvement paysan déclarent au Magistrat :

Leur volonté et leurs intentions, ce n'est pas d'agir ou de commettre quelque injustice contre sa Majesté l'Empereur, ni contre l'honorable Maison d'Autriche, ni contre l'honorable Ville de Strasbourg, ils en veulent uniquement aux moines et à certains cléricaux, les mettre à leur place.

La prise en compte du Manifeste

⁴⁵⁹ Ibid. Après la fin des hostilités, l'abbaye a touché une indemnité de 300 florins, de la part des communautés révoltées (*der uffrürischen gemainden*) pour les dégâts subis.

⁴⁶⁰ VIRCK, Hans, *Politische Correspondenz*, p. 117.

⁴⁶¹ Ibid. p. 198.

Le 21 avril. Dans une lettre adressée « à tous les frères en Christ de Helmlingen et de Scherzheim et quiconque est du district paroissial », l'auteur (anonyme, peut être un capitaine d'une troupe de l'Ortenau) évoque quelques articles du Manifeste :

Le livre qui provient de Souabe (das Buch, das aus Schwaben kommen ist) ;

Les XII articles de la paysannerie souabe sont connus dans Ortenau, vraisemblablement par le truchement des paysans d'Alsace.

Plus explicite au sujet des XII articles est le compte rendu de Wormser et de Romler concernant les tractations du 27 avril avec les paysans à Achern⁴⁶² ; le troisième article en particulier, relatif au servage, semble être un sujet de revendication dans l'Ortenau. Mais les autres articles aussi méritent d'être pris en considération :

Le capitaine Schüterlin prend la parole en premier : il se plaint que par le passé, l'homme du commun (lit. le pauvre homme) a été grandement opprimé en tant que serf de corps, et à l'occasion de beaucoup d'autres contraintes (lit. d'autres articles) [évoquées] dans les articles que renferme le livret parvenu du pays souabe .Il les invite à en faire la lecture. Ce que fit (lit. lut) le chancelier.

Au sujet du premier article, le capitaine déclare qu'à leur⁴⁶³ avis, il faut qu'il soit appliqué. Après la lecture du 2ème article, ils estiment qu'il faut maintenir dans leur intégralité [les articles] du livret.

La délégation paysanne souhaite l'arbitrage du Margrave et du Magistrat de Strasbourg, sous réserve d'une garantie d'impunité future :

[Le capitaine] poursuit en évoquant l'accord suivant : ils (= les membres de la délégation paysanne d'Oberkirch) sont venus se rassembler, mais ils souhaitent que le Margrave et la Ville de Strasbourg veuillent bien s'occuper de l'affaire et leur remettent une garantie écrite, que ce rassemblement ne sera pas préjudiciable, ni à eux, ni à leurs enfants. [A cette condition-là] ils seraient prêts à accepter l'arbitrage [des négociateurs du Margrave et du Magistrat]).

Les paysans s'en tiendront aux XII articles, éventuellement même ils sont prêts à composer :

Là-dessus, ils souhaitaient [faire] lire le dernier article ; il a été lu. Suite à cela, ils demandaient à réfléchir⁴⁶⁴. Après le délai de réflexion, le capitaine (c'est Wolff Schüterlin, capitaine, et Jörg Wimpffen d'Achern) déclare *qu'ils veulent en rester aux XII articles, tels qu'ils sont formulés. Toutefois, ils sont prêts à s'en remettre à nous [les négociateurs] : s'il y en avait de trop, ils seraient disposés à accepter notre avis et à écouter ce que nous pensons.*

Les négociateurs des autorités s'engagent à faire remettre les sauf-conduits ; les autorités fixeront la date et le lieu des délibérations :

⁴⁶² La première partie est de la main de Wormser. La 2ème partie, (depuis « Négociations à Achern, jeudi après la saint Georges... » est de Romler.

⁴⁶³ Le capitaine s'exprime au nom des membres de la délégation paysanne.

⁴⁶⁴ Ces temps de réflexion sont aussi des temps de concertation.

Là-dessus, nous les négociateurs, avons pris un temps de réflexion et leur avons répondu : Messieurs et chers amis, *vous nous avez montré les articles, certes, tout [empreints de sentiments] chrétiens et respectables.*⁴⁶⁵

La formule « tout [empreints de sentiments] chrétiens et respectables (*kristlich und güt sin*) » est ambiguë ; à propos de « *kristlich* » :

est-il fait allusion aux gloses marginales étayant les différents articles et comportant essentiellement des références bibliques ? Ou bien, est-il fait allusion au préambule adressé à des « lecteurs chrétiens » ? Ou encore au fait que ce même préambule évoque un « Evangile discours à propos du Christ dont le message n'est qu'amour, paix, patience et unité, [en sorte que] ceux qui croient en ce Christ deviennent aimants, pacifiques et unis » ?

« Tout empreints de sentiments chrétiens et respectables » : Cette première évaluation d'ensemble des XII articles est fort élogieuse, et apaisante ; elle semble amorcer un débat ; elle laisse bien augurer de la suite. Mais ce n'est qu'un « faux-départ » :

Mais, vous le savez bien, à l'heure qu'il est, nous ne pouvons pas envisager d'en discuter à l'insu et contre la volonté de vos autorités. Par ailleurs, à Dorlisheim⁴⁶⁶ aussi, il est advenu que les autorités vous ont accordé un sauf-conduit afin que [tous ceux] qui viendraient n'aient à subir ni contrainte de corps ni privation de bien; cela aussi sera confirmé par vos autorités, ainsi que le jour et le lieu des délibérations pour discuter des articles, en ajouter ou en retrancher et débattre de ce qui est utile à la cause et qui puisse aboutir à la paix. Suite à cela ils demandèrent à réfléchir.

Le 6 mai, le Margrave de Bade s'adresse au Magistrat de Strasbourg pour fixer la date du début des négociations concernant les XII articles : le 22 mai, ainsi que le lieu : Renchen :

le 1^{er} lundi qui suit dimanche vocem jocunditatis [22 mai], le matin à 7 heures. *Des tractations seront entamées avec les négociateurs au sujet des articles et des doléances exprimées par les sujets, conformément à la Convention ci-dessus évoquée.* Cette même échéance sera également communiquée aux commissions désignées par les sujets, qu'ils soient du ressort du Magistrat, ou d'autres autorités

En conclusion

Les événements concernant la Guerre des Paysans dans l'Ortenau sont particulièrement bien documentés par la *Politische Correspondenz* de Virck. De plus, les témoignages qui y figurent

⁴⁶⁵ Cf. GERBER, René, *La Guerre des Paysans, une dissidence ?* Mémoire de Mastère Recherche en Théologie protestante. Dir. Professeur Matthieu ARNOLD, 2006. *Annexes*, p. 16.

A propos de « *güt* » : *guot* : adjectif polysémique signifiant selon le contexte : appliqué, vaillant, bon, bien né, distingué, utile, honorable, repentants, aimable, secourable, pacifique, respectable.

⁴⁶⁶ Dorlisheim, SO Strasbourg. Il apparaît clairement que les contacts avec les troupes de Basse Alsace sont étroits et quasi permanents.

sont dignes de foi. Les compte-rendus de Wormser, les plus nombreux et les plus circonstanciés, permettent de se faire une idée relativement précise de la complexité de la situation. Il faut souligner, pour aboutir au règlement du conflit, la bonne collaboration du Magistrat de Strasbourg avec le Margrave Philippe, qui ont fait preuve d'un grand sens politique. Les négociateurs strasbourgeois et badois, en particulier Wormser et Vehuss, ont joué une partie serrée avec les sujets révoltés de l'Ortenau. La troupe de Schwartzach est réticente à entrer dans le processus de pacification, mais la troupe d'Oberkirch a joué le jeu : les efforts des négociateurs, pour l'essentiel, ont été couronnés de succès : le 25 mai la Charte de Renchen a été signée entre autorités et sujets, mettant ainsi un terme au conflit.

B. Genèse de la Charte de l'Ortenau

Deux sources principales renseignent sur la genèse de la Charte :

-en premier lieu, les échanges épistolaires de Wormser et de Romler avec le Magistrat de Strasbourg, déjà exploités lors de l'étude diachronique des événements liés à la Guerre des Paysans de l'Ortenau, entre le 15 avril et le 22 mai 1525 ;

-en second lieu, la partie initiale du *Flugschrift*, qui expose, avant la Charte proprement dite, deux Conventions que le Margrave et le Magistrat tiennent à diffuser à grande échelle dans l'Ortenau : la Convention d'Achern du 27 avril 1525 et la Convention d'Offenburg du 5 mai 1525.

1. Au départ : l'entrevue de Baden du 15 avril d'après le compte rendu de Wormser.

Le compte rendu de mission du 15 avril 1525⁴⁶⁷ adressé au Magistrat de Strasbourg est explicite : les négociateurs strasbourgeois ont été dépêchés auprès du Margrave pour lui signifier le point de vue de la Ville en ce qui concerne le conflit avec les paysans :

Le Magistrat estime qu'il est inopportun d'user de force (lit. taper dans le tas) dans cette affaire ; mais il faut préférer une solution à l'amiable.

Ainsi donc, à la place de nombreux hommes armés, 100 chevaux, quelques 12 barils de poudre et nombre d'arquebusiers...

... que réclame le Margrave dans un premier temps, le gouvernement strasbourgeois préfère dépêcher deux négociateurs qui ont pour mission d'« enrayer la révolte et rétablir la paix ».

Le Margrave souscrit à la proposition de la Ville, reconnaît le bien-fondé de sa démarche, et « accrédite » les deux négociateurs.

La suite des événements a montré que Philippe de Bade s'est montré loyal et conséquent dans le processus de pacification de la région de l'Ortenau.

⁴⁶⁷ Cf. VIRCK, Hans, o.c. [342], p. 194-195.

Il n'est fait aucune mention de cette entrevue dans le *Flugschrift*.

2. La Convention d'Achern du 27 avril d'après le *Flugschrift*

La Convention d'Achern⁴⁶⁸ résulte des tractations des négociateurs du Margrave (Vehuss et Sigwart) et ceux du Magistrat (Wormser et Romler) avec les capitaines de la troupe d'Oberkirch mandatés par leur assemblée. Le *Flugschrift* donne une version « officielle » de la Convention d'Achern, destinée à être largement diffusée dans l'Ortenau. C'est un document important qui doit permettre la réalisation de la Diète régionale de Renchen.

1. Le Margrave de Bade et le Magistrat de Strasbourg, ou leurs plénipotentiaires, doivent organiser les négociations entre les sujets et leurs autorités à Renchen, « dans un esprit d'apaisement » :

[l.18] [...] ⁴⁶⁹ Les gens du commun se sont rassemblés en grand nombre dans l'Ortenau, et les conseillers de Sa Grâce, l'illustre prince et seigneur, le seigneur Philippe de Bade etc., ont siégé avec cette assemblée devant Oberkirch, et sont convenus là même, entre autres, que, Sa Grâce Princièrre avec les puissants, très honorés et honorables sages, ammeister et conseillers de la Ville de Strasbourg, ou à défaut leurs représentants éventuels dûment accrédités, doivent organiser des tractations dans un esprit d'apaisement entre [les membres] de l'assemblée évoquée ci-dessus et leurs autorités.

2. A l'ordre du jour de ces négociations, menées « dans un esprit d'apaisement », les requêtes exprimées dans les XII articles :

[Après cela]⁴⁷⁰, à dater d'aujourd'hui, quand seront venus les conseillers princiers de Bade, ainsi que les conseillers de la Ville de Strasbourg [ci-dessus] évoqués, et, devant eux, des représentants de l'assemblée évoquée ci-dessus, disposant des pleins pouvoirs, qu'on parle des moyens à mettre en œuvre pour que puissent être entreprises dans un esprit d'apaisement, ces tractations entre [les membres] de l'assemblée et leurs autorités, *au sujet des articles en forme de requêtes qu'ils ont adressés aux [dites] autorités.*⁴⁷¹

La Convention précise :

⁴⁶⁸ Cf. Annexes IV « Charte de l'Ortenau », doc. 2, « deuxième page du *Flugschrift* » p. 36.

⁴⁶⁹ [...] Remplace la locution adverbiale « Après que » (*Nachdem*) reprise plus loin.

⁴⁷⁰ Compense la suppression de la locution adverbiale « Après que » (*Nachdem*) signalée à la note précédente.

⁴⁷¹ Les informations concernant les XII articles sont en caractères italiques.

[l.31] Il est convenu que [les membres de] l'assemblée [ne viendraient pas] mal intentionnés, en particulier à l'encontre de leurs autorités, de quelque manière que ce soit, mais ils vont se réunir pour ceci : faire savoir sans discours inutile, en vue *d'améliorer ce qui, selon leur avis fondé de manière crédible a été, jusqu'alors mal conduit*; également pour être, à l'avenir, allégés comme il se doit et en toute justice, des charges [imposées] par leurs autorités.

3. La Convention énonce également des garanties proposées aux sujets qui participent à la Diète de Renchen :

Il a été convenu ici, à Achern, qu'aucune personne faisant partie de cette assemblée ou impliquée dans celle-ci, ne doit être outragée dans son honneur, ni contrainte par corps, ni privée de ses biens par les autorités, du fait d'avoir participé à cette assemblée et d'y avoir collaboré. [...] ⁴⁷² [Les membres de] l'assemblée ont largement diffusé certains articles en forme de doléances, savoir les XII articles qui, sortis des presses, ont été remis en grand nombre à titre d'information, sans doute aussi à chaque communauté, et en particulier à certains membres [de l'assemblée] voulant être pourvus de plusieurs [exemplaires];

4. La date de la rencontre de Renchen devra être fixée par le Margrave et le Magistrat :

[après cela] ⁴⁷³, le prince ci-dessus nommé et [le Magistrat de] la Ville de Strasbourg doivent fixer au plus tôt, à Renchen, un jour précis [pour rencontrer les autorités], après leur avoir adressé cette Convention.

Une fois encore est rappelée la mission des négociateurs :

Ce jour [seront présents] les conseillers du ci-devant prince de Bade et [ceux] de la Ville de Strasbourg; devant les autorités, les conseillers du très gracieux prince de Bade avec les conseillers de la Ville de Strasbourg doivent s'appliquer au mieux, dans un esprit d'apaisement, à *trouver un compromis au sujet de ces [XII] articles et un allègement en ce qui concerne les charges*. Et ce que [les conseillers] ne pourraient pas conclure, en [bonne] justice, de manière équitable lors de l'accord final, qu'ils en favorisent néanmoins, au plus tôt, la réalisation ⁴⁷⁴.

5. Les autorités sont informées des décisions prises à Achern, et elles sont invitées à communiquer leur décision au Margrave : accepter ou refuser les négociations :

Et, dès à présent, cette Convention devra être adressée rapidement aux autorités seigneuriales de l'assemblée nommément pressenties; et que chacune [de ces autorités] réponde rapidement à ce même prince précité, par retour de courrier ⁴⁷⁵, en faisant part de son accord ou de son refus.

6. Dès que le Margrave aura reçu l'accord des autorités, il en informera les membres de l'assemblée ⁴⁷⁶ :

⁴⁷² Remplace la locution adverbiale « en raison de cela » (*da*), reprise plus loin.

⁴⁷³ Compense la suppression de la locution adverbiale « Après que » (*Nachdem*) signalée à la note précédente.

⁴⁷⁴ La procédure à suivre est décrite dans l'additif à la Charte du 25 mai.

⁴⁷⁵ Lit. : par le messenger.

Et dès lors que cette Convention aura été approuvée par les autorités et que le prince précité en aura été avisé par écrit, que le prince, sans tarder ⁴⁷⁷, en informe les membres de l'assemblée par [le truchement d'] un de ses conseillers.

7. Quelles sont les obligations des membres de l'assemblée des sujets ?

-former une commission qui est qualifiée pour débattre à Renchen des XII articles,

et que sans tarder, les membres de l'assemblée forment une commission à laquelle sont conférés les pleins pouvoirs pour débattre des points à l'ordre du jour, pour négocier ces articles et les charges concernant [les membres de] l'assemblée, et, en dernier lieu, pour conclure les débats

-se disperser à la fin des délibérations.

Et dès la fin [des délibérations] de la commission, les membres de l'assemblée, du moins ceux qui sont du lieu, doivent se disperser ;

Les autorités elles aussi prennent des engagements :

et, en attendant de se prononcer ⁴⁷⁸ sur la Convention, les autorités ne doivent rien entreprendre en mauvaise part contre l'assemblée et contre ceux qui la composent, ni à titre personnel, ni par tiers interposés.

-les membres de l'assemblée des sujets prennent un dernier engagement :

Par ailleurs, durant ce même temps, les [membres de] l'assemblée doivent se tenir tranquilles, et, à l'occasion, n'outrager personne ou ne nuire à quiconque.

Et pour conclure :

Tout ceci a été entériné ainsi par les délégués de la troupe concernée, au nom de toute l'assemblée.

Donné et fait à Achern, jeudi après la saint Georges, anno etc., durant la vingt cinquième année [27 avril 1525].

3. La Convention d'Offenburg du 5 mai 1525 d'après le *Flugschrift*

La Convention d'Offenburg a pour but essentiel de fixer la date de la rencontre des autorités (ou de leurs mandataires) avec la commission des sujets, à Renchen, en vue d'un accord à propos des XII articles du Manifeste de Memmingen. Cette date est fixée au 22 mai 1525.

⁴⁷⁶ Il doit également en aviser le Magistrat. Cf. Hans VIRCK, o.c ; [350], p. 203.

⁴⁷⁷ Lit. : sur l'heure même.

⁴⁷⁸ Lit. : d'accepter ou de refuser.

[p.46, l.34] [...] ⁴⁷⁹ Cette Convention⁴⁸⁰ a été adoptée par les autorités de l'assemblée, [comme il apparaît dans] la teneur de leurs lettres; et après cela, les conseillers du prince ci-dessus nommé et ceux de la Ville de Strasbourg ont rencontré l'assemblée commune, une première fois au couvent de Schwartzach, puis à Bühl et à Steinbach pour préparer la négociation et accepter également cette Convention, tout comme l'assemblée d'Oberkirch ; là-dessus les deux assemblées ont formé leurs commissions dotées des pleins pouvoirs de tous [les membres] pour négocier ; les membres des deux assemblées se disperseront dans leurs foyers, la promesse et la garantie de sécurité pour leurs corps et leurs biens suite à ce soulèvement étant accordées par leurs autorités selon la Convention citée ci-dessus. [Après cela]⁴⁸¹, les conseillers du Margrave et du Magistrat sont tombés d'accord avec les commissions des deux assemblées pour fixer le jour de cette négociation qui doit se tenir le premier lundi qui suit dimanche *Vocem jocunditatis* [22 mai 1525] à Renchen ; et la même date⁴⁸² sera communiquée par le sus nommé Margrave Philippe aux autorités de ces assemblées, ainsi qu'à Jörg von Wymppfen pour l'assemblée du Nord et à Wolff Tücher, schultheiss de Bühl en ce qui concerne l'assemblée du Sud. Et ce jour-là, les conseillers pressentis doivent s'appliquer au mieux, avec zèle et de manière responsable, loyalement et en vue du plus utile, à conduire les tractations entre les commissions [issues] des assemblées et leurs autorités, en vue d'alléger les charges [dont il est fait état dans] les articles ; le tout instauré selon les directives de la Convention d'Achern [ci-dessus] évoquée ; et les Conventions d'accord [émanant] des autorités seront placées sous la garde des capitaines des troupes en attendant la fin des tractations. Ceux qui font partie de deux troupes ne doivent rejoindre aucune autre troupe, ni causer du tort à quiconque, et ceci jusqu'à la fin des tractations et la conclusion finale.

[p.47, l.20] En foi de quoi, nous, Hieronymus Vehuss, Docteur, mandataire du Margrave en vue de cette négociation, et Bernhart Wormser, chevalier, mandataire de Strasbourg en vue de cette [même] négociation, avons signé cette Convention, chacun pour sa part, de notre propre main, à défaut de sceau.

Donné et conclu à Offenbourg, vendredi après *Misericordia domini*, anno etc. la 25^{ème} année [5 mai 1525].

Bernhart Wormser, chevalier

Hieronymus Vehuss, Docteur, etc.

Le 6 mai 1525, conformément à la mission qui lui a été confiée, le Margrave communique au Magistrat la date retenue pour le début des négociations à Renchen : le 22 mai. Cette information sera également communiquée aux délégations des sujets, qu'ils soient du ressort du Magistrat ou d'autres autorités.

⁴⁷⁹ [...] remplace la locution adverbiale « Après que » (*Nachdem*).

⁴⁸⁰ Il s'agit de la Convention d'Achern du 27 avril.

⁴⁸¹ Compense la suppression de la locution adverbiale « Après que » signalée à la note 150.

⁴⁸² Lit. : le même jour.

Ainsi donc, initié par le Magistrat de Strasbourg, le processus de pacification aura notablement progressé quand le Margrave de Bade a fixé la date de la rencontre de Renchen.

Toutefois, ces Conventions ne mettent pas encore un terme aux dispositions belliqueuses de toutes les troupes de l'Ortenau. A Schüttern, et à Ettenheimmünster par exemple,⁴⁸³ les négociateurs resteront sur la brèche.

4. La Diète régionale de Renchen du 22 au 25 mai d'après le *Flugschrift*

L'exposé de la Charte résume brièvement le déroulement de la Diète :

1. D'abord la concertation des négociateurs :

[p.47, l.28][...] ⁴⁸⁴ Nos conseillers et amis se sont réunis lundi après dimanche *Vocem jocunditatis* de la présente année ;

2. Ensuite l'audition des autorités ou de leurs plénipotentiaires :

[après cela] ⁴⁸⁵, ils ont entendu les autorités des sujets ⁴⁸⁶ et leurs mandataires dotés, à cette fin, des pleins pouvoirs ;

3. Puis c'est au tour des commissions des sujets :

Ils ont également entendu] les commissions des sujets ⁴⁸⁷, à propos de leurs doléances, les XII articles, ce pourquoi les assemblées des sujets ont décidé de se réunir ;

4. Enfin, une réunion plénière regroupe l'ensemble des participants, « dans un esprit d'apaisement » :

[nos conseillers et amis] en séance commune avec les mandataires dotés des pleins pouvoirs et les commissions des sujets, dotées à cette fin des pleins pouvoirs par les troupes réunies en assemblée plénière ⁴⁸⁸, tous ensemble [donc] et donnant le meilleur d'eux-mêmes, sont convenus dans un esprit d'apaisement de ce qui suit.

⁴⁸³ Cf. VIRCK, Hans, o.c. , Courrier du 7 mai (n° 366).

⁴⁸⁴ [...] remplace la locution adverbiale « après cela » (*Als nun demnach*), reprise au début de la proposition suivante (n. 13).

⁴⁸⁵ « Après cela » reprend [...] de la proposition précédente (n.12).

⁴⁸⁶ Lit. les seigneurs des assemblées.

⁴⁸⁷ Lit. des assemblées. Id. pour la suite.

⁴⁸⁸ Lit. : cercle.

5. Pour conclure

C'est dans le secret d'une entrevue entre le Margrave de Bade et les négociateurs strasbourgeois, le 15 avril 1525 à Baden, que le processus de pacification de l'Ortenau a commencé. Pour résoudre le conflit qui oppose les sujets à leurs autorités, le Magistrat de Strasbourg et le Margrave de Bade renonceront à la force pour préférer la négociation.

Dès lors les tractations avec les capitaines des sujets révoltés ont abouti à une première série d'accords inscrits dans la Convention d'Achern du 27 avril.

Par la convention d'Offenburg du 5 mai, le Margrave de Bade, en accord avec le Magistrat de Strasbourg, fixe la date de la rencontre des autorités (ou de leurs mandataires) avec la commission des sujets, à Renchen, en vue d'un accord à propos des XII articles du Manifeste de Memmingen. Cette date est fixée au 22 mai 1525.

Lors de la Diète régionale de Renchen, du 22 au 25 mai, les conseillers et amis du Margrave vont se réunir d'abord ; ensuite seront entendues les autorités ; puis s'exprimeront les commissions des sujets à propos des XII articles. Enfin, une réunion plénière regroupe l'ensemble des participants, « dans un esprit d'apaisement », pour s'accorder.

C. Les sources documentaires

La source documentaire principale de la quatrième partie de la présente étude est un document imprimé, un *Flugschrift*. Comme sources accessoires seront utilisées

- un manuscrit qui reproduit à quelques variantes près le texte de la Charte ;
- une transcription de la Charte, réalisée par A. Laube et *alii*.

1. Le *Flugschrift* original

Un *Flugschrift* original est conservé à la *Staatsbibliothek* de Berlin sous la cote « *Flugschr. 1525/21.* » Il s'agit d'un livret comportant 20 pages, relié, sur dos de cuir. Cette reliure n'est pas d'origine. Dimensions de l'ouvrage non relié: 19,5cm x 14,5cm. Format : in-4°. Impression sur papier, à l'encre noire. Caractères : Schwabacher.

a. La première page

Elle porte le titre du *Flugschrift*⁴⁸⁹ :

« *Abrede vnnd ent=
licher vertrage zwischen den=
Samlungen zweier hauffen in Orttaw vor Offen=
burg/ und zwischen Bühel und Steinbach/vffge=
richt zu Renchen vff Ascensionis domini=
Anno etc. xxv//*

Suit la mention de l'imprimeur éditeur (lieu, prénom et nom, année de parution) :

*Zu Straszburg bey Wolff Koppel//
anno M.D.XXV//.*

4 surcharges sur la page de titre ; taches d'eau.

⁴⁸⁹ Cf. Annexes IV C doc.1 « Première page du *Flugschrift*» p. 35.

Un souci esthétique apparaît dans la disposition des caractères typographiques de la page de titre. Les 6 lignes du titre sont centrées sur l'axe médian vertical de la page et leur longueur va en régressant (en « cul de lampe »). La force de corps (la hauteur) des lettres est maximale au niveau de la première ligne (lettres de premier ordre, d'environ 9mm. pour la lettre « e » par ex.), diminue à la deuxième ligne, (lettres de deuxième ordre, d'environ 5mm.), puis encore à la troisième ligne (d'environ 2mm.) et ne changera plus au niveau de la première page. La première lettre du titre est une majuscule ordinaire, non ornée. L'impression est soignée, la première page à peine forcée.

b. Les pages suivantes

La deuxième page⁴⁹⁰ est remarquable par la présence d'une lettrine. La lettre « Z » initiale est de belle facture, sur une hauteur de 9 lignes-interlignes. Les retraits de paragraphe sont occupés par un *rubrum*, à l'exception de l'ultime paragraphe de la Convention d'Achern du 27 avril (p 3) et à l'exception du dernier paragraphe de la Charte (p 17). Les ajustements sont réguliers, l'impression, là encore, est soignée.

L'examen par transparence des différentes pages révèle en filigrane la présence d'une première « marque d'eau (*Wasserzeichen*) » en forme de cloche au niveau de la marge interne des feuillets Aij, Biiij et de la dernière page. Une deuxième marque, plus complexe apparaît au niveau de la marge interne des feuillets Aiiij, B et Biiij, débordant dans le texte imprimé, affectant la forme d'une poignée d'épée avec sa garde, entre deux mains en corbeille⁴⁹¹.

c. La dernière page

La dernière page⁴⁹² est illustrée d'une xylogravure. Elle est la marque typographique de l'imprimeur Wolfgang Koepfel, sa marque commerciale. Le cadre de la gravure est réalisé par deux semi-colonnes verticales ouvragées ; un motif végétal les relie par le haut. Élément d'amplification des armoiries, un angelot présente un écu du XVème siècle où figure une pierre cubique. Est ainsi évoquée la citation biblique du côté droit de la gravure : « Christ est

⁴⁹⁰ Cf. Annexes IV C doc. 2 « Deuxième page du *Flugschrift* » p. 36.

⁴⁹¹ Cf. Annexes IV C doc. 3 « Filigrane » p. 37.

⁴⁹² Cf. Annexes IV C doc. 4 « Dernière page du *Flugschrift* avec la marque de fabrique de l'imprimeur strasbourgeois Wolfgang Koepfel » p. 38.

la pierre d'angle - Ps 117) (*Christo ist der Eckstein / Psalmo cxvij*)». La lecture se prolonge logiquement du côté gauche de la gravure : « Et un bouclier de la vérité – Ps 90 (*Und ein Schildt der Warheyt : Psalmo xc*) ». La lecture se termine du côté inférieur de la gravure : « Quiconque tombera sur cette pierre s'y brisera – Mt 21 (*Wer uff disen stein fellt der wirt zerschellen –Mt 21*) ».

Excursus

Concernant la numérotation des Psaumes.

Le *Flugschrift* utilise la numérotation en usage dans la LXX et la Vulgate, qui est parfois différente de la numérotation du texte hébreu massorétique. Ainsi, Ps 117 et Ps 90 de la Vulgate ou de la LXX correspondent respectivement aux Ps 118 et 91 de la Bible massorétique hébraïque. La numérotation des versets n'existe pas encore en 1525.

La question peut être posée : comment ces citations bibliques s'articulent-elles avec la marque typographique de Koepfel ? Il est clair que l'essentiel des armoiries de Koepfel est centré sur la pierre, plus précisément sur la « pierre d'angle ». L'expression « pierre d'angle » apparaît au Ps 118, v.22 : « La pierre que les bâtisseurs ont rejetée est devenue la principale, celle de l'angle ». Littéralement : « pierre d'angle » peut être rendu par « tête de l'angle ». Le terme hébreu d'origine (*rosch*) est polysémique, signifiant commencement, principal, sommet, coin, tête..., *Kopf, Köpflein* en allemand⁴⁹³. C'est donc par la vertu du vocabulaire hébraïque que la marque typographique de Koepflein peut être correctement interprétée !

Par ailleurs, l'apposition « Christ (*Christo*)», en début d'une citation vétérotestamentaire peut également surprendre. « *Christo* » n'apparaît pas dans le v 22 du Ps 118 ; mais l'interprétation messianique donnée par Jésus dans la parabole dite « des mauvais vigneron » (Mt 21, 33-44, et parallèles) est révélatrice à ce sujet. Plus significative encore est la réponse de Pierre donnée devant le Sanhédrin en Ac 4, 10b-11⁴⁹⁴ : « C'est par le nom de Jésus-Christ le Nazoréen, que vous avez crucifié et que Dieu a réveillé d'entre les morts, c'est par lui que cet homme se présente en bonne santé devant vous. C'est lui la pierre que vous, les constructeurs, vous avez méprisée et qui devenue la principale, celle de l'angle. » L'exégèse de Pierre est clairement christocentrique, elle proclame le kérygme de l'Eglise primitive : Christ crucifié et

⁴⁹³ Cf. NBS, n. 22.

⁴⁹⁴ Pierre est sommé de rendre compte, devant des membres du Sanhédrin, d'un miracle accompli la veille devant la porte du temple. Pierre, en compagnie de Jean, a permis à un infirme de naissance de marcher : « Par quelle puissance ou par quel nom avez-vous fait cela ? » Telle est la question posée à Pierre.

ressuscité, le véritable auteur du miracle. Mais la réponse de Pierre révèle aussi une charge contre les autorités religieuses établies, que le livre des Actes précise (Ac 4, 5-7) : « [...] leurs chefs, ainsi que les anciens et les scribes [...] avec le grand prêtre Anne, Caïphe, Jean, Alexandre, et tous ceux qui étaient de la lignée des grands prêtres. »

La citation qui apparaît sur le côté gauche de la xylogravure est tirée du Psaume 91. Ce psaume proclame la confiance du fidèle en son Dieu. « Sa vérité est un grand bouclier et une cuirasse » (Ps 91, 4c) déclare le psalmiste, en évoquant son Dieu (v 2). Mais par l'ajout de la conjonction de coordination « et (*und*) » en début de la citation de Ps 91, 4c, les deux extraits de psaumes 118 et 91 sont fusionnés : « Christ est la pierre d'angle (Ps 118), et sa vérité est un bouclier (Ps 91) ». Par là même, la citation du Ps 91 se rapporte au Christ, et non plus à Dieu ! L'ancienne alliance devient ainsi annonce de la nouvelle alliance! L'écu du XV^{ème} siècle qui figure sur la gravure illustre à l'évidence la métaphore du « bouclier » évoquée par le psalmiste. La 3^{ème} citation apposée au bas de la xylogravure : « Quiconque tombera sur cette pierre s'y brisera – Mt 21, 44 (*Wer uff disen stein fellt der wirt zerschellen –Mt 21*) » est nettement polémique et fait contraste avec la mention du Ps 91.

Ainsi donc, le choix opéré par Koepfel va-t-il au-delà du simple énoncé d'une marque de fabrique : le recours au v 22 du Ps 118, pour évoquer un nom qu'il faut d'abord savoir décrypter, place un accent nettement christocentrique, avec des résonances anticléricales à l'encontre des autorités religieuses établies.

d. Contenu général du *Flugschrift*

La Charte proprement dite est précédée d'un premier document, la Convention d'Achern datée du 27 avril 1525, puis d'un deuxième acte, la Convention d'Offenburg du 5 mai 1525 ; un additif suit la Charte, et comme celle-ci, daté du 25 mai 1525.

e. L'imprimeur du *Flugschrift* : Wolfgang Koepfel

Wolfgang Koepfel⁴⁹⁵ : le nom et le prénom de l'imprimeur apparaissent clairement en première page du *Flugschrift*. L'édit de Worms du 26 mai 1521 interdit toute publication d'écrits hérétiques ; mais le Magistrat strasbourgeois laisse faire, favorable aux idées de la « nouvelle religion » ; malgré divers avertissements de l'évêque de Strasbourg en résidence à Saverne ; Erasme lui-même concerné, en 1524, rappelle au Magistrat l'impérieuse nécessité d'une réglementation pour les imprimeurs. Trop d'écrits clandestins échauffent les esprits dans la controverse à propos de la suppression de la Messe⁴⁹⁶. Il faudra désormais que tout texte, avant d'être imprimé, soit soumis à l'appréciation d'un censeur, sous peine de confiscation et de prison. De plus, le nom de l'imprimeur doit figurer sur tout ce qu'il publie.

Avant de s'installer comme imprimeur, Koepfel acquiert une formation d'humaniste ; il maîtrise parfaitement le grec. Son oncle *Wolfgang Fabricius Köpfel*, dit Capiton, le gagne aux idées de la « nouvelle religion ».

Koepfel travaille comme imprimeur à Strasbourg de 1522 à 1551. Il produit plus de 130 ouvrages, dont environ cinquante sont anonymes ; plus d'une centaine sont imprimés en langue vernaculaire ; avec 32 titres, Luther est l'auteur le plus représenté. Koepfel produit quelques pamphlets ; mais il préfère diffuser l'enseignement des partisans de la « nouvelle religion » (environ la moitié de ses publications), des commentaires sur l'Écriture, des livres de piété. En 1523, entre autres il imprime la *Christliche Verantwortung* de M. Zell.

En 1524, pour la première fois à Strasbourg, Koepfel publie en grec le Psautier et le Nouveau Testament ainsi que la liturgie nouvellement adoptée ; 6 traités de Luther, 4 écrits de Capiton, un pamphlet de Catherine Zell, et un autre de C. Hedio au sujet de la dîme.

L'année 1525 est particulièrement productive pour les presses de Koepfel. Apparaissent sur le marché : en grec, l'Illiade et l'Odyssée ; la grammaire de L. Bathodus ; *Institutionum hebraicarum libri II* de Capiton ; 9 écrits de Luther ; le *Creutzbüchlein* du doyen proluthérien du Grand Chapitre, Sigismond de Hohenlohe ; 4 pamphlets de Capiton ; les XII articles de la paysannerie souabe, la Charte de l'Ortenau, deux autres écrits concernant la Guerre des Paysans, l'un de Brenz, l'autre de Mélanchthon ; enfin, une première édition d'un *best-seller* de Koepfel, *Libellus imperacorum Romanorum* de l'humaniste J. Huttich.⁴⁹⁷

⁴⁹⁵ L'essentiel de ce paragraphe est tiré d'un article de BAILLET, Lina, « 1500-1530, L'imprimerie en expansion, Le livre au service de l'humanisme et de la réforme » in : *La mémoire des siècles*. Catalogue d'exposition réalisé par VALBLOR Strasbourg, imprimeur, 1988, p. 156.

⁴⁹⁶ En mars 1523, l'évêque de Strasbourg en résidence à Saverne sait que Koepfel est mêlé à la campagne d'opinion pour la suppression de la messe : Luther vient de publier *De abroganda Missa* ; l'écrit est traduit, et le neveu de Capiton en a commencé l'impression. L'évêque exige du Magistrat de Strasbourg un geste d'autorité : ce qui est sorti des presses de Koepfel doit être détruit.

⁴⁹⁷ Les informations concernant la production de Koepfel des années 1524 et 1525 sont tirées de ROTT, Jean, « Koepfel, Wolfgang » in NDBA, n.19 p. 2069.

En 1526, c'est la Bible complète en grec, en 3 volumes in 8°, que Koepfel met sur le marché. Ensuite, le Psautier de Strasbourg. Entre 1522 et 1530, Koepfel publie quelques ouvrages en latin, dont la traduction du Psautier de l'hébraïsant Conrad Pellican.

Humaniste, partisan de la Réforme, Koepfel est aussi homme d'affaires. Vers 1526, il prend en location un moulin à papier de la Ville de Strasbourg. La production du moulin assure largement les besoins de l'atelier d'imprimerie, et Koepfel devient rapidement marchand de papier !

On pourrait dire de Koepfel qu'il est l'imprimeur idoine. C'est un féru d'humanisme. Koepfel strasbourgeois, est « accrédité » auprès du Magistrat qui prend volontiers son parti dans les situations délicates comme dans les affaires d'impressions anonymes.

Koepfel imprime la Charte. Le 18 avril 1525, mandatés par le Magistrat de Strasbourg, Matthias Zell, Martin Bucer et W. Capiton se rendent chez des paysans révoltés de Basse Alsace, près d'Altorf, pour inciter la troupe à se disperser. Capiton et son neveu Koepfel travaillent, chacun à sa manière, à la pacification des paysans révoltés de la région de Strasbourg.

2. Le manuscrit du *Flugschrift*, un brouillon ?

Quelques questions peuvent être posées au sujet de la Charte. Existe-t-il un manuscrit ? Sans doute : le typographe travaille d'après un premier document, généralement manuscrit. Ce premier document est-il la véritable Charte, authentifiée par les sceaux ? C'est peu probable. Ce premier document, est-ce un billet quelconque, la copie de la Charte ? C'est vraisemblable. Quoi qu'il en soit, le document manuscrit, muni des sceaux, à ce jour, ne nous est pas connu. Par contre, nous disposons d'un manuscrit⁴⁹⁸ dont le *Flugschrift* original semble être, à quelques variantes près, la copie imprimée.

Ce document se trouve aux AMS, dans une liasse cotée AA 386. un « index » énumère les différents documents de la liasse (11), des manuscrits dont certains sont des copies. (*copie ou copei*). Le manuscrit de la Charte est mentionné en 3^{ème} position dans l'index, avec le titre :

Enndtlicher vertrags zu Renchen zwischen den herrschafften unnd den ununderthanen , Jenseit Rheins, uffgericht uff Ascensionis domini

⁴⁹⁸ Cf. Annexes IV C doc. 5 « Manuscrit de la Charte (début de l'article 1) » p. 39 ;

Ce titre reprend d'ailleurs, en l'étoffant quelque peu, la mention qui apparaît en dernière page (f° 28 ?) du Manuscrit : «*Entlicher Vertrag zwischen der herschafft und der underthonen jhensit Rinns.* » Dans la liasse, le manuscrit de la Charte débute effectivement f° 18 (le « 8 » du « 18 » est lu comme un « 6 », avec le même titre que dans l'index (à quelques variantes orthographiques près), Ces deux titres, celui de l'index et celui de la première page du manuscrit, sont écrits de la même main ; mais c'est un autre scripteur qui a rédigé le texte de la Charte et le titre qui apparaît en dernière page.

Par rapport au document imprimé (F), le document manuscrit (M) laisse apparaître quelques variantes majeures.⁴⁹⁹

Concernant les Conventions d'Achern et d'Offenburg :

(F, p. 45, l. 2-11). seul apparaît le début de la première Convention dans M ;

(F, p. 45, l. 6) « *Romler* » est orthographié « *Rummel* ».dans M ;

La suite de la Convention, à partir de (F, l. 13), n'est qu'esquissée « *Zu wissen etc.* »dans M ;

La deuxième Convention n'est pas mentionnée dans M.

Concernant la Charte elle-même :

(F, p. 47, l. 34) « *undereynander* » se lit « *und derselben* » dans M !

Concernant le 1^{er} article :

(F, p. 48, l. 1) : « *puncten* » au lieu de « *artikell* » ;

(F, p. 48, l. 1) omet « *erstlich* » au début de la phrase ; remplace par « *daz* », « *von* » de M ;

(F, p. 48, l. 4) ajoute « *oder deren gemesz* » à la formulation de M ;

(F, p. 48, l. 5) omet « *eines* » dans la formule « *gutbeduncken eines gerichtts* » de M :

(F, p. 48, l. 7) remplace par « *pfarrher* » (=pasteur) », « *pfarrer* » (=paroisse) de M ; par ailleurs M ne fait pas toujours la différence entre « *pfarrer* » (=pasteur) et « *pfarr(e)* » (=paroisse) .

Concernant le 2^{ème} article :

(F, p. 49, l. 15-23) est une surcharge dans M, écrite partiellement dans la marge gauche, partiellement après (F, p. 48, l. 24-31) ;

⁴⁹⁹ Les remarques formulées dans ce paragraphe ne sont pas une étude exhaustive des particularités du Manuscrit par rapport à la Charte. Elles n'ont qu'une valeur d'exemples.

(F, p. 49, l. 32 à p. 50, l. 5) est le dernier paragraphe de l'article 2. Dans M suit un paragraphe qui est biffé.

(F, p. 56, l.17) ne porte pas la date de lieu (« Renchen ») qui figure à la fin du Manuscrit.

3. Transcription

Nous utilisons la transcription de Laube⁵⁰⁰ après avoir confronté cette transcription avec l'original.

4. Traduction

La Convention de Renchen du 25 mai 1525⁵⁰¹ [Charte de l'Ortenau]

[p.47, l.28][...] ⁵⁰² Nos conseillers et amis se sont réunis lundi après dimanche *Vocem jocunditatis* de la présente année ; [après cela] ⁵⁰³, ils ont entendu les autorités des sujets ⁵⁰⁴ et leurs mandataires dotés, à cette fin, des pleins pouvoirs ; [ils ont également entendu] les commissions des sujets ⁵⁰⁵, à propos de leurs doléances, les XII articles, ce pourquoi les assemblées des sujets ont décidé de se réunir ; [nos conseillers et amis] en séance commune avec les mandataires dotés des pleins pouvoirs et les commissions des sujets, dotées à cette fin des pleins pouvoirs par les troupes réunies en assemblée plénière ⁵⁰⁶, tous ensemble [donc] et donnant le meilleur d'eux-mêmes, sont convenus dans un esprit d'apaisement de ce qui suit.

Au sujet du premier article, il est convenu :

⁵⁰⁰ LAUBE, Adolf, et alii, *Flugschriften der Bauernkriegszeit* Berlin, 1975, p.45-56.

⁵⁰¹ Traduction réalisée par R. J. Gerber.

⁵⁰² [...] remplace la locution adverbiale « après cela » (*Als nun demnach*), reprise au début de la proposition suivante (n. 13).

⁵⁰³ « Après cela » reprend [...] de la proposition précédente (n. 12).

⁵⁰⁴ Lit. les seigneurs des assemblées.

⁵⁰⁵ Lit. des assemblées. Id. pour la suite.

⁵⁰⁶ Lit. : cercle.

Concernant le premier point

[p.48, 1.2] Qu'à l'avenir une paroisse doit être pourvue [d'un pasteur], en particulier si le seigneur de la paroisse⁵⁰⁷ est issu de la chevalerie ou s'il appartient à la noblesse, ou à un état similaire, et si, homme ou femme, [le dit seigneur] n'appartient pas aux ordres. [Ceci doit être fait] avec l'assentiment du tribunal et d'une délégation communale de chaque lieu ; toutefois, que les membres de la délégation ne soient pas plus nombreux que ceux du tribunal ; dès qu'une cure est vacante, ceux-ci, [membres du tribunal et de la délégation], doivent la pourvoir d'un autre [pasteur] dont les compétences auront été reconnues. En conséquence, avant [de prendre ses fonctions], celui qui est affecté à la paroisse prêchera et proclamera la Parole de Dieu ; il sera auditionné par les autorités ou leurs représentants locaux dûment mandatés, les membres du tribunal, et les délégations communales; l'on s'informerait aussi, sérieusement, de sa moralité, [qui] sera conforme aux vertus chrétiennes, et irréprochable. Et suite à cela, un tel [sujet] devra être reçu et installé comme pasteur.

[l. 16] Et si un pasteur se comportait mal ou si quelque autre méfait de sa part était avéré, alors ce pasteur, à juste titre, doit être révoqué⁵⁰⁸, et cette révocation doit être réalisée selon les mêmes modalités ci-dessus consignées à l'occasion de la réception.

[l. 20] Les pasteurs doivent aussi proclamer clairement la Parole de Dieu, sévir contre les coupables; et s'en tenir dans leurs prédications aux usages imposés aux prédicateurs et [autres] dispensateurs de la Parole de Dieu, [conformément] à l'Ancien et au Nouveau Testament ; et qu'en toutes circonstances, dans leurs explications et leurs prédications, ils s'en tiennent aux Ecritures, de manière à pouvoir justifier par les Ecritures leurs allégations devant quiconque leur demanderait des comptes. Et comme l'Evangile, qui est bonne nouvelle de Dieu, doit être proclamé à toute créature, les prédicateurs doivent se garder, par leurs sermons, de diffamer certaines personnes ; [ils doivent] toujours éviter de prêcher ce qui inciterait aux soulèvements, à la discorde et qui causerait du tort au prochain. Et si d'aventure, l'un [ou l'autre], par sa manière de prêcher; se comportait autrement, il devra être puni avec rigueur, selon une démarche qui respecte, une fois encore, les modalités exposées ci-dessus.

[l. 34] Mais il en est, maintenant qui sont installés dans des paroisses et qui, sans doute, ne sont pas tous aptes, ni suffisamment instruits pour proclamer la Parole de Dieu ; toutefois, il est juste que ceux-là aussi ne soient pas privés de nourriture ; [c'est pourquoi], dans un délai

⁵⁰⁷ Seigneur ayant la haute justice dans une paroisse.

⁵⁰⁸ Lit. : doit être déplacé de la paroisse.

de quatre mois, en accord avec le seigneur de la paroisse, au vu et au su des tribunaux et des délégations issues de chaque lieu, comme il est précisé ci-dessus, l'autorité de chaque lieu doit s'assurer [d'une part] que le pasteur en fonction est honorablement pourvu [de ce qui lui revient], et [d'autre part] que les sujets ne soient pas privés de la Parole de Dieu. Toutefois, ceux qui ne sont pas aptes [au sacerdoce], étant encore enfants ou trop jeunes, ne doivent pas être inclus [dans cette clause], et d'aucune manière ils ne [doivent] bénéficier de tels revenus paroissiaux.

Concernant le deuxième point

[p.49, l. 09] De même, à l'avenir, on fournira la dîme du vin, du seigle, de l'avoine, du blé, de la balle, de l'épeautre, du seigle et de toutes céréales que l'on broie au moulin ; mais l'on ne sera pas redevable de la dîme du bois [ramassé en forêt], [ni] des fruits, poires, pommes, lin, navets, oignons, [ni] des veaux, porcs, oies, abeilles, chevaux et similaires qui, jusqu'à ce jour, ont fait l'objet de la petite dîme.

[l. 15] En ce qui concerne le foin et le chanvre, il est convenu que les sujets qui n'ont pas donné la dîme du foin ou du chanvre jusqu'à ce jour, ou qui sont impliqués dans ce débat, ne doivent, à l'avenir, rien donner.

[l. 18] De même, ceux qui ont racheté [cette dîme], savoir deux deniers pour une fauchée⁵⁰⁹, doivent aussi en rester là ; à l'avenir [leur dû] ne devra pas être augmenté.

[l. 21] De même, les sujets impliqués dans ce débat et qui jusqu'à présent ont donné la dîme du foin et du chanvre, ceux-là doivent donner à la place de la dîme le vingtième tas ou la [vingtième] botte.

[l. 24] De même, cette dîme sera toujours collectée loyalement par quelques personnes honorables affectées à cela par le décimateur, et elles s'y engageront sur leur honneur; il faudra aussi que la dîme soit donnée loyalement, toutefois aux frais du décimateur; et il faudra donner la dîme des hottes lors des vendanges dans cette contrée; et les collecteurs de dîme devront aussi s'en charger ; et que nulle personne impliquée ne se rende coupable en prélevant la dîme du vin de pressurage et non pas comme il vient d'être annoncé.

[l. 32] De même, [...] les honorables personnes remettront [la dîme] aux seigneurs qui n'appartiennent pas aux ordres réguliers, pour assurer [les besoins] des pasteurs, [en accord] avec les tribunaux et les délégations communales de chaque lieu, comme il est dit ci-dessus ;[après cela], le même seigneur devra aussi veiller avec soin à ce que les pasteurs

⁵⁰⁹ La surface qu'un homme peut faucher en un jour.

soient suffisamment pourvus du fait de cette dîme, [le seigneur] sera conseillé par le tribunal évoqué ci-dessus [associé aux] délégations communales ; avec cette dîme, les pasteurs auront de quoi vivre décentement en sorte qu'aucun d'eux n'ait recours à toutes sortes de pratiques malhonnêtes, (tout comme il se doit), à l'occasion des offrandes, lors de la confession, ou en d'autres circonstances. Mais qu'il soit attentif à chacun de ses paroissiens, sans solliciter une rémunération particulière; à l'occasion, qu'il fasse l'aumône aux pauvres, ou encore, prévenant, qu'il veuille offrir l'hospitalité à l'étranger, de quelque lieu qu'il vienne.

Concernant le troisième article

[p.50, l. 7] De même, à l'avenir, sont concernés par ces dispositions ceux qui sont libres de se déplacer, d'immigrer ou d'émigrer; toutefois [ces déplacements se feront] en des lieux et des seigneuries qui autorisent elles aussi la libre immigration de leurs sujets.

[l. 11] De même, [...] le mariage, par décret divin, doit être librement consenti [c'est pourquoi], à l'avenir, que chacun soit autorisé à épouser l'homme ou la femme de son choix.

[l. 13] De même, [...] les sujets eux-mêmes ont proposé de ne pas négliger de verser à leurs autorités les taxes, impôts et [contributions] semblables ; toutefois, les sujets de l'Ortenau sont du ressort de toutes sortes d'autorités auxquelles ils ont versé jusqu'à présent des taxes ; [c'est pour cela] il est convenu, à l'avenir, que chaque sujet devra payer ses impôts, taxes et autres redevances là où il habite, imposé selon la juste mesure de ses moyens. Et pour que les seigneurs et les chevaliers, à cause de cela, ne soient pas lésés, ces [mêmes] seigneurs et chevaliers, entre eux, désormais, doivent réaliser une péréquation; [ce que] les seigneurs et les chevaliers ont perçu jusqu'à présent de leurs sujets respectifs, à l'avenir [ces mêmes sujets] vont continuer à le donner ; seigneurs et chevaliers ayant perçu cela de leurs sujets là où ils habitent, doivent réaliser entre eux une péréquation et régler [ce qui leur est dû entre eux] tous les ans, de sorte que chacun puisse maintenir le revenu qu'il a touché jusqu'à présent et que le sujet poursuive son service là où il habite. Pour éviter les troubles parmi les sujets, les autorités, entre elles, doivent établir au plus vite la péréquation des sommes qui leur ont été remises à cette fin. En ce qui concerne les corvées, à l'article suivant, elles devront également être soumises à péréquation au plus vite. Dorénavant, nul ne devra être privé de quelque manière que ce soit du bien donné en fief ou de son propre bien ; mais l'usage du bien donné en fief ou du bien propre devra à l'avenir être maintenu tel quel.

[l. 37] De même, [...] dans le Saint Empire, généralement, les autorités chrétiennes ont institué la libre immigration des personnes et aboli entièrement le servage ; on devra, dans ce domaine, s'en tenir à l'ordre établi.

Concernant le quatrième article

[p. 51, l. 4] De même, que chacun à sa guise soit autorisé à abattre ou à capturer les animaux nuisibles, savoir : ours, loups, renards, chats sauvages et [bêtes] semblables.

[l. 7] De même, que les sujets désignés par la communauté, au courant de ces pratiques, suppriment entièrement le reste du gibier par la chasse, le tir ou par d'autres moyens de capture ; mais que les autorités de chaque lieu prennent des dispositions pour que les manants ne subissent pas de préjudices au niveau de leurs plantations fruitières et potagères. Que chacun soit également autorisé à entourer ses biens de clôtures, de fossés et de barrières, afin que sa récolte soit préservée; et là où les clôtures et les barrières ne suffisent pas et si de ce fait le manant subit quelque dommage, notamment du fait des sangliers dans les vignes, ou sur d'autres sites, le manant doit être autorisé comme il l'entend à capturer ce sanglier ou à l'abattre ; et le seigneur propriétaire du ban où l'animal a été abattu doit être informé. Dès lors, le droit de chasse sera consenti au manant.

[l. 19] De même, les sujets ne doivent pas être privés de quelque usage ou d'un droit établi, comme par exemple la prise de sangliers dans les forêts.

[l. 22] De même, concernant le gibier à plumes : tout un chacun, sans restriction, doit être autorisé à prendre [ce gibier] ; toutefois, sont exclus [de la chasse] les sites de canards, qui, de tout temps, ont été réservés aux seigneurs. Les faisans aussi : nul, à l'exception du régisseur, ne doit s'aviser de les chasser de quelque manière que ce soit.

[l. 26] De même, concernant les eaux poissonneuses pour la pêche : l'on doit aussi maintenir les coutumes anciennes, c'est à dire en usage depuis des temps immémoriaux ; les lacs, également les étangs, les bras morts et d'autres eaux semblables donnés en fief [autrefois] aux seigneurs ou à d'autres personnes, ou qui sont leur bien propre, [pourront également, à l'avenir, être] donnés à cens ou réservés à l'usage personnel. Mais s'il s'avérait, de mémoire d'homme, qu'un seigneur ou [quelque] autorité avait soustrait une pièce d'eau à une communauté pour se l'approprier, ce même seigneur [ou cette autorité] doit à nouveau s'en défaire et la réintégrer aux biens communaux.

Concernant le cinquième article

[p. 51-52, l. 35] Au sujet du bois. [...] Dans cette affaire, la situation des autorités par rapport aux sujets est très variable selon les bourgs et les villages. Chaque seigneur doit tenir compte des besoins en bois de construction et de chauffage de ses sujets, de sorte qu'ils puissent obtenir du bois selon leurs besoins, en tenant compte des possibilités ambiantes et tout en respectant les règlements d'usage, afin d'éviter la dévastation des forêts. Mais à propos de cela, il ne doit pas y avoir de dissensions particulières parmi les seigneurs ou les sujets, ou entre les seigneurs et les sujets ; et personne n'en sera favorisé ou lésé.

Concernant les sixième et septième articles

[p.52, l. 9] Concernant les corvées, il est convenu que ceux qui jusqu'à présent n'ont pas été, ou peu assujettis aux corvées, ceux-ci, à l'avenir, doivent en rester là et ne seront pas sollicités davantage.

[l. 12] De même : [les sujets] du Margrave, à la demande de leurs seigneurs, veulent s'entendre eux-mêmes, à l'amiable, avec leur seigneur à propos des corvées.

[l. 15] Concernant les autres participants à cette assemblée, astreints jusqu'à présent aux corvées, ils sont redevables, chaque homme à titre individuel, au plus à quatre jours de corvées par an ; et en tout temps il leur sera fourni la nourriture qu'il faut ou bien 8 pfennige pour les repas.

[l. 19] Toutefois, les sujets équitablement rémunérés, selon l'usage, pour leurs services, doivent travailler prioritairement pour leurs propres seigneurs, et non pour d'autres. Mais en ce qui concerne les corvées, [à propos] des chemins, des escaliers et le reste des communaux, on laissera chaque Ville ou village prendre la décision comme bon lui semble, et toujours selon les nécessités du moment.

Concernant le huitième article

[p.52-53, l. 25] Il se peut qu'un sujet dispose de biens donnés en fief ou selon d'autres liens de subordination ; ces biens ne sont pas la propriété du sujet, mais appartiennent à quelqu'un d'autre, lequel a donné les biens en fief au sujet, ou pour jouir d'un cens ; ou encore, ces biens font partie d'un domaine. [Si donc] le sujet estime qu'il est trop lourdement imposé en payant

la redevance annuelle, il peut abandonner⁵¹⁰ les biens. Mais trois mois avant l'échéance du bail, le vassal doit d'abord signifier au suzerain qu'il renonce à son bien. Et l'on doit appliquer la mesure suivante: un manant pourrait disposer d'un bien au titre de fief héréditaire, qui périliterait dangereusement, sans que l'on puisse incriminer [le manant]. La redevance qui grève [ce bien] n'étant plus supportable, le censier doit réduire le montant de la redevance afin que le manant ne travaille pas en vain. Si un accord amiable entre le censier et le vassal n'était pas réalisable, on fera venir pour arbitrer, des gens honorables, impartiaux, originaires des endroits respectifs où résident les deux parties. Il se peut que les biens de quelqu'un soient lourdement grevés du fait de ses aïeux, par des legs, ou des engagements vis-à-vis des Eglises, des couvents ou des chapitres; [dans ce cas], toute autorité doit intervenir sur conseil du tribunal et d'un comité communal afin de les rendre supportables et qu'ainsi [dans le cadre] d'une assemblée chrétienne, lors de la prochaine Diète d'Empire, ou en d'autres circonstances, tout ou partie de ce qui aura été aboli dès lors devra rester aboli.

Concernant le neuvième article

[p.53, l. 12] Désormais, aucun délit ne devra être imputé à un quelconque sujet, à moins qu'il ne soit prouvé; et partout, les tribunaux doivent être habilités à évaluer l'importance du délit après avoir établi [la nature] du méfait ; sur ce, sans tarder, [ces mêmes tribunaux ne doivent] pas omettre, peu ou prou, d'appliquer les ordonnances de justice ou quelque autre peine, d'après la nature des faits qu'ils auront constatés.

[l. 18] Si quelqu'un est cité à comparaître, il devra comparaître devant le [tribunal du] lieu où le délit a été commis; et si [parmi les membres de ce tribunal] d'aucuns manquent d'impartialité on doit les remplacer; toutefois, que les remplaçants habitent le lieu où siège le tribunal ; au cas où cela n'est pas possible [qu'ils viennent du lieu] le plus proche.

[l. 22] De même, si dans une affaire qui ne mérite pas de prise de corps ou la peine de mort, quelqu'un est appréhendé pour avoir commis un délit susceptible d'entraîner, à juste titre, une condamnation, il ne doit pas, dans un premier temps et du fait des autorités dont il relève, être emprisonné puis, secondement être mis à l'amende. Mais si quelqu'un a été puni [une première fois] pour un délit, on doit en rester là en ce qui concerne [la sanction] de ce délit.

Concernant le dixième article

⁵¹⁰ En droit féodal, on appelle « déguerpissement » l'abandon d'un fief par un vassal.

[p.53, l.29] Est considéré comme juste [ce qui suit] : S'il est avéré que quelqu'un s'est approprié des prés, des champs ou [quelque autre] bien communal appartenant à la communauté, sans l'assentiment de celle-ci, il doit à nouveau restituer à la communauté ce qu'il lui a soustrait, à moins qu'il n'ait acquis honnêtement [le bien] ; mais si cela a été acquis de manière malhonnête, on admet qu'il est juste et fraternel que la communauté va restituer la somme dépensée par l'acquéreur et que celui-ci va restituer à [cette même communauté] ce qui lui revient ; ou encore, à ce propos, que l'on établisse avec la communauté un contrat en bonne et due forme.

Concernant le onzième article

[p.54, l. 2] Il est convenu [ce qui suit] : Certes, Dieu seul est maître de la vie et de la mort de chaque être humain. Dorénavant doivent être abolis les droits de mainmorte qui sont versés au seigneur [dans le cadre de la condition servile] par chacun, homme ou femme, jeune ou vieux, là où seigneurs et sujets sont concernés⁵¹¹.

[l. 7][...] Toutefois, dans cette région, il est une coutume ancienne : quelqu'un qui dispose de biens imposables s'acquitte également des redevances qui en découlent ; s'agissant [ici] des droits de mainmorte, en d'autres lieux on parlera plutôt de laudemme ; les biens sont mis en location, moins cher, et rapportent peu ; de ce fait, il est convenu qu'à l'avenir, les mêmes droits ou laudemmes devront être versés [et ce] jusqu'à décision commune de modification de la part d'une Assemblée chrétienne commune ou de l'ensemble des Etats d'Empire⁵¹². Toutefois, [on respectera] le barème suivant : si à l'occasion d'un décès quelqu'un laisse une succession d'une valeur inférieure à 50 florins, [l'héritier] doit être entièrement exonéré du droit de mainmorte ou du laudemme. Mais si quelqu'un laisse une succession d'une valeur comprise entre 50 et 100 florins, ses héritiers doivent payer les droits de mainmorte, mais en sorte que d'aucune manière la redevance prélevée ne dépasse le demi florin, quelle que soit l'importance de cette redevance]⁵¹³. Mais si la succession est d'une valeur égale ou supérieure à 100 florins, l'on ne prendra pas plus d'un florin pour l'ensemble des droits de mainmorte, quel que soit le montant [de cette redevance]. En ces choses, chaque seigneurie doit également se comporter d'une manière juste et respectueuse, et adopter des délais de paiement

⁵¹¹ La suite du texte (l. 9) précise que le droit de mainmorte est parfois remplacé par une autre redevance : le laudemme.

⁵¹² Les états d'Empire comportent les princes, prélats (archevêques, évêques, abbés), Villes libres bénéficiant du droit d'immédiateté d'Empire.

⁵¹³ En d'autres mots : pour la tranche d'une valeur comprise entre 50 et 100 florins, le droit de mainmorte sera constant (et non proportionnel), fixé à un demi florin.

appropriés sans rien modifier ni prolonger, jusqu'à ce que l'ensemble des Etats d'Empire ou l'Assemblée chrétienne commune en déciderait autrement.

Concernant le douzième article

[p.54-55, p.54, l. 27] [...] La dite assemblée [a débattu] de tout ce qui a trait aux [onze] articles précédents, et les autorités veulent maintenir en l'état ce [douzième] article, comme elles l'ont attesté dans leur réponse ; [de ce fait], au sujet de cet article et des suites à lui donner, les deux parties conviennent d'en rester là.

[Il se peut], tôt ou tard, que partout dans le Saint Empire, du fait de l'Assemblée chrétienne commune ou des Etats d'Empire, un ou plusieurs des articles ci-dessus édictés d'un commun accord, soi(en)t modifié(s) en regard de ce qui a été écrit et convenu ci-dessus ; les seigneurs et les chevaliers, ainsi que les sujets concernés par cette affaire devront alors respecter cela, et ce qui a été consigné par écrit ci-dessus [sera] désormais caduc.

[p.55, l. 1] [...] Les douze articles ci-dessus mentionnés [sont] la raison principale ayant motivé les sujets concernés à se rassembler et, par après, à s'engager, sous la foi du serment etc. ; [les mêmes sujets], par ces douze articles, avec la grâce du Tout Puissant, s'accordent entièrement avec tous les seigneurs⁵¹⁴ ou leurs mandataires accrédités, selon la manière ci-dessus énoncée [De ce fait], les sujets, tous et sans exception, doivent être considérés comme étant déliés de leur serment prêté devant l'assemblée⁵¹⁵ ou la troupe; de même et dorénavant, ils [ne doivent] rien entreprendre dans cette assemblée, ou rejoindre d'autres troupes; ils [doivent] se montrer bien disposés et obéissants à l'égard de leurs seigneurs et des autorités. Et par ailleurs, les seigneurs et les autorités, tous et sans exception, doivent se montrer bien disposés envers leurs sujets concernés par cette affaire ; dans tous les cas [ces mêmes seigneurs et autorités] doivent, de manière bienveillante, et selon leurs possibilités, écouter, donner leur avis, aider, conseiller, protéger et défendre [leurs sujets] dans leurs requêtes ; et dans cette affaire, jusqu'à ce jour, les seigneurs à leurs sujets, et par ailleurs, les sujets à leurs seigneurs [doivent] assurer le libre accès à l'assemblée, la sécurité et le sauf conduit, comme il est annoncé dans la Convention citée ci-dessus, établie à Achern.

[l. 19] Il convient, à l'avenir, de sauvegarder au mieux la paix et l'unité entre seigneurs et sujets, entre les gens du pays et tous ceux qui sont concernés par ces affaires, qu'ils soient princes, comtes, seigneurs, chevaliers ou sujets ; il se peut qu'une autre troupe, une autre

⁵¹⁴ Lit. les parties.

⁵¹⁵ L'assemblée évoquée ici est l'Assemblée chrétienne dont la troupe est « le bras armé » ; il ne s'agit pas de l'assemblée dont il est question plus haut dans le présent document.

assemblée ou quelque autre seigneurie étrangère veuillent attaquer par surprise seigneurs et sujets concernés par la présente Convention, envahir ou dévaster le pays; tous les seigneurs et sujets concernés par ces affaires, dès qu'ils en seront informés doivent accourir sans tarder, avec leurs armes pour empêcher de force tout cela ; [ils doivent] s'entraider, se porter secours et écarter toute attaque par surprise dès lors que, pour ce faire, ils sont sollicités par leurs seigneuries. Doivent être bénéficiaires de cette Convention ceux-là seuls qui sont concernés par cette affaire, et personne d'autre, conformément à l'accord précédemment établi à Achern.

[l. 32] Et s'il advenait, à l'avenir, qu'il y ait dissension ou méprise entre les seigneuries et leurs sujets à propos d'une ou de plusieurs partie[s] de la Convention ; [dans ce cas], les conseillers précédemment nommés, qui ont établi la Convention, doivent fournir des éclaircissements ; au cas où les dits [conseillers] ne sont plus accessibles d'autres conseillers se substitueront à eux, que nous, Margrave Philippe et Magistrat de Strasbourg auront mandatés à cet effet⁵¹⁶. Et l'on doit s'en tenir aux éclaircissements qu'ils auront fournis.

[l. 39] Toutes les parties [en présence] se sont engagé les unes à l'égard des autres en levant les mains⁵¹⁷, à rester fidèles au serment, également à respecter fidèlement tout ce qui a été consigné ci-dessus, en toute fidélité et loyauté. En foi de quoi [avons délivré] cette Charte,

Nous, Philippe, de par la grâce de Dieu, Margrave de Bade, en tant que seigneur contractant de la Charte en notre nom propre, également au nom des nôtres dans la mesure où cela les concerne ;

et Nous, Magistrat de Strasbourg, *stettmeister* et conseillers, contractants de la Charte, en notre nom et au nom de nos successeurs, sans restriction ;

et Nous, Guillaume, de par la grâce de Dieu évêque de Strasbourg et landgrave en Alsace,

et Nous, Reinhardt, comte de Deux Ponts, seigneur de Bitche et de Lichtenberg,

et Nous, Guillaume, comte de Fürstenberg, landgrave de Bare et bailli provincial de l'Ortenau,

et Nous aussi, Philippe, comte de Hanau, seigneur de Lichtenberg,

et moi, Guillaume Hummel de Stauffenberg, et Wolff de Windeck, concernés par ces affaires, en notre nom propre et au nom de nos alliés comtes, seigneurs et chevaliers ;

et Nous, *schultheisse*, bourgmestres, autorités judiciaires et conseillers des Villes et villages ci-dessous énumérés, en tant que tels et au nom des tous leurs sujets concernés, et mandatés par eux savoir : Oberkirch, Stollhofen, Steinbach, Lichtenau, Bühl, Achern,

⁵¹⁶ C'est-à-dire : pour fournir les éclaircissements.

⁵¹⁷ Geste du vassal non lige qui jure fidélité lors du serment corporel (à différencier du serment de fidélité que réalise le vassal qui jure sur les Evangiles fidélité et assistance au suzerain).

Rheinbischoffsheim, Willstätt, Oppenau et Stauffenberg, avons tous appendu nos sceaux à cette Charte.

Ceci est donné [en ce jour d'] *Ascensionis domini*, Anno etc. 1525 [25 mai 1525].

D. Aspects diplomatiques, littéraires et théologiques

L'étude de la Charte de l'Ortenau est envisagée sous un triple aspect : des considérations diplomatiques, l'aspect littéraire et théologique du document, les rapports avec le Manifeste de Memmingen.⁵¹⁸

1. Le *Flugschrift* original : considérations diplomatiques

Le document analysé est-il une Charte ? Une première évocation d'un « acte (*urkhunde*) » apparaît p.56, l.1. La mention « Charte (*brief*) » apparaît sans équivoque avant l'*Actum datum*, à la partie terminale du document (p. 56, l.17).

L'étude des Chartes est l'objet d'une discipline particulière : la diplomatique. D'après Olivier Guyotjeannin et alii⁵¹⁹, c'est « la science qui étudie la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits. Son objet est d'en faire la critique, de juger de leur sincérité, d'apprécier la

⁵¹⁸ Mr WOLFF Christian, paléographe chartiste a bien voulu assurer la relecture critique de la partie diplomatique de cette partie. Nous l'en remercions vivement.

⁵¹⁹ GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel : *Diplomatique médiévale*, Coll. L'atelier du médiéviste, Bépols, 1993, 442 p. Le titre de l'ouvrage, « Diplomatique médiévale », est équivoque pour le lecteur non averti : s'agit-il d'une forme de diplomatique particulière au Moyen Age, ou bien est-il question de diplomatique concernant des documents de l'époque médiévale ? Le doute n'est plus permis si l'on sait que la diplomatique est une science dont les racines remontent à environ trois siècles : en d'autres mots, la diplomatique, au Moyen Age, n'existait pas encore. Par ailleurs, les auteurs précisent (p.24) : « Au XXème siècle, les récents développements sont venus prouver toute la valeur méthodologique de la discipline [la diplomatique], particulièrement en des zones à production documentaire riche en même temps que hiérarchisée et liée à un formulaire strict : Byzance, [...], les contrats d'époque hellénistique et romaine ; mais aussi les documents d'Ancien Régime, la production du Comité de Salut public. » Ainsi donc, il est clair que les auteurs précités s'attachent à étudier des documents du Moyen Age (ce que confirme le contenu de l'ouvrage !) avec cet outil qu'est la diplomatique, utilisable par ailleurs pour les écrits de toute époque. Recourir aux méthodes de la diplomatique appliquée à l'époque médiévale pour étudier des documents du début des Temps modernes n'est donc pas abusif. (Les auteurs eux-mêmes insèrent dans leur corpus un document daté de 1515, concernant le sacre de François I). De même, il est légitime d'appliquer les mêmes règles diplomatiques quelle que soit l'origine des actes : française, ou germanique (les auteurs citent de nombreux ouvrages d'auteurs germanophones concernant l'Autriche, la Bavière). Toutefois, il conviendra d'user avec discernement du schéma d'analyse proposé par les auteurs précités. Il faudra adapter le plan d'analyse de l'acte qui est retenu dans la présente recherche (Charte de l'Ortenau) en tenant compte du double fait : le document date du début des Temps modernes (1525 !) et concerne le domaine germanique.

En ce qui concerne l'origine du mot « diplomatique » : elle dérive du latin « *diploma* », document officiel (en grec, « *diploma* », [document] plié en deux.). « La diplomatie », c'est la science des traités qui régissent les relations internationales. Les traités relèvent de la diplomatique ! Le « diplomate », c'est le spécialiste de diplomatique. Cf. Id. p. 16.

qualité de leur texte, de dégager des formules tous les éléments du contenu susceptibles d'être utilisés par l'historien, de les dater, enfin de les éditer. »⁵²⁰

Les auteurs précités définissent la Charte comme étant

un acte écrit, émanant le plus souvent d'une autorité royale religieuse ou seigneuriale [...] Une Charte contient soit une concession de biens, des droits [...], soit une décision judiciaire⁵²¹.

Les mêmes auteurs précisent :

C'est un document public, destiné à être lu et rappelé chaque fois que nécessaire. ⁵²²

Après le relevé les « caractères externes » de la Charte dans une partie précédente⁵²³, il convient d'en aborder la structure et son contenu.

2. Plan de la Charte

Pour dégager le plan de la Charte, seront pris en compte :

- des éléments typographiques (titres, retraits de paragraphes avec ou sans *rubrics*, espaces).
- des éléments littéraires, telles que formules de transition (« en ce qui concerne (*nemlich*) »), conclusions intermédiaires (« comme annoncé dans la Convention ci-dessus (*wie in obgemelter abred zu Achern uffgericht gemelt ist*) » ; « et l'on doit s'en tenir à (*daby soll es blyben*) » ;
- des éléments de contenu.

L'examen diplomatique de la Charte fait apparaître une division en trois parties ; mais ce n'est pas la division tripartite usuelle de la Charte du Moyen Age, comportant protocole (ou protocole initial), texte et eschatocole (ou protocole final). La Charte de Renchen ne comporte pas de protocole initial (invocation, suscription, adresse). La 2ème partie, le texte lui-même, est amputée du préambule et de la notification) ; la Charte débute par l'exposé, se poursuit par le dispositif et se termine par le protocole final.

⁵²⁰ Ibid. p.15. Cité d'après « Vocabulaire international de la diplomatie ». Sans références.

⁵²¹ Ibid. p. 25.

⁵²² Ibid. p. 75.

⁵²³ Cf. supra : C, 1 « Le *Flugschrift* original ».

3. Les différentes parties de la Charte

Il convient d'explorer les trois parties constitutives de la Charte : l'exposé, le dispositif et le protocole final. Quel est leur contenu ? Quelles sont leurs particularités littéraires et théologiques ?

a. L'exposé (p.47, l.28-38)

Contenu

« L'exposé est un récit (la terminologie médiévale parle du reste de narratio) [...] de type judiciaire, racontant les différentes étapes déjà réalisées [dans l'élaboration de l'acte judiciaire] ». ⁵²⁴ C'est un préambule à la Charte, sans valeur juridique, mais précieuse pour l'historien.

L'exposé de la Charte de l'Ortenau évoque effectivement différentes rencontres réalisées du 22 au 25 mai à Renchen, avant l'élaboration de l'acte judiciaire :

- une première réunion entre les négociateurs du Margrave (le conseiller Vehuss et le bourgeois Sigwart) et les négociateurs du Magistrat (le chevalier Wormser et Romler) ;
- puis une entrevue avec les autorités des sujets (ou leurs mandataires) ;
- une troisième rencontre avec les commissions des sujets ;
- et enfin une réunion commune les négociateurs du Margrave et du Magistrat avec les autorités des sujets (ou leurs mandataires) et les commissions des sujets .

Le début de l'exposé est bien localisé : il figure, dans le *Flugschrift*, après les signatures de « Bernhart Wormsser et de Jheronimus Vehussz », apposées au bas de la Convention d'Offenburg du 5 mai.

L'exposé se termine par la formule de transition annonçant le premier article du dispositif : « Au sujet du premier article, il est convenu... »

Aspect littéraire

Du point de vue lexical et stylistique, il convient de relever les procédés de répétition :

-les répétitions de mots ou de groupes de mots à distance :

samlungen/samblungen : 4 ; *zu sammen kommen* :2 ; *vollmechtigen anwelde(n)* :2 ; *verordnet* : 2 ; *usschutz* :2 ; *auch* :2 ; *bet(h)edigt* :2 ; au total : 16.

⁵²⁴ Cf. Olivier GUYOTJEANNIN *et alii*, *Diplomatique médiévale*, p.79.

-la paronymie (répétition d'un radical dans des mots dérivés) :

sam(b)lungen...zu sammen kommen :2.

-les assonances (répétition de la même voyelle dans deux ou plusieurs mots qui se suivent) :

[e] : *demnach gemelte unsere rete* ;[u] *samlungen usschutz* ;[i] *in gemein betrifft mit beydertheiln undereynander volmechtigen* ;[e] *volkommen gewalt* ; [i] *inn ringen* ; *willen inn* : 6.

Une seule fois apparaît un procédé d'accumulation :

-la triade avec allitération et homéotéleute (initiales identiques, finales pareilles) :

werden, wissen und willen. : 1.

Il convient de relever également certains procédés que le rédacteur ignore :

-les procédés de contraste (négation, antithèse, oxymore, antimétabole),

-les procédés de surenchère (comparaison, paroxysme, hyperbole, climax).

Quel est l'intérêt de cette approche stylistique du texte ? Elle doit permettre de situer son niveau stylistique⁵²⁵. Les procédés de répétition, avec des reprises de mots d'usage courant, sans technicité particulière, avec peu d'artifices (quelques assonances...) ; la rareté des procédés d'accumulation (un seul exemple !) ; l'absence des procédés de contraste et de surenchère, tout cela confère à l'exposé un caractère de modestie et de sobriété (c'est le *genus subtile, genus humile* des auteurs anciens). Il caractérise le style de base, en usage pour l'instruction, l'enseignement (*docere*) ; il est propre au langage courant utilisé pour traiter des affaires banales. L'instruction vise à la prise de conscience rationnelle et s'adapte aux capacités intellectuelles du destinataire. L'affectivité est quasiment absente.

De style sobre pour l'essentiel, l'exposé s'anime notablement vers la fin, lors de l'évocation de l'assemblée plénière : « tous ensemble, les deux parties entre eux, (*mit beydertheiln undereynander*) et donnant le meilleur d'eux-mêmes (*mit werden, wissen und wollen*) ont convenu dans un esprit d'apaisement ce qui suit. »

La triade *werden, wissen und wollen* mérite d'être relevée. En utilisant ce procédé d'accumulation (avec l'allitération et l'homéotéleute qui y sont rattachés), l'auteur élève d'un cran le niveau stylistique du texte, pour atteindre, un bref instant, le niveau moyen (le *genus medium*), propre à charmer, faire plaisir, (*delectare*) ; mieux encore : pour gagner l'auditeur, se concilier (*conciliare*) ses bonnes grâces. En usage en Rhétorique, la triade symbolise l'unité et une perfection sans faille de l'ensemble ; dans la symbolique des chiffres aussi,

⁵²⁵ Id. p.82. La Rhétorique distingue 3 niveaux de style qui dépendent du sujet traité, de l'effet escompté du discours sur le lecteur (ou l'auditeur) et du statut social des destinataires.

« 3 » représente l'unité, l'égalité et la perfection. Le choix des 3 substantifs est encore remarquable par le fait d'une triple particularité : les retours multipliés du même son (allitération) « w- », la morphologie à deux syllabes, l'apparition de mêmes finales « -en » (homéotéleutes). Enfin, le choix des 3 substantifs correspond à tout un programme qui pourrait être transcrit de la manière suivante, comme une devise énoncée au cœur des tractations : aboutir à un accord (*betedingt*), dans un esprit d'apaisement (*in der gute*).

Aspect théologique

Aucun élément théologique évident n'apparaît dans l'exposé : ni allusion aux textes, ni références bibliques. Des aphorismes tels que « Dieu est maître de la vie et de la mort » relèvent plutôt de la sagesse populaire que de formulation biblique. Rien, dans le texte, ne permet d'affirmer que la réalisation de la Charte est considérée comme une « œuvre de salut », un miracle semblable à la libération d'Israël, comme c'est le cas dans le Manifeste.

b. Le dispositif (p.48, 1.1- p.56, 1.17)

Contenu

Tout comme les 12 articles du Manifeste, le dispositif de la Charte est exposé en 12 points. La numérotation des articles apparaît en lettres imprimées dans le Manifeste comme dans la Charte, en forme de titre.

Le cœur même de l'acte, sa principale raison d'être, c'est le dispositif. [...] C'est là qu'est notée l'action juridique qui a donné lieu à la Charte. C'est donc une partie qui paraît indispensable, sans laquelle on ne conçoit pas de Charte. ⁵²⁶

Le début du dispositif est bien localisé. Il fait suite à l'exposé, plus précisément à la formule de transition. C'est par le titre « Concernant le premier point (*Uff den eresten puncten*) » que débute le dispositif. Ce dispositif comporte les clauses principales suivi des clauses secondaires.

Les onze premiers articles : Les clauses principales
(p.48, 1.1-p.54, 1. 24)

⁵²⁶ Id. p. 80.

C'est dans les clauses principales que s'exprime la volonté de l'auteur, la déclaration de l'action juridique principale (qui peut être multiple), au moyen d'un verbe à caractère impératif, ou encore au moyen de l'injonction : falloir ou devoir (*müssen, sollen*, suivie d'un verbe⁵²⁷). Tel est le cas dans l'énoncé des 11 premiers articles.

Le 12^{ème} article

Cet article est une conclusion aux 11 articles précédents ; il énonce des clauses secondaires, et il expose les moyens de validation de la Charte.

Conclusion aux 11 premiers articles

Dans sa composante initiale, le 12^{ème} article de la Charte apparaît comme une conclusion aux articles précédents. Il n'y a pas lieu d'envisager d'autres débats à propos d'autres griefs qui ne seraient pas abordés par le Manifeste. Il est convenu d'« en rester là (*daruff...pleyben*) » (p. 54, l. 30).

Les clauses secondaires (p. 54, l.30- p. 55, l.38)

Les clauses secondaires prennent en compte des situations particulières, plus ou moins aléatoires, qui nécessiteraient un aménagement des onze articles de la Charte. Par exemple la clause de réserve qui prescrit le respect des autres autorités et pouvoirs (« l'Assemblée chrétienne commune ou les Etats d'Empire ») alors même qu'ils invalideraient quelque(s) article(s). La clause de l'ultime recours (en cas de désaccord entre les parties) met fin à l'énumération des clauses secondaires. . « Qu'on en reste là (*daby soll es bleyben*) » (p. 55, l. 38).

Enfin, après l'énoncé des clauses secondaires, la Charte fait état d'une prestation de serment :

Pour renforcer l'acte écrit, chaque société, en un lieu et une époque donnée, met au point un ensemble de « formalités », où la part de l'oral, de l'écrit et du symbole est enchevêtrée [...]. Le rédacteur peut ainsi rapporter des gestes, des paroles qui ont sanctionné l'acte juridique ;

Le rédacteur de la Charte rapporte effectivement de tels gestes et paroles : il s'agit d'une prestation de serment. C'est une démarche hautement significative, elle confère un caractère solennel aux décisions qui ont été prises. Les deux parties s'engagent, à titre réciproque, à rester fidèles au serment et à respecter, dans le cadre des clauses principales et des clauses

⁵²⁷ Ibid. p. 80.

secondaires, les décisions qu'elles ont prises « en toute fidélité et loyauté (*alles treuwlich undungeverlich*) » (p. 56, l.1).

Les moyens de validation (souscription et sceaux)

Mais au-delà de cette démarche symbolique qu'est la prestation de serment, « il faut préserver la Charte de l'oubli et de la malice des hommes ». L'acte doit être conservé et tenir lieu de preuve d'actions juridiques passées. C'est par les moyens de validation que la Charte est authentifiée et probante. Ainsi, dans la Charte de l'Ortenau, apparaissent deux moyens de validation : d'une part la souscription par les auteurs de l'acte : le nom des autorités et la qualité des sujets, d'autre part les sceaux des contractants.

Dans les deux cas, ces moyens de validation sont précédés d'une annonce : pour la souscription des auteurs ; « En foi de quoi [nous avons délivré] cette Charte (*Des zü urkhunde haben wir*) » (p.56, l.1) », Pour les sceaux, « Avons tous appendu nos sceaux à cette Charte (*alle unsere insiegel gehenckt an diesen brieff*) » (p. 56, l.16)

Le dispositif est de structure composite (11 premiers articles : clauses principales, 12^{ème} article : conclusion et clauses secondaires avec prestation de serment et enfin moyens de validation).

Aspect littéraire

Du point de vue lexical :

Il convient de relever

-le champ lexical du rassemblement : « Communauté (*gemain (d), dorff*) » concernant les sujets apparaît souvent dans le texte, parfois de manière elliptique (Cf. Art. 1, 2) ; « Assemblée (*samblung*) » (Cf. Art 1) ; « Commission (*uszschutz*) Cf. Art. 1)

-les mots clés fréquents : autorités, sujets.

Le recours aux formulations de type absolu (*gar nichts, kein, jederman, nichts, allen, jeden*) n'est pas fréquent.

La désignation des parties : « autorités » et « sujets »

Rappel : dans le Manifeste, les paysans s'expriment le plus souvent en leur nom propre, formulant leurs griefs et leurs propositions programmatiques à la première personne du pluriel

« nous (*wir, uns*)», avec l'adjectif possessif correspondant, « notre (*unser*) ». Le pronom est parfois sous-entendu. Cf. Art. 1, Le recours au pronom impersonnel « on (*man*) » est rare (Art.2) ; « Pauvre homme (*arme man*) » apparaît occasionnellement (Art 2).

« Communauté (*gemain, dorff*) » apparaît souvent dans le Manifeste, parfois de manière elliptique Cf. Art. 1, 2)

« Serfs (*aigen leüt*⁵²⁸) » est spécifique à l'article 3.

Dans la Charte, il est essentiellement question des « sujets » quand sont évoqués les paysans, et d' « autorités » quand on parle des seigneurs. Selon Peter Blickle,⁵²⁹ « Seigneurie » et « autorité » sont deux notions voisines mais non identiques dans le langage politique de l'époque. « Autorité » est le terme utilisé pour décrire, de manière plutôt abstraite, un ensemble de fonctions exercées par les instances gouvernantes (l' « Etat » de l'époque contemporaine) ; alors que la « seigneurie » fait référence à un statut social où le pouvoir est exercé par le seigneur, qui est soit un noble, soit un prélat. L'autorité ou le seigneur peuvent exercer une souveraineté (*Hoheit*) spécifique, par exemple sur le plan militaire (*Militärhoheit*), ou juridique (*Gerichtshoheit*) ou encore fiscale (*Steuerhoheit*) Ou alors cette souveraineté s'exprime sur un territoire donné : c'est la souveraineté territoriale (*Landeshoheit*).

Du point de vue stylistique

Une première lecture de la Charte révèle que le dispositif énonce un certain nombre de propositions, des injonctions, faites par les membres d'une société délibérante ; l'injonction devient ainsi motion. Elle incite le locuteur à adopter un certain comportement ; le locuteur est tantôt une « autorité », tantôt un « sujet », parfois un tiers (un pasteur, un décimateur...)

Le recours quasi systématique au verbe « devoir » (*sollen* : nombreuses occurrences) dénote la fonction injonctive des différents articles. Mais l'usage de l'impératif est très rare ; plus fréquents sont les futurs à valeur impérative.

La Charte est rédigée en « style de chancellerie », c. à d. comporte de longues périodes introduites par une proposition circonstancielle de temps : « après que (*nachdem* +verbe(s)), suivie d'une proposition principale sur le mode injonctif : verbe « devoir (*sollen*) » conjugué, ou un équivalent au présent ou au futur.

⁵²⁸ « *Eigenmann* » et « *leibeigen* » sont souvent synonymes et expriment la condition du serf de corps.

⁵²⁹ Cf. BLICKLE, Peter, *Kommunalismus, Skizzen einer gesellschaftlichen Organisationsform*, Band I: Oberdeutschland, München: Oldenbourg, 2000, p. 134.

Aspect théologique

Une éthique pastorale

Au niveau du dispositif, des éléments d' « éthique pastorale » peuvent être décelés dans le premier article. La « moralité » du pasteur doit être « conforme aux vertus chrétiennes, irréprochable : allusion aux épîtres pastorales ? Mais aucune référence biblique n'est avancée. Des sanctions sont préconisées, en cas d'inconduite : la révocation.

Une prédication claire et fidèle à l'Écriture

Le ministère de la parole est particulièrement souligné. Du pasteur, on attend qu'il « proclame clairement la Parole de Dieu ». Que les usages conformes à l'Ancien et au Nouveau Testament soient respectés ! Que les Écritures soient le seul fondement de la prédication ! Par ailleurs, aucun texte biblique n'est avancé, ni cité ou référencé, pour étayer les articles. Il n'est donc pas question de « Droit divin ».

c. Le protocole final (p. 56, 1.17)

La date de lieu et de temps

Pour Guyotjeannin, « la date [de lieu et de temps] se place généralement en fin de l'acte ».

Le protocole final de la Charte pose un problème : la date de lieu n'apparaît pas dans le *Flugschrift*, à la fin de la Charte. Par contre, elle est mentionnée dans le brouillon : « Renchen ». S'agit-il d'une omission volontaire de l'imprimeur, estimant que le fait de mentionner le lieu dans le 2^{ème} préalable à la Charte doit suffire ? Ou bien s'agit-il d'un oubli ? La date de temps ne pose pas problème, elle est mentionnée clairement : « Ceci est donné [en ce jour] *d'Ascensionis domini, Anno etc. 1525 (Der geben ist...)* : 25 mai 1525. » Cette date ne concerne pas la date de fin de la rédaction, ou de l'impression, mais la date d'entrée en vigueur de la Charte. La date de la signature de la Charte est mentionnée selon les usages de l'époque, en référence à un jour de fête religieuse du calendrier liturgique (lundi qui

suit dimanche *Vocum jocundidatis*, c.à d. le 25 mai 1525).⁵³⁰ La fin des tractations est soldée par l'établissement de la Charte, c. à d. au plus tard le 25 mai 1525.

d. Pour conclure

La Charte est un document « officiel » destiné à être lu en public. Sa vocation principale, c'est d'être un instrument de pacification. Les sujets doivent être informés rapidement et en totalité du fait qu'un armistice a été réellement réalisé, et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la sédition. Toute question théologique sujette à controverse est soigneusement évitée.

La souscription livrant les noms des autorités et surtout, les qualités des sujets impliqués dans la Charte est du plus grand intérêt historique. Toutefois, la Charte n'a aucune valeur probatoire : la mention des auteurs n'est pas corroborée par leur signature, et les sceaux annoncés sont absents. En fait cette « Charte » est censée être une copie imprimée de la Charte⁵³¹ originale. Diffusées à grande échelle, ces copies (des *Flugschriften*) sont destinées à répandre rapidement la nouvelle : les autorités ont signé un pacte avec leurs sujets, c'est l'armistice, les révoltés peuvent à nouveau « rejoindre femme et enfants ». Et plus que l'armistice, un accord à propos des XII articles a pu être négocié entre les deux parties. Celles-ci doivent aboutir à la conciliation, typiquement illustrée par la mise en œuvre de cessions réciproques qui sont consignées dans la Charte.

⁵³⁰ La question de la date de la rencontre finale sera abordée lors de l'étude de la troisième partie de la Charte.

⁵³¹ L'exemplaire étudié est, faut-il le préciser ? une photocopie de cette...copie.

E. Réception des XII articles dans la Charte

1. « Lis avec application les articles [...] »

Une lecture commune, autorités et sujets réunis, avec un objectif : la paix

Les autorités et les sujets de l'Ortenau ont lu le Manifeste. Sans doute bien avant que le chancelier Vehuss n'ait été sollicité à le faire, devant les représentants des troupes paysannes et les négociateurs, à Achern le 27 avril 1525. Alors que le capitaine Wolff Schüterlin et Jörg Wimpffen sont prêts à entamer un débat à propos des XII articles avec les négociateurs strasbourgeois, ces derniers interviennent :

Messieurs et chers amis, vous nous avez montré les articles, certes, tout [empreints de sentiments] chrétiens et respectables ; mais, vous le savez bien, à l'heure qu'il est, nous ne pouvons pas envisager d'en discuter à l'insu et contre la volonté de vos autorités.

La consigne est claire : il ne s'agit pas de débattre des articles en l'absence des autorités impliquées dans le conflit. La présence des autorités est indispensable pour élaborer des solutions aux problèmes évoqués dans le Manifeste.

Lire ensemble, autorités et sujets réunis, en débattre « dans un esprit d'apaisement » est la démarche fondamentale de la conciliation.

Lire ensemble, autorités et sujets réunis, dans un « esprit d'apaisement », c'est cela, « lire avec application les articles ».

2. « [...] Et puis tu jugeras »

Les références théologiques du Manifeste, son préambule, les onze premiers articles, le douzième article du Manifeste : autant d'éléments à « juger » !

a. La Charte ignore les références bibliques (gloses marginales) du Manifeste

Au niveau du Manifeste, les gloses marginales sont présentes à chaque article. Pour les 11 premiers articles, ce sont essentiellement des références bibliques qui doivent étayer les demandes formulées dans l'article correspondant. Le 12^{ème} article n'exprime pas de revendication particulière, c'est une conclusion ; à ce titre cet article ne nécessite pas de justification scripturaire. Ce recours aux Ecritures pour justifier les demandes formulées dans les 11 premiers articles est caractéristique de la notion de droit utilisée par les rédacteurs du Manifeste, savoir le Droit divin.

Dans la Charte, le document original ne révèle aucune glose marginale. Des allusions scripturaires peuvent apparaître dans le texte de la Charte, mais elles sont trop vagues pour être assimilées à quelque expression du Droit divin. Par contre, des allusions scripturaires dans le Manifeste sont ignorées dans la Charte. Par exemple, à l'article 3 du Manifeste, traitant du servage :

Troisièmement. Jusqu'à présent il était d'usage de nous considérer comme des serfs, ce qui est lamentable, vu que le Christ, en répandant son précieux sang, nous a tous sauvés et rachetés : le berger tout comme le plus noble, sans exclure personne. C'est pour cela que l'Ecriture nous apprend que nous sommes libres et nous voulons l'être. Non pas que nous voulions être absolument libres, sans reconnaître aucune autorité. Dieu ne nous enseigne-t-Il pas à vivre selon des commandements, et non pas selon les caprices débridés de la chair ? Mais aimer Dieu, le reconnaître comme notre Seigneur en nos prochains ? Et faire tout ce que nous aimerions [qu'ils nous fassent], comme Dieu nous l'a ordonné lors de la dernière Cène. ? C'est pour cela que nous devons vivre selon son commandement. Ce commandement nous montre-t-il ou nous apprend-il que nous ne sommes pas soumis à l'autorité ? Non seulement à l'autorité...Nous devons aussi nous humilier devant tout un chacun. Nous sommes volontiers obéissants à toute autorité élue et instituée (voulue par Dieu), [en tout ce qu'elle ordonne] de convenable et de chrétien. Et vous allez certainement nous affranchir en votre qualité de vrais et authentiques chrétiens. Ou alors vous nous montrerez dans l'Evangile que nous sommes [des serfs].

Dans le Manifeste apparaissent 14 références bibliques au niveau des gloses marginales :

(1.) Esaïe 53 et (2.)1 Pierre 1 [18-19] : pour « sauvés et rachetés » ; (3.) 1 Cor 7 17, 24] : « Que chacun demeure devant Dieu dans la condition où il était lorsqu'il a été appelé. » (4.) Romains 13 : « Etre soumis aux autorités établies par Dieu » (5.) Sagesse 6 [?]; (6.)1 Pierre 2 [18-21] invite les serviteurs à se soumettre à leurs maîtres, à ceux qui sont bons et

conciliants, mais aussi à eux qui sont difficiles. (7.) Deutéronome 6 invite Israël à mettre en pratique les commandements de Dieu. (8.) Matthieu 4 [?] et (9.) Luc 4[?] rapportent les 3 mises à l'épreuve de Jésus par le diable ;(10.) Luc 6 [?] rapporte diverses guérisons, le choix des 12 apôtres, divers enseignements, en particulier « l'amour pour les ennemis ». (11) Matthieu 7 [?] comporte une suite de paraboles, d'avertissements, d'exhortations... (12) Jean 13 [?]: Jésus lave les pieds de ses disciples, annonce que Judas va le trahir, que Pierre va le renier, et donne le commandement nouveau : « Aimez-vous les uns les autres » ; (13) Romains 13 pour la 2^{ème} fois évoque l'obéissance aux autorités instituées par Dieu. Enfin (14) Actes 5 [29] énonce la clause de Pierre : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes », qui mettrait une limite à l'obéissance aux autorités dans la mesure où elles ne seraient pas chrétiennes et prendraient des décisions contraires à la volonté de Dieu.

Face à cette profusion de références bibliques, dont le bien-fondé n'est pas toujours évident, il faut souligner l'absence de toute allusion scripturaire dans le même article 3 de la Charte :

[p. 50, l. 7] De même, à l'avenir, sont concernés par ces dispositions ceux qui sont libres de se déplacer, d'immigrer ou d'émigrer; toutefois [ces déplacements se feront] en des lieux et des seigneuries qui autorisent elles aussi la libre immigration de leurs sujets.- [l. 11] De même, [...] le mariage, par décret divin, doit être librement consenti [c'est pourquoi], à l'avenir, que chacun soit autorisé à épouser l'homme ou la femme de son choix.

[l. 13] De même, [...] les sujets eux-mêmes ont proposé de ne pas négliger de verser à leurs autorités les taxes, impôts et [contributions] semblables ; toutefois, les sujets de l'Ortenau sont du ressort de toutes sortes d'autorités auxquelles ils ont versé jusqu'à présent des taxes ; [c'est pour cela] il est convenu, à l'avenir, que chaque sujet devra payer ses impôts, taxes et autres redevances là où il habite, imposé selon la juste mesure de ses moyens. Et pour que les seigneurs et les chevaliers, à cause de cela, ne soient pas lésés, ces [mêmes] seigneurs et chevaliers, entre eux, désormais, doivent réaliser une péréquation;[ce que] les seigneurs et les chevaliers ont perçu jusqu'à présent de leurs sujets respectifs, à l'avenir [ces mêmes sujets] vont continuer à le donner ; seigneurs et chevaliers ayant perçu cela de leurs sujets là où ils habitent, doivent réaliser entre eux une péréquation et régler [ce qui leur est dû entre eux] tous les ans, de sorte que chacun puisse maintenir le revenu qu'il a touché jusqu'à présent et que le sujet poursuive son service là où il habite. Pour éviter les troubles parmi les sujets, les autorités, entre elles, doivent établir au plus vite la péréquation des sommes qui leur ont été remises à cette fin. En ce qui concerne les corvées, à l'article suivant, elles devront également être soumises à péréquation au plus vite. Dorénavant, nul ne devra être privé de quelque manière que ce soit du bien donné en fief ou de son propre bien ; mais l'usage du bien donné en fief ou du bien propre devra à l'avenir être maintenu tel quel.

[l. 37] De même, [...] dans le Saint Empire, généralement, les autorités chrétiennes ont institué la libre immigration des personnes et aboli entièrement le servage, on devra, dans ce domaine, s'en tenir à l'ordre établi.

b. L'exposé de la Charte ignore aussi le préambule du Manifeste

Quels sont les éléments de l'exposé susceptibles d'être mis en parallèle avec le Manifeste de Memmingen ? Lui être opposés ?

Par sa place, en introduction aux 12 points de la Charte (=C), l'exposé pourrait être mis en parallèle avec le préambule du Manifeste (=M). Comme ce dernier, l'exposé se termine par une courte formule de transition introduisant les articles.

C : « Au sujet du premier article il est convenu/ M : Ci-dessous suivent les articles »

Par contre, le contenu de l'exposé est différent.

Dans le Manifeste, le préambule est un vibrant plaidoyer pour l'Évangile et les XII articles. Il concerne « le lecteur chrétien » ; il s'oppose aux anti-christs, exalte les « vertus christiques » : amour, paix, patience, union ; stigmatise le diable et son œuvre délétère ; magnifie le Dieu libérateur. Par contre, l'exposé de la Charte décrit brièvement le déroulement des rencontres de Renchen du 22 au 25 mai 1525.

Une première rencontre concerne les 4 négociateurs, les 2 conseillers du Margrave de Bade « nos conseillers (*unsere rete*) », Vehuss et Sigwart, avec les 2 conseillers du Magistrat de Strasbourg « les pairs (*mitfründe*) », Wormser et Romler.

[p. 47, l.28][...] ⁵³² Nos conseillers et amis se sont réunis lundi après dimanche *Vocem jocunditatis* de la présente année ;

Cette première rencontre est suivie dans un deuxième temps par l'audition des autorités ou de leurs représentants : selon toute vraisemblance, leur nom figure dans la liste des signataires de la Charte, donnée en fin d'acte.

après cela ⁵³³, ils ont entendu les autorités des sujets ⁵³⁴ et ses mandataires dotés, à cette fin, des pleins pouvoirs ;

⁵³² [...] remplace la locution adverbiale « après cela » (*Als nun demnach*), reprise au début de la proposition suivante (n. 13).

⁵³³ « Après cela » reprend [...] de la proposition précédente (n.12)

⁵³⁴ Lit. les seigneurs des assemblées.

Dans un troisième temps, c'est l'audition des commissions des assemblées paysannes. A cette occasion, le rédacteur énonce le motif des rencontres des deux assemblées paysannes, « les XII articles (*die zwölf artikel*) » (p.47, l.32). Il s'agit des douze articles du Manifeste de Memmingen :

[ils ont également entendu] les commissions des sujets⁵³⁵, à propos de leurs doléances, les XII articles, ce pourquoi les assemblées des sujets ont décidé de se réunir

Dans un quatrième temps, lors d'une « assemblée plénière, (*beydertheiln undereynander*) », en présence des négociateurs, la délégation des autorités et leurs avoués conjointement avec les commissions paysannes...

[nos conseillers et amis] en séance commune avec les mandataires dotés des pleins pouvoirs et les commissions des sujets, dotées à cette fin des pleins pouvoirs par les troupes réunies en assemblée plénière⁵³⁶,

En ce qui concerne le style : l'ampleur, la fougue et la passion du plaidoyer du Manifeste s'opposent à la sobriété et à la brièveté du discours de l'exposé.

Au total : l'exposé de la Charte ne s'intéresse guère au préambule du Manifeste. La fonction introductive mise à part, l'exposé est en rupture avec le préambule du Manifeste : le contenu et le style sont différents. Ceci peut s'expliquer par la nature du cadre littéraire retenu : l'exposé de la Charte a ses propres exigences (rappeler les événements récents et introduire les modalités du dispositif), en restant neutre et objectif.

c. Un intérêt majeur pour les XI premiers articles du Manifeste

Comment les XI premiers articles du Manifeste sont-ils reçus dans la Charte?

Seront successivement envisagés, dans la perspective de leur réception, les caractères communs à différents articles de la Charte, la démarche méthodologique utilisée pour analyser les caractères particuliers à chaque article, enfin les résultats de cette analyse.

Caractères communs à différents articles de la Charte

⁵³⁵ Lit. des assemblées. Id. pour la suite.

⁵³⁶ Lit. : cercle.

Le support de diffusion : un Flugschrift

Les deux documents, le Manifeste et la Charte, dans l'esprit de leurs concepteurs, doivent être diffusés largement, rapidement, au moindre coût. C'est le *Flugschrift* qui répond au mieux à ces exigences.

La division en 12 articles

La matière du dispositif est traitée en 12 points ou 12 articles. « Point (*punct*) » est le substantif utilisé pour les deux premiers articles. A partir du troisième point, l'auteur utilise le terme « article (*artickel*) ». Ceci n'est pas sans évoquer les XII articles du Manifeste de Memmingen. L'analyse littéraire et théologique des clauses principales de la Charte a confirmé cette hypothèse.

Le contenu des articles

La structure littéraire des onze premiers articles est tout à fait typique du Manifeste de Memmingen : d'abord la formulation d'une doléance, ensuite la formulation d'une demande, occasionnellement appuyée d'une considération théologique dans le texte, enfin, en plus, des références bibliques apparaissant sous forme de gloses marginales.

La Charte, quant à elle, formule d'emblée une ou plusieurs motions. Celles-ci sont rédigées en « style de chancellerie ».

Réorganisation du pouvoir décisionnaire

Au niveau du Manifeste, nombre d'articles remettent le pouvoir décisionnaire à la communauté. Par ex. Art. 1 : c'est la communauté qui veut choisir, ou démettre, le pasteur. Art. 2 : c'est la communauté qui choisit le prévôt d'Eglise qui va collecter la dîme, c'est la communauté qui évalue les besoins en argent du pasteur, du pasteur et de sa famille, et c'est encore la communauté qui fixe le montant des sommes à distribuer aux pauvres.

Au niveau de la Charte, le pouvoir décisionnaire est réorganisé de différentes manières. Mais un dénominateur commun est propre à différents articles de la Charte : ce pouvoir décisionnaire n'appartient plus en exclusivité à la communauté. D'autres instances sont mises en œuvre. Ce qui les caractérise, c'est leur composition paritaire.

Dans la Charte, ce choix incombe à une commission bipartite : les membres du tribunal associés à une délégation paysanne. Le texte de la Charte insiste fortement sur la parité des

effectifs. Toutefois, les effectifs de la délégation paysanne doivent s'aligner sur le nombre de membres du tribunal. Comment ce tribunal est-il composé ? Selon PeterBlickle⁵³⁷, le tribunal est composé de juges (*Urteiler*) et d'un président (*Richter*). La sentence est élaborée par les juges, elle est prononcée par le président du tribunal. Le plus souvent, les juges sont au nombre de 12, en fonction à vie ou pour un nombre déterminé d'années. Ils sont élus, cooptés ou installés dans leur charge. Au début des temps modernes, ils sont toujours issus de la paysannerie s'ils exercent au tribunal rural, ce sont des bourgeois quand ils sont au tribunal de la Ville. Le président du tribunal est également à la tête de la communauté, villageoise ou urbaine : c'est l'*amman*, ou l'*amptman* d'un seigneur, le bailli (ou *Vogt*) qui garantit la protection et la défense (*Schutz und Schirm*) dans sa juridiction, et le *schultheiss*. *Amman*, *Vogt* et *schultheiss* sont l'interface du seigneur et des sujets.

Au début du XVIème siècle, il n'est pas rare que les intérêts des paysans soient mieux défendus que ceux des seigneurs.⁵³⁸ Parmi les délégués des sujets signataires de la Charte de Renchen figure un *schultheiss*.

Après avoir dégagé les caractères communs de différents articles, considérons les points particuliers des différents articles.

La démarche méthodologique utilisée pour analyser les caractères particuliers des articles

Réalisation de la synopsis

Pour évaluer au mieux les caractères particuliers des articles de la Charte par rapport au Manifeste, nous réaliserons une analyse thématique sur la base d'une synopsis présentée sous forme d'un tableau à deux colonnes :

-La colonne de gauche de la synopsis est un rappel du Manifeste, avec les thèmes qui y sont abordés (Cf. « Le Manifeste de Memmingen : les thèmes abordés dans les différents articles »). Les thèmes sont abordés selon l'ordre chronologique où ils apparaissent dans le Manifeste. Ces thèmes sont numérotés par ordre d'apparition (T1, T2, etc.). Ils constituent la trame servant de base à l'étude thématique comparative entre le Manifeste et la Charte.

-La colonne de droite de la synopsis présente les thèmes abordés dans la Charte, mis en correspondance avec le même thème traité dans le Manifeste. Cette mise en correspondance

⁵³⁷ Peter BLICKLE, *Kommunalismus*, p. 59.

⁵³⁸ Id. p. 57.

nécessite parfois un démembrement de la Charte en paragraphes qui perturbe l'ordre chronologique de leur apparition dans la Charte. Mais cet ordre pourra être rétabli par le lecteur en tenant compte de la numérotation des paragraphes. (Ainsi, par exemple, dans l'article 2 traitant de la dîme, l'évocation de la petite dîme, au niveau de la Charte, apparaîtra en fin de l'article, avec le repère « § 2 », car dans le texte d'origine, ce thème est évoqué à la suite immédiate du §1).

Sigles utilisés dans le tableau :

Art.= Article du Manifeste ;

T= thème traité dans le Texte du Manifeste ;

§1= place du thème dans le Texte de la Charte.

Critères d'évaluation de la réception des articles du Manifeste dans la Charte

La Charte reprend-elle les exigences abordées dans le Manifeste ? Dans l'affirmative, sont-elles - réduites (a priori, aux dépens des sujets) ? -amplifiées (a priori, aux dépens des autorités) ? Quelles sont les propositions concrètes préconisées par la Charte ? Y a-t-il des éléments nouveaux dans la Charte ? Comment les thèmes abordés dans les articles apparaissent-ils dans d'autres écrits de l'époque, en particulier dans la *Politische Correspondenz* de Hans Virck ?

Les résultats de cette analyse

Le 1er point : le pasteur

Enoncé de la Charte

[§1]- [p.48, l. 2] Qu'à l'avenir une paroisse doit être pourvue [d'un pasteur], en particulier si le seigneur de la paroisse⁵³⁹ est issu de la chevalerie ou s'il appartient à la noblesse, ou à un état similaire, et si, homme ou femme, [le dit seigneur] n'appartient pas aux ordres. [Ceci doit être fait] avec l'assentiment du tribunal et d'une délégation communale de chaque lieu ; toutefois, que les membres de la

⁵³⁹ Seigneur ayant la haute justice dans une paroisse.

délégation ne soient pas plus nombreux que ceux du tribunal ; dès qu'une cure est vacante, ceux-ci, [membres du tribunal et de la délégation], doivent la pourvoir d'un autre [pasteur] dont les compétences auront été reconnues en conséquence, avant [de prendre ses fonctions], celui qui est affecté à la paroisse prêchera et proclamera la Parole de Dieu ; il sera auditionné par les autorités ou leurs représentants locaux dûment mandatés, les membres du tribunal, et les délégations communales; l'on s'informerait aussi, sérieusement, de sa moralité, [qui] sera conforme aux vertus chrétiennes, et irréprochable. Et suite à cela, un tel [sujet] devra être reçu et installé comme pasteur.

[2]-[l. 16] Et si un pasteur se comportait mal ou si quelque autre méfait de sa part était avéré alors ce pasteur, à juste titre, doit être révoqué⁵⁴⁰, et cette révocation doit être réalisée selon les mêmes modalités ci-dessus consignées à l'occasion de la réception.

[§3]-[l. 20] Les pasteurs doivent aussi proclamer clairement la Parole de Dieu, sévir contre les coupables; et s'en tenir dans leurs prédications aux usages imposés aux prédicateurs et [autres] dispensateurs de la Parole de Dieu, [conformément] à l'Ancien et au Nouveau Testament ; et qu'en toutes circonstances, dans leurs explications et leurs prédications, ils s'en tiennent aux Ecritures, de manière à pouvoir justifier par les Ecritures leurs allégations devant quiconque leur demanderait des comptes. Et comme l'Evangile, qui est bonne nouvelle de Dieu, doit être proclamé à toute créature, les prédicateurs doivent se garder, par leurs sermons, de diffamer certaines personnes ; [ils doivent] toujours éviter de prêcher ce qui inciterait aux soulèvements, à la discorde et qui causerait du tort au prochain. Et si d'aventure, l'un [ou l'autre], par sa manière de prêcher; se comportait autrement, il devra être puni avec rigueur, selon une démarche qui respecte, une fois encore, les modalités exposées ci-dessus.

[l. 34] Mais il en est, maintenant qui sont installés dans des paroisses et qui, sans doute, ne sont pas tous aptes, ni suffisamment instruits pour proclamer la Parole de Dieu ; toutefois, il est juste que ceux-là aussi ne soient pas privés de nourriture ; [c'est pourquoi], dans un délai de quatre mois, en accord avec le seigneur de la paroisse, au vu et au su des tribunaux et des délégations issues de chaque lieu, comme il est précisé ci-dessus, l'autorité de chaque lieu doit s'assurer [d'une part] que le pasteur en fonction est honorablement pourvu [de ce qui lui revient], et [d'autre part] que les sujets ne soient pas privés de la Parole de Dieu. Toutefois, ceux qui ne sont pas aptes [au sacerdoce], étant encore enfants ou trop jeunes, ne doivent pas être inclus [dans cette clause], et d'aucune manière ils ne [doivent] bénéficier de tels revenus paroissiaux.

Synopsis Article 1 (Manifeste/Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
---	---

⁵⁴⁰ Lit. : doit être déplacé de la paroisse.

<p>Art. 1 T1 LE CHOIX DU PASTEUR</p> <p>Premièrement, notre humble prière et [notre] requête, notre volonté et notre intention aussi, [c'est] que dorénavant nous puissions être autorisés et habilités à choisir et à élire, en communauté, notre pasteur.</p>	<p>§1</p> <p>[p.48, l. 2] Qu'à l'avenir une paroisse doit être pourvue [d'un pasteur], en particulier si le seigneur de la paroisse est issu de la chevalerie ou s'il appartient à la noblesse, ou à un état similaire, et si, homme ou femme, [le dit seigneur] n'appartient pas aux ordres. [Ceci doit être fait] avec l'assentiment du tribunal et d'une délégation communale de chaque lieu ; toutefois, que les membres de la délégation ne soient pas plus nombreux que ceux du tribunal ; dès qu'une cure est vacante, ceux-ci, [membres du tribunal et de la délégation], doivent la pourvoir d'un autre [pasteur] dont les compétences auront été reconnues. En conséquence, avant [de prendre ses fonctions], celui qui est affecté à la paroisse prêchera et proclamera la Parole de Dieu ; il sera auditionné par les autorités ou leurs représentants locaux dûment mandatés, les membres du tribunal, et les délégations communales; l'on s'informerá aussi, sérieusement, de sa moralité, [qui] sera conforme aux vertus chrétiennes, et irréprochable. Et suite à cela, un tel [sujet] devra être reçu et installé comme pasteur.</p>
<p>Art. 1 T2 REVOCATION DU PASTEUR</p> <p>[Nous voulons] également être autorisés à le démettre s'il se comporte de manière inconvenante.</p>	<p>§2</p> <p>[l. 16] Et si un pasteur se comportait mal ou si quelque autre méfait de sa part était avéré, alors ce pasteur, à juste titre, doit être révoqué, et cette révocation doit être réalisée selon les mêmes modalités ci-dessus consignées à l'occasion de la réception.</p>
<p>Art. 1 T3 « CAHIER DES CHARGES » DU PASTEUR</p>	<p>§3</p> <p>[l. 20] Les pasteurs doivent aussi proclamer</p>

<p>Ce même pasteur [que nous avons choisi] doit nous prêcher le saint Evangile, dans toute sa clarté et dans toute sa pureté, sans y ajouter quelque doctrine ou commandement humain. Ensuite, toujours nous annoncer la foi véritable, qui nous conduit à prier Dieu pour sa grâce, et former en nous la foi véritable et la conforter. Car, si sa grâce n'est pas formée en nous, nous restons toujours de sang et de chair, ce qui alors ne nous sert de rien, comme le déclare clairement l'Écriture. Seule la foi véritable peut nous amener à Dieu ; et seule la miséricorde [de Dieu] doit nous amener au salut. C'est pour cela qu'il nous faut un tel guide, un [tel] pasteur, et c'est ainsi qu'il est fondé dans l'Écriture.</p>	<p>clairement la Parole de Dieu, sévir contre les coupables; et s'en tenir dans leurs prédications aux usages imposés aux prédicateurs et [autres] dispensateurs de la Parole de Dieu, [conformément] à l'Ancien et au Nouveau Testament ; et qu'en toutes circonstances, dans leurs explications et leurs prédications, ils s'en tiennent aux Écritures, de manière à pouvoir justifier par les Écritures leurs allégations devant quiconque leur demanderait des comptes. Et comme l'Evangile, qui est bonne nouvelle de Dieu, doit être proclamé à toute créature, les prédicateurs doivent se garder, par leurs sermons, de diffamer certaines personnes ; [ils doivent] toujours éviter de prêcher ce qui inciterait aux soulèvements, à la discorde et qui causerait du tort au prochain. Et si d'aventure, l'un [ou l'autre], par sa manière de prêcher; se comportait autrement, il devra être puni avec rigueur, selon une démarche qui respecte, une fois encore, les modalités exposées ci-dessus.</p>
	<p>§4</p> <p>[l. 34] Mais il en est, maintenant qui sont installés dans des paroisses et qui, sans doute, ne sont pas tous aptes, ni suffisamment instruits pour proclamer la Parole de Dieu ; toutefois, il est juste que ceux-là aussi ne soient pas privés de nourriture ; [c'est pourquoi], dans un délai de quatre mois, en accord avec le seigneur de la paroisse, au vu et au su des tribunaux et des délégations issues de chaque lieu, comme il est précisé ci-dessus, l'autorité de chaque lieu doit s'assurer [d'une part] que le</p>

	<p>pasteur en fonction est honorablement pourvu [de ce qui lui revient], et [d'autre part] que les sujets ne soient pas privés de la Parole de Dieu. Toutefois, ceux qui ne sont pas aptes [au sacerdoce], étant encore enfants ou trop jeunes, ne doivent pas être inclus [dans cette clause], et d'aucune manière ils ne [doivent] bénéficier de tels revenus paroissiaux.</p>
--	--

Commentaire

Au niveau du Manifeste, le premier article est relativement fourni. Il formule trois thèmes concernant le pasteur : la manière de le choisir, comment le révoquer, et enfin son cahier de charge, en particulier le contenu de sa prédication.

La Charte reprend les trois thèmes dans l'ordre adopté par le Manifeste. Ainsi sont abordés dans le même ordre que dans le Manifeste, le choix et l'élection du pasteur, sa révocation et son « cahier des charges ». Toutefois, le descriptif des obligations du pasteur est complété dans l'article suivant traitant de la dîme.

1. Dans la Charte, le premier thème est très largement développé ! Il va au-delà des exigences des paysans telles qu'elles sont exprimées dans le Manifeste. En effet, à la relative sobriété du premier article du Manifeste, s'oppose le foisonnement du premier point de la Charte.

Tout d'abord, la Charte définit le genre de paroisse qui est concerné : il s'agit uniquement des paroisses qui sont du ressort d'un seigneur laïc (chevalier, noble). Ne sont pas concernées les paroisses du ressort d'un abbé.

La Charte préconise une démarche concrète intéressante lors du choix du pasteur.

Ce choix incombe à une commission bipartite : les membres du tribunal associés à une délégation paysanne. Le texte de la Charte insiste fortement sur la parité des effectifs. Toutefois, les effectifs de la délégation paysanne doivent s'aligner sur le nombre de membres du tribunal. Mais comme les membres du tribunal sont tous issus de la paysannerie, il s'ensuit que cette commission bipartite, a priori, lui est favorable !

Comment ce tribunal est-il composé ? Selon Peter Blickle⁵⁴¹ le tribunal est composé de juges (*Urteiler*) et d'un président (*Richter*). La sentence est élaborée par les juges, elle est

⁵⁴¹ BLICKLE, Peter, *Kommunalismus*, p. 59.

prononcée par le président du tribunal. Le plus souvent, les juges sont au nombre de 12, en fonction à vie ou pour un nombre déterminé d'années. Ils sont élus, cooptés ou installés dans leur charge. Au début des temps modernes, ils sont toujours issus de la paysannerie s'ils exercent au tribunal rural, ce sont des bourgeois quand ils sont au tribunal de la Ville. Le président du tribunal est également à la tête de la communauté, villageoise ou urbaine : c'est l'*amman*, ou l'*amptman* d'un seigneur, le bailli (ou *Vogt*) qui garantit la protection et la défense (*Schutz und Schirm*) dans sa juridiction, et le *schultheiss*. *Amman*, *Vogt* et *schultheiss* sont l'interface du seigneur et des sujets.

Au début du XVI^{ème} siècle, il n'est pas rare que les intérêts des paysans soient mieux défendus que ceux des seigneurs⁵⁴². Parmi les délégués des sujets signataires de la Charte de Renchen figure un *schultheiss*.

Comment expliquer cela ? Une raison majeure sans doute : la vindicte paysanne conjuguée à l'esprit réformateur des autorités aura déclenché une synergie anticléricale.

En de nombreuses occasions, dans les différents témoignages recueillis par Virck, apparaît une dominante : les sujets sont essentiellement opposés au clergé, surtout aux moines, et à certains cléricaux. Citons un exemple parmi d'autres⁵⁴³ :

Car leur (=celle des paysans) volonté et leurs intentions, ce n'est pas d'agir ou de commettre quelque injustice contre Sa Majesté l'Empereur, ni contre l'honorable Maison d'Autriche ; ni contre l'honorable Ville de Strasbourg ; ils en veulent uniquement aux moines et à certains cléricaux, les mettre à leur place.

Pourquoi cet anticléricalisme viscéral ? Les raisons sont nombreuses, mais les plus criantes sont sans doute liées au comportement immoral de certains ecclésiastiques. Sans développer ce thème, citons :

-le recours à la violence. La révolte des moines du couvent de Gengenbach est sans doute encore présente dans tous les esprits⁵⁴⁴.

-le concubinage. Le cahier des charges de la Charte exige d'ailleurs que les pasteurs soient de bonne moralité.

-l'âpreté aux gains. Les couvents sont riches en biens fonciers. Ils sont également pourvus en grains et en vin, résultant en grande partie de la collecte des dîmes. La pratique de l'élevage (porcins, bovins, ovins etc...) et de la pisciculture est courante. Regorgeant de victuailles, ces

⁵⁴² Id. p. 57.

⁵⁴³ VIRCK, o.c. n° 365.

⁵⁴⁴ Le couvent de Gengenbach est réservé aux gens issus de la noblesse. L'abbé a voulu réformer cette coutume et ouvrir le couvent à des roturiers. Mal lui en prit : ce faisant, il a déclenché la révolte des moines qui ont emprisonné l'abbé.

couvents deviennent des objectifs prioritaires pour assurer la subsistance des paysans en campagne :

« Il faut prendre la viande là où elle se trouve. »

C'est un argument plein de bon sens, particulièrement usité lors de la mise à sac des couvents. Par ailleurs, les immunités et autres avantages dévolus aux clercs ne sont pas toujours bien acceptés.

L'esprit réformateur des autorités se conjugue à l'animosité de la paysannerie contre les clercs⁵⁴⁵.

L'édit de Worms en 1521 a sévèrement condamné l'enseignement de Luther, et menacé des pires sanctions ceux qui s'y conformeraient. L'ordonnance du 20 janvier 1522 émanant du gouvernement impérial de Nuremberg stigmatise les nouvelles doctrines apparues dans l'Eglise et invite les autorités à interdire toute innovation en attendant la réunion d'un concile. Le 30 août 1522, le Margrave Philippe de Bade⁵⁴⁶ publie la première « ordonnance ecclésiastique (*Religionsmandat*)⁵⁴⁷ », sans mention aucune de l'édit de Worms, ni des dispositions impériales de Nuremberg.

Tous les prédicateurs sont invités à s'abstenir de prendre position dans les débats religieux qui agitent les esprits d'alors. Qu'on laisse cela aux spécialistes ! Pour le moment, il faut prêcher l'Évangile et s'en tenir strictement à la lettre de l'Écriture sainte.

Toutefois, cette même Écriture sainte doit être « interprétée de manière convenable (*nach gebürlichen uslegung*) ». Que faut-il entendre par cela ? Non pas introduire des nouveautés théologiques. Mais plutôt édifier les fidèles dans l'exercice de la religion traditionnelle, « par le rappel des fondamentaux chrétiens⁵⁴⁸, depuis leur origine jusqu'à leur accomplissement (*mit erzehlung der christlichen guten ursachen irer anfangs und ufsatzung*) ». Si donc le rédacteur de l'ordonnance veut recentrer la prédication sur l'Évangile, ce n'est pas par dévotion pour le moine augustin banni, mais bien plutôt par prudence : mieux vaut exclure les sujets litigieux et sauvegarder chez les fidèles une piété élémentaire. Les décisions dogmatiques reviennent aux conciles. « Recentrer la prédication sur l'Évangile », est-ce une formule qui permettrait au Margrave de masquer son incertitude doctrinale⁵⁴⁹ ?

⁵⁴⁵ Cf. les réformes de 1522 et de 1525 dans l'Eglise du Margraviat de Bade.

⁵⁴⁶ L'essentiel des informations concernant « les réformes de 1522 à 1526 dans l'Eglise du Margraviat de Bade » repose sur : KATTERMANN, Gerhard, *Die Kirchenpolitik Markgraf Philipps I. von Baden, 1515-1533*, Moritz Schauenburg, Lahr in Baden, 1936.

⁵⁴⁷ Id. p.13-16.

⁵⁴⁸ Par exemple les éléments du *Credo* ?

⁵⁴⁹ Que le Margrave ait eu des affinités pour la « nouvelle doctrine » est un point acquis pour Kattermann.

En promulguant les ordonnances religieuses, Philippe de Bade contrevient au Droit canonique : l'Eglise du Margraviat est du ressort juridictionnel des archidiacres de Spire, des évêques de Constance et de Strasbourg. Philippe s'en excuse, faisant valoir l'urgence de la situation : Livrées à elles-mêmes, les autorités religieuses n'auraient rien pu faire. Nécessité fait loi (*Notrechtslehre*) !

L'ordonnance est formulée sur un ton mesuré, presque chaleureux, sans menaces, sans allusion au sévère édit de Worms de 1521, concernant en particulier le bannissement de Luther, et les sanctions prononcées contre ses adeptes. Au-delà des divisions générées par l'affrontement des adeptes de la « nouvelle religion » et ceux de l'ancienne tradition, l'ordonnance religieuse de 1522 cherche à sauvegarder une éthique chrétienne parmi les fidèles de l'Eglise du Margraviat. Les questions dogmatiques sont du ressort d'un prochain concile.

A l'occasion de la Guerre des Paysans, le gouvernement badois réalise une nouvelle percée dans sa politique concernant l'Eglise du Margraviat. Deux ordonnances ecclésiastiques, celles du 29 avril et du 10 août 1525, laissent transparaître l'influence du chancelier Vehuss.

Le 29 avril 1525, par ordonnance du Margrave, tous les prébendiers doivent désormais être inscrits au livre de bourgeoisie de leur lieu de résidence⁵⁵⁰. De ce fait, ils pourront être astreints aux mêmes charges et devront satisfaire aux mêmes devoirs que leurs concitoyens laïcs (à l'exception du service dans la milice urbaine).

Tout aussi innovatrice est la démarche du Margrave concernant l'attribution des prébendes. A l'avenir, les autorités religieuses étrangères au Margraviat : les archidiacres de Spire, de Strasbourg et l'évêque de Constance ne seront plus autorisées à présenter des clercs pour la dotation de bénéfices ecclésiastiques sur les territoires du Margrave.

De même, à l'avenir, sont interdites, de la part des paroisses, les remises de dîme et d'autres revenus aux ordres religieux et aux couvents, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas localisés dans le Margraviat. Par ce biais, le gouvernement badois espère créer un fonds qui lui permettra, en exclusivité de pourvoir aux frais de fabrique. En contrepartie, seraient supprimés les droits d'étole⁵⁵¹. Les prébendes dans la mesure où elles ne sont pas utilisées pour l'activité pastorale, devraient être affectées au secours des pauvres ou à l'amélioration de l'ordinaire des pasteurs. Le cumul des prébendes est soumis à l'autorisation du Margrave. Seuls les résidents sont autorisés à percevoir les revenus d'un bénéfice.

⁵⁵⁰ Ibid. p. 23.

⁵⁵¹ En principe, dons remis au pasteur après réalisation d'un service (administration de sacrement) pour lequel il revêt l'étole (baptême, mariage, service funèbre...). Cette pratique devient répréhensible si le don est réclamé avant la réalisation du service (simonie).

En ce qui concerne les pratiques cultuelles, en particulier la participation au sacrement de l'eucharistie, les ordonnances ecclésiastiques renvoient expressément aux décisions de conciles antérieurs : aux laïcs, le sacrement est distribué sous une seule espèce. A titre exceptionnel, en cas de décès imminent par exemple, le sacrement peut être administré sous les deux espèces.

La Messe n'est pas supprimée⁵⁵² ; mais elle devra être célébrée en allemand.

Mais c'est dans la question du mariage des prêtres que les ordonnances ecclésiastiques du Margrave sont les plus remarquables⁵⁵³. Désormais, depuis le 29 avril 1525, le célibat des prêtres n'est plus obligatoire dans le pays de Bade. En 1523, Bucer et Capiton, par leurs mariages respectifs témoignent au grand jour, au vu et au su de la société, qu'ils sont des adeptes de la « nouvelle religion. » Le Margrave serait-il sur la même voie ? Le doute aura pu germer dans l'esprit de quelques-uns. Mais si Philippe de Bade autorise le mariage des prêtres, ce n'est pas dans l'intention de supprimer le célibat, mais dans l'idée de lutter contre le concubinage. La différence se situe au niveau de l'intention, mais l'interprétation de la pratique est ambiguë.

3. Le cahier de charges de la Charte est particulièrement étoffé.

Le Manifeste demande sobrement au pasteur de « prêcher le Saint Evangile » ; avec un objectif : que la prédication suscite « la foi véritable », la foi qui conforte, qui mène à Dieu, à ce Dieu dont la miséricorde procure le salut.

Quant à la Charte, elle est très prolixie au sujet de la mission du pasteur, en particulier sur le contenu de la prédication. Ce qu'il faut faire : « proclamer clairement la Parole de Dieu, s'en tenir aux usages imposés aux prédicateurs et [autres] dispensateurs de la Parole de Dieu, [conformément] à l'Ancien et au Nouveau Testament ; s'en tenir aux Ecritures seules.»

Ce qu'il faut éviter : « diffamer certaines personnes ; prêcher ce qui inciterait aux soulèvements, à la discorde et qui causerait du tort au prochain. »

Et si d'aventure « il se comportait autrement, il devra être puni avec rigueur, selon une démarche qui respecte, une fois encore, les modalités exposées ci-dessus. »

Le souci premier de la Charte, c'est d'éviter que le prédicateur ne suscite le trouble et la discorde sous prétexte d'annoncer l'Evangile. Après la mise en garde, dans le même souffle,

⁵⁵² Avant la Diète de Spire de 1526, Irénicus, acquis aux idées nouvelles, exhorte Philippe de Bade à supprimer la messe dans le Margraviat. Philippe répond : « Que dois-je faire dans ce cas, alors que vous-mêmes (c.à d. les Strasbourgeois et Irénicus), dans cette affaire, êtes grandement indécis ? Car aujourd'hui l'on croit ceci, et demain on croit cela. A ce que j'entends, il en va ainsi des Strasbourgeois ; tantôt le corps de Christ est présent, tantôt il est absent.» Cf. Ibid. p. 37.

⁵⁵³ Ibid. p.23-24.

est annoncée la sanction en cas de non-respect de la consigne : « la mise à pied » ! Une fois encore apparaît l'intention de la Charte : le rétablissement et le maintien de la paix.

Au souci théologique du Manifeste, savoir l'accès au salut par la foi au moyen de la prédication, est opposé le souci politique de la Charte : la sauvegarde de la paix par une prédication irénique.

Avec le ministère de la Parole, le cahier de charges assigne encore une autre mission au pasteur :

« Sévir contre les coupables ». Mais quelle discrétion dans l'énoncé de cette prérogative ! Selon toute vraisemblance, les « coupables » en question sont des pénitents, des pécheurs qui doivent expier leurs péchés.⁵⁵⁴

Le 2ème point : la dîme

Enoncé de la Charte

[§1]- [p.49, l. 09] De même, à l'avenir, on fournira la dîme du vin, du seigle, de l'avoine, du blé, de la balle, de l'épeautre, du seigle et de toutes céréales que l'on broie au moulin ;

[§2]- mais l'on ne sera pas redevable de la dîme du bois [ramassé en forêt], [ni] des fruits, poires, pommes, lin, navets, oignons, [ni] des veaux, porcs, oies, abeilles, chevaux et similaires qui, jusqu'à ce jour, ont fait l'objet de la petite dîme.

[§3]- [l. 15] En ce qui concerne le foin et le chanvre, il est convenu que les sujets qui n'ont pas donné la dîme du foin ou du chanvre jusqu'à ce jour, ou qui sont impliqués dans ce débat, ne doivent, à l'avenir, rien donner.

[l. 18] De même, ceux qui ont racheté [cette dîme], savoir deux deniers pour une fauchée⁵⁵⁵, doivent aussi en rester là ; à l'avenir [leur dû] ne devra pas être augmenté.

⁵⁵⁴ En quoi consiste cette pénitence ? Un catéchisme catholique contemporain permet de s'en faire une idée : « La pénitence que le confesseur impose doit tenir compte de la situation personnelle du pénitent et doit chercher son bien spirituel. Elle doit correspondre autant que possible à la gravité et à la nature des péchés commis. Elle peut consister dans la prière, une offrande, dans les œuvres de miséricorde, le service du prochain, dans les privations volontaires, des sacrifices et surtout dans l'acceptation patiente de la Croix [...] » Cf. MAME-LIBRAIRIE EDITRICE VATICANE, pour l'exploitation en France de la traduction française, Catéchisme de l'Eglise Catholique, Paris, 1992, p. 313.

[l. 21] De même, les sujets impliqués dans ce débat et qui jusqu'à présent ont donné la dîme du foin et du chanvre, ceux-là doivent donner à la place de la dîme le vingtième tas ou la [vingtième] botte.

[§4]- [l. 24] De même, cette dîme sera toujours collectée loyalement par quelques personnes honorables affectées à cela par le décimateur, et elles s'y engageront sur leur honneur; il faudra aussi que la dîme soit donnée loyalement, toutefois aux frais du décimateur; et il faudra donner la dîme des hottes lors des vendanges dans cette contrée; et les collecteurs de dîme devront aussi s'en charger ; et que nulle personne impliquée ne se rende coupable en prélevant la dîme du vin de pressurage et non pas comme il vient d'être annoncé.

[§5]- [l. 32] De même, [...] les honorables personnes remettront [la dîme] aux seigneurs qui n'appartiennent pas aux ordres réguliers, pour assurer [les besoins] des pasteurs, [en accord] avec les tribunaux et les délégations communales de chaque lieu, comme il est dit ci-dessus ;[après cela], le même seigneur devra aussi veiller avec soin à ce que les pasteurs soient suffisamment pourvus du fait de cette dîme, [le seigneur] sera conseillé par le tribunal évoqué ci-dessus [associé aux] délégations communales ; avec cette dîme, les pasteurs auront de quoi vivre décentement en sorte qu'aucun d'eux n'ait recours à toutes sortes de pratiques malhonnêtes, (tout comme il se doit), à l'occasion des offrandes, lors de la confession, ou en d'autres circonstances. Mais qu'il soit attentif à chacun de ses paroissiens, sans solliciter une rémunération particulière; à l'occasion, qu'il fasse l'aumône aux pauvres, ou encore, prévenant, qu'il veuille offrir l'hospitalité à l'étranger, de quelque lieu qu'il vienne.

Synopsis de l'article 2 (Manifeste / Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 2 T1 LA VRAIE DIME</p> <p>Le deuxième article</p> <p>Par ailleurs, alors même que la vraie dîme a été établie dans l'Ancien Testament et [qu'elle] est accomplie dans le Nouveau [Testament], nous ne sommes pas moins disposés à donner volontiers la juste dîme des céréales.</p>	<p>§1</p> <p>[p.49, l. 09] De même, à l'avenir, on fournira la dîme du vin, du seigle, de l'avoine, du blé, de la balle, de l'épeautre, du seigle et de toutes céréales que l'on broie au moulin ; [...]</p> <p>§3</p> <p>[l. 15] En ce qui concerne le foin et le</p>

⁵⁵⁵ La surface qu'un homme peut faucher en un jour.

	<p>chanvre, il est convenu que les sujets qui n'ont pas donné la dîme du foin ou du chanvre jusqu'à ce jour, ou qui sont impliqués dans ce débat, ne doivent, à l'avenir, rien donner.</p> <p>[l. 18] De même, ceux qui ont racheté [cette dîme], savoir deux deniers pour une fauchée, doivent aussi en rester là ; à l'avenir [leur dû] ne devra pas être augmenté.</p> <p>[l. 21] De même, les sujets impliqués dans ce débat et qui jusqu'à présent ont donné la dîme du foin et du chanvre, ceux-là doivent donner à la place de la dîme le vingtième tas ou la [vingtième] botte.</p>
<p>Art. 2 T2 (a) GESTION DE LA DIME : PART DU PASTEUR</p> <p>Mais de la manière qui convient : savoir, la donner à Dieu pour être remise aux siens. [Cette dîme est due] au pasteur qui proclame dans sa pureté la Parole de Dieu.</p>	<p>§5</p> <p>[l. 32] De même, [...] les honorables personnes remettront [la dîme] aux seigneurs qui n'appartiennent pas aux ordres réguliers, pour assurer [les besoins] des pasteurs, [en accord] avec les tribunaux et les délégations communales de chaque lieu, comme il est dit ci-dessus ;[après cela], le même seigneur devra aussi veiller avec soin à ce que les pasteurs soient suffisamment pourvus du fait de cette dîme, [le seigneur] sera conseillé par le tribunal évoqué ci-dessus [associé aux] délégations communales ; [...]</p>
<p>Art. 2 T3 COLLECTE DE LA DIME</p> <p>Nous voulons qu'à l'avenir cette dîme soit collectée et perçue par le prévôt d'Eglise désigné par la communauté.</p>	<p>§4</p> <p>[l. 24] De même, cette dîme sera toujours collectée loyalement par quelques personnes honorables affectées à cela par le décimateur, et elles s'y engageront sur leur honneur; il faudra aussi que la dîme soit donnée loyalement, toutefois aux frais du</p>

	<p>décimateur; et il faudra donner la dîme des hottes lors des vendanges dans cette contrée; et les collecteurs de dîme devront aussi s'en charger ; et que nulle personne impliquée ne se rende coupable en prélevant la dîme du vin de pressurage et non pas comme il vient d'être annoncé.</p>
<p>Art. 2 T2 (b) GESTION DE LA DIME : PART DU PASTEUR</p> <p>[De cette dîme], qu'on donne au pasteur élu par l'ensemble de la communauté ce que l'ensemble de la communauté estime nécessaire à son honnête entretien, et à l'entretien des siens.</p>	<p>§6</p> <p>[...] avec cette dîme, les pasteurs auront de quoi vivre décentement en sorte qu'aucun d'eux n'ait recours à toutes sortes de pratiques malhonnêtes, (tout comme il se doit), à l'occasion des offrandes, lors de la confession, ou en d'autres circonstances. Mais qu'il soit attentif à chacun de ses paroissiens, sans solliciter une rémunération particulière; [...]</p>
<p>Art. 2 T4 GESTION DE LA DIME : PART DES PAUVRES</p> <p>Quant au reste, il faudra le distribuer (aux pauvres indigents du village) selon les nécessités du moment, et après avis de la communauté.</p> <p>Art. 2 T5 GESTION DE LA DIME : PART EXCEDENTAIRE</p> <p>Il faut garder l'excédent pour subvenir aux besoins du pays en cas de guerre. Pour éviter d'imposer le manant, il faut [alors] prélever [le nécessaire] de cet excédent. Au cas où un ou plusieurs villages auraient vendu eux-mêmes la dîme par suite de quelque besoin, [il ne faut] pas sanctionner ceux qui sauront apporter les preuves d'avoir agi selon les nécessités du moment de tout un village [en achetant la dîme];</p>	<p>§7</p> <p>[...] à l'occasion, qu'il fasse l'aumône aux pauvres, ou encore, prévenant, qu'il veuille offrir l'hospitalité à l'étranger, de quelque lieu qu'il vienne.</p>

<p>mais nous voulons nous arranger comme il se doit avec ceux qui auront agi ainsi, selon les nécessités du moment, en rachetant [la dîme] à prix et délai raisonnables. Quant à ceux qui d'aucun village n'ont acquis [la dîme], et desquels les aïeux se sont approprié cette [dîme sans l'acheter], nous ne sommes pas leurs obligés, nous ne le voulons pas et nous ne le devons pas. [Nous emploierons la dîme], comme il est dit plus haut, à entretenir le pasteur élu, à racheter [la dîme] par après, à venir en aide aux nécessiteux, ecclésiastiques ou laïcs, comme l'Écriture Sainte l'exige.</p>	
<p>Art.2 T6 LAPETITE DIME</p> <p>Quant à la petite dîme, nous ne voulons pas la donner, en aucun cas. Car le Seigneur Dieu a créé le bétail pour l'homme, sans poser de conditions, [et non pour être prétexte à] nous charger d'une dîme inconvenante que les hommes ont inventée. C'est pour cela que nous ne voulons plus continuer à la donner.</p>	<p>§2</p> <p>[...] mais l'on ne sera pas redevable de la dîme du bois [ramassé en forêt], [ni] des fruits, poires, pommes, lin, navets, oignons, [ni] des veaux, porcs, oies, abeilles, chevaux et similaires qui, jusqu'à ce jour, ont fait l'objet de la petite dîme.</p>

Commentaire

Les premières mentions de la culture du chanvre figurent dans les cartulaires de l'Ortenau et du pays de Hanau⁵⁵⁶. Le chanvre relève de la petite dîme. Dans un cartulaire de 1492, celle-ci revient pour 2/3 au seigneur, et pour 1/3 au curé. Il semble bien que la culture du chanvre ait été florissante au XVI^e siècle, et une bonne source de revenus⁵⁵⁷ pour les autorités temporelles et ecclésiastiques. En 1520, la dîme du chanvre du bailliage de Willstätt (9

⁵⁵⁶ Cf. SCHADT, Wilhelm "Der Hanfanbau" in: KLEIN, Kurt, *Land und Rhein und Schwarzwald., Die Ortenau in Geschichte und Gegenwart. Unter Mitwirkung zahlreicher Fachautoen*, 4^eme éd., Morstadt Kehl, 1980, p 265.

⁵⁵⁷ Cf. Id. p. 267 : En 1620, l'estimation partielle des biens d'un paysan de Willstätt fait apparaître
-100 bottes de chanvre (le rendement d'un champ de 10 ares) : 10 florins ;
- 1 vache de 6 ans : 12 florins ;
-1 truie de 21 mois : 1,5 florin

communautés) vaut 1700 bottes; avec les 850 bottes remises à l'Eglise, cela fait près de 2600 bottes pour l'ensemble de cette dîme. La culture du chanvre est pratiquée non seulement par les paysans, mais encore par les curés et les maîtres d'école. De plus, les comtes eux-mêmes disposent de champs pour la culture du chanvre réalisée à l'occasion des corvées.

La Charte apporte quelques précisions au sujet des produits soumis à dîme. Il s'ensuit un catalogue des productions agricoles de l'Ortenau en 1525 ! En ce qui concerne la grande dîme, elle est maintenue. Toutefois, deux cas particuliers sont évoqués : le foin et le chanvre : faut-il en donner la dîme ? La réponse de la Charte est nuancée, elle préconise le statu quo pour certains: ceux qui n'ont rien donné jusqu'à ce jour ne donneront rien ; a contrario, ceux qui ont donné continueront à le faire ; toutefois, le prélèvement sera réduit de moitié, puisqu'il est fixé à 1/20. S'il y a discussion, on s'abstient. Dans l'ensemble, ces dispositions sont plutôt favorables à la paysannerie.

En ce qui concerne la gestion de la dîme : la part du pasteur ne lui sera pas remise directement, mais au seigneur de la paroisse (dans la mesure où il ne fait pas partie d'un ordre régulier) dont relève le clerc. La commission bipartite a un droit de regard, elle donnera son accord. Cette disposition est plutôt favorable aux seigneurs : elle évite qu'ils ne soient spoliés de la dîme.

C'est le pasteur qui gère la part du pauvre ; la communauté n'interviendra plus, contrairement à ce que préconise le Manifeste. La générosité du clerc ne se limitera plus à ses paroissiens, mais aussi à l'étranger.

En cas de guerre, le Manifeste prévoit de recourir à la part excédentaire de la dîme pour couvrir les besoins alimentaires. Cette part excédentaire (s'il y en a une !) évoquée dans le Manifeste n'apparaît plus dans la Charte. Les autorités du Margraviat sont-elles « immunisées » contre les conflits ? Le Margrave a montré la parade : solliciter le puissant voisin, le Magistrat de Strasbourg. Et si celui-ci décline son soutien militaire, c'est la négociation qui prévaudra.

Le Manifeste ne conteste pas le maintien de la dîme pour les céréales et le vin, qui est en fait la grande dîme (ou dîme grasse). Ce qui est dénoncé, c'est la manière de collecter et de répartir cette dîme. C'est un prévôt d'Eglise, désigné par la communauté, qui doit assurer la collecte, à la charge du décimateur (rémunération, nourriture...). Quant aux dîmes qui, par le passé, ont été vendues, il est proposé de les racheter à un prix raisonnable. Au cas où les décimateurs ne pourraient justifier l'origine de leurs droits, il est proposé de ne pas leur donner la dîme. La petite dîme est refusée pour le bois ramassé en forêt, certains fruits ou

légumes, les abeilles, le petit bétail. Les dispositions de la Charte sont plutôt favorables à la paysannerie.

Le 3ème article : le servage de corps

Enoncé de la Charte

[§1]-[p.50, l. 7] De même, à l'avenir, sont concernés par ces dispositions ceux qui sont libres de se déplacer, d'immigrer ou d'émigrer; toutefois [ces déplacements se feront] en des lieux et des seigneuries qui autorisent elles aussi la libre immigration de leurs sujets.

[§2]- [l. 11] De même, [...] le mariage, par décret divin, doit être librement consenti [c'est pourquoi], à l'avenir, que chacun soit autorisé à épouser l'homme ou la femme de son choix.

[§3]- [l. 13] De même, [...] les sujets eux-mêmes ont proposé de ne pas négliger de verser à leurs autorités les taxes, impôts et [contributions] semblables ; toutefois, les sujets de l'Ortenau sont du ressort de toutes sortes d'autorités auxquelles ils ont versé jusqu'à présent des taxes ; [c'est pour cela] il est convenu, à l'avenir, que chaque sujet devra payer ses impôts, taxes et autres redevances là où il habite, imposé selon la juste mesure de ses moyens. Et pour que les seigneurs et les chevaliers, à cause de cela, ne soient pas lésés, ces [mêmes] seigneurs et chevaliers, entre eux, désormais, doivent réaliser une péréquation;[ce que] les seigneurs et les chevaliers ont perçu jusqu'à présent de leurs sujets respectifs, à l'avenir [ces mêmes sujets] vont continuer à le donner ; seigneurs et chevaliers ayant perçu cela de leurs sujets là où ils habitent, doivent réaliser entre eux une péréquation et régler [ce qui leur est dû entre eux] tous les ans, de sorte que chacun puisse maintenir le revenu qu'il a touché jusqu'à présent et que le sujet poursuive son service là où il habite. Pour éviter les troubles parmi les sujets, les autorités, entre elles, doivent établir au plus vite la péréquation des sommes qui leur ont été remises à cette fin. En ce qui concerne les corvées, à l'article suivant, elles devront également être soumises à péréquation au plus vite. Dorénavant, nul ne devra être privé de quelque manière que ce soit du bien donné en fief ou de son propre bien ; mais l'usage du bien donné en fief ou du bien propre devra à l'avenir être maintenu tel quel.

[§4]- [l. 37] De même, [...] dans le Saint Empire, généralement, les autorités chrétiennes ont institué la libre immigration des personnes et aboli entièrement le servage, on devra, dans ce domaine, s'en tenir à l'ordre établi.

Synopsis Article 3 (Manifeste/Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 3 T1 LA LIBERTE SELON L'ECRITURE</p> <p>Troisièmement. Jusqu'à présent il était d'usage de nous considérer comme des serfs, ce qui est lamentable, vu que le Christ, en répandant son précieux sang, nous a tous sauvés et rachetés: le berger tout comme le plus noble, sans exclure personne. C'est pour cela que l'Ecriture nous apprend que nous sommes libres, et nous voulons l'être.</p>	<p>§1</p> <p>[p.50, l. 7] De même, à l'avenir, sont concernés par ces dispositions ceux qui sont libres de se déplacer, d'immigrer ou d'émigrer; toutefois [ces déplacements se feront] en des lieux et des seigneuries qui autorisent elles aussi la libre immigration de leurs sujets.</p> <p>§4</p> <p>[l. 37] De même, [...] dans le Saint Empire, généralement, les autorités chrétiennes ont institué la libre immigration des personnes et aboli entièrement le servage ; on devra, dans ce domaine, s'en tenir à l'ordre établi.</p> <p>§2</p> <p>[l. 11] De même, [...] le mariage, par décret divin, doit être librement consenti [c'est pourquoi], à l'avenir, que chacun soit autorisé à épouser l'homme ou la femme de son choix.</p>
<p>Art. 3 T2 LIBERTE DANS LE RESPECT DES COMMANDEMENTS DIVINS</p> <p>Non pas que nous voulions être absolument libres, sans reconnaître aucune autorité. Dieu ne nous enseigne-t-Il pas à vivre selon des commandements, et non pas selon les caprices débridés de la chair ? Mais aimer Dieu, le reconnaître comme notre Seigneur en nos prochains ? Et faire tout ce que nous aimerions [qu'ils nous fassent], comme Dieu nous l'a ordonné lors de la dernière Cène. ? C'est pour cela que nous devons vivre selon</p>	<p>/</p>

<p>son commandement. Ce commandement nous montre-t-il ou nous apprend-il que nous ne sommes pas soumis à l'autorité ? Non seulement à l'autorité... Nous devons aussi nous humilier devant tout un chacun. Nous sommes volontiers obéissants à toute autorité élue et instituée (voulue par Dieu), [en tout ce qu'elle ordonne] de convenable et de chrétien. Et vous allez certainement nous affranchir en votre qualité de vrais et authentiques chrétiens. Ou alors vous nous montrerez dans l'Évangile que nous sommes [des serfs].</p>	
<p>/</p>	<p>LA COLLECTE DES REDEVANCES</p> <p>§3</p> <p>[l. 13] De même, [...] les sujets eux-mêmes ont proposé de ne pas négliger de verser à leurs autorités les taxes, impôts et [contributions] semblables ; toutefois, les sujets de l'Ortenau sont du ressort de toutes sortes d'autorités auxquelles ils ont versé jusqu'à présent des taxes ; [c'est pour cela] il est convenu, à l'avenir, que chaque sujet devra payer ses impôts, taxes et autres redevances là où il habite, imposé selon la juste mesure de ses moyens. Et pour que les seigneurs et les chevaliers, à cause de cela, ne soient pas lésés, ces [mêmes] seigneurs et chevaliers, entre eux, désormais, doivent réaliser une péréquation; [ce que] les seigneurs et les chevaliers ont perçu jusqu'à présent de leurs sujets respectifs, à l'avenir [ces mêmes sujets] vont continuer à le donner ; seigneurs et chevaliers ayant perçu cela de leurs sujets là où ils habitent, doivent réaliser entre eux une péréquation et régler</p>

	<p>[ce qui leur est dû entre eux] tous les ans, de sorte que chacun puisse maintenir le revenu qu'il a touché jusqu'à présent et que le sujet poursuive son service là où il habite. Pour éviter les troubles parmi les sujets, les autorités, entre elles, doivent établir au plus vite la péréquation des sommes qui leur ont été remises à cette fin. En ce qui concerne les corvées, à l'article suivant, elles devront également être soumises à péréquation au plus vite. Dorénavant, nul ne devra être privé de quelque manière que ce soit du bien donné en fief ou de son propre bien ; mais l'usage du bien donné en fief ou du bien propre devra à l'avenir être maintenu tel quel.</p>
--	--

Commentaire

Alors que le Manifeste développe une argumentation théologique et éthique de la liberté, la Charte aborde deux situations courantes sources de conflits, liées au statut du serf : le droit de libre circulation et le libre choix du partenaire lors du mariage. Par contre la question des droits de mainmorte n'est pas soulevée dans l'Article 3, mais sera abordée à l'Article 11. De même, le problème des corvées sera traité à l'article 6. De manière inattendue, un troisième problème est abordé dans la Charte, qui n'apparaît pas dans le Manifeste : le mode de paiement des «impôts, taxes et autres redevances ».

En ce qui concerne la libre circulation des sujets, l'article 3 de la Charte aborde une première fois le problème au début de l'article, une deuxième fois à sa fin. Au début de l'article, c'est la situation dans l'Ortenau qui est évoquée : elle est disparate, on en prend acte. Toutefois, à la fin de l'article, la perspective s'élargit : « Dans le Saint Empire, généralement...les sujets circulent librement, le servage est aboli.» Une manière de signifier aux partisans du servage qu'ils sont minoritaires, et s'ils sont chrétiens, qu'attendent-ils pour abolir cette pratique ? Mais la démarche n'est que suggérée, le statu quo prévaut. La formulation est habile : pour les sujets, l'avenir n'est pas bouché, pour les autorités le présent est sauvegardé. Chacun peut y trouver son compte !

En ce qui concerne le libre choix du partenaire lors du mariage, l'article de la Charte est formel: cette liberté doit être accordée. C'est un « décret divin⁵⁵⁸. »

Peter Blickle aborde la question du servage dans le Margraviat de Bade⁵⁵⁹. Christophe, le Margrave de Bade père de Philippe, cherche à limiter le départ de ses sujets dans d'autres seigneuries ou dans des Villes garantissant des libertés plus grandes. Ainsi, le 6 septembre 1475, tous les *schultheisse*, les bourgmestres, les conseillers et les habitants du bailliage d'Altensteig consignent par écrit sous forme de Charte le serment de fidélité délivré au Margrave. Ils lui promettent de...

[...] rester fidèles et bien disposés à son égard, de le soutenir dans l'adversité, d'œuvrer pour son bien, d'obéir à ses commandements ainsi qu'à ceux de ses baillis, de respecter les interdits, et de réaliser tout ce que les serfs de corps doivent accomplir, en toute justice, pour leur maître héréditaire et légitime ; et, à l'avenir, éternellement, de rester à ses côtés et de le seconder, lui et ses héritiers, en demeurant [fidèles à la glèbe] sans désertir⁵⁶⁰.

Ainsi donc, quiconque se risque à émigrer ne va pas respecter son serment, est « déloyal, sans honneur et parjure (*treulos, ehrlos und meineidig*) ». Le Margrave Christophe et ses successeurs sont à même d'exiger le retour du fuyard quel que soit l'endroit où il se trouve. Un droit différent, en particulier le droit (de bourgeoisie) des Villes, n'a pas cours. Ni le droit des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, ni celui des princes, des rois, des empereurs, ni même celui du pape. Des hommes ou des femmes veulent-ils quitter le bailliage ? Tous ceux qui se sont engagés sous la foi du serment sont astreints à les dénoncer auprès du bailli. Tout comme à Altensteig, d'autres sujets du Margraviat ont été astreints à s'engager par serment. Selon toute vraisemblance, le servage concerne tout le Margraviat.

Le paragraphe du Manifeste consacré à la liberté dans le respect des commandements divins est ignoré dans la Charte. Certes, dans un premier temps les sujets déclarent vouloir être « obéissants à toute autorité instituée par Dieu. » Mais la déclaration finale est moins agréable aux oreilles des autorités : « Et vous allez certainement nous affranchir en votre qualité de vrais et authentiques chrétiens. »

⁵⁵⁸ S'agit-il d'une justification par le Droit divin ? Non, car il manque la référence biblique.

⁵⁵⁹ Cf. Peter BLICKLE, *Von der Leibeigenschaft* [...], p. 57.

⁵⁶⁰ Id. p. 58 : « *getreu und hold zu sein, seinen Schaden zu warnen, seinen Frommen zu werben, seinen und seiner Amrleute Gebotten und Verbotten gehorsam zu sein, uns alles das zu tun das libeigenlute irem rechten Erbherren billig tun sollen und hienach exiglichby und hinder ihme und seinen Erben zu bleiben und zu sitzen und nit abtrönnig zu werden.* »

Hans Virck évoque également le rôle de la Ville de Strasbourg face au problème de la libre immigration des sujets⁵⁶¹. L'auteur explique l'animosité des comtes de Bitche et de Hanau envers la Ville : c'est que celle-ci assure la protection de leurs sujets qui déguerpiissent !

Des controverses entre la Ville de Strasbourg et la noblesse d'alentour nous sont connues depuis 1521. Dans le 3^{ème} article de la Charte, la cité vise à consolider une fois encore sa politique d'accueil.

Le problème de la collecte des redevances n'a pas été abordé par le Manifeste. Mais la manière de collecter les redevances a posé problème aux sujets du Margraviat, plus que le montant de « ces taxes, impôts et [contributions] semblables ! » Des contribuables qui ne geignent pas sous le poids des impôts : une espèce rare. Le rédacteur de la Charte ne manque pas de le souligner : ce n'est pas une invention des autorités, car « les sujets eux-mêmes ont proposé de ne pas négliger de verser à leurs autorités les taxes, impôts et [contributions] semblables. »

Dans le cadre de la seigneurie, c'est le cellérier (*Keller*) qui fait office de receveur. Selon toute vraisemblance, c'est lui qui est appelé à percevoir ce qui revient aux différents intéressés.

Le 4ème article : la chasse et la pêche

Enoncé de la Charte

[§1]- [p. 51, l. 4] De même, que chacun à sa guise soit autorisé à abattre ou à capturer les animaux nuisibles, savoir : ours, loups, renards, chats sauvages et [bêtes] semblables.

[§2]- [l. 7] De même, que les sujets désignés par la communauté, au courant de ces pratiques, suppriment entièrement le reste du gibier par la chasse, le tir ou par d'autres moyens de capture ; mais que les autorités de chaque lieu prennent des dispositions pour que les manants ne subissent pas de préjudices au niveau de leurs plantations fruitières et potagères. Que chacun soit également autorisé à entourer ses biens de clôtures, de fossés et de barrières, afin que sa récolte soit préservée; et là où les clôtures et les barrières ne suffisent pas et si de ce fait le manant subit quelque dommage, notamment du fait des sangliers dans les vignes, ou sur d'autres sites, le manant doit être autorisé comme il l'entend à capturer ce sanglier ou à l'abattre ; et le seigneur propriétaire du ban où l'animal a été abattu doit être informé. Dès lors, le droit de chasse sera consenti au manant.

⁵⁶¹ Hans VIRCK, o. c. , p. 249.

[l. 19] De même, les sujets ne doivent pas être privés de quelque usage ou d'un droit établi, comme par exemple la prise de sangliers dans les forêts.

[§3]- [l. 22] De même, concernant le gibier à plumes : tout un chacun, sans restriction, doit être autorisé à prendre [ce gibier] ; toutefois, sont exclus [de la chasse] les sites de canards, qui, de tout temps, ont été réservés aux seigneurs. Les faisans aussi : nul, à l'exception du régisseur, ne doit s'aviser de les chasser de quelque manière que ce soit.

[§4]- [l. 26] De même, concernant les eaux poissonneuses pour la pêche : l'on doit aussi maintenir les coutumes anciennes, c'est à dire en usage depuis des temps immémoriaux ; les lacs, également les étangs, les bras morts et d'autres eaux semblables donnés en fief [autrefois] aux seigneurs ou à d'autres personnes, ou qui sont leur bien propre, [pourront également, à l'avenir, être] donnés à cens ou réservés à l'usage personnel.

[§5]-Mais s'il s'avérait, de mémoire d'homme, qu'un seigneur ou [quelque] autorité avait soustrait une pièce d'eau à une communauté pour se l'approprier, ce même seigneur [ou cette autorité] doit à nouveau s'en défaire et la réintégrer) aux biens communaux.

Synopsis Article 4 (Manifeste/Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 4 T1 (a) CHASSE ET PÊCHE</p> <p>Le quatrième article</p> <p>Quatrièmement. Il a été d'usage jusqu'à présent qu'aucun manant n'ait le pouvoir ni l'autorisation de prendre du gibier, des oiseaux ou des poissons dans les eaux courantes, ce qui nous semble être tout à fait</p> <p>inconvenant et dépourvu de fraternité, très égoïste et contraire à la Parole de Dieu.</p>	<p>/</p>
<p>Art. 4 T2 LES ANIMAUX NUISIBLES</p> <p>De plus, en certains endroits, l'autorité nous</p>	<p>§1</p> <p>[p. 51, l. 4] De même, que chacun à sa</p>

<p>oblige à endurer le défi et le grand dommage occasionnés par le gibier, des animaux privés de raison qui saccagent inutilement et par caprice notre bien (que Dieu a fait prospérer dans l'intérêt des hommes).</p>	<p>guise soit autorisé à abattre ou à capturer les animaux nuisibles, savoir : ours, loups, renards, chats sauvages et [bêtes] semblables.</p> <p>§2</p> <p>[l. 7] De même, que les sujets désignés par la communauté, au courant de ces pratiques, suppriment entièrement le reste du gibier par la chasse, le tir ou par d'autres moyens de capture ; mais que les autorités de chaque lieu prennent des dispositions pour que les manants ne subissent pas de préjudices au niveau de leurs plantations fruitières et potagères. Que chacun soit également autorisé à entourer ses biens de clôtures, de fossés et de barrières, afin que sa récolte soit préservée; et là où les clôtures et les barrières ne suffisent pas et si de ce fait le manant subit quelque dommage, notamment du fait des sangliers dans les vignes, ou sur d'autres sites, le manant doit être autorisé comme il l'entend à capturer ce sanglier ou à l'abattre ; et le seigneur propriétaire du ban où l'animal a été abattu doit être informé.. Dès lors, le droit de chasse sera consenti au manant.</p> <p>[l. 19] De même, les sujets ne doivent pas être privés de quelque usage ou d'un droit établi, comme par exemple la prise de sangliers dans les forêts.</p>
<p>Art. 4 T3 (b) TOLERANCE POUR LA PECHE ET LE TIR DES OISEAUX</p> <p>Jusqu'à présent, il a fallu taire ce qui est contraire à Dieu et au prochain. Quand Dieu</p>	<p>§3</p> <p>[l. 22] De même, concernant le gibier à plumes : tout un chacun, sans restriction, doit être autorisé à prendre [ce gibier] ;</p>

<p>créa l'homme, Il lui a donné pouvoir sur tous les animaux, sur l'oiseau dans l'air, sur le poisson dans l'eau. C'est pourquoi voici notre requête : si quelqu'un détient une eau, [une rivière, un étang...] et qu'il puisse prouver par des titres suffisants que cette eau lui était vendue au su [des paysans], nous ne demandons pas à la reprendre de force. Mais à cause de l'amour fraternel, que l'on fasse preuve de sollicitude chrétienne.</p>	<p>toutefois, sont exclus [de la chasse] les sites de canards, qui, de tout temps, ont été réservés aux seigneurs. Les faisans aussi : nul, à l'exception du régisseur, ne doit s'aviser de les chasser de quelque manière que ce soit.</p> <p>§4</p> <p>[l. 26] De même, concernant les eaux poissonneuses pour la pêche : l'on doit aussi maintenir les coutumes anciennes, c'est à dire en usage depuis des temps immémoriaux ; les lacs, également les étangs, les bras morts et d'autres eaux semblables donnés en fief [autrefois] aux seigneurs ou à d'autres personnes, ou qui sont leur bien propre, [pourront également, à l'avenir, être] donnés à cens ou réservés à l'usage personnel.</p>
<p>Art. 4 T4 RESTITUTION DES EAUX A LA COMMUNAUTE</p> <p>Mais celui qui ne peut pas apporter suffisamment de preuves doit restituer [le bien] à la communauté, comme il se doit.</p>	<p>§5</p> <p>Mais s'il s'avérait, de mémoire d'homme, qu'un seigneur ou [quelque] autorité avait soustrait une pièce d'eau à une communauté pour se l'approprier, ce même seigneur [ou cette autorité] doit à nouveau s'en défaire et la réintégrer aux biens communaux.</p>

Commentaire

La petite introduction à l'article 4 du Manifeste et le jugement de valeur qui la clôt n'a pas d'écho dans la Charte. Les allusions scripturaires ne sont pas relevées. Par contre, la Charte accorde aux sujets le droit de chasser les animaux nuisibles, avec une mention spéciale pour le sanglier. Les autorités vont même plus loin : le gibier non nuisible lui aussi pourra être chassé, à l'exception toutefois des canards et à faisans ; les terres cultivées pourront être entourées de clôtures, de fossés afin d'être préservées des dégâts occasionnés par le gibier. La pêche est

autorisée dans le cadre des coutumes anciennes. Les biens communaux mal acquis doivent être restitués à la communauté, comme le demande le Manifeste.

Le 5ème article : le bois

Enoncé de la Charte

[§1]- [p. 51-52, l. 35] Au sujet du bois. [...] Dans cette affaire, la situation des autorités par rapport aux sujets est très variable selon les bourgs et les villages. Chaque seigneur doit tenir compte des besoins en bois de construction et de chauffage de ses sujets, de sorte qu'ils puissent obtenir du bois selon leurs besoins, et en tenant compte des possibilités ambiantes et tout en respectant les règlements d'usage, afin d'éviter la dévastation des forêts. Mais à propos de cela, il ne doit pas y avoir de dissensions particulières parmi les seigneurs ou les sujets, ou entre les seigneurs et les sujets ; et personne n'en sera favorisé ou lésé.

Synopsis Article 5 (Manifeste/Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 5 T1 OBTENTION DU BOIS</p> <p>Le cinquième article</p> <p>Cinquièmement. Nous nous plaignons aussi au sujet du bois, car nos seigneuries se sont approprié à elles seules tout le bois. Et quand il en faut au manant, il doit l'acheter au double de sa valeur. Voici notre requête : le bois que possèdent les ecclésiastiques ou les laïcs et qu'ils n'ont pas acheté doit retourner à toute la communauté. Et la communauté en</p>	<p>§1</p> <p>[p. 51-52, l. 35] Au sujet du bois. [...] Dans cette affaire, la situation des autorités par rapport aux sujets est très variable selon les bourgs et les villages. Chaque seigneur doit tenir compte des besoins en bois de construction et de chauffage de ses sujets, de sorte qu'ils puissent obtenir du bois selon leurs besoins, et en tenant compte des possibilités ambiantes et tout en respectant les règlements d'usage, afin d'éviter la</p>

<p>disposera librement comme il se doit, et chacun pourra chercher gratuitement le bois de chauffage qu'il lui faut. Il en est de même pour le bois de construction : qu'il soit disponible à titre gratuit, pour peu que soient avisés les membres de la communauté élus à cet effet. Et s'il n'était pas prouvé que le bois a été acquis honnêtement par ceux qui le détiennent, il faudra s'entendre fraternellement et chrétiennement avec eux. Mais s'il s'agit d'un bien d'abord accaparé, puis vendu par la suite, il faudra s'arranger selon la nature des faits en conformité avec l'amour fraternel et la Sainte Ecriture.</p>	<p>dévastation des forêts. Mais à propos de cela, il ne doit pas y avoir de dissensions particulières parmi les seigneurs ou les sujets, ou entre les seigneurs et les sujets ; et personne n'en sera favorisé ou lésé.</p>
--	---

Commentaire

Le Manifeste dénonce les pratiques abusives des seigneurs en matière de bois. Les paysans réclament la restitution des bois soustraits de manière malhonnête à la communauté, et revendus au prix fort.

La Charte aborde la question du bois de manière relativement succincte. N'est pas évoquée, de manière explicite, la question des biens qui auraient été usurpés par les seigneurs. L'article 5 constate, laconiquement : en matière de bois, dans la région, les pratiques sont très variables. Quant à savoir si la forêt a été acquise honnêtement par telle ou telle autorité, ce n'est pas cela qui est déterminant dans la Charte. Apparemment, la question n'agite pas les esprits. De manière conciliante, la Charte propose une solution qui devrait convenir aux sujets : « ils disposeront du bois selon leurs besoins ». Gratuitement, à prix d'achat réduit, au juste prix ? Ce n'est pas formulé de manière explicite dans la Charte, qui laisse ainsi une marge de manœuvre aux autorités ; mais celles-ci sauront se montrer généreuses envers les sujets : le bois sera mis à disposition gratuitement. Ou bien, les autorités demanderont-elles le juste prix ? S'il y avait pénurie de bois, ce serait sans doute le cas ! Mais l'Ortenau manque-t-elle de bois ?

Depuis des temps immémoriaux, le commerce et le flottage du bois ont été les sources de revenus principales de la vallée de la Kinzig⁵⁶². Ce sont des activités que remontent déjà aux

⁵⁶² L'essentiel de ce paragraphe est tiré d'un article de Josef KRAUSBECK, « Die Holzflösserei » in : Kurt KLEIN, *Land und Rhein*, p. 252-257. La vallée de la Kinzig fait partie, pour l'essentiel, de la seigneurie de

temps des Romains. Et ceux qui leur ont succédé, en raison du mauvais état, de l'insécurité des routes et de l'absence de chemins forestiers ont continué à pratiquer le flottage du bois. C'est à Kehl Auenheim que se fait la livraison. Strasbourg, toute proche, et d'autres Villes d'Alsace sont approvisionnées pendant des siècles en bois de construction essentiellement, acheminé sur la Kinzig. D'autres cours d'eau sont également utilisés : la Murg, la Rench, l'Acher. Les billes, assemblées en « trains » pouvant atteindre 600 m de long, en aval de Wolfach sur la Kinzig servent également au transport de matériaux lourds : charbon de bois, échalas, etc. Cette activité enfin est assumée par des flotteurs de bois, qui, très tôt, se sont regroupés en corporation.

Les 6ème et 7ème articles : les corvées et les services

Enoncé de la Charte

[§1]- [p.52, l. 9] Concernant les corvées, il est convenu que ceux qui jusqu'à présent n'ont pas été, ou peu assujettis aux corvées, ceux-ci, à l'avenir, doivent en rester là et ne seront pas sollicités davantage.

[l. 12] De même : [les sujets] du Margrave, à la demande de leurs seigneurs, veulent s'entendre eux-mêmes, à l'amiable, avec leur seigneur à propos des corvées.

[l. 15] Concernant les autres participants à cette assemblée, astreints jusqu'à présent aux corvées, ils sont redevables, chaque homme à titre individuel, au plus à quatre jours de corvées par an ; et en tout temps il leur sera fourni la nourriture qu'il faut ou bien 8 pfennige pour les repas.

[§2]-[l. 19] Toutefois, les sujets équitablement rémunérés, selon l'usage, pour leurs services, doivent travailler prioritairement pour leurs propres seigneurs, et non pour d'autres. Mais en ce qui concerne les corvées, [à propos] des chemins, des escaliers et le reste des communaux, on laissera chaque Ville ou village prendre la décision comme bon lui semble, et toujours selon les nécessités du moment.

Synopsis Article 6-7 (Manifeste/Charte)

Fürstenberg. Les mines d'argent dans la haute vallée de la Kinzig (Wittichen) contribuent également à la richesse de cette région. Le mouvement paysan n'a guère touché les domaines des princes de Fürstenberg.

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 6 T1 LES CORVEES</p> <p>Le sixième article</p> <p>Sixièmement. Nous nous plaignons beaucoup des corvées qui de jour en jour sont plus nombreuses et s'alourdissent quotidiennement. Nous demandons que l'on prenne en compte notre situation, comme il se doit, que l'on renonce à nous charger si durement, que l'on s'en tienne charitablement à la manière de servir de nos parents, le tout en conformité avec la seule Parole de Dieu.</p>	<p>§1</p> <p>[p.52, l. 9] Concernant les corvées, il est convenu que ceux qui jusqu'à présent n'ont pas été, ou peu assujettis aux corvées, ceux-ci, à l'avenir, doivent en rester là et ne seront pas sollicités davantage.</p> <p>[l. 12] De même : [les sujets] du Margrave, à la demande de leurs seigneurs, veulent s'entendre eux-mêmes, à l'amiable, avec leur seigneur à propos des corvées.</p> <p>[l. 15] Concernant les autres participants à cette assemblée, astreints jusqu'à présent aux corvées, ils sont redevables, chaque homme à titre individuel, au plus à quatre jours de corvées par an ; et en tout temps il leur sera fourni la nourriture qu'il faut ou bien 8 pfennige pour les repas.</p> <p>§3</p> <p>Mais en ce qui concerne les corvées, [à propos] des chemins, des escaliers et le reste des communaux, on laissera chaque Ville ou village prendre la décision comme bon lui semble, et toujours selon les nécessités du moment.</p>
<p>Art. 7 T2 LES SERVICES</p> <p>Le septième article</p> <p>Septièmement. Nous ne voulons plus, à l'avenir, être accablés par les seigneurs [de nouvelles charges]. On tiendra [les biens] aux conditions de location convenues entre le seigneur et le paysan. Le seigneur ne doit pas astreindre ou forcer [le paysan] à plus de services ou d'autres exigences gratuites ; ainsi le paysan pourra user et jouir de tel</p>	<p>§2</p> <p>[l. 19] Toutefois, les sujets équitablement rémunérés, selon l'usage, pour leurs services, doivent travailler prioritairement pour leurs propres seigneurs, et non pour d'autres.</p>

<p>bien sans tracas et tranquillement. Si toutefois le seigneur avait besoin d'un service, il est du devoir du paysan de le lui rendre, volontiers et docilement, mais à l'heure et au moment qui ne causent pas préjudice au paysan, et contre une juste rémunération.</p>	
---	--

Commentaire

Au point 6, le Manifeste dénonce les corvées de plus en plus fréquentes et lourdes.

Au point 7, les paysans refusent d'effectuer des services supplémentaires gratuitement. En cas de nécessité, ces services doivent être rémunérés correctement.

La Charte développe un véritable « contrat de travail » entre l'employeur (l'autorité) et l'employé (le sujet). Sont évoqués : la durée maximale de ces corvées, les sujets concernés (exception faite des sujets du Margrave), les avantages en nature (!) ou leur compensation financière, la nature des travaux.

En ce qui concerne les points 6 et 7, la Charte répond favorablement aux demandes des sujets en préconisant des meilleures conditions de travail.

Le 8ème article : le cens

Enoncé de la Charte

[§1]-p.52, l.25-p.53, l.10] Il se peut qu'un sujet dispose de biens donnés en fief ou selon d'autres liens de subordination ; ces biens ne sont pas la propriété du sujet, mais appartiennent à quelqu'un d'autre, lequel a donné les biens en fief au sujet, ou pour jouir d'un cens ; ou encore, ces biens font partie d'un domaine. [Si donc] le sujet estime qu'il est trop lourdement imposé en payant la redevance annuelle, il peut abandonner les biens. Mais trois mois avant l'échéance du bail, le vassal doit d'abord signifier au suzerain qu'il renonce à son bien. Et l'on doit appliquer la mesure suivante : un manant pourrait disposer d'un bien au titre de fief héréditaire, qui périliterait dangereusement, sans que l'on puisse incriminer [le manant]. La redevance qui grève [ce bien] n'étant plus supportable, le censier doit réduire le montant de la redevance afin que le manant ne travaille pas en vain. Si un accord amiable

entre le censier et le vassal n'était pas réalisable, on fera venir pour arbitrer, des gens honorables, impartiaux, originaires des endroits respectifs où résident les deux parties. Il se peut que les biens de quelqu'un soient lourdement grevés du fait de ses aïeux, par des legs, ou des engagements vis-à-vis des Eglises, des couvents ou des chapitres; [dans ce cas], toute autorité doit intervenir sur conseil du tribunal et d'un comité communal afin de les rendre supportables et qu'ainsi [dans le cadre] d'une assemblée chrétienne, lors de la prochaine Diète d'Empire, ou en d'autres circonstances, tout ou partie de ce qui aura été aboli dès lors devra rester aboli.

Synopsis Article 8 (Manifeste/Charte)

<p>Art. 8 T1 UNE REDEVANCE EXCESSIVE : LE CENS</p> <p>Le huitième article</p> <p>Huitièmement. Nous nous plaignons, et sommes nombreux [à le faire], de détenir des biens sans pouvoir en supporter le cens, si bien que les paysans y perdent ce qu'ils ont et s'y ruinent. Que les seigneurs fassent évaluer ces biens par des gens d'honneur probes et que le cens soit établi avec équité, pour que le paysan ne travaille pas en vain, car chaque ouvrier mérite son salaire.</p>	<p>§1</p> <p>[p.52, l.25-p.53, l.10] Il se peut qu'un sujet dispose de biens donnés en fief ou selon d'autres liens de subordination ; ces biens ne sont pas la propriété du sujet, mais appartiennent à quelqu'un d'autre, lequel a donné les biens en fief au sujet, ou pour jouir d'un cens ; ou encore, ces biens font partie d'un domaine. [Si donc] le sujet estime qu'il est trop lourdement imposé en payant la redevance annuelle, il peut abandonner les biens. Mais trois mois avant l'échéance du bail, le vassal doit d'abord signifier au suzerain qu'il renonce à son bien. Et l'on doit appliquer la mesure suivante : un manant pourrait disposer d'un bien au titre de fief héréditaire, qui périliterait dangereusement, sans que l'on puisse incriminer [le manant]. La redevance qui grève [ce bien] n'étant plus supportable, le censier doit réduire le montant de la redevance afin que le manant ne travaille pas en vain. Si un accord amiable entre le censier et le vassal n'était pas réalisable, on fera venir pour arbitrer, des gens honorables, impartiaux, originaires des</p>
--	--

	<p>endroits respectifs où résident les deux parties. Il se peut que les biens de quelqu'un soient lourdement grevés du fait de ses aïeux, par des legs, ou des engagements vis-à-vis des Eglises, des couvents ou des chapitres; [dans ce cas], toute autorité doit intervenir sur conseil du tribunal et d'un comité communal afin de les rendre supportables et qu'ainsi [dans le cadre] d'une assemblée chrétienne, lors de la prochaine Diète d'Empire, ou en d'autres circonstances, tout ou partie de ce qui aura été aboli dès lors devra rester aboli.</p>
--	--

Commentaire

Le Manifeste souhaite une réévaluation du bien foncier pour en faire diminuer le cens. Une fois encore, la Charte propose différentes solutions :

- dans un premier cas, l'initiative appartient au manant : qu'il abandonne le bien après avoir donné un préavis de 3 mois avant l'échéance du bail;
- dans un deuxième cas, l'initiative appartient au seigneur censier: qu'il baisse le cens si le bien perd sa valeur alors que le manant n'est pas incriminé ;
- enfin, dans un troisième cas, si le désaccord persiste entre les deux parties, le seigneur se fera conseiller par une commission bipartite qui proposera une solution provisoire, réexaminée par d'autres instances plus tard en vue d'une solution définitive.

Le 9ème article : la sanction des délits

Enoncé de la Charte

[§1]-[p.53, l. 12] Désormais, aucun délit ne devra être imputé à un quelconque sujet, à moins qu'il ne soit prouvé; et partout, les tribunaux doivent être habilités à évaluer l'importance du délit après avoir établi [la nature] du méfait ; sur ce, sans tarder, [ces mêmes tribunaux ne doivent] pas omettre, peu ou prou, d'appliquer les ordonnances de justice ou quelque autre peine, d'après la nature des faits qu'ils auront constatés.

[§2]-[l. 18] Si quelqu'un est cité à comparaître, il devra comparaître devant le [tribunal du] lieu où le délit a été commis; et si [parmi les membres de ce tribunal] d'aucuns manquent d'impartialité on doit les remplacer; toutefois, que les remplaçants habitent le lieu où siège le tribunal ; au cas où cela n'est pas possible [qu'ils viennent du lieu] le plus proche.

[§3]-[l. 22] De même, si dans une affaire qui ne mérite pas de prise de corps ou la peine de mort, quelqu'un est appréhendé pour avoir commis un délit susceptible d'entraîner, à juste titre, une condamnation, il ne doit pas, dans un premier temps et du fait des autorités dont il relève, être emprisonné puis, secondement être mis à l'amende. Mais si quelqu'un a été puni [une première fois] pour un délit, on doit en rester là en ce qui concerne [la sanction] de ce délit

Synopsis Article 9 (Manifeste/Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 9 T1 DROIT ET SANCTIONS</p> <p>Le neuvième article</p> <p>Neuvièmement. Nous nous plaignons de la grande injustice qui résulte [du fait] que l'on édicte sans cesse de nouveaux règlements. On ne nous punit pas d'après la nature des faits, mais parfois avec grande rigueur, parfois avec grande faveur. Nous demandons à être sanctionnés selon l'ancien droit écrit (litt. : être punis selon les punitions anciennes écrites), selon la nature des faits, et non par faveur.</p>	<p>§1</p> <p>[p.53, l. 12] Désormais, aucun délit ne devra être imputé à un quelconque sujet, à moins qu'il ne soit prouvé; et partout, les tribunaux doivent être habilités à évaluer l'importance du délit après avoir établi [la nature] du méfait ; sur ce, sans tarder, [ces mêmes tribunaux ne doivent] pas omettre, peu ou prou, d'appliquer les ordonnances de justice ou quelque autre peine, d'après la nature des faits qu'ils auront constatés.</p> <p>§2</p> <p>[l. 18] Si quelqu'un est cité à comparaître, il devra comparaître devant le [tribunal du] lieu où le délit a été commis; et si [parmi les membres de ce tribunal] d'aucuns manquent d'impartialité on doit les remplacer; toutefois, que les remplaçants habitent le lieu où siège le tribunal ; au cas où cela n'est pas possible [qu'ils viennent du lieu] le plus proche.</p>

	<p>§3</p> <p>[l. 22] De même, si dans une affaire qui ne mérite pas de prise de corps ou la peine de mort, quelqu'un est appréhendé pour avoir commis un délit susceptible d'entraîner, à juste titre, une condamnation, il ne doit pas, dans un premier temps et du fait des autorités dont il relève, être emprisonné puis, secondement être mis à l'amende. Mais si quelqu'un a été puni [une première fois] pour un délit, on doit en rester là en ce qui concerne [la sanction] de ce délit.</p>
--	---

Commentaire

La Charte développe le thème « Droit et sanctions » du Manifeste en formulant des précisions et en définissant une marche à suivre.

1. Le délit devra être prouvé.
2. Le tribunal devra être compétent, savoir évaluer correctement l'importance de l'infraction, les infractions mineures ou de moyenne importance.
3. Le tribunal doit appliquer les ordonnances de justice (le « code pénal ») selon la nature du délit.
4. Le présumé coupable relève de la juridiction du lieu du délit (et non, par exemple, du lieu du domicile du contrevenant si le délit est commis ailleurs).
5. Les membres du tribunal doivent être impartiaux. Sinon, il faut les remplacer.
6. Il n'y a pas de double peine pour un même délit.

Le 10ème article : les communaux

Enoncé de la Charte

[1]-[p.53, l.29] Est considéré comme juste [ce qui suit] : S'il est avéré que quelqu'un s'est approprié des prés, des champs ou [quelque autre] bien communal appartenant à la communauté, sans l'assentiment de celle-ci, il doit à nouveau restituer à la communauté ce qu'il lui a soustrait, à moins qu'il n'ait acquis honnêtement [le bien] ; mais si cela a été acquis de manière injuste, on admet qu'il est juste et fraternel que la communauté va restituer la somme dépensée par l'acquéreur et que celui-ci va restituer à [cette même communauté] ce qui lui revient ; ou encore, à ce propos, que l'on établisse avec la communauté un contrat en bonne et due forme

Synopsis Article 10 (Manifeste/Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 10 T1 RESTITUTION DES COMMUNAUX MAL ACQUIS</p> <p>Le dixième article</p> <p>Dixièmement. Nous nous plaignons du fait que d'aucuns se sont approprié des prés, ou des champs, qui appartenait à la communauté. Nous reprendrons [ces biens] pour les remettre à la disposition de tous. A moins qu'ils n'aient été achetés honnêtement. Mais s'ils ont été acquis de manière injuste, il faudra s'entendre à l'amiable et fraternellement selon la nature des faits.</p>	<p>§1</p> <p>[p.53, l.29] Est considéré comme juste [ce qui suit] : S'il est avéré que quelqu'un s'est approprié des prés, des champs ou [quelque autre] bien communal appartenant à la communauté, sans l'assentiment de celle-ci, il doit à nouveau restituer à la communauté ce qu'il lui a soustrait, à moins qu'il n'ait acquis honnêtement [le bien] ; mais si cela a été acquis de manière injuste, on admet qu'il est juste et fraternel que la communauté va restituer la somme dépensée par l'acquéreur et que celui-ci va restituer à [cette même communauté] ce qui lui revient ; ou encore, à ce propos, que l'on établisse avec la communauté un contrat en bonne et due forme.</p>

Commentaire

Dans la Charte, les conditions de restitution d'un bien communal sont sensiblement les mêmes que dans le Manifeste. Cette similitude dans la manière de traiter ce problème autorise la question : dans quelle mesure le Manifeste a-t-il influencé la Charte ?

Le 11ème article : les droits de mainmorte

Enoncé de la Charte

[§1]- [p.54, l. 2] Il est convenu [ce qui suit] : Certes, Dieu seul est maître de la vie et de la mort de chaque être humain. Dorénavant doivent être abolis les droits de mainmorte qui sont versés au seigneur [dans le cadre de la condition servile] par chacun, homme ou femme, jeune ou vieux, là où seigneurs et sujets sont concernés⁵⁶³.

[§2]- [l. 7] [...] Toutefois, dans cette région, il est une coutume ancienne : quelqu'un qui dispose de biens imposables s'acquitte également des redevances qui en découlent ; s'agissant [ici] des droits de mainmorte, en d'autres lieux on parlera plutôt de laudemme ; les biens sont mis en location, moins cher, et rapportent peu ; de ce fait, il est convenu qu'à l'avenir, les mêmes droits ou laudemmes devront être versés [et ce] jusqu'à décision commune de modification de la part d'une Assemblée chrétienne commune ou de l'ensemble des Etats d'Empire⁵⁶⁴. Toutefois, [on respectera] le barème suivant : si à l'occasion d'un décès quelqu'un laisse une succession d'une valeur inférieure à 50 florins, [l'héritier] doit être entièrement exonéré du droit de mainmorte ou du laudemme. Mais si quelqu'un laisse une succession d'une valeur comprise entre 50 et 100 florins, ses héritiers doivent payer les droits de mainmorte, mais en sorte que d'aucune manière la redevance prélevée ne dépasse le demi florin⁵⁶⁵, quelle que soit l'importance de cette redevance⁵⁶⁶. Mais si la succession est d'une valeur égale ou supérieure à 100 florins, l'on ne prendra pas plus d'un florin pour l'ensemble des droits de mainmorte, quel que soit le montant [de cette redevance]. En ces choses, chaque seigneurie doit également se comporter d'une manière juste et respectueuse, et adopter des délais de paiement appropriés sans rien modifier ni prolonger, jusqu'à ce que l'ensemble des Etats d'Empire ou l'Assemblée chrétienne commune en déciderait autrement.

⁵⁶³ La suite du texte (l. 9) précise que le droit de mainmorte est parfois remplacé par une autre redevance : le laudemme.

⁵⁶⁴ Les états d'Empire comportent les princes, prélats (archevêques, évêques, abbés), Villes libres bénéficiant du droit d'immédiateté d'Empire.

⁵⁶⁵ En 1525, le salaire annuel moyen d'un ouvrier agricole en Alsace est de 30 florins (d'après HANAUER, A., , II, *Etudes économiques sur l'Alsace* 1878, p. 56.

⁵⁶⁶ En d'autres mots : pour la tranche d'une valeur comprise entre 50 et 100 florins, le droit de mainmorte sera constant (et non proportionnel), fixé à un demi florin.

Synopsis Article 11 (Manifeste/Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 11 T1 DROIT DE MAINMORTE</p> <p>Le onzième article</p> <p>Onzièmement. Nous voulons que soit aboli entièrement l'usage dit de mainmorte.</p> <p>Dorénavant nous n'admettrons plus ni ne tolérerons que l'on dépouille honteusement veuves et orphelins de leurs biens, en dépit [des lois] de Dieu et de l'honneur, comme cela est arrivé en de nombreux endroits (et de multiples manières), de la part de ceux qui devaient les protéger et les assister. Ils nous ont écorchés et étrillés, et même s'ils n'avaient qu'un droit restreint, ils se sont arrogé [ce droit] dans sa totalité. Ce que Dieu ne tolérera plus et qui doit être entièrement aboli. Dorénavant, personne ne sera plus astreint à donner [quoi que ce soit], peu ou prou [en cas de décès].</p>	<p>§1</p> <p>[p.54, l. 2] Il est convenu [ce qui suit] : Certes, Dieu seul est maître de la vie et de la mort de chaque être humain. Dorénavant doivent être abolis les droits de mainmorte qui sont versés au seigneur [dans le cadre de la condition servile] par chacun, homme ou femme, jeune ou vieux, là où seigneurs et sujets sont concernés.</p> <p>§2</p> <p>[l. 7] [...] Toutefois, dans cette région, il est une coutume ancienne : quelqu'un qui dispose de biens imposables s'acquitte également des redevances qui en découlent ; s'agissant [ici] des droits de mainmorte, en d'autres lieux on parlera plutôt de laudemme ; les biens sont mis en location, moins cher, et rapportent peu ; de ce fait, il est convenu qu'à l'avenir, les mêmes droits ou laudemmes devront être versés [et ce] jusqu'à décision commune de modification de la part d'une Assemblée chrétienne commune ou de l'ensemble des Etats d'Empire. Toutefois, [on respectera] le barème suivant : si à l'occasion d'un décès quelqu'un laisse une succession d'une valeur inférieure à 50 florins, [l'héritier] doit être entièrement exonéré du droit de mainmorte ou du laudemme. Mais si quelqu'un laisse une succession d'une valeur comprise entre 50 et 100 florins, ses héritiers doivent payer les droits de mainmorte, mais en sorte que d'aucune</p>

	<p>manière la redevance prélevée ne dépasse le demi florin, quelle que soit l'importance de cette redevance]. Mais si la succession est d'une valeur égale ou supérieure à 100 florins, l'on ne prendra pas plus d'un florin pour l'ensemble des droits de mainmorte, quel que soit le montant [de cette redevance]. En ces choses, chaque seigneurie doit également se comporter d'une manière juste et respectueuse, et adopter des délais de paiement appropriés sans rien modifier ni prolonger, jusqu'à ce que l'ensemble des Etats d'Empire ou l'Assemblée chrétienne commune en déciderait autrement.</p>
--	--

Commentaire

Le Manifeste exige l'abolition des droits de mainmorte. Ces redevances concédées au seigneur du bien foncier dans le cadre d'une succession sont très contestées, surtout si l'héritage échoit à une veuve ou à un orphelin.

La Charte elle aussi demande l'abolition des droits de mainmorte. Mais pourquoi le début de l'article 11 rappelle-t-il que « seul Dieu est maître de la vie et de la mort ? » Serait-ce pour inciter les seigneurs à ne pas s'engager dans des considérations indignes à l'occasion des réalités dernières ? Ils doivent « se comporter de manière juste et respectueuse » est-il rappelé plus loin... Le moment venu, eux aussi seront invités à entrer dans la danse.

Mais l'article 11 fait aussi état d'une « coutume ancienne », le *laudème*⁵⁶⁷, qui devra être conservé, jusqu'à nouvel ordre de la part des Etats d'Empire ou de l'Assemblée chrétienne commune. Une réforme possible par ces deux instances est évoquée ici pour la première fois, mais sera reprise ultérieurement lors de l'énoncé des clauses suspensives de la Charte, en complément de l'article 12.

Le *laudème* apparaît dans les rotules (*Weistümer*) dès le XIV^e siècle. C'est une redevance versée au seigneur censier en cas d'héritage, d'achat, d'échange. Cette redevance, véritable droit de mutation, peut représenter 2 à 15% de la valeur du bien, et dans le cas d'une

⁵⁶⁷ Article « *Laudème* », in : LMA, t. 5, p. 1754.

succession, elle s'ajoute au droit de meilleur catel (*Besthauptrecht*). Le laudème est mal vécu, c'est une charge trop lourde, d'autant plus que le paiement doit être effectué en une seule fois. Toutefois, la mise en place d'un barème par tranches doit limiter le montant de la redevance. C'est sans doute l'innovation la plus remarquable dans le cadre de l'article 11. Ainsi, pour un bien valant de 50 à 100 florins, le laudème « révisé » sera fixé au maximum entre 0,5 et 1%, ce qui diffère nettement de la fourchette d'avant, 2 à 15%.

Enfin, le seigneur est invité à consentir des facilités de paiement ! (délais de paiement sans majoration de la redevance). Une fois encore apparaît le principe de base de toute bonne transaction : faire des concessions réciproques, afin qu'il n'y ait pas de perdants ni de gagnants.

d. La réception du XIIème article du Manifeste dans la Charte

Une première lecture des 12 articles de la Charte fait apparaître une disparité entre les 11 premiers articles et le 12^{ème}. Disparité au niveau de la taille : le dernier article est nettement plus long (67 lignes) que le plus long des onze premiers articles (article 1, avec 43 lignes). Par ailleurs, le contenu du 12^{ème} article de la Charte se singularise par rapport aux 11 premiers articles : le 12^{ème} article n'expose pas de doléance particulière, mais, pour l'essentiel, conclut le dispositif et énumère un certain nombre de clauses secondaires concernant la mise en œuvre de la Charte. C'est pourquoi, tout comme dans le Manifeste, ce douzième article occupe une place particulière dans l'analyse du contenu du dispositif et doit être isolé de l'ensemble des onze premiers articles.

Ces particularités propres au 12^{ème} article ont déjà été évoquées lors de l'étude des caractères externes et de l'étude littéraire et théologique de la Charte.

Enoncé de la Charte

§1 [p.54-55, p.54, l. 27] [...] La dite assemblée [a débattu] de tout ce qui a trait aux [onze] articles précédents, et les autorités veulent maintenir en l'état ce [douzième] article, comme elles l'ont attesté dans leur réponse ; [de ce fait], au sujet de cet article et des suites à lui donner, les deux parties conviennent d'en rester là. [...]

Synopsis Article 12 (Manifeste/Charte)

ANALYSE THEMATIQUE ET CHRONOLOGIQUE DU MANIFESTE	CORRESPONDANCE THEMATIQUE DANS LE TEXTE DE LA CHARTE
<p>Art. 12 T1 CONCLUSION</p> <p>Conclusion. Douzièmement. Voici notre conclusion et notre ultime avis : si l'un ou plusieurs des articles ci-dessus énoncés (n'étaient pas conformes à la Parole de Dieu), ce que nous ne pensons pas, et si l'on nous montrait par la Parole de Dieu que ces mêmes articles sont inappropriés, nous voulons y renoncer, si l'explication est fondée sur l'Écriture; et si même dès à présent certains articles sont admis , et si par la suite il s'avérait qu'ils sont injustes, qu'ils soient alors caducs, nuls et non avenus. De même, si l'on trouvait dans l'Écriture , en toute bonne foi, [que] d'autres articles encore sont contraires à Dieu et au bien du prochain, nous y renonçons ; et nous avons décidé de vivre selon toute la doctrine chrétienne et ses pratiques. Ce pourquoi nous voulons prier Dieu le Seigneur qui lui seul peut nous accorder cela, et personne d'autre. La paix de Christ soit avec vous tous.</p>	<p>§1</p> <p>[p.54-55, p.54, l. 27] [...] La dite assemblée [a débattu] de tout ce qui a trait aux [onze] articles précédents, et les autorités veulent maintenir en l'état ce [douzième] article, comme elles l'ont attesté dans leur réponse ; [de ce fait], au sujet de cet article et des suites à lui donner, les deux parties conviennent d'en rester là. [...]</p>

Commentaire

Article 12

Le douzième article du Manifeste invite à entamer un éventuel débat théologique au sujet du bien-fondé biblique des onze premiers articles. L'assemblée des autorités et des sujets à Renchen ne relève pas ce défi. Les débats entre autorités et sujets sont limités aux XI articles

proprement dits du Manifeste. Les différentes motions formulées dans les clauses principales en traduisent la synthèse finale. « Les deux parties conviennent d'en rester là. »

Toutefois, la Charte ne s'en tient pas là ! Après avoir clôt le débat concernant les XII articles proprement dits, le point 12 de la Charte aborde les clauses secondaires⁵⁶⁸.

Les clauses secondaires, ne résultent pas d'un débat contradictoire entre autorités et sujets, mais proviennent d'une compétence juridique avérée. Qui d'autre que Vehuss est à même de formuler ces clauses ?

La première d'entre elles est une clause de réserve :

[Il se peut], tôt ou tard, que partout dans le Saint Empire, du fait de l'Assemblée chrétienne commune ou des Etats d'Empire, un ou plusieurs des articles ci-dessus édictés d'un commun accord, soi(en)t modifié(s) en regard de ce qui a été écrit et convenu ci-dessus ; les seigneurs et les chevaliers, ainsi que les sujets concernés par cette affaire devront alors respecter cela, et ce qui a été consigné par écrit ci-dessus [sera] désormais caduc.

Il s'agit là d'une clause de réserve qui prescrit le respect d'autres autorités ou pouvoirs susceptibles de se prononcer sur les différents points. Fait notable : les autorités et pouvoirs ainsi envisagés sont, le premier, du camp des sujets (l'assemblée chrétienne), l'autre du camp des autorités (les Etats d'Empire). Aucune instance n'est privilégiée par rapport à l'autre.

Voilà qui est dit clairement. Rien n'est définitivement acquis. La victoire abrite en germe la défaite ; la défaite abrite en germe la victoire. Les deux parties sont à égalité : la paix est en marche. Du moins pour un temps.

Dans un deuxième temps, sont énoncées les clauses de promesses ou d'obligations :

[p.55, l. 1] [...] Les douze articles ci-dessus mentionnés [sont] la raison principale ayant motivé les sujets concernés à se rassembler et, par après, à s'engager, sous la foi du serment etc. ; [les mêmes sujets], par ces douze articles, avec la grâce du Tout Puissant, s'accordent entièrement avec tous les seigneurs⁵⁶⁹ ou leurs mandataires accrédités, selon la manière ci-dessus énoncée [De ce fait], les sujets, tous et sans exception, doivent être considérés comme étant déliés de leur serment prêté devant l'assemblée⁵⁷⁰ ou la troupe; [...]

Ceci leur évitera d'être considérés comme parjures.

⁵⁶⁸ Cf. GUYOTJEANNIN, Olivier, o.c. p. 80-82.

⁵⁶⁹ Lit. les parties.

⁵⁷⁰ L'assemblée évoquée ici est l'Assemblée chrétienne dont la troupe est « le bras armé » ; il ne s'agit pas de l'assemblée dont il est question plus haut dans le présent document.

[...] de même et dorénavant, ils [ne doivent] rien entreprendre dans cette assemblée, ou rejoindre d'autres troupes; ils [doivent] se montrer bien disposés et obéissants à l'égard de leurs seigneurs et des autorités. Et par ailleurs, les seigneurs et les autorités, tous et sans exception, doivent se montrer bien disposés envers leurs sujets concernés par cette affaire ; dans tous les cas [ces mêmes seigneurs et autorités] doivent, de manière bienveillante, et selon leurs possibilités, écouter, donner leur avis, aider, conseiller, protéger et défendre [leurs sujets] dans leurs requêtes ; et dans cette affaire, jusqu'à ce jour, les seigneurs à leurs sujets, et par ailleurs, les sujets à leurs seigneurs [doivent] assurer le libre accès à l'assemblée, la sécurité et le sauf conduit, comme il est annoncé dans la Convention citée ci-dessus, établie à Achem.

Il s'agit ici de clauses de promesses ou d'obligations échangées par les deux parties. Une fois encore, la réciprocité est de mise : les sujets seront bien disposés à l'égard de leurs autorités, les autorités seront bien disposées à l'égard de leurs sujets. Les recommandations faites aux seigneurs et autorités méritent d'être relevées, car elles confinent au paternalisme : ils doivent « écouter, donner leur avis, aider, conseiller, protéger, défendre ». Sauront-ils ? Pourront-ils ? Voudront-ils ? Malgré tout, le rédacteur de la Charte reste lucide : c'est « selon leurs possibilités ». En fin de clause, les obligations sont les mêmes pour les deux parties : « assurer le libre accès à l'assemblée, la sécurité et le sauf-conduit ».

Parmi les clauses des promesses, l'obligation faite aux deux parties de combattre, ensemble, tout ennemi « étranger », qu'il soit d'obédience paysanne ou seigneuriale. C'est une forme de prévention contre la reprise d'une nouvelle révolte des sujets organisée par des troupes extérieures à l'Ortenau (par exemple celles du Brisgau) ; c'est aussi une manière de se prémunir contre l'intervention d'une autorité telle que le duc de Lorraine qui a fait régner la paix des cimetières en Alsace, à Saverne et près de Scherwiller, 8 jours plus tôt.

[l. 19] Il convient, à l'avenir, de sauvegarder au mieux la paix et l'unité entre seigneurs et sujets, entre les gens du pays et tous ceux qui sont concernés par ces affaires, qu'ils soient princes, comtes, seigneurs, chevaliers ou sujets ; il se peut qu'une autre troupe, une autre assemblée ou quelque autre seigneurie étrangère veuillent attaquer par surprise seigneurs et sujets concernés par la présente Convention, envahir ou dévaster, le pays; tous les seigneurs et sujets concernés par ces affaires, dès qu'ils en seront informés doivent accourir sans tarder, avec leurs armes pour empêcher de force tout cela ; [ils doivent] s'entraider, se porter secours et écarter toute attaque par surprise dès lors que, pour ce faire, ils sont sollicités par leurs seigneuries. Doivent être bénéficiaires de cette Convention ceux-là seuls qui sont concernés par cette affaire, et personne d'autre, conformément à l'accord précédemment établi à Achem.

Dans un troisième temps sont évoquées les clauses de recours :

[l. 32] Et s'il advenait, à l'avenir, qu'il y ait dissension ou méprise entre les seigneuries et leurs sujets à propos d'une ou de plusieurs partie[s] de la Convention ; [dans ce cas], les conseillers précédemment nommés, qui ont établi la Convention, doivent fournir des éclaircissements ; [...]

Ainsi donc, les négociateurs eux-mêmes sont le premier recours : Vehuss et Wormser. Sigwart, d'une discrétion absolue, Romler, d'une discrétion relative, n'entrent certainement pas en ligne de compte pour « fournir des éclaircissements ». De plus, une fois leur mission de pacification accomplie au nom du Magistrat de Strasbourg, Wormser et Romler vont quitter l'Ortenau. Que faire ?

[...] au cas où les dits [conseillers] ne sont plus accessibles d'autres conseillers se substitueront à eux, que nous, Margrave Philippe et Magistrat de Strasbourg auront mandatés à cet effet⁵⁷¹. Et l'on doit s'en tenir aux éclaircissements qu'ils auront fournis.

Enfin, un additif à la Charte envisage le cas « de griefs particuliers formulés par des sujets contre leurs seigneuries ». Tout en étant « hors Charte », la résolution des problèmes ainsi soulevés pourrait être incluse dans les clauses de recours. Si aucun arrangement à l'amiable entre les parties n'est possible, elles devront comparaître devant le Margrave le 12 juin 1525, au tribunal de Renchen ; c'est le Margrave qui prononcera la sentence. Signalons enfin que les clauses secondaires ne comportent pas de clause injonctive, qui ordonnerait à un ou plusieurs agents de veiller à l'exécution des mesures prises. Ni de clause comminatoire, qui menacerait d'amendes, par exemple, ceux qui contreviendraient aux dispositions prévues dans la Charte.

Les clauses secondaires n'ont pas été élaborées en assemblée plénière. Toutefois, de même que les clauses principales, elles ont été communiquées à tous, autorités et sujets. Et tous, sous la foi du serment, ont promis de respecter « tout ce qui a été consigné ci-dessus », clauses principales et clauses secondaires.

⁵⁷¹ C'est-à-dire : pour fournir les éclaircissements.

F. Réception de la Charte

Tous les problèmes n'ont pas été réglés par la Charte. L'additif à cette même Charte le mentionne d'ailleurs clairement : « Par ailleurs certains points litigieux, certaines pratiques et d'autres griefs particuliers sont évoqués contre les seigneuries par des sujets de cette assemblée. » Il est convenu, dans la Charte, que ces points-là seraient débattus et feraient l'objet d'un règlement à l'amiable avant le 11 juin 1525. Qui plus est : si cela ne peut pas se faire, une audience sera tenue tribunal de Renchen, le 12 juin. C'est alors au Margrave de prononcer la sentence. Mais avant même que la Charte ne soit finalisée, le comportement des comtes de Hanau et de Bitche a posé problème.

1. Les démêlés avec Philippe de Hanau et Reinhard de Bitche

Les deux comtes tardent à répondre au courrier qui leur est adressé conformément à la Convention d'Achern du 27 avril : les sauf-conduits garantissant la sécurité des corps et des biens des sujets devant se rendre à Renchen ne sont toujours pas délivrés.

Le 1^{er} mai, Wormser et Romler s'en ouvrent au Magistrat⁵⁷². Les capitaines de la troupe sont méfiants, et ils exigent en premier lieu que le Magistrat et le Margrave se substituent aux comtes « défaillants », en leur délivrant, à eux, les capitaines de la troupe, les sauf-conduits ; en deuxième lieu, que le même Magistrat avec le Margrave assurent l'intégrité de la troupe au cas où celle-ci subirait des représailles de la part des autres paysans !

Tout le processus de pacification est compromis. Le Magistrat se montre tout d'abord rassurant⁵⁷³ : « Qu'ils n'aient crainte, ils n'endureront ni torts, ni préjudices. » Mais, si les comtes doivent tarder à délivrer les sauf-conduits, ou s'ils refusent à le faire, la Ville de Strasbourg et le Margrave mettront tout en œuvre pour que les gens de la troupe soient « laissés tranquilles. » Finalement la troupe d'Oberkirch se laissera convaincre⁵⁷⁴, et bénéficiera d'une contribution de guerre de 200 florins versée respectivement par le chapitre

⁵⁷² VIRCK, Hans, *Politische Correspondenz*, n°356.

⁵⁷³ Id. n° 359.

⁵⁷⁴ Ibid. n 362.

de Bade et le couvent de Lichtental. Mais le Margrave et la Ville de Strasbourg ne cessent d'intervenir auprès des comtes pour les inciter à venir à Renchen signer la Charte.

Toutefois, après avoir souscrit à la Charte par mandataires interposés, les comtes Philippe de Hanau et Reinhard de Bitche ont failli à leurs engagements⁵⁷⁵.

Le 11 juillet 1525, le Margrave de Bade s'adresse au Magistrat de Strasbourg pour qu'il incite les deux comtes à respecter la Charte de Renchen. Certes, ils ont signé cette Charte, font-ils savoir. Mais sous la contrainte. Le Margrave fait remarquer aux deux messagers que les comtes ont ratifié la Charte ; des médiateurs sont intervenus pour trouver une solution à leur différend [avec les paysans]. Les comtes ont accepté les clauses d'une transaction avec leurs sujets. De ce fait, cette Charte doit être respectée. Les deux messagers auraient promis d'en informer leurs seigneurs, et de revenir rendre compte au Margrave avant le 4 juillet. N'ayant pas eu de nouvelles à cette date, le Margrave dépêche un courrier auprès des deux comtes, lesquels s'engagent à répondre ultérieurement... Las, une fois encore, le Margrave attend en vain. Que manigancent Philippe de Hanau et Reinhard de Bitche ? Le Margrave s'inquiète : si les deux comtes s'avisent de punir leurs sujets, c'en est fait de la paix dans l'Ortenau : le soulèvement des paysans va reprendre, ceux de l'Ortenau vont solliciter le soutien des paysans révoltés du Brisgau voisin. Le Margrave de Bade se tourne vers le Magistrat de Strasbourg afin qu'il intervienne auprès des deux comtes pour les inciter à respecter la Charte de Renchen. En fait, le 19 juin, à l'occasion d'une nouvelle rencontre à Renchen, les comtes de Hanau Lichtenberg et de Bitche font savoir très officiellement que la Charte ne les concerne pas.

Le 14 juillet, le gouvernement impérial s'adresse aux deux comtes⁵⁷⁶ pour leur enjoindre de respecter la Convention de Renchen du 25 mai.

Le 18 juillet⁵⁷⁷, les deux comtes répondent au Magistrat : ils démentent avoir souscrit la Charte de Renchen. Comme le comte Reinhard de Bitche s'est trouvé auprès du duc de Lorraine au moment de la réalisation de la Charte, le comte de Hanau n'a pas souhaité s'occuper seul de cette affaire. Les deux comtes ont mandaté le bailli de Tauberbischofsheim à Renchen, non pas pour négocier, mais comme observateur ! Mais si lui, Philippe de Hanau, ne ratifie pas la Charte, toute la négociation serait nulle et non avenue. Et les deux comtes en seraient responsables. C'est pour éviter cela que le comte Philippe a concédé les pleins pouvoirs au bailli, en accord avec les conseillers de Reinhard de Bitche, pour négocier à Renchen. Les comtes ont donc agi sous la contrainte, pour arranger leurs partenaires, afin que

⁵⁷⁵ Ibid. p. 249.

⁵⁷⁶ Ibid. p. 240 n. 2.

⁵⁷⁷ Ibid. n°408.

se dispersent les troupes paysannes ! Si donc le bailli a fait autre chose, il a outrepassé ses pouvoirs. Et eux ; les deux comtes, ne peuvent pas souscrire la Charte, car elle s'oppose à toute autorité et à toute justice. Mais s'il y a dans la Charte un article qui fasse quelque concession aux autorités, ils sont prêts à se montrer conciliants, à se comporter en bons voisins. N'ont-ils pas renoncé, par égard pour leurs voisins, à solliciter l'armée du duc de Lorraine pour reconquérir leurs villages d'Outre Rhin ? ⁵⁷⁸

Pour éviter une reprise de la révolte des sujets de l'Ortenau, les autorités du Margraviat ont élaboré deux Conventions : celles d'Oberkirch et de Bühl.

Le recès d'Oberkirch donne un aperçu du « statut » de la Charte 5 mois après sa diffusion.

a. Le Convention d'Oberkirch du 3 octobre 1525

Le 3 octobre 1525, la Convention d'Oberkirch ⁵⁷⁹ doit régler le sort de la Charte de Renchen. Elle a été signée par l'évêque de Strasbourg, landgrave d'Alsace, le Margrave de Bade, le comte Wilhelm von Fürstenberg, les conseillers de la Ville de Strasbourg et les représentants de la chevalerie de l'Ortenau.

Les deux comtes ne sont pas cités nommément dans cette Convention, mais il est clair qu'eux aussi sont concernés.

1. La Convention de Renchen doit être respectée par les signataires de la Charte, autorités et sujets, dans la mesure où elle ne sera pas invalidée en un ou plusieurs de ses articles par les Etats d'Empire réunis lors de la prochaine Diète impériale. Si tel est le cas, les décisions de la Diète rendront caduques les articles de la Charte, comme il a été spécifié dans le 12^{ème} article. Et si tout ou partie de la Charte devait prêter à confusion, en un ou en plusieurs points, il faudra tout d'abord négocier afin de trouver un accord amiable. Et s'il n'est pas possible de s'accorder, que l'affaire soit portée devant les conseillers qui ont établi la Convention.

2. Si quelque individu étranger à la Convention a subi des dommages dont il demande réparation, les mis en cause doivent être interpellés par leurs autorités et astreints à indemniser correctement le plaignant. Et si cela ne peut pas se faire, il faudra ester en justice. En

⁵⁷⁸ Les 16 et 17 mai des milliers de paysans ont été exterminés à Lupstein et à Saverne sous les coups de l'armée du duc Antoine de Lorraine. Le 20 mai, un nouvel affrontement près de Scherwiller non loin de Sélestat, va encore coûter la vie à des milliers d'hommes. Le duc de Lorraine, en raison des pertes importantes subies par son armée, va renoncer à « pacifier » et le Sundgau et le Brisgau (et les villages d'Outre Rhin des deux comtes?).

⁵⁷⁹ Id. n° 426.

particulier, ce qui a été dérobé par les sujets, et ce dont ils disposent encore, doit être restitué. Et si quelqu'un a subi des dégâts sur ses terres, il devra être indemnisé.

3. Les sujets impliqués dans cette Charte et qui auront contrevenu ou qui contreviendront aux dispositions de celle-ci seront punis par les autorités par des peines de prison ou des amendes. Pour ce faire, les autorités se prêteront assistance mutuelle.

4. Aucun sujet concerné par la Charte, du ressort d'une autorité laïque ou ecclésiastique, ne doit être porteur d'une arme à feu, sous peine d'emprisonnement prononcée par son seigneur.

5. Toutes les fêtes patronales seront supprimées et interdites ; les tambours et les drapeaux dans les villages seront déposés et remis aux autorités ou aux baillis qui les conserveront.

6. Les autorités seront toujours informées avec précision au sujet des débits de boissons situés dans les villes, les villages, les hameaux, les fermes ; les auberges et les débits de boissons de mauvaise réputation qui pourraient accueillir des rassemblements subversifs seront fermés.

Les autorités et les chevaliers concernés par cette Convention s'entraideront quand il faudra faire respecter les différents points ci-dessus évoqués ; ils se prêteront main forte, se conseilleront utilement afin que tout ce qui a été dit plus haut soit respecté et exécuté avec sérieux, fidèlement et loyalement. *Datum et actum* à Oberkirch, Vendredi après la St Michel anno etc. 1525 [3 octobre 1525].

b. La Convention de Bühl du 8 novembre

Elle exige que les deux comtes annulent toutes les décisions prises en opposition à la Convention de Renchen⁵⁸⁰. S'il y avait eu quelque méprise ou autre erreur dans la compréhension de la Charte, que les comtes se laissent instruire. Qu'ils songent aussi que la révolte a été initiée par leurs sujets ; si les comtes veulent rompre la Convention, l'on saura se retourner contre leurs sujets [et les « taxer » en conséquence]. Par ailleurs les comtes ont exigé une contribution de guerre importante de la part des sujets du Margrave qui sont leurs manants. Contre toute notion de liberté⁵⁸¹ et en opposition avec la Charte de l'Ortenau, les comtes ont verrouillé le libre accès à la Ville de Strasbourg (*der Stadt Straszburg den freien zug abgestrickt*). De plus, ils ont soumis leurs sujets à une imposition de guerre tellement importante, que ces mêmes sujets ne sont plus en mesure de satisfaire au paiement de leurs

⁵⁸⁰ Ibid. n° 428.

⁵⁸¹ Allusion explicite : les deux comtes refusent la libre circulation de leurs serfs de corps, en particulier l'accès à la Ville de Strasbourg.

dettes, du cens et des autres redevances. De telles pratiques arbitraires ne sont plus supportables. L'on demande que ces choses-là cessent, immédiatement, et que les comtes restituent ce qu'ils ont exigé des manants qui ne sont pas de leur obédience, en application de la vieille pratique qu'est l'imposition de guerre.

Las ! Ni la Convention d'Oberkirch du 3 octobre, ni celle de Bühl du 8 novembre n'ont induit de changement dans la pratique des deux comtes.

Dans un courrier daté du 16 novembre⁵⁸², le comte de Bitche répond au Magistrat au sujet de la Convention de Bühl du 8 novembre. Jamais, lui, le comte, n'a souscrit la Charte. Par ailleurs, ses sujets ont dénoncé la Charte, et ils ont renouvelé leur serment de fidélité. Ils ont été mis à l'amende, comme il se doit, et, de plus, ont été sommés de verser leur contribution à ...la dot des deux filles des comtes qui se sont mariées l'année précédente. En ce qui concerne les entraves à la libre immigration des sujets, il n'en est rien ; par contre, eux, les comtes déplorent que la Ville excite les sujets à se révolter contre eux. Il faut que cela cesse, faute de quoi, l'affaire sera portée devant l'Empereur et les Etats d'Empire. De toutes les exigences formulées par le Magistrat ils sont d'ailleurs prêts à répondre devant la justice de l'Empereur⁵⁸³, des deux baillis provinciaux d'Alsace, de l'archiduc Ferdinand, du Prince Electeur palatin, Louis, et de l'évêque Georges de Spire.

Quand les autres partenaires de la Charte, en particulier le Magistrat de Strasbourg et le Margrave de Bade menacent les comtes de Bitche et de Hanau d'intervenir par les armes, ceux-ci sollicitent du secours auprès de leur suzerain, le duc Antoine de Lorraine.

2. Des articles qui posent problème...

Des informations ponctuelles concernant les premier et le troisième articles apporteront quelques lumières supplémentaires sur la manière dont la Charte a été reçue dans l'Ortenau.

a. Le premier article

⁵⁸² Ibid. n° 432.

⁵⁸³ Ce sera fait. Cf. Ibid. n°475. Les représentants de Strasbourg à la Diète de Spire, Martin Herlin et Jacques Sturm, à la date du 22 août 1526, vont adresser au Magistrat de Strasbourg la plainte que les deux comtes auront déposée contre la Ville à la Diète de Spire.

Le mariage des prêtres

Le premier article de la Charte stipule, à propos du choix du pasteur :

l'on s'informerait aussi, sérieusement, de sa moralité, [qui] sera conforme aux vertus chrétiennes, et irréprochable.

En préconisant le mariage des prêtres, Philippe de Bade, selon toute vraisemblance, a pensé relever la moralité du clergé de son Margraviat. L'ordonnance du 29 avril 1525 n'a pas eu les effets escomptés : certains concubinaires persistent dans leurs pratiques comme à l'accoutumée, d'autres vont renvoyer leur servante de jour, pour la retrouver de nuit. Le Margrave a donc renouvelé ses injonctions quelques mois plus tard. Le 10 août, il attire l'attention des baillis sur cette situation, et demande expressément que l'ordonnance du 29 avril soit respectée : le mariage ou la chasteté ! Que les clercs se décident !

Mais rien n'y fait. En octobre 1528, une fois encore, le Margrave réitère son injonction et rappelle les ordonnances de 1525. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 10 livres, et les baillis reçoivent l'ordre de menacer de bannissement les femmes suspectes d'adorer Vénus chez les prêtres. Toutefois, bon nombre de clercs ont satisfait aux exigences du Margrave : entre les années 1525 et 1530, ils se sont mariés ; d'autres ont épousé leur servante, d'autres ont convolé en de justes noces, n'ayant pas de situation illégitime à régulariser. Tel autre encore ayant quitté le pays de Bade pour s'être marié en 1523, réintègre le Margraviat en 1525, sans être inquiété. Bon nombre de ces clercs sont des adeptes de la « nouvelle religion » ; mais il en est aussi, parmi ces derniers, qui sont restés célibataires.

b. Le 3^{ème} article

De la libre circulation des sujets

Rappel : par le 3^{ème} article de la Charte, la Ville aura tenté d'assurer la libre circulation (*freie zug*) des individus. Ce qui n'a pas manqué de déclencher l'hostilité de certaines autorités : Philippe de Hanau en particulier n'a pas apprécié de voir ses manants aller respirer l'air de liberté de la Ville ! C'est ainsi qu'un des sujets du comte, Herder Jörg d'Eckprechtsweiler, se rendant à Strasbourg pour y bénéficier du droit de bourgeoisie, est intercepté par le bailli de Willstätt et mis en prison. Excédés, les Strasbourgeois se mobilisent. Les 11 avril 1526, près de 600 hommes à cheval et à pied se rendent à Willstätt pour contraindre le bailli à libérer

Jörg Herder. Cette expédition provoque quelques minimes dégâts sur les terres du comte ; celui-ci va porter plainte contre la Ville de Strasbourg devant le Tribunal Impérial au motif du trouble de la paix publique (*Landfriedensbruch*). La procédure s'éternise jusqu'en 1537. La Ville est condamnée aux dépens et à verser 50 Marks d'amende ⁵⁸⁴.

Dans un courrier daté du 16 mai 1526, des chefs militaires du même comte de Hanau s'adressent au Magistrat de Strasbourg ⁵⁸⁵, à propos de Wolff Scheytteeerlin, (=Schütterlin) de Willstät, le capitaine des sujets révoltés lors de la récente Guerre des Paysans, « qui a incité les sujets du comte à commettre des délits » : Schütterlin bénéficierait du droit de bourgeoisie de la Ville de Strasbourg ; mais sans l'accord amiable des baillis du comte, et sans avoir réglé les dettes dont il est redevable à d'autres seigneurs du comté de Hanau. C'est pour cela que ses biens ont été mis sous séquestre. Mais cela ne l'a pas troublé outre mesure, car, sans autorisation aucune, il les a déménagés de nuit. A cause de ces faits, il ne convient pas d'accorder le droit de bourgeoisie à un tel sujet. Si le Magistrat veut bien y renoncer, [Schütterlin] ne sera pas inquiété en dépit du droit et de la justice.

Dans un courrier daté du 6 juin, Schütterlin se défend contre les accusations des chefs militaires du comte de Hanau ⁵⁸⁶. Oui, il a été capitaine des sujets révoltés lors de la Guerre des Paysans ; mais il a agi sous la contrainte. C'est le comte Louis de Hanau, le frère de Philippe, qui en a décidé ainsi. Il a voulu se servir de la révolte des paysans pour en tirer des bénéfices personnels, et à cette fin, a excité davantage encore les révoltés. Il les a fournis en poudre, en plomb, et en vivres ; il leur a ordonné d'abattre le greffier de l'évêque de Strasbourg, Hans Huszler ; ce qui serait advenu si lui, Schütterlin, avait laissé faire. Après que les paysans aient occupé Oberkirch, le comte s'enquiert des plus beaux chevaux et s'en approprie. [...] A la troupe de Schuttern, il a demandé quelques charretées d'avoine, les a obtenues, comme l'attestera le Magistrat d'Offenburg. [...] Après la signature de la Convention de Renchen, et contrairement à la promesse qu'il a faite, ...

... il a usé de violences à l'égard des pauvres gens pour les inciter à endurer les sanctions du comte [Philippe de Hanau], les a mis à l'amende, en a blessés à mort quelques-uns, les a chassés, les a fait périr, c'est lamentable ! Et il s'est comporté de manière si tyrannique, que c'en est à pleurer. En sorte

⁵⁸⁴ Hans VIRCK, o.c. p. 249-250.

⁵⁸⁵ Id. n°443.

⁵⁸⁶ Ibid.n° 444.

que moi-même et beaucoup d'autres aussi, nous avons été incités à partir pour nous mettre en lieu sûr⁵⁸⁷.

Il n'est pas vrai que lui, Schütterlin, a déménagé de nuit ses biens, au détriment de ses créanciers. C'est plutôt durant la matinée que cela a été fait, au vu et au su de tous. L'information au sujet de ses dettes est, elle aussi, totalement fausse. Ce qui est vrai : c'est son propre bien qui a été dérobé, et si quelqu'un a des raisons de se plaindre, c'est lui, [Schütterlin], plutôt que le comte.

Epilogue : Le Magistrat de Strasbourg s'est occupé activement de « l'affaire Schütterlin » qui s'est prolongée durant plusieurs années encore.⁵⁸⁸

La libre immigration des sujets est un problème qui devra être abordé à la prochaine Diète d'Empire, ouverte à Spire, le 25 juin 1526. Martin Herlin et Jacques Sturm sont les deux représentants de Strasbourg à cette Diète. Le 26 juin⁵⁸⁹, ils s'adressent au Magistrat de la Ville : le bourgmestre et le greffier de Haguenau les ont sollicités pour créer une alliance entre Strasbourg et Haguenau, en vue de porter plainte contre le comte Philippe de Hanau, pour entrave à la libre immigration des sujets.

Le 30 juin,⁵⁹⁰ le Magistrat de Strasbourg répond aux deux représentants de la Ville : il approuve la démarche entamée, « et espère de tout cœur que dans les temps futurs, elle contribue à la gloire de Dieu et au bien public. Et pour le reste, qu'ils fassent au mieux ! »

Au sujet des deux comtes de Hanau et de Bitche, il y aura encore d'autres échanges de courrier entre le Magistrat de Strasbourg et les représentants de la Ville à Spire. Après la clôture de la Diète, une dernière missive⁵⁹¹, datée du 29 août, est adressée par Herlin, Sturm et Mathis Pfarrer au greffier de la Ville, Peter Butz. Celui-ci est invité à mettre à disposition aux trois voyageurs, le 31 août, à Stollhofen, une escorte de cavaliers armés qui doit les protéger d'une embuscade du comte de Hanau. Décidément, en ces temps-là, on ne circule pas comme on veut au pays de Hanau. C'est en 1793 que le servage a été aboli dans l'ensemble du pays badois⁵⁹².

⁵⁸⁷ « die armen lut bewaltiget, sich in deren [des Grafen] strof zu geben, schatzungen uf si gelegt, einsteils uf den tod verwundt, jemerlichen verjagt und umbrocht, und dermossen tirannischen handelungen furgenomen, das zu erbarmen, das mich nit allein, sunder andere mer verursacht, uns abweg und in andere gewarsame sicherheit zu thun. »

⁵⁸⁸ Ibid. p. 248, n. 1.

⁵⁸⁹ Cf. Hans VIRCK, o.c. Anhang, n° 453.

⁵⁹⁰ Cf. Id. n° 455.

⁵⁹¹ Id. n° 477.

⁵⁹² Cf. HAUSER, Hugo, « Das badische Landrecht », in : KLEIN, Kurt (Ed.), *Land und Rhein und Schwarzwald. Die Ortenau in Geschichte und Gegenwart. Under Mitwirkung zahlreicher Fachautoren*, Morstadt Kehl, 1980, p. 370.

Cinquième Partie

« Un écrit
de Philippe Melanchthon
contre les articles
de la paysannerie »

Introduction

1. Considérations générales

En 1525, le Palatinat du Rhin (*Pfalzgrafschaft bei Rhein*) ou, plus simplement, Palatinat, est une mosaïque de terres dont l'essentiel est réparti de part et d'autre du Rhin, sur la rive gauche au Nord de l'Alsace et de la Lorraine ; sur la rive droite, au Nord du Margraviat de Bade et du Wurtemberg ; à l'Ouest et au Nord : Trèves, Mayence et Liège. Heidelberg, sur le Neckar, en est la capitale, lieu de résidence principal du Prince Electeur Palatin, Louis V.

2. Éléments d'historiographie

Différents auteurs ont exprimé leur opinion au sujet du *Flugschrift* « Un écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie⁵⁹³. »

Günther Franz, en historien, condamne sévèrement Melanchthon⁵⁹⁴ :

Malgré tous les appels à la clémence qu'il aura adressés aux princes, c'est lui qui est le plus étranger aux paysans. C'était l'orgueil du savant, non la sagesse de l'évangéliste, qui l'a poussé à écrire au Prince Electeur : « *oui, il serait utile qu'un tel peuple de sauvages indisciplinés comme le sont les Allemands dispose encore de moins de libertés qu'ils n'ont.* »

Et pour apporter la preuve de ses allégations, il a osé recourir à l'Ancien Testament où il est dit :

« *Au cheval il faut un fouet, à l'âne une bride et au dos de l' [homme] stupide des verges.* »

Peter Blicke, ne tient pas en haute estime⁵⁹⁵ « l'écrit de Philippe Melanchthon » et se réfère aux mêmes stéréotypes que G. Frantz pour disqualifier le *Flugschrift*.

⁵⁹³ Il ne s'agit pas de réaliser une revue exhaustive des commentaires du *Flugschrift* de Melanchthon qui nous intéresse ici, mais uniquement d'en livrer quelques exemples tirés de la littérature récente, c. à d. depuis les années 1930.

⁵⁹⁴ Günther FRANZ, *Der deutsche Bauernkrieg*, 11 éd., Darmstadt, 1977, p. 226.

⁵⁹⁵ Peter BLICKLE, *Die Revolution von 1525*, München, Oldenbourg Verlag, 2004, p. 17.

Willi Alter résume l'attitude de Melanchthon :

[Il] récuse le soulèvement paysan, car la Bible dit que le chrétien doit pouvoir supporter l'injustice et il n'est pas autorisé à se révolter. D'une part, Melanchthon sollicite la mansuétude [des seigneurs] ; d'autre part, il préconise aussi la sévérité à l'égard des sujets⁵⁹⁶.

« Oui, il serait utile qu'un tel peuple de sauvages indisciplinés comme le sont les Allemands dispose encore de moins de libertés qu'ils n'ont. »

Et d'après l'ancien Testament :

« Au cheval il faut un fouet, à l'âne une bride et au dos de l' [homme] stupide des verges. »

Melanchthon insiste fortement sur les droits de l'autorité, car l'Évangile exige de lui être soumis, étant d'institution divine. Même si les articles étaient entérinés par l'Évangile, les paysans agiraient néanmoins contre Dieu, car ils usent de violence. » Willi Alter reconnaît qu'à la fin de son écrit Melanchthon adoucit son jugement en conseillant la clémence à l'autorité. Mais il condamne comme avant la rébellion.

Johannes Schwitalla⁵⁹⁷, réalisant une étude des genres littéraires des *Flugschriften* des années 1460 à 1525, s'intéresse aussi à l' « écrit de Philippe Melanchthon ». Selon le philologue, l'argument du *Flugschrift* serait « l'enseignement néotestamentaire concernant l'autorité (en réfutation des XII articles) », avec une double requête : pour les paysans, endurer les peines, honorer les maîtres ; pour les princes, négocier avec les sujets, entreprendre une réforme spirituelle⁵⁹⁸. L' « écrit de Philippe Melanchthon » serait donc du domaine des

suppliques, fondées d'une manière explicite sur les sciences biblique et théologique⁵⁹⁹.

A l'occasion du 400^{ème} anniversaire de la mort de Melanchthon, Walter Zöllner publie un article traitant du « Point de vue de Melanchthon concernant la Guerre des Paysans ».⁶⁰⁰ L'auteur rappelle la genèse du *Flugschrift* : l'ordre de mission de Louis V, qui sollicite Melanchthon comme arbitre dans le conflit opposant les paysans aux seigneurs, en particulier pour évaluer les XII articles du Manifeste de Memmingen.

Zöllner résume l' « écrit de Philippe Melanchthon » : tout d'abord la Brève instruction avec des considérations théologiques au sujet de la foi, de l'amour et de l'autorité ; ensuite les XII

⁵⁹⁶ Willi ALTER, *Der Aufstand der Bauern und Bürger im Jahre 1525 in der Pfalz*, Band 95, 1998, Speyer, p. 341. L'auteur reprend les citations que Günther FRANZ a retenues du *Flugschrift*.

⁵⁹⁷ Johannes SCHWITALLA, *Deutsche Flugschriften 1460-1525, Textsortengeschichtliche Studien*, Tübingen, Niemeyer Verlag, 1983.

⁵⁹⁸ Id. p. 65.

⁵⁹⁹ Ibid. p. 367, TS 9: "durch explizites Begründen gestützte Bittschriften (Begründung durch Theorien, Bibel, theologisches und juristisches Fachwissen)".

⁶⁰⁰ Walter ZÖLLNER, « Melanchthons Stellung zum Bauernkrieg », in : *Philipp Melanchthon, 1497-1560*, Band I, *Philipp Melanchthon, Humanist, Reformator, Praeceptor Germaniae*, Melanchthon-Komitee der Deutschen Demokratischen Republik, Berlin, Akademie Verlag, 1963, p. 171-189. La rédaction de l'article a été terminée en automne 1959.

articles proprement dits. Enfin, sont également mentionnées les requêtes adressées aux princes par Melanchthon au point 4 du XIIème article et au *consilium* (l' « Appendix »). Zöllner déplore l'attitude de Melanchthon :

Incontestablement, [il] a joué le jeu de la classe dirigeante, en particulier des princes territoriaux. Il n'a pas compris les grands problèmes de société de l'époque ; ses allégations témoignent du peu de considération pour la situation réelle des paysans⁶⁰¹.

Toutefois, Zöllner ne reste pas sur ce jugement plutôt négatif de l'attitude de Melanchthon. Le Réformateur a critiqué très sévèrement les XII articles. Mais il a également su dépasser le tragique de la situation en ouvrant de nouveaux horizons⁶⁰².

Martin Greschat⁶⁰³, après avoir évoqué rapidement le contexte historique et la genèse de l'«écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie », aborde le contenu du *Flugschrift* :

Dans son mémoire, Melanchthon argumenta de manière froidement objective. Il fallait considérer, expliquait-il, que tous les paysans insurgés n'étaient pas des séditeux. Nombre d'entre eux se seraient tournés vers l'Evangile, si on les avait mieux instruits ; d'autres s'étaient simplement laissés entraîner par les rebelles. C'est pourquoi il s'agissait d'exposer, de manière fondamentale, en quoi consistaient l'Evangile et la Loi. L'Evangile s'oppose aux troubles et à la sédition ; au contraire il renferme la foi, l'obéissance et l'action morale. Pour que, au sein de la société, ces éléments positifs soient préservés et promus, Dieu a donné la Loi, que les autorités civiles se chargent de faire appliquer.

A côté de ces paysans, « perfectibles », Melanchthon en brocarde d'autres...

...qui s'en prenaient, de manière barbare et immorale, à tous les règlements juridiques :

Ces paysans-là méritent d'être traités avec beaucoup plus de rigueur :

« Les Allemands sont un peuple si insolent, si effronté et si sanguinaire qu'il faudrait, à bon droit, se montrer bien plus dur ; [...] Oui, il serait nécessaire qu'un peuple aussi sauvage et insolent que le sont les Allemands eût encore moins de libertés que celles qui lui sont octroyées. »

D'après Greschat, c'est ce raisonnement qui a guidé Melanchthon dans son appréciation des XII articles :

⁶⁰¹ Id. p. 181 : « Melanchthon zeigte sich als eindeutiger Parteigänger der herrschenden Klasse, insbesondere des Landesfürstentums. Für die grossen Probleme der Zeit hatte er keinerlei Verständnis ; seine Ausführungen zeugen von wenig Einsicht in die tatsächliche Lage der Bauern. »

⁶⁰² Il serait prématuré d'exposer dès à présent le projet de Melanchthon. Ce sera fait en son temps, lors de l'étude de la fin du *Flugschrift*.

⁶⁰³ GRESCHAT, Martin, *Philippe Melanchthon : théologien, pédagogue et humaniste (1497-1560)*, traduit de l'Allemand par Matthieu Arnold, Coll. Etudes d'Histoire et de Philosophie religieuses, n° 85, 2011, P.U.F., p. 48-49.

De ce raisonnement, il résultait que les subordonnés devaient obéir aux lois des autorités civiles, y compris aux lois mauvaises et injustes ;

L'exemple du servage (article 3) est probant :

De même il fallait souffrir le servage, [...]

... et représentatif pour la majorité des autres articles.

Melanchthon approuve, du moins partiellement, la manière de choisir le pasteur :

Melanchthon approuvait qu'ils choisissent librement leurs pasteurs ; toutefois il leur faudrait alors les payer de leurs propres deniers.

Mais il adopte l'article 11 qui traite de la mainmorte :

Par contre, la question des impôts que les paysans devaient verser lors d'un décès dans leur famille méritait réflexion.

Greschat souligne avec force la raison profonde de l'hostilité de Melanchthon à l'égard des séditeux :

Pour Melanchthon, toute rébellion s'en prenait directement à Dieu ; et le fait que cette révolte se réclamait de l'Evangile lui paraissait totalement insupportable.

Après s'être adressé aux paysans, Melanchthon interpelle les autorités temporelles.

Il qualifiait de tâches centrales des princes l'abolition des abus dans l'Eglise, l'engagement des, prédicateurs instruits, l'instruction de la population et son éducation à mener une vie meilleure.

Désarmés vainqueurs, les princes devaient user de douceur et de miséricorde envers leurs subordonnés. Pour accomplir puis préserver la paix souhaitée par tous, il fallait éduquer les paysans et faire preuve de patience, et non pas les opprimer violemment, en laissant régner l'arbitraire. Pour finir, Melanchthon recommandait de séculariser les biens de l'Eglise, et d'employer leurs revenus à diminuer les tensions sociales, à subvenir aux besoins des pauvres et à fonder des écoles ;

De l'ensemble de ces avis, un premier constat unanime se dégage : Melanchthon est allé trop loin quand il déclare :

« Oui, il serait nécessaire qu'un peuple aussi sauvage et insolent que le sont les Allemands eût encore moins de libertés que celles qui lui sont octroyées. »

Toutefois, pour évaluer au mieux les jugements des différents auteurs, il convient tout d'abord d'étudier le contexte historique et d'analyser l' « écrit de Philippe Melanchthon ».⁶⁰⁴

⁶⁰⁴ La critique des différents commentaires sera reprise à la fin du chapitre V F, « La réception du *Flugschrift* par quelques auteurs contemporains ».

A. Contexte historique

Nous évoquons brièvement en premier lieu, les événements concernant le soulèvement paysan du Palatinat et en second lieu les acteurs principaux impliqués dans la réalisation du *Flugschrift*, le Prince Electeur Louis V et Philippe Melanchthon.

1. Les événements

Décrire les événements du soulèvement paysan au Palatinat dans leur complexité dépasserait le cadre de la présente recherche⁶⁰⁵. Relevons en les principales caractéristiques.

a. L'anticléricalisme du mouvement paysan

La révolte paysanne s'est propagée au Palatinat de la rive droite du Rhin à partir du Nord du Margraviat de Bade (Durlach) et du diocèse de Spire (Bruhrain). Sur la rive gauche du Rhin, le mouvement s'est développé à partir de la Basse Alsace (Cleebourg, Sturzelbronn). De ce fait, l'on retrouve beaucoup de similitudes au niveau de ces différentes régions⁶⁰⁶ : l'organisation militaire des troupes, le recrutement des fantassins, leur armement, le financement, les objectifs. Dans les campagnes du Palatinat aussi, les XII articles sont connus. Des contacts sont d'ailleurs fréquents entre les différentes troupes, y compris avec celles d'Alsace du Nord. Le ravitaillement des troupes est un problème récurrent. La mise à sac des couvents est une solution souvent utilisée. Les curés eux-mêmes sont délestés, dans leur presbytère. Des démarches plus originales sont parfois utilisées : le 28 mai, des paysans avec leurs capitaines vont trouver le Magistrat de Landau pour demander du vin et du grain « afin qu'ils puissent eux aussi se réjouir avec leurs femmes ». ⁶⁰⁷ Les chefs de troupe sont, pour l'essentiel, des notables de la ville ou de gros villages, des *schultheisse*, des *amptleute*, voire des membres du clergé.

⁶⁰⁵ Sera mis à contribution dans la rédaction de ce paragraphe « 1. Les événements » l'excellent ouvrage de Willi ALTER, *Der Aufstand der Bauern und Bürger im Jahre 1525 in der Pfalz*, Speyer, Verlag der Pfälzischen Gesellschaft zur Fördeerung der Wissenschaft, 1998.

⁶⁰⁶ Id. p. 430-431.

⁶⁰⁷ Ibid. p. 208 "*daz sie auch frolic mit iren Wybern syn mochten*".

L'intention première des révoltés n'est pas de commettre des meurtres (Dirmstein est sans doute une exception)⁶⁰⁸, malgré les menaces qui ont été proférées. Ce qui les motive davantage, ce sont les richesses des institutions religieuses de toutes sortes, alors qu'eux-mêmes, « gens du commun », sont très souvent dans la disette. Jakob Schorr s'interroge :

D'où leur vient leur richesse, si ce n'est du sang et de la sueur des pauvres qu'ils ont asséchés lamentablement ; tout cela ils le font en ayant revêtu des habits d'agneaux, c'est-à-dire au nom de Dieu dont ils se sont servis pour capturer les hommes, desquels ils se sont tellement enrichis, dont ils ont tiré tellement de pouvoir, et qui les ont tellement engraisés⁶⁰⁹.

La noblesse du Palatinat, elle aussi, a été prise à parti. Mais secondairement, et de manière moins brutale. L'essentiel de la colère des rebelles s'est porté contre les Eglises, les couvents et les fondations. Toutefois, ce n'est pas l'Eglise en tant qu'institution qui a été visée, mais la richesse et les biens matériels de son clergé⁶¹⁰.

b. La forte implication des villes

En ce qui concerne les villes de Spire et de Worms, l'influence de Francfort sur le Main aura été prédominante. Les 42 articles de Francfort ont sans doute servi de modèle aux autres villes dans leurs démêlés avec le clergé. En avril 1525, c'est le Magistrat de Spire, ville d'Empire d'environ 7000 habitants, qui se rebelle avec la bourgeoisie contre le clergé. Un accord en 8 articles est signé le 26 avril⁶¹¹.

⁶⁰⁸ Ibid. p. 379-380. Le 14 juin la troupe paysanne de Neustadt investit Dirmstein et endommage sérieusement le château de l'Electeur Palatin. La garnison a été préalablement renforcée, et refuse de se rendre, ayant juré fidélité à son seigneur (*als getrewe Unterdane*). Les assiégeants forcent les portes, égorgent « misérablement (*ellendig*) » le bailli et environ 15 hommes, et les jettent tous par une fenêtre. Le château est mis à sac. Ensuite, les paysans démolissent le petit château du chevalier Wolff von Affenstein, conseiller et vassal de l'évêque de Worms, célèbre docteur en Droit. Une propriété du même évêque est encore saccagée et incendiée, des occupants faits prisonniers.

⁶⁰⁹ Ibid. p. 429: « *Wo kompt ihnen der Reichtum anders her, denn von der Armen Blut und Schweisz, die sie jemerlich auszesogen...alles unter der Schaffskleydung, das ist unter dem Namen Gottes, damit sie die Menschen gefangen haben, davon sie so reich, so gewaltig, so feyst geworden sind* » En Lc 16, 14-15, Jésus brocarde les pharisiens hypocrites, « amis de l'argent » : « Vous vous faites passer pour justes devant les gens, mais Dieu connaît votre cœur ». En Mt 7, 15, ce sont les « prophètes de mensonge » qui sont dénoncés : « Ils viennent à vous déguisés en moutons, mais au-dedans ce sont des loups voraces ». Schorr décrit donc de manière allusive par référence aux paroles du Christ, des pharisiens et des faux prophètes.

⁶¹⁰ Ibid. p. 429-430. A titre d'exemple concret : à Pfeddersheim, le clergé dispose de 6 fondations, 10 couvents et 3 hôpitaux et 23% des terres arables, avec un patrimoine immobilier en ville. L'*amptmann* du Prince Electeur et la noblesse disposent d'environ 13% des terres arables. 1/3 de la population vit dans la précarité.

⁶¹¹ Ibid. p. 168.

Worms, ville d'Empire, a connu une situation semblable à celle de Spire. Contre le clergé, le 29 avril, la ville formule 13 exigences sous forme de charte. Le 3 mai, les clercs sont sommés de souscrire à cette charte, sous la foi du serment⁶¹².

Les événements survenus dans les villes impériales de la région sont marqués, eux aussi, par leur caractère anticléric. Les nombreux privilèges, exemptions, dispenses diverses du clergé font reposer l'essentiel des charges de la cité sur les bourgeois. La position dominante des évêques et des abbés durant les temps passés s'est inscrite dans la durée par l'accumulation de prélèvements en nature et en espèces qui obèrent la ville. Dès lors, l'objectif est fixé : réduire l'emprise matérielle du clergé, et cantonner celui-ci dans sa fonction ecclésiastique. Lors du soulèvement des villes, le statut du clergé a été changé : il a perdu une grande partie de ses anciens privilèges et a été intégré dans la bourgeoisie (inscription dans le livre de bourgeoisie).

Toutefois, le bonheur n'a pas duré. Dans les jours qui ont suivi la défaite des révoltés, les 23-24 juin 1525 à Pfeddersheim, les villes ont pratiquement perdu tous les acquis, et l'on a repris les vieilles habitudes⁶¹³.

La mauvaise conduite de certains ecclésiastiques est une autre cause d'hostilité de la part des laïcs. L'évêque de Spire écrit en 1517 :

Les laïcs nourrissent une forte haine contre le clergé, [une haine] qui, par notre faute est beaucoup plus grande que par le passé. Nous ne pouvons pas mieux faire pour y remédier que de prôner une vie vertueuse pour le clergé lui-même, pour que le peuple ne prenne pas l'habitude de mépriser à la fois et le clergé et le service divin⁶¹⁴.

En 1525, les idées de la Réformation sont répandues dans les grades villes du Palatinat. Certains membres du Magistrat les ont adoptées. Les progrès de l'imprimerie ont favorisé la propagation des idées de Luther, et dès novembre 1521, l'évêque de Spire par exemple, constate que la population et le clergé de la ville s'attachent « aux maudites erreurs luthériennes »⁶¹⁵. Certains prêtres adoptent et défendent ces « erreurs », et de ce fait échauffent les esprits.

⁶¹² Ibid. p. 320.

⁶¹³ Ibid. p. 432.

⁶¹⁴ Ibid. p. 155-156 : « Für den groszen Hasz der Laien gegen die Kleriker, der jetzt durch unsere Schuld viel grosser ist als je, können wir kein besseres Mittel finden als ein sittliches Leben des Klerus selbst, damit das Volk nicht Geistliche und Gottesdienst zugleich verachten lerne ».

⁶¹⁵ Ibid. p. 155-156. "verdammten lutherischen Irrtümern".

c. La convention de Forst

La convention de Forst est un moment décisif dans le déroulement de la Guerre des Paysans du Palatinat⁶¹⁶. Le 6 mai 1525, une troupe s'est assemblée pour assiéger la petite ville de Neustadt, résidence du Prince Electeur près de Landau. D'autres contingents sont venus se joindre aux assiégeants, venant de Lauterbourg et de Worms, après avoir dévasté les couvents et les châteaux de leur région. Le gros de la troupe compte dès lors près de 8000 hommes. De ce fait, le Prince Electeur a jugé bon de ne pas livrer bataille. Neustadt, ville résidence de Louis V, se rallie à la cause des rebelles, puis négocie une rencontre du Prince Electeur avec la délégation paysanne à Forst le 10 mai. Celui-ci souscrit à la proposition sous réserve d'être doté d'une escorte.

Le jour convenu, Louis V et 30 conseillers venant de Heidelberg rencontrent les capitaines de la troupe et une délégation de la paysannerie au lieu fixé. Pour montrer leur force, les troupes révoltées défilent, bannière au vent⁶¹⁷, alors que sont en cours les négociations pour l'armistice ! Après des tractations prolongées, les troupes ont adopté une convention : les révoltés s'engagent à se retirer chez eux, « auprès de leurs femmes et de leurs enfants », ils vont restituer les châteaux, les villes et villages à leurs seigneurs respectifs ; ils vont s'abstenir de tout acte de malveillance (*Onguten*) envers le Prince Electeur, les siens ou ses manants. Quant au Prince Electeur, il promet d'organiser une Diète régionale qui prendra en compte les griefs et les demandes de la paysannerie sur la base des XII articles⁶¹⁸. Le lendemain, les chefs de la troupe viennent s'informer de la date de cette Diète ; ils sont invités à la table princière. C'est l'entente cordiale. Le 11 mai, de Neustadt, Louis V s'adresse à ses sujets révoltés pour les assurer de leur impunité, et réitère sa promesse : les articles de la paysannerie, les XII articles, seront débattus lors d'une Diète régionale prévue le 8 juin 1525. En contrepartie, il exige des paysans qu'ils se dispersent et regagnent leur foyer, qu'ils s'abstiennent de tout nouveau rassemblement.

⁶¹⁶ Ibid. p. 336-338.

⁶¹⁷ Ibid. p. 337 "*kamen beyde Heufen auch in der Ordnung herzu (und) lieszen die Fetzen fliehen (=Fahnen fliegen)) und sich schawn*", comme l'écrit Harer.

⁶¹⁸ La délégation paysanne et Louis V ont adopté une convention, un contrat qui vise à régler leur différend à propos des XII articles en évitant de recourir au « juge public », mais en ayant recours à un « juge privé », en l'occurrence un arbitre. Ce contrat détermine aussi l'objet du litige. En langage juridique moderne, cette convention entre les deux parties se dit « contrat d'arbitrage » ou « compromis » (Cf. Philippe MAURIE et Laurent AYNES, Pierre-Yves GAUTIER, *Les contrats spéciaux*, 5^{ème} éd., à jour au 1er janvier 2011, Paris, Defrénois, Lextenso éditions, p.640 et n. 57.)

d. L'accord non respecté de Forst

Harer, le chroniqueur de Louis V informe : le 10 mai, au soir, les délégations paysannes ont quitté Forst, pour rejoindre leurs corps de Winzingen et de Wachenheim : 8000 hommes en tout. L'essentiel des troupes ne se dissout pas⁶¹⁹ et va poursuivre les exactions dans la région⁶²⁰.

Du 11 au 12 mai, les troupes paysannes mettent à sac deux propriétés du Prince Electeur, la Wolfsburg et la forteresse de Winzingen, importantes du point de vue stratégique et administratif. A Ruppertsberg, une forteresse en plaine appartenant au chapitre cathédral de Spire et donné en fief au *Hofmeister* et à son frère, a été pillée. Les paysans y ont trouvé quantité de vin, de fruits et de meubles. « Ils ont donné un grand coup de balai⁶²¹. » Ils prennent ensuite la petite ville de Deidesheim, qui appartient à l'évêque de Spire, frère du Prince Electeur. Le château épiscopal est pillé. Selon toute vraisemblance, ni les bourgeois de Deidesheim, ni les occupants du château n'ont opposé de résistance aux révoltés. Il est avéré qu'un *schultheiss* de la ville, Merwen, a séjourné auprès des paysans séditieux de Cleebourg.

A partir du 12 mai, le gros de la troupe se divise en deux contingents : celui du Nord basé à Wachenheim, et celui du Sud, dont le camp se trouve à Winzingen.

Le 12 mai, Erasmus von der Hauben, de Dirmstein, un chevalier, vassal du Prince Electeur prend le commandement de la troupe du Nord pour attaquer le couvent des chanoines augustins de Frankenthal. Toutefois, le chevalier ne s'est pas investi dans la cause des paysans, il a réglé un différend personnel⁶²². Puis, en direction de Worms, le 13 mai, c'est le couvent de Kirschgarten qui est dévasté. Le 18 mai, le gros de la troupe quitte Wachenheim pour s'installer à Neuhausen, près de Worms.

Le 12 mai, le contingent du Sud se rend devant Landau dans l'idée de gagner la ville à sa cause. N'y parvenant pas, le 14 mai la troupe du Sud s'oriente vers l'ouest, sur les hauteurs, attaque, pille et incendie le château fort de Neuscharfeneck, propriété du comte de Löwenstein. Le 15 mai, la forteresse de Neukastel est endommagée par la troupe. Trifels n'a pas subi de dommages. Le 16 mai, le contingent du Sud revient vers la plaine, s'installe à

⁶¹⁹ Ibid. p.343 ss. Pour Willi ALTER, la troupe de Wachenheim veut fraterniser avec le gros de la troupe de Basse Alsace à Molsheim. A cheval, accompagné de Jacob von Neuhausen, le capitaine Eberhart Augenreich se charge de rejoindre Erasme Gerber, le capitaine général pour lui transmettre l'offre des capitaines de la troupe de Wachenheim. Selon toute vraisemblance, compte tenu de la distance Wachenheim-Molsheim (120 km) le départ d'Augenreich a dû se faire avant le 10 mai. Le départ d'Alsace vers le Palatinat des deux « plénipotentiaires » a dû se faire vers le 15 mai, la veille de la sanglante bataille de Lupstein - Saverne.

⁶²⁰ Cf. carte Annexes V A doc. 1 : « Les pérégrinations des paysans après l'accord de Forst du 10 mai 1525.

⁶²¹ Ibid. p. 354. « *zu grund ausgefegt* ».

⁶²² Ibid. p. 430.

Mörlheim, domaine fermier du couvent d'Euszertal. Là, les hommes de la troupe apprennent que les paysans de Basse Alsace vont être attaqués par l'armée du duc de Lorraine à Saverne. Ceux de Mörlheim se lèvent pour porter secours à leurs frères d'Alsace. Arrivés à Altenstadt, vers le 18 mai, ils apprennent la terrible nouvelle du massacre de Saverne. Ils renoncent à leur projet, font demi-tour, se dispersent... et rentrent chez eux. La chancellerie de Germersheim a averti les paysans : ne rien entreprendre, mais patienter jusqu'à la Diète régionale. Mais ils se rassemblent une fois encore à Mörlheim, le 20 mai. Ils y restent quelques jours, puis attaquent et réduisent en cendres le château fort de Madenburg qui appartient au chapitre cathédral de Spire.

e. Les préparatifs en vue de la Diète régionale

Suite aux accords de Forst, le 11 mai, Louis V s'en retourne à Heidelberg. Il fait annoncer la Diète régionale et fait défense à ses chevaliers, à ses baillis et à ses chefs militaires d'entreprendre quoi que ce soit pour s'y opposer⁶²³. Le 18 mai, Louis V s'adresse à Philippe Melanchthon pour le solliciter comme arbitre dans l'évaluation des XII articles. La réputation de Melanchthon est faite : il a l'oreille des paysans du Palatinat qui l'ont choisi comme arbitre, aux côtés de Brenz de Schwäbisch-Hall, à l'occasion des négociations de Forst⁶²⁴ ;

f. La campagne de pacification de Louis V

Face aux « paysans sans foi ni loi, faisant fi de l'honneur et de la fidélité », Louis V décide « d'extirper ce mal horrible »⁶²⁵ déclare Peter Harer. Le 23 mai, le Prince se met en campagne contre les insurgés⁶²⁶. Au départ de sa résidence de Heidelberg, 3000 hommes à pied et 1000 chevaux équipés sont mis à disposition en peu de temps par les comtes, les seigneurs et les nobles qui ont été sollicités. Ont également participé à l'effort de guerre l'archevêque de Trèves avec 300 chevaux équipés et 1500 lansquenets néerlandais, le landgrave Philippe de

⁶²³ Ibid. p. 338.

⁶²⁴ Cf. Heinz SCHEIBLE, "Philipp Melanchthon", in *Die Reformationszeit II*, (éd.). Martin GRESCHAT, 1981, p. 75. Willi ALTER ne mentionne pas le fait que Brenz et Melanchthon ont été désignés à Forst comme arbitres par les paysans.

⁶²⁵ ALTER, Willi, *Der Aufstand der Bauern und Bürger im Jahre 1525 in der Pfalz*, Verlag der Pfälzischen Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaft in Speyer, 1998, p; 397-398: « Weil weder Glaub, Ehr und trew von den Bauern gehalten und bedacht ward, entschlosz sich der Fürst ; solchem grausamen Ubel zu bereinigen »

⁶²⁶ Cf. Annexes V A doc. 2, « La campagne des armées princières ».

Hesse et le comte zu Katzenelnbogen. Font partie de l'expédition l'archevêque de Trèves, l'évêque Conrad de Würzburg, le comte palatin Ottheinrich, duc de Bavière.

Le château de Heidelberg est confié à l'échanson Valentin von Erbach, à la tête d'une centaine de nobles et de lansquenets. Au château se trouvent également, comme réfugiés, l'évêque Georg de Spire et le Grand Maître de l'Ordre Teutonique Dietrich von Cleen. La troupe bien équipée et bien entraînée gagne Bruchsal le 25 mai, Neckarsulm les 28-29 mai.

Le 29 mai, de son camp près de Neckarsulm, Louis V informe les gens de Neustadt : la Diète régionale qu'il a programmée est officiellement annulée⁶²⁷. Le Prince explique sa démarche, puis il évoque la campagne qu'il a entamée dans « l'espoir de punir les paysans à l'occasion de l'heureuse victoire »⁶²⁸. Pour Harer, il n'y a pas de doute : la convention n'a pas été respectée, la faute en incombe uniquement aux paysans qui n'ont pas voulu attendre l'ouverture de la Diète régionale.

« Si les promesses formulées des deux côtés avaient été tenues, la convention de Forst aurait pu être le tournant décisif dans la Guerre des Paysans du Palatinat. » Ainsi conclut l'historien Willi Alter⁶²⁹. Le Prince Electeur poursuit sa campagne ; ses troupes rejoignent Königshofen le 2 juin pour y livrer bataille, Würzburg le 8 juin, Miltenberg le 15 juin, puis Aschaffenburg sur le Main ; le Rhin est franchi le 20 juin près d'Oppenheim. Le soulèvement paysan est écrasé partout, noyé dans le sang.

g. Paysans et bourgeois écrasés à Pfeddersheim

A Oppenheim, l'armée de Louis V est grossie par un contingent de 300 cavaliers mis à disposition par le *statthalter* en exercice à l'archidiocèse de Mayence, l'évêque Guillaume de Strasbourg. Devant Pfeddersheim, 200 cavaliers venant du bailliage principal d'Alzey, des cavaliers de Cologne renforcent encore les rangs de l'armée de l'Electeur Palatin qui compte désormais près de 1800 hommes à cheval et environ 4500 hommes à pied bien équipés en armes et en bouches à feu. En face d'eux se trouvent les révoltés, à l'abri des murs de la ville qui leur a ouvert les portes dès la première sommation : environ 8000 hommes, mal équipés et peu entraînés⁶³⁰.

⁶²⁷ Louis V dénonce ainsi le contrat d'arbitrage souscrit avec les paysans le 10 mai à Forst.

⁶²⁸ Ibid. p. 373. "die Hoffnung sie (=die Bauern) auch mit glückhafter Siek zu straffen".

⁶²⁹ Ibid. p. 340. "Wären die Zusagen von beiden Seiten eingehalten worden, hätte die Forster Abmachung die entscheidende Wende im pfälzischen Bauernkrieg bringen können".

⁶³⁰ Ibid. p. 405.

Le 23 juin, l'artillerie princière ouvre les hostilités par une canonnade des fortifications de la ville. Les paysans répliquent. Le duel d'artillerie dure près d'une heure, mais n'avantage personne. Lors d'une 2^{ème} phase, les assiégeants installent des postes d'observation autour de la ville. Dans un 3^{ème} temps, le côté Ouest de la ville est verrouillé par l'armée princière ; ce n'est pas le cas du mur Est qui est dépourvu de portes. Lors d'une 4^{ème} phase, la grand-porte du côté Ouest s'ouvre, près de 7000 hommes font irruption, gagnent la hauteur du Weingartberg, peu accessible aux cavaliers et prennent sous leur feu le gros de l'armée princière. Au premier tir, Philipp Sturm, le secrétaire du Prince Electeur, est blessé à mort.

Les paysans quittent le vignoble pour tenter de regagner la ville. Les cavaliers entrent en action. Ceux des révoltés qui n'ont pas pu se réfugier dans la ville sont tués dans le vignoble et dans les parages. Près de 4000 hommes périssent ce jour-là.

Le 24 juin, au matin, après une nuit passée à surveiller les murs de la ville pour empêcher toute velléité de sortie, les assiégeants reprennent les hostilités par une canonnade qui dure 3 heures. La ville se rend. Après les combats, il reste environ 1000 paysans dans la ville.

Les représailles sont effroyables⁶³¹. La soldatesque égorge les vaincus. Le Prince Electeur fait décapiter des meneurs par dizaines, paysans ou bourgeois. D'autres sont libérés contre paiement d'une amende. Les bourgeois de la ville elle-même sont sanctionnés⁶³². 4 d'entre eux sont décapités. Les autres sont mis à l'amende, doivent rendre leurs armes et leurs armures. La ville perd d'anciens privilèges accordés par le Prince Electeur et doit renouveler son serment d'allégeance au Prince.

2. Les hommes

Retiendront notre attention, Louis V, Prince Electeur Palatin, principal acteur dans la lutte contre les paysans révoltés, et Philippe Melanchthon, l'auteur du *Flugschrift*. Son nom apparaît d'emblée dans le titre du document.

a. Louis V, Prince Electeur Palatin : éléments biographiques d'avant juillet 1525

⁶³¹ Ibid. p. 413-414.

⁶³² Ibid. p. 416.

Principale autorité temporelle au Palatinat, après l'empereur, Louis V est impliqué au premier degré dans la gestion du conflit avec les paysans de 1525. De la maison des Wittelsbach, Louis V le Pacifique⁶³³, Prince Electeur Palatin depuis 1508, est né en 1478, fils de Philippe du Palatinat et de Margarete, la fille du Duc Louis IX de Bavière-Landshut. Parmi ses frères : Frédéric II lui succédera comme Prince Electeur en 1544 ; Georges, évêque de Spire ; Henri, évêque de Worms ; Jean, évêque de Ratisbonne. Louis V est marié en 1511 à Sibylle, fille du Duc Albert IV de Bavière. Sans enfants.

Le XVème siècle finissant verra prospérer l'humanisme à Heidelberg. Mais selon toute vraisemblance, et malgré les contacts qu'il a pu avoir avec les cercles humanistes, Louis reste indifférent à toute influence humaniste. Un séjour à la cour de France de 1502 à 1504 ne le marquera guère plus. Circonspect, retenu, peu disert, Louis est intéressé par l'astrologie, aime toutefois les plaisirs de la vie, les belles constructions et la chasse.

Mais dans sa manière de gouverner, le Prince Electeur fait preuve d'un sens politique et juridique qui est encore largement tributaire du Moyen-âge tardif. Ce sont surtout les intérêts de la dynastie palatine qui préoccupent Louis V dès 1508. La guerre de succession de Landshut (1503-1505), réglée aux dépens du Palatinat, a laissé des traces politiques, économiques, territoriales qu'il a fallu assumer. La réconciliation avec les nombreux ennemis a pris du temps, jusque vers 1520. Et le mariage avec Sibylle, en 1511, doit permettre de rétablir des relations correctes avec la maison de Bavière. Du point de vue politique, les contacts du frère de Louis V, Frédéric, avec les Habsbourg doivent aboutir à des accommodements avec Maximilien I. Mais l'entier rétablissement du Palatinat dans le gouvernement de l'Empire, la levée officielle du bannissement, l'investiture et la confirmation des privilèges du Palatinat ne pourront être obtenus qu'en 1518 à la Diète d'Augsbourg, lors des tractations concernant la succession de Maximilien. Louis V accordera sa voix à Charles Quint. A très bon prix.

Durant les années 1520, de nouveaux conflits ont éclaté en terre palatine. Louis V tolère les agissements de Franz von Sickingen, dans la mesure où ils servent ses propres intérêts. Mais pour assurer la sécurité territoriale et leurs prérogatives, les Princes Electeurs du Palatinat et de Trèves, ainsi que le landgrave de Hesse, se liguent pour abattre brutalement et sans pitié le chevalier von Sickingen, en 1523, à Landshut.

⁶³³ L'essentiel de la biographie de Louis V, Prince Electeur Palatin, a été tiré de l'article « Ludwig V. », In : NDB, t.5, 1987, p. 412-414. D'autres sources seront mentionnées en temps opportun.

En 1525, c'est la Guerre des Paysans qui éclate. Louis V n'a pas été surpris par la révolte paysanne.⁶³⁴ Il se tient informé des événements dès 1524, renforce la surveillance des frontières méridionales de ses terres. Quand la révolte gagne le Sud du Palatinat, en avril -mai 1525, il semble vouloir tenir compte de certaines des doléances exprimées par ses sujets, engage des négociations avec eux et les rencontre à Forst, le 10 mai 1525. Mais quand il apparaît que les tractations n'aboutissent pas, il se décide à recourir aux forces armées, en se liguant avec le Prince Electeur de Spire, la Ligue Souabe, et d'autres. Les troupes paysannes sont écrasées à Pfeddersheim les 23-24 juin. Il s'ensuit le lot habituel de représailles : exécutions capitales, mises à l'amende, etc. Mais subsiste la crainte d'une reprise de l'agitation, ce qui incite Louis V à intervenir énergiquement contre les anabaptistes en 1527-28.

b. Philippe Melanchthon

De la biographie de Philippe Melanchthon nous ne retiendrons que la tranche de vie d'avant 1525 à Wittenberg⁶³⁵

Melanchthon à Wittenberg

En 1518, Frédéric le Sage, Prince Electeur de Saxe est en quête d'un professeur de grec pour l'université de Wittenberg : il en informe Reuchlin, qui lui recommande Melanchthon. Celui-ci, alors âgé de 21 ans, se rend à Wittenberg, où il va rester durant 42 ans. Martin Luther y enseigne déjà, et le souvenir de la dispute académique du 31 octobre 1517 à propos des 95 thèses est encore vif dans les esprits. Melanchthon lui aussi va être remarqué par son discours programmatique du 28 août 1518, *De corrigendis adolescentiae studis*, où l'auteur prône une démarche humaniste, le retour aux sources par le moyen de la connaissance des langues grecque et hébraïque et l'Histoire. Les Mathématiques et les Sciences de la nature ne sont pas négligées. Luther est impressionné, « et perçoit dans « le petit Grec » un David qui s'avance pour combattre « Goliath le scolastique. »⁶³⁶. Très rapidement, Melanchthon collabore avec Luther, pousse plus avant ses études de théologie pour aboutir au *Baccalaureus biblicus*⁶³⁷ qui

⁶³⁴ Cf. Willi ALTER, *Der Aufstand der Bauern und Bürger im Jahre 1525 in der Pfalz*, Speyer

⁶³⁵ D'après la monographie de Heinz SCHEIBLE, « Philipp Melanchthon », in : Martin GRESCHAT, (Edit.), *Die Reformationszeit II*, Stuttgart, Berlin, Köln, Mainz: Kolhammer, 1981, (Gestalten der Kirchengeschichte; Bd. 6) p. 75-85.

⁶³⁶ Georg STUPPERICH, "Melanchthon" in NDB, t.16, 1987, p. 741.

⁶³⁷ La thèse qu'il soutient le 09.septembre1519 traite du principe scripturaire et de la transsubstantiation.

l'autorise à enseigner officiellement l'exégèse biblique. Il s'implique également dans des controverses ; dispute de Leipzig (1519) contre Eck, avec le théologien italien Radini, la faculté de Théologie de Paris avec la Défense de Luther contre la Sorbonne (1521), et fait paraître divers *Flugschriften*. Ses prises de position pour Luther aboutissent à la rupture avec Reuchlin. En 1520, Philippe Melanchthon épouse Katharina Krapp.

L'enseignement de Melanchthon

En tant qu'helléniste, Melanchthon traite les écrits du Nouveau Testament dans le texte original. Ses leçons sur l'Évangile de Matthieu et plusieurs épîtres de Paul connaissent un franc succès. De janvier à juillet 1519, il occupe la chaire d'hébreu. De l'épître aux Romains, il dégage le sommaire de la doctrine chrétienne, exposé dans les *Loci communes rerum theologicarum*, qui est essentiellement un traité de soteriologie avec les notions centrales de péché, loi et grâce. Dès sa parution en décembre 1521, l'ouvrage a fait l'objet de réimpressions.⁶³⁸

Controverses théologiques

A partir de 1520, Melanchthon est amené à s'impliquer de plus en plus souvent dans les controverses théologiques de Wittenberg. En 1521, Luther se trouve à la Wartburg, mais garde des contacts étroits avec ses amis de Wittenberg. Melanchthon (avec Spalatin) reste son interlocuteur privilégié. La charge contre la Messe et le monachisme annoncée dans divers écrits luthériens et les prédications de Zwilling passe dans une phase concrète : le 29 septembre 1521, Melanchthon et ses élèves prennent la Cène sous les deux espèces à l'Église paroissiale de Wittenberg ; au couvent des Augustins les messes basses sont contestées, et le monastère commence à être déserté. Des actes de vandalisme sont commis dans les Églises paroissiale et conventuelle. Des moines et des prêtres de la religion traditionnelle sont molestés. Fin décembre 1521, Melanchthon reçoit « les prophètes de Zwickau », Storch, Drechsel et Stübner et sollicite la venue de Luther. Mais le Prince Electeur, pour ne pas entrer en conflit avec Charles Quint, n'autorise pas cette démarche. Melanchthon refuse les révélations apocalyptiques de ses interlocuteurs, et n'entre pas plus avant dans le débat de l'anabaptisme naissant. Storch restera pour Melanchthon l'archétype de l'enthousiaste (*Schwärmer*).

Carlstadt aussi se montre très entreprenant à Wittenberg dans la mise en œuvre des réformes liturgiques et sociales. Beaucoup trop vite et de manière trop radicale selon Melanchthon et

⁶³⁸ Luther en a fait l'éloge, estimant qu'il mérite de figurer dans le canon des Écritures ! Melanchthon lui-même a repris à 3 reprises les *Loci communes* : en 1535, 1543 et 1559 ; Cf. NDB, t.16, 1987, p. 742.

les évangéliques modérés. Carlstadt se marie, conteste les jeûnes et la confession auriculaire et surtout veut supprimer toutes les images religieuses. Le 10 janvier 1522, c'est le cas dans les couvents vides des Augustins. Les autorités temporelles s'inquiètent de cette tempête iconoclaste ; le 13 février, est présenté par les conseillers du Prince Electeur un compromis qui met en place un nouvel ordre du culte, mais que le Prince Electeur n'approuve pas ! Trois semaines plus tard, Luther arrive à Wittenberg, sans doute sollicité par Melanchthon et d'autres sympathisants ; il élabore un projet de réformes qui sera adopté.

Luther a perfectionné ses connaissances en grec aux côtés de Melanchthon. Durant son séjour à la Wartburg, il a réalisé la traduction du Nouveau Testament. Le manuscrit de la traduction est corrigé en collaboration avec Melanchthon et d'autres hellénistes jusqu'au moment de la mise sous presse en septembre 1522. Plus tard aussi, lors de la réalisation de la Bible allemande, Luther va collaborer préférentiellement avec « son cher Philippe ».

Mais c'est à la jeune université de Wittenberg (fondée en 1502) que Melanchthon va consacrer l'essentiel de ses efforts durant les années 1522 à 1524. Pendant une année, jusqu'en mars 1523, il va commenter l'Évangile de Jean. Puis il retourne à la faculté de Philosophie, et c'est en vain que Luther s'efforce de le gagner entièrement à la faculté de Théologie. Melanchthon, sa vie durant, s'attache à promouvoir la culture grecque et latine, et développera une pédagogie au service des étudiants débutants. La faculté des Arts va être restructurée, et Melanchthon s'investit beaucoup dans la réforme universitaire ; recteur durant le semestre d'hiver 1523-1524, il remplace la dispute académique par la déclamation, reprend ses cours d'exégèse biblique, sa production littéraire est importante. Six années de travail intense, de responsabilités accablantes l'ont amené à la limite de ses forces. La Cour électorale lui accorde un congé qui doit l'amener, avec quelques amis, à Bretten, sa ville natale, du 19 avril au 8 juin 1524. Melanchthon y reçoit, entre autres, la visite de Nausea, le secrétaire du cardinal Campeggi qui tente de l'éloigner du parti luthérien. En vain.

Sur le chemin du retour à Wittenberg, Melanchthon rencontre le jeune landgrave Philippe de Hesse ; une relation d'estime mutuelle durable s'ensuivra, un bref exposé par écrit en langue allemande des réformes fondamentales en sera le fruit tangible. Durant l'année 1525, en plus de ses responsabilités académiques, Melanchthon devra aussi s'impliquer dans la Guerre des Paysans qui vient de se déclarer en terre palatine.

Les loci communes

Hans Engelland⁶³⁹ qualifie les *loci communes rerum theologicarum seu hypotyposes theologicae 1521* de « Première dogmatique évangélique. » Toutefois, ce n'est pas pour réaliser une étude systématique que les « lieux communs » ont été rassemblés, mais pour aider les jeunes étudiants à la bonne compréhension de l'Écriture et pour les encourager à l'étude de la Bible (cf. Dédicace de Melanchthon à Plettener, recteur de l'université de Wittenberg en 1521). L'auteur a repris une méthode ancienne : la réalisation des *Sommes* du Moyen Âge (Cf. Abélard au XII^{ème} s.) pour en faire une introduction à la Bible.

Olivier Millet⁶⁴⁰ déclare à propos des *loci communes*

Dans ce manuel théologique, Melanchthon propose une définition des principales notions (foi, pénitence, etc.) de la théologie réformatrice [...] Clarté, brièveté, mais aussi « méthode » appliquée à l'examen des notions en question caractérisent pour la forme ce manuel ; on y retrouve l'idéal mélanchthonien et luthérien d'un discours simple et « naturel » opposé à une complication formaliste (scolastique) du raisonnement et de la composition [...] Nous avons affaire à une sorte de dogmatique dont la spécificité face aux autres disciplines tient au fait que la vérité ici envisagée fait l'objet d'une révélation divine dont la raison et la morale humaines ne sont pas par elles-mêmes capables [...] Ces thèses des « Lieux communs théologiques » sont essentiellement empruntées à l'Épître aux Romains.

Luther a grandement estimé les *loci communes*. Dans son avant-propos du « Serf arbitre », il évoque l'œuvre de Philippe Melanchthon⁶⁴¹ :

Un petit livre jamais réfuté qui à mon avis, est digne non seulement de l'immortalité, mais encore de la canonicité ecclésiastique.

⁶³⁹ ENGELLAND Hans, *Loci communes von 1521- Loci praecipui theologici von 1559*, Bertelsmann Verlag Güttersloh, 1952, p. 1-2.

⁶⁴⁰ MILLET Olivier, « La Réforme protestante et la rhétorique, (circa 1520-1550) », In : FUMAROLI Marc, (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne, 1450-1950* », P.U.F., 1999, p. 279-280.

⁶⁴¹ Martin LUTHER, *Du serf arbitre, suivi de Désiré Erasme, Diatribe: Du libre arbitre*, Présentation, traduction et notes par Georges Lagarrigue, 2001, Gallimard, p. 64.

B. Genèse du *Flugschrift*

1. La lettre de Louis V à Melanchthon

Le 18 mai 1525, le prince Electeur Palatin Louis V, se trouvant à Heidelberg, s'adresse par écrit⁶⁴² à Melanchthon résidant à Wittenberg pour le solliciter comme arbitre (*Schiedsmann*), dans le cadre du conflit opposant les seigneurs aux paysans à propos des XII articles. Ce document prend toute sa valeur s'il est explicité par des informations d'ordre juridique⁶⁴³. Louis V s'adressant à Melanchthon évoque tout d'abord la gravité de la situation :

[...] Nous n'en doutons pas, tu auras été informé : l'homme du commun s'est révolté contre toutes les autorités de notre principauté et d'alentour, et sous couvert de l'Evangile, les rebelles multiplient les exactions, les vols, les incendies, les meurtres, et d'autres actes indignes de chrétiens, contre nous, les nôtres, prélats ou princes laïcs, comtes, seigneurs, gens d'honneur. Contre les Eglises aussi, et les couvents, ils agissent en rebelles dévoyés, au point que nous nous sommes proposé d'apporter remède là où il y aurait quelque accablement intolérable.

L'auteur rappelle ensuite les démarches entreprises pour régler le conflit à l'amiable :

Bien que nous ayons déjà eu de bonnes raisons d'agir contre ces rassemblements de rebelles, de séditieux et de sauvages, nous avons eu des scrupules, en tant que prince de ce pays, à sévir contre notre propre peuple et à répandre le sang chrétien ; et pour éviter des dépenses supplémentaires, détruire des terres et nuire aux hommes, avons décidé de nous engager sur le chemin de la bonté. Nous-mêmes, en personne, sommes allé à cheval, vers deux troupes assemblées et avons entrepris de négocier avec elles, à l'amiable ; ceci a pu se faire⁶⁴⁴.

Les XII articles seront l'objet des discussions à venir. Une Diète régionale est prévue, à Heidelberg ; la date en est fixée : le 8 juin.

Et nous sommes convenu avec eux de continuer à débattre au sujet des XII articles ci-joints, qu'ils nous soumettent, et dont tu pourras prendre connaissance, [articles] à évaluer et à négocier, ce qu'il

⁶⁴² BRETSCHNEIDER, Carolus Gottlieb, (Edit.), *Corpus Reformatorum, t.1*, Halis Saxonum, 1834, p. 742-743. Selon toute vraisemblance, c'est le chancelier de Louis V, Harer, qui aura rédigé le courrier.

⁶⁴³ Ces informations sont tirées d'un ouvrage de Droit moderne, de Philippe MAURIE, Laurent AYNES et Pierre-Yves GAUTIER, *Les contrats spéciaux*, 5^{ème} éd., à jour le 1^{er} janvier 2011, Paris, Deffrénois, Lextenso Ed.. Vouloir expliciter un document du XVI^{ème} siècle par un code de procédure civile du XXI^{ème} siècle, analyser un document vieil-allemand à la lumière de textes français, tout cela semble être une aberration méthodologique. Mais dans le présent travail, il s'agit avant tout de comparer ce que dit un texte ancien à ce que déclare un code moderne au sujet d'une très vieille procédure, l'arbitrage, qui doit permettre de trancher un litige entre deux parties sans recourir aux structures étatiques.

⁶⁴⁴ Le 10 mai, à Forst, la délégation paysanne et Louis V ont adopté une convention, un contrat qui vise à régler leur différend à propos des XII articles en évitant de recourir au « juge public », mais en ayant recours à un « juge privé », en l'occurrence un arbitre. En langage juridique moderne, cette convention entre les deux parties se dit « contrat (convention) d'arbitrage » ou « compromis » Cf. Id. p. 640 et n. 57.

est juste de maintenir ou de rejeter. [Nous sommes convenus] d'une Diète régionale qu'il faudra tenir la première semaine après Pentecôte; nous nous sommes entendus là-dessus, en sorte que nous puissions, en ce qui concerne [ces articles], nous engager avec eux. Voilà qui est en bonne voie.

Et si des points litigieux doivent persister, que se passera-t-il ? Apparemment, Louis V prévoit quelques difficultés lors des négociations avec les sujets révoltés. Réalisme diplomatique, prémonition ou calcul ?

Mais ce dont nous n'arriverions pas à nous accorder doit être soumis aux Princes Electeurs, aux princes et aux Etats d'Empire ; ce qu'ensemble ils approuveront, décideront, autoriseront et feront, il nous faut l'accepter, et nous voulons nous y conformer.

De quoi s'agit-il ? Que représentent ces « Princes Electeurs, princes et autres Etats d'Empire, qui, ensemble, approuvent, décident, autorisent et agissent »? Louis V évoque une institution qu'il connaît bien, car il en fait partie : c'est la Diète d'Empire⁶⁴⁵. Selon la décision de 1524 prise à Nuremberg, c'est à Spire, en 1526, que se tiendra la prochaine Diète d'Empire.

Toutefois, un souci semble préoccuper le Prince Electeur : à l'occasion de ces tractations, il ne souhaite pas agir contre Dieu :

Comme il nous importe beaucoup, non seulement à nous mais à toutes les autorités et à tous les hommes d'honneur, que la paix et le droit soient maintenus ; également que soient évités à l'avenir préjudices et dommages, la destruction des terres et le malheur des hommes avec l'effusion du sang chrétien ; que nous nous appliquons au mieux à éviter tout cela, et nous répugnons à entreprendre quoi que ce soit qui n'ait en Dieu le fondement, l'agrément, le droit et la légitimité...

Le Prince Electeur dès lors reconnaît en Melanchthon des qualités :

Et toi donc, né et éduqué en terre palatine ; mieux que quiconque, instruit et expert dans les Saintes Ecritures ; célèbre ; sans nul doute enclin à la paix et à la justice ; qui plus est : désigné comme *arbitre* à propos de ces articles [...]

qui pourraient servir à régler le conflit en cours. Melanchthon, expert en Ecritures Saintes, sera sollicité pour donner « conseil et avis (*Rath und Guthdünken*)», références bibliques à

⁶⁴⁵ Au XVIème siècle, la Diète d'Empire est une assemblée politique qui est propre au Saint Empire Romain Germanique, composée de 3 collèges :

1. le collège des Electeurs, avec 7 membres (3 Electeurs laïcs, 4 ecclésiastiques), avec une voix par membre ;
2. le collège des princes (comtes, ducs, chevaliers, seigneurs désignés par l'Empereur, évêques, abbés), dont les membres sont regroupés par « bancs », avec une voix par banc ;
3. le collège des villes (deux délégués par ville d'Empire) dont les membres sont également regroupés par « bancs », avec une voix par banc.

C'est l'Empereur (ou son *statthalter*) qui convoque la Diète, en fixe le lieu et la date d'ouverture, et détermine l'ordre du jour sous forme *d'instructions* : lois, guerre et paix, lever d'impôts ou de troupes. Chaque collège délibère séparément. Ses décisions sont soumises à l'assemblée générale. Acceptées, elles sont soumises à l'Empereur qui les ratifie sous forme d'édit. L'ensemble des décisions de la Diète est appelé recès d'Empire (*Reichsabschied*). L'édit est contraignant, sauf pour la « voix » qui ne l'a pas votée ! Cf. GLE, t. 4, p. 75.

l'appui, qui devra éclairer les autorités dans le choix de leurs décisions, mais aussi informer les sujets quant à leurs obligations. En fait, Melanchthon est sollicité comme arbitre dans le conflit qui oppose les deux parties, autorités contre sujets, à propos des XII articles.

Il s'ensuit notre gracieuse demande et notre souhait : tu voudras te charger à toutes fins utiles de ces affaires⁶⁴⁶ et venir personnellement ici à Heidelberg nous rencontrer le jour de Pentecôte prochain ; ou bien, si cela n'était pas réalisable, nous écrire dans les temps impartis, *pour nous donner au moins ton conseil et ton avis [fondés] sur les Ecritures divines, droites, vraies, évangéliques*, en précisant les références des textes allégués *pour que nous puissions, en tant qu'autorités temporelles savoir ce qu'il nous faut retenir de ces XII articles, faire et ne pas faire ; et que les sujets aussi soient informés par la même occasion des tâches et des devoirs qui leur incombent. [...]* Ce faisant, tu accompliras une bonne œuvre, et à nous [tu rendras] un service utile et agréable, que nous apprécierons avec reconnaissance.

Donné à : Heidelberg, jeudi après Cantate, anno MDXXV [18 mai 1525].⁶⁴⁷

Melanchthon et Brenz ont été choisis par la délégation paysanne ayant siégé à Forst le 10 mai pour réaliser un arbitrage à propos des XII articles. Ce choix aura été entériné par le Prince qui reconnaît à Melanchthon beaucoup de qualités qui le rendent apte à cette fonction d'arbitre dans « ces affaires ». Plusieurs impératifs en particulier doivent être respectés dans le choix de l'arbitre :

1. Il doit avoir l'agrément des deux parties. Celles-ci ont passé entre elles un « contrat d'arbitrage » le 10 mai à Forst.
2. Il doit être « expert » en la matière. Ce n'est pas nécessairement une qualification particulière en Droit qui est exigée ; dans le débat concernant les XII articles, ce sont plutôt des compétences en théologie qui sont requises. Melanchthon est « expert en Saintes Ecritures ». Il est « célèbre ». Sa notoriété est censée donner davantage de poids à son jugement.
3. Qu'il soit aussi compatriote des justiciables : Melanchthon habite bien Wittenberg, mais il est « né et [a été] éduqué en terre palatine. » Il a bel et bien les compétences pour arbitrer le débat entre gens du Palatinat à propos des XII articles.
4. « L'arbitre doit être indépendant des parties et de leurs conseils.⁶⁴⁸ »

⁶⁴⁶ Louis V propose à Melanchthon de venir à Heidelberg arbitrer le différend au sujet des XII articles. En langage juridique moderne, il s'agit d'une proposition de « contrat d'arbitrage » : c'est un contrat de prestation de service à titre onéreux (paiement d'honoraires) qui oblige l'arbitre à mener sa mission jusqu'au terme, c. à d. à prononcer sa sentence (Cf. Ibid. p. 640 n. 37).

⁶⁴⁷ Original allemand : cf. Annexe V B « Lettre de l'Electeur Palatin à Philippe Melanchthon.

⁶⁴⁸ Ibid. p. 641 : Que signifie « des arbitres indépendants » ? Ce sont des juges « non subordonnés, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'ils devraient être de parfaits étrangers, ce qui serait naïf. »

Mais Melanchthon est le beau-frère de Harer, secrétaire de Louis V. Harer est le fidèle serviteur du Prince Electeur, ses chroniques de guerre laissent apparaître ses préférences : elles ne vont pas du côté des paysans. Faisant partie du « premier cercle » de Louis V, Melanchthon est certainement informé des péripéties de la révolte paysanne, il connaît l'opinion du prince sur la question avant que les réalités n'éclatent sur le terrain, c. à d. au moment des tractations et sur les champs de bataille. Melanchthon peut-il rester indépendant quand il arbitre ? Apparemment, les paysans n'en ont pas douté quand ils l'ont désigné pour remplir cette fonction.

5. Une ultime qualité est reconnue à Melanchthon, et non la moindre : « Sans nul doute enclin à la paix et à la justice ». Quel est l'intérêt de cette « inclination » ? Cela devrait rallier les suffrages des uns et des autres. Cela peut aussi être pris comme une invitation à statuer en « amiable compositeur »⁶⁴⁹.

Pourquoi Melanchthon est-il sollicité par Louis V ?

[...] nous donner au moins ton conseil et ton avis [fondés] sur les Ecritures divines, droites, vraies, évangéliques, en précisant les références des textes allégués pour que nous puissions, en tant qu'autorités temporelles, savoir ce qu'il nous faut retenir de ces XII articles, faire et ne pas faire ; et que les sujets aussi soient informés par la même occasion des tâches et des devoirs qui leur incombent.

C'est typiquement la mission de l'arbitre.

« Cette mission implique un certain nombre d'actes : tenir les audiences, entendre les parties, prendre connaissance des pièces, rédiger et rendre la sentence [...]. Que l'arbitre statue en droit ou comme amiable compositeur, il tranche un litige. Les parties ne peuvent plus soumettre à une autre juridiction ce qui a fait l'objet de la sentence et ce que l'arbitre a décidé est tenu pour la vérité sous réserve de l'exercice des voies de recours.»⁶⁵⁰ Ce que précise par ailleurs la lettre de Louis V : l'avis et le conseil de l'arbitre, exprimé sous forme de sentences arbitrales, détermine « ce qu'il est juste de maintenir ou de rejeter. »

⁶⁴⁹ Ibid. p. 642 « L'amiable composition a des origines romaines anciennes et s'est développée au Moyen Age sous l'influence des canonistes : l'*amicalis compositor* doit mettre en œuvre un esprit de charité, tourné vers l'apaisement du conflit, à la recherche d'une solution équitable. En confiant à l'arbitre (ou au juge) le rôle d'un amiable compositeur, les parties renoncent à l'application de la règle de droit laquelle est normalement prévisible. »

⁶⁵⁰ Ibid. p. 641 et 643.

2. La perspective de la Diète d'Empire de Spire

L'arbitrage de Melanchthon, « expert en Saintes Ecritures », n'a pas été réalisé comme prévu. Des considérations socio-politiques et économiques ont prévalu. L'urgence de la situation a incité Louis V à ne pas attendre la réponse de Melanchthon. Le 23 mai, 5 jours après lui avoir adressé la demande, le Prince Electeur quitte Heidelberg à la tête d'une forte armée pour mener une campagne dévastatrice contre les paysans révoltés. Le 29 mai, de son camp près de Neckarsulm, Louis V informe les gens de Neustadt : la Diète régionale prévue au 8 juin est officiellement annulée. En dénonçant ainsi l'accord de Forst du 10 mai, le Prince Electeur renonce au compromis d'arbitrage qu'il a réalisé avec les paysans et les bourgeois de Neustadt. N'étant pas en mesure de s'accorder avec eux, Louis V va recourir à la solution qu'il a évoquée dans la missive du 18 mai adressée à Melanchthon : soumettre l'affaire aux « Princes Electeurs, aux princes et aux Etats d'Empire ; ce qu'ensemble ils approuveront, décideront, autoriseront et feront, il nous faut l'accepter, et nous voulons nous y conformer. »⁶⁵¹

Melanchthon a communiqué sa réponse à Louis V le 5 juin⁶⁵². Elle aura donc été rédigée entre le 18 mai et le 5 juin. Le contenu de ce document, écrit en latin, n'est pas connu. L'auteur, selon toute vraisemblance, y rend compte de son arbitrage à propos des XII articles. Mais le document est caduc depuis le 29 mai, avant même de parvenir à Louis V le 5 juin. ! Donc inutile ? Non, car l'auteur l'a remanié en vue de réaliser un *Flugschrift* qui est édité fin août-début septembre 1525⁶⁵³. Il a pour vocation d'être communiqué aux Princes Electeurs, aux princes et autres Etats d'Empire qui vont se réunir en 1526 à Spire. C'est donc la Diète d'Empire de Spire qui devra trancher le débat concernant les XII articles, et d'autres affaires religieuses : les indulgences, le mariage des prêtres. Melanchthon aura donné son avis au sujet des XII articles, et sur d'autres points aussi. Les troupes paysannes du Palatinat sont écrasées à Pfeddersheim, près de Worms, les 23-24 juin 1525.

Un écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie est donc postérieur à la prise de position de Martin Luther face au soulèvement des paysans souabes et à leur

⁶⁵¹ En cas de désaccord entre les deux parties, l'arbitre, « juge privé » rendra une sentence qui va confier au « juge public » le soin de trancher. Le « juge public », en l'occurrence est une sorte de Haute Cour de Justice composée de Princes Electeurs, de Princes, des Etats d'Empire (*Reichsstände*).

⁶⁵² Selon un courrier adressé à Camerarius (1500-1574), recteur de l'Université de Leipzig.

⁶⁵³ Cf Adolf LAUBE et Werner SEIFFERT, *Flugschriften der Bauernkriegszeit – Anhang* p.562

défaite à Frankenhäusen en Thuringe⁶⁵⁴ le 15 mai 1525. L' « écrit » est également postérieur à la défaite des paysans de Basse Alsace à Saverne et près de Scherwiller, les 17 et 18 mai.

⁵⁶²⁶⁵⁴ Cf. FRANZ, Günther, *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges*, 1963, Darmstadt, p. 179, (§ 44, introduction).

C. Les sources documentaires

1. Le *Flugschrift* original

Le document original est conservé à la « Universitäts- und Forschungsbibliothek Gotha, D Erfurt/Gotha » sous la cote Hist 8° 1240/2.

Le document original⁶⁵⁵ porte le titre :

« Eyn schriffte Phi/lippi Melanchthon/widder die arti/kel der Bawrschafft »

Le *Flugschrift* comporte 29 pages imprimées, format in 4°, 13,6 cm x 17,8 cm (bords rectifiés)

a. La première page

Cf. Annexes, Partie. V, C 1 p. 2.

La première page porte le titre (traduit), en gros caractères :

« *Un écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie* ».

Sous le titre : une citation manuscrite en grec (traduite) extraite du 9^{ème} chant de l'Iliade

« Non, il n'a ni clan, ni loi, ni foyer, celui qui désire la guerre intestine, la guerre qui glace les cœurs »⁶⁵⁶

L'ensemble est placé dans un cadre décoratif avec motifs végétaux, fleurs et vigne ; en haut, angelots préposés à la tenue d'un écusson vide⁶⁵⁷, ou angelots musiciens sur les montants latéraux du cadre, ou encore angelots se restaurant en bas à gauche, se reposant en bas à droite, avec un tambour comme oreiller ; à la partie inférieure, au milieu, les armoiries de Wittenberg : 2 tours d'enceinte avec un mur crénelé. Manifestement, cette première page témoigne d'un souci esthétique.

⁶⁵⁵ Cf. Annexes V C 1 Le document imprimé : un *Flugschrift* (photocopie).

⁶⁵⁶ In: HOMERE, *Iliade*, Chant IX, Texte établi et traduit par MAZON Paul, Ed. Les Pléiades, 4^{ème} éd., 1961,

l. 63-64. Ibid. n. 1 : La citation est une « maxime générale sur l'horreur de la guerre intestine » qui peut être prise aussi bien comme une affirmation personnelle du désir d'union [de Nestor avec Agamemnon] que comme un avertissement à celui-ci, au cas où il refuserait cette solution. » Plus loin, (l. 97ss), le même Nestor déclare au roi : « Tu es seigneur de milliers d'hommes et Zeus t'a mis en main et le sceptre et les lois afin que pour eux tu avertises. »

⁶⁵⁷ Il peut être complété ultérieurement.

b. Les pages suivantes

Deux titres sont en grands caractères (*Von der lieb, Von der Oberkeyt*) ainsi que chacun des titres des articles et le sous-titre du premier article (*Von Pfarren*). Sont également en grands caractères, de la même taille que les précédents, la première ligne du début du *Flugschrift*, la première ligne des paragraphes traitant *Von der lieb* et *Von der Oberkeyt*. Chacune de ces 3 lignes est initiée par une lettrine à la décoration sobre. Les paragraphes sont en général bien individualisés, avec un retrait de ligne et un espace. Le titre « APPENDIX » vers la fin du document est en majuscules romaines ; çà et là des surcharges manuscrites linéaires, interlinéaires ou dans la marge, ou des renvois. L'ensemble du *Flugschrift* est soigné et agréable à la vue.

2. La transcription.

Nous utilisons la transcription de Laube⁶⁵⁸, après l'avoir comparée au texte de la photocopie du document original.

Les références bibliques ont été vérifiées, parfois rectifiées, comparées aux textes de la TOB et de la NBS.

Ex. : [2S 19, 17-24] dans la transcription de Laube, ne mentionne pas le jet de pierres de Shima, alors que [2S 16, 5-6] mentionne le jet de pierre et la malédiction de Shima. C'est donc cette référence-là qui sera retenue, car plus conforme à la citation de Melanchthon.

3. La traduction

« Un écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie »⁶⁵⁹

⁶⁵⁸ Cf. Adolf LAUBE, Hans Werner SEIFFERT (Unter Leitung), *Flugschriften der Bauernkriegszeit*, p. 223-241.

⁶⁵⁹ Traduction réalisée par R.J. Gerber.

[p. 223, l.3-12]⁶⁶⁰

Comme la paysannerie se réfère au Saint Evangile et s'en sert comme d'un prétexte, il est nécessaire, pour commencer, que l'on sache ce que le Saint Evangile exige de nous, ou n'exige pas, afin que l'on puisse juger des articles des paysans, tous [ces articles] qu'ils pensent faire aboutir par la force sous le couvert du nom de Dieu ; et ils font entendre que le fondement de tous leurs articles repose sur l'écoute de l'Evangile et [le souci] de vivre en conformité avec lui, alors que la paysannerie formule beaucoup d'exigences incongrues et que l'Evangile lui aussi ne cautionne pas. Et pour les faire aboutir, [cette même paysannerie] use de force et veut arriver à ses fins par des révoltes et des séditions et des meurtres.

[l.13-27]

Mais voilà, ils proposent de se laisser instruire par l'Evangile. C'est pour cela qu'il est juste qu'on leur expose l'Evangile et la vraie doctrine chrétienne, car, sans doute, il faut l'espérer, il en est beaucoup parmi le commun des troupes qui pèchent par ignorance, et qui, s'ils sont instruits justement, vont renoncer à leur comportement délictueux et se rappeler du jugement de Dieu, de leurs âmes, de leurs pauvres femmes et de leurs enfants. Mais également nombreux sont-ils ceux qui sont débridés et aveuglés par le diable au point de refuser et ne pas supporter la paix, et ceci en maints endroits. Quand bien même ils sont avertis et exhortés à la paix par des écrits et des prédications d'hommes pieux, ils n'en ont cure ; et prétextant qu'ils n'excitent pas la colère de Dieu, de telles admonestations les rendent d'autant plus méchants et obstinés. De ceux-là nous parlerons ci-après. Mais maintenant nous allons expliquer brièvement ce qu'exige l'Evangile, et comment doit être disposé un cœur chrétien à l'égard de Dieu, de son prochain et de l'autorité.

[l.28-p. 224, l.1-11]

Saint Paul dit, en 1Tm 1, [5] : « Voici le contenu de la loi, brièvement résumé : l'amour [qui vient] d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère. » C'est par la foi que l'on agit envers Dieu, par l'amour envers le prochain et l'autorité.

Qu'est-ce donc que la foi ?

La foi, c'est ceci : dès lors que Dieu révèle à la conscience le péché, et que celle-ci s'en émeut sincèrement, qu'elle commence à craindre de tout cœur le jugement de Dieu, car Dieu a

⁶⁶⁰ Fait référence à l'ouvrage précédent (la transcription de Laube).

ordonné de punir le péché et de prêcher la repentance, dès lors que [l'homme] en son cœur entend du Christ que par lui, sans notre mérite, la grâce et le pardon des péchés sont offerts, [ce cœur] est réconforté et rempli de joie. Il se tient en paix devant Dieu, assuré d'être à nouveau réconcilié avec Dieu et c'est pour cela qu'il s'en remet à Dieu dans la détresse, dans l'angoisse de la mort comme en d'autres circonstances ; et il sait que Dieu veille sur nous, et viendra en aide, et peut dès lors rester en paix, [p.223/p. 224] dans la mesure où il se prémunit d'un tel réconfort. Voilà ce qu'est la foi, d'après la prédication de l'Évangile⁶⁶¹. Alors que le roi des Assyriens campait devant Jérusalem, et qu'Ezéchias était beaucoup trop faible pour l'en chasser, un [homme au] cœur à la foi incertaine, soit aurait désespéré et se serait livré aux ennemis, ou bien se serait enfui, ou bien se serait suicidé ou bien aurait tenté quelque action par désespoir et se serait battu avec des ennemis en pensant : si ça marche, ce sera un gain, si ça ne marche pas, il faudra mourir de toute manière. Mais que fait Ezéchias ? Comme son cœur connaît Dieu, qu'il a la foi et qu'il cherche son secours en Dieu, il prie Dieu, qu'Il veuille bien pourvoir à la situation ; alors Dieu [lui] vint en aide, comme il est écrit en Es 37, [1-38].

[l. 12-20]

Saint Paul dit que ce doit être une foi sans hypocrisie, car il se trouve beaucoup d'hommes sur terre qui se disent chrétiens et qui se vantent de leur foi. Mais il s'avère au moment de l'épreuve qu'ils n'ont pas la foi. Dès que surviennent les malheurs, ils doutent de Dieu, pensent qu'Il nous néglige, qu'Il ne se préoccupe pas de nous autant qu'on le dit dans les prêches, et cherchent le secours autant que faire se peut dans leurs propres ressources, leur sagesse ou leur force, oui, également chez le diable, comme l'a fait Saul ; quand il prit peur, et que les ennemis s'étant approchés, il cherche secours et conseil auprès de la spirite [1 S 28, 4-20].

[l. 21-29]

De même sont-ils nombreux ceux qui se targuent de foi et qui disent qu'ils sont chrétiens, à l'instar des paysans qui se réclament d'être chrétiens. Mais que chaque homme [le] sache : si

⁶⁶¹ Dans le *Flugschrift* original, aucun signe de ponctuation n'apparaît entre « *Dis heyst glawb den das Evangelium prediget* » et la suite « *als da der Assyrier König...* ». La 2^{ème} proposition débute par « *als* », en début de ligne, sans retrait, avec une minuscule. Quelle est alors la relation de sens entre les deux propositions ?

La transcription de Laube place une virgule entre les 2 propositions, marquant ainsi une rupture partielle entre les deux phrases. Nous pensons qu'il vaut mieux différencier nettement les 2 propositions, la première étant la conclusion de ce qui vient d'être dit. En effet, ce qui vient d'être dit évoque les Évangiles du fait qu'il est fait allusion au Christ rédempteur, alors que la suite est un épisode tiré du livre d'Ésaïe.

son cœur ne prend pas au sérieux le jugement de Dieu, ne place pas sa confiance en Dieu en toutes circonstances, si par contre il réclame bien, pouvoir et force armée, il n'est pas chrétien. Car il est dit en Es 57 [15] : « Dieu habite auprès de ceux qui ont le cœur épouvanté et humilié », et en Jn 3 [14-15] : « De même que Moïse a élevé le serpent⁶⁶² dans le désert, de même il faut que le Fils de l'homme soit élevé, afin que tous ceux qui croient en lui ne périssent point mais qu'ils aient la vie éternelle. »

[l. 30-34]

Une telle foi véritable ne saurait être empreinte [dans le cœur] par la [seule] vertu de la volonté et de la sagesse de l'homme. Mais c'est l'Esprit Saint qui agit et qui crée [cette foi] dans le cœur de certains, comme il est écrit en Jn 6 [45] : « Tous doivent être instruits de Dieu » et Rm 8, [14] : « Car tous ceux qui sont conduits par l'Esprit de Dieu sont fils de Dieu. »

[l. 35- p. 225, l. 7]

Ainsi, c'est la pièce maîtresse d'une vie chrétienne qu'une telle foi, par laquelle [l'homme] est uni et réconcilié avec Dieu, et retrouve la paix en toutes circonstances ; et comme ta foi est dans [ton] cœur, au-dedans [de toi], de même la nature chrétienne est avant tout une nature intérieure. Et l'on doit, avant tout, aspirer à la pièce maîtresse de la nature chrétienne et au sceau, comme il est dit en Jn 6, [27]⁶⁶³. Car c'est là que se distingue l'hypocrisie de la vraie piété que suscite Dieu. C'est aussi cette foi-là que Dieu exige toujours [p.224/p.225] dans l'Écriture, et surtout dans le premier commandement, et dans Jr 9 [22.23] : « Que le sage ne se vante pas de sa sagesse, ni l'homme fort de sa force, ni le riche de sa richesse ; si quelqu'un veut se vanter, qu'il se vante d'être assez sage pour me connaître, moi le Seigneur, qui, sur cette terre, exerce la miséricorde, rend la justice et vient en aide aux justes. C'est ce qui me plaît. » C'est donc cela, être animé des pensées de Dieu, se confier en Dieu. C'est là le vrai culte à Dieu, la vraie piété.

[l. 8-15]

A propos de l'amour.

⁶⁶² Au pluriel dans le texte (*die schlangen*). C'est ce symbole qui figure dans les armoiries de Melancthon.

⁶⁶³ Jn 6, 27, selon NBS : « C'est lui (Jésus Christ) que le Père a marqué de son sceau ».

La deuxième vertu⁶⁶⁴ [de la vie chrétienne], c'est d'aimer d'un cœur pur et la conscience en paix. Car si le cœur connaît ainsi Dieu, la grandeur de la grâce qu'Il nous a manifestée, alors [ce même cœur] sait qu'il doit à nouveau faire preuve de reconnaissance à l'égard de celui que Dieu nous a commandé d'aimer et de servir. Car Dieu a dit [Lv 19, 18] : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ; [Ex 20, 13-15] : Tu ne tueras pas, [tu] ne commettras pas d'impudicité, [tu] ne voleras pas. »

[l. 16-19]

Ainsi un cœur chrétien cherche-t-il à obéir à Dieu en ces choses-là, [il] est au service du prochain, il se montre amical, il fait preuve de retenue et de pudeur, il l'aide à conserver son bien. Ces choses-là Christ les exige en Mt 5 [21-32] et Paul en Rm 12 [9-21].

[l. 20- p. 226, l. 2]

A propos de l'autorité.

Et en particulier, l'Évangile exige l'obéissance vis-à-vis des autorités ; et comme ce point a été totalement négligé par ceux qui se disent évangéliques, nous voulons leur exposer l'Évangile et la Parole de Dieu, afin qu'ils voient combien âpre est le combat qu'ils mènent contre Dieu sous l'apparence de l'Évangile. Paul en Rm 13 [1-7] dit ceci : « Que tout homme soit soumis à l'autorité placée au-dessus de lui, car il n'y a d'autorité que par Dieu et toute autorité est établie par Dieu. Ainsi, celui qui s'oppose à l'autorité s'oppose à l'ordre établi par Dieu, et celui qui s'oppose sera puni. Et l'autorité n'est pas à craindre pour le bien [que l'on fait], mais pour le mal. Mais si tu ne veux pas craindre l'autorité, fais le bien, et tu recevras ses éloges, car elle est au service de Dieu pour [t'inciter au] bien. Mais si tu fais le mal, crains-la ! Car ce n'est pas en vain qu'elle porte le glaive ; elle est au service de Dieu pour manifester sa colère et elle punit celui qui fait le mal. C'est pour cela qu'il faut se soumettre, non seulement par crainte de la colère, mais encore par motif de conscience. C'est pour cela [aussi] qu'il vous faut payer des impôts ; ceux qui les perçoivent sont au service de Dieu pour s'appliquer à cette tâche. C'est pour cela [encore] qu'il faut donner à chacun son dû : l'impôt à [p.225/p.226] qui revient l'impôt, la taxe à qui revient la taxe, la crainte à qui revient la crainte, le respect à qui revient le respect. »

[l. 3-27]

Ici, Paul enseigne trois choses.

⁶⁶⁴ Lit. « pièce ».

Premièrement, [il s'interroge quant à] l'origine du pouvoir mis en place. Paul dit que c'est Dieu qui a établi l'autorité. Car tous les hommes ne sont pas chrétiens, et ne s'abstiennent pas de leur propre chef de nuire aux autres ; mais à côté d'eux, [d'aucuns], nombreux, gens sans foi ni loi, n'en font qu'à leur guise. De ce fait, pour éviter qu'ils ne causent dommage aux autres, en s'attaquant à eux, à leur bien, à leurs femmes ou à leurs enfants, Dieu, a établi en plus de l'Évangile, un tel gouvernement temporel et une telle discipline. Ainsi les gens honorables seront-ils protégés et pourront-ils vivre en paix, et les fauteurs de troubles seront-ils punis. Pour cela, l'autorité met en place le tribunal et la loi. L'on pourra partager en paix les biens matériels, les avoir en propriété et en jouir ; [l'autorité] établit des juges, des armées et des organisations semblables pour sauvegarder la paix et empêcher les meurtres. Luc 3 [14] : « Contentez-vous de votre solde. » Qu'un chrétien fasse sienne une telle consigne en usage dans le monde, bien qu'elle ne relève pas du même domaine ; en effet, cela a été dit plus haut, la vie chrétienne est avant tout existence et vie intérieures, et n'est pas liée à une telle consigne ; il faut donc en user avec amabilité et de manière sereine : l'on partage autrement les biens en Saxe qu'en terre rhénane. Concédonsons le : cela peut être plus contraignant ici que là. Toutefois, par amour pour la paix, un chrétien doit respecter la juridiction de son pays, cela ne nuit pas à son âme ; et s'il ne veut pas rester en paix, il cause du tort à son âme. De même, en certains endroits existe le servage, alors que dans d'autres seigneuries, il n'en est rien ; ceci, [le chrétien] doit le supporter, par amour pour la paix. L'Évangile n'exige pas que la juridiction d'un tel pays soit modifiée, mais [il] exige l'obéissance, à moins que l'autorité n'ordonne d'agir contre Dieu. Alors il faut respecter la règle d'Ac 4 [19] : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. »

[1. 28-42]

Et il faut bien le souligner : Dieu a établi l'autorité afin que cette même autorité sache qu'elle bénéficie d'un statut agréable à Dieu, car on ne peut pas servir Dieu par des actes et selon des statuts qu'Il n'ait pas exigés ou établis. Cela aussi est réconfortant pour l'autorité, car elle peut avoir confiance et croire que Dieu la gardera de l'arbitraire des insurgés. Dieu l'a souvent montré à David. Bien que celui-ci ait été chassé de son pays par son propre fils, [2 S 15, 14] et que ce dernier ait triomphé de tout le pays, Dieu, néanmoins rétablit [David] et soumet les insurgés [[2 S 18, 31]. Salomon dit [aussi] en Pr 21, [30] : « Ni la sagesse ni l'intelligence ne sont d'aucune aide contre le Seigneur. » Et Paul dit ici que « tous ceux qui résistent à l'autorité seront punis. » Et David prie, Dieu veuille garder le pouvoir et le rétablir, lui

[David], parce qu'Il en a décidé ainsi, Ps 7, [7] : « Restaure le pouvoir que Tu as établi. »
[p.226/p. 227]

[p. 227, l. 1-7]

Il est également réconfortant pour les sujets de savoir que leur obéissance vis-à-vis des autorités plaît à Dieu, qu'ils font du bien à l'autorité en réalisant cela pour Dieu ; de ce fait ils sont vraiment au service de Dieu par les peines qu'ils endurent de la part de l'autorité, que ce soit par la guerre, les impôts ou d'autres choses. Que quelqu'un fasse cela, ou que quelque autre en particulier ressuscite un mort ou [réalise] chose semblable sur ordre de Dieu du haut du ciel, c'est pour chacun faire œuvre sainte de la même manière.

[l. 8-14]

Que ceux qui se révoltent s'alarment aussi ! Ils sont en détresse, car ils ont pour ennemi un grand, puissant seigneur auquel ils s'opposent. Avec des canons et des simulacres de blasons, on peut être sur le pied de guerre, mais marcher contre Dieu est impossible. Mais voilà, Dieu a ordonné formellement, comme s'Il l'avait ordonné à chacun en particulier par un ange du ciel, de ne pas résister à l'autorité. Quelle féroce emprise le diable ne devait-il pas avoir sur le cœur de ceux qui ne respectent pas cette parole divine et qui néanmoins se réclament de l'Évangile !

[l.15-25]

Deuxièmement, Paul en appelle à la conscience ; et [il] enseigne qu'il faut se soumettre à l'autorité, non pas comme à un brigand, par crainte du châtement, mais aussi par motif de conscience. Ce qui signifie : Dieu exige une telle soumission et veut damner ceux qui refusent de se soumettre de la sorte. Et alors même que le monde est trop faible pour punir un tel délit, Dieu ne veut pas qu'il soit impuni. Dieu n'approuve pas une telle désobéissance à l'égard de l'autorité.

A moins qu'Il n'exige de quelqu'un en particulier d'agir contre l'autorité, comme c'était le cas de Moïse ou de Jehu [Ex 3, 1-22 ; 1 R 16, 4]. Alors Il a donné signes et confirmation afin que l'on sache avec certitude à qui obéir et qui devait être seigneur⁶⁶⁵.

⁶⁶⁵ Pour Moïse, agissant contre Pharaon, le signe donné, c'est qu'Israël, après sa sortie d'Égypte, sera au service de Dieu sur le mont Horeb. (Ex 3, 12) Pour Jehu, prophète agissant contre Basha, roi d'Israël idolâtre, c'est l'anéantissement de la famille royale avec privation de sépulture, les uns mangés par les chiens, les autres par les oiseaux (1 R 16, 4).

[l. 26-31]

Troisièmement. Paul enseigne ce en quoi consiste l'obéissance envers les autorités. Il dit : « Il faut donner impôts et taxes. » Ce qui signifie: si l'on veut sauvegarder la paix, il en coûte beaucoup ; pour rémunérer les hommes, pour construire etc., il faut donner cet argent ; si les princes l'utilisent à mauvais escient, qu'ils en endossent la responsabilité ; nous sommes redevables d'avancer notre part, dans l'intérêt de la paix.

[l. 32- p. 228, l. 5]

Par ailleurs, il faut montrer de la crainte ; cela a été dit ci-dessus, suffisamment, qu'il faut craindre l'autorité, car elle est ordonnée par Dieu. Ainsi donc, que l'on craigne le commandement de l'autorité comme si c'était l'expression de la volonté de Dieu. Et lors de la réalisation des corvées, tenir compte de la volonté de Dieu et ne pas chercher uniquement à plaire aux yeux des princes, comme Saint. Paul [Ep 6, 5-7] l'a ordonné aux serviteurs, « qu'ils ne se contentent pas de vouloir plaire aux yeux de leurs maîtres, mais qu'ils assurent leur service de bon cœur etc. Car en faisant ainsi, l'on sert Dieu. Cette crainte véritable est enseignée par Salomon [Pr 16, 14] : « La disgrâce du roi est une nouvelle mortelle, et l'homme sage se réconcilie avec lui » ; Et Pr 20 [2] : « La colère du roi est comme le rugissement du lion, quiconque l'irrite [p. 227/p. 228] pêche contre son âme. » Ils sont l'objet d'une condamnation terrible, ceux qui irritent ainsi l'autorité : selon Dieu, ils commettent un péché et [II] les punira. A cause de cela, que les rebelles prennent garde ! Quand bien même le monde serait trop faible pour punir la rébellion, Dieu, néanmoins, la punira, ainsi que cela a été dit plus haut, à propos de la parole de Paul en Rm 13, [5] : « Par motif de conscience etc. » ⁶⁶⁶

[l. 6-19]

Quatrièmement. Il faut honorer [les autorités]. Honorer, cela signifie : ne pas se contenter de marques de respect extérieures, s'incliner [devant elles], retirer son couvre-chef ; mais cela signifie : les tenir pour sages et justes, et pour cela savoir se montrer reconnaissant. Mais c'est comme au jeu : le spectateur est d'avis de pouvoir mieux faire [que celui qui joue] ; il en est ainsi des sujets : souvent ils pensent que s'ils avaient le pouvoir, ils seraient mieux à même de gouverner, qu'ils pourraient éviter beaucoup de malheurs, qu'ils rendraient meilleure justice

⁶⁶⁶ En latin dans le texte : « *Propter conscientiam etc.* »

avec plus de zèle. D'aucuns clament souvent qu'eux ou d'autres sont victimes d'injustices et ils ne pensent pas que c'est la volonté de Dieu que d'endurer l'autorité, que jamais sur terre n'a existé une autorité irréprochable. Ceci ne peut pas être contesté. David et Salomon, indubitablement, ont été les deux meilleurs princes sur terre. Néanmoins David [de la bouche] de son propre fils a dû entendre qu'il (=David) n'avait pas d'oreille pour les gens [venant le consulter], qu'il ne disait pas le droit dans les procès.[2 S 15, 2, 3]. Et Israël aussi déclare ne plus vouloir endurer plus longuement les lourdes charges imposées par Salomon [1 R 12, 3, 4].

[l. 20-41]

Nulle sagesse sur terre n'est assez grande pour suffire à gouverner. Oui, là où Dieu n'accorde pas sa faveur, il n'est pas possible, ne serait-ce que pour trois jours, d'assumer un gouvernement à la manière des hommes. C'est pour cela que Paul exige qu'on honore l'autorité, ce qui signifie qu'on la tienne pour sage et juste. Et si d'aventure agir autrement nous plaisait davantage, [il faut] que nous cédions à sa (=de l'autorité) sagesse et à sa justice par amour pour la paix, et que nous soyons reconnaissants par amour pour d'autres faveurs que nous recevons en grand nombre du fait de sa peine, de son souci et de son labeur ; et quand bien même quelqu'un doit subir une injustice, il advient néanmoins que [l'autorité] nous aide à [vivre] en paix, afin que nous puissions éduquer nos enfants aux bonnes mœurs et à la piété, pourvoir à leurs besoins. Cela n'est-il pas digne de reconnaissance ? [...] ⁶⁶⁷ Si un ami m'offrait cent florins, et que [dans le lot] il y en ait un ou deux de poids insuffisant ⁶⁶⁸, vais-je à cause de cela récriminer, et me disputer [avec cet ami] et ne pas le remercier pour les autres florins ? [Ce serait faire preuve d'une bien grande ingratitude]. ⁶⁶⁹ Mais, en de nombreux articles, c'est ainsi que font les paysans ; ils veulent aller à la chasse et à la pêche, ce qui n'est pas absolument indispensable, et se disputent à cause de cela avec leur autorité, et ne se rendent pas compte des grands bienfaits qui par ailleurs leur sont accordés ; par exemple : il faut que les princes empêchent [n'importe quel] voyou... d'aller rapiner les biens d'un tel aujourd'hui, de tel autre demain ;... de déshonorer femme et enfants ;... de les priver de leur nourriture etc.. Ou encore, [que les autorités] assurent la paix afin que les enfants soient toujours éduqués de manière à craindre Dieu et à se comporter honorablement.

⁶⁶⁷ La proposition supprimée sera reprise plus loin (Cf. note suivante).

⁶⁶⁸ Il peut arriver qu'une pièce de monnaie en métal précieux soit rognée, c. à d. limée sur la tranche, afin d'en soustraire frauduleusement du métal. (GLE, t. 9, p.323).

⁶⁶⁹ La proposition supprimée ci-dessus (n. 5) est reprise entre crochets.

Ainsi l'Évangile exige non seulement l'obéissance vis-à-vis de l'autorité, mais demande aussi qu'elle soit honorée. [p. 228/p. 229]

[p. 229, 1.1-15]

C'est pour cela aussi que Dieu a ordonné, en Ex 21, [= Ex 22, 27] : « Tu ne maudiras pas ton prince. » Ce qui signifie : tu dois l'honorer, le louer, et ce qu'il ordonne, ce qu'il énonce en droit, ce qu'il impose, [tu dois] veiller à ce que cela soit réalisé avec sagesse et droiture ; car, on dit bien que Dieu est à bord, ainsi, vraiment, Dieu participe au gouvernement, et selon sa volonté, Il fait réussir et échouer. C'est pour cela que Salomon dit en Pr 29, [26] : « Nombreux sont ceux qui cherchent la face du prince (= la faveur du prince), mais le jugement de chacun vient de Dieu », ce qui signifie que nombreux sont ceux qui comptent sur la grâce, le pouvoir du prince ; mais c'est la volonté de Dieu qui s'accomplira. [Et] Pr 21 [1] : « Le cœur du roi est entre les mains de Dieu comme le flot de l'eau, [Dieu] incline sa pente là où Il veut ». Et Pr 16 [10] : « Les lèvres du roi prophétisent, et au tribunal sa bouche ne se trompe pas. » Ce qui signifie que le gouvernement est voulu par Dieu et que Dieu se tient auprès des princes, leur donne sagesse pour gouverner, et appuie leur gouvernement ; car, là où Dieu refuse son appui, là où Il n'accorde pas sa grâce et sa sagesse, [le gouvernement] ne saura pas subsister par le savoir-faire des hommes.

[1.16-30]

Tu dis : Mais s'ils m'accablent trop durement ou [de manière] injuste ?- Réponse : Même si un prince pratique l'injustice, s'il t'écorche et t'étrille, fomenter une révolte, néanmoins, n'est pas juste. De même qu'il n'est pas juste, si quelqu'un a tué l'un de tes frères, que tu te venges par tes propres moyens. Dieu ne tolère pas que le délit devienne un recours contre l'autorité ; ou que quelqu'un s'avise d'exercer l'autorité en dépit des autorités disciplinaires établies. Car Christ dit [Mt 26, 52] : « Quiconque prendra l'épée doit périr par l'épée. » Ce qui signifie que personne ne doit se venger par ses propres moyens, ou par l'épée et le pouvoir, en dehors de l'autorité disciplinaire établie. Saint Pierre se serait battu pour une juste cause alors qu'il a voulu prendre la défense du Christ, car l'on aurait agi injustement à l'égard du Christ ; néanmoins, Saint Pierre n'ayant pas le pouvoir du glaive, aurait commis une injustice à vouloir agir contre l'autorité disciplinaire. De plus, ce n'était d'aucune utilité, et Christ prononce sur lui, [Pierre], une condamnation terrifiante : qu'il a mérité la mort : « Qui prend l'épée doit périr par l'épée. »

[1. 31-p.230, 1. 3]

La rébellion aussi est interdite. Ainsi, Saint Paul en Rm 8 [2] : « Qui se rebelle contre l'autorité sera puni. » Ici, Dieu sévit durement contre ceux qui se rebellent contre l'autorité ; et les récits montrent que les fomentateurs de révoltes, en dernier lieu, ont toujours été punis ; ainsi Nb 16 [31.32] : Dathan et Abiron ont été engloutis par la terre. Et Jg 9 [53] : une femme blessa à mort Abimelek. Absalon aussi, et Siba sont morts semblablement. [2 S 18, 14 ; 20, 21.22]. Zimri [1 R 16, 10.18] s'est suicidé par le feu. Dieu punit également Baésha, car il avait fomenté une révolte contre Nadab, quand bien même ce roi avait déplu à Dieu [1 R 16, 3.4]. De la même manière Dieu a jugé les païens Apium, décemvir⁶⁷⁰, Catalina et beaucoup d'autres à Rome et en d'autres pays, [p. 229/p. 230] car Dieu veut, de par toute la terre, que l'on soit soumis à l'autorité ; et Il punit la désobéissance chez tous les peuples, qu'ils se nomment juifs, païens ou chrétiens.

[1. 4-6]

Salomon dit également [Pr 24, 21.22] : « Crains Dieu et le roi, mon fils, et ne te mêle pas aux rebelles, car leur malheur surviendra subitement. »

[1. 7-17]

En plus de cela, l'Évangile exige que l'on endure l'injustice, non seulement de la part de l'autorité, mais également de tout un chacun, comme il est écrit en Mt 5 [39] : « Je vous dis de ne pas résister au mal ; si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends lui aussi l'autre etc. » Et Rm 12 [19] : « Vous ne devez pas vous venger vous-mêmes, [mais] faites place à la colère [de Dieu], car il est écrit : « C'est à moi qu'appartient la vengeance, et c'est moi qui veux rétribuer. » Les chrétiens font ceci : ils n'ont pas recours à l'épée, ne rapinent pas les biens des autres, ne montent pas à l'assaut comme ces paysans qui déclarent s'appeler assemblée chrétienne, à la honte de Christ ; car, non seulement ils font preuve de désobéissance, ce en quoi ils encourent la punition de Dieu à l'instar des païens et des Turcs, mais s'adonnent aussi au brigandage.

[1. 18-32]

De tout cela nous tirons donc la conclusion : comme l'Évangile exige l'obéissance à l'égard de l'autorité, et [qu'il] interdit la rébellion alors même que les princes commettent le mal, et que par ailleurs [cet Évangile] exige que l'on supporte l'injustice, [il s'ensuit que les paysans]

⁶⁷⁰ Décemvir : l'un des membres d'une commission de 10 magistrats nommée l'an 304 de Rome pour rédiger un code de lois. DILF p. 471. Apium.

agissent contre l'Évangile en voulant se soulever contre leur autorité ; ils usent de force et commettent des crimes contre elle, et se posent en menteurs quand ils affirment dans leurs écrits qu'ils veulent vivre conformément à l'Évangile alors qu'ils agissent si ouvertement contre Dieu, au point que l'on peut palper que c'est le diable qui les anime et qu'il est dans son dessein de leur faire perdre corps et âme ; car, quoi qu'il advienne, en dernier lieu, ce crime sera puni, comme dit Paul [Rm 13, 2] : « Qui se rebelle contre l'autorité sera puni. » De plus, il est évident qu'aucun meurtre ne restera impuni, car Dieu maintient son ordonnance qu'Il a faite en Gn 9 [6] : « De qui répand le sang, le sang sera également répandu. » Ainsi ce crime-là, lui aussi, ne restera-t-il pas sans châtement, car une révolte, c'est des meurtres sans nombre.

[l. 33-40]

Par conséquent : si déjà l'Évangile prescrivait tous les articles de la paysannerie, [les paysans] agiraient néanmoins contre Dieu, car ils veulent aboutir par la force et la rébellion. De plus, ce faisant, ils sont criminels et réalisent ces débordements en usant faussement du nom divin. Mais Dieu dit [Ex 20,7] [que] celui qui prononce à tort son nom ne restera pas impuni. Celui donc qui craint Dieu, et qui par folie a consenti à partir en guerre avec la troupe, qu'il y renonce, et qu'il se souvienne [de son] âme, [de son] corps, [de sa] femme et [de ses] enfants. Car, c'est sûr, le châtement sera inéluctable.

[l. 41-42]

Voilà donc ce qu'il y avait à dire d'une manière générale des agissements des paysans. Maintenant donc nous voulons parler des articles [en particulier].[p. 230 /p. 231]

[p. 231, l. 1-8]

En premier lieu, j'aurais voulu que l'auteur des articles, qui, faussement, a tant sollicité l'Écriture, que celui-là même y ajoute son nom ; ainsi aurait [-il] agi à la lumière. C'est du plus mauvais effet que de vouloir recourir à de telles pratiques obscures, de faire miroiter aux pauvres gens naïfs que ces articles sont si bien fondés dans l'Écriture, alors qu'en de nombreux endroits l'Écriture a été falsifiée. Néanmoins, il est facile de [se forger une opinion quant à] savoir si de tels mensonges sont de Dieu ou du diable ; car ce sont des mensonges abominables que de recourir ainsi faussement à l'Écriture.

[l. 9-29]

Au sujet du 1^{er} article. A propos des pasteurs⁶⁷¹

C'est du devoir des autorités que de faire prêcher l'Évangile, car Christ dit, en Mt 10, [15], que la ville qui ne veut pas entendre l'Évangile devra être punie plus sévèrement que Sodome et Gomorrhe. Et Pr 25 [4. 5] : « Si l'on ôte les scories de l'argent, il en adviendra un récipient de belle facture. Il en est de même pour le roi : si on éloigne [celui qui] méprise Dieu, le trône du roi sera affermi par la justice. » Dieu a également établi Pharaon en exemple [Ex 5-14], afin que l'autorité apprenne à ne pas mépriser la Parole de Dieu, mais à lui donner sa place. Quand bien même une autorité, possédée du diable, ne tolérerait pas que l'on prêche le pur Évangile, on ne doit pas fomenter de révolte. Car Dieu a interdit la rébellion. Mais [tout homme] qui croit sincèrement doit confesser sa foi en son for intérieur et enseigner sa maison et tous ceux qui souhaitent être instruits. Si pour cela et par surcroît quelque autorité voulait sévir, [cet homme] doit l'endurer et ne pas se venger ou chercher secours auprès de la troupe. Oui, ce n'est pas un chrétien celui qui va ainsi chercher l'aide auprès de la troupe, car Paul dit en Rm 12 [19] : « Vous ne devez pas vous défendre vous-mêmes, mais laisser agir la colère [de Dieu]. Ainsi a fait Christ, [il] a réprimandé Pierre qui voulait se battre ; oui, il est également intervenu pour que les disciples soient épargnés, il voulut endurer lui-même [les souffrances] [Jn 18, 8-11]. Se targuer d'être chrétien et mettre la croix sur le dos des autres, cela n'est pas admis : tu dois la porter toi-même.

[l. 30-34]

On doit procéder de même avec les pasteurs. Si un tyran ne veut pas tolérer des prédicateurs authentiques⁶⁷², tu n'useras pas de violence à l'égard de ceux qui enseignent des doctrines fausses. Mais tu les éviteras, suivant l'ordre du Christ. Car Christ n'a pas ordonné que l'on prenne les biens des pharisiens, ni [que ces mêmes pharisiens] soient tués, mais qu'on évite leur enseignement [Mt 15, 12-14].

[l. 35-p. 232, l. 7]

Si donc tu veux disposer de quelqu'un qui enseigne la vraie doctrine, prends en charge ses frais d'entretien si l'autorité refuse de lui octroyer les revenus de la paroisse. Car s'il est vrai

⁶⁷¹ Pour mieux repérer les différents articles, nous en avons souligné les titres.

⁶⁷² Le texte évoque des « *rechte prediger* (prédicateurs authentiques) » ; que signifie « *recht* » ? La suite du texte oppose ces « *rechte prediger* » aux « *falsche lerer* », c. à d. des prédicateurs de fausses doctrines. « *Recht* » serait donc l'opposé de « *falsch* ». Donc les « *rechte prediger* » sont des prédicateurs de la vraie doctrine, celle-ci étant souvent appelée « pur Évangile ».

qu'une communauté paroissiale peut assurer la subsistance d'un pasteur, néanmoins cette même communauté n'est pas autorisée à retirer le bénéfice de ces revenus à celui [p. 231- p. 232] qui l'a reçu d'une autorité. En particulier, modifier les règles d'une telle dévolution est du seul ressort de l'autorité, [elle] qui, jusqu'alors pouvait disposer de ces biens ; là où l'autorité a fait bénéficier le pasteur de tels biens, si tu veux en priver celui-ci en dépit de la volonté de l'autorité, c'est du brigandage. Les biens ou la dévolution que tu confies à l'autorité ne t'appartiennent plus, mais reviennent à l'autorité ; l'en priver, même partiellement, c'est toujours [user de] violence et [commettre un] crime.

[l. 8-11]

C'est pourquoi, si tu veux avoir un meilleur prédicateur, il est juste que tu le rémunères de tes propres deniers; sans [recourir au] brigandage;[ainsi] Ga 6 [6] : « Celui qui est enseigné doit donner à l'enseignant sa part. » Car, du temps de Saint Paul, l'autorité n'a pas édicté de règles pour cela, les païens bénéficiant de toutes les dévolutions.

[l.12-16]

Si donc une autorité refuse également cela, tu ne dois pas, malgré tout, fomenter de révolte, mais aller là où tu peux entendre la vraie doctrine. Serais-tu confronté à l'adversité lors de cette démarche, il te faudra endurer cela, et ne pas fomenter de révolte. Je parle aussi de la vraie doctrine, et non pas d'une [doctrine] subversive ; l'Évangile n'enseigne pas la révolte, mais la paix, l'ordre et la patience.

[l. 17- 23]

Mais là où une autorité craignant Dieu veut faire prêcher l'Évangile, il serait bon que les Églises⁶⁷³ aient toujours le pouvoir de choisir et de proposer elles-mêmes les pasteurs. Ainsi en Ac 6 [2-6], le choix des diacres a été réalisé [par l'Église] ; de même l'ensemble de l'Église a été sollicité pour juger de l'enseignement des prédicateurs en 1 Co 14 [29] ; et Paul, en 1 Co 5 [4.5] ne veut pas exclure tout seul le Corinthien, mais [sollicite] l'ensemble de l'Église. Ainsi [le fait] d'installer et de révoquer a été du ressort de l'Église.

[l.24-35]

Toutefois, lors d'une telle élection, le prince doit également être présent, ayant droit de regard ; il doit veiller à ce qu'on ne prêche pas la rébellion et que [rien de tel] ne soit

⁶⁷³ « Églises » en tant qu'assemblées délibérantes.

entrepris. Car le prince est établi pour la protection de ceux qui font le bien et pour la punition de ceux qui font le mal. Ro 13 [3-4]. Mais il se trouve qu'en maints endroits en terre allemande les paysans eux-mêmes ont choisi des prédicateurs qui alors [ont agi] avec hypocrisie envers la populace ; ils ont prêché qu'on ne doit pas donner la dîme, ni le cens, ni beaucoup d'autres choses semblables, au point qu'il en est advenu une révolte lamentable. Oui, si d'aventure quelqu'un prêchait l'obéissance, ou qu'il fallait donner le cens et la dîme, ils ont voulu le lapider. Alors que l'Evangile enseigne qu'il faut donner, non seulement selon les exigences de l'autorité établie, mais bien plus : il faut aussi laisser le manteau à celui qui, à tort te prend la tunique [Mt 5, 40].

[l. 36-42]

C'est pour cela que St. Paul recommande à Tite [Tt 1, 5] d'établir des presbytres, et à Timothée [1T 3, 10], il ordonne de ne pas choisir quelqu'un qui n'ait pas fait ses preuves. C'est pour cela que les princes et les Eglises doivent s'informer à leur sujet, afin d'être au courant de leurs intentions. Jusqu'à présent, les évêques se sont contentés de l'ordination, mais ils n'ont éprouvé personne. Mais à l'instar de Jéroboam [1 R 12, 31], de gens débridés, insouciants, inexpérimentés, ils ont fait des prêtres [1 R 12, 31]. Le bien qui en est résulté, c'est maintenant qu'on le découvre. [p. 232 /p. 233]

[p.233, l.1-20]

Concernant le 2ème point. De la dîme

On ne donne pas la dîme pour satisfaire aux exigences de l'Ancien Testament, car de celui-ci nous ne sommes pas tributaires ; mais [on donne la dîme] à l'occasion de situations qui relèvent de dispositions et du gouvernement temporels, [par exemple] la manière de répartir les biens etc. Comme l'enseigne Saint Paul en Col 2 [8. 23] et en Ga 5 [1-6, 11. 12]⁶⁷⁴. Mais on est redevable de ce que l'autorité temporelle a institué, et [il faut remettre son dû] à qui de droit, que ce soit la dîme ou le 1/8. Car Paul dit en Ro 13, [7] : « A qui revient l'impôt, donnez l'impôt ; à qui revient la taxe, donnez la taxe. » Car pour assurer les besoins de l'ensemble du pays l'autorité a grand besoin d'argent. Les Romains, indubitablement, se sont approprié beaucoup de biens que Dieu a destinés aux prêtres ou au temple. Alors, les Juifs aussi ont débattu, s'il fallait [continuer à] donner ce que Dieu a destiné à d'autres fins ? Oui, si maintenant les paysans n'avaient [à subir] que l'apparence [d'une telle contrainte], quelle ne serait leur colère ! Néanmoins [les Juifs] étaient astreints à donner cela à l'autorité, car ils

⁶⁷⁴ Ces 2 dernières citations concernent des pratiques vététotestamentaires déclarées caduques: circoncision, rites de purification, etc.

n'étaient plus maîtres de leurs biens, Dieu les ayant destinés à d'autres maîtres. De plus, Jésus dit à propos des didrachmes⁶⁷⁵, [qu'il faut les payer], afin de ne pas irriter [les autorités], Mt 17 [27]. De la même manière Jean, [en] Lc 3 [14], a également approuvé une telle règle, que l'on donne à l'autorité son dû, quand il s'adresse aux officiers romains : « Contentez-vous de votre solde. »

[l. 21-26]

C'est donc pour cela que l'on doit donner la dîme, car c'est ainsi que l'autorité a décidé de procéder avec les biens. Mais celui qui se rebelle contre une telle obligation veut priver l'autorité de son droit. En Egypte, [les Hébreux] ont donné le 1/5, et tous les biens appartenaient au roi (= pharaon) ; et ce décret a été édicté par Joseph, [lui] qui avait certainement l'Esprit Saint ; et ainsi il a accablé le bas peuple [Gn 47, 24-26].

[l. 28-34]

Mais tu dis : L'autorité en fait mauvais usage, les moines et les prêtres en disposent sans contrepartie. - Réponse : Que t'importe ? Néanmoins, tu ne priveras en rien l'autorité, et ce que tu dois donner, tu l'apporteras là où elle a demandé de le mettre, jusqu'à nouvel ordre. Et tu fais bien d'agir ainsi, car dérober quelque chose à quelqu'un en usant de ta force est un crime. Mais à ce sujet, j'aimerais que l'autorité, les institutions et les couvents fassent preuve d'indulgence. Nous évoquerons cela ci-après.

[l. 35-38]

Toutefois, pour résumer, les paysans ne sont nullement autorisés à refuser la dîme à l'autorité, ni à l'utiliser comme ils l'entendent ; car enfreindre ainsi les lois du pays, c'est troubler la paix publique, ce qui est contraire à l'amour.

[l. 39-41]

En maints endroits la dîme appartient à l'autorité temporelle ; en maints endroits l'autorité temporelle l'a vendue ; dès lors, s'immiscer dans ces affaires et vouloir s'emparer par la force du bien d'autrui, c'est du brigandage. [p. 233/p. 234]

⁶⁷⁵ Didrachme : impôt annuel levé par le Temple, pour le culte, à payer par tous les Israélites mâles, même ceux qui habitent hors de Palestine. L'occupant romain a « détourné » cet impôt cultuel pour en faire une redevance qui stigmatise la condition servile, le cens, que devaient payer tous les sujets étrangers, les juifs en l'occurrence. En tant que fils de Dieu, Jésus déclare être libre, donc dispensé de payer ce tribut, de même que ses disciples. Toutefois, pour ne pas scandaliser les collecteurs d'impôts, Jésus et Pierre s'astreignent à remettre leur quote-part. D'après BONNARD, *L'Évangile selon Saint Matthieu*, p. 266-267.

[p.234, l. 1-9]

A propos de la petite dîme, ils écrivent qu'en aucun cas ils ne veulent la donner. Car Dieu a créé libres les animaux.⁶⁷⁶ Oui, Dieu les a créés, mais Il a ordonné de plus que chacun doit prendre du sien, sinon il s'ensuit que tu voudras entrer dans mon étable pour y prendre ce que bon te semble etc.. Libre, ça veut dire qu'on peut s'en nourrir sans heurter sa conscience ; qui n'est pas prohibé comme la viande de porc interdite aux Juifs, et ne signifie pas libre en sorte que l'on puisse prendre ce qui appartient à l'autre. Voilà pourquoi, ici, le rédacteur de l'article s'est mal servi de l'Écriture. Et les paysans commettent une injustice quand ils veulent priver de la sorte les autorités par leurs agissements délictueux.

[l. 10-33]

Au sujet du 3^{ème} article. Du servage de corps

C'est également un acte délictueux et violent de refuser d'être serfs de corps ; mais ils invoquent l'Écriture, [déclarant] « Christ nous a rendus libres. ». - Il est question de la liberté spirituelle : nous sommes assurés que par lui notre péché est enlevé sans la satisfaction par nos œuvres⁶⁷⁷, et avec hardiesse⁶⁷⁸ nous pouvons demander du bien à Dieu, prier, espérer, et que Christ accorde le Saint Esprit aux siens afin qu'ils puissent résister au diable, que le diable ne les précipite pas dans le péché comme les impies dont il tient les cœurs en son pouvoir, les pousse au meurtre, à l'adultère, au blasphème etc., et c'est dans le cœur que la liberté chrétienne est [inscrite]. Les yeux de chair ne la voient pas. [Dans ses rapports] avec le monde extérieur, un chrétien supporte avec patience et dans la joie les règles et les lois temporelles, et en use à la manière d'aliments ou de vêtements, il peut être serf de corps ou sujet, il peut aussi être noble ou régent, il peut relever du droit saxon ou du droit romain dans l'usage et le partage des biens, pareilles affaires n'altèrent en rien sa foi. Oui, l'Évangile exige que l'on ait de tels règlements dans le monde par amour pour la paix. Paul aux Ep 6 [5.6] : « Vous les esclaves, obéissez à vos maîtres selon la chair avec crainte et tremblement, d'un cœur bien disposé, comme au Christ, non pas en exécutant votre tâche à seule fin de sauvegarder les apparences pour plaire aux hommes, mais comme serviteurs du Christ qui

⁶⁷⁶ La création des animaux est rapportée en Gn 1, 25 : « Dieu fit les animaux sauvages selon leurs espèces, le bétail selon son espèce et toutes les bestioles de la terre selon leur espèce ». En Gn 1, 26, les humains sont invités à dominer « sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre et sur toutes les bestioles qui fourmillent sur la terre ». Lv 11 traite des animaux purs et impurs.

⁶⁷⁷ « Satisfaction par les œuvres » : doctrine catholique suivant laquelle les œuvres suffisent pour obtenir la grâce de Dieu. Pénitence, indulgences sont des œuvres de satisfaction. DTh C.

⁶⁷⁸ Traduction de *khonlich* que G. FRANZ lit *kühnlich, kühn* dans *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges*, Darmstadt, 1973, p. 184.

s'empresment d'accomplir de bon cœur cette divine volonté, etc.. Et aux Col 3 [22] : « Vous les esclaves, obéissez en toutes choses à vos maîtres d'ici-bas etc. » Qui agit injustement recevra l'injustice qu'il a faite. Ainsi Joseph lui-même a été longtemps esclave en Egypte, de même que d'autres saints, nombreux.

C'est pourquoi la prétention des paysans ne relève en rien du droit. Oui, il serait utile qu'un tel peuple de sauvages indisciplinés comme le sont les Allemands, dispose encore de moins de libertés qu'ils n'ont. Joseph a accablé durement l'Egypte⁶⁷⁹, pour ne pas trop laisser, à ce peuple (= les Egyptiens), la bride sur le cou. Mais nos autorités autorisent toutes les incartades à ce peuple (=les paysans), n'en retirent que de l'argent, et, de plus, n'exigent aucune discipline ; il s'ensuit grand désordre.[p. 234/p. 235]

[p. 235, l. 1-5]

Au sujet du 4^{ème} article. De la chasse

Il est illégal de chasser dans les forêts des princes, car le droit romain aussi enseigne que chacun peut interdire l'accès de son bien. Mais quand les paysans disent que Dieu l'a créé librement [accessible], on doit ajouter à cela que chacun use [de ce bien] sans nuire aux autres.

[l. 6-8]

Que les princes aussi doivent éviter, à cause des animaux sauvages, d'occasionner des dégâts à quiconque, comme on voudrait le faire inscrire dans la loi; ou [encore, les princes doivent] concéder que l'on puisse chasser sur leurs terres.

[l. 9-16]

[En procédant ainsi], les paysans veulent être juges eux-mêmes et exigent que chacun apporte la preuve de l'origine de son bien, l'eau et autres choses semblables etc.. C'est un délit, car ils ne sont pas juges. Si une communauté villageoise se plaint de quelqu'un qui a soustrait un bien communal, qu'elle le fasse par les voies de la justice. Car c'est ainsi que Dieu parle, [en]

⁶⁷⁹ Cf. Gn 47, 13-26 : Alors que la famine sévit en Egypte, Joseph, intendant de Pharaon, vend les réserves de grains aux Egyptiens ; puis il échange leurs troupeaux contre du pain ; enfin, l'année suivante, n'ayant ni argent ni troupeaux, les Egyptiens reviennent vers Joseph : « Achète-nous, avec nos terres, en échange de pain, et nous serons esclaves de pharaon, nous et nos terres. » Joseph dit au peuple : « Je vous ai achetés aujourd'hui, avec vos terres, pour le pharaon ; voici de la semence pour vous, vous pourrez ensemençer vos terres. A la récolte, vous donnerez 1/5 au pharaon et vous aurez les quatre autres parties pour ensemençer les champs et pour vous nourrir, vous, vos maisons et toutes vos familles. » Et le peuple de déclarer : [...] Nous serons esclaves de pharaon [...] ».

Dt 25 [1] : « Si d'aucuns sont en litige, qu'ils aillent chez les juges. » Et Christ aussi, [en] Lc 12 [14], a refusé d'être juge : « Qui m'a établi sur vous comme juge, ou pour arbitrer vos partages ? » et les oriente sur les fonctionnaires établis à cette fin.

[l. 17-22]

Au sujet du 5^{ème} article. Des forêts

C'est là aussi mon opinion : que [les paysans] cessent de recourir à la violence. Mais si quelqu'un avait accaparé une forêt communale, qu'on introduise auprès de lui une requête par les voies du droit. Souvent aussi, l'autorité peut avoir de bonnes raisons pour s'appropriier les biens communaux : pour les entretenir, ou pour quelque autre raison. Et même s'il y avait recours à la force [de la part de l'autorité], il serait illégal de réclamer [les biens communaux] à l'occasion de révoltes.

[l. 23-29]

Au sujet du 6^{ème} article. Des corvées

Il faut également aborder par les moyens du droit la question des corvées. Car pour ce faire, le tribunal et l'autorité [œuvrent] dans le monde, comme dit Paul [en] Ro 13 [3.4] : « [...] pour susciter la crainte de ceux qui font le mal et pour sauvegarder ceux qui font le bien, afin que personne ne soit accablé en dépit du droit. » En toute justice et par amour pour la paix, l'autorité doit également faire quelques concessions, comme les anciens l'ont conseillé à Roboam, afin qu'il accorde des concessions⁶⁸⁰ [1 R 12, 7].

Par la même occasion, il a été répondu également au 7^{ème} article.

[l. 30-34]

Au sujet du 8^{ème} article. Du cens

Parler brièvement d'une si vaste affaire comme le cens [est une gageure].

Premièrement, ce n'est pas contraire au droit, si quelqu'un souscrit un bail à cens, car si Dieu permet à quelqu'un de louer son corps au service d'un maître⁶⁸¹, pourquoi n'autoriserait-Il pas la même chose pour un bien⁶⁸² ? [p. 235/p. 236]

⁶⁸⁰ Roboam prit conseil auprès des anciens qui avaient servi Salomon son père. Le peuple d'Israël réclame de meilleures conditions de vie : « Ton père a rendu notre joug bien dur ; toi maintenant allège le dur esclavage que ton père nous a imposé et le joug pesant qu'il a mis sur nous, et nous te servirons. »

⁶⁸¹ Ce faisant, il devient serf de corps, et paie un cens corporel annuel, en général peu élevé. Mais souvent considéré comme infamant.

⁶⁸² Ce faisant il paie le cens réel.

[p. 236, l. 1-7]

Si donc les cens sont trop importants par rapport à ce que produit le bien, chacun peut ester en justice et entendre le droit. Il arrive souvent que les paysans eux-mêmes grèvent leur bien en empruntant trop d'argent ; est-il juste alors qu'ils abandonnent leurs biens ? Ils veulent faire payer par les autres les dettes qu'ils ont contractées : ce n'est pas autorisé ! Paul, [en] 1Tm 4 [= 1Th 4,6] dit : « Que nul dans ces affaires n'aille trop loin et fasse condamner son frère, car le Seigneur est juge de tout cela. »

[l. 8-26]

Au sujet du 9^{ème} article. Des amendes.

L'autorité peut fixer le montant des amendes selon les nécessités du pays. Car Dieu a institué [l'autorité] pour lutter contre le mal et punir [les délinquants]. Et les paysans sont dans leur tort en exigeant de leur seigneurie qu'elle légifère à ce propos. C'est un peuple tellement mal éduqué que les Allemands, méchant, sanguinaire, qu'il serait juste de le mener plus durement ; car Salomon dit, [en] Pr 26, [3] : « Au cheval il faut un fouet, à l'âne une bride et au dos de [l'homme] stupide des verges ». Et dans Ecclésiastique, 33 [25] : « A l'âne il faut du fourrage, une bride et le faix ; il en est de même pour le serviteur : [il lui faut] de la nourriture, la punition et du labeur. » Dieu aussi désigne par «le glaive» le gouvernement du monde. Mais [le propre du] glaive, c'est qu'il doit trancher, faire endurer peine matérielle, corporelle ou capitale selon la nature du méfait. C'est trop facile de rosser l'autre, de le blesser dans son corps, de l'estropier, et puis de s'en tirer avec une amende ! L'on voit bien comment Dieu a sévèrement puni au désert [Ex 32, 25-35⁶⁸³ ; Nb⁶⁸⁴ 14, 26-45]. Il a également dit dans la Loi, [en] Dt 19 [13.21] : « Tu ne feras pas preuve de miséricorde⁶⁸⁵ » ; ce faisant Il a montré que l'on doit faire preuve de sévérité en gouvernant, mais [veiller] aussi à ce que

⁶⁸³ Le récit cité en exemple décrit le châtement infligé à Israël après l'épisode du «veau d'or». Environ 3000 hommes ont été exécutés.

⁶⁸⁴ Après la sortie d'Égypte et sa longue pérégrination au désert, Israël se trouve aux confins du pays de Canaan. Moïse envoie Josué, Caleb et 12 espions pour explorer le pays. Le rapport de ces derniers est alarmant : c'est un pays qui dévore ses habitants, habité par des géants. Les Israélites sont accablés et regrettent d'avoir quitté l'Égypte : « Ah si nous étions morts en Égypte ! » clament-ils. Ce regret trop vite proféré va être entendu (Nb 14, 28) : « Je vais vous traiter d'après ce que je vous ai entendu dire. C'est dans le désert que tomberont vos cadavres [...] ». La première génération, à l'exception de Caleb et de Josué, n'est pas entrée dans le pays promis.

⁶⁸⁵ Est évoquée la loi du talion : « Tu ne t'attendras pas. Vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied ». (NBS)

personne ne subisse d'injustice et que l'autorité n'use pas d'arbitraire, à l'instar d'Achab ⁶⁸⁶
[1 R 16, 29-33 ; 21, 1-16] et d'autres, que Dieu a sévèrement punis.

[l. 27-29]

Mais voilà, on se bat beaucoup en terre allemande, plus qu'il ne faut, et pareillement on fait ripaille et on va aux ribaudes, des péchés que Dieu pourtant a punis de mort dans l'Ancien Testament; Dt 21, [20.21].

[l. 30]

Le 10^{ème} article a été abordé plus haut, au 6^{ème}.

[l. 31-40]

Au sujet du 11^{ème} article

Le droit de mainmorte est une servitude. Il se trouve que nous avons dit plus haut que l'on doit endurer le servage, cela aussi n'est pas contraire à L'Evangile ; mais ici, à cet article, l'autorité devrait céder et prendre en considération les pauvres orphelins auxquels elle doit prêter assistance devant Dieu. Car il est écrit en Osée 14 [4.5] : « Si tu prends en pitié les orphelins qui sont auprès de toi, Je veux te guérir de tes blessures, etc. » Dieu a également ordonné [en] Dt 24 [17] : « Tu ne prendras pas en gage l'habit de la veuve. » Par là, Dieu montre qu'Il veut que les pauvres orphelins soient ménagés. [p. 236 /p. 237]

[p.237, l. 1-9]

Conclusion

Premièrement. La paysannerie a tort et agit contre Dieu en se rebellant et en usant de violence contre l'autorité, quand bien même tous les articles seraient d'excellente facture; car Dieu exige l'obéissance envers l'autorité, ainsi que l'atteste Saint Paul [en] Rm13 [2] : « Celui qui résiste à l'autorité sera puni. » Et Pr 24 [21.22] : « Mon enfant, crains Dieu et le roi, et ne te mêle pas aux rebelles, car leur ruine sera soudaine, et qui sait quand surviendra le malheur des rebelles ? »

⁶⁸⁶ Le roi Achab, époux de Jézabel, a fait fleurir le culte païen en Israël. Il convoite la vigne de Naboth, que celui-ci refuse de céder, car « c'est l'héritage de ses pères. » Achab en est dépité. Jézabel organise des faux témoignages pour faire lapider Naboth. Après la mort de celui-ci, Jézabel suggère au roi de s'approprier la vigne. (NBS).

[l. 10-15]

Deuxièmement. L'Évangile ordonne de supporter l'injustice. C'est pour cela que les paysans agissent de manière non chrétienne, se targuant du nom de l'Évangile ; et reconnais que seul le diable excite les paysans à cela : que le saint Évangile soit honni et devienne objet de blasphème et de ce fait produise une illusion de foi qui obscurcit à nouveau l'Évangile comme avant.

[l. 16-23]

Troisièmement. Fomenteur des révoltes est illégal, alors même que les articles seraient conformes au droit. Mais l'on doit céder à l'autorité. Il se trouve que le plus grand nombre des articles n'est pas conforme au droit, comme il a été montré plus haut, au point que c'en est affligeant. Des gens aveugles mettent en danger leurs pauvres femmes et leurs enfants, leur corps et leur âme à cause d'affaires aussi futiles. Oui, c'est cela qui permet de discerner que c'est le diable qui poursuit son œuvre, car c'est lui qui prend plaisir au meurtre, comme dit Christ [en] Jn 8 [44] : « Le diable a été meurtrier dès le commencement. »

[l. 24-p. 238, l.2]

C'est à juste titre qu'un prince aurait mérité honneur et bonne fortune quand il établit la paix dans un pays, afin que nous puissions éduquer les pauvres enfants à l'obéissance et à la crainte de Dieu. Comment se fait-il que nous soyons aveugles au point de rompre nous-mêmes la paix ? Et envers ceux qui, malgré tout, ont su assurer une paix convenable, [comment se fait-il] que nous nous comportions de manière aussi indigne alors qu'ils mériteraient une grande reconnaissance ? Que tout homme honorable prenne cela en considération, et qu'il tienne compte de la volonté de Dieu, qui exige une reconnaissance sincère envers l'autorité, et que [cet homme] se détourne de l'impiété et de l'arbitraire ! C'est sûr, Dieu révélera un jour le déplaisir qu'Il tient d'une telle impiété, car Il dit [en] Pr 24 [22] : « Leur ruine sera soudaine. » Ne te laisse pas induire en erreur, cher ami, si on te traite d'hypocrite ou d'autre chose, Dieu ne manquera pas de juger l'affaire et son tribunal est établi en maints endroits. Les rebelles sont encore possédés du démon, au point qu'ils ne veulent pas être pacifiés, ils méprisent leurs serments ; ce qu'ils promettent, ils ne le tiennent pas, et par après, ils s'époumonent à crier que c'est évangélique ! Mais le 2^{ème} commandement stipule qu'aucun parjure ne sera épargné, car le texte dit ainsi [Ex 20, 7] : « Dieu ne manquera pas [p. 237/p. 238] de punir celui qui prononce son nom en vain. »

[l. 3-7]

[Requêtes aux princes]

Quatrièmement. Je prie les princes, tout d'abord, de faire preuve de mansuétude et de renoncer à quelque chose d'éminemment juste⁶⁸⁷, selon le conseil des anciens, en 1 R 12 [7] : « Ceux [qui étaient auprès] du roi Roboam lui ont conseillé de réduire les charges que Salomon avait imposées. » Pourtant Salomon, incontestablement, a bien gouverné et n'a imposé personne injustement.

[l. 8-17]

Et comme ils ont péché de nombreuses manières, qui sait ce que Dieu leur réservera s'ils ne se repentent pas ? Car Dieu a toujours procédé ainsi : dès l'origine, Il a renversé toute seigneurie dès lors que l'arbitraire a dépassé les bornes. Les Assyriens, les Syriens, les Grecs, Rome, Carthage, ont tous été détruits ; le royaume juif que Dieu lui-même a institué est également anéanti alors qu'il était l'objet de si grandes promesses divines, au point que les Juifs ont toujours cru qu'il allait subsister jusqu'à la fin du monde. Mais comme on oublie Dieu quand on nage dans le bonheur, il s'ensuit toujours [quelque] punition que Dieu a particulièrement manifestée chez le roi Nabuchodonosor⁶⁸⁸, [en] Dn 4 [1-30].

[l. 18-28]

Il est également nécessaire que les princes entament des négociations avec les couvents et les institutions pour mettre fin au grand désordre résultant du mauvais usage de la messe ; car, c'est désormais évident : on use de la messe de manière désinvolte, on en a fait une grande foire, alors même que Saint Paul dit [en 1 Co 11, 29] : « Celui qui mange et qui boit indignement mange et boit sa propre condamnation, s'il ne discerne pas le corps du Seigneur. » Il se trouve que l'on sait comment cela se passe habituellement dans les institutions, quand des hommes débridés sont poussés à fréquenter la messe pour satisfaire leur panse. En vérité, c'est pour cela que Dieu sévit contre le pays et les hommes, comme dit

⁶⁸⁷ La punition des paysans révoltés.

⁶⁸⁸ Le texte cité raconte le rêve du roi de Babylone, Nabuchodonosor, que seul Daniel, prisonnier judéen, a su expliquer. Le roi perdra sa royauté, il sera chassé parmi les animaux, il mangera de l'herbe comme les bœufs, son corps sera trempé de la rosée du ciel, jusqu'à ce qu'il sache que « le Très Haut est maître de la royauté des hommes et qu'Il la donne à qui Il veut. » Le roi est invité à mettre un terme à ses péchés par la justice et à ses fautes par la compassion avec les pauvres. Mais il n'en a cure. Au bout de 12 mois il devient fou, et le rêve se réalise. Le roi perd sa royauté...Après le temps marqué, il lève les yeux vers le ciel, la raison lui revient, il retrouve la royauté : « Maintenant, moi, Nabuchodonosor, je loue, j'exalte et je glorifie le roi du ciel, dont toutes les œuvres sont vraies et dont les voies sont justes et qui peut abaisser ceux qui marchent avec orgueil. »

Saint Paul [en 1 Cor 11,39] : qu'il y a eu beaucoup de malades parmi les Corinthiens à cause du mauvais usage de la messe (= Cène, eucharistie).

[l. 29-44]

Les princes devraient également autoriser les clercs à se marier, car Saint Paul dit [en 1 Th 4, 1-3] que ce sont des esprits diaboliques, ceux qui interdisent le mariage. Et avec les biens des institutions et des couvents, [les princes] devraient agir de la même manière, afin que [ces biens] servent en premier lieu à pourvoir aux besoins des pauvres gens qui se trouvent dans les couvents et les institutions ; ainsi [ces nécessiteux] ne seront-ils pas expulsés nus par des paysans meurtriers comme c'était le cas récemment ; ensuite que ces biens soient utiles aux pauvres, en particulier par la création d'écoles, afin que l'on soit à nouveau instruit sérieusement dans la vraie doctrine chrétienne et dans toute autre chose utile au gouvernement temporel. Car tout ce qui a été remis aux anciennes institutions par les rois et les princes a été donné afin qu'elles instruisent selon la doctrine chrétienne, ce que longtemps les évêques ont négligé de faire. Si donc on ne crée pas d'écoles de manière correcte, on sera toujours amené à installer des prédicateurs incultes qui causeront la discorde et la ruine de toutes choses, comme c'est souvent le cas actuellement. Pour la même raison, il n'y aura pas d'hommes aptes à prendre en mains les rênes du gouvernement temporel. [p. 238/p. 239]

[p. 239, l. 1-10]

Si donc les princes favorablement disposés rencontrent ainsi leurs [sujets] et les aident à supprimer maints abus, il y aurait lieu d'espérer qu'une bonne parole trouve une oreille favorable, comme dit Salomon [en Pr 15, 1] : « Une réponse douce détourne la fureur. »⁶⁸⁹ Mais s'il en était qui ne voudraient pas accepter le bon avis des princes, en préférant continuer à vivre dans l'illégalité, prendre le bien des riches, déshonorer femmes et enfants, renverser l'autorité, alors les princes doivent tout mettre en œuvre pour punir ceux-là mêmes comme des meurtriers, et [les dits princes] doivent savoir qu'ils sont au service de Dieu, car Dieu les a établis pour sanctionner les meurtres, Ro 13 [4] : « L'autorité est au service de Dieu pour sévir, pour punir les méchants. »

[l. 11-23]

⁶⁸⁹ En latin dans le texte : « Responsio mollis mitigat iram ».

Ainsi David a combattu son propre fils et a fait périr en un jour 20 000 rebelles [2 S 18, 7]. Il a également combattu Sheba qui s'est révolté [2 S 20, 1-22]. Aussi les princes doivent-ils prier Dieu qui a établi le pouvoir, et ils en sont les serviteurs, afin qu'Il les maintienne, les garde et les protège également, [eux, les princes], pour l'amour des pauvres gens qui sont nombreux dans toutes les contrées, qui ne prennent pas plaisir aux révoltes, mais qui aimeraient bien vivre tranquilles et en paix. Quand on sait pratiquer le bien, avec une bonne conscience, il faut implorer Dieu qui déclare être un secours dans la détresse [en] Ps 9 [10]. Mais les rebelles ne peuvent pas avoir bonne conscience, [eux] qui n'ont pas d'autre projet que la rapine et le meurtre. Que Dieu accorde grâce et paix. Car si Dieu ne protège pas la ville, nous la gardons en vain. Ps CXXVI [= Ps 127,1].»

[l.24-p. 240, l. 16]

APPENDICE

Après que Dieu a donné la victoire, et que la troupe meurtrière qui a refusé la paix a été punie par ordonnance divine, les princes doivent garder mesure [dans l'application des peines], afin que les innocents ne subissent pas d'injustice, faire également preuve de miséricorde envers les pauvres gens qui ont péché, les uns par peur, les autres par déraison. Mais c'est difficile, quand tout va bien, de garder mesure. Toutefois, les seigneurs en tant qu'hommes sages doivent faire preuve de mansuétude. Christ dit [Mt 5, 5⁶⁹⁰] : « Heureux les doux, car ils gagneront la terre. » Ce qui veut dire : les gens de ce monde pensent qu'ils peuvent devenir puissants et riches et le rester en mettant tout à feu et à sang. Mais Dieu s'oppose à de telles brutes et favorise les hommes doux. Et Salomon dit [en Pr 20, 28] : « Bonté et fidélité garderont le roi et la miséricorde affermit son royaume. » Car Dieu veut que l'on fasse preuve d'amour et qu'on se pardonne l'un à l'autre, en particulier les puissants et les sages aux faibles et aux déraisonnables, qui, alors, seront demandeurs d'amour. C'est pourquoi Il veut à nouveau nous pardonner et nous accorder bonheur et salut. Et comme dit Paul [en 1 Cor 12, 23] : « Aux membres [du corps] dont nous pensons qu'ils ne sont pas honorables, nous accordons le plus grand honneur, [p. 239/p. 240] et moins ils sont décents, plus décemment nous les traitons. » De même les puissants et les sages doivent également négocier avec le pauvre peuple privé de raison et dévoyé, et gracier ceux dont on peut espérer qu'ils vont s'amender, les aider à se relever, et à cause de cela s'attendre à une [juste] rétribution divine. C'est ainsi qu'a fait David, après avoir été chassé du pays et après avoir tué son fils qui a fomenté la révolte ; après que [ce même] David ait été réinstallé [sur son trône], il déclara

⁶⁹⁰ Référencé dans la NBS ; dans la TOB, c'est Mt 5, 4.

près du Jourdain qu'il n'y aurait plus de mise à mort et laissa vivre Shiméi [2 S 19, 17-24] qui, auparavant, lors de sa fuite avait jeté des pierres contre David et l'avait maudit [2 S 16, 5-6]. Mais David ne tua plus personne, à l'exception de ceux qui périrent durant la bataille, qu'on ne devait pas ou qu'on ne pouvait pas épargner. C'est ainsi que David a agi, lui qui avait le Saint Esprit⁶⁹¹ : là où c'était nécessaire, il a puni sévèrement, et là aussi où c'était possible, il a fait grâce. Les païens également, dans des cas pareils, ont fait preuve de magnanimité. Car Dieu a donné maints exemples aux souverains, non seulement de princes [qui étaient des] saints et des juifs, mais [d'autres] aussi, [qui étaient] des païens.

[l. 17-32]

C'était arrivé à Athènes⁶⁹² : beaucoup de citoyens honorables et riches ont été bannis par 30 membres du gouvernement qui commettaient des méfaits sans nombre. Mais le vent a tourné quand Dieu a mis un terme à tous les agissements délictueux, et, par la grâce de Dieu, les citoyens bannis sont rentrés et ont massacré les 30 hommes. Or, il advint qu'entre-temps les biens des citoyens exilés sont tombés entre des mains étrangères, et par ailleurs, beaucoup [de choses] ont disparu, et les Trente ont maltraité les citoyens opprimés. Mais pour éviter tout prétexte à prolonger le bain de sang, et à dévaster la ville, on a décidé [de voter une amnistie]: que chacun oublie son préjudice, que personne, à l'avenir, ne soit spolié de ses biens, ou mis en accusation pour quelque raison que ce soit, à cause d'un acte commis auparavant, du temps des Trente ; il s'ensuit l'union et la paix dans la ville, car ils se sont pardonné réciproquement, et au nom de la paix publique, ils ont renoncé à leurs biens héréditaires. De la même manière, que Dieu accorde [sa] grâce afin que les seigneurs eux aussi oublient leurs préjudices et qu'ils pardonnent aux miséreux, en renonçant à des représailles sévères.

[l. 33-p. 241, l.7]

A Sicyone⁶⁹³, les négociations ont été conduites de manière encore plus louable. Se trouvait là un rebelle qui était puissant et qui a exilé Aratos, avec beaucoup d'autres citoyens honnêtes ; avant [ces événements], c'était les parents d'Aratos qui détenaient les rênes du pouvoir. Après de nombreuses années, Dieu vint en aide à Aratos qui rentra d'exil, et [Il] punit le rebelle qui,

⁶⁹¹ David a reçu l'onction de roi sur Israël à Hébron à l'âge de 30 ans. (2 S 5, 5). L'onction d'huile est censée conférer le Saint Esprit.

⁶⁹² L'auteur décrit un épisode de l'histoire d'Athènes connu sous le nom de Guerre du Péloponnèse. Athènes, en -405 est vaincue par Sparte qui lui impose, en guise de gouvernement, un comité aristocratique de 30 tyrans qui fait régner la terreur. Les exilés, sous la conduite de Thyrsybule et Anytos reprennent le pouvoir, les Trente se font expulser, une loi d'amnistie est votée, la Constitution démocratique est rétablie. In : GLE, T1, p. 353 et p. 683.

⁶⁹³ Ville du Péloponnèse, près de Corinthe.

jusqu'alors, avait commis beaucoup d'exactions et nombre d'assassinats et qui avait distribué les biens des exilés à ses compagnons. Alors qu'Aratos revint au gouvernement, et qu'on devait restituer aux citoyens exilés leurs [biens], il apparut qu'entre-temps, les biens avaient subi d'importantes mutations⁶⁹⁴, par mariages, héritages, etc., en sorte qu'il était difficile d'expulser ceux [p. 240/p. 241] qui étaient installés dans des biens étrangers. Alors [Aratos, par souci] pour la paix, emprunta une forte somme d'argent chez son ami, le roi Ptolémée d'Egypte et désigna des hommes qui devaient négocier entre les véritables propriétaires des biens et les autres, en sorte que celui qui voulait se séparer des biens soit indemnisé à la juste valeur [des biens cédés]. Et si quelqu'un ne voulait pas céder [le bien], c'est l'autre partie qui devait toucher l'indemnité. C'est ainsi que chacun fut satisfait, et la paix rétablie, et la ville put à nouveau prospérer.

[1. 8-22]

C'est cela, négocier avec les hommes en ami et en bon prince. Car si les princes sont astreints à punir les méchants, ils sont aussi [invités] à venir en aide aux innocents, afin que ceux-ci puissent mener une vie paisible et tranquille, comme le dit Saint Paul [1 Tm 2, 2]. C'est pour cela aussi que [les princes] doivent contribuer à mettre en œuvre tout ce qui est utile à la paix et à la tranquillité afin que la justice soit bien appliquée et que la jeunesse aussi soit bien éduquée. Il faut aussi s'attacher à créer des écoles, afin que soit dispensé l'enseignement de la foi chrétienne et d'autres valeurs, pour que les hommes soient éduqués à la paix et à l'honnêteté. L'autorité doit également veiller à ce que la Parole de Dieu soit proclamée selon les règles, et que soient modifiées dans les Eglises les ordonnances qui sont contraires à Dieu ; c'est ainsi que Dieu accordera [à l'autorité] paix et réussite dans son gouvernement, comme Il l'a fait envers Ezéchias [2 R 18, 3-7] et d'autres rois animés par des sentiments de piété et qui n'ont pas hésité à changer de vieilles pratiques abusives dans le service divin, car [Dieu] dit en 1 Règles 2 [1 S 2, 30] « Celui qui m'honore, Je l'honorerais en retour; celui qui me dédaigne, qu'en retour il soit méprisé . »

⁶⁹⁴ En Droit, « mutation » : passage d'une propriété d'une tête sur une autre. In GLE, t. 7, p. 618.

D. Aspects littéraires et théologiques du *Flugschrift* de Melanchthon

Le *Flugschrift* : Quel en est le contenu ? Quel en est le plan ? Quels en sont les principaux aspects littéraires, théologiques, éventuellement socio-économiques et politiques ?

1. Contenu du *Flugschrift*

Les premières informations au sujet du contenu de « l'écrit de Philippe Melanchthon » découlent du titre, des objectifs que l'auteur voudra révéler dans son discours (*narratio*, *argumentatio*), de sa conclusion et de l'*Appendix*.

a. D'après le titre

« *Un écrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie.* »

Le titre apporte les premiers éléments qui peuvent orienter le lecteur sur le contenu du document. « Un écrit » n'est pas très explicite, mais émanant de Melanchthon, « expert en Ecritures Saintes » comme le déclare Louis V dans la lettre du 10 mai, laisse présager un contenu théologique et biblique important.

La composante du titre « [...] contre les articles [...] » place d'emblée le texte dans une tonalité polémique. Il est vrai que le registre polémique est plus ou moins accentué tout au long du *Flugschrift* : très marqué dans l'introduction, d'une manière variable dans le corps du texte et dans les 3 premiers points de la « conclusion ». Le registre polémique est peu marqué dans la Brève instruction, il est absent des requêtes adressées aux princes formulées au 4^{ème} point de la « conclusion » et dans l'« *Appendix* ». Ce sont des portions non négligeables de

l'œuvre ! Vouloir réduire l'écrit de Philippe Melanchthon à un écrit uniquement polémique, un pamphlet par exemple, ce n'est pas lui faire justice.

Le titre évoque « les articles de la paysannerie ». Le lecteur non averti peut hésiter sur la nature de ces articles. Mais qui, en août-septembre 1525, ignore qu'il s'agit des XII articles de la paysannerie souabe qui ont inondé par milliers le marché du Sud-Ouest de l'Empire germanique ?

Par ailleurs, une première lecture du *Flugschrift* révèle que les requêtes aux princes, au 4ème point de la conclusion et dans l'*Appendix* ne semblent pas concerner les XII articles : le titre du *Flugschrift* serait-il incomplet ?

b. D'après les objectifs de Melanchthon exprimés dans le *Flugschrift*

Quels sont les objectifs que Melanchthon reconnaît dans son écrit ? La lecture du *Flugschrift* en fait apparaître trois :

- « Expliquer brièvement ce qu'exige l'Évangile pour [rendre apte à] juger des articles » ;
- « Parler des articles en particulier » ;
- Adresser des requêtes aux princes.

« Expliquer brièvement ce qu'exige l'Évangile pour [rendre apte à] juger des articles »

Dans un premier temps, d'emblée, au début de la *narratio*, l'auteur déclare qu'il est nécessaire « que l'on sache ce que le Saint Évangile exige de nous, ou n'exige pas, afin que l'on puisse juger des articles des paysans (*das man mog der Bawrschafft artkel richten*) » :

La même intention est répétée sous une forme analogue à la fin de la *narratio* : « expliquer brièvement ce qu'exige l'Évangile (*kürtzlich begreyffen was das Evangelium foddert*) ». C'est dans une « Brève instruction » que l'auteur développe ce thème, en traitant de la foi, de l'amour et de l'autorité. C'est sur l'Évangile que le Réformateur va fonder son argumentation. C'est donc un savoir théologique qui doit permettre de juger des XII articles.

Le pronom indéfini « on » gagne à être précisé. « Ce que le Saint Évangile exige de nous ou n'exige pas » fait écho à la formulation utilisée par Louis V dans sa lettre du 18 mai adressée

à Melanchthon. Le Prince Electeur ne sera pas surpris de retrouver ses propres mots dans le *Flugschrift* rédigé par son fidèle ami et serviteur. « On », c'est aussi l'ensemble des destinataires qui auront pris connaissance de l'écrit de Melanchthon, c. à d. toutes les autorités qui seront présentes à la Diète de Spire de 1526. Exprimée en clair, la formulation de Melanchthon pourrait être : « Que vous, princes et autres représentants des Etats Impériaux à la Diète, sachiez ce que l'Evangile exige de nous ou n'exige pas, afin que vous puissiez juger des articles des paysans. » En d'autres mots, Melanchthon demande aux destinataires du *Flugschrift* de se laisser instruire, brièvement, au sujet des exigences de l'Evangile, afin qu'ils puissent assumer leur fonction de juge des articles de la paysannerie.

Mais Melanchthon va plus loin encore. S'adressant toujours aux mêmes princes et autres représentants des Etats Impériaux, il leur déclare, à propos des paysans révoltés, « qu'il est juste qu'on leur expose l'Evangile et la vraie doctrine chrétienne ». Le pronom indéfini « on », une fois encore, gagne à être précisé. Une fois encore, c'est des autorités qu'il s'agit, c'est à elles qu'échoit cette responsabilité. Comment cela pourra-t-il se faire ? Melanchthon donnera quelques « pistes » à la fin de son écrit : la création d'écoles est un outil essentiel pour réaliser cela.

L'auteur expose une deuxième intention à la fin de la *narratio* et de la Brève instruction.

« Parler des articles en particulier »

« Parler des articles [en particulier] (*von den artickel reden*). » L'auteur évalue successivement des différents articles du Manifeste, pour en réfuter certains, se déclarer incompetent pour d'autres et accepter le onzième. Ces articles sont traités sous forme de « sentences arbitrales⁶⁹⁵ ». Le 12^{ème} article tiendra lieu de conclusion en 4 points.

Une troisième démarche est réalisée sous forme de *petitio* au 4^{ème} point de la conclusion, et dans l'*Appendix* : l'auteur adresse des requêtes aux princes.

Les requêtes aux princes

« Je prie les princes de (*bitte ich das die fürsten*) [...] ».

⁶⁹⁵ Le groupe nominal sentences arbitrales, sans guillemets, est utilisé dans le cadre de la démarche réelle d'arbitrage. Avec guillemets, « sentences arbitrales » est utilisé hors du cadre arbitral.

Sous forme de supplique l'auteur formule sa première requête au point 4 de la conclusion : la mansuétude pour les sujets révoltés. Melanchthon demande aux autorités d'être clémentes à l'égard des sujets révoltés qui ont été contraints, ou qui « ont péché par déraison ou par ignorance. » Dans l'*Appendix*, il renouvelle sa demande.

A cette requête fondamentale viennent s'ajouter, au point 4 de la conclusion, des demandes concernant essentiellement des affaires religieuses, et, au niveau de l'*Appendix*, diverses propositions, et en particulier concernant l'instruction et l'éducation.

Se pose la question : est-il possible de regrouper ces trois objectifs sous un dénominateur commun ? En d'autres mots : y a-t-il une intention principale qui regroupe ces trois objectifs ? A la lecture du *Flugschrift*, la réponse n'est pas évidente. Il convient alors de se poser la question : pourquoi Melanchthon a-t-il rédigé son « écrit » ?

c. D'après la lettre de Louis V du 18 mai

Le courrier adressé par Louis V le 18 mai à Philippe Melanchthon ne donne pas d'informations explicites sur le contenu du *Flugschrift* qui sera diffusé en août- septembre. Par contre, la lettre du Prince Electeur est claire en ce qui concerne la mission d'arbitrage qui est confiée à Melanchthon. Il devra :

- « donner avis et conseil au sujet des XII articles »,
- informer les autorités de « ce qui est à faire, ou ne pas faire, dans le cadre des XII articles »;
- informer les sujets de « leurs obligations envers leurs seigneurs dans ce même cadre des XII articles ».

Dans la même lettre du 18 mai, Louis V envisage la possibilité d'un échec de la mission d'arbitrage confiée à Melanchthon, et prévoit d'emblée une « solution de rechange » :

Mais ce dont nous n'arriverions pas à nous accorder doit être soumis aux Princes Electeurs, aux princes et aux Etats d'Empire ; ce qu'ensemble ils approuveront, décideront, autoriseront et feront, il nous faut l'accepter, et nous voulons nous y conformer.

Dans ce cas, les travaux réalisés par « l'expert en théologie » auraient-ils été inutiles ?

Louis V ne peut pas s'exposer à une telle critique, car c'est bien lui, le Prince, qui a initié ces travaux. Le processus d'arbitrage conçu pour la Diète Régionale de Heidelberg, doit pouvoir être réutilisé, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de la Diète Impériale de Spire. Pour

vérifier cette hypothèse, il convient de confronter les directives énoncées pour le processus d'arbitrage avec les objectifs de Melanchthon formulés dans le *Flugschrift*.

Dans sa lettre, Louis V demande à Melanchthon de « donner avis et conseil au sujet des XII articles ». Dans le *Flugschrift*, Melanchthon propose de « parler des articles en particulier ». Il en parle, donne son avis et prodigue des conseils. Ce sont souvent des injonctions formulées sur le modèle, à la forme positive: « ils doivent +verbe (*sie sollen+Zeitwort*) », ou négative « ils ne doivent pas (*sie sollen nicht+ Zeitwort*) » adressées aux sujets, ou aux autorités. L'injonction, plus simplement, peut être énoncée sous la forme d'un impératif. Ou encore, le conseil est « masqué » sous la forme d'un jugement approbateur ou réprobateur.

Par ex. à l'article 5, qui traite de l'usage des forêts ⁶⁹⁶:

C'est là aussi mon opinion : que [les paysans] cessent de recourir à la violence. (lit. *ne doivent pas recourir à la violence (das sie nicht sollen mit gewalt fahren)*). Mais si quelqu'un avait accaparé une forêt communale, qu'on *introduise* auprès de lui une requête par les voies du droit. (*ersuch man den mit recht*). Souvent aussi, l'autorité peut avoir de bonnes raisons pour s'appropriier les biens communaux : pour les entretenir, ou pour quelque autre raison. Et même s'il y avait recours à la force [de la part de l'autorité], il serait *illégal (ist unrecht)* de réclamer [les biens communaux] à l'occasion de révoltes.

Louis V invite Melanchthon à « donner avis et conseil au sujet des XII articles » dans le cadre d'un arbitrage à la Diète de Heidelberg. Il s'avère que Melanchthon respecte également cette consigne dans la rédaction de son *Flugschrift* que sera adressée aux membres de la Diète Impériale de Spire en 1526, et qui n'a pas vocation d'être un arbitrage !

Notons également que ce document garde en quelque sorte la mémoire de l'arbitrage que Melanchthon aura communiqué initialement à Louis V, le 5 juin : en effet « l'avis et le conseil à propos des XII articles » est rédigé, pour l'essentiel, sous forme de « sentences arbitrales ». Mais celles-ci n'ont aucune valeur contraignante, car, entre autres, il n'y a pas eu de compromis d'arbitrage entre les autorités de la Diète de Spire et leurs sujets.

Signalons également que Melanchthon a fait mieux que de donner « avis et conseil à propos des XII articles ». Il a livré les fondements de sa démarche, il « explique brièvement ce qu'exige l'Évangile (*kürtzlich begreyffen was das Evangelium foddert*) », pour [rendre apte à] juger des articles. C'est une des raisons d'être de la « Brève instruction ».

Vers la fin de son courrier, Louis V demande à Melanchthon :

-« de nous informer, nous, les autorités temporelles, sur la conduite à tenir, de ce qui est à faire, ou ne pas faire, dans le cadre des XII articles »;

⁶⁹⁶ D'autres exemples apparaîtront dans l'étude littéraire et théologique systématique des XII articles.

-« d’informer les sujets, les nôtres et les autres, sur leurs obligations envers leurs seigneurs dans [ce même cadre] des XII articles ».

Ce « complément d’information » concernant les autorités et les sujets peut être considéré, à notre sens, comme étant une manière d’explicitier la nature des conseils que Melanchthon est invité à prodiguer à Louis V qui se fait le porte-parole des autres seigneurs du Palatinat. C’est une redondance qui reflète une forme de perplexité inquiète chez les princes : Que faut-il faire ? Que faut-il ne pas faire ? Melanchthon a déjà répondu à la double question en formulant les «sentences arbitrales» à propos des XII articles. Mais conscient de la « perplexité inquiète » qui taraude les princes, il dépasse le cadre de « l’avis et du conseil » limité aux XII articles pour s’intéresser à une politique sociale et religieuse dans une perspective plus large, qui ne se limite pas à la région du Palatinat, mais qui concerne tout l’Empire. Melanchthon formulera ses premières requêtes au 4^{ème} point de la conclusion de son écrit, sous forme de *petitio* ; il énoncera les secondes requêtes dans l’*Appendix*.

Qu’en est-il de l’information destinée aux sujets, sur leurs obligations envers leurs seigneurs ? Là aussi, Melanchthon a donné son avis et prodigué ses conseils dans le cadre des «sentences arbitrales». Il ne revient plus sur la question. Les trois premiers points de la conclusion du *Flugschrift* déclassent les paysans révoltés. Ces trois premiers points ne sont en fait que la conclusion des onze premiers articles. Manifestement, Melanchthon est « contre les [onze premiers] articles de la paysannerie souabe ». Mais les requêtes aux princes du point 4 de la conclusion et de l’*Appendix* peuvent poser problème.

d. Les requêtes aux princes : hors sujet ?

C’est en vain que l’on cherchera quelque allusion aux XII articles dans la *petitio* et l’*Appendix* Melanchthon serait-il hors sujet, lui qui s’est engagé à donner « avis et conseil » à propos des XII articles ?

Ne plus évoquer les XII articles, c’est aussi s’exprimer au sujet des XII articles ! Le silence à propos des XII articles, dans les requêtes adressées aux princes, est en fait le dernier avis et l’ultime conseil que donne Melanchthon aux autorités de l’Empire. Que signifie le silence à propos des XII articles, dans les requêtes adressées aux princes ?

Ce silence est bruyant ; il veut dire : le moment est venu de renoncer à discourir sur les XII articles. Cela ne signifie pas que Melanchthon n’aurait plus d’avis ni de conseil à donner !

Mais il le fait au nom d'une autre valeur que les XII articles. C'est au nom de la paix qu'il va se prononcer.

« Le moment est venu de renoncer à discourir sur les XII articles. » Melanchthon ne l'écrit pas, mais il le fait ! Il faut quitter les oripeaux et revêtir des habits neufs. Un de ces vêtements neufs, le plus important sans doute aux yeux de Melanchthon, puisqu'il en parle à deux reprises, c'est la clémence que les autorités doivent exercer envers les sujets révoltés, après qu'ils aient été punis. Les affaires religieuses pendantes, elles aussi, mériteraient d'être traitées. D'autres « pistes » sont proposées à la fin de son discours, avec toujours la même finalité : la paix.

[...] les princes sont astreints à punir les méchants, ils sont aussi [invités] à venir en aide aux innocents, afin que ceux-ci puissent mener une vie paisible et tranquille.

[Les princes] doivent contribuer à mettre en œuvre tout ce qui est utile à la paix et à la tranquillité afin que la justice soit bien appliquée et que la jeunesse aussi soit bien éduquée.

Il faut aussi s'attacher à créer des écoles, afin que soit dispensé l'enseignement de la foi chrétienne et d'autres valeurs, pour que les hommes soient éduqués à la paix et à l'honnêteté.

L'autorité doit également veiller à ce que la Parole de Dieu soit proclamée selon les règles, et que soient modifiées dans les Eglises les ordonnances qui sont contraires à Dieu ; c'est ainsi que Dieu accordera [à l'autorité] paix et réussite dans son gouvernement.

Ainsi donc, il apparaît que Melanchthon, dans ses requêtes aux princes, a opéré une substitution : il demande aux princes d'agir, non plus dans le cadre des XII articles, mais comme artisans de paix. Trop longtemps, pour Melanchthon, les XII articles ont été la cause de désordres majeurs dans l'Empire, de révoltes meurtrières. Les requêtes aux princes, de ce fait, font partie de l'arsenal « contre les XII articles. » Ou encore, pour rester dans un domaine plus pacifique (!), elles sont l'antithèse des XII articles. Ces requêtes ne sont pas hors sujet, mais elles traduisent le dernier avis et l'ultime conseil de Melanchthon au sujet des XII articles. Les requêtes aux princes, par leur caractère inattendu, voire subtil, leur relative brièveté (20% du texte), leur caractère antithétique par rapport aux XII articles veulent défier la vivacité d'esprit du lecteur, le lecteur contemporain de Melanchthon, mais aussi le lecteur des temps futurs. Ces requêtes-là sont « la pointe »⁶⁹⁷ du *Flugschrift*. Il serait bien dommage de les considérer comme étant hors sujet !

⁶⁹⁷ Cf. GRADUS, p. 353.

2. Plan du *Flugschrift*

Les éléments typographiques de l'original permettent de réaliser une première approche du plan. Ainsi la disposition en paragraphes, avec respect d'un interligne libre et retrait de la première ligne. Ou encore la modification des caractères (taille, police), comme c'est le cas pour le sous-titre « *Appendix* » du dernier paragraphe.

Les titres qui apparaissent dans le texte imprimé original permettent d'affiner cette première approche du plan: ainsi sont distingués clairement des paragraphes tels que : « De la charité- des autorités- des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6[et 7], 8, 9[et 10], 11 - 12 sous forme d'une conclusion aux articles - d'un appendice ». Toutefois, cette première approche est insuffisante, car des éléments importants du discours n'apparaissent pas.

La formule de transition du paragraphe précédent et/ou la formule introductive du paragraphe suivant peuvent renseigner utilement sur le contenu de ce paragraphe. Par exemple : la fin du 2^{ème} paragraphe (p. 223, l. 24 -27) informe sur les 3 points principaux qui vont être abordés dans la suite du texte : les exigences de l'Évangile auxquelles doit satisfaire le chrétien envers Dieu, le prochain et les autorités.

Le contenu enfin permet de préciser utilement le plan.⁶⁹⁸ :

-une première partie, ample (80% de l'ensemble⁶⁹⁹), où l'auteur donne « avis et conseil » au sujet des XII articles, sous forme de «sentences arbitrales» ;

-une deuxième partie, plus réduite (20% de l'ensemble), où l'auteur donne « avis et conseil », sous forme de requêtes aux princes, en vue de rétablir la paix.

Compte tenu de tous ces éléments, nous retenons le plan suivant :

Avis et conseils de Melancthon à propos des XII articles

a. Introduction (*narratio*)

b .Corps du discours (*argumentatio*)

-Brève instruction concernant la foi, l'amour, l'autorité (*confirmatio*)

-Avis et conseil en rapport avec les XI premiers articles : « sentences arbitrales » (*refutatio*)

c. Conclusion (XIIème article)

⁶⁹⁸ Id. p. 349-350

⁶⁹⁹ Dans la transcription de LAUBE, l'ensemble du *Flugschrift* comporte 794 lignes ; la première partie en a 597, soit 80%, la deuxième partie en a 145, soit 20%.

- (les trois premiers points, *recapitulatio*) Les articles sont de mauvaise facture
- (le 4^{ème} point, *petitio*): Premières requêtes aux princes

d. Salutation finale

e. *Appendix*

- Deuxièmes requêtes aux princes

3. Lecture commentée du *Flugschrift* de Melanchthon

Nous nous proposons de préciser le contenu des différentes parties du discours de Melanchthon, d'en déterminer les caractères littéraires⁷⁰⁰ et théologiques.

a. Introduction

Sans *salutatio*, sans *captatio benevolentiae*, l'entrée en matière du discours de Melanchthon ne s'embarrasse pas de circonlocutions ni de détours : de fait, c'est l'*exordium* dans sa totalité qui manque ! Il n'est pas toujours nécessaire⁷⁰¹. L'auteur développe d'emblée la *narratio*.

La *narratio*

La narration consiste en l'exposition du fait.

La *narratio* enchaîne avec le préambule du Manifeste de Memmingen, en particulier avec son début, par la référence appuyée sur l'Évangile. La couleur est annoncée d'emblée : il sera question d'Évangile. Tout comme dans le préambule des XII articles. Mais d'une autre manière.

[p. 223, 1.3-12]⁷⁰²

⁷⁰⁰ Pour l'étude des caractères littéraires du *Flugschrift*, deux ouvrages seront utilisés préférentiellement :

1. De Heinrich LAUSBERG, *Handbuch der literarischen Rhetorik : eine Grundlegung der Literaturwissenschaft/Heinrich Lausberg*.-3. Auflage : mit e. Vorw ; von Arnold Arens-Stuttgart : Steiner 1990. En abrégé : LAUSBERG.
2. De Bernard DUPRIEZ, *Gradus, les procédés littéraires (Dictionnaire)*, Union générale d'Éditions, 1984. En abrégé : GRADUS.

⁷⁰¹ Cf. Id. p.162.

⁷⁰² La numérotation des pages et des lignes reprend celles de la transcription tirée de l'ouvrage de LAUBE.

Comme la paysannerie se réfère au Saint Evangile et s'en sert comme d'un prétexte, il est nécessaire, pour commencer, que l'on sache ce que le Saint Evangile exige de nous, ou n'exige pas, afin que l'on puisse juger des articles des paysans, tous [ces articles] qu'ils pensent faire aboutir par la force sous le couvert du nom de Dieu ; et ils font entendre que le fondement de tous leurs articles repose sur l'écoute de l'Evangile et [le souci] de vivre en conformité avec lui, alors que la paysannerie formule beaucoup d'exigences incongrues et que l'Evangile lui aussi ne cautionne pas. Et pour les faire aboutir, [cette même paysannerie] use de force et veut arriver à ses fins par des révoltes et des séditions et des meurtres.

Il sera question de la mise en pratique de cet Evangile : « ce que le Saint Evangile exige de nous, ou n'exige pas (*was das heylig evangelum von uns foddert oder nicht foddert*) ». La formule vient comme en écho de cette autre formule qui apparaît dans la lettre de Louis V adressée à Melanchthon, à la différence près, que Louis V s'interroge à propos de « ce qu'il faut retenir de ces XII articles, faire et ne pas faire (*was wir als ein weltlich oberkeit derselben XII Artikel zu halten*) » alors que le Réformateur répond en se référant à l'Evangile : « ce que le Saint Evangile exige de nous, ou n'exige pas » !

La *narratio* enchaîne également avec le Manifeste de Memmingen en relevant le défi qui est énoncé à la fin du préambule : « Lis avec application les articles, et puis tu jugeras. » Oui, la *narratio* l'annonce : les articles des paysans pourront être évalués, « jugés » à l'aune de l'Écriture.

Le registre polémique apparaît d'emblée dans le titre, puis il est confirmé dans la *narratio*.

Les paysans sont pris à partie. Ils sont hypocrites et violents. Ils usent mal de l'Evangile : « comme d'un prétexte (*zu eym scheyn*) ; ils veulent faire aboutir tous leurs articles par la force (*erzwingen*) sous le couvert du nom de Dieu (*unter dem scheyn und namen Gottes*) ; ils font entendre (faussement !) que leurs tous articles reposent sur l'écoute de l'Evangile (*das evangelion zu hören*) et qu'ils veulent vivre en conformité avec lui (*dem gemess zu leben*) » ; beaucoup de leurs exigences sont incongrues (*vil begert das sie nicht fug hat*) et ne sont pas cautionnées par l'Evangile (*das auch si das evangelium nicht heysset*). En montrant que l'adversaire, la paysannerie, « ne met pas ses principes en application dans sa conduite », Melanchthon use d'une figure rhétorique : la rétorsion⁷⁰³.

La charge contre les paysans culmine à la fin de la *narratio*. Le préambule des XII articles déclare que « tous ceux qui croient en Christ deviennent aimants, pacifiques, patients et unis (*lieplich, Fridlich, Geduldig und ainig*). Or, le principe de tous les articles des paysans, écouter l'Evangile et vivre en conformité avec lui, ne tend qu'à cela. » Par contre, la finale de

⁷⁰³ GRADUS, p. 400.

la *narratio* contredit sévèrement cette belle déclaration d'intention ; pour faire aboutir leurs exigences incongrues, la paysannerie « use de force et veut arriver à ses fins par des révoltes et des séditions et des meurtres (*ubt sie gewalt und wil yhr fürnehmen mit auffrurn und emporungen und mit mort aussfûrn*).» Révoltes, et séditions et meurtres : une triade grosse de violence.

La *propositio*

[1.13-27]

Dans le XIIème article du Manifeste, les paysans déclarent² : « [...] Si l'on nous montrait par la Parole de Dieu que ces mêmes articles sont inappropriés, nous voulons y renoncer, si l'explication est fondée sur l'Écriture » : Melanchthon exploite cette proposition en la rappelant dans une courte transition :

Mais voilà, ils proposent de se laisser instruire par l'Évangile.

Melanchthon restera donc dans le droit fil du Manifeste quand il donnera son avis en se référant aux textes bibliques.

Par la *propositio* l'auteur déclare son intention :

C'est pour cela qu'il est juste qu'on leur expose l'Évangile et la vraie doctrine chrétienne,

Mais sitôt son projet annoncé, Melanchthon exprime quelques réserves quant au succès escompté de son entreprise. C'est que l'auditoire, « le commun de la troupe » est composite ; il comporte un premier contingent :

car, sans doute, il faut l'espérer, il en est beaucoup parmi le commun des troupes qui pèchent par ignorance, et qui, s'ils sont instruits justement, vont renoncer à leur comportement délictueux et se rappeler du jugement de Dieu, de leurs âmes, de leurs pauvres femmes et de leurs enfants.

Le ton adopté pour cette première partie de la *propositio* est mesuré. La polémique ne sied plus à l'évocation des paysans engagés dans la troupe et péchant par ignorance. Ce qui prime, c'est ce qui est « juste (*recht, billich*) » : juste, la mise en œuvre d'une pratique de type catéchétique ; juste, vrai, le contenu de cet enseignement, l'Évangile et de la doctrine chrétienne ; justes les conséquences bénéfiques d'un tel enseignement justement dispensé (« du moins faut-il l'espérer »...) ; le renoncement au comportement délictueux, le retour à des considérations plus élevées (jugement de Dieu, le salut de l'âme) et aux valeurs familiales (la pauvre femme, les enfants).

Ainsi donc, dans cette courte évocation des paysans engagés dans la troupe, et péchant par ignorance, Melanchthon pose en fait la question, toute rhétorique : ce tumulte, ces désordres,

ne seraient-ils pas liés, du moins en partie, à un manque d'instruction en ce qui concerne l'Évangile et une vraie doctrine chrétienne ? La question est posée, et l'idée va faire son chemin.

A ce premier contingent de paysans engagés dans la troupe, péchant par ignorance, potentiellement perfectibles, Melanchthon en oppose un second :

Mais également nombreux sont-ils ceux qui sont débridés et aveuglés par le diable au point de refuser et ne pas supporter la paix, et ceci en maints endroits. Quand bien même ils sont avertis et exhortés à la paix par des écrits et des prédications d'hommes pieux⁷⁰⁴, ils n'en ont cure ; et prétextant qu'ils n'excitent pas la colère de Dieu, de telles admonestations les rendent d'autant plus méchants et obstinés.

Dans la 2^{ème} partie de la *propositio*, l'auteur s'en prend à cet autre contingent des troupes révoltées dont il reconnaît l'importance numérique : « nombreux (*vil*) » et « en maints endroits (*an vill ortten*). » Et de les brocarder, en refusant, pour commencer, de les nommer, les désignant de manière impersonnelle, le plus souvent par « ils (*sie*) », parfois par « ceux, ceux-là, (*die/ den selbigen*). » Comment Melanchthon les qualifie-t-il, que dénonce-t-il ? Il use, une fois encore de l'énumération, procédé rhétorique usuel d'amplification. Ils sont « débridés (*mutwillig*) et aveuglés par le diable (*verblendt vom teuffel*) ; méchants et obstinés (*frevler und halstarriger*) d'autant plus qu'ils sont avertis, exhortés à la paix » (effet de surenchère) ; ils « refusent et ne supportent pas la paix (*friden nicht wollen noch mögen leyden*) » réagissant de manière aberrante, quasi pathologique, vis-à-vis de la paix.

Ainsi donc, Melanchthon différencie la paysannerie révoltée en deux contingents :

-d'une part une fraction « qui pèche par ignorance », susceptible d'être instruite, et de s'amender ; c'est à elle que sera destiné l'enseignement qui va être développé dans la première partie du corps du texte, la Brève instruction ;

-d'autre part une fraction sans doute plus importante d' « irréductibles » réfractaires et imperméables à toute instruction à laquelle sera dédiée la deuxième partie du corps du texte, la critique des XII articles. Que faut-il faire contre ces rebelles irréductibles ? A eux, les « sentences arbitrales ». Mais celles-ci seront formulées après la bataille, quand les oreilles seront définitivement sourdes. Justice a été faite. L'urgence de la situation a prévalu, Louis V a mobilisé les troupes pour mettre fin à la violence par la violence.

En opérant cette différenciation, Melanchthon effectue une démarche de type sociologique qui l'autorise à « cibler » les destinataires de son instruction.

⁷⁰⁴ Très probable allusion au *Flugschrift* « Exhortation à la paix ... » de Martin Luther diffusé en mai, et dont les paysans révoltés n'ont pas fait grand cas.

La *divisio*

Elle annonce les différentes parties du développement, c. à d. du corps du texte.

De ceux-là nous parlerons ci-après. Mais maintenant nous allons expliquer brièvement ce qu'exige l'Évangile, et comment doit être disposé un cœur chrétien à l'égard de Dieu, de son prochain et de l'autorité.

L'enjeu est double :

- dans un premier temps, l'auteur se propose d'«expliquer brièvement ce qu'exige l'Évangile, et comment doit être disposé le cœur chrétien à l'égard de Dieu, de son prochain et de l'autorité» ;
- dans un deuxième temps sont abordés les XII articles proprement dits.

Comme l'auteur du *Flugschrift* l'annonce lui-même, son « écrit » comporte

- une Brève instruction concernant les exigences de l'Évangile ; ce sera le contenu de la *confirmatio*.
- une réfutation des XII articles du Manifeste ; ce sera le contenu de la *confutatio*

b. Corps du discours (*Argumentatio*)

Melanchthon va développer le corps de son discours en exposant les deux parties antithétiques que sont la Brève instruction et la réfutation des XII articles

Brève instruction concernant les exigences de l'Évangile (*confirmatio*)

La Brève instruction comporte pour l'essentiel un court enseignement dogmatique et éthique au sujet de la foi, de la charité et de l'autorité. Remarquons dès à présent que les trois sujets traités apparaissent également sous ces titres dans les *loci communes*, mais sous une forme plus développée en ce qui concerne la foi et la charité, alors que dans le *Flugschrift* « Contre les articles de la paysannerie » c'est l'article traitant de l'autorité qui est le plus étoffé. Le registre polémique de la *narratio* fait place à la tonalité didactique de la Brève instruction qui prend parfois l'allure d'un enseignement catéchétique.

La foi

La Brève instruction est introduite par le condensé de 1Tm 1, qui se veut être un « bref résumé du contenu de la loi ⁷⁰⁵ ». La foi y apparaît en premier : « C'est par la foi que l'on agit envers Dieu. » En traitant de la foi, l'auteur aborde la partie dogmatique de son enseignement :

[l.28-p. 224, l.1-11] :

Saint Paul dit, en 1Tm 1, [5] : « Voici le contenu de la loi, brièvement résumé : l'amour [qui vient] d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère. » C'est par la foi que l'on agit envers Dieu, par l'amour envers le prochain et l'autorité.

Qu'est-ce donc que la foi ?

A cette question, qui ressemble à une interrogation de catéchisme, l'auteur répond en décrivant un processus dynamique initié par Dieu lui-même et qui culmine dans la grâce et le pardon des péchés offerts par Christ et acceptés par l'homme ;

La foi, c'est ceci : dès lors que Dieu révèle à la conscience le péché, et que celle-ci s'en émeut sincèrement, qu'elle commence à craindre de tout cœur le jugement de Dieu - car Dieu a ordonné de punir le péché et de prêcher la repentance -, dès lors que [l'homme] en son cœur entend du Christ que par lui, sans notre mérite, la grâce et le pardon des péchés sont offerts,

Puis Melanchthon énonce des conséquences importantes de cette attitude : la foi, devient source de réconfort et de joie :

[ce cœur] est réconforté et rempli de joie.

La foi, devient également source de paix :

Il se tient en paix devant Dieu, assuré d'être à nouveau réconcilié avec Dieu et c'est pour cela qu'il s'en remet à Dieu dans la détresse, dans l'angoisse de la mort comme en d'autres circonstances ; et il sait que Dieu veille sur nous, et viendra en aide, et peut dès lors rester en paix, dans la mesure où il se prémunit d'un tel réconfort. Voilà ce qu'est la foi, d'après la prédication de l'Évangile⁷⁰⁶.

⁷⁰⁵ Des traductions contemporaines (TOB p. 639 et NBS p. 1588) rendent 1Tm 1, 5 par : « Le but de cette injonction, c'est l'amour qui vient d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère. » Cette « injonction » concerne alors la recommandation que Paul (ou l'un de ses disciples) a adressée à Timothée : « [...] enjoindre à quelques-uns de ne pas propager d'autres enseignements [que le sien] et de ne pas s'attacher à des fables ni à des généalogies sans fin qui favorisent les débats plutôt que l'intendance de Dieu qui s'exerce dans la foi » (1Tm 1, 3-4). Mais Melanchthon, au travers du « but de cette injonction » discerne « le contenu de la loi (*des gesetzes ynnhalt*) », la loi, en l'occurrence étant la loi mosaïque, les 10 commandements ; la lecture de Melanchthon rejoint Ga 5, 14 : « Car toute la loi est accomplie dans une seule parole, celle-ci : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même. » » et Rm 13, 10 : « L'amour ne fait pas de mal au prochain : l'amour est donc l'accomplissement de la loi ». Luther aussi se réfère à la loi mosaïque : « La récapitulation de la loi, c'est l'amour... (*Die Hauptsumme des Gebotes ist Liebe...*) » In : Die Bibel [...] D. Martin Luthers, p. 240. Quoi qu'il en soit, chez les Réformateurs tout comme dans les traductions contemporaines, c'est l'amour qui est le « telos » (récapitulation, but) de la loi.

⁷⁰⁶ Dans le *Flugschrift* original, aucun signe de ponctuation n'apparaît entre « *Dis heyst glawb den das Evangelium prediget* » et la suite « *als da der Assyrier König [...]* ». La 2^{ème} proposition débute par « *als* », en début de ligne, sans retrait, avec une minuscule. Quelle est alors la relation de sens entre les deux propositions ? La transcription de Laube place une virgule entre les 2 propositions, marquant ainsi une rupture partielle entre les deux phrases. Nous pensons qu'il vaut mieux différencier nettement les 2 propositions, la première étant la

Un *exemplum* tiré de l'Histoire sainte illustre et amplifie le propos :

Alors que le roi des Assyriens campait devant Jérusalem, et qu'Ezéchias était beaucoup trop faible pour l'en chasser, un [homme au] cœur à la foi incertaine, soit aurait désespéré et se serait livré aux ennemis, ou bien se serait enfui, ou alors se serait suicidé ou encore aurait tenté quelque action par désespoir et se serait battu avec des ennemis en pensant : si ça marche, ce sera un gain, si ça ne marche pas, il faudra mourir de toute manière. Mais que fait Ezéchias ? Comme son cœur connaît Dieu, qu'il a la foi et qu'il cherche son secours en Dieu, il prie Dieu, qu'il veuille bien pourvoir à la situation; alors Dieu [lui] vint en aide, comme il est écrit en Es 37, [1-38].

Melanchthon est convaincu : pour l'homme, qu'il soit paysan ou qu'il soit roi, le véritable fondement de la paix, c'est la foi en Dieu.

La foi, l'exigence de l'Evangile envers Dieu

De l'ensemble des trois sujets abordés, par le volume (le nombre de lignes) qui lui est consacré, la foi vient en 2^{ème} position, après l'autorité⁷⁰⁷.

Le sujet est traité sous forme d'enseignement catéchétique, avec questions et réponses⁷⁰⁸. La tonalité polémique est abandonnée au profit du registre didactique. Par la même occasion est mis en place un processus d'intériorisation rendu par les multiples recours à la métaphore du cœur. Ce « cœur » devient ainsi une entité autonome, une seconde nature, capable d'« entendre » du Christ « que par lui, [le Christ], sans notre mérite, la grâce et du pardon des péchés sont offerts », en sorte que ce même cœur est « réconforté et rempli de joie. » C'est le cœur, l'intériorité de l'homme, qui est le siège de la décision éthique. C'est là que l'Esprit de Dieu se manifeste. Melanchthon reste conforme à l'enseignement néotestamentaire.⁷⁰⁹

conclusion de ce qui vient d'être dit. En effet, ce qui vient d'être dit évoque les Evangiles car il est fait allusion au Christ rédempteur, alors que la suite est un épisode tiré du livre d'Esaié.

⁷⁰⁷ 60 lignes pour [60+11+232] lignes pour l'ensemble, soit environ 20% de l'ensemble des 3 sujets traités.

⁷⁰⁸ Au Moyen âge déjà circulent des commentaires explicatifs du *Credo* et du *Notre Père*. Au 9^{ème} siècle, le moine Otfried de Wissembourg a composé une explication populaire du *Notre Père*. Les *Dix commandements* ne sont pas enseignés systématiquement ; à leur place figurent les *Sept péchés capitaux*. Cf. JUNDT André, (trad.) *Les livres symboliques*, Ed. « Je sers », Paris VIème, 1947, n. 1 p. 7.

D'après SCHILLING, Johannes, « Catéchismes et cantiques de la Réforme », In CAHN, Jean-Paul et SCHNEILIN, Gérard (éd.), *Luther et la Réforme 1525- 1555, Le temps de la consolidation religieuse et politique*, Ed. du Temps, 2001, p. 84-85 : « Au sein des réformes du bas Moyen-Age, on accorda aussi une grande attention à la catéchèse des croyants [...]. Dès le début de son activité littéraire, Martin Luther rédigea des manuels destinés à permettre au croyant de s'exercer dans la foi et la vie chrétiennes. Ces écrits, rédigés en allemand et non pas en latin, étaient brefs et traitaient des textes fondamentaux de la tradition judéo-chrétienne : les Dix commandements, le symbole des Apôtres et le Notre Père, auxquels s'ajoutaient les deux sacrements du Baptême et de la Cène. Préparé par des prédications à partir de 1516, son écrit intitulé *Brève explication des dix Commandements, brève explication de la Foi, brève explication du Notre Père*, parut en 1520 ; la première partie en avait été éditée dès 1518 [...] (WA 7,[194] 204-230). Cet écrit, le plus important de cette période précoce, connu plus de 12 éditions en 1520-1521, et, dans les grandes lignes, se présente comme le précurseur des catéchismes de 1529 [...]. Le genre littéraire du catéchisme illustre tout particulièrement le caractère pastoral (*seelsorgerlich*) de la théologie de Luther »

⁷⁰⁹ Cf. Rm 5, 5; 2 Co 1, 22; Ga 4, 6; Ep 3, 17. Cité d'après TOB, art. "Coeur", p.1701, 1702.

La foi selon la prédication de l'Évangile

Melanchthon situe la foi au terme d'une démarche comportant plusieurs étapes, révélée dans la « prédication de l'Évangile ». Tout d'abord « Dieu révèle à la conscience le péché. » Dans un deuxième temps, la conscience « s'en émeut sincèrement » ; commence par s'alarmer du jugement de Dieu, « car le péché doit être puni et le pécheur doit se repentir. » Dans un troisième temps, Christ fait entendre sa voix dans le cœur du pécheur, lui annonçant la grâce et le pardon des péchés, gratuitement, sans la contrepartie de quelque mérite.

Il s'ensuit grand réconfort, joie, réconciliation avec Dieu, la paix véritable, toute intérieure, « la paix du cœur. » C'est alors que se manifeste la foi agissante : dans une parfaite confiance en Dieu. Rien, même pas la crainte de la mort, ne saurait ébranler une telle foi. L'aide de Dieu est certaine.

La foi incertaine opposée à la foi véritable, agissante envers Dieu

Pour corroborer cette « prédication », Melanchthon utilise un procédé rhétorique, l'antithèse⁷¹⁰. Il présente, mais en l'écartant, la personne, le « cœur » à la foi incertaine, pour l'opposer à Ezéchias, le roi à la foi agissante. Le « modèle » est tiré du livre d'Ésaïe. Ezéchias, roi d'Israël y apparaît en grande détresse, assiégé dans Jérusalem par les Assyriens. Après avoir imaginé toutes les « solutions » possibles qu'un homme à la foi incertaine peut échafauder, les unes plus calamiteuses que les autres, Melanchthon livre le « secret » de la démarche victorieuse d'Ezéchias : « il a la foi, et cherche son secours en Dieu et s'adresse à Lui dans la prière. Dieu pourvoira ! » La foi est agissante par le fait qu'elle entraîne l'homme à se tourner vers Dieu (et non pas essentiellement par la réalisation de « bonnes œuvres »).

La foi incertaine, hypocrite, des chrétiens de nom

[1. 12-20]

Saint Paul dit que ce doit être une foi sans hypocrisie, car il se trouve beaucoup d'hommes sur terre qui se disent chrétiens et qui se vantent de leur foi. Mais il s'avère au moment de l'épreuve qu'ils n'ont pas la foi. Dès que surviennent les malheurs, ils doutent de Dieu, pensent qu'Il nous néglige, qu'Il ne

⁷¹⁰ Cf. GRADUS, art. « Antithèse », p. 57.

se préoccupe pas de nous autant qu'on le dit dans les prêches, et cherchent le secours autant que faire se peut dans leurs propres ressources, leur sagesse ou leur force, oui, également chez le diable, comme l'a fait Saul ; quand il prit peur, et que les ennemis s'étant approchés, il cherche secours et conseil auprès de la spirite [1 S 28, 4-20].

Après avoir décrit ce qu'est la foi véritable, agissante, qui, dans la détresse se tourne vers Dieu, Melancthon s'attache à dénoncer la foi incertaine, une foi entachée d'hypocrisie qui se démasque au moment de l'épreuve. Cette foi là est le propre des chrétiens de nom (« ils se disent chrétiens »). Leur foi incertaine les entraîne dans une spirale descendante. Face à l'épreuve s'installe le doute (« ils doutent de Dieu »), puis se lève un doigt accusateur (« Il nous néglige, ... ne se préoccupe pas de nous »). Melancthon anime le débat en mettant en scène un contradicteur : « Aide-toi, et le ciel t'aidera :⁷¹¹ mes ressources, ma sagesse, ma force..., cela ne compte-t-il pas ? » Non, hélas non. Face à l'adversité, le danger mortel imminent, cela ne suffit plus. L'exemple de Saul illustre le propos : confronté au silence de Dieu, le roi est amené à écouter... la parole des morts.

Un « modèle » de chrétiens à la foi incertaine : les paysans révoltés

[l. 21-29]

De même sont-ils nombreux ceux qui se targuent de foi et qui disent qu'ils sont chrétiens, à l'instar des paysans qui se réclament d'être chrétiens. Mais que chaque homme [le] sache : si son cœur ne prend pas au sérieux le jugement de Dieu, ne place pas sa confiance en Dieu en toutes circonstances, si par contre il réclame bien, pouvoir et force armée, il n'est pas chrétien. Car il est dit en Es 57 [15] : « Dieu habite auprès de ceux qui ont le cœur épouvanté et humilié », et en Jn 3 [14-15] : « De même que Moïse a élevé le serpent⁷¹² dans le désert, de même il faut que le Fils de l'homme soit élevé, afin que tous ceux qui croient en lui ne périssent point mais qu'ils aient la vie éternelle. »

Après avoir stigmatisé ce comportement propre à « beaucoup d'hommes sur terre qui se disent chrétiens », l'auteur devient plus précis : les paysans révoltés font partie de ce genre de chrétiens. Ils en deviennent même, sous la plume de l'auteur, un « contre modèle ». (« [...] à l'instar des paysans (*wie auch die bawrschafft wil christen heyssen*)»). Une fois encore apparaît le processus rhétorique de l'amplification. Melancthon se fait sentencieux : « Que chaque homme le sache... » Il en vient à définir ce que signifie « être chrétien » : c'est, dans son cœur, « prendre au sérieux le jugement de Dieu, c'est placer sa confiance en Dieu en toutes circonstances ». *A contrario*, n'est pas chrétien, à l'instar du paysan révolté, « celui qui

⁷¹¹ L'adage ne figure pas dans le texte, mais l'esprit y est.

⁷¹² Au pluriel dans le texte (*die schlangen*). C'est ce symbole qui figure dans les armoiries de Melancthon.

réclame bien, pouvoir, force armée ». La référence tirée du livre d'Esaië [57, 15] met l'accent sur la promesse de salut adressée à ceux qui espèrent en Dieu, « des hommes justes », alors même qu'ils sont « gens rabaissés, broyés. » La confiance en Dieu reste une constante dans l'économie du salut, déjà pour l'ancienne Alliance⁷¹³. En se fondant sur L'Évangile de Jean, Melanchthon se place dans l'économie du salut de la nouvelle Alliance. La référence tirée de Jn 3 [14-15] est une interprétation allégorique⁷¹⁴ de l'épisode vétérotestamentaire connu sous le nom du « serpent d'airain⁷¹⁵ ». Le serpent d'airain que Moïse a dressé sur une hampe et que les Israélites devaient regarder pour être sauvés, est la préfiguration du Christ (« le Fils de l'homme ») crucifié. Il y a continuité entre les deux Alliances, en ce sens que Dieu y manifeste toujours son amour et qu'il suffit d'y croire pour être sauvé. Il y a rupture entre les deux Alliances, en ce sens que dans la nouvelle Alliance, l'amour de Dieu s'est manifesté par le don de son Fils mort sur la croix pour les péchés des hommes, « pour que quiconque met foi en lui ne se perde pas, mais ait la vie éternelle ». (Jn 3, 16). Cette foi en Christ (*fides Christi*) que Melanchthon met en exergue et qu'il propose aux paysans à la « foi incertaine », cette foi-là fera d'eux des chrétiens sans artifice.

La foi véritable, œuvre de l'Esprit Saint

[l. 30-34]

Une telle foi véritable ne saurait être empreinte [dans le cœur] par la [seule] vertu de la volonté et de la sagesse de l'homme. Mais c'est l'Esprit Saint qui agit et qui crée [cette foi] dans le cœur de certains, comme il est écrit en Jn 6 [45] : « Tous doivent être instruits de Dieu » et Rm 8, [14] : « Car tous ceux qui sont conduits par l'Esprit de Dieu sont fils de Dieu. »

Le Réformateur est conscient de l'ambition du projet : ni la volonté, ni la sagesse de l'homme ne sauraient établir cette foi véritable dans le cœur de l'homme. Seul l'Esprit Saint est en mesure de le faire. Et comment recevoir le Saint Esprit, partant la foi ? Melanchthon considère que c'est Dieu qui est l'initiateur de la foi. Plus loin (l. 41-p.225, l. 1), il apparaît que c'est dans l'Écriture (*ynn der schrift*) que Dieu fait connaître son exigence à ce propos. Luther, dans la controverse avec Carlstadt, propose une démarche en deux étapes: « Il faut

⁷¹³ Cf. TOB, AT, p.864, n. b.

⁷¹⁴ L'interprétation allégorique n'est plus admise par les Réformateurs, à l'exception de celles qui concernent le Christ. C'est bien le cas pour l'épisode du serpent d'airain.

⁷¹⁵ Nb 21, 8-9.

d'abord entendre l'Évangile et en recevoir les signes corporels que sont le baptême et le sacrement [de la Cène]. C'est par eux que Dieu donne le Saint Esprit et la foi.»⁷¹⁶

La foi, « pièce maîtresse » de la vie chrétienne, toute intérieure, est exempte d'hypocrisie

[l. 35- p. 225, l. 7]

Ainsi, c'est la pièce maîtresse d'une vie chrétienne qu'une telle foi, par laquelle [l'homme] est uni et réconcilié avec Dieu, et retrouve la paix en toutes circonstances ; et comme ta foi est dans [ton] cœur, au-dedans [de toi], de même la nature chrétienne est avant tout une nature intérieure. Et l'on doit, avant tout, aspirer à la pièce maîtresse de la nature chrétienne et au sceau, comme il est dit en Jn 6, [27]⁷¹⁷. Car c'est là que se distingue l'hypocrisie de la vraie piété que suscite Dieu. C'est aussi cette foi-là que Dieu exige toujours dans l'Écriture, et surtout dans le premier commandement, et dans Jr 9 [22.23] : « Que le sage ne se vante pas de sa sagesse, ni l'homme fort de sa force, ni le riche de sa richesse ; si quelqu'un veut se vanter, qu'il se vante d'être assez sage pour me connaître, moi le Seigneur, qui, sur cette terre, exerce la miséricorde, rend la justice et vient en aide aux justes. C'est ce qui me plaît. » C'est donc cela, être animé des pensées de Dieu, se confier en Dieu. C'est là le vrai culte à Dieu, la vraie piété.

Le dernier paragraphe traitant de la foi est rédigé en forme de récapitulation⁷¹⁸ (Ainsi, *also*). Cette dernière reprend en une formule condensée les différents moments de l'exposé sur la foi, c'est un moment essentiel du discours classique.

La foi, telle qu'elle vient d'être décrite, est qualifiée de « pièce maîtresse de la vie chrétienne. » Cette définition en forme de superlatif place la foi au plus haut niveau. L'inversion du sujet dans la première proposition souligne la même idée⁷¹⁹ : l'absolue suprématie de la foi. Elle produit chez le croyant un triple effet : « l'union avec Dieu, la réconciliation avec Dieu et la paix en toutes circonstances. »

Cette foi est aussi caractérisée par son intériorité (*yinnerlich*). Après avoir évoqué le triple effet de la foi, l'auteur en vient à « la nature chrétienne (*christlich wesen*)» et d'user de l'apostrophe rhétorique en ayant recours au tutoiement (ta foi, *deyn glawb*). Le parallélisme (comme, *wie ...de même, also*) entre la foi et la nature chrétienne concerne le fait que la foi et

⁷¹⁶ In : LIENHARD Marc, *Luther témoin de Jésus Christ. Les étapes et les thèmes de la Christologie du Réformateur*, 1973, Paris, Ed du Cerf, p. 202. WA 18, 37-214 ;

⁷¹⁷ Jn 6, 27, selon NBS : « C'est lui (Jésus Christ) que le Père a marqué de son sceau. »

⁷¹⁸ GRADUS p. 381.

⁷¹⁹ Id. p. 263.

la nature chrétienne sont du domaine intérieur⁷²⁰. Au sujet de la métaphore du sceau : le sceau - empreinte est une marque d'authenticité. Jésus Christ accomplit des signes, des miracles qui sont autant d'actes par lesquels Dieu garantit l'authenticité de la mission de son Fils, ainsi que la possibilité, pour les hommes, d'obtenir la vie éternelle⁷²¹. Comment cela ? En croyant à celui qu'Il a envoyé (Jn 3, 29; Rm 3, 28.). Après avoir traité de la foi, Melanchthon aborde le deuxième pilier de toute vie chrétienne : l'amour.

L'amour, l'exigence de l'Évangile envers les hommes

Après avoir évoqué la foi, exigence de l'Évangile envers Dieu, Melanchthon aborde la question de l'amour, exigence de l'Évangile envers les hommes, encore dénommé « amour du prochain ». Ce faisant, l'auteur aborde la partie éthique de son enseignement » :

[l. 8-15]

A propos de l'amour.

La deuxième vertu⁷²² [concernant la vie chrétienne], c'est d'aimer d'un cœur pur et la conscience en paix. Car si le cœur connaît ainsi Dieu, la grandeur de la grâce qu'Il nous a manifestée, alors [ce même cœur] sait qu'il doit à nouveau faire preuve de reconnaissance à l'égard de celui que Dieu nous a commandé d'aimer et de servir. Car Dieu a dit [Lv 19, 18] : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ; [Ex 20, 13-15] : Tu ne tueras pas, [tu] ne commettras pas d'impudicité, [tu] ne voleras pas. »

Des trois exigences de l'Évangile évoquées dans la Brève instruction, par le volume (le nombre de lignes) qui lui est consacré, celle de l'amour est la moins développée⁷²³. On peut s'en étonner, car c'est effectivement la vertu qui manque le plus aux paysans révoltés.

La foi véritable a été qualifiée métaphoriquement de « pièce maîtresse (*hewptstück*) de la vie chrétienne. » L'amour (*die lieb*) est décrit également de manière métaphorique, comme « la deuxième pièce (*das ander stuck*) », sous-entendu : « concernant la vie chrétienne ».

Comme la foi, l'amour fait partie de la vie intérieure. Deux traits sont soulignés d'emblée (par inversion du sujet) : cet amour procède « d'un cœur pur et d'une conscience en paix ». Cet amour est un don de la grâce de Dieu.

En citant Lv 19, 18, Melanchthon rappelle le sommaire de la loi qui déjà a dû guider l'ancien Israël.

⁷²⁰ Ibid. p. 263.

⁷²¹ Cf. TOB p. 305, n. w.

⁷²² Lit. « pièce », par analogie à la « pièce maîtresse » qu'est la foi.

⁷²³ 11 lignes pour [60+11+232] lignes pour l'ensemble, soit environ 3-4% de l'ensemble des 3 sujets traités.

En citant Ex 20, 13-15, Melanchthon sélectionne trois commandements qui eux aussi ont été délivrés à l'ancien Israël. Ce sommaire de la loi, ces commandements sont-ils encore d'actualité pour le « cœur chrétien » ? La réponse est claire :

[l. 16-19] :

Ainsi un cœur chrétien cherche-t-il à obéir à Dieu en ces choses-là, [il] est au service du prochain, il se montre amical, il fait preuve de retenue et de pudeur, il l'aide à conserver son bien. Ces choses-là Christ les exige en Mt 5 [21-32] et Paul en Rm 12 [9-21].

Si l'amour du prochain fait partie de la vie intérieure, il n'en est pas moins vrai qu'il se manifeste par un comportement tout extérieur. « [Le cœur chrétien] est au service du prochain, il se montre amical » résume partiellement les nombreuses exhortations de Rm 12, 9-21 concernant les relations sociales avec les frères (les saints)⁷²⁴, « Il fait preuve de retenue et de pudeur » se rapporte plutôt à Mt 5, 21-32 où Jésus radicalise la Loi : se mettre en colère contre son prochain est passible du jugement, tout comme le meurtre ; qu'un homme regarde une femme pour la désirer, il commet déjà l'adultère. « Il l'aide à conserver son bien » semble être une extrapolation des textes cités ci-dessus, mais l'intention est évidente : il faut dissuader les paysans de la rapine. Ainsi donc, « ces choses-là » sont-elles un ensemble cohérent de comportements que les paysans doivent adopter dans l'obéissance à Dieu.

Melanchthon aborde maintenant un troisième point essentiel :

L'obéissance, l'exigence de l'Évangile envers les autorités

Des trois exigences de l'Évangile évoquées dans la Brève instruction, celle qui concerne l'autorité est la plus développée⁷²⁵ par le volume (le nombre de lignes) qui lui est consacré.

Si la foi est la pièce maîtresse de la vie chrétienne, l'autorité semble bien être la pièce maîtresse de la Brève instruction.

[l. 20- p. 226, l. 2]

A propos de l'autorité.

L'exposé concernant l'autorité est introduit par une déclaration péremptoire,

Et en particulier, l'Évangile exige l'obéissance vis-à-vis des autorités ;

⁷²⁴ Martin Luther a déjà développé cette idée en 1520. Cf. supra III A 2

⁷²⁵ 232 lignes pour [60+11+232] lignes pour l'ensemble, soit environ 76% de l'ensemble des 3 sujets traités.

suivie par une mise à l'index des contrevenants,

et comme ce point a été totalement négligé par ceux qui se disent évangéliques,
complétée par l'intention de l'auteur qui se réfère au même fondement que son auditoire,
savoir

l'Évangile, devenu Parole de Dieu par la bouche de celui qui annonce cet Évangile :

nous voulons leur exposer l'Évangile et la Parole de Dieu,

avec un avertissement solennel :

afin qu'ils voient combien âpre est le combat qu'ils mènent contre Dieu sous l'apparence de l'Évangile.

Cette courte introduction au thème est construite sur deux propositions principales où « l'Évangile » apparaît comme sujet ou complément d'objet direct: « L'Évangile exige l'obéissance » et « nous voulons leur exposer l'Évangile », auxquelles sont subordonnées deux propositions où « Évangile » apparaît comme forme dérivée (« évangélique ») ou comme complément de nom (« apparence de l'Évangile »). Les deux subordonnées évoquent un comportement répréhensible de la part de gens qui ne sont pas nommés, mais dont l'identité est connue : ce sont des chrétiens de nom (« ils se disent évangéliques »), ils sont hypocrites (« sous l'apparence de l'Évangile »).

Melanchthon livre l'essentiel de son argumentation biblique concernant la soumission aux autorités :

Paul en Rm 13 [1-7] dit ceci : « Que tout homme soit soumis à l'autorité placée au-dessus de lui, car il n'y a d'autorité que par Dieu et toute autorité est établie par Dieu. Ainsi, celui qui s'oppose à l'autorité s'oppose à l'ordre établi par Dieu, et celui qui s'oppose sera puni. Et l'autorité n'est pas à craindre pour le bien [que l'on fait], mais pour le mal. Mais si tu ne veux pas craindre l'autorité, fais le bien, et tu recevras ses éloges, car elle est au service de Dieu pour [l'inciter au] bien. Mais si tu fais le mal, crains-la ! Car ce n'est pas en vain qu'elle porte le glaive ; elle est au service de Dieu pour manifester sa colère et elle punit celui qui fait le mal. C'est pour cela qu'il faut se soumettre, non seulement par crainte de la colère, mais encore par motif de conscience. C'est pour cela [aussi] qu'il vous faut payer des impôts ; ceux qui les perçoivent sont au service de Dieu pour s'appliquer à cette tâche. C'est pour cela [encore] qu'il faut donner à chacun son dû : l'impôt à qui revient l'impôt, la taxe à qui revient la taxe, la crainte à qui revient la crainte, le respect à qui revient le respect. »

Melanchthon fonde donc l'essentiel de son argumentation sur Romains 13. Ce faisant, il adopte une démarche courante.⁷²⁶

⁷²⁶ Luther, par exemple, dans son « Exhortation à la paix » se réfère également à Rm 13, mais n'en fait pas un développement exégétique continu comme Melanchthon. Cf MLO IV p. 154 : « Personne ne doit de sa propre malice, agir avec violence, mais comme le dit Saint Paul [Rm 13 ,1] ; ou encore, p. 155 : « Ne pensez-vous pas que le jugement de Saint Paul (Romains 13, 2) vous frappera ? » et « Car le soin de châtier la méchanceté

Melanchthon « *Preceptor germaniae* » se met à l'œuvre et livre un commentaire explicatif de la citation paulinienne, de manière méthodique, en 3 points :

- l'origine du pouvoir ;
- les motivations intérieures de l'obéissance (motif de conscience) ;
- l'obéissance aux autorités par motif de conscience.

Un quatrième point, très développé, traite du respect dû aux autorités.

[l. 3-27]

Ici, Paul enseigne trois choses.

L'origine du pouvoir en place

En traitant de l'origine de l'autorité, l'auteur reste didactique et adopte une forme d'enseignement de type catéchétique ; toutefois, la question est posée en style indirect : (*woher gewalt eyngesetzt sey*) :

Premièrement, [Paul s'interroge quant à] l'origine du pouvoir mis en place.

Et la réponse, elle aussi est livrée en style indirect (*und sagt das Got oberkeyt geordnet hab*) :

Paul dit que c'est Dieu qui a établi l'autorité.

S'ensuit une explication (*denn*) :

Car tous les hommes ne sont pas chrétiens, et ne s'abstiennent pas de leur propre chef de nuire aux autres ; mais à côté d'eux, [d'aucuns], nombreux, gens sans foi ni loi, n'en font qu'à leur guise. De ce fait, pour éviter qu'ils ne causent dommage aux autres, en s'attaquant à eux, à leur bien, à leurs femmes ou à leurs enfants, Dieu a établi en plus de l'Évangile, un tel gouvernement temporel et une telle discipline.

Une exigence majeure qui incombe à l'autorité : la sauvegarde de la paix :

Ainsi les gens honorables seront-ils protégés et pourront-ils vivre en paix, et les auteurs de troubles seront-ils punis. Pour cela, l'autorité met en place le tribunal et la loi. L'on pourra partager en paix les biens matériels, les avoir en propriété et en jouir ; [l'autorité] établit des juges, des armées et des organisations semblables pour sauvegarder la paix et empêcher les meurtres.

n'appartient pas à chacun, mais à l'autorité temporelle qui porte le glaive, comme le disent Paul (Romains 13, 4) et Pierre ? [...] Et encore, p. 158, Rm 12,19.

S'il est admis que l'autorité veuille bien remplir sa mission de sauvegarde de la paix, qu'en est-il des sujets, en l'occurrence du chrétien quand il est confronté à des situations « injustes » ?

Une invitation adressée au chrétien : qu'il sache modérer ses appétits, qu'il n'oublie pas que l'essentiel est du domaine de la « vie intérieure » :

Luc 3 [14] : « Contentez-vous de votre solde.⁷²⁷ » Qu'un chrétien fasse sienne une telle consigne en usage dans le monde, bien qu'elle ne relève pas du même domaine ; en effet, cela a été dit plus haut, la vie chrétienne est avant tout existence et vie intérieures, et n'est pas liée à une telle consigne ; il faut donc en user avec amabilité et de manière sereine : l'on partage autrement les biens en Saxe qu'en terre rhénane.

Melanchthon s'est fait conciliant, en accordant cette concession purement rhétorique, destinée à convaincre le lecteur de l'étendue et de la force de son droit principal⁷²⁸ :

Concédonc le : cela peut être plus contraignant ici que là ;

mais tempère aussitôt toute velléité de contestation, par souci de la paix qu'il faut préserver pour le bien de l'âme :

Toutefois, par amour pour la paix, un chrétien doit respecter la juridiction de son pays, cela ne nuit pas à son âme ; et s'il ne veut pas rester en paix, il cause du tort à son âme.

Melanchthon fait un autre constat :

De même, en certains endroits existe le servage, alors que dans d'autres seigneuries, il n'en est rien ;

En abordant ainsi la question du servage, Melanchthon concède que le servage peut poser problème. Mais une fois encore, il tempère toute velléité de contestation, avec toujours et encore le souci de la paix, pour satisfaire aux exigences de l'Évangile :

ceci, [le chrétien] doit le supporter, par amour pour la paix. L'Évangile n'exige pas que la juridiction d'un tel pays soit modifiée, mais [il] exige l'obéissance,

Alors, faut-il obéir toujours et partout ? Non : le livre des Actes des Apôtres mentionne une exception majeure, une cession⁷²⁹, un abandon réel de l'exigence absolue d'obéissance à l'autorité :

à moins que l'autorité n'ordonne d'agir contre Dieu. Alors il faut respecter la règle d'Ac 4 [19]⁷³⁰ : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. »

⁷²⁷ C'est la 3^{ème} consigne donnée par Jean Baptiste aux soldats qui veulent savoir ce qu'ils doivent faire pour être dignes du baptême.

⁷²⁸ Cf. GRADUS, p. 126.

⁷²⁹ Ibid. p. 126.

⁷³⁰ Actes 4, 19 rapporte la question adressée par Pierre et Jean au sanhédrin : « Est-il juste au regard de Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu ? » Cf. TOB p. 1434. Par contre Actes 5, 29 évoque la réponse de Pierre ainsi que des apôtres au grand prêtre : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'à des humains. » Cf. TOB p. 1437. Cette dernière

Melanchthon prend aussi en considération l'autorité qui pourrait avoir des doutes sur sa légitimité, ou des craintes devant les révoltés :

[1. 28-42]

Et il faut bien le souligner : Dieu a établi l'autorité afin que cette même autorité sache qu'elle bénéficie d'un statut agréable à Dieu, car on ne peut pas servir Dieu par des actes et selon des statuts qu'il n'ait pas exigés ou établis. Cela aussi est réconfortant pour l'autorité, car elle peut avoir confiance et croire que Dieu la gardera de l'arbitraire des insurgés.

Un exemple tiré de l'histoire de David doit illustrer ces propos :

Dieu l'a souvent montré à David. Bien que celui-ci ait été chassé de son pays par son propre fils, [2 S 15, 14] et que ce dernier ait triomphé de tout le pays, Dieu, néanmoins rétablit [David] et soumet les insurgés [2 S 18, 31].

Suivent des citations vétérotestamentaires (Pr 21, 30 ; Ps 7, 7) quelque peu lapidaires, et un rappel de Rm 13, 2b (« ceux qui s'opposent attireront un jugement sur eux-mêmes ») :

Salomon dit [aussi] en Pr 21, [30] : « Ni la sagesse ni l'intelligence ne sont d'aucune aide contre le Seigneur. » Et Paul dit ici que « tous ceux qui résistent à l'autorité seront punis. » Et David prie, Dieu veuille garder le pouvoir et le rétablir, lui [David], parce qu'il en a décidé ainsi, Ps 7, [7] : « Restaure le pouvoir que Tu as établi. »

Paroles de réconfort pour les uns, avertissement pour les autres !

Melanchthon propose dès lors aux sujets de reconsidérer leur sort : qu'ils cessent de gémir, et que leur regard porte au-delà de leurs tribulations, car, ce qui compte, c'est plaire à Dieu, faire pour Dieu, être au service de Dieu, obéir à Dieu. (Recours à la répétition amplificatrice). Dieu devient la mesure de toutes choses :

p. 227, l. 1-7) :

Il est également réconfortant pour les sujets de savoir que leur obéissance vis-à-vis des autorités plaît à Dieu, qu'ils font du bien à l'autorité en réalisant cela pour Dieu ; de ce fait ils sont vraiment au service de Dieu par les peines qu'ils endurent de la part de l'autorité, que ce soit par la guerre, les impôts ou d'autres choses. Que quelqu'un fasse cela, ou que quelque autre en particulier ressuscite un mort ou [réalise] chose semblable sur ordre de Dieu du haut du ciel, c'est pour chacun faire œuvre sainte de la même manière.

En d'autres mots : ce n'est pas le caractère spectaculaire de l'œuvre accomplie qui importe (« ressusciter un mort », amplification par le recours à l'hyperbole), mais c'est le fait d'obéir

référence est donc plus appropriée que Ac 4, 19. Ac 5, 29, la *clausula Petri*, « a connu une grande fortune dans la Réforme. » Cf. Matthieu ARNOLD, *La correspondance de Luther. Etude historique, littéraire et théologique* Mainz, 1996, p. 482. (Voir aussi p. 342 et 356).

qui est validé. Et obéir à l'autorité, c'est obéir à Dieu. Et le contraire est tout aussi vrai : Désobéir à l'autorité, c'est désobéir à Dieu.

Que les sujets cessent de gémir, qu'ils cessent aussi de se cabrer. Se rendent-ils compte de ce que signifie leur révolte ? L'ignorent-ils encore, l'apostrophe tient lieu d'avertissement :

[l. 8-14]

Que ceux qui se révoltent s'alarment aussi ! Ils sont en détresse, car ils ont pour ennemi un grand, puissant seigneur auquel ils s'opposent.

L'allusion serait-elle masquée, sa signification ne tarde pas à être révélée, au détour de l'évocation d'un épisode historique récent : la « parade militaire » de milliers de paysans, bannière au vent⁷³¹, à Forst, le 10 mai 1525, alors que Louis V et 30 conseillers négocient avec la délégation les chefs de troupe :

Avec des canons et des simulacres de blasons, on peut être sur le pied de guerre, mais marcher contre Dieu ⁷³²est impossible.

Une fois encore, l'auteur du *Flugschrift* rappelle l'ordonnance divine (au cours d'un double procédé d'amplification, « à chacun en particulier (*yedem ynn sondern*) » et « un ange du ciel (*eyn engel vom himel*) » :

Mais voilà, Dieu a ordonné formellement, comme s'Il l'avait ordonné à chacun en particulier par un ange du ciel, de ne pas résister à l'autorité.

Melanchthon conclut par un constat pathétique (bien que formulée à la forme négative, l'exclamation est à valeur positive⁷³³), déplorant une fois encore la duplicité de ceux qui résistent à l'autorité tout en se réclamant de l'Évangile :

Quelle féroce emprise le diable ⁷³⁴ne devait-il pas avoir sur le cœur de ceux qui ne respectent pas cette parole divine et qui néanmoins se réclament de l'Évangile !

Le constat est terrible et tombe comme un couperet, sans appel.

Après avoir rappelé que l'autorité est instituée par Dieu, Melanchthon aborde un deuxième aspect de l'enseignement de Paul concernant cette même autorité :

Les motivations intérieures de l'obéissance (motif de conscience)

⁷³¹ Cf supra, « A. Le contexte historique - 1. Les événements - l'accord non respecté de Forst. » Harer, chancelier du Prince Electeur évoque la scène. Quand Melanchthon mentionne des « simulacres de blasons (*andern wappen*) », Harer voit des « chiffons (*Fetzen*) » In : Willi ALTER, *Der Aufstand [...] in der Pfalz*, 1998, p. 337.

⁷³² Lit. : résister à Dieu (*wider got zu stehn*).

⁷³³ Cf. GRADUS, p. 207.

⁷³⁴ La référence au diable est également présente chez Luther. Voir Infra « Melanchthon en synergie avec Luther »

[1.15-25]

Deuxièmement, Paul en appelle à la conscience ; et [il] enseigne qu'il faut se soumettre à l'autorité, non pas comme à un brigand, par crainte du châtement, mais aussi par motif de conscience.

L'auteur reste didactique ; il use fréquemment d'anthropomorphismes, (« Dieu exige (*fodder*),[...] veut damner (*wil verdammen*),[...] ne veut pas qu[e] soit impuni (*wil nicht ungestraft lassen*), [...] n'approuve pas (*hat nicht gefallen*) ») et se fait porte-parole de Dieu, d'un Dieu rigoureux :

Ce qui signifie : Dieu exige une telle soumission et veut damner ceux qui refusent de se soumettre de la sorte. Et alors même que le monde est trop faible pour punir un tel délit, Dieu ne veut pas qu'il soit impuni. Dieu n'approuve pas une telle désobéissance à l'égard de l'autorité.

Toutefois, cette règle générale supporte l'exception, illustrée par deux exemples historiques :

A moins qu'il n'exige de quelqu'un en particulier d'agir contre l'autorité, comme c'était le cas de Moïse ou de Jehu [Ex 3, 1-22 ; 1 R 16, 4].

Comment alors discerner ces exceptions ?

Alors Il a donné signes et confirmation afin que l'on sache avec certitude à qui obéir et qui devait être seigneur⁷³⁵.

Moïse, en Ex 3, 11-12, est appelé à se rendre auprès de Pharaon pour lui annoncer l'acte de désobéissance (le départ d'Israël hors d'Égypte). Le signe que Moïse a reçu : lui et le peuple « vont adorer Dieu sur le mont Horeb. » En 1 R 16, 1-7, Jéhu doit agir contre le roi d'Israël Basha en lui annonçant la parole du Seigneur : « Je balaie Basha et sa maison »:

Après avoir rappelé que l'on doit se soumettre à l'autorité par motif de conscience, Melancthon aborde un troisième aspect de l'enseignement de Paul, savoir le domaine éthique :

« *Ce en quoi consiste l'obéissance envers les autorités* »

[1. 26-31]

Troisièmement. Paul enseigne ce en quoi consiste l'obéissance envers les autorités.

Une première nécessité :

Obéir aux autorités, c'est « payer impôts et taxes »

⁷³⁵ Pour Moïse agissant contre Pharaon, le signe donné, c'est qu'Israël, après sa sortie d'Égypte, sera au service de Dieu sur le mont Horeb. (Ex 3, 12) Pour Jehu, prophète agissant contre Basha, roi d'Israël idolâtre ; c'est l'anéantissement de la famille royale avec privation de sépulture, les uns mangés par les chiens, les autres par les oiseaux (1 R 16, 4).

Cette première injonction (« il faut (*man sol*) ») est aussitôt suivie de l'interprétation et de la justification du geste ; on ne discute pas cette injonction, « il faut » [...] s'exécuter, « donner cet argent. » Mieux vaut le dire deux fois, plutôt qu'une. Répéter est un principe de base de l'enseignement :

Il dit : « Il faut donner impôts et taxes. » Ce qui signifie: si l'on veut sauvegarder la paix, il en coûte beaucoup ; pour rémunérer les hommes, pour construire etc., il faut donner cet argent ;

« Mais où va tout cet argent ? » Selon toute vraisemblance, la question est aussi vieille que les premières monnaies, et toujours d'actualité ! Melanchthon est informé, il ne cache rien. « Sauvegarder la paix » coûte cher. Allusion aux événements tout récents ? Ceux qui ont des oreilles entendront. « Rémunérer les ouvriers, construire... » A propos « construire » : les châteaux d'apparat, servent-ils aussi à « sauvegarder la paix ? » Melanchthon prévient l'objection, il se la fait à lui-même pour la détruire d'avance (prolepse)⁷³⁶ et couper court au débat :

si les princes l'utilisent à mauvais escient, qu'ils en endossent la responsabilité ; nous sommes redevables d'avancer notre part, dans l'intérêt de la paix.

Une deuxième nécessité : obéir aux autorités, c'est « leur montrer de la crainte. »

Cette deuxième injonction est suivie, elle aussi, d'une justification:

[l. 32- p. 228, l. 5]:

Par ailleurs, il faut montrer de la crainte ; cela a été dit ci-dessus, suffisamment, qu'il faut craindre l'autorité, car elle est ordonnée par Dieu. Ainsi donc, que l'on craigne le commandement de l'autorité comme si c'était l'expression de la volonté de Dieu.

« [...] Comme si c'était l'expression de la volonté de Dieu ». Ici, la barre est placée très haut.

Comment cela peut-il être réalisé dans la pratique ?

Et lors de la réalisation des corvées, tenir compte de la volonté de Dieu et ne pas chercher uniquement à plaire aux yeux des princes, comme Saint. Paul [Ep 6, 5-7] l'a ordonné aux serviteurs, « qu'ils ne se contentent pas de vouloir plaire aux yeux de leurs maîtres, mais qu'ils assurent leur service de bon cœur etc. Car en faisant ainsi, l'on sert Dieu.

L'enseignement paulinien est corroboré par des aphorismes tirés du livre des Proverbes :

Cette crainte véritable est enseignée par Salomon [Pr 16, 14] : « La disgrâce du roi est une nouvelle mortelle, et l'homme sage se réconcilie avec lui » ; Et Pr 20 [2] : « La colère du roi est comme le rugissement du lion, quiconque l'irrite pèche contre son âme.»

Une mise en garde solennelle est adressée « aux rebelles » :

⁷³⁶ Cf. GRADUS, p. 362.

Ils sont l'objet d'une condamnation terrible, ceux qui irritent ainsi l'autorité : selon Dieu, ils commettent un péché et [Il] les punira. A cause de cela, que les rebelles prennent garde ! Quand bien même le monde serait trop faible pour punir la rébellion, Dieu, néanmoins, la punira, ainsi que cela a été dit plus haut, à propos de la parole de Paul en Rm 13, [5] :

« Par motif de conscience etc. » ⁷³⁷

Après avoir traité de l'obéissance aux autorités, Melanchthon dégage un quatrième point, tiré des Ecritures, également du domaine éthique :

Le respect dû aux autorités

[l. 6-19]

Quatrièmement. Il faut honorer [les autorités].

Ce que signifie « Honorer » ?

Honorer, cela signifie : ne pas se contenter de marques de respect extérieures, s'incliner [devant elles], retirer son couvre-chef ; mais cela signifie : les tenir pour sages et justes, et pour cela savoir se montrer reconnaissant.

Pour illustrer son propos, l'auteur utilise une comparaison figurative (ainsi (*also wie*) : marque de l'analogie) : la comparaison « est développée sous forme de mise en scène d'une action avec conversation » ⁷³⁸ et devient un mode d'amplification :

Mais c'est comme au jeu : le spectateur est d'avis de pouvoir mieux faire [que celui qui joue] ; il en est ainsi des sujets : souvent ils pensent que s'ils avaient le pouvoir, ils seraient mieux à même de gouverner, qu'ils pourraient éviter beaucoup de malheurs, qu'ils rendraient meilleure justice avec plus de zèle. D'aucuns clament souvent qu'eux ou d'autres sont victimes d'injustices,

Les sujets sont invités à « porter leur croix ». Jamais la terre n'a porté quelque autorité irréprochable. Les meilleurs ont été imparfaits. Melanchthon le concède, exemples à l'appui :

et ils ne pensent pas que c'est la volonté de Dieu que d'endurer l'autorité, que jamais sur terre n'a existé une autorité irréprochable. Ceci ne peut pas être contesté. David et Salomon, indubitablement, ont été les deux meilleurs princes sur terre. Néanmoins, David [de la bouche] de son propre fils a dû entendre qu'il (=David) n'avait pas d'oreille pour les gens [venant le consulter], qu'il ne disait pas le droit dans les procès.[2 S 15, 2, 3]. Et Israël aussi déclare ne plus vouloir endurer plus longuement les lourdes charges imposées par Salomon [1 R 12, 3, 4].

⁷³⁷ En latin dans le texte : « *Propter conscientiam etc.* ».

⁷³⁸ GRADUS, p. 122 et 63.

Pourquoi Paul exige-t-il que l'autorité soit honorée ? Melanchthon se fait l'avocat des autorités, plaidant leur cause au motif qu'elles sont, en raison même de leur insuffisance à gouverner, au bénéfice de la faveur divine :

[l. 20-41]

Nulle sagesse sur terre n'est assez grande pour suffire à gouverner. Oui, là où Dieu n'accorde pas sa faveur, il n'est pas possible, ne serait-ce que pour trois jours, d'assumer un gouvernement à la manière des hommes. C'est pour cela que Paul exige qu'on honore l'autorité, ce qui signifie qu'on la tient pour sage et juste.

L'avocat se fait persuasif, invitant les sujets, dont lui-même fait partie (recours au « nous » inclusif), à faire des concessions, « par amour pour la paix. » Qui plus est, il convient même de se montrer reconnaissant :

Et si d'aventure agir autrement nous plaisait davantage, [il faut] que nous cédions à sa (=de l'autorité) sagesse et à sa justice par amour pour la paix, et que nous soyons reconnaissants par amour pour d'autres faveurs que nous recevons en grand nombre du fait de sa peine, de son souci et de son labeur ;

Les paysans, « reconnaissants », malgré les injustices subies ?

et quand bien même quelqu'un doit subir une injustice, il advient néanmoins que [l'autorité] nous aide à [vivre] en paix, afin que nous puissions éduquer nos enfants aux bonnes mœurs et à la piété, pourvoir à leurs besoins. Cela n'est-il pas digne de reconnaissance ? [...]⁷³⁹

Et l'avocat, conscient de la difficulté que son auditoire peut éprouver à adopter une telle attitude, va recourir, une fois encore, à illustrer son propos en se mettant lui-même en scène ; il décrit une situation imaginaire d'où il tire une instruction morale ⁷⁴⁰ : l'apologue, processus rhétorique d'amplification :

Si un ami m'offrait cent florins, et que [dans le lot] il y en ait un ou deux de poids insuffisant⁷⁴¹, vais-je à cause de cela récriminer, et me disputer [avec cet ami] et ne pas le remercier pour les autres florins ? [Ce serait faire preuve d'une bien grande ingratitude].⁷⁴²

Après avoir plaidé la cause des autorités, l'avocat se tourne vers les paysans, stigmatisant leur comportement futile:

Mais, en de nombreux articles, c'est ainsi que font les paysans ; ils veulent aller à la chasse et à la pêche, ce qui n'est pas absolument indispensable, et se disputent à cause de cela avec leur autorité,

⁷³⁹ La proposition supprimée sera reprise plus loin (Cf. note suivante).

⁷⁴⁰ Cf. GRADUS, p. 63. C'est un procédé couramment utilisé dans les fables. Si le thème sous-jacent est d'ordre religieux, on parlera plutôt de « parabole ».

⁷⁴¹ Il peut arriver qu'une pièce de monnaie en métal précieux soit rognée, c. à d. limée sur la tranche, afin d'en soustraire frauduleusement du métal. (GLE, t. 9, p.323).

⁷⁴² La proposition supprimée ci-dessus (n. 5) est reprise entre crochets.

Une fois encore sont rappelées les responsabilités assumées vaille que vaille par les autorités :

et ne se rendent pas compte des grands bienfaits qui par ailleurs leur sont accordés ; par exemple : il faut que les princes empêchent [n'importe quel] voyou... d'aller rapiner les biens d'un tel aujourd'hui, de tel autre demain ;... de déshonorer femme et enfants ;... de les priver de leur nourriture etc..

Ou encore, [que les autorités] assurent la paix

L'avocat fait place au précepteur, avec deux objectifs majeurs :

afin que les enfants soient toujours éduqués de manière à craindre Dieu et à se comporter honorablement.

Et en guise de conclusion provisoire :

Ainsi l'Evangile exige non seulement l'obéissance vis-à-vis de l'autorité, mais demande aussi qu'elle soit honorée.

Toutefois, Melanchthon veut lever une équivoque dangereuse : s'il faut honorer le prince, cela ne veut pas dire que celui-ci peut faire tout et n'importe quoi, alors même que Dieu se tient auprès de lui :

[p. 229, 1.1-15]

C'est pour cela aussi que Dieu a ordonné, en Ex 21, [= Ex 22, 27] : « Tu ne maudiras pas ton prince. » Ce qui signifie : tu dois l'honorer, le louer, et ce qu'il ordonne, ce qu'il énonce en droit, ce qu'il impose, veiller à ce que cela soit réalisé avec sagesse et droiture ; car, on dit bien que Dieu est à bord, ainsi, vraiment, Dieu participe au gouvernement, et selon sa volonté, Il fait réussir et échouer.

Cette affirmation de la toute-puissance de Dieu est étayée par diverses citations vétéro-testamentaires sous forme d'aphorismes brièvement interprétés (« ce qui signifie (*das ist*) »).

C'est pour cela que Salomon dit en Pr 29, [26] : « Nombreux sont ceux qui cherchent la face du prince (= la faveur du prince), mais le jugement de chacun vient de Dieu », ce qui signifie que nombreux sont ceux qui comptent sur la grâce, le pouvoir du prince ; mais c'est la volonté de Dieu qui s'accomplira. [Et] Pr 21 [1] : « Le cœur du roi est entre les mains de Dieu comme le flot de l'eau, [Dieu] incline sa pente là où Il veut ». Et Pr 16 [10] : « Les lèvres du roi prophétisent, et au tribunal sa bouche ne se trompe pas. » Ce qui signifie que le gouvernement est voulu par Dieu et que Dieu se tient auprès des princes, leur donne sagesse pour gouverner, et appuie leur gouvernement ; car, là où Dieu refuse son appui, là où Il n'accorde pas sa grâce et sa sagesse, [le gouvernement] ne saura pas subsister par le savoir-faire des hommes.

Cette limite posée au « bon plaisir » du prince, suffit-elle à rassurer celui qui pâtit de l'arbitraire ? Une fois encore, c'est par le recours à la prolepse, par le biais d'un dialogue fictif que Melanchthon entreprend de répondre à l'épineuse question : « Jusqu'où faut-il tolérer l'arbitraire du prince, son injustice, sa rapacité ? N'y a-t-il pas un droit à la révolte ? » La

question étant posée, la réponse tombe, claire et nette, avec un emprunt au langage paysan familial (« écorcher et étriller (*schinden und schaben*) ») et un recours à l'allitération (répétition de la chuintante « ch » : *Ob schon, unrecht, schindet, schabet dich, nicht recht, anzurichten.*) :

[1.16-30]

Tu dis : Mais s'ils m'accablent trop durement ou [de manière] injuste !- Réponse : Même si un prince pratique l'injustice, s'il t'écorche et t'étrille, fomenter une révolte, néanmoins, n'est pas juste.

La réponse est fondamentale, elle touche au cœur du débat, et donne lieu à un développement majeur. Tout d'abord par l'évocation d'une situation semblable (introduite par « de même (*wie auch*) ») :

De même qu'il n'est pas juste, si quelqu'un a tué l'un de tes frères, que tu te venges par tes propres moyens.

L'auteur amorce un parallélisme et use de l'amplification en traitant successivement de manière semblable deux situations. Dieu réproouve les deux comportements :

Dieu ne tolère pas que le délit devienne un recours contre l'autorité ; ou que quelqu'un s'avise d'exercer l'autorité en dépit des autorités disciplinaires établies.

Melanchthon s'attache d'abord à traiter le cas de celui « qui veut se venger par ses propres moyens ». C'est Christ lui-même qui avertit, s'adressant à Pierre⁷⁴³ :

Car Christ dit [Mt 26, 52]: « Quiconque prendra l'épée doit périr par l'épée. »

L'avertissement est explicité, illustré par l'attitude de Pierre lors de l'arrestation de Jésus :

Ce qui signifie que personne ne doit se venger par ses propres moyens, ou par l'épée et le pouvoir, en dehors de l'autorité disciplinaire établie. Saint Pierre se serait battu pour une juste cause alors qu'il a voulu prendre la défense du Christ, car l'on aurait agi injustement à l'égard du Christ ; Saint Pierre n'ayant pas le pouvoir du glaive, aurait commis une injustice à vouloir agir contre l'autorité disciplinaire. De plus, ce n'était d'aucune utilité

L'avertissement est réitéré, amplifié par le sentiment de terreur qu'il déclenche (« une condamnation terrifiante (*erschrecklich urteyl*) ») et la résolution de la métaphore (« a mérité la mort (*den todt verschuldet hab*) ») :

[...] et Christ prononce sur lui, [Pierre], une condamnation terrifiante : qu'il a mérité la mort ; « Qui prend l'épée doit périr par l'épée. »

Melanchthon traite ensuite, de manière similaire, le cas des paysans révoltés :

[1. 31-p.230, l. 3]

⁷⁴³ C'est Jn 18, 10 qui mentionne le nom de Pierre.

La rébellion aussi est interdite.

C'est l'apôtre Paul qui avertit :

Ainsi, Saint Paul en Rm 8 [2] : « Qui se rebelle contre l'autorité sera puni. »

Là encore, l'avertissement est explicité, illustré par de nombreuses figures de la Première Alliance (amplification par l'accumulation des noms).

Ici, Dieu sévit durement contre ceux qui se rebellent contre l'autorité ; et les récits montrent que les fomentateurs de révoltes en dernier lieu, ont toujours été punis ; ainsi Nb 16 [31.32] : Dathan et Abiron ont été engloutis par la terre. Et Jg 9 [53] : une femme blessa à mort Abimelek. Absalon aussi, et Siba sont morts semblablement. [2 S 18, 14 ; 20, 21.22]. Zimri [1 R 16, 10.18] s'est suicidé par le feu. Dieu punit également Baésha, car il avait fomenté une révolte contre Nadab, quand bien même ce roi avait déplu à Dieu [1 R 16, 3.4].

Non seulement des personnages bibliques, mais également des païens célèbres (amplification par la notoriété des personnages cités) ont connu le jugement de Dieu pour avoir résisté à l'autorité. Melanchthon puise aussi dans son fonds humaniste pour mener à bonne fin ses démonstrations :

De la même manière Dieu a jugé les païens Apium, décemvir⁷⁴⁴, Catalina et beaucoup d'autres à Rome et en d'autres pays,

L'exigence divine, obéir à l'autorité, est à portée universelle (amplification par généralisation : « par toute la terre (*yinn aller wellt*), chez tous les peuples (*bey allen volckern*) »),

car Dieu veut, de par toute la terre, que l'on soit soumis à l'autorité ; et Il punit la désobéissance chez tous les peuples, qu'ils se nomment juifs, païens ou chrétiens.

Suit un dernier avertissement, tiré du livre des Proverbes :

[I. 4-6]

Salomon dit également [Pr 24, 21.22] : « Crains Dieu et le roi, mon fils, et ne te mêle pas aux rebelles, car leur malheur surviendra subitement. »

Melanchthon élargit encore le débat ; l'injustice doit être endurée, qu'elle provienne de l'autorité, ou de quelque autre personnage :

[I. 7-17]

En plus de cela, l'Évangile exige que l'on endure l'injustice, non seulement de la part de l'autorité, mais également de tout un chacun, comme il est écrit en Mt 5 [39] : « Je vous dis de ne pas résister au mal ; si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends lui aussi l'autre etc. »

⁷⁴⁴ Décemvir : l'un des membres d'une commission de 10 magistrats nommée l'an 304 de Rome pour rédiger un code de lois. DILF p. 471. Apium.

Si l'injustice doit être endurée, cela ne veut pas dire qu'elle ne sera pas sanctionnée :

Et Rm 12 [19] : « Vous ne devez pas vous venger vous-mêmes, [mais] faites place à la colère [de Dieu], car il est écrit : « C'est à moi qu'appartient la vengeance, et c'est moi qui veux rétribuer. »

Dans le Manifeste, les paysans révoltés se réclament du Christ ? Melanchthon expose une autre vision des agissements du chrétien, ou plutôt, dénonce ce qui lui semble être incompatible avec le statut du chrétien, se plaçant ainsi résolument sur le plan éthique :

Les chrétiens font ceci : ils n'ont pas recours à l'épée, ne rapinent pas les biens des autres, ne montent pas à l'assaut comme ces paysans qui déclarent s'appeler assemblée chrétienne, à la honte de Christ ; car, non seulement ils font preuve de désobéissance, ce en quoi ils encourrent la punition de Dieu à l'instar des païens et des Turcs, mais s'adonnent aussi au brigandage.

Conclusion

Melanchthon arrive au terme de son argumentation ; il récapitule en se référant à l'Évangile, comme l'a fait l'auteur du préambule du Manifeste, mais sous une autre perspective : par rapport à l'autorité :

[l. 18-32]

De tout cela nous tirons donc la conclusion : comme l'Évangile exige l'obéissance à l'égard de l'autorité, et [qu'il] interdit la rébellion alors même que les princes commettent le mal, et que par ailleurs [cet Évangile] exige que l'on supporte l'injustice,

Contre les paysans révoltés la charge est rude :

[il s'ensuit que les paysans] agissent contre l'Évangile en voulant se soulever contre leur autorité ; ils usent de force et commettent des crimes contre elle, et se posent en menteurs quand ils affirment dans leurs écrits qu'ils veulent vivre conformément à l'Évangile alors qu'ils agissent si ouvertement contre Dieu

Oui, la charge est rude, elle culmine avec l'entrée en scène du mal personnifié, et dont les intentions sont bien connues :

au point que l'on peut palper que c'est le diable qui les anime et qu'il est dans son dessein de leur faire perdre corps et âme ;

Mais le châtement des rebelles est annoncé, sous la plume de Paul, et aussi depuis les temps anciens :

car, quoi qu'il adienne, en dernier lieu, ce crime sera puni, comme dit Paul [Rm 13, 2] : « Qui se rebelle contre l'autorité sera puni. » De plus, il est évident qu'aucun meurtre ne restera impuni, car Dieu maintient son ordonnance qu'il a faite en Gn 9 [6] : « De qui répand le sang, le sang sera

également répandu.» Ainsi ce crime-là, lui aussi, ne restera-t-il pas sans châtement, car une révolte, c'est des meurtres sans nombre.

Melanchthon entame la conclusion à sa Brève instruction. Il vise à emporter la conviction de son auditoire en rappelant l'argument majeur déjà annoncé, qui suffirait à lui tout seul pour condamner l'entreprise des paysans :

[l. 33-40] :

Par conséquent : si déjà l'Evangile prescrivait tous les articles de la paysannerie, [les paysans] agiraient néanmoins contre Dieu, car ils veulent aboutir par la force et la rébellion.

En d'autres mots : même si le but poursuivi était juste, les moyens employés l'invalideraient.

Qui plus est :

De plus, ce faisant, ils sont criminels et réalisent ces débordements en usant faussement du nom divin. Mais Dieu dit [Ex 20,7] [que] celui qui prononce à tort son nom ne restera pas impuni.

Une ultime exhortation est adressée au « craignant Dieu » qui agit plutôt par déraison en rejoignant la troupe :

Celui donc qui craint Dieu, et qui par folie a consenti à partir en guerre avec la troupe, qu'il y renonce, et qu'il se souvienne [de son] âme, [de son] corps, [de sa] femme et [de ses] enfants.

Si les motivations alléguées ne suffisent pas, peut-être la perspective du châtement sera-t-elle plus déterminante ?

Car, c'est sûr, le châtement sera inéluctable.

[l. 41-42]

Voilà donc ce qu'il y avait à dire d'une manière générale des agissements des paysans.

C'est dès lors le moment d'aborder les XII articles proprement dits :

Maintenant donc nous voulons parler des articles [en particulier].

La question peut être posée : comment expliquer que, après avoir condamné sans réserve les paysans, Melanchthon aborde quand même les articles ? Pour répondre à cette question, il convient de rappeler que Louis V, dans sa lettre du 18 mai, a envisagé la possibilité d'un échec de l'arbitrage qu'il a confié à Melanchthon :

Mais ce dont nous n'arriverions pas à nous accorder doit être soumis aux Princes Electeurs, aux princes et aux Etats d'Empire ; ce qu'ensemble ils approuveront, décideront, autoriseront et feront, il nous faut l'accepter, et nous voulons nous y conformer.

Les XII articles sont à l'ordre du jour de la Diète de 1526 ; il convient donc d'aviser et de conseiller « les Princes Electeurs, les princes et les Etats d'Empire » au sujet des XII articles.

Que faut-il faire contre ces rebelles irréductibles ?

A eux, les « sentences arbitrales ».

Les « sentences arbitrales » en rapport avec les XI premiers articles du Manifeste (*refutatio*)

Tout d'abord, avant d'entrer dans le vif du sujet, Melanchthon réalise un excursus sous forme de transition et formule un souhait :

[p. 231, l. 1-8]

En premier lieu, j'aurais voulu que l'auteur des articles, qui, faussement, a tant sollicité l'Écriture, que celui-là même y ajoute son nom ;

Le souhait est doublé d'une première accusation : l'auteur anonyme a sollicité faussement l'Écriture. Une deuxième accusation est formulée dans le même souffle, voilée, liée à l'anonymat même de l'auteur : préférant agir dans l'ombre, c'est un « fils des ténèbres » :

ainsi aurait [-il] agi à la lumière.

Dès la première phrase, le ton est donné : la polémique est engagée :

C'est du plus mauvais effet que de vouloir recourir à de telles pratiques obscures, de faire miroiter aux pauvres gens naïfs que ces articles sont si bien fondés dans l'Écriture, alors qu'en de nombreux endroits l'Écriture a été falsifiée. Néanmoins, il est facile de [se forger une opinion quant à] savoir si de tels mensonges sont de Dieu ou du diable ; car ce sont des mensonges abominables que de recourir ainsi faussement à l'Écriture.

Le procédé est répréhensible, « de mauvais effet », ô combien ! « du plus mauvais effet » (avec recours à l'*emphasis* : « C'est ...que de (*es ist auch*) », procédé d'amplification) ; mais ce qui au départ est « du plus mauvais effet » se révèle être, en fin de compte, un « mensonge abominable » secrété par le père du mensonge⁷⁴⁵ (la gradation tient lieu de transition)⁷⁴⁶.

Le vocabulaire est volontiers dépréciatif : « faussement (*fälschlich*), de mauvais effet (*eyn bösen scheyn*), pratiques obscures (*blinder streych*), faire miroiter (*eyn scheyn machen*), falsifiée (*gefelscht*), mensonges (*lügen*), du diable (*aus dem teufel*) mensonges abominables (*grewlich lügen*), faussement (*felschlich*) ». L'« Écriture (*schrift*) » est omniprésente (4 occurrences), mais, selon l'auteur, elle est utilisée de manière abusive, « faussement » ; il le dit d'emblée, et le répète pour conclure la période.

Melanchthon passe en revue les XII articles et va les commenter point par point.

⁷⁴⁵ Le diable, toujours et encore à l'œuvre !

⁷⁴⁶ GRADUS p. 458.

Le titre mentionne très succinctement le thème abordé :

[1. 9-29]

Au sujet du 1^{er} article. A propos des pasteurs ⁷⁴⁷

Une première assertion est formulée, étayée par des citations bibliques et qui concerne plus spécialement les autorités:

C'est du devoir des autorités que de faire prêcher l'Évangile, car Christ dit, en Mt 10, [15], que la ville qui ne veut pas entendre l'Évangile devra être punie plus sévèrement que Sodome et Gomorrhe.

Et Pr 25 [4. 5] : « Si l'on ôte les scories de l'argent, il en adviendra un récipient de belle facture. Il en est de même pour le roi : si on éloigne [celui qui] méprise Dieu, le trône du roi sera affermi par la justice. »

Ou encore, il est fait mention d'un exemple suivi de la juste interprétation :

Dieu a également établi Pharaon en exemple [Ex 5-14], afin que l'autorité apprenne à ne pas mépriser la Parole de Dieu, mais à lui donner sa place.

Suit un commentaire où l'auteur envisage différents cas de figure, avec un leitmotiv : quelle que soit la situation envisagée, le recours à la force et à la violence n'est pas autorisé.

C'est un cas extrême qui est d'abord évoqué, pour bien montrer combien prime le respect dû aux autorités :

Quand bien même une autorité, possédée du diable, ne tolérerait pas que l'on prêche le pur Évangile, on ne doit pas fomenter de révolte. Car Dieu a interdit la rébellion. Mais [tout homme] qui croit sincèrement doit confesser sa foi en son for intérieur et enseigner sa maison et tous ceux qui souhaitent être instruits. Si pour cela et par surcroît quelque autorité voulait sévir, [cet homme] doit l'endurer et ne pas se venger ou chercher secours auprès de la troupe. Oui, ce n'est pas un chrétien celui qui va ainsi chercher l'aide auprès de la troupe, car Paul dit en Rm 12 [19] : « Vous ne devez pas vous défendre vous-mêmes, mais laisser agir la colère [de Dieu]. » Ainsi a fait Christ, [il] a réprimandé Pierre qui voulait se battre ; oui, il est également intervenu pour que les disciples soient épargnés, il voulut endurer lui-même [les souffrances] [Jn 18, 8-11].

Melanchthon se fait plus direct (recours au « tu »), et rappelle une fois encore les règles fondamentales : les chrétiens, à l'instar du Maître dont ils se réclament, doivent « porter leur croix » :

Se targuer d'être chrétiens et mettre la croix sur le dos des autres, cela n'est pas admis : tu dois la porter toi-même.

⁷⁴⁷ Pour mieux repérer les différents articles, nous en avons souligné les titres.

L'auteur envisage maintenant le cas des « faux pasteurs », ceux qui n'enseignent pas le « pur Evangile » :

[l. 30-34]

On doit procéder de même avec les pasteurs. Si un tyran ne veut pas tolérer des prédicateurs authentiques⁷⁴⁸, tu n'useras pas de violence à l'égard de ceux qui enseignent des doctrines fausses. Mais tu les éviteras, suivant l'ordre du Christ. Car Christ n'a pas ordonné que l'on prenne les biens des pharisiens, ni [que ces mêmes pharisiens] soient tués, mais qu'on évite leur enseignement [Mt 15, 12-14].

Dans la pratique, comment subvenir aux besoins matériels du pasteur ? Il n'y a pas de réponse univoque, et face aux cas particuliers, diverses solutions sont proposées :

[l. 35-p. 232, l. 7]

Si donc tu veux disposer de quelqu'un qui enseigne la vraie doctrine, prends en charge ses frais d'entretien si l'autorité refuse de lui octroyer les revenus de la paroisse. Car s'il est vrai qu'une communauté paroissiale peut assurer la subsistance d'un pasteur, néanmoins cette même communauté n'est pas autorisée à retirer le bénéfice de ces revenus à celui qui l'a reçu d'une autorité. En particulier, modifier les règles d'une telle dévolution est du seul ressort de l'autorité, [elle] qui, jusqu'alors pouvait disposer de ces biens ; là où l'autorité a fait bénéficier le pasteur de tels biens, si tu veux en priver celui-ci en dépit de la volonté de l'autorité, c'est du brigandage. Les biens ou la dévolution que tu confies à l'autorité ne t'appartiennent plus, mais reviennent à l'autorité ; l'en priver, même partiellement, c'est toujours [user de] violence et [commettre un] crime.

[l. 8-11] :

C'est pourquoi, si tu veux avoir un meilleur prédicateur, il est juste que tu le rémunères de tes propres deniers; sans [recourir au] brigandage;[ainsi] Ga 6 [6] : « Celui qui est enseigné doit donner à l'enseignant sa part. » Car, du temps de Saint Paul, l'autorité n'a pas édicté de règles pour cela, les païens bénéficiant de toutes les dévolutions.

[l.12-16] :

Si donc une autorité refuse également cela, tu ne dois pas, malgré tout, fomenter de révolte, mais aller là où tu peux entendre la vraie doctrine. Serais-tu confronté à l'adversité lors de cette démarche, il te faudra endurer cela, et ne pas fomenter de révolte. Je parle aussi de la vraie doctrine, et non pas d'une [doctrine] subversive ;

Une fois encore, il est rappelé :

l'Evangile n'enseigne pas la révolte, mais la paix, l'ordre et la patience.

⁷⁴⁸ Le texte évoque des « *rechte prediger* (prédicateurs authentiques) » ; que signifie « *recht* » ? La suite du texte oppose ces « *rechte prediger* » aux « *falsche lerer* », c.à d. des prédicateurs de fausses doctrines. « *Recht* » serait donc l'opposé de « *falsch* ». Donc les « *rechte prediger* » sont des prédicateurs de la vraie doctrine, celle-ci étant souvent appelée « pur Evangile ».

[l. 17- 23]

Mais là où une autorité craignant Dieu veut faire prêcher l'Évangile, il serait bon que les Églises⁷⁴⁹ aient toujours le pouvoir de choisir et de proposer elles-mêmes les pasteurs. Ainsi en Ac 6 [2-6], le choix des diacres a été réalisé [par l'Église] ; de même l'ensemble de l'Église a été sollicité pour juger de l'enseignement des prédicateurs en 1 Co 14 [29] ; et Paul, en 1 Co 5 [4.5] ne veut pas exclure tout seul le Corinthien, mais [sollicite] l'ensemble de l'Église. Ainsi [le fait] d'installer et de révoquer a été du ressort de l'Église.

A propos du choix du pasteur, de son élection et de son installation, le rôle de l'autorité est décrit ainsi :

[l.24-35]

Toutefois, lors d'une telle élection, le prince doit également être présent, ayant droit de regard ; il doit veiller à ce qu'on ne prêche pas la rébellion et que [rien de tel] ne soit entrepris. Car le prince est établi pour la protection de ceux qui font le bien et pour la punition de ceux qui font le mal. Ro 13 [3-4].

Est tout à fait répréhensible la démarche adoptée par nombre de paysans, quand ils sont seuls et livrés à eux-mêmes pour le choix de leurs prédicateurs leur choix est toujours suivi de tumulte :

Mais il se trouve qu'en maints endroits en terre allemande les paysans eux-mêmes ont choisi des prédicateurs qui alors [ont agi] avec hypocrisie envers la populace ; ils ont prêché qu'on ne doit pas donner la dîme, ni le cens, ni beaucoup d'autres choses semblables, au point qu'il en est advenu une révolte lamentable. Oui, si d'aventure quelqu'un prêchait l'obéissance, ou qu'il fallait donner le cens et la dîme, ils ont voulu le lapider. Alors que l'Évangile enseigne qu'il faut donner, non seulement selon les exigences de l'autorité établie, mais bien plus : il faut aussi laisser le manteau à celui qui, à tort te prend la tunique [Mt 5, 40].

Le Réformateur abandonne momentanément la problématique des paysans pour évoquer un dysfonctionnement de l'Église : les prêtres ne sont pas toujours aptes au service. Pourquoi ? A cause d'un double carence, celle des princes et des Églises d'abord:

[l. 36-42] :

C'est pour cela que St. Paul recommande à Tite [Tt 1, 5] d'établir des presbytres, et à Timothée [1T 3, 10], il ordonne de ne pas choisir quelqu'un qui n'ait pas fait ses preuves. C'est pour cela que les princes et les Églises doivent s'informer à leur sujet, afin d'être au courant de leurs intentions.

Mais l'inaptitude au service de certains pasteurs résulte aussi d'une carence des évêques :

⁷⁴⁹ « Églises » en tant qu'assemblées délibérantes.

Jusqu'à présent, les évêques se sont contentés de l'ordination, mais ils n'ont éprouvé personne. Mais à l'instar de Jéroboam [1 R 12, 31], de gens débridés, insoucians, inexpérimentés, ils ont fait des prêtres [1 R 12, 31].

Et de conclure, ironique et amer :

Le bien qui en est résulté, c'est maintenant qu'on le découvre.

« Appliquer le 1^{er} article de manière chrétienne » : pour Melanchthon, ce n'est pas le cas si le prédicateur prêche l'insoumission (ne pas donner la dîme, ni le cens etc...) ou si l'assemblée s'oppose violemment au prédicateur qui prêche l'obéissance. A l'usage, il apparaît donc que le droit d'élire ou de destituer un pasteur doit être « appliqué d'une manière chrétienne », ce qui signifie, pour Luther, selon une démarche que la communauté devra adapter à l'attitude de l'autorité, et pour Melanchthon, en évitant toute violence.

Melanchthon commente le 2ème article :

[p.233, l.1-20] :

Concernant le 2ème point. De la dîme

Tout d'abord Melanchthon fait une mise au point :

On ne donne pas la dîme pour satisfaire aux exigences de l'Ancien Testament, car de celui-ci nous ne sommes pas tributaires ;

L'auteur redéfinit le sujet :

mais [on donne la dîme] à l'occasion de situations qui relèvent de dispositions et du gouvernement temporels, [par exemple] la manière de répartir les biens etc.

L'argumentation est scripturaire, tirée des écrits de Paul, brièvement commentés. Les deux premières citations concernent des pratiques vétérotestamentaires déclarées caduques : circoncision, rites de purification etc. :

Comme l'enseigne Saint Paul en Col 2 [8. 23] et en Ga 5 [1-6, 11. 12].

La troisième citation concerne Ro 13, 7, que l'auteur a déjà développée en traitant de l'autorité dans la Brève instruction :

Mais on est redevable de ce que l'autorité temporelle a institué, et [il faut remettre son dû] à qui de droit, que ce soit la dîme ou le 1/8. Car Paul dit en Ro 13, [7] : « A qui revient l'impôt, donnez l'impôt ; à qui revient la taxe, donnez la taxe. » Car pour assurer les besoins de l'ensemble du pays l'autorité a grand besoin d'argent.

Melanchthon illustre son propos en évoquant différentes pratiques tirées de l'Histoire. Tout d'abord, selon l'exemple des Juifs qui ont dû verser leur contribution aux autorités romaines, au détriment des prêtres et du temple :

Les Romains, indubitablement, se sont approprié beaucoup de biens que Dieu a destinés aux prêtres ou au temple. Alors, les Juifs aussi ont débattu, s'il fallait [continuer à] donner ce que Dieu a destiné à d'autres fins ?

Dans le récit s'ouvre une parenthèse sous forme de digression qui réactualise la situation ; il s'agit d'une triple réactualisation⁷⁵⁰ qui opère à la fois un changement de temps (autrefois, du temps de Jésus/ « maintenant (*yetzt*)»), un changement référent et de situation (les Juifs en Palestine/les paysans en Allemagne).

Oui, si maintenant les paysans n'avaient [à subir] que l'apparence [d'une telle contrainte], quelle ne serait leur colère !

Le récit poursuit:

Néanmoins [les Juifs] étaient astreints à donner cela à l'autorité, car ils n'étaient plus maîtres de leurs biens, Dieu les ayant destinés à d'autres maîtres.

De quel impôt l'auteur parle-t-il ? De la didrachme, cet impôt annuel levé par le Temple, pour le culte, à payer par tous les Israélites mâles, même ceux qui habitent hors de Palestine. L'occupant romain a « détourné » cet impôt cultuel pour en faire une redevance qui stigmatise la condition servile, le cens, que devaient payer tous les sujets étrangers, les Juifs en l'occurrence. En tant que fils de Dieu, Jésus déclare être libre, donc dispensé de payer ce tribut, de même que ses disciples. Toutefois, pour ne pas scandaliser les collecteurs d'impôts, Jésus et Pierre s'astreignent à remettre leur quote-part⁷⁵¹ :

De plus, Jésus dit à propos des didrachmes [qu'il faut les payer], afin de ne pas irriter [les autorités], Mt 17 [27].

Un deuxième exemple est tiré de l'évangile de Luc. Des soldats, une autorité armée étrangère, désireux de se convertir, viennent auprès de Jean Baptiste: « Que devons-nous faire ? » demandent-ils à Jean. Celui-ci leur recommande de ne pas abuser de leur pouvoir, en particulier de renoncer à leur solde ? Non , c'est leur dû ! L'exigence est autre :

De la même manière Jean, [en] Lc 3 [14], a également approuvé une telle règle - que l'on donne à l'autorité son dû- quand il s'adresse aux officiers romains : « Contentez-vous de votre solde. »

⁷⁵⁰ GRADUS, p. 378-379.

⁷⁵¹ D'après BONNARD, Pierre, *L'Évangile selon Saint Matthieu*, 1963, p. 264 et 265.

Et c'est là, sans doute, que réside « la pointe » de l'exemple : il faut être prêt à « donner à l'autorité », même si celle-ci est l'occupant étranger honni :

[l. 21-26]

C'est donc pour cela que l'on doit donner la dîme, car c'est ainsi que l'autorité a décidé de procéder avec les biens.

Un dernier exemple est cité, remarquable par une double particularité : c'est le double de la dîme qui est donné (1/5 !) et de plus, la proposition vient d'un homme inspiré : Joseph !

En Egypte, [les Hébreux] ont donné le 1/5, et tous les biens appartenaient au roi (= pharaon) ; et ce décret a été édicté par Joseph, [lui] qui avait certainement l'Esprit Saint ; et ainsi il a accablé le bas peuple [Gn 47, 24-26].

Une fois encore l'auteur recourt au dialogue fictif, use de la prolepse en anticipant l'objection pour l'écarter, sèchement :

[l. 28-34] Mais tu dis : L'autorité en fait mauvais usage, les moines et les prêtres en disposent sans contrepartie. - Réponse : Que t'importe ?

Il apostrophe son interlocuteur fictif, le réprimande (cumul des impératifs à la 2ème personne, rappel des consignes) et pour finir, dit ce que personne parmi les révoltés n'aime entendre :

Néanmoins, tu ne priveras en rien l'autorité, et ce que tu dois donner, tu l'apporteras là où elle a demandé de le mettre, jusqu'à nouvel ordre. Et tu fais bien d'agir ainsi, car dérober quelque chose à quelqu'un en usant de ta force est un crime.

De manière quelque peu inattendue, s'adressant à l'autorité, il ouvre une parenthèse qu'il compte développer plus tard :

Mais à ce sujet, j'aimerais que l'autorité, les institutions et les couvents fassent preuve d'indulgence. Nous évoquerons cela ci-après.

Melanchthon rappelle toujours et encore :

[l.35-38]

Toutefois, pour résumer, les paysans ne sont nullement autorisés à refuser la dîme à l'autorité, ni à l'utiliser comme ils l'entendent ;

Une courte allusion au deuxième point de la Brève instruction :

car enfreindre ainsi les lois du pays, c'est troubler la paix publique, ce qui est contraire à l'amour.

Vouloir récupérer « les dîmes vendues » ou « mal acquises » comme le stipule deux des points particuliers du Manifeste, cela aussi porte un nom :

[l. 39-41]

En maints endroits la dîme appartient à l'autorité temporelle ; en maints endroits l'autorité temporelle l'a vendue ; dès lors, s'immiscer dans ces affaires et vouloir s'emparer par la force du bien d'autrui, c'est du brigandage.

La question de la petite dîme est évoquée :

[p.234, l. 1-9]

A propos de la petite dîme, ils écrivent qu'en aucun cas ils ne veulent la donner. Car Dieu a créé libres les animaux.⁷⁵²

L'auteur rétorque, ironique:

Oui, Dieu les a créés, mais Il a ordonné de plus que chacun doit prendre du sien, sinon il s'ensuit que tu voudras entrer dans mon étable pour y prendre ce que bon te semble etc..

C'est le moment d'une petite explication de texte :

Libre, ça veut dire qu'on peut s'en nourrir sans heurter sa conscience⁷⁵³; qui n'est pas prohibé comme la viande de porc interdite aux Juifs, et ne signifie pas libre en sorte que l'on puisse prendre ce qui appartient à l'autre.

Et Melanchthon de conclure :

Voilà pourquoi, ici, le rédacteur de l'article s'est mal servi de l'Écriture. Et les paysans commettent une injustice quand ils veulent priver de la sorte les autorités par leurs agissements délictueux.

Melanchthon commente le 3ème article :

[p. 224, l.10-33]

Au sujet du 3^{ème} article. Du servage de corps

D'emblée, l'opinion de Melanchthon est formulée à la manière d'un jugement, solennellement, par le recours à l'*emphasis* (« C'est également...(*es ist auch*)»), procédé d'amplification) :

C'est également un acte délictueux et violent de refuser d'être serfs de corps ;

⁷⁵² Le Manifeste fait référence à Genèse 1. La création des animaux est rapportée en Gn 1, 25 : « Dieu fit les animaux sauvages selon leurs espèces, le bétail selon son espèce et toutes les bestioles de la terre selon leur espèce ». En Gn 1, 26, les humains sont invités à dominer « sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre et sur toutes les bestioles qui fourmillent sur la terre. » La formulation du Manifeste, « Le Seigneur Dieu a créé le bétail libre pour l'homme, sans poser de conditions », traduit la relation de domination de l'homme sur les animaux énoncée en Gn 1, 26. « Libre pour l'homme » restitue de manière maladroite cette relation. Melanchthon invoque le code de pureté alimentaire pour contrer les paysans ; mais, ce faisant, il opère un rapprochement hasardeux et peu convaincant de deux textes (Gn 1, 26 et Dt 14, 3-21) très différents.

⁷⁵³ Dt 14, 3-21, traite des animaux propres ou impropres à la consommation. Le porc est « impur » (Dt 14, 8), c. à d. impropre à la consommation.

Suit une mise au point concernant la notion de liberté dans l'Écriture, mal comprise des paysans :

mais ils invoquent l'Écriture, [déclarant] « Christ nous a rendus libres. ». - Il est question de la liberté spirituelle :

L'auteur redevient précepteur. Ce que signifie la liberté spirituelle (aspect dogmatique) :

nous sommes assurés que par lui notre péché est enlevé sans la satisfaction par nos œuvres⁷⁵⁴, et avec hardiesse⁷⁵⁵ nous pouvons demander du bien à Dieu et prier, espérer, et que Christ accorde le Saint Esprit aux siens afin qu'ils puissent résister au diable, que le diable ne les précipite pas dans le péché comme les impies dont il tient les cœurs en son pouvoir, [ne] les pousse [pas] au meurtre, à l'adultère, au blasphème etc., et c'est dans le cœur que la liberté chrétienne est [inscrite]. Les yeux de chair ne la voient pas

Cette liberté spirituelle implique une discipline dans la relation avec le prochain (aspect éthique) : sont énoncés par séries de deux plusieurs éléments coordonnés : ainsi, pour le chrétien, la manière de supporter les règles et les lois temporelles (« avec patience et dans la joie (*dultiglich und frolich*) », ou la manière d'en user (à la manière d'aliments ou de vêtements (*als speysz und kleyder*) » :

[Dans ses rapports] avec le monde extérieur, un chrétien supporte avec patience et dans la joie les règles et les lois temporelles, et en use à la manière d'aliments ou de vêtements ;

Comment comprendre « user à la manière d'aliments ou de vêtements » ?- L'aliment nourrit le corps et permet sa subsistance, voire sa croissance ; le vêtement habille le corps et le protège. Se nourrir et s'habiller sont des comportements de base permettant la survie.

Le processus de classement par séries de deux est maintenu dans l'énumération des différents statuts du chrétien. Quel que soit ce statut, la foi n'en est pas affectée :

il peut être serf de corps ou sujet, il peut aussi être noble ou régent, il peut relever du droit saxon ou du droit romain dans l'usage et le partage des biens, pareilles affaires n'altèrent en rien sa foi.

Qui plus est :

Oui, l'Évangile exige que l'on ait de tels règlements dans le monde par amour pour la paix.

« Par amour pour la paix » : c'est bien là, pour Melanchthon, le souci principal de l'Écriture quand elle énonce les lois et les règlements. Et c'est aussi le souci majeur du théologien quand il rappelle ces lois et ces règlements.

⁷⁵⁴ « Satisfaction par les œuvres » : doctrine catholique suivant laquelle les œuvres suffisent pour obtenir la grâce de Dieu. Pénitence, indulgences sont des œuvres de satisfaction. DTh C.

⁷⁵⁵ Traduction de *khonlich* que G. FRANZ lit *kühnlich, kühn* dans *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges*, Darmstadt, 1973, p. 184.

Melanchthon fonde son enseignement sur des épîtres de Paul. Si l'apôtre prône une révolution toute intérieure, la conversion « du cœur », il n'envisage d'aucune manière la révolution sociale, celle qui renverse les pouvoirs :

Paul aux Ep 6 [5.6] : « Vous les esclaves, obéissez à vos maîtres selon la chair avec crainte et tremblement, d'un cœur bien disposé, comme au Christ, non pas en exécutant votre tâche à seule fin de sauvegarder les apparences pour plaire aux hommes, mais comme serviteurs du Christ qui s'empressent d'accomplir de bon cœur cette divine volonté, etc.. Et aux Col 3 [22] : « Vous les esclaves, obéissez en toutes choses à vos maîtres d'ici-bas etc.. »

Un avertissement est formulé sous forme d'aphorisme à l'intention de ceux qui ne respectent pas le commandement :

Qui agit injustement recevra l'injustice qu'il a faite.

La condition d'esclave, du fait de sa longue durée, ne peut pas entamer la foi; la condition d'esclave n'est pas une rareté chez les saints:

Ainsi Joseph lui-même a été longtemps esclave en Egypte, de même que d'autres saints, nombreux.

Et pour conclure ces considérations au sujet du servage :
[1.34-41]

C'est pourquoi la prétention des paysans ne relève en rien du droit.

Les choses pourraient bien en rester là ; mais soudain Melanchthon s'emporte, sa plume « dérape », il couche sur le papier un lieu commun déjà utilisé dans la littérature médiévale, le *topos* de l'homme sauvage⁷⁵⁶. Et pour faire bonne mesure, Melanchthon assortit son jugement d'une « recommandation » :

Oui, il serait utile qu'un tel peuple de sauvages indisciplinés comme le sont les Allemands, dispose encore de moins de libertés qu'ils n'ont.

Melanchthon se complairait-il dans la souffrance de ses compatriotes ? L'exemple de Joseph une fois encore est sollicité, mais de manière quelque peu forcée en ce qui concerne

⁷⁵⁶ L'homme sauvage est un personnage imaginaire, fantasque, habitant les forêts. Il prend l'allure d'un être hybride, mi-homme, mi-animal, difforme, velu, à grosse tête, au front très large et pelé ; la face est plate, les sourcils sont très fournis. Il a de grandes oreilles velues d'éléphant, des yeux de chouette, un nez de chat, un bec de lièvre, des dents de sanglier, une barbe rousse, des cheveux hirsutes, également roux, la tête fléchie, l'échine voûtée, les jambes torses.

L'homme sauvage adopte les mœurs des animaux, se nourrit de la viande toute crue des bêtes qu'il a tuées, de plantes, d'herbes, de fruits et de baies. Derrière l'homme sauvage se profilent des marginaux, des êtres rejetés par la société et condamnés à trouver refuge dans les bois (fous, brigands, hérétiques), La forêt apparaît comme un lieu d'expiation de fautes et de crimes et comme un refuge des exclus.

L'homme sauvage n'est pas une créature de Dieu, c'est un homme qui a régressé, car il n'aurait pas été créé dans un tel état d'avilissement. Il est le résultat d'une dégénérescence, caractérisée par une perte ou une diminution des facultés humaines : la raison, l'usage de la parole ; le pouvoir de reconnaître ou de se représenter Dieu lui font souvent défaut. C'est le signe d'une déchéance morale et intellectuelle. Cf. DEL DUCA Patrick, « L'homme sauvage ans la littérature médiévale », In : SCHILLINGER, Jean et ALEXANDRE, Philippe, (Ed.) *Le barbare, Images phobiques et réflexions sur l'altérité de la culture européenne* Convergences Peter Lang, p.67-82.

l'interprétation de l'attitude de Joseph : celui-ci aurait accablé les Egyptiens dans un dessein bien particulier :

Joseph a accablé durement l'Égypte⁷⁵⁷, pour ne pas trop laisser, à ce peuple (= les Egyptiens) la bride sur le cou.

Chose rare jusqu'alors dans le *Flugschrift*, Melanchthon se tourne vers les autorités ; elles aussi feraient bien de s'amender, elles aussi ont leur part de responsabilité dans le « grand désordre » :

Mais nos autorités autorisent toutes les incartades à ce peuple (=les paysans), n'en retirent que de l'argent, et, de plus, n'exigent aucune discipline ; il s'ensuit grand désordre.

Les autorités, trop portées sur le lucre, trop laxistes, pêchent parce qu'elles n'assument pas leur fonction principale : assurer l'ordre, la paix publique. Melanchthon déborde le cadre du 3^{ème} article du Manifeste en se tournant vers les autorités, mais il veut les intégrer dans la quête de la paix. Y aura-t-il un écho de leur part ?

[p. 235, l. 1-5]

Au sujet du 4^{ème} article. De la chasse

Melanchthon a déjà eu l'occasion d'aborder la question de la chasse et de la pêche plus haut, en traitant de l'autorité⁷⁵⁸ : ce n'est pas un problème fondamental, a-t-il dit en substance à propos des paysans: « Ils veulent aller à la chasse et à la pêche, ce qui n'est pas absolument indispensable, et se disputent à cause de cela avec leur autorité, et ne se rendent pas compte des grands bienfaits qui par ailleurs leur sont accordés. »

Dans le commentaire de l'article 4, Melanchthon rejette l'exigence des paysans en invoquant une règle générale, qui n'est pas fondée sur des textes bibliques :

Il est illégal de chasser dans les forêts des princes, car le droit romain aussi enseigne que chacun peut interdire l'accès de son bien.

Par contre, quand un bien n'est pas propriété privée, « créé librement [accessible] », seigneur ou paysan peut en user, chacun dans le respect de l'autre :

⁷⁵⁷ Cf. Gn 47, 13-26 : Alors que la famine sévit en Égypte, Joseph vend les réserves de gain au Égyptiens ; puis il échange leurs troupeaux contre du pain ; enfin, l'année suivante, n'ayant ni argent ni troupeaux, les Égyptiens reviennent vers Joseph : « Achète-nous, avec nos terres, en échange de pain, et nous serons esclaves de pharaon, nous et nos terres. » Joseph dit au peuple : « Je vous ai achetés aujourd'hui, avec vos terres, pour le pharaon ; voici de la semence pour vous, vous pourrez ensemençer vos terres. A la récolte, vous donnerez 1/5 au pharaon et vous aurez les quatre autres parties pour ensemençer les champs et pour vous nourrir, vous, vos maisons et toutes vos familles » Et le peuple de déclarer : « [...] Nous serons esclaves de pharaon [...] » L'« accablement » dont il est question dans ce récit, c'est tout d'abord, pour les Égyptiens, un appauvrissement pécuniaire, puis la perte de biens matériels, enfin la privation de la liberté.

⁷⁵⁸ Brève instruction, « A propos de l'autorité », p. 228, l. 33-35.

Mais quand les paysans disent que Dieu l'a créé librement [accessible], on doit ajouter à cela que chacun use [de ce bien] sans nuire aux autres.

A la règle générale énoncée d'abord, il y a lieu d'ajouter un double correctif en faveur des paysans :

[l. 6-8]

Que les princes aussi doivent éviter, à cause des animaux sauvages, d'occasionner des dégâts à quiconque, comme on voudrait le faire inscrire dans la loi; ou [encore, les princes doivent] concéder que l'on puisse chasser sur leurs terres.

Mais ces concessions ne doivent pas inciter les paysans à s'arroger des prérogatives qu'ils n'ont pas :

[l. 9-16]

[En procédant ainsi], les paysans veulent être juges eux-mêmes et exigent que chacun apporte la preuve de l'origine de son bien, l'eau et autres choses semblables etc.. C'est un délit, car ils ne sont pas juges.

Quelle est la marche à suivre ? Elle ne peut pas être ignorée, elle est déjà formulée dans le livre du Deutéronome :

Si une communauté villageoise se plaint de quelqu'un qui a soustrait un bien communal, qu'elle le fasse par les voies de la justice. Car c'est ainsi que Dieu parle, [en] Dt 25 [1] : « Si d'aucuns sont en litige, qu'ils aillent chez les juges. »

Christ lui-même a refusé d'endosser cette fonction, à plus forte raison (argument *a fortiori*) ses disciples doivent-ils y renoncer, à moins qu'ils n'aient été établis à cette fin :

Et Christ aussi, [en] Lc 12 [14], a refusé d'être juge : « Qui m'a établi sur vous comme juge, ou pour arbitrer vos partages ? » et les oriente sur les fonctionnaires établis à cette fin.

L'argument principal que développe Melanchthon peut être résumé ainsi : le paysan ne doit pas se faire son propre juge.

[l. 17-22]

Au sujet du 5^{ème} article. Des forêts

Avant de débattre du problème qui est abordé par le 5^{ème} article, Melanchthon formule un préalable :'

C e. est là aussi mon opinion : que [les paysans] cessent de recourir à la violence

Une fois encore, l'auteur veut éviter des prises de décision unilatérales de la part des paysans ; et une fois de plus, c'est le recours aux voies de droit qui est préconisé.

Mais si quelqu'un avait accaparé une forêt communale, qu'on introduise auprès de lui une requête par les voies du droit.

En faveur de l'autorité, Melanchthon avance un argument qui pourrait justifier « l'expropriation pour cause d'utilité publique » :

Souvent aussi, l'autorité peut avoir de bonnes raisons pour s'approprier les biens communaux : pour les entretenir, ou pour quelque autre raison.

Mais cette démarche, qui est également une prise de décision unilatérale de la part de l'autorité, ne devrait-elle pas être introduite, elle aussi, par « une requête selon les voies de droit » ?

Pour clore ce débat, Melanchthon formule une conclusion qui rejoint le préalable :

Et même s'il y avait recours à la force [de la part de l'autorité], il serait illégal de réclamer [les biens communaux] à l'occasion de révoltes.

[l. 23-29]

Au sujet du 6^{ème} article. Des corvées

Melanchthon traite la question des corvées comme celle des forêts :

Il faut également aborder par les moyens du droit la question des corvées.

Au pouvoir décisionnaire unique de l'autorité vient s'ajouter une instance expressément nommée : le tribunal. Tribunal et autorité diront conjointement le droit. Ce mode opératoire est consacré par l'Écriture :

Car pour ce faire, le tribunal et l'autorité [œuvrent] dans le monde, comme dit Paul [en] Ro 13 [3.4] : « [...] pour susciter la crainte de ceux qui font le mal et pour sauvegarder ceux qui font le bien, afin que personne ne soit accablé en dépit du droit. »

Melanchthon cesse momentanément de s'adresser aux paysans :

En toute justice et par amour pour la paix, l'autorité doit également faire quelques concessions,

Plus haut, il s'est adressé aux sujets : « Il faut que nous cédions à la sagesse et à la justice de l'autorité par amour pour la paix. »⁷⁵⁹ Il apparaît donc que la paix est la résultante d'une double démarche : celle des sujets vers l'autorité, celle de l'autorité vers les sujets.

⁷⁵⁹ Brève instruction, « A propos de l'autorité, p. 228, l. 33-35.

« L'autorité doit faire des concessions. » Melanchthon ne donne pas lui-même des précisions sur la nature de ces concessions, mais il oriente sur les conseils donnés par les anciens à Roboam :

comme les anciens l'ont conseillé à Roboam, afin qu'il accorde des concessions⁷⁶⁰ [1 R 12, 7].

Ces concessions sont explicitées : le roi est invité « à se faire le serviteur du peuple [...], à le servir [...], à lui répondre par de bonnes paroles ». Dans l'ancien Israël, le roi ne règne pas pour lui-même, mais pour le bien, le service du peuple.

Sur ce point, Melanchthon reconnaît une responsabilité partagée de l'autorité dans le conflit.

[Au sujet du 7^{ème} article. Des services]

Melanchthon traite la question des services comme celle des corvées :

Par la même occasion, il a été répondu également au 7^{ème} article.

[l. 30-34]

Au sujet du 8^{ème} article. Du cens

Melanchthon admet la complexité du sujet et ne prétend pas l'épuiser en quelques lignes :

Parler brièvement d'une si vaste affaire comme le cens est une gageure.

Puis il affirme :

Premièrement, ce n'est pas contraire au droit, si quelqu'un souscrit un bail à cens,

Et pour valider son assertion, il use d'un parallélisme :

car si Dieu permet à quelqu'un de louer son corps au service d'un maître⁷⁶¹, pourquoi n'autoriserait-il pas la même chose pour un bien⁷⁶² ?

Une première situation litigieuse est évoquée, une démarche en vue d'une solution est proposée :

[p. 236, l. 1-7]

Si donc les cens sont trop importants par rapport à ce que produit le bien, chacun peut ester en justice et entendre le droit.

⁷⁶⁰ Roboam prit conseil auprès des anciens qui avaient servi Salomon son père. Le peuple d'Israël réclame de meilleures conditions de vie : « Ton père a rendu notre joug bien dur ; toi maintenant allège le dur esclavage que ton père nous a imposé et le joug pesant qu'il a mis sur nous, et nous te servirons. »

, n. d.⁷⁶¹ Ce faisant, le sujet devient serf de corps, et paie un cens corporel annuel, en général peu élevé. Mais souvent considéré comme infâmant.

⁷⁶² Ce faisant le sujet paie le cens réel.

Un deuxième « cas » est envisagé, relativement complexe : l'abandon des biens par le paysan surendetté qui ne peut plus payer un cens trop élevé. C'est le théologien qui va trancher :

Il arrive souvent que les paysans eux-mêmes grèvent leur bien en empruntant trop d'argent ; est-il juste alors qu'ils abandonnent leurs biens ? Ils veulent faire payer par les autres les dettes qu'ils ont contractées : ce n'est pas autorisé ! Paul, [en] 1Tm 4 ⁷⁶³[= 1Th 4,6] dit : « Que nul dans ces affaires n'aille trop loin et fasse condamner son frère, car le Seigneur est juge de tout cela. »

[1. 8-26]

Au sujet du 9^{ème} article. Des amendes

Melanchthon énonce une règle générale :

L'autorité peut fixer le montant des amendes selon les nécessités du pays.

Il la justifie par le dessein de Dieu :

Car Dieu a institué [l'autorité] pour lutter contre le mal et punir [les délinquants]

et en tire la conclusion applicable aux paysans :

Et les paysans sont dans leur tort en exigeant de leur seigneurie qu'elle légifère à ce propos.

Melanchthon réalise dès lors un morceau de bravoure, au style brillant, mais au fond quelque peu inquiétant. L'auteur réclame plus de sévérité pour les rebelles :

C'est un peuple tellement mal éduqué que les Allemands, méchant, sanguinaire, qu'il serait juste de le mener plus durement ; car Salomon dit, [en] Pr 26, [3] : « Au cheval il faut un fouet, à l'âne une bride et au dos de [l'homme] stupide des verges ». Et dans Ecclésiastique, 33 [25] : « A l'âne il faut du fourrage, une bride et le faix ; il en est de même pour le serviteur : [il lui faut] de la nourriture, la punition et du labeur. » Dieu aussi désigne par « le glaive » le gouvernement du monde. Mais le [propre du] glaive, c'est qu'il doit trancher, faire endurer peine matérielle, corporelle ou capitale selon la nature du méfait. C'est trop facile de rosser l'autre, de le blesser dans son corps, de l'estropier, et puis de s'en tirer avec une amende ! L'on voit bien comment Dieu a sévèrement puni au désert [Ex 32, 25-35⁷⁶⁴ ; Nb⁷⁶⁵ 14, 26-45]. Il a également dit dans la Loi, [en] Dt 19 [13.21] : « Tu ne feras pas preuve de miséricorde⁷⁶⁶ » ; ce faisant Il a montré que l'on doit faire preuve de sévérité en gouvernant,

⁷⁶³ En 1 Tm 4, Paul met en garde le jeune Timothée contre les faux enseignements et l'exhorte à être un modèle pour les croyants. La référence citée par Melanchthon n'apparaît pas dans ce contexte. 1 Th 4, 6 convient mieux. Toutefois « ces affaires » (« cette affaire » dans la NBS) se rapportent plutôt à l'inconduite sexuelle (choix d'une épouse en faisant fi de « la consécration et de l'honneur »).

⁷⁶⁴ Le récit cité en exemple décrit le châtement infligé à Israël après l'épisode du « veau d'or ». Environ 3000 hommes ont été exécutés.

⁷⁶⁵ Après la sortie d'Égypte et sa longue pérégrination au désert, Israël se trouve aux confins du pays de Canaan. Moïse envoie Josué, Caleb et 12 espions pour explorer le pays. Le rapport de ces derniers est alarmant : c'est un pays qui dévore ses habitants, habité par des géants. Les Israélites sont accablés et regrettent d'avoir quitté l'Égypte : « Ah si nous étions morts en Égypte ! » clament-ils. Ce regret trop vite proféré va être entendu (Nb

Melanchthon est en colère. C'est un homme en colère qui s'exprime :

-il use du vocabulaire dépréciatif par le recours aux stéréotypes⁷⁶⁷ : «Les Allemands, [...] peuple tellement mal éduqué, méchant, sanguinaire » ;

-il emprunte aux aphorismes animaliers de la littérature poétique⁷⁶⁸ (!) de l'Ancien Testament : « Au cheval il faut un fouet, à l'âne du fourrage, une bride et le faix » pour décrire ce qu'il faut au serviteur ;

-il file la métaphore du glaive qui « doit trancher, faire endurer peine matérielle, corporelle ou capitale » ;

-il stigmatise une forme de naïveté malveillante chez d'aucuns qui veulent « rosser » l'autre, le « blesser dans son corps », l'« estropier », et « puis s'en tirer avec une amende » ;

Le propos est excessif, la désapprobation est outrée, elle devient vitupération ; le style est volontiers allusif, mais l'allusion est claire : c'est bien des paysans révoltés qu'il s'agit. Pour les ramener à de meilleurs sentiments, les gouvernants doivent se montrer plus sévères. Trois références vétérotestamentaires viennent étayer cet avis.

Toutefois, Melanchthon est conscient du risque d'une telle recommandation :

mais [veiller] aussi à ce que personne ne subisse d'injustice et que l'autorité n'use pas d'arbitraire, à l'instar d'Achab⁷⁶⁹ [1 R 16, 29-33 ; 21, 1-16] et d'autres, que Dieu a sévèrement punis.

Comment prévenir ce risque qu'est l'abus de pouvoir ? Sans doute est-ce trop tôt pour en parler ; le sujet sera repris dans le cadre de l' « *Appendix* »...Et une fois encore, presque résigné, Melanchthon sans craindre la redondance⁷⁷⁰ a recours au stéréotype de l'Allemand querelleur et débauché :

[l. 27-29]

14, 28) : « Je vais vous traiter d'après ce que je vous ai entendu dire. C'est dans le désert que tomberont vos cadavres [...] ». La première génération, à l'exception de Caleb et de Josué, n'est pas entrée dans le pays promis.

⁷⁶⁶ Est évoquée la loi du talion : « Tu ne t'attendras pas. Vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied » (NBS).

⁷⁶⁷ D'après Gonthier-Louis FINK : « au sens commun, cliché ou stéréotype signifient reprise d'un lieu commun, d'une formule banale ; c'est aussi une opinion toute faite qui gomme les particularités pour mettre en valeur un aspect, hypertrophié dès lors ». Pour Walter LIPMANN, c'est « une image dans la tête » pour « rendre compte du caractère à la fois condensé, schématiquement simplifié des opinions qui ont cours dans le public » D'après J. HARDING, les principales caractéristiques du stéréotype sont les suivantes : « 1. Il est simple plutôt que complexe et différencié [...] 2. Il est erroné plutôt que correct [...] 3. Il a été acquis de seconde main plutôt que par expérience directe avec la réalité [...] 4. Il résiste au changement. » Un aspect supplémentaire peut être ajouté, selon X. ROZE : 5. « Il est un canal par lequel se décharge l'agressivité. » Cité d'après DE LAHARPE, Nicole, *Image de l'autre et Image de soi, Les stéréotypes nationaux dans les « Tischreden » de Luther*, Paris P.U.F., 2004, P.U.F., p. 23-25 et 326.

⁷⁶⁸ Le livre des Proverbes et l'Ecclésiastique font partie du canon de la Bible grecque (CXX) et non de la Bible hébraïque.

⁷⁶⁹ Le roi Achab, époux de Jézabel, a fait fleurir le culte païen en Israël. Il convoite la vigne de Naboth, que celui-ci refuse de céder, car « c'est l'héritage de ses pères. » Achab en est dépité. Jézabel organise des faux témoignages pour faire lapider Naboth. Après la mort de celui-ci, Jézabel suggère au roi de s'approprier la vigne. (NBS).

⁷⁷⁰ Litote. La redondance est voulue !

Mais voilà, on se bat beaucoup en terre allemande, plus qu'il ne faut, et pareillement on fait ripaille et on va aux ribaudes, des péchés que Dieu pourtant a punis de mort dans l'Ancien Testament; Dt 21, [20.21].

[l. 30]

Au sujet du 10^{ème} article. Des communaux]

Melanchthon traite la question des communaux comme celle des corvées :

Le 10^{ème} article a été abordé plus haut, au 6^{ème}. [

[l. 31-40]

Au sujet du 11^{ème} article [Du droit de mainmorte]

Melanchthon rappelle :

Le droit de mainmorte est une servitude.

Ce droit, exercé par le seigneur, est propre au statut du serf :

Il se trouve que nous avons dit plus haut que l'on doit endurer le servage, cela aussi n'est pas contraire à L'Evangile ;

Ayant approuvé le servage, Melanchthon en toute bonne logique évangélique, devrait également accepter les conséquences de ce statut. Il n'en fait rien :

mais ici, à cet article, l'autorité devrait céder et prendre en considération les pauvres orphelins auxquels elle doit prêter assistance devant Dieu. Car il est écrit en Osée 14 [4.5] : « Si tu prends en pitié les orphelins qui sont auprès de toi, Je veux te guérir de tes blessures, etc. » Dieu a également ordonné [en] Dt 24 [17] : « Tu ne prendras pas en gage l'habit de la veuve. » Par-là, Dieu montre qu'il veut que les pauvres orphelins soient ménagés.

Au droit de mainmorte établi par les hommes, Melanchthon oppose un autre droit d'origine divine : le droit de l'orphelin, déjà énoncé dans l'Ancien Testament. De ce fait, sur ce point et sans restriction aucune, Melanchthon se place résolument du côté des paysans.

c. Conclusion

La *recapitulatio* va dénoncer les torts des paysans ; la *petitio* sera adressée aux autorités pour formuler une première série de requêtes.

Les torts des paysans

Que dénonce Melanchthon dans les trois premiers points de la conclusion ?

L'auteur récapitule en trois formules condensées le jugement qu'il porte sur l'attitude des paysans. Paradoxalement, ce ne sont pas les XII articles qui occupent le devant de la scène, c'est le comportement des paysans, leur révolte contre l'autorité que fustige Melanchthon. L'obéissance aux autorités prime sur tout.

Les paysans s'opposent à Dieu quand ils désobéissent aux autorités

[p.237, l. 1-9]

L'obéissance avant tout !

Premièrement. La paysannerie a tort et agit contre Dieu en se rebellant et en usant de violence contre l'autorité, quand bien même tous les articles seraient d'excellente facture; car Dieu exige l'obéissance envers l'autorité, ainsi que l'atteste Saint Paul [en] Rm13 [2] : « Celui qui résiste à l'autorité sera puni. » Et Pr 24 [21.22] : « Mon enfant, crains Dieu et le roi, et ne te mêle pas aux rebelles, car leur ruine sera soudaine, et qui sait quand surviendra le malheur des rebelles ? »

Faut-il obéir aux autorités alors même qu'elles sont injustes ? A cette question, Melanchthon répond :

Les paysans s'opposent à l'Evangile quand ils refusent de supporter l'injustice

[l. 10-15]

Deuxièmement. L'Evangile ordonne de supporter l'injustice. C'est pour cela que les paysans agissent de manière non chrétienne, se targuant du nom de l'Evangile ; et reconnais que seul le diable excite les paysans à cela : que le saint Evangile soit honni et devienne objet de blasphème et de ce fait produise une illusion de foi qui obscurcit à nouveau l'Evangile comme avant.

N'est-il pas légitime de se révolter quand l'autorité bafoue le droit ? A cette question, Melanchthon répond :

Les paysans s'opposent au Droit quand ils fomentent des révoltes

[l. 16-23]

Troisièmement. Fomenteur des révoltes est illégal, alors même que les articles seraient conformes au droit. Mais l'on doit céder à l'autorité. Il se trouve que le plus grand nombre des articles n'est pas conforme au droit, comme il a été montré plus haut, au point que c'en est affligeant. Des gens aveugles mettent en danger leurs pauvres femmes et leurs enfants, leur corps et leur âme à cause d'affaires aussi futiles. Oui, c'est cela qui permet de discerner que c'est le diable qui poursuit son œuvre, car c'est lui qui prend plaisir au meurtre, comme dit Christ [en] Jn 8 [44] : « Le diable a été meurtrier dès le commencement. »

Ainsi donc, dans la *recapitulatio*, Melanchthon relativise la place des XII articles. Il ne leur attribue plus la première place dans le débat qu'il conduit. C'est la violence de la paysannerie qui est soulignée, et fortement réprouvée. En opérant ainsi, Melanchthon, à notre avis, réalise une double démarche :

- d'une part, il laisse entendre que l'essentiel du débat, ce ne sont plus les XII articles;
- d'autre part, il se démarque nettement de la paysannerie révoltée.

En réalisant cette double démarche, Melanchthon effectue la transition vers le 4^{ème} point : les premières requêtes aux princes.

Mais avant de formuler celles-ci, Melanchthon ouvre une parenthèse sous forme de monologue intérieur ; il s'interroge, il exprime sa perplexité, une forme de désarroi pathétique (l'évocation des « pauvres enfants », le recours au « nous » fédérateur dans l'adversité) :

[l. 24-p. 238, l.2]

C'est à juste titre qu'un prince aurait mérité honneur et bonne fortune quand il établit la paix dans un pays, afin que nous puissions éduquer les pauvres enfants à l'obéissance et à la crainte de Dieu. Comment se fait-il que nous soyons aveugles au point de rompre nous-mêmes la paix ? Et envers ceux qui, malgré tout, ont su assurer une paix convenable, [comment se fait-il] que nous nous comportions de manière aussi indigne alors qu'ils mériteraient une grande reconnaissance ?

Sentencieux :

Que tout homme honorable prenne cela en considération, et qu'il tienne compte de la volonté de Dieu, qui exige une reconnaissance sincère envers l'autorité, et que [cet homme] se détourne de l'impiété et de l'arbitraire ! C'est sûr, Dieu révélera un jour le déplaisir qu'Il tient d'une telle impiété, car Il dit [en]

Pr 24 [22] : « Leur ruine sera soudaine. » Ne te laisse pas induire en erreur, cher ami, si on te traite d'hypocrite ou d'autre chose, Dieu ne manquera pas de juger l'affaire et son tribunal est établi en maints endroits.

La remarque est importante : Melanchthon rappelle qu'en dernière instance, c'est Dieu qui dira le droit. En déclarant cela, il affirme sa conviction intime, il effectue une démarche qui

donne sens à l'Histoire, une démarche de foi « C'est la foi dans la Seigneurie de Dieu qui, pour le chrétien, domine toute sa vision de l'Histoire »⁷⁷¹

Puis l'arbitre se fait accusateur :

Les rebelles sont encore possédés du démon, au point qu'ils ne veulent pas être pacifiés, ils méprisent leurs serments ; ce qu'ils promettent, ils ne le tiennent pas, et par après, ils s'époumonent à crier que c'est évangélique ! Mais le 2^{ème} commandement stipule qu'aucun parjure ne sera épargné, car le texte dit ainsi [Ex 20, 7] : « Dieu ne manquera pas de punir celui qui prononce son nom en vain. »

Dans la mission qu'il confie à Melanchthon, le Prince Electeur demande expressément à celui-ci « en tant qu'autorités temporelles [à] savoir ce qu'il nous faut retenir de ces XII articles, faire et ne pas faire. » Après avoir évalué les XII articles des paysans, Philippe Melanchthon » s'adresse de manière plus explicite aux princes.

Les requêtes aux princes

Melanchthon formule une première série de requêtes. Ces requêtes traduisent le dernier avis et l'ultime conseil de Melanchthon au sujet des XII articles.⁷⁷²

[I. 3-7]

[Requêtes aux princes]

Il ne sort pas du cadre de sa mission en formulant tout d'abord une supplique au bénéfice des paysans révoltés et vaincus :

Quatrièmement. Je prie les princes, tout d'abord, de faire preuve de mansuétude et de renoncer à quelque chose d'éminemment juste⁷⁷³, selon le conseil des anciens, en 1 R 12 [7] : « Ceux [qui étaient auprès] du roi Roboam lui ont conseillé de réduire les charges que Salomon avait imposées. » Pourtant Salomon, incontestablement, a bien gouverné et n'a imposé personne injustement.

Les autorités qui ont abusé de leur position de force s'exposent à la justice divine. De même ceux qui dans l'euphorie oublient Dieu :

[I. 8-17]

Et comme ils ont péché de nombreuses manières, qui sait ce que Dieu leur réservera s'ils ne se repentent pas ? Car Dieu a toujours procédé ainsi : dès l'origine, Il a renversé toute seigneurie dès lors

⁷⁷¹ Paul RICOEUR, *Histoire et Vérité*, 3^{ème} éd., sans lieu, Editions du Seuil, 1967, p.107.

⁷⁷² Cf. supra : V 3 d « Les requêtes aux princes : hors sujet ? ».

⁷⁷³ La punition des paysans révoltés, mises à l'amende et paiement de rançons importantes, est le lot habituel des rebelles vaincus. Les princes sont priés d'y renoncer. Mais pourrait également être envisagé une diminution des prélèvements habituels.

que l'arbitraire a dépassé les bornes. Les Assyriens, les Syriens, les Grecs, Rome, Carthage, ont tous été détruits ; le royaume juif que Dieu lui-même a institué est également anéanti alors qu'il était l'objet de si grandes promesses divines, au point que les Juifs ont toujours cru qu'il allait subsister jusqu'à la fin du monde. Mais comme on oublie Dieu quand on nage dans le bonheur, il s'ensuit toujours [quelque] punition que Dieu a particulièrement manifestée chez le roi Nabuchodonosor⁷⁷⁴,

[en] Dn 4 [1-30].

Melanchthon déborde maintenant le cadre des XII articles pour formuler une deuxième requête ; selon le Réformateur, une autre responsabilité échoit aux princes, elle est du ressort des affaires religieuses :

[l. 18-28]

Il est également nécessaire que les princes entament des négociations avec les couvents et les institutions pour mettre fin au grand désordre résultant du mauvais usage de la messe ; car, c'est désormais évident : on use de la messe de manière désinvolte, on en a fait une grande foire, alors même que Saint Paul dit [en 1 Co 11, 29] : « Celui qui mange et qui boit indignement mange et boit sa propre condamnation, s'il ne discerne pas le corps du Seigneur. » Il se trouve que l'on sait comment cela se passe habituellement dans les institutions, quand des hommes débridés sont poussés à fréquenter la messe pour satisfaire leur panse. En vérité, c'est pour cela que Dieu sévit contre le pays et les hommes, comme dit Saint Paul [en 1 Cor 11,39] : qu'il y a eu beaucoup de malades parmi les Corinthiens à cause du mauvais usage de la messe (= Cène, eucharistie).

Toujours dans le domaine des affaires ecclésiastiques, Melanchthon évoque une 3^{ème} situation où il y aurait « à faire », en dépit du Droit canonique:

[l. 29-44]

Les princes devraient également autoriser les clercs à se marier, car Saint Paul dit [en 1 Th 4, 1-3] que ce sont des esprits diaboliques, ceux qui interdisent le mariage.

Un 4^{ème} champ d'action est proposé aux princes :

Et avec les biens des institutions et des couvents, [les princes] devraient agir de la même manière, afin que [ces biens] servent en premier lieu à pourvoir aux besoins des pauvres gens qui se trouvent dans les couvents et les institutions ; ainsi [ces nécessiteux] ne seront-ils pas expulsés nus par des paysans meurtriers comme c'était le cas récemment ;

Et le Précepteur de Germanie n'oublie pas :

⁷⁷⁴ Le texte cité raconte le rêve du roi de Babylone, Nabuchodonosor, que seul Daniel, prisonnier juéen, a su expliquer. Le roi perdra sa royauté, il sera chassé parmi les animaux, il mangera de l'herbe comme les bœufs, son corps sera trempé de la rosée du ciel, jusqu'à ce qu'il sache que « le Très Haut est maître de la royauté des hommes et qu'Il la donne à qui Il veut. » Le roi est invité à mettre un terme à ses péchés par la justice et à ses fautes par la compassion avec les pauvres. Mais il n'en a cure. Au bout de 12 mois il devient fou, et le rêve se réalise. Le roi perd sa royauté...Après le temps marqué, il lève les yeux vers le ciel, la raison lui revient, il retrouve la royauté : « Maintenant, moi, Nabuchodonosor, je loue, j'exalte et je glorifie le roi du ciel, dont toutes les œuvres sont vraies et dont les voies sont justes et qui peut abaisser ceux qui marchent avec orgueil. »

ensuite que ces biens soient utiles aux pauvres, en particulier par la création d'écoles, afin que l'on soit à nouveau instruit sérieusement dans la vraie doctrine chrétienne et dans toute autre chose utile au gouvernement temporel. Car tout ce qui a été remis aux anciennes institutions par les rois et les princes a été donné afin qu'elles instruisent selon la doctrine chrétienne, ce que longtemps les évêques ont négligé de faire. Si donc on ne crée pas d'écoles de manière correcte, on sera toujours amené à installer des prédicateurs incultes qui causeront la discorde et la ruine de toutes choses, comme c'est souvent le cas actuellement. Pour la même raison, il n'y aura pas d'hommes aptes à prendre en mains les rênes du gouvernement temporel.

[p. 239, l. 1-10]

Si donc les princes favorablement disposés rencontrent ainsi leurs [sujets] et les aident à supprimer maints abus, il y aurait lieu d'espérer qu'une bonne parole trouve une oreille favorable, comme dit Salomon [en Pr 15, 1]: « Une réponse douce détourne la fureur. »⁷⁷⁵ Mais s'il en était qui ne voudraient pas accepter le bon avis des princes, en préférant continuer à vivre dans l'illégalité, prendre le bien des riches, déshonorer femmes et enfants, renverser l'autorité, alors les princes doivent tout mettre en œuvre pour punir ceux-là mêmes comme des meurtriers, et [les dits princes] doivent savoir qu'ils sont au service de Dieu, car Dieu les a établis pour sanctionner les meurtres, Ro 13 [4]: « L'autorité est au service de Dieu pour sévir, pour punir les méchants. »

[l. 11-23]

Ainsi David a combattu son propre fils et a fait périr en un jour 20 000 rebelles [2 S 18, 7]. Il a également combattu Sheba qui s'est révolté [2 S 20, 1-22]. Aussi les princes doivent-ils prier Dieu qui a établi le pouvoir, et ils en sont les serviteurs, afin qu'Il les maintienne, les garde et les protège également, [eux, les princes], pour l'amour des pauvres gens qui sont nombreux dans toutes les contrées, qui ne prennent pas plaisir aux révoltes, mais qui aimeraient bien vivre tranquilles et en paix. Quand on sait pratiquer le bien, avec une bonne conscience, il faut implorer Dieu qui déclare être un secours dans la détresse [en] Ps 9 [10]. Mais les rebelles ne peuvent pas avoir bonne conscience, [eux] qui n'ont pas d'autre projet que la rapine et le meurtre.

d. Salutation finale

Et Melanchthon de clore son écrit traitant des XII articles par la salutation finale empruntée à l'apôtre Paul et chère aux Réformateurs, assortie d'une sentence empruntée au Psaume 127 :

⁷⁷⁵ En latin dans le texte : « Responsio mollis mitigat iram ».

Que Dieu accorde grâce et paix. Car si Dieu ne protège pas la ville, nous la gardons en vain.

Ps CXXVI [= Ps 127,1].»

e. *Appendix*

L'*Appendix* reste dans le registre du 4ème point de la conclusion : c'est une supplique adressée aux autorités pour les inciter à être mesurées dans la répression⁷⁷⁶ et afin d'introduire des réformes dans l'enseignement. Il faut améliorer l'éducation dans la foi chrétienne et l'instruction des responsables de gouvernement.

[1.24-p. 240, l. 16]

Appendix

L'entrée en matière de l'*Appendix* livre une information au sujet de sa date de rédaction: après « la victoire ». De quelle victoire s'agit-il ? » Celle de Pfeddersheim, (23-24 juin) ?

Pour Melanchthon, cette révolte des paysans n'est pas un banal conflit déclenché par quelques vilains mécontents de leur sort, mais c'est la manifestation d'un combat entre le bien et le mal, où Dieu lui-même intervient en donnant ses ordres :

Après que Dieu a donné la victoire, et que la troupe meurtrière qui a refusé la paix a été punie par ordonnance divine,

Ceci doit inciter les princes à la modération :

les princes doivent garder mesure [dans l'application des peines], afin que les innocents ne subissent pas d'injustice, faire également preuve de miséricorde envers les pauvres gens qui ont péché, les uns par peur, les autres par déraison. Mais c'est difficile, quand tout va bien, de garder mesure. Toutefois, les seigneurs en tant qu'hommes sages doivent faire preuve de mansuétude.

Ce n'est pas Melanchthon qui ordonne cela, mais c'est corroboré par de multiples exemples bibliques :

Christ dit [Mt 5, 5⁷⁷⁷] : « Heureux les doux, car ils gagneront la terre. » Ce qui veut dire : les gens de ce monde pensent qu'ils peuvent devenir puissants et riches et le rester en mettant tout à feu et à sang. Mais Dieu s'oppose à de telles brutes et favorise les hommes doux. Et Salomon dit [en Pr 20, 28]:

« Bonté et fidélité garderont le roi et la miséricorde affermit son royaume. »

⁷⁷⁶ A l'instar de Luther. Cf. III D 3 d (MLO IV p. 170) : « Que vous seigneurs, renonciez à vos exigences intraitables, [...] que vous adoucissiez un peu votre tyrannie et votre oppression. »

⁷⁷⁷ Référencé dans la NBS ; dans la TOB, c'est Mt 5, 4.

Dieu a donné la victoire, mais cette victoire doit être « gérée » : les victorieux sont investis d'un devoir :

Car Dieu veut que l'on fasse preuve d'amour et qu'on se pardonne l'un à l'autre, en particulier les puissants et les sages aux faibles et aux déraisonnables, qui, alors, seront demandeurs d'amour. C'est pourquoi Il veut à nouveau nous pardonner et nous accorder bonheur et salut. Et comme dit Paul [en 1 Cor 12, 23] : « Aux membres [du corps] dont nous pensons qu'ils ne sont pas honorables, nous accordons le plus grand honneur, et moins ils sont décents, plus décevement nous les traitons.» De même les puissants et les sages doivent également négocier avec le pauvre peuple privé de raison et dévoyé, et gracier ceux dont on peut espérer qu'ils vont s'amender, les aider à se relever, et à cause de cela s'attendre à une [juste] rétribution divine. C'est ainsi qu'a fait David, après avoir été chassé du pays et après avoir tué son fils qui a fomenté la révolte ; après que [ce même] David ait été réinstallé [sur son trône], il déclara près du Jourdain qu'il n'y aurait plus de mise à mort et laissa vivre Shiméi [2 S 19, 17-24] qui, auparavant, lors de sa fuite, avait jeté des pierres contre David et l'avait maudit [2 S 16, 5-6]. Mais David ne tua plus personne, à l'exception de ceux qui périrent durant la bataille, qu'on ne devait pas ou qu'on ne pouvait pas épargner. C'est ainsi que David a agi, lui qui avait le Saint Esprit : Là où c'était nécessaire, il a puni sévèrement, et là aussi où c'était possible, il a fait grâce. Les païens également, dans des cas pareils, ont fait preuve de magnanimité. Car Dieu a donné maints exemples aux souverains, non seulement de princes, [qui étaient des] saints, et de juifs, mais [d'autres] aussi, [qui étaient] des païens.

Melanchthon souligne l'importance d'une bonne négociation pour aboutir à la paix. Deux *exempla* tirés de l'Histoire antique illustrent la manière de procéder. Tout d'abord le « modèle athénien » :

[I. 17-32]

C'était arrivé à Athènes⁷⁷⁸ : beaucoup de citoyens honorables et riches ont été bannis par 30 membres du gouvernement qui commettaient des méfaits sans nombre. Mais le vent a tourné quand Dieu a mis un terme à tous les agissements délictueux, et, par la grâce de Dieu, les citoyens bannis sont rentrés et ont massacré les 30 hommes. Or, il advint qu'entre-temps les biens des citoyens exilés sont tombés entre des mains étrangères, et par ailleurs, beaucoup [de choses] ont disparu, et les Trente ont maltraité les citoyens opprimés. Mais pour éviter tout prétexte à prolonger le bain de sang, et à dévaster la ville, on a décidé [de voter une amnistie] : que chacun oublie son préjudice, que personne, à l'avenir, ne soit spolié de ses biens, ou mis en accusation pour quelque raison que ce soit, à cause d'un acte commis auparavant, du temps des Trente ; il s'ensuit l'union et la paix dans la ville, car ils se

⁷⁷⁸ L'auteur décrit un épisode de l'histoire d'Athènes connu sous le nom de Guerre du Péloponnèse. Athènes, en -405 est vaincue par Sparte qui lui impose, en guise de gouvernement, un comité aristocratique de 30 tyrans qui fait régner la terreur. Les exilés, sous la conduite de Thyrsybule et Anytos reprennent le pouvoir, les Trente se font expulser, une loi d'amnistie est votée, la Constitution démocratique est rétablie. In : GLE, T1, p. 353 et p. 683.

sont pardonné réciproquement, et au nom de la paix publique, ils ont renoncé à leurs biens héréditaires.

Le secret de la réussite du modèle athénien :

De la même manière que Dieu accorde [sa] grâce afin que les seigneurs eux aussi oublient leurs préjudices et qu'ils pardonnent aux miséreux, en renonçant à des représailles sévères.

Pour aboutir à la paix, un 2^{ème} modèle, celui de Sicyone :

[l. 33-p. 241, l.7]

A Sicyone⁷⁷⁹, les négociations ont été conduites de manière encore plus louable. Se trouvait là un rebelle qui était puissant et qui a exilé Aratos, avec beaucoup d'autres citoyens honnêtes ; avant [ces événements], c'était les parents d'Aratos qui détenaient les rênes du pouvoir. Après de nombreuses années, Dieu vint en aide à Aratos qui rentra d'exil, et [Il] punit le rebelle qui, jusqu'alors, avait commis beaucoup d'exactions et nombre d'assassinats et qui avait distribué les biens des exilés à ses compagnons. Alors qu'Aratos revint au gouvernement, et qu'on devait restituer aux citoyens exilés leurs [biens], il apparut qu'entre-temps, les biens avaient subi d'importantes mutations⁷⁸⁰, par mariages, héritages, etc., en sorte qu'il était difficile d'expulser ceux qui étaient installés dans des biens étrangers.

Le secret de la réussite du modèle de Sicyone :

Alors [Aratos, par souci] pour la paix, emprunta une forte somme d'argent chez son ami, le roi Ptolémée d'Egypte et désigna des hommes qui devaient négocier entre les véritables propriétaires des biens et les autres, en sorte que celui qui voulait se séparer des biens soit indemnisé à la juste valeur [des biens cédés]. Et si quelqu'un ne voulait pas céder [le bien], c'est l'autre partie qui devait toucher l'indemnité. C'est ainsi que chacun fut satisfait, et la paix rétablie, et la ville put à nouveau prospérer.

Dans le processus de paix, la responsabilité des princes est largement engagée. Melancthon, chantre de la paix, ne manque pas de le rappeler :

[l. 8-22]

C'est cela, négocier avec les hommes en ami et en bon prince. Car si les princes sont astreints à punir les méchants, ils sont aussi [invités] à venir en aide aux innocents, afin que ceux-ci puissent mener une vie paisible et tranquille, comme le dit Saint Paul [1 Tm 2, 2]. C'est pour cela aussi que [les princes] doivent contribuer à mettre en œuvre tout ce qui est utile à la paix et à la tranquillité afin que la justice soit bien appliquée et que la jeunesse aussi soit bien éduquée. Il faut aussi s'attacher à créer des écoles, afin que soit dispensé l'enseignement de la foi chrétienne et d'autres valeurs, pour que les hommes soient éduqués à la paix et à l'honnêteté. L'autorité doit également veiller à ce que la Parole de Dieu soit proclamée selon les règles, et que soient modifiées dans les Eglises les ordonnances qui sont contraires à Dieu ; c'est ainsi que Dieu accordera [à l'autorité] paix et réussite dans son

⁷⁷⁹ Ville du Péloponnèse, près de Corinthe.

⁷⁸⁰ En Droit, « mutation » : passage d'une propriété d'une tête sur une autre. In GLE, t. 7, p. 618.

gouvernement, comme Il l'a fait envers Ezéchias [2 R 18, 3-7] et d'autres rois animés par des sentiments de piété et qui n'ont pas hésité à changer de vieilles pratiques abusives dans le service divin, car [Dieu] dit en 1 Règles 2 [1 S 2, 30] « Celui qui m'honore, je l'honorerais en retour; celui qui me dédaigne, qu'en retour il soit méprisé . »

4. Conclusions

a. Organisation générale

L'étude du contenu de l' « écrit », son plan, sa lecture commentée permettent d'en distinguer deux parties, de taille inégale, et un trait d'union entre ces deux parties :

-Une première partie, importante en volume, où Melanchthon intervient pour donner « avis et conseil à propos des XII articles ». Dans la « Brève instruction », il rappelle les « fondamentaux » de la vie chrétienne qu'il faut connaître pour « juger » les XII articles, C'est au travers des « sentences arbitrales » que Melanchthon émet son avis et prodigue conseil au sujet des XII articles.

-Une deuxième partie, moins importante en volume, où l'auteur intervient pour formuler des « requêtes aux princes » dans le cadre de la *petitio* d'abord, puis de l'*Appendix*;

-Un trait d'union entre ces deux parties : la quête de la paix.

La première partie du *Flugschrift*: « Avis et conseil au sujet des XII articles »

A de nombreuses reprises, l'auteur est en quête de ce qui est juste. Dans la *narratio*, il propose d'enseigner « ce que l'Évangile exige de nous, ou n'exige pas, afin que l'on puisse juger des articles des paysans.» Cet enseignement, il le dispense effectivement dans la Brève instruction. Dans la *refutatio*, Melanchthon évoque des articles pour les juger à la lumière de l'Évangile. Dans la *recapitulatio* de la conclusion, il émet son jugement : « Les paysans ont tort. »

Cette première partie où Melanchthon intervient pour juger est donc du genre judiciaire.

C'est un texte argumentatif⁷⁸¹. En de nombreuses occasions, l'auteur blâme les paysans révoltés ; il fustige leur comportement contraire à la doctrine et à l'éthique évangéliques, leur manque de foi, leur manque de soumission aux autorités ... la non-conformité aux Ecritures quasi systématique de leurs articles.

La stratégie de Melanchthon: le recours à l'argumentation

Quand Philippe Melanchthon juge les XII articles, il a recours à l'argumentation.

Les arguments sont tirés de l'Évangile

De l'Évangile, Melanchthon va donner la quintessence. Rappelons-le : une première intention est annoncée à la fin de l'introduction : «expliquer brièvement ce qu'exige l'Évangile (*kürtzlich begreyffen was das Evangelium foddert*) ». C'est dans une Brève instruction que l'auteur développe ce thème, en traitant de la foi, de l'amour et de l'autorité. Melanchthon sollicité comme expert en « Ecritures Saintes » va arbitrer en se fondant sur son « code » : l'Évangile,

Après avoir livré la quintessence de l'Évangile, Melanchthon puise largement dans les Ecritures, les Deux alliances, pour fonder ses arguments.

La deuxième partie du *Flugschrift*:

« Avis et conseil aux princes »

Après avoir donné avis et conseil au sujet des XII articles, Melanchthon se tourne vers les autorités appelées à siéger à la future Diète de Spire. « Je prie les princes... » L'auteur s'adresse humblement à eux, leur soumettant des propositions qui devront contribuer au bien de toute la nation allemande (Du moins faut-il l'espérer).

La nature des requêtes

Après avoir établi dans la Brève instruction les bases d'une paix toute intérieure propre « au cœur chrétien », Melanchthon aborde dans ses « Requêtes aux princes » des situations concernant la paix civile.

Au 4^{ème} point de la conclusion, l'auteur énonce sa première supplique :

⁷⁸¹ Cf. H. LAUSBERG, *Handbuch der literarischen Rhetorik*, Franz Steiner Verlag Stuttgart, p. 55).

-« Je prie les princes [...] de faire preuve de mansuétude. » L'esprit de «revanche » amène facilement l'arbitraire, l'euphorie de la victoire fait oublier Dieu. Voilà deux raisons qui doivent inciter les vainqueurs à faire preuve de clémence envers les vaincus.

Une deuxième requête est formulée : que les autorités interviennent dans les affaires religieuses, objets de scandales :

-le mauvais usage de la messe, celle-ci devient « une grande foire » ;

-l'interdiction faite aux clercs de se marier ;

-le mauvais usage des biens des institutions et des couvents, ce qui provoque précarité des nécessiteux, manque d'écoles, avec des prédicateurs incultes « qui causeront la ruine de toutes choses », des manques d'instruction dans la doctrine chrétienne et dans toute autre chose utile au gouvernement temporel

Dans l'*Appendix*, Melanchthon reste dans le registre du 4^{ème} point de la conclusion ; c'est une supplique adressée aux autorités afin qu'elles restent mesurées dans la répression. Elles ne sont pas toutes-puissantes, elles aussi seront amenées à rendre compte de leurs faits et méfaits.

Le « précepteur de Germanie » sollicite également les autorités pour les inciter à créer des écoles en vue de favoriser l'éducation dans la foi chrétienne et l'instruction des responsables de gouvernement. La stratégie délibérative de Melanchthon : le recours aux *exempla* tirés de l'Écriture, de l'actualité, de l'histoire païenne.

Pour étayer ses requêtes Melanchthon a recours aux *exempla*. Ce sont des «comportements éthiques à valeur de modèles. » C'est dans le discours politique prononcé devant l'assemblée des princes, quand il s'agit de convaincre ou de dissuader à propos d'une décision qui engage l'avenir, que le genre délibératif trouve sa place.⁷⁸²

Les exemples tirés des livres historiques (1 R et Dn) illustrent le propos concernant la mansuétude à l'égard des révoltés vaincus. L'exemple des nombreux malades à Corinthe est amené pour illustrer les conséquences d'une mauvaise « utilisation » de la messe (=Eucharistie, Cène). Une expérience récente tirée de l'actualité : des nécessiteux nus expulsés des couvents par des paysans meurtriers. Cet exemple est plutôt un contre-exemple illustrant les méfaits d'une mauvaise utilisation des biens du couvent.

L'invitation à la clémence qui est formulée dans l'*Appendix* est également sous-tendue par des exemples bibliques. David accorde son pardon à Shiméi qui lui a jeté des pierres et qui l'a maudit (2S). Melanchthon sans préciser davantage, mentionne des exemples tirés de l'Histoire païenne, où des princes ont fait preuve de mansuétude.

⁷⁸² Cf. H. LAUSBERG, *Handbuch der literarischen Rhetorik*, Franz Steiner Verlag, 1990, p. 123.

Melanchthon souligne l'importance d'une bonne négociation pour aboutir à une paix durable. Deux *exempla* tirés de l'Histoire antique illustrent la manière de procéder. Le modèle athénien : l'union et la paix sont revenues dans Athènes, car deux factions opposées « se sont pardonné réciproquement, et au nom de la paix publique, ont renoncé à leurs biens héréditaires. » Le modèle sicyonien : à Sicyone, après de nombreuses années d'exil, ceux qui ont été spoliés de leurs biens sont indemnisés s'ils ne peuvent pas récupérer leurs biens ; ceux qui ont restitué les biens aux propriétaires légitimes sont également indemnisés. Ainsi personne n'est lésé, et la paix a été rétablie. Dans les deux cas, à Athènes comme à Sicyone, Melanchthon discerne une intervention divine dans le déclenchement du processus de paix :

A Athènes :

Mais le vent a tourné quand Dieu a mis un terme à tous les agissements délictueux, et, par la grâce de Dieu, les citoyens bannis sont rentrés.

A Sicyone :

Dieu vint en aide à Aratos qui rentra d'exil..

Pour Melanchthon, Dieu est maître de l'Histoire : Il agit quand Il veut, et comme Il veut !

Les requêtes aux princes : voilà matière à délibérer !

b. Un trait d'union entre les deux parties : la quête de la paix.

Comme un fil d'Ariane tout au long du *Flugschrift* apparaît un souci majeur de Melanchthon : la quête de la paix. L'auteur aborde la problématique de la paix par deux voies différentes :

-des considérations théologiques, dogmatiques et éthiques dans la première partie du *Flugschrift*, quand Melanchthon évoque les exigences de l'Évangile;

-des propositions pratiques dans la deuxième partie du *Flugschrift*, quand Melanchthon adresse ses requêtes aux princes.

A titre de remarque préliminaire, Melanchthon condamne l'attitude belliqueuse des paysans révoltés. Dès la *narratio*, l'auteur brocarde les révoltés, « nombreux et en maints endroits, aveuglés par le diable au point de refuser et de supporter la paix. » D'emblée aussi est

stigmatisé le principal adversaire de la paix : le diable. C'est lui qui est à l'œuvre quand la paix fait défaut.

C'est dans la Brève instruction que l'auteur aborde véritablement la problématique de la paix.

La quête de la paix dans la Brève instruction

Dans la Brève instruction, Melanchthon aborde trois exigences majeures de l'Évangile : la foi, l'amour et l'obéissance aux autorités. Chacune de ces exigences comporte un rapport à la paix. Elles sont réunies par un dénominateur commun : ces exigences relèvent de la « vie intérieure », du « cœur » de l'homme. Toutefois, les « fruits » de cette paix toute intérieure seront manifestes.

Paix et foi

La paix apparaît tout d'abord comme une conséquence de la foi : l'homme, par le Christ, est assuré du pardon de ses péchés.

Melanchthon livre le secret du « cœur qui se tient en paix devant Dieu » : c'est un cœur qui est « à nouveau réconcilié avec Dieu. Ni la détresse, ni l'angoisse de la mort, ni autres circonstances ne peuvent lui ravir cette paix.[...] Dieu veille sur nous et viendra en aide, et dès lors [le cœur] peut rester en paix. ». Cette foi est sincère, c'est l'œuvre du Saint Esprit.

Paix et amour

Dans sa relation avec le prochain, le chrétien doit « aimer d'un cœur pur et la conscience en paix. »

Paix et autorité

La sauvegarde de la paix : c'est une exigence qui incombe à l'autorité. Celle-ci a été établie par Dieu, « en plus de l'Évangile. » Le gouvernement temporel protégera les gens honorables, et ils pourront vivre en paix ; il s'agit là de la paix civile. Les fauteurs de troubles seront punis. Que le chrétien modère ses appétits, qu'il respecte la juridiction de son pays, même si elle lui paraît plus contraignante que dans un pays voisin, « par amour pour la paix ».

Le maintien de la paix implique pour le chrétien, dans la perspective de Melanchthon, quelques renoncements et obligations. Le servage peut poser problème. Melanchthon tempère toute velléité de contestation : « Ceci le chrétien doit le supporter, par amour pour la paix. »

« Il faut donner impôts et taxes. Si l'on veut sauvegarder la paix, il en coûte beaucoup : pour rémunérer les hommes, pour construire, etc... » Mais faut-il également respecter cet ordre quand l'argent est dilapidé, pour construire des châteaux d'apparat, par exemple ? Melanchthon est clair : « Si les princes l'utilisent à mauvais escient, qu'ils en endossent la responsabilité ; nous sommes redevables d'avancer notre part, dans l'intérêt de la paix ».

Il faut honorer l'autorité. « Ce qui signifie qu'on la tienne pour sage et juste. Et si d'aventure agir autrement nous plaisait davantage, [il faut] que nous cédions à sa (= de l'autorité) sagesse et à sa justice par amour pour la paix. » Et par motif de conscience.

Et si l'autorité commet des injustices ? Une fois encore, la réponse est claire : « Et quand bien même quelqu'un doit subir une injustice, il advient néanmoins que [l'autorité] nous aide à [vivre] en paix, afin que nous puissions éduquer nos enfants aux bonnes mœurs et à la piété, pourvoir à nos besoins. »

Une ultime raison enfin, qui rejoint largement la précédente, doit inciter les autorités à assumer leurs responsabilités, et les sujets à se soumettre : les autorités, en assurant la paix, permettent « que les enfants soient toujours bien éduqués de manière à craindre Dieu et à se comporter honorablement. »

La quête de la paix dans les requêtes aux princes

Les considérations pratiques en vue de réaliser une paix durable sont évoquées dans les « Requêtes aux princes. » Melanchthon veut restaurer une paix durable ; il propose plusieurs « pistes » pour atteindre cet objectif. C'est la Diète, après délibération, qui va trancher.

-Faire preuve de mansuétude à l'égard des révoltés ;

-Développer l'instruction ;

-Régler les affaires religieuses pendantes.

La mansuétude à l'égard des révoltés

La mansuétude des autorités envers les sujets révoltés : c'est bien là le sujet principal des

requêtes de Melanchthon. A deux reprises, l'auteur la réclame: une première fois dans la conclusion des «sentences arbitrales», au quatrième point; une deuxième fois dans l'*Appendix*. C'est la «pièce maîtresse» des suppliques adressées aux princes. Melanchthon n'admet pas le recours à la violence pour résoudre les problèmes: ni Melanchthon le théologien, ni Melanchthon l'humaniste. Le théologien se souvient de Mt 26,52: «Ceux qui prennent l'épée disparaîtront par l'épée.» L'humaniste pense à l'idéal de la *tranquillitas* d'Erasme, et dans le *Flugschrift*, il évoque le souvenir des Trente d'Athènes et d'Aratos de Sicyone⁷⁸³ qui ont su œuvrer pour la paix de manière exemplaire: en renonçant à des représailles. «Ce sont des brutes», ceux qui veulent asseoir leur pouvoir par la force, les larmes et le sang.

Il convient toutefois de préciser que la clémence que sollicite Melanchthon ne concerne pas tous les révoltés: les fomentateurs de troubles, les brigands et autres meurtriers doivent être châtiés, en toute justice. C'est à l'autorité temporelle que revient ce devoir. Le glaive n'est pas un hochet.

Le développement de l'instruction

Melanchthon a lu le Manifeste de Memmingen. Mais avant de lire le Manifeste de Memmingen, il a également lu les auteurs anciens. Il en a gardé un souvenir vivace que son activité d'enseignant à l'Université de Wittenberg permet d'actualiser jour après jour. Toutefois, ce n'est pas la première fois que Melanchthon évoque des carences en ce qui concerne l'instruction. En 1523, il se plaint, dans l'*Encomion eloquentiae*, de l'état d'esprit ambiant: ni les étudiants en théologie, ni les étudiants en droit ou en médecine ne sont portés vers les études; parvenir rapidement à une carrière lucrative les intéresse davantage⁷⁸⁴.

L'épilogue, que Melanchthon qualifie d'*Appendix*, est plus qu'un appendice. Ce complément placé à la fin de l'ouvrage et qui n'a pas pu trouver place dans le corps du *Flugschrift* est de la première importance quant à la suite des événements. En effet l'auteur s'adresse aux autorités après leur victoire sur les sujets révoltés. Il formule ce que l'on pourrait qualifier de «deuxième avis». Ce deuxième avis du Réformateur dépasse le cadre événementiel immédiat, il est porté sur l'avenir, un avenir dont la durée est égale au temps qu'il faut pour

⁷⁸³ Cf. Annexes V C 3 p. 240 l.17 et p. 241 l. 7.

⁷⁸⁴ Cf. M.L.O., t. 4, p. 92.

former une génération d'éducateurs aptes à enseigner « la doctrine chrétienne et d'autres sciences utiles au gouvernement. »

Zöllner⁷⁸⁵ s'interroge : « Alors, que faire ? » C'est une fois encore l'humaniste qui apporte la réponse : l'instruction, l'éducation, les sciences sont les recours qui permettront d'améliorer les mœurs et une meilleure cohabitation entre les hommes. Les révoltes et les séditions ne font que perturber ces processus. C'est l'œuvre de gens incultes, les *inculti*, la *stulta multitudo*⁷⁸⁶. Selon Melanchthon, le caractère « sauvage » du tempérament germanique aurait contribué à faire éclater la révolte de 1525. Une meilleure éducation morale serait donc tout indiquée pour prévenir à l'avenir de pareils dérèglements. Pour ce faire, d'éminents services seraient rendus par les écrits des Anciens. Il faudrait pouvoir les étudier. Une bonne connaissance des langues classiques est donc nécessaire.

Le règlement des affaires religieuses

Melanchthon évoque aussi des affaires religieuses qui mériteraient d'être réglées par l'autorité. En abordant ces affaires, l'auteur déborde largement le cadre des XII articles.

En guise de conclusion

La quête de la paix est une affaire qui concerne les deux parties : et les paysans, et leurs seigneurs. Pour les paysans, et sans doute aussi pour les seigneurs, il semble bien que le processus de paix débute par une étape secrète, la paix intérieure, « la paix du cœur ». Très tôt, dans le corps du *Flugschrift*, par la Brève instruction, Melanchthon aborde la question de la paix intérieure. Celle-ci est le fruit d'une foi sincère en Dieu, de l'amour véritable envers le prochain, d'une juste compréhension de l'autorité, selon les Ecritures, en particulier d'après Rm 13, 1-7.

Cette paix intérieure doit elle-même déboucher sur des relations apaisées avec le prochain, en particulier avec l'autorité, au prix de quelques renoncements et concessions.

C'est dans la deuxième partie du *Flugschrift*, les requêtes aux princes, que Melanchthon livre l'essentiel de ses propositions en vue d'accéder à la paix, la paix civile. C'est aux autorités que revient l'exercice de la clémence envers les révoltés, ceux qui ont péché « par ignorance ou par déraison. » C'est aux autorités de développer l'instruction, en favorisant la création

⁷⁸⁵ Cet auteur a été cité dans l'Introduction de cette partie, dans le paragraphe « Aspects historiographiques ».

⁷⁸⁶ Cf. C.R. Bd I, Nr 331, Sp. 772, cite par Zöllner.

d'écoles, en vue d'enseigner «la vraie doctrine chrétienne et d'autres sciences utiles au gouvernement. » C'est aux autorités enfin que revient le soin de régler les affaires religieuses pendantes, génératrices de troubles de l'ordre public.

E. Réception des XII articles par Melanchthon

Comment Melanchthon a-t-il lu les articles ? Comment a-t-il évalué ces articles ? Quelle est la part réservée au préambule ?

1. « Lis avec application les articles [...] »

Melanchthon a réalisé une double lecture du Manifeste de Memmingen.

La première fois, pour arbitrer le conflit qui oppose, à propos des XII articles, les princes aux paysans du Palatinat. La deuxième fois, après que sa mission initiale d'arbitre ait été invalidée, pour donner son avis à propos des XII articles, et prodiguer ses conseils aux autorités de l'Empire appelées à se réunir lors de la Diète de Spire de 1526.

a. Une première lecture des XII articles pour donner conseil et avis à l'occasion d'une Diète régionale

« Donner avis et conseil à propos des XII articles », telle est la mission initiale confiée à Melanchthon par Louis V, Electeur Palatin, dans la lettre datée du 18 mai 1525.

Et toi donc, né et éduqué en terre palatine, toi qui, mieux que quiconque, es instruit et expert dans les Saintes Ecritures ; célèbre; qui plus est, désigné comme *arbitre à propos de ces articles*⁷⁸⁷[...] nous écrire dans les temps impartis, *pour nous donner au moins ton avis et ton conseil [...] fondées sur les Ecritures divines, droites, vraies, évangéliques, en précisant les références des textes allégués pour que nous puissions, en tant qu'autorités temporelles, savoir ce qu'il nous faut retenir de ces XII articles, faire et ne pas faire ; et que les sujets aussi soient informés par la même occasion des tâches et des devoirs qui leur incombent.*

⁷⁸⁷ C'est nous qui soulignons en utilisant les caractères italiques.

Melanchthon est donc sollicité comme arbitre, expert en théologie, dans le conflit qui oppose les paysans à leurs seigneurs. Il est invité à « répondre pour donner avis et conseil au sujet des XII articles [...]. [Articles] à débattre, à évaluer et à négocier, ce qu'il est juste de maintenir ou de rejeter (*zu disputiren, ermessen und handeln*», *das darin billichen zu halten sey oder nicht*).

Melanchthon a réalisé cette première lecture en tant que théologien-expert pour formuler les sentences arbitrales. Celles-ci sont rédigées en latin, et communiquées au Prince Electeur vers le 5 juin. Mais ce document n'est plus accessible. Qui plus est : il est caduc, car Louis V a dénoncé, le 23 mai, le contrat d'arbitrage qu'il a réalisé avec ses sujets à Forst le 10 mai 1525.

En résumé : la première lecture doit aboutir à un arbitrage.

1. Celui-ci est réalisé en accord avec les deux parties en litige.
2. Il ne concerne que les autorités et les sujets du Palatinat.
3. L'arbitrage doit aboutir à la rédaction des sentences arbitrales.
4. L'arbitre intervient aussi comme amiable compositeur en formulant des requêtes aux princes, en vue d'assurer la paix.
5. L'arbitrage aboutit à un document confidentiel (en latin), adressé à Louis V.

b. Une deuxième lecture des XII articles, pour donner avis et conseil à l'occasion d'une Diète Impériale

Le 23 mai, près de Neckarsulm, Louis V dénonce la convention d'arbitrage contractée avec ses sujets le 10 mai à Forst ; l'arbitrage de Melanchthon a été invalidé. Ce sera désormais une autre instance qui va se prononcer sur les XII articles, « les Princes Electeurs et autres Etats d'Empire » réunis à la Diète de Spire de 1526. Melanchthon fera une deuxième lecture du Manifeste de Memmingen. Il diffusera ses conclusions sous forme de *Flugschrift* à l'ensemble de la classe politique dirigeante du Saint Empire romain germanique, en août-septembre 1525. Les «sentences arbitrales» énoncées dans le *Flugschrift* ne sont pas contraignantes, mais vont permettre d'éclairer les autorités de la Diète d'Empire sur « ce qu'il faut penser [des XII articles]», et les conseils prodigués renseigneront sur ce qu'il convient de « faire ou ne pas

faire à propos de ces XII articles. » C'est l'avis du théologien qui sera formulé, en accord avec Louis V.⁷⁸⁸

En résumé, la deuxième lecture du Manifeste incite Melanchthon à donner avis et à prodiguer conseils.

1. Sont concernés les membres de la Diète d'Empire appelés à se réunir à Spire en 1526.
3. Melanchthon donne avis et conseil au sujet des XII articles sous forme de «sentences arbitrales», mais celles-ci n'ont pas force exécutoire.
4. Melanchthon intervient aussi pour prodiguer des conseils, sous forme de requêtes aux princes, en vue d'assurer la paix.
5. La démarche de Melanchthon est diffusée à grande échelle aux autorités du Saint Empire romain germanique sous forme de *Flugschrift*.

2. « [...] Et puis tu jugeras »

Melanchthon prononce son jugement sous forme d'avis et de conseil au sujet des XII articles, en tenant compte

- du fondement biblique des XII articles ;
- du préambule du Manifeste ;
- des XII articles proprement dits.

Mais Melanchthon juge utile de recourir au XIIème article, pour introduire une première série de « requête aux princes » qui tranche nettement avec ce qui précède. L'auteur abandonne le genre judiciaire, étayé essentiellement par des arguments, pour adopter le genre délibératif, soutenu, pour l'essentiel, par des exemples. Ce faisant, Melanchthon incite ses destinataires à rechercher le bien de la nation, à œuvrer pour la paix à l'occasion de leurs futurs débats lors de la Diète d'Empire de 1526.

⁷⁸⁸ On ne peut pas imaginer que Melanchthon diffuse le *Flugschrift* sans l'accord du Prince Electeur !

a. Le rejet des références bibliques (gloses marginales)

Melanchthon a lu et relu le Manifeste de Memmingen : le préambule et les XII articles proprement dits. Mais avant de lire ce Manifeste, il a également lu les Ecritures. Et il en a tiré « la substantifique moelle », l'essentiel de la doctrine chrétienne, énoncée dans les *loci communes* de 1521. L'argumentaire exposé dans la Brève instruction est tiré des « *loci communes* ». Les trois points principaux qui y sont exposés, la foi, l'amour et l'autorité apparaissent parfois sous les mêmes termes et dans le traité de 1521, et dans le *Flugschrift*. Le contenu dans ce dernier a été simplifié, mais les références bibliques, le plus souvent, sont restées pareilles.

Le corps du *Flugschrift*, la Brève instruction et la réfutation des XII articles proprement dits, est essentiellement le résultat d'une lecture dogmatique du Manifeste. Aux arguments bibliques avancés par les paysans pour justifier leurs griefs et leur programme, Melanchthon oppose d'autres arguments tirés de la Bible pour récuser le préambule et les articles du Manifeste. Là où il y a une demande d'ordre socioéconomique, le Réformateur oppose une réponse d'ordre théologique, dogmatique et éthique. L'exemple le plus flagrant : quand les paysans se plaignent de leur misérable condition, quand ils se font « écorcher et étriller », Melanchthon invoque la « théologie de la croix » : à l'exemple du Christ, le chrétien doit savoir endurer la souffrance, « sa croix ».

Melanchthon met en pièces le fondement biblique de la quasi-totalité des XII articles du Manifeste de Memmingen. L'argumentation de Melanchthon est sous-tendue par des citations bibliques, réalisant en quelque sorte une démonstration inverse du Droit divin en ce qui concerne les XII articles. Mais l'interprétation des textes bibliques que Melanchthon retient pour étayer son argumentation est parfois surprenante. Ainsi, quand il fustige le comportement des paysans qui refusent de donner la petite dîme, celle du petit bétail. Les animaux ont été créés « libres⁷⁸⁹ » disent-ils. Melanchthon rétorque que le texte biblique sur lequel ils fondent leur exigence fait allusion au code de pureté rituelle régissant la consommation des animaux : tel animal est « libre » à la consommation, tel autre, comme par exemple le porc, ne l'est pas.

Pour étayer ses affirmations, Melanchthon exploite largement le fonds vétérotestamentaire. Ce sont essentiellement les livres historiques qui sont mis à contribution. Ils fournissent des

⁷⁸⁹ Selon toute vraisemblance, « libre », dans ce contexte signifie, pour les paysans, « libre de toute imposition (*vriquo*) », en particulier de la dîme. Par contre, la dîme doit être prélevée sur les céréales et le vin.

exempla pour illustrer concrètement des notions trop abstraites. Les citations des livres poétiques sont peu nombreuses, mais ne passent pas inaperçues. Les aphorismes animaliers en particulier, ne font pas l'unanimité parmi les lecteurs, de quelque époque qu'ils soient, et suffisent pour jeter le discrédit sur l'ensemble du *Flugschrift*.

A l'article 2 (la dîme), l'AT a été déclassé au profit de la « nouvelle loi » : refuser de donner la dîme, c'est contraire à l'amour.

Mais l'essentiel des arguments bibliques utilisés par Melanchthon est d'origine néotestamentaire. L'épître aux Romains tient une place de choix : Rm 3 pour traiter de la foi ; les considérations sur l'autorité sont dérivées de Rm 13, que l'auteur commente par le menu.

b. L'« être chrétien » du préambule est pris en défaut

La réprobation des révoltés apparaît d'emblée quand Melanchthon conteste leur ambition d'« être chrétien » telle qu'elle est exposée dans le préambule du Manifeste.

Les paysans ne sont pas crédibles : leurs pratiques ne sont pas conformes à leurs déclarations. Melanchthon stigmatise fortement le comportement des paysans, surtout dans les « Considérations générales (la Brève instruction) », où il expose les fondamentaux de la vie chrétienne : la foi l'amour et la soumission aux autorités.

Un thème majeur : la soumission aux autorités selon Ro 13, 1-7.

Les textes retenus par Melanchthon sont interprétés de manière rigoriste. L'on atteint une des limites du *Flugschrift* : ce n'est pas le cadre d'une étude biblique. L'Écriture est instrumentalisée, asservie aux besoins de la cause.

Melanchthon fustige les méfaits des paysans et condamne sévèrement leurs exactions.

Il y a très peu d'allusions aux idées réformatrices d'époque (au sujet de la Cène, du baptême, etc.) Une allusion à l'article concernant la satisfaction par les œuvres.

Dans la Brève instruction qu'il expose dans son *Flugschrift*, Melanchthon aborde les notions importantes qui sont évoquées dans le Manifeste de Memmingen. En particulier, il traite de l'« être chrétien (*Christ sein*) » auquel l'auteur du Manifeste attache tant d'importance.

Aux chrétiens du Manifeste qui veulent vivre conformément à l'idéal christique, « aimants, pacifiques, patients et unis », Melanchthon oppose les chrétiens animés d'une foi sincère, aimants et soumis aux autorités.

La question de la foi

Dans le Manifeste de Memmingen

Le Manifeste n'aborde pas de manière spécifique et dogmatique la question de la foi ; mais la foi apparaît en fin du préambule : c'est la ferme assurance d'une intervention divine qui libérera le peuple opprimé (les paysans) du joug des oppresseurs, à l'instar des Hébreux qui ont été conduits hors d'Egypte.

« Lui qui a exaucé les enfants d'Israël (qui l'ont supplié), les a délivrés de la main de Pharaon, ne peut-il pas aujourd'hui encore sauver les siens ? Certes il le sauvera. Et sous peu ! »

Dans la Brève instruction du Flugschrift

Melanchthon décrit, citations bibliques à l'appui, d'autres aspects de la foi.

A la manière toute « extérieure » de concevoir le rôle de la foi, Melanchthon oppose une foi toute « intérieure », quasi secrète, qui endure, qui supporte à l'extrême les vicissitudes de la servitude. A la foi historique (inspirée par l'Histoire d'Israël), Melanchthon oppose une foi dogmatique telle qu'elle apparaît dans les *loci communes*.

Mais le recours à la force, « par des révoltes, des séditions et des meurtres » jette le discrédit sur les paysans. Leur foi ne répond pas aux critères énoncés par Melanchthon. En effet,

-elle ne répond pas à la prédication de l'Évangile ;

-c'est une foi incertaine car elle ne repose pas en Dieu, quoiqu'en dise le préambule, mais dans la force des troupes ;

-c'est une foi hypocrite, particulière aux chrétiens de nom, sans fondement intérieur. Eux, les paysans en sont les tristes modèles ;

-c'est une foi qui ne relève pas de l'Esprit saint.

Bref, c'est la foi « pièce maîtresse » de toute vie chrétienne authentique qui fait défaut aux paysans. Il s'en trouve que l'authenticité de leur « être chrétien (*Christ sein*) » est battue en brèche.

La question de l'amour du prochain

Dans le Manifeste de Memmingen

Le Manifeste n'aborde pas de manière spécifique et dogmatique la question de l'amour du prochain. Mais dans le préambule, « amour » apparaît plusieurs fois dans une figure stylistique associant les 4 lexèmes « amour, paix, patience et union », ou les adjectifs dérivés : « aimants, pacifiques, patients et unis ».

« Car [l'Évangile] est discours à propos du Christ annoncé dont la parole et la vie n'enseignent qu'amour, paix, patience et union. Ainsi tous ceux qui croient en ce Christ deviennent aimants, pacifiques, patients et unis. »

« Amour » apparaît une dernière fois dans une figure stylistique associant les 3 lexèmes « amour, paix et union ». Mais la mention n'est qu'incidente, placée entre parenthèses, négligeable au regard de ceux qui écartent « la parole de Dieu. »

« [...] la parole de Dieu (qui enseigne amour, paix et union) se trouve être opprimée et balayée ».

Ainsi, dans le Manifeste, l'amour du prochain est-il une des vertus propres au Christ, annoncée et vécue par lui ; les croyants en Christ par une sorte de mimétisme deviennent semblables à lui.

Dans la Brève instruction du Flugschrift

Melanchthon ne s'oppose pas à l'idéal christique prôné par le rédacteur du préambule. Mais il le comprend autrement. Il souligne, citations bibliques à l'appui, différents aspects de l'amour du prochain qui n'apparaissent pas dans le comportement des paysans.

L'amour du prochain, c'est d'abord une injonction positive : « Aimer le prochain comme soi-même ». L'amour du prochain, c'est aussi trois interdits : « Tu ne tueras point ; tu ne commettras pas d'impudicités, tu ne voleras point ». Pourquoi ce rappel du sommaire de la loi ? Pourquoi, dans le lot des 10 commandements, cette sélection de trois d'entre eux ? Ce n'est pas l'arbitraire qui a présidé à ces choix, mais c'est la perception de la réalité des faits qui a motivé Melanchthon à procéder ainsi. Les affirmations dont il est fait état dans le préambule du Manifeste ne sont pas corroborées par les pratiques sur le terrain.

La question de l'autorité

Dans le Manifeste de Memmingen.

Le Manifeste n'aborde pas de manière spécifique et dogmatique la question de l'autorité, mais vise plutôt à disculper la paysannerie accusée (faussement) de désobéissance. Le préambule du Manifeste vitupère « les anti-christs, juges impies et arrogants » qui reprochent aux paysans, sous couvert de l'Évangile, de...

[...] n'obéir à personne, se révolter en tout lieu, se soulever et se révolter en tout lieu, s'assembler avec grand déploiement de force et s'attouper ; contester, attaquer voire abattre les autorités ecclésiastiques et laïques.

Pour l'auteur du Manifeste, les paysans ont pris comme règle de vie l'enseignement et la vie du Christ, en conformité à l'Évangile.

Dans la Brève instruction du Flugschrift

Melanchthon se propose d'enseigner aux sujets révoltés les exigences bien comprises de l'Évangile en ce qui concerne l'autorité ; d'entrée en matière et de manière péremptoire, il déclare :

Et en particulier, l'Évangile exige l'obéissance vis-à-vis des autorités ;

et se réfère pour cela essentiellement au chapitre 13 de l'épître aux Romains : c'est le fondement doctrinal de son enseignement. Il en dégage par après les conséquences éthiques. Il souligne, citations bibliques à l'appui, différents aspects de la soumission à l'autorité qui n'apparaissent pas dans le comportement des paysans.

La soumission à l'autorité, c'est d'abord une injonction positive.

La soumission à l'autorité, c'est aussi un engagement éthique qui se présente sous divers aspects. Melanchthon met un terme aux considérations générales de la Brève instruction qu'il a consacrées aux paysans insuffisamment informés des vérités chrétiennes et de leurs applications éthiques.

Les deux options sont partiellement convergentes, du point de vue dogmatique. Mais l'éthique des paysans révoltés n'est pas conforme aux déclarations du préambule, et Melanchthon, dans sa Brève instruction dénonce cette incohérence, fermement, parfois de manière violente.

Pour conclure, le Manifeste, dans son préambule, expose l'idéal christique des paysans révoltés : « aimants, pacifiques, patients et unis. »

Melanchthon, dans sa *Brève instruction*, expose les piliers de « la vie chrétienne » : la foi (envers Dieu), l'amour (envers le prochain) et la soumission aux autorités.

A l'idéal christique du préambule, Melanchthon substitue les deux « pièces maîtresses de toute vie chrétienne » que sont la foi en Dieu et l'amour du prochain, et la soumission aux autorités. En effectuant cette substitution, Melanchthon, incontestablement, adopte une acception élargie des « XII articles » : il prend en considération, et le préambule, et les XII articles proprement dits.

c. Un traitement inégal des 11 premiers articles

Certains articles sont amplement commentés (Art.1, 12) ; d'autres sont « évacués » vers les tribunaux (Art. 6, 7, 10). Pratiquement tous les articles sont évalués aux dépens des paysans. Seule la demande de l'article 11 leur est accordée.

Le 1^{er} article dans le Manifeste de Memmingen

Les paysans demandent « à choisir et à élire en communauté, un pasteur, à être autorisés à le démettre s'il se comporte de manière inconvenante. »

Les paysans proposent également un cahier de charges. Le pasteur doit « prêcher le Saint Evangile, dans toute sa clarté et dans toute sa pureté, sans rajouts » ; toujours « annoncer la foi véritable.»

Dans le Flugschrift

En ce qui concerne le choix du pasteur et sa révocation :

Melanchthon, quant à lui, se référant aux paroles bibliques, estime que c'est « du devoir des autorités que de faire prêcher l'Evangile ». Le choix du pasteur, sa révocation, tout cela dépendrait donc de l'autorité ?⁷⁹⁰ Mais cette autorité est-elle toujours et dans tous les cas « apte » à réaliser ce devoir ? Le Réformateur établit une casuistique en envisageant

⁷⁹⁰ L'opinion de Melanchthon, sur ce point, diffère de celle de Luther : celui-ci estime qu'une communauté a le droit de nommer son pasteur. Luther résume le 1^{er} article du Manifeste : « Toute communauté doit avoir le pouvoir d'élire et de destituer un pasteur » (MLO p. 165-166). Luther estime que cet article est « juste, sous la réserve qu'on l'applique d'une manière chrétienne ». Pour Luther, ce n'est pas le cas si la communauté veut rétribuer le pasteur avec des biens qui proviennent de l'autorité : ce serait du vol. Si la communauté veut un pasteur, elle doit le demander « humblement à l'autorité. Si l'autorité refuse, que la communauté alors en élise un elle-même, qu'elle le nourrisse de ses propres deniers. [...] Mais si l'autorité ne veut pas tolérer ce pasteur élu et nourri par la communauté, qu'on le laisse alors fuir dans une autre ville et que fuie avec lui qui veut, comme le Christ l'enseigne. » Et Luther de conclure, sèchement : « C'est cela que l'on appelle élire et avoir son propre pasteur. »

différentes situations en rapport avec les intentions des autorités, et ne manque pas de rappeler systématiquement que le recours à la force et aux violences n'est pas de mise:

1. Si l'autorité « possédée du diable » s'oppose à la prédication de l'Évangile, le croyant doit renoncer aux services d'un pasteur, et s'en tiendra au domaine privé en « confessant sa foi en son for intérieur. » Et par la vertu du sacerdoce universel, étant lui-même prêtre, ce même croyant pourra aussi « enseigner sa propre maison et ceux qui le souhaitent. » Mais en aucun cas ne doit recourir à la violence.

2. Si l'autorité « pour cela et par surcroît [...] voulait sévir », il faudra appliquer la recommandation de Paul en Rm 12 [19] : « Vous ne devez pas vous défendre vous-mêmes, mais laisser agir la colère [de Dieu]. » Melancthon rappelle l'exemple du Christ, lequel a réprimandé Pierre qui voulait se battre ; ou encore, qui est intervenu pour que les disciples soient épargnés, voulant endurer lui-même [les souffrances] [Jn 18, 8-11].

Et une fois encore, le paysan est averti : il doit «endurer et ne pas se venger ou chercher secours auprès de la troupe. Oui, ce n'est pas un chrétien celui qui va ainsi chercher l'aide auprès de la troupe.»

3. Si l'autorité agit de manière tyrannique en refusant « les prédicateurs authentiques », en préférant « ceux qui enseignent des fausses doctrines », il faudra éviter l'enseignement⁷⁹¹ de ces derniers. Christ lui-même a préconisé cette attitude face aux pharisiens. Mais il n'a jamais ordonné de prendre leurs biens ou de les tuer !

Que les paysans s'en souviennent : pas de brigandage, pas de meurtres !

4. si l'autorité refuse d'octroyer les revenus de la paroisse au prédicateur choisi par l'assemblée paysanne, il faudra que celle-ci assume de ses propres deniers les frais d'entretien du prédicateur choisi. Sans les déduire du bénéfice dévolu par l'autorité au pasteur que cette même autorité aura choisi : « Les biens ou la dévolution que tu confies à l'autorité ne t'appartiennent plus, mais reviennent à l'autorité ; l'en priver, même partiellement, c'est toujours [user de] violence et [commettre un] crime. »

5. Si donc une autorité refuse également cela, « tu dois aller là où tu peux entendre la vraie doctrine. Serais-tu confronté à l'adversité lors de cette démarche, il te faudra endurer cela, et ne pas fomenter de révolte. » Et Melancthon de rappeler qu'il parle de « la vraie doctrine, et non pas d'une [doctrine] subversive. »

⁷⁹¹ « Boycotter ».

6. Mais là où une autorité craignant Dieu veut faire prêcher l'Évangile, « il serait bon que les Églises⁷⁹² aient toujours le pouvoir de choisir et de proposer elles-mêmes les pasteurs ». Trois exemples tirés du Nouveau Testament sont cités pour illustrer le rôle de l'Église lors de certains choix ou dans l'exercice de certaines fonctions. Ainsi en Ac 6 [2-6], le choix des diacres⁷⁹³ a été réalisé [par l'Église] ; de même l'ensemble de l'Église a été sollicité pour juger de l'enseignement des prédicateurs en 1 Co 14 [29] ; et Paul, en 1 Co 5 [4.5] ne veut pas exclure tout seul le Corinthien répréhensible, mais sollicite l'ensemble de l'Église. Dans les trois exemples cités, il n'est pas question d'installation ou de révocation de pasteur. Mais Melancthon « élargit » les compétences de l'Église en lui confiant également ces prérogatives-là : « Ainsi [le fait] d'installer et de révoquer a été du ressort de l'Église. »

Est tout à fait répréhensible la démarche adoptée par nombre de paysans, quand ils sont seuls et livrés à eux-mêmes pour le choix de leurs prédicateurs ; leur choix est toujours suivi de tumulte :

« Mais il se trouve qu'en maints endroits en terre allemande les paysans eux-mêmes ont choisi des prédicateurs qui alors [ont agi] avec hypocrisie envers la populace ; ils ont prêché qu'on ne doit pas donner la dîme, ni le cens, ni beaucoup d'autres choses semblables, au point qu'il en est advenu une révolte lamentable. Oui, si d'aventure quelqu'un prêchait l'obéissance, ou qu'il fallait donner le cens et la dîme, ils ont voulu le lapider. Alors que l'Évangile enseigne qu'il faut donner, non seulement selon les exigences de l'autorité établie, mais bien plus : il faut aussi laisser le manteau à celui qui, à tort te prend la tunique [Mt 5, 40]. »

A propos du pasteur, de son élection et de son installation, le rôle de l'autorité est décrit ainsi : [1.24-35]

« Toutefois, lors d'une telle élection, le prince doit également être présent, ayant droit de regard ; il doit veiller à ce qu'on ne prêche pas la rébellion et que [rien de tel] ne soit entrepris. Car le prince est établi pour la protection de ceux qui font le bien et pour la punition de ceux qui font le mal. Ro 13 [3-4]. »

Une troisième instance est évoquée à l'occasion de l'installation du pasteur : c'est l'évêque. En principe, il doit « éprouver » le candidat-pasteur avant d'en faire l'ordination. Mais l'évêque est défaillant, et Melancthon le regrette amèrement.

Au premier article du Manifeste de Memmingen, les paysans proposent également un cahier de charges. Le pasteur doit « prêcher le Saint Évangile, dans toute sa clarté et dans toute sa pureté, sans rajouts » ; toujours « annoncer la foi véritable. »

⁷⁹² « Églises » en tant qu'assemblées délibérantes.

⁷⁹³ Les diacres ont été choisis tout d'abord pour le service à table, mais très rapidement, ils ont investi le ministère de la Parole.

En ce qui concerne la prédication de l'Évangile et l'annonce de la foi véritable, Melanchthon formule un double commandement : « Tu n'useras pas de violence à l'égard de ceux qui enseignent des doctrines fausses. Mais tu les éviteras, suivant l'ordre du Christ ».

Il traite de la foi dans la Brève instruction d'une manière dogmatique. Et ne revient pas sur le sujet dans le cadre du premier article.

Ainsi donc, dans son évaluation du 1er article du Manifeste, Melanchthon refuse l'exigence des paysans qui visent à se réserver l'exclusivité du choix du pasteur, ou sa démission⁷⁹⁴. L'initiative du choix est réservée à l'autorité. De nombreux « cas » sont répertoriés en rapport avec les intentions des autorités. Mais l'autorité intervient toujours dans la prise de décision. Dans le cas le plus défavorable à la communauté paysanne, il n'y a qu'une solution : renoncer aux services d'un « pasteur authentique », partir, et endurer les sévices de l'autorité. Sans se révolter. Dans le cas le plus favorable, la communauté paysanne est constituée en Eglise, « il serait bon » (ce n'est pas une obligation) qu'elle puisse proposer un pasteur, l'autorité « qui craint Dieu » et qui « a droit de regard » donnera son avis, et l'évêque, malgré de regrettables carences, réalisera l'ordination. La communauté paroissiale assure la subsistance du pasteur. Il est bien spécifié, Melanchthon ne cesse pas de le rappeler : toute forme de violence est exclue. Sur le cahier de charges, il ne se prononce pas.

Melanchthon commente le 2ème article :

Le 2ème article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 2ème article, les paysans déclarent être « disposés à donner volontiers la juste dîme des céréales. » Elle devra être répartie en 3 parts :

- une part pour l'entretien du pasteur et de sa famille ;
- une deuxième part pour les indigents du village ;
- le reste pour les besoins du pays en cas de guerre.

Quelques points particuliers sont également évoqués :

- la dîme devra être collectée par un prévôt d'Eglise désigné par la communauté ;
- les dîmes qui ont été vendues autrefois seront rachetées au juste prix ;
- les dîmes mal acquises doivent être restituées ;

⁷⁹⁴ C'est là une opinion différente de celle de Luther. Cf. supra III E 2 Premier article.

-la petite dîme est refusée, n'étant pas fondée dans les Ecritures.

Dans le Flugschrift

Tout d'abord Melanchthon fait une mise au point :

« On ne donne pas la dîme pour satisfaire aux exigences de l'Ancien Testament, car de celui-ci nous ne sommes pas tributaires. »

Melanchthon ne s'attarde pas sur la question de l'entretien du pasteur et de sa famille : cela a été évoqué rapidement à propos du premier article. Quant aux problèmes des indigents et du fonds de réserve en cas de guerre, il n'en est pas question de manière explicite. Sans doute les besoins liés à ces problèmes-là sont-ils intégrés dans les besoins de l'ensemble du pays, dont Melanchthon dit: « Car pour assurer les besoins de l'ensemble du pays l'autorité a grand besoin d'argent. »

Il faut donner la dîme. C'est à l'autorité temporelle qu'il faut remettre la dîme. C'est conforme à l'enseignement de Paul, en Ro 13, [7] : « A qui revient l'impôt, donnez l'impôt ; à qui revient la taxe, donnez la taxe. »

Trois exemples illustrent la nécessité de donner la dîme. Les Juifs, du temps de Jésus, ont donné beaucoup de biens aux Romains qui ont occupé le pays; au détriment du Temple et des prêtres. Jésus lui-même a recommandé à ses disciples de verser leur dû, les didrachmes, pour ne pas irriter les autorités. En Egypte, les Hébreux en esclavage ont donné le double de la dîme à Pharaon, sur recommandation de Joseph !

Ce n'est pas la prérogative des paysans que de prescrire aux autorités comment elles doivent redistribuer la dîme. La dîme doit être donnée alors même qu'elle serait mal gérée par l'autorité temporelle, alors même qu'il n'a pas de contrepartie, comme c'est le cas des moines et des prêtres. Melanchthon résume sa position : « Les paysans ne sont nullement autorisés à refuser la dîme à l'autorité, ni à l'utiliser comme ils l'entendent ; car enfreindre ainsi les lois du pays, c'est troubler la paix publique, c'est contraire à l'amour. »

Quant aux points particuliers évoqués dans le Manifeste, ils sont réfutés :

En ce qui concerne la collecte par des prévôts d'Eglise : « Ce que tu dois donner, tu l'apporteras là où [l'autorité] a demandé de le mettre, jusqu'à nouvel ordre.»

Si la dîme a été vendue ou « mal acquise », il n'est pas question de vouloir la récupérer : « S'immiscer dans ces affaires et vouloir s'emparer par la force du bien d'autrui, c'est du brigandage. »

A propos de la petite dîme, les paysans et Melanchthon n'envisagent que la petite dîme des animaux. Vouloir refuser de la donner au motif que les animaux ont été créés libres est un prétexte fallacieux. « Libres, ça veut dire qu'on peut s'en nourrir sans heurter sa conscience. » Il est fait allusion au code du pur et de l'impur qui régit l'alimentation dans l'Ancien Israël. Il n'y a pas lieu d'introduire cette notion dans le débat concernant la petite dîme. Mais il convient de se rappeler : « Libres », ça ne veut pas dire que « l'on puisse prendre ce qui appartient à l'autre. »

Ainsi donc, Melanchthon réfute le 2^{ème} article. Il est bien spécifié, Melanchthon ne cesse pas de le rappeler : toute forme de violence est exclue. Alors même que les paysans déclarent qu'ils sont « disposés à donner volontiers la juste dîme des céréales », en se révoltant, ils refusent d'honorer leur parole. Une fois encore, leurs agissements contreviennent à leurs déclarations.

Le 3^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au troisième article,

-les paysans se réclament de l'Écriture, en particulier de l'œuvre rédemptrice du Christ, pour exiger la liberté ;

-Ce n'est pas une liberté totale qu'ils réclament, mais ils s'engagent « à vivre selon les commandements [de Dieu], à aimer Dieu et le prochain, à obéir à toute autorité élue et instituée par Dieu dans tout ce qu'elle ordonne de convenable et de chrétien. »

-Ils demandent à être affranchis.

Dans le Flugschrift

Melanchthon est catégorique en s'adressant aux paysans qui demandent à être affranchis : « C'est également un acte délictueux et violent de refuser d'être serfs de corps » ;

Suit une mise au point concernant la notion de liberté dans l'Écriture, mal comprise des paysans : « Mais ils invoquent l'Écriture, [déclarant] « Christ nous a rendus libres. ». - Il est

question de la liberté spirituelle : et c'est dans le cœur que la liberté chrétienne est [inscrite]. Les yeux de chair ne la voient pas ; » Melanchthon fonde son enseignement sur des épîtres de Paul. Si l'apôtre prône une révolution toute intérieure, la conversion « du cœur », il n'envisage d'aucune manière la révolution sociale, celle qui renverse les pouvoirs.

Chose rare jusqu'alors dans le *Flugschrift*, Melanchthon se tourne vers les autorités ; elles aussi feraient bien de s'amender, elles aussi ont leur part de responsabilité dans le « grand désordre » :

Mais nos autorités autorisent toutes les incartades à ce peuple (=les paysans), n'en retirent que de l'argent, et, de plus, n'exigent aucune discipline ; il s'ensuit grand désordre.

Les autorités sont trop portées sur le lucre, trop laxistes. Melanchthon déborde le cadre du 3^{ème} article du Manifeste.

Le 4^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 4^{ème} article, sont d'abord exposées les doléances des paysans :

1. ils ne sont pas autorisés à prendre du gibier, des oiseaux ou des poissons ;
2. à certains endroits, ils doivent subir les dommages occasionnés par le gibier.

Les paysans souhaitent

1. pouvoir pêcher dans les eaux qui ne leur appartiennent pas, « par amour fraternel et sollicitude chrétienne ».
2. récupérer les eaux dont ils ont été spoliés.

Dans le Flugschrift

La chasse et la pêche pratiquées sur les domaines des princes sont interdites, au nom du droit romain : « Chacun peut interdire l'accès de son bien ». Par contre, là où le bien n'est pas propriété privée, chacun peut en user dans le respect de l'autre.

Les princes doivent éviter de causer des dégâts en pratiquant la chasse. Les paysans sont autorisés à chasser les animaux sauvages qui occasionnent des dégâts.

Les paysans sont invités à soumettre leurs éventuels litiges aux juges.

Le 5^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 5^{ème} article, les paysans demandent la restitution des forêts accaparées par les autorités, laïques ou ecclésiastiques, afin d'en disposer gratuitement.

Dans le Flugschrift

Il faut recourir aux autorités judiciaires pour trancher, répond Melanchthon.

Le 6^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 6^{ème} article, sont exprimées les doléances concernant les corvées : elles sont de plus en plus nombreuses et dures. Qu'elles soient allégées.

Dans le Flugschrift

La réponse de Melanchthon est favorable, dans le respect du droit en vigueur : «En toute justice et par amour pour la paix, l'autorité doit également faire quelques concessions. »

Le 7^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 7^{ème} article, les paysans déclarent être trop souvent sollicités pour des services gratuits. Ils demandent à être rémunérés et à ne pas subir de préjudices.

Dans le Flugschrift

La réponse de Melanchthon est favorable, dans le respect du droit en vigueur : « En toute justice et par amour pour la paix, l'autorité doit également faire quelques concessions. »

Le 8^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 8^{ème} article, les paysans demandent plus de modération dans l'évaluation du cens.

Dans le Flugschrift

Melanchthon propose de soumettre le problème au tribunal, et dénonce des pratiques malhonnêtes réprochées par l'Écriture.

Le 9^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 9^{ème} article, les paysans demandent plus de justice dans l'application des peines, moins de versatilité de la part des autorités.

Dans le Flugschrift

Melanchthon prend résolument le parti des autorités. Dans leurs jugements, elles ne sont pas versatiles, mais elles tiennent compte des exigences du pays. Et l'auteur de rappeler que « l'autorité est établie par Dieu pour lutter contre le mal et punir les délinquants. » Melanchthon va plus loin encore, jusqu'à réclamer de la part de l'autorité plus de sévérité dans sa manière de gouverner ! Toutefois, que cette même autorité, dans l'exercice de ses fonctions, n'outrepasse pas ses prérogatives !

Le 10^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 10^{ème} article, les paysans se plaignent d'avoir été spoliés de prés ou de champs appartenant à la communauté villageoise. Ils demandent que ces biens soient réintégrés dans le patrimoine commun.

Dans le Flugschrift

La réponse de Melanchthon est favorable à la demande, sous réserve que soit respecté le droit en vigueur : «En toute justice et par amour pour la paix, l'autorité doit également faire quelques concessions. »

Le 11^{ème} article

Dans le Manifeste de Memmingen

Au 11^{ème} article, la paysannerie demande l'abolition du droit de mainmorte.

Dans le Flugschrift

Melanchthon y souscrit et invite les autorités à donner satisfaction aux paysans.

Le 12^{ème} article : la conclusion

Dans le Manifeste de Memmingen

Le 12^{ème} article est conçu comme une conclusion aux 11 articles précédents et ne formule pas de griefs particuliers. Elle souligne l'importance de la Parole de Dieu comme critère d'évaluation principal des articles : si ces articles sont contraires à l'Écriture, les paysans veulent y renoncer. Ils sont également prêts à se laisser instruire par quelque contradicteur qui se fonderait sur l'Écriture.

Dans le Flugschrift

La conclusion du *Flugschrift* de Melanchthon est exposée en 4 points. Les 3 premiers points sont une conclusion aux 11 articles et à la Brève instruction : c'est une récapitulation des principaux arguments développés par l'auteur pour juger les paysans révoltés. Le 4^{ème} point de la conclusion introduit une démarche nouvelle de la part de Melanchthon : il formule une première série des requêtes (*petitio*) auprès des autorités.

La récapitulation des arguments contre les paysans

D'emblée, Melanchthon annonce la couleur : la paysannerie a tort quand elle se révolte. Ce faisant, elle agit contre Dieu, contre les Evangiles et contre le Droit. C'est le diable qui inspire le comportement irresponsable des paysans révoltés.

Le jugement de Melanchthon est très sévère. Mais débordant le cadre du Manifeste de Memmingen, il voit au-delà de la tragique révolte des paysans et la violence qu'elle a générée, qu'il ne faut pas tolérer, et qui doit être sanctionnée. Après la nécessaire répression, il faut prendre des dispositions pour éviter que pareil désastre ne se reproduise.

Les requêtes adressées aux princes

Melanchthon milite pour restaurer la paix et envisage une forme de prévention. Lors de la formulation de la conclusion, au 4^{ème} point, et puis dans l'*Appendix*, il s'adresse aux princes. Car c'est à eux qu'incombe cette mission. Ils sont invités à se rappeler les injonctions de l'Écriture, et à se souvenir de pratiques humanistes exemplaires.

La mansuétude à l'égard des révoltés

La mansuétude des autorités envers les sujets révoltés : c'est bien là le sujet principal des requêtes de Melanchthon. A deux reprises, l'auteur la réclame: une première fois dans la conclusion des « sentences arbitrales », au quatrième point ; une deuxième fois dans l'*Appendix*., C'est la « pièce maîtresse » des suppliques adressées aux princes.

La mansuétude prônée par Melanchthon ne concerne pas les rebelles les plus obstinés, ceux qui sont « aveuglés par le diable », qui ont pris l'épée. Leur sort est définitivement réglé, justice a été faite lors des différents engagements entre les troupes paysannes et l'armée des « pacificateurs. » Ceux qui n'ont pas péri au combat ont enduré la peine capitale.

La mansuétude prônée par Melanchthon concerne ceux qui se sont joints aux révoltés, et qui «ont péché, les uns par peur, les autres par déraison ». Ce sont également eux dont Melanchthon pense qu'ils seront accessibles à la Brève instruction. Mais dans l'*Appendix*, l'auteur se fait plus précis : « Car Dieu veut que l'on fasse preuve d'amour et qu'on se pardonne l'un à l'autre, en particulier les puissants et les sages aux faibles et aux déraisonnables, qui alors seront demandeurs d'amour. » Le propos est illustré par la métaphore des membres du corps (1Cor 12) et par des *exempla* :

-celui de David qui, une fois réinstallé sur le trône accorde un pardon général (« il n'y aura plus de mise à mort ») ;

-celui de « païens également, [qui], dans des cas pareils, ont fait preuve de magnanimité. »

Cette requête devient une exhortation assortie d'un avertissement à peine voilé : « Les gens de ce monde pensent qu'ils peuvent devenir puissants et riches et le rester en mettant tout à feu et à sang. Mais Dieu s'oppose à de telles brutes et favorise les hommes doux. »

En quoi consiste la mansuétude que sollicite Melanchthon ?

« Renoncer à quelque chose d'éminemment juste. » La formulation est sibylline, mais l'*exemplum* de 1R 12 cité par l'auteur lève le doute : il s'agit de réduire les charges imposées aux vaincus : amendes diverses, individuelles (par ex. paiement des rançons des sujets emprisonnés) ou collectives (par ex. la *Brandschatzung*, amende générale prélevée pour éviter l'incendie d'un village).

Melanchthon n'admet pas le recours à la violence pour résoudre les problèmes : ni Melanchthon le théologien, ni Melanchthon l'humaniste. Le théologien se souvient de Mt 26,52 : « Ceux qui prennent l'épée disparaîtront par l'épée. » L'humaniste, à la première page de son *Flugschrift*, cite un extrait du 9^{ème} chant de l'Iliade qui réprovoque les « luttes intestines » ; et la conclusion de l'*Appendix* rapporte les deux *exempla* qui laissent dans la mémoire du lecteur appliqué les modèles d'Athènes et de Sicyone, modèles de négociations pour la paix, dus à l'initiative de princes magnanimes. Nul doute : les princes de 1525, à la Diète de Spire de 1526, seront « armés » pour restaurer la paix. Ils sauront « ce qu'il faut faire, ou ne pas faire. »

Le développement de l'instruction

Développer l'instruction, c'est la deuxième requête adressée aux princes. Melanchthon a lu le Manifeste de Memmingen. Mais avant de lire le Manifeste de Memmingen, il a également lu l'écrit de Luther qui s'adresse aux Magistrats des villes les invitant à ouvrir des écoles. Melanchthon a aussi lu les auteurs anciens. Il en a gardé un souvenir vivace que son activité d'enseignant à l'Université de Wittenberg permet d'actualiser jour après jour. Toutefois, ce n'est pas la première fois que Melanchthon évoque des carences en ce qui concerne l'instruction. En 1523, il se plaint, dans l'*Encomion eloquentiae*, de l'état d'esprit ambiant : ni les étudiants en théologie, ni les étudiants en droit ou en médecine ne sont portés vers les études ; parvenir rapidement à une carrière lucrative les intéresse davantage⁷⁹⁵.

L'épilogue, que Melanchthon qualifie d'*Appendix*, est en fait plus qu'un appendice. Ce complément placé à la fin de l'ouvrage et qui n'a pas pu trouver place dans le corps du

⁷⁹⁵ Cf. M.L.O., IV, p. 92.

Flugschrift est de la première importance quant à la suite des événements. En effet l'auteur s'adresse aux autorités après leur victoire sur les sujets révoltés. Il formule ce que l'on pourrait qualifier de « deuxième avis ». Ce deuxième avis du Réformateur dépasse le cadre événementiel immédiat, il est porté vers l'avenir, un avenir immédiat dont la durée est égale au temps qu'il faut pour former une génération d'éducateurs aptes à enseigner « la doctrine chrétienne et d'autres sciences utiles au gouvernement. »

Zöllner⁷⁹⁶ s'interroge : « Alors, que faire ? » C'est une fois encore l'humaniste qui apporte la réponse : l'instruction, l'éducation, les sciences sont les recours qui permettront d'améliorer les mœurs et une meilleure cohabitation entre les hommes. Les révoltes et les séditions ne font que perturber ces processus. C'est l'œuvre de gens incultes, les *inculti*, la *stulta multitudo*⁷⁹⁷ Selon Melanchthon, le caractère « sauvage » du tempérament germanique aurait contribué à faire éclater la révolte de 1525. Une meilleure éducation morale serait donc tout indiquée pour prévenir à l'avenir de pareils dérèglements. Pour ce faire, d'éminents services seraient rendus par les écrits des Anciens. Il faudrait pouvoir les étudier. Une bonne connaissance des langues classiques est donc nécessaire.

Le règlement des affaires religieuses

Melanchthon évoque aussi des affaires religieuses qui mériteraient d'être réglées par l'autorité. Ce sont des situations génératrices de troubles de l'ordre public. En principe, elles devraient se régler par le « glaive de la bouche », avec le recours à l'Écriture...

d. Une évaluation en synergie avec Luther

Dans la *narratio* de son « écrit », Melanchthon fait une allusion à peine voilée au *Flugschrift* « Exhortation à la paix [...] » de Martin Luther diffusé en mai, et dont les paysans révoltés n'ont pas fait grand cas :

Quand bien même ils sont avertis et exhortés à la paix par des écrits et des prédications d'hommes pieux, ils n'en ont cure.

⁷⁹⁶ Cet auteur a été cité dans l'Introduction de cette partie, dans le paragraphe « Aspects historiographiques ».

⁷⁹⁷ Cf. C.R. Bd I, Nr 331, Sp. 772, cite par Zöllner.

A maintes reprises, les points de vue de Melanchthon au sujet du Manifeste et de la Guerre des Paysans en général corroborent les prises de position de Martin Luther, que ce soit dans les écrits de Luther de 1525, ou antérieurs. Cela se vérifie de différentes manières⁷⁹⁸ :

Le rejet de la violence

Melanchthon à maintes reprises rejette le recours à la violence.

Luther condamne fermement le recours à la violence. C'est dans la « Sincère admonestation à tous les chrétiens pour qu'ils se gardent de la révolte et de la sédition », diffusée début 1522, que Luther expose de la manière la plus significative ses réserves concernant le recours à la violence,⁷⁹⁹ d'une manière générale, et dans la lutte contre le clergé et les pratiques de l'Eglise traditionnelle en particulier,

Cette manière de procéder (= l'insurrection) n'est d'aucune utilité et n'apporte jamais l'amélioration recherchée. Car l'émeute ignore la raison et frappe en général plus durement les innocents que les coupables. Aussi l'émeute n'est-elle jamais juste, quel que soit le bien-fondé de sa cause, et il s'ensuit toujours plus de dommages que d'améliorations⁸⁰⁰

Et plus loin :

Je serai toujours opposé aux auteurs de troubles, quelle que soit la justice de leur cause⁸⁰¹.

Cette attitude, Luther la fonde bibliquement :

Dieu interdit l'émeute [...] L'émeute est contraire à Dieu « A moi la vengeance, c'est moi qui rétribuerai » [Dt 32, 35].

C'est à l'autorité que revient le devoir « de punir les méchants et de protéger les bons », conformément à Rm 13, 1-4 et 1P 2, 13-14. Si l'autorité décide d'intervenir, et si elle donne ordre, alors seulement la violence devient légitime

Ce qui est fait en vertu d'un pouvoir régulier ne doit pas être considéré comme violence⁸⁰²

Le rôle du diable dans les événements

⁷⁹⁸ Ce paragraphe «Une évaluation en synergie avec Luther » n'est pas exhaustif, et les différents points qui le composent sont abordés à titre indicatif.

⁷⁹⁹ LUTHER, Martin, *Œuvres I*, Traduction, notice et notes de Michel WEYER, Ed ; Gallimard, 1999, p.1129-1145 et 1554-1560.

⁸⁰⁰ Id. p. 1135-1136.

⁸⁰¹ Ibid. p. 1136.

⁸⁰² Ibid. p. 1134.

Selon Melanchthon, le diable est à l'œuvre en de multiples occasions et de différentes manières: 12 occurrences dans l'ensemble du *Flugschrift* témoignent de l'importance accordée par Melanchthon au diable. Le diable est l'ultime recours des chrétiens de nom, qui manquent de foi au moment de l'épreuve⁸⁰³, et qui s'adressent à lui, pour obtenir secours et conseil, à l'instar de Saul qui a consulté la spirite. C'est le diable qui pousse les paysans à se révolter contre l'autorité ; Satan : quel est son dessein ? Serait-il invincible ?

C'est le diable qui pousse les paysans à se révolter contre l'autorité

Six occurrences dans l'ensemble du *Flugschrift* (soit 50%) sont consacrées au thème : Satan est l'instigateur de la révolte des paysans.

Le diable aveugle les paysans :

Nombreux sont-ils ceux qui sont débridés et aveuglés par le diable au point de refuser et ne pas supporter la paix⁸⁰⁴.

Melanchthon déclare :

Dieu a ordonné formellement de ne pas résister aux autorités

Et il ajoute :

Quelle féroce emprise le diable ne devait-il pas avoir sur le cœur de ceux qui ne respectent pas cette parole divine et qui néanmoins se réclament de l'Évangile.⁸⁰⁵

Les paysans

agissent contre l'Évangile en voulant se soulever contre leur autorité ; ils usent de force et commettent des crimes contre elle, et se posent en menteurs quand ils affirment dans leurs écrits qu'ils veulent vivre conformément à l'Évangile alors qu'ils agissent si ouvertement contre Dieu au point que l'on peut palper que c'est le diable qui les anime et qu'il est dans son dessein de leur faire perdre corps et âme.⁸⁰⁶

Au deuxième point de la récapitulation, Melanchthon rappelle :

L'Évangile ordonne de supporter l'injustice.

En refusant de supporter l'injustice,

⁸⁰³ Ibid. p. 224, l. 18.

⁸⁰⁴ LAUBE, p.223, l. 19.

⁸⁰⁵ Id. p. 227, l.13.

⁸⁰⁶ Ibid. p. 230, l.25.

les paysans agissent de manière non chrétienne, se targuant du nom de l'Évangile ; et reconnais que seul le diable excite les paysans à cela : que le saint Évangile soit honni et devienne l'objet de blasphème⁸⁰⁷

Le comportement violent des paysans jette le discrédit sur l'Évangile : c'est en cela qu'ils font le jeu du diable.

Au troisième point de la récapitulation, Melanchthon, une fois encore dénonce l'œuvre de Satan dans les agissements des paysans révoltés :

Des gens aveugles mettent en danger leurs pauvres femmes et leurs enfants, leur corps et leur âme à cause d'affaires aussi futiles. Oui, c'est cela qui permet de discerner que c'est le diable qui poursuit son œuvre, car c'est lui qui prend plaisir au meurtre, comme dit Christ [en] Jn 8, [44] « Le diable a été meurtrier dès le commencement. »⁸⁰⁸.

Si Melanchthon opère en synergie avec Luther, cela provient, pour une part au moins, du fait que les deux théologiens fondent leur opinion sur l'Évangile, en particulier, comme ci-dessus, sur l'enseignement du Christ.

Dans la conclusion également apparaît la référence au diable:

Les rebelles sont encore possédés du démon, au point qu'ils ne veulent pas être pacifiés⁸⁰⁹.

Selon Luther, c'est le diable qui est à l'origine de tous les troubles, car c'est lui qui est l'instigateur du mal. Dans le « Sincère admonestation », le Réformateur impute au diable l'origine de l'émeute à Wittenberg de 1521 :

Ici, c'est à coup sûr le diable qui inspire les troubles; parce qu'il voit bien la lumière éclatante de la vérité, qui révèle à tout le monde ses idoles, son pape et ses papistes.

Le propre du diable : s'opposer à l'Évangile

Selon Melanchthon, le diable est susceptible de s'opposer de différentes manières à l'Évangile. Cela peut se faire, par exemple, quand

une autorité possédée du diable ne tolérerait pas que l'on prêche le pur Évangile⁸¹⁰.

⁸⁰⁷ Ibid. p. 237, l.12.

⁸⁰⁸ Ibid. p. 234, l.21-22.

⁸⁰⁹ Ibid. p. 237, l.36.

⁸¹⁰ Ibid. p. 231, l. 18.

La remarque est faite incidemment, mais elle est révélatrice du critère utilisé par Melanchthon pour discerner l'action de Satan : celui-ci est à l'œuvre quand la prédication du « pur Evangile » est entravée.

Une autre manière de s'opposer à l'Evangile, propre à Satan, c'est d'utiliser de manière abusive cet Evangile⁸¹¹ ; les références bibliques citées dans les XII articles ne sont que tromperies, dit Melanchthon :

en de nombreux endroits l'Ecriture a été falsifiée. Néanmoins, il est facile de se forger une opinion quant à savoir si de tels mensonges sont de Dieu ou du diable ; car ce sont des mensonges abominables que de recourir ainsi faussement à l'Ecriture⁸¹².

Enfin, une ultime mention des puissances diaboliques qui s'opposent à l'Evangile apparaît dans les requêtes aux princes, quand Melanchthon plaide pour le mariage des prêtres : Dans ce cas,

les princes devraient également autoriser les clercs à se marier, car Saint Paul dit [en] 1Th 4, 1 que de sont des esprits diaboliques ceux qui interdisent le mariage.

Comment résister au diable ?

Dans le troisième article traitant du servage, Melanchthon livre une information au sujet de la manière de résister au diable :

Avec hardiesse nous pouvons demander du bien à Dieu, prier, espérer et que Christ accorde le Saint Esprit aux siens afin qu'ils puissent résister au diable, que le diable ne les précipite pas dans le péché comme les impies dont il tient les cœurs en son pouvoir...⁸¹³

L'évaluation de la Brève instruction

La foi

Pour Melanchthon, la foi est « la pièce maîtresse » de la vie chrétienne.

Dans la « Préface à l'Epître de Paul aux Romains » (1522) Luther déclare⁸¹⁴ :

⁸¹¹ Un bel exemple d'« utilisation abusive de l'Ecriture » est rapporté en Mt 4, 1-10. C'est le récit connu sous le titre « Jésus mis à l'épreuve par le diable ». Le tentateur demande à Jésus de se jeter du haut du temple, pour prouver qu'il est le Fils de Dieu, car, dit-il, « il est écrit : Il donnera à ses anges des ordres à ton sujet, et ils te porteront sur leurs mains, de peur que ton pied ne heurte une pierre » (Ps 91, 11) ; Le Psaume 91 est la vibrante expression d'un homme qui place sa confiance en Dieu ; Satan en fait un prétexte de saltimbanque.

⁸¹² Ibid. p. 231, l. 7

⁸¹³ Ibid. p. 234, l. 16-17.

La foi est une confiance vivante et hardie dans la grâce de Dieu, pleine d'assurance au point qu'elle en souffrirait mille morts. Une telle confiance donne joie, courage, entrain à l'égard de Dieu et de toutes les créatures, voilà ce que le Saint –Esprit fait dans la foi. C'est pourquoi [[l'homme] devient disposé et ardent à faire sans contrainte du bien à tout le monde, à servir tout le monde, à endurer toutes sortes de souffrances par amour et pour la louange de Dieu, qui lui a manifesté une telle grâce. Il est par conséquence impossible de séparer les œuvres de la foi ; c'est tout aussi impossible que de séparer le feu qui brûle de sa lumière [...] Prie Dieu qu'il suscite en toi la foi, sinon tu resteras éternellement sans foi, que tu imagines ou que tu fasses ce que tu veux, ou ce que tu peux.

C'est en commentant le Symbole des apôtres, dans la « Brève explication de la foi » de 1520, que Luther livre le contenu de la foi : la confiance en un Dieu trine, Père, Fils, Esprit Saint.

A propos du premier article ⁸¹⁵ :

Je crois en Dieu le Père

[...] Je ne place ma confiance en aucun homme au monde. Je ne la place pas non plus en moi-même, ni en ma force, ni en mon savoir, ni en mon bien, ni en ma piété ou en quoi que ce soit que je possède [...]

A propos du deuxième article ⁸¹⁶ :

Et en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur

[...] Je crois qu'il est mort et qu'il a été enterré pour mettre totalement à mort et pour enterrer mon péché et celui de tous les croyants [...] Je crois qu'il est ressuscité des morts le troisième jour pour me donner une vie nouvelle, à moi, ainsi qu'à tous ses croyants [...]

A propos du troisième article ⁸¹⁷:

Je crois en l'Esprit saint

[...] Il nous éveille, nous appelle, nous attire, nous rend vivants, saints et spirituels par et dans le Christ [...]

Luther plaide pour une foi « vivante » ⁸¹⁸ :

Cette foi, qui, dans la vie et dans la mort, mise sur un Dieu, conforme à ce qu'on dit de lui, cette foi-là seule fait le chrétien et obtient de Dieu tout ce qu'elle veut. Nul cœur méchant et faux ne peut la posséder, car elle est une foi vivante [...]

Et dans la « Préface à l'Épître de Paul aux Romains », Luther répète :

La foi est une confiance vivante et hardie dans la grâce de Dieu, pleine d'assurance.

⁸¹⁴ LUTHER, *Œuvres I*, p. 1060.

⁸¹⁵ Id. p. 418.

⁸¹⁶ Ibid. p. 419.

⁸¹⁷ Ibid. p. 421.

En traitant de la foi, Melanchthon souligne la nature intérieure de la vie chrétienne :

Et comme ta foi est dans ton cœur au-dedans de toi, de même la nature chrétienne est avant tout une nature intérieure

L'amour

Selon Melanchthon, l'amour fait partie de la vie intérieure, mais se manifeste par un comportement tout extérieur :

Le cœur chrétien est au service du prochain, il se montre amical, il fait preuve de retenue et de pudeur ;

Luther, en 1520, dans son traité « De la liberté du chrétien », affirme la « dualité » du chrétien, « la double nature du chrétien » :

L'homme intérieur (spirituel, nouveau, l'âme), qui est l'homme *coram Deo*, l'homme envisagé dans sa relation avec Dieu ;

L'homme extérieur (charnel, ancien, le corps) qui est le même homme envisagé dans sa relation avec les autres et avec le monde⁸¹⁹ ;

La double nature du chrétien, homme intérieur et homme extérieur, est un thème de la mystique qui apparaît dans l'anthropologie de Tauler, et que Luther aurait repris dans son traité « De la liberté du chrétien »⁸²⁰ .

La soumission aux autorités.

Melanchthon résume les points essentiels de son instruction à propos de l'autorité :

L'Evangile exige l'obéissance à l'égard de l'autorité [...] Il interdit la rébellion alors même que les princes commettent le mal [...] [L'Evangile] exige que l'on supporte l'injustice [...]

Dans le « Cours sur l'Épître aux Romains »(1515-1516), Luther affirme⁸²¹:

[Rm 13, 1]L'apôtre enseigne ici le peuple du Christ en lui apprenant comment il doit se conduire à l'égard des étrangers et des pouvoirs [...] Il enseigne qu'il faut se soumettre aux méchants eux-mêmes et aux infidèles. [...]

Dans l'écrit de 1523 « De l'autorité temporelle, dans quelle mesure faut-il lui obéir », Luther répond que, face à l'arbitraire de l'autorité, seule la non-violence est de mise :

⁸¹⁹ Albert GREINER, in : Martin, LUTHER, *Œuvres I*, Traduction, notice et notes de Albert GREINER, Ed Gallimard, 1999, p.1473.

⁸²⁰ Cette thèse est soutenue dans sa biographie de Luther par Volker LEPPIN, *Martin Luther*, Darmstadt, 2006, p. 262. Voir à ce sujet Matthieu ARNOLD, « Ecrire la biographie du Réformateur : le Martin Luther de Volker Leppin » in RHPR, 88 (2008), p. 324.

⁸²¹ LUTHER, *Œuvres I*, p. 4.

L'on ne doit pas résister par la force à l'autorité, mais uniquement par la proclamation de la vérité ⁸²²

Il veut mettre en garde le lecteur chrétien contre certaines dérives, des abus de pouvoir, de l'autorité temporelle d'abord :

Je ne veux ni ne puis regarder plus longtemps ce que font mes disgracieux seigneurs et mes coléreux hobereaux, je dois leur résister au moins en paroles⁸²³.

Luther ne conteste pas le droit du glaive :

C'est la volonté de Dieu de se servir du glaive et du droit temporels pour punir les malfaiteurs et protéger les gens de bien ;

Mais il refuse à l'autorité temporelle le droit d'imposer sa volonté dans le domaine spirituel :

Le pouvoir temporel possède des lois qui ne concernent que les corps et les biens et tout ce qu'il y a sur terre, de choses extérieures. Quant aux âmes, Dieu ne peut ni ne veut laisser à personne d'autre que lui-même le droit de les gouverner.[...] Notre foi se fonde simplement et exclusivement sur [la] parole divine.⁸²⁴

Le pouvoir temporel n'a aucune compétence pour décider des affaires spirituelles :

Les pensées et les sentiments des âmes, personne ne les connaît en dehors de Dieu. C'est pourquoi il est vain et impossible de commander à quelqu'un ou de le contraindre à embrasser telle ou telle croyance. [...] Chacun court son propre risque en choisissant sa manière de croire et chacun doit veiller lui-même à ce sa foi soit correcte. [...] La foi est une œuvre libre et on ne peut y forcer personne. ⁸²⁵[...] L'obéissance et le pouvoir temporels ne se rapportent qu'à ce qui est extérieur : impôt, péage, honneur, crainte. [...] Le pouvoir ne doit pas exercer de domination sur la foi ou la Parole de Dieu.⁸²⁶

Si les princes temporels se laissent aller à de pareilles dérives, c'est que le Pape et les évêques, sont défailants :

Car mes peu gracieux seigneurs, le pape et les évêques, devraient être des évêques et prêcher la Parole de Dieu ; mais ils s'en abstiennent et sont devenus des princes temporels ; ils gouvernent avec des lois qui ne concernent que les corps et les biens. Ils devraient gouverner intérieurement les âmes par la Parole de Dieu, et ils gouvernent extérieurement, des châteaux, des villes, des pays et des gens et ils torturent les âmes par des crimes indicibles ⁸²⁷[...]

Il s'ensuit une grande confusion, la colère des hommes et de Dieu :

⁸²² *Der ubirkeyt soll man nicht widerstehen mit gewalt, sondern nur mit erkenntnis der wahrheit* in WA, Bd 11, p. 227.

⁸²³ Id. p. 15.

⁸²⁴ Ibid. p. 31.

⁸²⁵ Ibid. p. 33.

⁸²⁶ Ibid. p. 35.

⁸²⁷ Ibid. p. 34.

Dieu pervertit aussi leur esprit au point qu'ils agissent à contresens en voulant régner spirituellement sur les âmes, tout comme les autres veulent régner temporellement ;[...] ils s'attirent la haine de Dieu et de tous les hommes.⁸²⁸

Qu'en est-il des hérésies ? Le pouvoir temporel ne doit-il pas intervenir par des mesures extérieures pour éviter que les gens ne soient séduits par des fausses doctrines ? Luther est formel :

C'est la Parole de Dieu qui doit combattre ici. Si celle-ci n'a pas de succès, le pouvoir temporel réussira encore bien moins, dût-il baigner le monde dans le sang. L'hérésie est une réalité d'ordre spirituel qu'on ne peut frapper avec le fer, ni brûler avec le feu, ni noyer dans l'eau. [...] En outre, la foi comme l'hérésie ne sont jamais aussi fortes que lorsqu'on lutte contre elles avec la force seule et sans la Parole de Dieu ⁸²⁹;

Comment le prince doit-il exercer le pouvoir temporel ? Selon Luther, un prince doit

« tourner son attention de 4 côtés » ⁸³⁰:

-vers Dieu par une confiance parfaite et une prière qui vient du cœur ;

-vers ses sujets par l'amour et le service chrétien ;

-vers ses conseillers et ses chargés de pouvoir par sa raison libre (*freie vernunft*) et son discernement indépendant⁸³¹ ;

-vers les malfaiteurs par un sérieux et une sévérité mesurés.

L'évaluation des articles proprement dits

Article 1 : Choix et révocation du pasteur

Selon Melanchthon

[Me 1] Mais là où une autorité craignant Dieu veut faire prêcher l'Évangile, il serait bon que les Églises⁸³² aient toujours le pouvoir de choisir et de proposer elles-mêmes les pasteurs.

[Me 2] Si donc tu veux disposer de quelqu'un qui enseigne la vraie doctrine, prends en charge ses frais d'entretien si l'autorité refuse de lui octroyer les revenus de la paroisse.

⁸²⁸ Ibid. p. 34-35.

⁸²⁹ Ibid. p; 37-38.

⁸³⁰ Ibid. p. 48.

⁸³¹ Plus haut dans le traité, Luther s'exprime ainsi : « Le prince doit prendre garde aux bonzes, ses conseillers, et se conduire à leur égard de telle manière qu'il n'en méprise aucun et qu'il ne se fie à aucun au point de tout lui remettre. » Ibid. p. 44.

⁸³² « Églises » en tant qu'assemblées délibérantes.

[Me 3] Si donc une autorité refuse également cela, tu ne dois pas, malgré tout, fomenter de révolte, mais aller là où tu peux entendre la vraie doctrine.

[Me 4] Les biens ou la dévolution que tu confies à l'autorité ne t'appartiennent plus.

Pour Melanchthon, un impératif majeur : pas de violence !

Selon Luther

[Lu 1] : Toute communauté doit avoir le pouvoir d'élire et de destituer un pasteur.

Mais si elle veut avoir un pasteur, elle doit d'abord le demander humblement à l'autorité.

[Lu 2] : Si l'autorité refuse, que la communauté alors en élise un elle-même, qu'elle le nourrisse de ses propres biens et laisse à l'autorité ses biens ou alors les obtienne d'elle d'une manière juste.

[Lu 3] : Mais si l'autorité ne veut pas tolérer ce pasteur élu, et nourri par la communauté, qu'on le laisse alors fuir dans une autre ville et que fuie avec lui qui veut

[Lu 4.] Mais si les biens de la cure proviennent de l'autorité et non de la communauté, celle-ci ne peut les allouer à celui qu'elle élit, car ce serait un vol et un détournement au préjudice de l'autorité ; l'en priver, même partiellement, c'est toujours [user de] violence et [commettre un] crime.

Pour Luther, il importe que l'autorité aussi intervienne dans le choix du pasteur !

Article 2 : la dîme

Selon Melanchthon

Mais celui qui se rebelle contre une telle obligation (=donner la dîme) veut priver l'autorité de son droit.

Selon Luther

Ils veulent mettre la main sur la dîme qui ne leur appartient pas mais appartient à l'autorité et faire d'elle ce qu'ils veulent

Article 3 : le servage

Selon Melanchthon

C'est également un acte délictueux et violent de refuser d'être serf de corps.

Selon Luther

C'est un article de brigandage par lequel chacun enlève à son seigneur son corps qui est devenu serf.

Les 8 autres articles

Selon Melanchthon

Il faut aborder par les moyens du droit [ces questions]

Une exception : l'article 11, le droit de mainmorte : il doit être supprimé, car ne prend pas en considération les orphelins.

Selon Luther

Les autres articles, [...] je les recommande aux jurisconsultes.

L'évaluation des requêtes aux princes

Les princes doivent garder mesure dans l'application des peines infligées aux sujets : la justice pour les innocents, et la clémence pour ceux qui ont fauté par peur ou déraison. Melanchthon réprovoque...

...Ceux qui sont encore possédés du démon au point qu'ils ne veulent pas être pacifiés, ils méprisent leurs serments⁸³³.

[...] ceux qui] ne voudraient pas accepter le bon avis des princes en préférant continuer à vivre dans l'illégalité, prendre le bien des riches et déshonorer femmes et enfants, renverser l'autorité, [⁸³⁴

Ceux-là doivent être punis comme « des meurtriers » par les princes :

Car Dieu les a établis pour sanctionner les meurtres⁸³⁵ ;

Par contre, Melanchthon s'adresse aux princes, après leur victoire sur les sujets révoltés :

je prie les princes de faire preuve de mansuétude⁸³⁶.

pour les inciter à être modérés dans leurs sanctions :

Les princes doivent garder mesure [dans l'application des peines], afin que les innocents ne subissent pas d'injustice, faire également faire preuve de miséricorde envers les pauvres gens qui ont péché, les uns par peur, les autres par déraison⁸³⁷.

C'est dans « Une missive touchant le dur livret contre les paysans » que Luther reprend une fois encore la question de la miséricorde envers les paysans révoltés. Il rappelle les fondements de son opinion⁸³⁸ :

⁸³³ LAUBE, p. 237 l. 36.

⁸³⁴ Id. p. 239 l.4-9.

⁸³⁵ LAUBE, p. 239 l. 9.

⁸³⁶ Id. p. 238, l. 3-4.

⁸³⁷ Ibid. p. 239, l. 27-29.

⁸³⁸ MLO, IV, p. 290.

Il y a deux sortes de royaumes : l'un qui est le royaume de Dieu et l'autre le royaume du monde.

Le Royaume de Dieu est un royaume de la grâce et de la miséricorde et non pas un royaume de la colère et du châtement. Car il n'y a en lui que pardon douceur, amour, service, bienfaisance paix et joie etc. Mais le royaume du monde est un royaume de la colère et de la rigueur. Car il n'y a en lui que châtement, résistance, jugement et condamnation afin de contraindre les méchants et protéger les justes.

D'une manière quelque peu paradoxale, Luther estime que le pouvoir temporel, quand il sévit contre les malfaiteurs, fait preuve de miséricorde envers les justes⁸³⁹ :

Si donc les méchants sont punis sans merci, ce n'est pas uniquement parce qu'on recherche le châtement des méchants, et qu'on veut assouvir ses désirs dans leur sang, mais c'est pour que les justes soient protégés et que la paix et la sécurité soient maintenues. Ce qui, à n'en pas douter, constitue une belle œuvre de miséricorde, d'amour et de bonté ; car il n'y a sur terre pas de plus grande calamité, que la discorde, l'insécurité, l'oppression, la violence, l'injustice, etc. Car qui pourrait ou qui voudrait continuer à vivre, si cela devait être ainsi ? C'est pourquoi, la colère et la rigueur du pouvoir sont aussi nécessaires pour le peuple que le manger et le boire, voire que la vie elle-même.

Luther est formel : il est du devoir de l'autorité temporelle « chrétienne et fidèle », de combattre avec la plus grande sévérité les révoltés.

Toutefois, les autorités doivent mettre un terme à cette répression⁸⁴⁰ :

Mais ensuite, lorsqu'elles ont remporté la victoire, qu'elles fassent preuve de clémence, non seulement à l'égard des innocents, comme elles le font, mais aussi des coupables.

Luther condamne sévèrement les autorités qui refuseraient cette mansuétude⁸⁴¹ :

Quant aux tyrans furieux, déchaînés et insensés qui, même après le combat, ne sont pas rassasiés de sang, et qui, pendant toute leur vie ne se soucient pas du Christ, je ne me suis pas proposé de les instruire. Car, à ces chiens sanguinaires, il importe fort peu qu'ils massacrent des coupables ou des innocents, que cela plaise à Dieu ou au diable ; ils portent le glaive uniquement pour assouvir leurs désirs et leur malice ; je laisse au diable, leur maître le soin de les conduire comme il le fait.

Luther est intervenu⁸⁴² pour différents personnages et s'adressant à Albert de Brandebourg,⁸⁴³ il écrit :

⁸³⁹ MLO, IV, p. 190.

⁸⁴⁰ Id. p.202.

⁸⁴¹ Ibid. . p. 202.

⁸⁴² Cité d'après Matthieu ARNOLD, *La correspondance de Luther*, 1996, p. 271, n.19 : Luther est intervenu pour Assmus Günthel, d'Eisleben « prisonnier, censé avoir participé à l'attaque du chariot » ; pour Carlstadt, Michel Koch...

⁸⁴³ Cité d'après Matthieu ARNOLD, *La correspondance de Luther*, 1996, p. 279-280.

« V.G. E. veuille considérer que cette révolte a été apaisée non pas par une main ou un conseil d'homme, mais par la grâce de Dieu⁸⁴⁴- qui a eu pitié de nous tous, et en premier lieu des autorités – et agir en retour de manière bienveillante et miséricordieuse avec [ces] pauvres gens. [...] En effet trop nombreux sont ceux qui se comportent aussi cruellement à l'égard des gens et de manière aussi ingrate envers Dieu, comme s'ils voulaient de propos délibéré provoquer à nouveau et attirer sur eux la colère de Dieu et des gens, et prendre sur eux de susciter une révolte nouvelle et plus sévère. Car Dieu a tôt fait d'en préparer une autre, afin que meurent sans miséricorde ceux qui ne montrent pas de miséricorde. »⁸⁴⁵

Quelle est la raison de cette mansuétude ? Pour Melanchthon comme pour Luther, la clémence doit apporter l'amélioration.

L'ouverture d'écoles

Melanchthon retrouve également Luther dans divers projets déjà élaborés avant la Guerre des Paysans. Le plus significatif sans doute est celui de l'ouverture d'écoles chrétiennes. Luther s'intéresse aussi à l'enseignement des écoles élémentaires. Faut-il rappeler que, fin janvier/début février 1524, Luther a déjà lancé un appel aux magistrats des villes d'Allemagne pour les inciter à œuvrer dans ce sens : « Aux magistrats des villes allemandes pour les inciter à ouvrir des écoles chrétiennes ». Animé du même projet, dès 1520, Luther s'adresse à « La noblesse chrétienne de la nation allemande » :⁸⁴⁶

Il faudrait que dans les écoles supérieures et élémentaires l'enseignement essentiel et le plus répandu soit l'Écriture sainte et, pour les petits garçons, l'Évangile. Et plutôt à Dieu que chaque ville eût aussi une école de filles où, chaque jour, pendant une heure, que ce fût en latin ou en allemand, on fit entendre l'Évangile aux petites filles.

Cet enseignement, par le passé, a été réalisé dans les couvents :

C'est là que furent formés des vierges saintes et des martyrs et la chrétienté était alors très florissante;

Et maintenant ?

...mais maintenant on ne fait plus qu'y prier et y chanter Est-ce que chaque chrétien, à neuf ou dix ans ne devrait pas normalement savoir tout le saint Évangile qui contient son nom et sa vie ?[...] Nous n'apercevons pas cette lamentable détresse, nous ne voyons pas comme maintenant aussi la

⁸⁴⁴ « Dieu a donné la victoire » écrira Melanchthon pour introduire ses suppliques.

⁸⁴⁵ WA Br, n°505: 3, 547, 12-15. 548, 19-23.

⁸⁴⁶ LUTHER, *Oeuvres I*, (Ed. M. LIENHARD, M. ARNOLD), ° 1999, Gallimard, p. 658-663.

jeunesse languit et dépérit pitoyablement au sein de la chrétienté pour avoir été privée de l'Évangile qu'on aurait dû leur faire fréquenter et pratiquer sans cesse.

Les réformes dans l'enseignement

Dès 1520, Luther s'adresse « A la noblesse chrétienne de la nation allemande » pour proposer un ambitieux programme de réformes dans l'enseignement, au niveau des universités ⁸⁴⁷ :

Les universités auraient aussi bien besoin d'une bonne et solide réforme [...] C'est à cette école que doit être enseignée et préparée la jeunesse chrétienne, l'élite de notre peuple qui assure la continuité de la chrétienté.

De l'enseignement universitaire dispensé aux juristes et aux théologiens devraient être expurgés certains ouvrages d'Aristote : ceux qui ne sont pas utiles à la prédication. A supprimer aussi : le droit canon, les Décrétales. L'étude de la Bible devrait rester l'apanage des docteurs, les « sentences » seraient plutôt réservées aux jeunes théologiens, et non pas l'inverse :

Comment pourrions-nous être heureux quand nous quand nous agissons de façon si contraire au bon sens, et re foulons si loin en arrière la Bible ?

Le Droit civil doit être élagué⁸⁴⁸ : Luther préfère l'assistance de la Sainte Ecriture, éventuellement le Droit coutumier, plutôt que le Droit romain.

Luther émet également des réserves au niveau des écoles supérieures. Il trouve qu'elles ne sont pas assez sélectives ⁸⁴⁹ :

Il ne faudrait pas y envoyer tout le monde, comme on fait maintenant où on ne tient qu'à la quantité et où chacun veut faire son doctorat, mais seulement les plus aptes, qui ont précédemment reçu une bonne formation dans les écoles élémentaires ; le prince et l'autorité municipale devraient y veiller et ne laisser envoyer que des sujets vraiment aptes.

Mais selon Luther, un handicap majeur grève l'efficacité des écoles supérieures : on n'y pratique pas avec zèle l'étude de la Sainte Ecriture, et

[...] tout ce qui ne pratique pas sans cesse l'étude de l'Écriture est voué à la perdition :

Les écoles supérieures ne remplissent pas leur mission :

⁸⁴⁷ Id. p. 662.

⁸⁴⁸ Ibid. p. 660.

⁸⁴⁹ Ibid. p. 663.

[...] les écoles supérieures ne devraient produire que des hommes tout à fait versés dans la connaissance de l'Écriture et qui pourraient devenir évêques et curés, et prendre la tête de la lutte contre hérétiques, diables et le monde entier.

Luther lance un avertissement :

Mais où trouver ce qu'il faut ? Je crains fort que les écoles supérieures ne soient que de grandes portes de l'enfer ; puisqu'elles ne s'emploient pas activement à répandre dans la jeunesse la connaissance et la pratique de l'Écriture.

La noblesse chrétienne de la nation allemande saura-t-elle entendre ? Melanchthon a cru bon de s'exprimer de manière semblable, 5 années après son collègue.

Les affaires religieuses

Melanchthon se contente d'énumérer brièvement les questions théologiques qui agitent les esprits en ce moment-là. Les princes sont impliqués dans les affaires religieuses dans la mesure où l'ordre public est perturbé. C'est apparemment le cas dans le débat sur

- le mauvais usage de la messe : elle donne lieu à des orgies dans les couvents en particulier ;
- le mariage des prêtres : le concubinage est mal perçu ;
- les biens des institutions et des couvents : ils devraient servir à subvenir aux besoins des pauvres, à créer des écoles.

Le mariage des prêtres et un des grands thèmes de discussion lors de la Réformation. Luther aborde la question dans son manifeste de 1520 « A la noblesse chrétienne de la nation allemande sur l'amendement de l'état chrétien »⁸⁵⁰.

Le Siège romain [...] a interdit l'état de mariage à la classe sacerdotale. C'est le diable qui leur a suggéré cette décision, selon la prédiction de Saint Paul (I Tim 4, 1-3) [...] C'est là l'origine de tant de malheurs qu'il est impossible de les énumérer [...] Je conseille que l'on rende à chacun l'entière liberté et qu'on lui permette, à son gré, de se marier ou de ne pas se marier ⁸⁵¹[...]

Voilà ce que je conseille encore : quiconque se fera désormais consacrer pour devenir curé, ou dans quelque autre but que ce soit, ne s'engagera en aucune manière auprès de l'évêque à conserver la chasteté et lui objectera qu'il n'a aucune autorité pour exiger semblable vœu et que c'est diabolique tyrannie que d'exiger pareille chose⁸⁵² ;

⁸⁵⁰ Ibid. p. 591-673.

⁸⁵¹ Id. p. 636.

⁸⁵² Ibid. p. 637.

F. Réception du *Flugschrift* de Melanchthon

L'étude de la réception du *Flugschrift* implique la réception des idées et des propositions que Melanchthon aura formulées dans son « écrit ». Le *Flugschrift* a été adressé aux autorités appelées à siéger à la Diète de Spire en 1526. Celles-ci se sont prononcées sur les XII articles du Manifeste et non pas sur le *Flugschrift* de Melanchthon. Dans ces conditions, et en toute rigueur, il n'est pas possible d'envisager la réception du *Flugschrift* par les autorités de la Diète de Spire. Mais il est possible, en ce qui concerne les XII articles, de comparer l'avis de Melanchthon exprimé dans son *Flugschrift* et l'avis de membres réunis en Grand Conseil à la Diète de Spire. C'est en tenant compte de cette remarque qu'il est possible d'envisager la « réception du *Flugschrift* de Melanchthon à la Diète de Spire de 1526. »⁸⁵³

Comment les requêtes aux princes ont-elles été reçues au Palatinat, par la Ligue souabe, dans le recès du 27 août 1525 ?

Il faudra enfin prendre en considération la réception du *Flugschrift* par les auteurs contemporains retenus dans l'historiographie de la présente étude.

1. Réception des XII articles par Melanchthon/ réception des XII articles par le Grand Conseil de la Diète de Spire de 1526

a. La réception du préambule

Pour Melanchthon, il n'y a pas de doute : le préambule du Manifeste est partie intégrante des XII articles. Dans le *Flugschrift*, la « vie chrétienne (*christlich wesen*)» de la Brève instruction fait pièce à « l'être chrétien (*Christ sein*) » du préambule.

⁸⁵³Voir également Peter BLICKLE, *Die Revolution von 1525*, 2004, p. 246-253.

Le Grand Conseil, quand il donne son avis sur les XII articles, ne s'exprime pas sur le préambule du Manifeste. Quand il est question des « XII articles », il s'agit des XII articles proprement dits.

b. La réception des XI premiers articles

[Art. 1] Les pasteurs

Melanchthon estime que c'est le devoir des autorités de faire prêcher l'Évangile. Le Réformateur envisage différentes situations qui compliquent cette mission : l'autorité n'est pas croyante, voire possédée du diable et ne tolère pas l'annonce de l'Évangile ; l'autorité ne veut pas octroyer les revenus de la paroisse au prédicateur... Les modalités du choix du pasteur sont évoquées : le seigneur doit avoir droit de regard; les prédicateurs ne sont pas toujours aptes au service, peu instruits ...

Le Grand Conseil ignore superbement le premier article du Manifeste, et davantage encore la casuistique de Melanchthon concernant le choix et la révocation du pasteur ! Quand les sujets se plaignent des prédicateurs peu instruits et inaptes au service, et c'est là le seul point qui est retenu par la Diète, celle-ci répond : « Reportez-vous ci-dessus à l'article 3 (*ist hie oben bedacht im 3. Artikel*) » L'article 3⁸⁵⁴ déclare : « Si c'est une pratique ancienne, il faut la maintenir (*das es hinfure auch gehalten*); sinon, il faut cesser de l'appliquer (*sollichs abgestellt.*) »

Melanchthon n'a pas eu d'écho auprès du Grand Conseil de la Diète. Manifestement, la question du choix et de la révocation des pasteurs n'est pas le premier souci de ce Conseil. Cette question relève du Droit canonique, et le prochain concile la traitera certainement au mieux...

[Art. 2] La dîme

Melanchthon prône le maintien des deux dîmes.

Le Grand Conseil déclare :

⁸⁵⁴ L'art. 3 fait référence à la petite dîme. La numérotation des articles émanant du Grand Conseil ne suit pas celle des XII articles.

L'autorité doit veiller consciencieusement (*mit Fleisz Einsehen haben solle*) à ne pas accabler les sujets (*nit beschwert werden*) par la dîme, donnée à bon droit (*von Recht*) ou selon le bon usage (*guter Gewohnheit*).

La petite dîme : « Si c'est une pratique ancienne, il faut la maintenir (*das es hinfure auch gehalten*) ; sinon, il faut cesser de l'appliquer (*sollichs abgestellt*) ».

En ce qui concerne la petite dîme, le Grand Conseil est donc plus favorable aux sujets que ne l'est Melanchthon. Mais l'« heureuse annonce » aux paysans est vite tempérée par la formule complémentaire qui semble prendre une allure de ritournelle : « Si c'est une pratique ancienne, il faut la maintenir, sinon il faut cesser de l'appliquer. »

[Art. 3] Le servage

Melanchthon est formel : le servage ne doit pas être aboli.

Le Grand Conseil s'interroge (*in Bedenken der Herren gestellt*): comment faire (*wie es damit gehalten werden solle*)? La solution : ceux qui ont bénéficié de la libre circulation ne doivent pas être asservis (*nit leibeigen gemacht wereden*), en particulier, il faut éviter cette pratique au titre de représailles à la récente révolte⁸⁵⁵. Il faut trouver des moyens pour permettre aux serfs de s'affranchir par le rachat (*abkaufen*).

Le Grand Conseil est beaucoup moins affirmatif que Melanchthon sur la question du servage. L'avis donné par le Grand Conseil révèle une certaine perplexité de la part des autorités en ce qui concerne ce problème ; le servage fait débat.

[Art. 4] La chasse

Melanchthon dit : chacun peut pratiquer la chasse en étant respectueux de l'autre. Mais chasser dans les forêts des princes est illégal .

Le Grand Conseil déclare : la chasse doit être autorisée aux pauvres. Il faut permettre aux pauvres de clôturer (*verzeunen*) leurs champs, d'éloigner (*abzuscheuhen*) le gibier par le recours aux chiens, là où il cause du dégât. Si le seigneur refuse cela, il doit réduire (*Nachlassung...geschehe*) les charges financières : le cens, la rente ou d'autres redevances. Celui qui capture ou qui chasse le gibier ne doit plus subir des peines de corps (*am Leibe*

⁸⁵⁵ Cette proposition va donc dans le sens de la mansuétude que réclame Melanchthon à l'égard des paysans vaincus (Cf. infra, V F 2 a).

gestraft), mais qu'il soit mis à l'amende (*Geldstraf*). Mais là où le seigneur souhaite appliquer des peines de corps, qu'il le fasse avec justice (*mit Recht*).

Melanchthon et le Grand Conseil semblent être du même avis sur cette question. Toutefois, chez les autorités apparaît un désaccord à propos de la punition des contrevenants : pour les uns, la peine de corps est à proscrire, pour les autres, elle doit pouvoir être appliquée, « avec justice ». La recommandation énoncée par le Grand Conseil ménage la chèvre et le chou et rejoint à sa manière la formule rituelle : « Si c'est une pratique ancienne... ».

[Art. 5 et 10] Les forêts -les communaux

Melanchthon s'attache surtout à dénoncer le recours à la violence de la part de paysans qui veulent exploiter la forêt. S'il y a problème, dit-il en substance, qu'ils utilisent les voies du Droit.

Le Grand Conseil traite la question des forêts dans le cadre de la gestion des communaux : que les eaux, les prés, les forêts, les terres ou [autres biens] appartenant à la communauté ou à des propriétaires légitimes, et dont ils ont été spoliés, leur soient à nouveau restitués (*wider zugstellt werde*) afin qu'ils puissent en user en toute quiétude (*ungeirt*). Toutefois, les autorités veilleront au bon usage des biens communaux.

Le Grand Conseil partage l'avis de Melanchthon.

[Art. 6] Les corvées]

La réponse de Melanchthon est favorable aux paysans, dans le respect du droit en vigueur :

«En toute justice et par amour pour la paix, l'autorité doit également faire quelques concessions. »

Le Grand Conseil déclare : « Chaque autorité doit éviter d'agir injustement envers ses sujets [...], entendre leurs requêtes avec bienveillance et bonté, et selon les cas, donner une information juste et utile. [...] Les sujets ne doivent pas être accablés davantage (*nit weiters beschwert*), au-delà des pratiques anciennes, et conformément à l'usage local. »

L'« heureuse annonce » aux paysans est vite tempérée par la formule complémentaire qui est devenue ritournelle : « Si c'est une pratique ancienne, il faut la maintenir, sinon il faut cesser de l'appliquer. »

[Art.7] Les services

Melanchthon traite la question des services comme celle des corvées : « l'autorité doit faire quelques concessions, en toute justice et par amour pour la paix. »

Le Grand Conseil recommande de ne pas accabler davantage (*nit weiters beschwert*) les sujets par des corvées et des demandes de services, spécialement lors des récoltes et des vendanges, au-delà des pratiques anciennes, et conformément à l'usage local, dans la mesure du possible (*sovil muglich*). »

[Art. 8] Le cens

Melanchthon approuve le bail à cens. Si le cens est trop élevé, le paysan peut ester en justice.

D'après le Grand Conseil : les us et coutumes concernant la vente ou la perception des cens dans le cadre de l'Empire sont très variables. Que chaque [unité territoriale], circonscription ou arrondissement, soit habilitée à fixer les modalités du paiement du cens [réel] concernant maisons et biens, du cens [corporel] concernant certaines personnes (*Jeder Bezirk oder Kreis Macht habe n solt wie es mit Ablosung der Zinsen gehalten werden soltt*). Le cens ne doit plus être remis à l'autorité locale.

Le Grand Conseil semble plutôt s'intéresser à la manière de collecter et de redistribuer les sommes collectées. Pour le reste, les us et coutumes persisteront malgré leur variabilité.

[Art.9] Les amendes

Melanchthon laisse à l'autorité le soin de fixer le montant des amendes, en fonction « des nécessités du pays ».

Le Grand Conseil estime que les autorités, ainsi que leurs représentants (*Vogten, Pflégern, Amptleuten*), devraient éviter de sévir injustement contre les sujets (*ir Untertanen wider billichs zu belestigen*). Les autorités devraient toujours entendre leurs sujets avec bienveillance et bonté (*gnediglich und gutlich zu erhoren*), les informer. Le sujet qui est mis à l'amende par un bailli, un garde-forestier ou un serviteur d'un autre seigneur devrait toujours, s'il le demande, être entendu par l'autorité ; et là où il faut rendre justice, que justice soit faite et qu'on ne sévisse pas en dépit de la justice (*und welcher Recht leiden mag, denselben dei Recht bleiben und ine ausserhalb Rechts nit beschwern lassen*).

Les autorités doivent également veiller à ce que justice soit toujours rendue (*alweg furderlich Recht gestat*) aux sujets en litige entre eux ou avec des « étrangers (*Auslendischen*)», afin qu'il soit mis fin aux dangereuses pratiques et autres abus [en usage présentement].

Le Grand Conseil préconise quelques accommodements plus conformes à la justice.

[Art.11] Le droit de mainmorte

Melanchthon reconnaît que le droit de mainmorte (*Todfall*) est lié au statut du servage, dont il admet le bien-fondé. Mais il demande à l'autorité de « céder et prendre en considération les pauvres orphelins auxquels elle doit assistance devant Dieu. »

Le Grand Conseil déclare avec une certaine candeur que la question du droit de mainmorte a été traitée au point 3 : le servage. Au point 3, il est fait état d'une grande perplexité concernant le servage. Le problème n'est pas résolu.

Au total

Le Grand Conseil de la Diète de Spire de 1526 a abordé les XII articles avec une extrême prudence. Les recommandations sont formulées dans un souci évident : ne pas introduire de réformes, maintenir coûte que coûte le *statu quo*. Telle est la volonté de Charles Quint, fidèlement relayée par son frère le *statthalter* Ferdinand. Les 11 premiers articles du Manifeste de Memmingen sont passés en revue, avec d'autres doléances encore. Des solutions sont proposées. La conclusion de tel ou tel article peut inclure des avis contradictoires : chacun entendra ce qu'il veut bien entendre. Il est urgent d'attendre pour régler les affaires intérieures. Il est vrai que la Diète est confrontée à une situation extérieure préoccupante : la menace turque qui est particulièrement sensible en Hongrie. Le 29 août, deux jours après la fin de la Diète, le roi de Hongrie, Louis, frère de l'archiduc Ferdinand d'Autriche, meurt à la bataille de Mohacs remportée par l'armée turque.

c. La réception du XIIème article

Melanchthon s'est intéressé au XIIème article pour en dégager son jugement à propos de l'action des paysans (3 premiers points), et pour formuler des requêtes aux princes.

Le Grand Conseil néglige le XIIème point du Manifeste, ne s'intéressant qu'aux Onze premiers articles et à quelques autres griefs soulevés lors de leurs délibérations.

2. La réception des requêtes aux princes

Un premier lot de requêtes est formulée au 4^{ème} point de la conclusion : la mansuétude à l'égard des paysans vaincus ; davantage de dignité lors de la célébration de la messe ; l'autorisation du mariage des prêtres ; une meilleure répartition des biens des couvents et des institutions. L'*Appendix* reprend le souci que Melancthon a déjà exprimé au 4ème point de la conclusion : la clémence envers les paysans vaincus, avec une triple recommandation importante : créer des écoles, veiller à la juste proclamation de la Parole de Dieu, modifier dans les Eglises les ordonnances « contraires à Dieu. ».

a. La mansuétude à l'égard des rebelles vaincus

Au Palatinat

A la fin de son ouvrage traitant de la révolte des paysans du Palatinat, Willi Alter résume à grands traits ses constatations relatives à la période d'après-guerre⁸⁵⁶.

Après leur sanglante défaite, les paysans sont sanctionnés, parfois durement, et de manière arbitraire. Certains meneurs avec des hommes de la troupe peuvent se réfugier à Strasbourg ; d'autres, moins chanceux, sont astreints aux corvées pour réparer les dégâts qu'ils ont occasionnés⁸⁵⁷. Ou alors régler des amendes, ou encore payer de cautions pour que soit libéré tel ou tel membre de la famille impliqué d'une manière trop ostensible dans la rébellion paysanne.

En ce qui concerne les villes révoltées, après la défaite des paysans, elles perdent tous les avantages acquis au moment de leur soulèvement⁸⁵⁸ ; C'est d'une manière très parcimonieuse que les nombreux seigneurs du Palatinat satisfont aux exigences exprimées dans les XII articles⁸⁵⁹. Le paysan doit renoncer, comme avant, à sa « liberté » personnelle. Le plus souvent, il n'y a pas eu d'amélioration substantielle de la situation. Malgré cela, « l'homme du commun » peut vivre honnêtement, n'étant pas exclu du Droit. Pour ce qu'il en est de la « liberté » religieuse, il faudra attendre encore. C'est le seigneur qui décide de l'appartenance

⁸⁵⁶ Cf. Willi ALTER, *Der Aufstand ... in der Pfalz*, Speyer, 1998, p. 431ss.

⁸⁵⁷ Id. p. 433.

⁸⁵⁸ Ibid. p. 432.

⁸⁵⁹ Ibid. p. 433.

à l'une ou à l'autre des deux religions concurrentes, la traditionnelle ou la nouvelle⁸⁶⁰. Ainsi le sujet reste lié à l'autorité d'une double manière : par le serment de fidélité, et par l'allégeance religieuse.

D'après la Ligue Souabe

L'armée de la Ligue Souabe a été fortement impliquée dans la lutte contre les paysans révoltés de 1525. Elle a opéré la jonction avec les troupes de Louis V le 26 mai au départ de Bruchsal, pour s'en séparer à nouveau après le 8 juin après la bataille de Würzburg. Après la défaite des paysans, la Ligue Souabe reste la seule puissance supra territoriale valable. Elle sera encore présente lors de la Diète de Spire de 1526, et ce seront les représentants des différents Etats membres de la Ligue qui vont élaborer les lignes directrices concernant la punition et le processus de pacification des rebelles vaincus. Il faut avant tout éviter une reprise des violences en désarmant les populations « à risques », en organisant des patrouilles de surveillance, en règlementant la fréquentation de sites sensibles (par ex. les débits de boisson).

D'après le recès du 27 août 1526

Qu'en est-il de la clémence des autorités dans le recès de la Diète de Spire de 1526 ? Différents paragraphes abordent la question.⁸⁶¹

Le § 5 du recès condamne tout d'abord

le terrible soulèvement, inconcevable et non chrétien les sujets, tout le sang chrétien qui a été répandu, également la dévastation et la ruine du pays et des gens,

Une préoccupation majeure est formulée :

Sa Majesté Impériale donne instruction afin que, dorénavant, pareille révolte des sujets soit évitée et ne puisse plus se produire.

Il s'agit donc, avant tout, de sauvegarder la paix future.

⁸⁶⁰ C'est le « *cujus regio, ejus religio* » qui sera remis en cause lors de la Diète de Spire de 1529 et qui provoquera une levée de boucliers de la part du parti évangélique, appelé dès lors « protestant ».

⁸⁶¹ Cf. Günther FRANZ, *Quellen*, 1963, p. 598-600.

Au § 6 du recès, les sujets doivent bénéficier de la mansuétude des autorités ; le principe de cette démarche est acquis. Qui plus est, cette démarche est fortement valorisée selon le modèle « Honte aux vaincus, gloire aux vainqueurs » :

Les sujets ont gravement outrepassé leurs droits et ont agi avec brutalité contre les autorités.

Toutefois, il convient que ces révoltés puissent se rendre compte que la clémence et la miséricorde de leurs seigneurs est plus grande que leurs actes insensés.

Concrètement, de quoi s'agit-il ?

C'est pour cela que chaque autorité a le pouvoir de rétablir dans leur statut antérieur les sujets qui ont promis fidélité et qui ont été punis ; qu'ils soient [re]qualifiés et réhabilités par l'autorité agissant selon ses possibilités et ses souhaits, à siéger au Conseil et au tribunal, pour arbitrer et juger [...]

Ce processus de réhabilitation concerne essentiellement les meneurs des troupes révoltées (des *schultheisse* et autres membres du gouvernement de la cité). Une triple exigence est formulée : 1. que les dits sujets aient été punis pour leurs méfaits, 2. qu'ils aient promis fidélité, 3. que l'autorité ait la possibilité de faire la démarche, et souhaite la réaliser ! Le processus de réhabilitation est donc parfaitement « encadré » et met à l'abri de toute mauvaise surprise l'autorité qui l'adopte.

Au § 7 du recès, c'est fatal : les sujets révoltés doivent réparer les torts et les dégâts causés à ceux qui ne sont pas leurs autorités tutélaires :

Si un sujet a outragé quelqu'un [d'autre que l'autorité tutélaire] ou lui a causé du tort, [le sujet] doit réparation.

Dans un premier temps, c'est la victime qui annonce l'importance du préjudice. Que se passe-t-il si le sujet conteste les exigences de la victime ?

Si ce sujet conteste les exigences de réparation formulées par la victime, c'est à l'autorité tutélaire, ou à la Chambre Impériale de Justice d'évaluer l'importance du préjudice, et d'en fixer le montant de la réparation. Celui qui a subi le dommage ne peut pas contester la décision.

La victime bénéficiaire de la réparation ne peut pas aller en appel, mais lui, le sujet, le peut-il ?

Le sujet peut faire appel [...] en bonne et due forme, devant les instances judiciaires appropriées, voire auprès de la Chambre Impériale de Justice.

Le recours en appel est donc possible pour le sujet estimant avoir été trop lourdement sanctionné. Est-ce un témoignage de la clémence des autorités ? Que le sujet y réfléchisse à deux fois : en appel, les délais seront longs, le résultat incertain, et la démarche coûteuse. Une exception toutefois qui exclut la démarche en appel :

Il ne faut rien soustraire aux conventions et aux ordonnances élaborées par la Ligue Souabe lors de la révolte des paysans.

Au § 8 du recès, la mansuétude des princes n'est pas acquise d'emblée pour tous les révoltés:

Les fomentateurs de la révolte, ceux qui l'ont initiée, ceux qui l'ont développée, ou qui l'ont favorisée de quelque manière que ce soit, ne doivent bénéficier d'aucune grâce, ni d'aucune assistance ; mais doivent être traités avec rigueur et être punis comme il se doit.

La Diète de Spire rejoint l'avis de Melanchthon. C'est un préalable à toute mansuétude.

Une fois encore, les autorités veulent assurer la paix future, avec une mise en garde non équivoque qui exclut toute clémence :

Il faut aussi, à l'avenir, que les sujets se montrent obéissants, fidèles, pacifiques vis-à-vis des autorités, ecclésiastiques ou temporelles. Qu'ils se comportent comme ils sont tenus à le faire, respectueux de leur devoir et de leur serment, afin de ne pas être prétexte à leur propre perte et à leur déchéance.

Au § 9 du recès, les autorités de la Diète de Spire prennent leurs dispositions pour contrer toute nouvelle révolte. Peut-être ces autorités-là ne croient-elles pas trop en l'efficacité de leur grâce et de leur miséricorde ? Il faut prévoir une stratégie susceptible d'opposer rapidement et efficacement des forces armées en cas de nouveaux débordements :

Sur ce, Nous, les Princes Electeurs, princes, prélats, comtes et les Etats de Sa Majesté Impériale, nous nous sommes unis en tant que sujets obéissants et sommes convenus de ce qui suit. Si à l'avenir, malgré la grâce et la miséricorde qui leur a été accordée ci-dessus, des sujets relevant de quelque autorité ecclésiastique ou temporelle devaient se rassembler pour fomenter à nouveau une révolte, les autorités les plus proches, [de première proximité] (Electeurs, princes, comtes, et autres Etats) doivent rejoindre au plus vite, avec leurs troupes à cheval et à pied, l'autorité qui en aura fait la demande, en vue de porter secours et assistance. Et là où pareil secours est insuffisant, les autorités les plus proches [de deuxième proximité] (Electeurs, Princes, etc...) doivent également accourir au plus vite et au mieux de leurs possibilités pour réduire au silence les rebelles désobéissants, les ramener à l'obéissance et les mettre à l'amende.

Pour que cette stratégie soit véritablement efficace, il importe que soit mise en œuvre une solidarité sans faille des autorités:

Il convient que chacun d'entre nous se comporte envers l'autre comme si telle rébellion ou tel soulèvement se produisait sur ses propres terres (principauté, seigneurie, district) et que chacun fasse aux autres ce qu'il aimerait qu'on lui fasse !

Foin de Melanchthon qui veut améliorer l’instruction et ouvrir des écoles !

Au total,

§ 6 : le recès de la Diète de Spire de 1526 admet une démarche « de grâce et de miséricorde » de la part des autorités envers les rebelles ; moyennant quelques exigences préalables, certains sujets révoltés pourront être réhabilités dans leurs fonctions de *schultheiss* ou de Conseiller. dans le gouvernement de la cité.

§ 7 : il faut que les victimes des exactions soient indemnisées Une possibilité de recours auprès de l’autorité tutélaire ou devant la Chambre de Justice Impériale est offerte; aux sujets qui estiment être lésés dans l’estimation des préjudices qu’ils ont causés. En cas de désaccord persistant, un recours en appel devant les instances judiciaires établies, voire la Chambre de Justice Impériale est possible.

§ 8 : pour bénéficier de la mansuétude des autorités, il faut que les fomentateurs de révolte, ceux qui « ont initié, développé, favorisé » la rébellion aient été préalablement punis. Il faut également qu’ils soient respectueux de leurs devoirs et de leurs serments.

§ 9 : il faut prôner une stratégie de solidarité entre toutes les autorités de l’Empire pour être à même de lutter efficacement contre toute nouvelle révolte des sujets.

b. Les affaires religieuses

Les Etats impériaux doivent gérer le *statu quo*

Lors de la Diète de Spire en 1526,

Les efforts déployés par les Etats d’Empire pour régler les problèmes religieux et sociaux, ou du moins pour amorcer une réforme, ont totalement échoué⁸⁶².

Un participant à la Diète, Otto von Pack, écrit au duc Georges, le 27 août 1526 :

Rien n’a été fait au sujet des abus ; il s’ensuit beaucoup de mécontentement et d’erreurs⁸⁶³.

⁸⁶² “[...]die Bemühungen der Stände, die kirchlichen und sozialen Misstände zu beseitigen oder deren Reform wenigstens anzubahnen, gänzlich gescheitert [...] » Cf. Walter FRIEDENSBURG, *Der Reichstag zu Speier 1526*, 1887, p. 472.

⁸⁶³ “In Sachen die Missbräuche belangend ist nichts gehandelt, daraus viel Widerwillen und Irrtum erwachsen;” Id p. 473, n.1.

Pourquoi une telle incapacité à mettre en route des réformes ?

Le recès de la Diète de Spire mentionne expressément, à son début, que l'Empereur interdit toute innovation dans les affaires religieuses⁸⁶⁴.

« A Spire, l'instruction formelle de l'Empereur n'a laissé aucune place pour une quelconque solution [...]. D'autres urgences sont à l'ordre du jour, en particulier la menace turque en Hongrie. Pour les Etats impériaux, une seule solution pour les affaires religieuses: hypothéquer l'avenir, c.à d. laisser ces affaires pendantes en attendant d'obtenir de nouvelles et de meilleures instructions de la part d'un Empereur mieux informé⁸⁶⁵. »

Les Etats impériaux décident, le 27 août 1526, de gérer le *statu quo* :

... de vivre pour soi, de gouverner et de se comporter de la manière dont chacun espérait pouvoir rendre compte devant Dieu et devant Sa Majesté l'Empereur⁸⁶⁶.

Chaque autorité assumera les réformes et les changements qu'elle voudra introduire sur ses terres.

Le débat concernant la Cène est déjà en cours avant 1525 ; il va perdurer après la Guerre des Paysans. Les autorités du Palatinat ne pourront guère infléchir le cours des discussions menées par les théologiens tels que Luther, Zwingli et Bucer. Melancthon lui-même se tient en retrait.

La question du mariage des prêtres verra entre autres les autorités s'impliquer davantage. Luther s'est marié le 13 juin 1525 avec Catherine von Bora. Le Prince Electeur de Saxe, successeur de Frédéric le Sage décédé, ne s'est pas opposé à ce mariage. D'une manière générale, le prêtre qui se marie témoigne par ce fait qu'il a embrassé la « nouvelle religion ».

Une innovation importante : les visites pastorales. Elles vont démarrer en 1527 et permettront de constater l'indigence matérielle, morale et doctrinale de l'Eglise, ce qui va entraîner différentes réformes.

c. L'œuvre pédagogique de Melancthon

⁸⁶⁴ “Der Reichsabschied selbst erwähnt ja zu Anfang ausdrücklich, dass der Kaiser jede Neuerung verboten habe.” Ibid. p. 482, n. 1 (et p. 484).

⁸⁶⁵ “In Speier hatte die kategorische Weisung des Kaisers keiner Regelung Raum gelassen [...] Es war also den Ständen nichts anders übriggeblieben, als einen Wechsel auf die Zukunft auszustellen, d. h. die Dinge in der Schwebe zu belassen, bis man neue bessere Weisungen von dem besser zu unterrichtenden Kaiser eingeholt haben werde.” Ibid. p. 473.

⁸⁶⁶ Martin GRESCHAT, *Philippe Melancthon : théologien, pédagogue et humaniste (1497-1560)*, Trad. de l'allemand par Matthieu ARNOLD, Paris, P.U.F., 2011, p.54.

Encore étudiant, Melanchthon a fait preuve de qualités pédagogiques exceptionnelles⁸⁶⁷.

Bien avant que n'éclate la Guerre des Paysans, il s'est investi pour l'éducation, pour la création d'écoles municipales et d'universités. Le *Flugschrift* reste dans cette tradition. La démarche du Magistrat de Nuremberg illustre cela.

Les écoles latines municipales

La démarche du Magistrat de Nuremberg

Dans un courrier daté du 16 septembre 1525, le Magistrat de Nuremberg s'adresse à Philippe Melanchthon pour l'inciter à prêter son concours à la création d'écoles chrétiennes. Ce faisant, les autorités de la ville entament une démarche qui vise à assumer les responsabilités que le *Praeceptor germaniae* leur a assignées dans l'épilogue du *Flugschrift* :

C'est notre conscience qui nous presse, ainsi que la charge de nos fonctions que le Dieu Tout puissant nous a confiée [en tant qu'] autorité pour assurer le gouvernement de la cité chrétienne de Nuremberg, en sorte que nous avons décidé de créer des écoles chrétiennes dans notre ville de Nuremberg, ci-dessus évoquée. Et de pourvoir [les dites écoles] en gens honorables et instruits pour les besoins des élèves et aussi pour permettre l'apprentissage des langues. Mais comme il est indispensable d'entamer avec circonspection cette œuvre et de la conduire de manière opportune pour assurer la pérennité de ces écoles ; et comme nous avons discerné en votre personne, plus que chez d'autres, des aptitudes à mener à bonne fin cette entreprise ; et comme par ailleurs en cette chose-là, et en d'autres, nous sommes particulièrement proches de vous et que vous bénéficiez de [toute] notre confiance ; [en vertu de tout cela], nous vous adressons notre aimable requête : vous voudrez quitter Wittenberg dès que possible, et, à nos frais, venir personnellement ici auprès de nous, accomplir œuvre chrétienne digne de louanges, et dont nous espérons qu'elle contribuera à la gloire de Dieu, et pour le plus grand bien de notre cité [...]

Si vous devez vous approcher de notre ville, en un ou deux jours de voyage, et si vous nous en avertissez, nous vous fournirons une escorte à cheval qui, avec l'aide de Dieu, vous accompagnera et vous conduira jusqu'ici en toute sécurité. [...] Donnée samedi 16 septembre 1525.

Le 27 septembre 1525, Melanchthon répond positivement au Magistrat de Nuremberg :

[...] Je sais bien qu'une telle affaire nécessite l'avis de gens instruits et très expérimentés, plus que je ne le suis. Car ce n'est pas une mince affaire que de créer une école de qualité qui permet de planter bonnes mœurs et vertu. Mais comme Votre Honorable Sagesse me confie cette mission, je me fais un devoir d'y répondre favorablement et d'être au service de V.H.S.

⁸⁶⁷ L'essentiel de ce paragraphe est tiré de l'ouvrage de Martin GRESCHAT, *Philippe Melanchthon : théologien, pédagogue et humaniste (1497-1560)*, Trad. de l'allemand par Matthieu ARNOLD, P.U.F., 2011 p. 56-68.

Melanchthon, pour s'absenter un temps, espère obtenir l'autorisation du Prince Electeur de Saxe et pense se mettre en route dès la fin de la foire de Leipzig. Il empruntera souvent le même chemin pour aller à Nuremberg ; et pour la « Haute Ecole », va élaborer un programme éducatif qui permet d'accéder aux études universitaires.

Le Magistrat de Nuremberg invite Melanchthon à participer à l'inauguration de la Haute Ecole, et le 10 mars ; celui-ci répond :

[...] V.H.S. souhaite que je me rende à Nuremberg, après Pâques, pour participer à l'inauguration de l'Ecole. Bien que V.H.S. dispose, pour ce faire, de gens plus aptes que moi, et que je ne sois pas indispensable, qu'il m'est difficile de partir d'ici, et qu'il est inopportun que je m'éloigne de ma famille, néanmoins, en réponse à votre lettre, je suis disposé à servir V.H.S., en particulier au sujet de cette affaire qui concerne l'école et l'enseignement : je me fais un devoir de les promouvoir. Que Dieu accorde grâce et faveur pour que cette entreprise réussisse bien et qu'il en résulte de bons fruits. Mais comme je suis au service de Sa Gracieuse Majesté le Prince Electeur de Saxe, mon gracieux Seigneur, je ne peux pas confirmer ma venue avant d'en avoir référé à S.G.M. le Prince Electeur de Saxe, mon gracieux Seigneur. Si donc mon gracieux Seigneur m'autorise à partir, je veux bien, dans la mesure du possible, satisfaire votre demande, car je suis disposé à servir V.H.S. [...]

Que va devenir le projet éducatif que Philippe Melanchthon a esquissé dans le *Flugschrift* de 1525, une année plus tard ?

Melanchthon sera présent à l'inauguration de la Haute Ecole de Nuremberg. Le 23 mai 1526 il prononce le discours inaugural en latin. Il y souligne l'importance de l'enseignement des Sciences pour le gouvernement civil et l'Eglise :

[...] Quoi de plus utile au genre humain que les Sciences ? Aucun art, aucun métier, ni même les fruits de la terre, ni le soleil, dont beaucoup pensent qu'il serait à l'origine de la vie, [rien] n'est aussi nécessaire que les Sciences. Sans lois, sans justice et sans religion, les Etats ne subsisteraient pas, les sociétés humaines ne se réaliseraient pas et ne pourraient pas être gouvernées, le genre humain irait à l'aventure, errant comme des animaux sauvages, si sombraient les Sciences dont sont issues les lois justes, les bonnes mœurs et le savoir, et qui ont permis à la religion de perdurer jusqu'à nos jours [...] C'est dans une cité bien ordonnée qu'apparaît le besoin en écoles, afin que les jeunes, l'avenir de la cité, puissent être éduqués. Car si quelqu'un pense parvenir à une réelle compétence sans éducation, il se trompe lourdement. Et pour assurer les services de l'Etat, personne n'est suffisamment apte s'il n'est pas instruit dans les Sciences qui renferment tout l'art [d'être serviteur] de l'Etat [...]

Incontestablement, Melanchthon a ajouté une pierre angulaire à la construction d'un avenir plus apaisé.

3. Réception du *Flugschrift* par quelques auteurs contemporains

Rappelons une première constatation apparue à la lecture des commentateurs du *Flugschrift* de Melanchthon. De l'ensemble de ces avis, un premier constat unanime se dégage : Melanchthon est allé trop loin quand il déclare :

Oui, il serait nécessaire qu'un peuple aussi sauvage et insolent que le sont les Allemands eût encore moins de libertés que celles qui lui sont octroyées.

« Les Allemands, un peuple sauvage et insolent » est un stéréotype, un stéréotype honni par les commentateurs de l'« écrit ». Le stéréotype traduit un mouvement de colère de Melanchthon contre les paysans qui usent de violence. Faut-il déplorer l'irritation de Melanchthon ? Son manque de maîtrise de soi ? La sévérité du propos, non seulement lors de l'énoncé du stéréotype, mais également en d'autres circonstances (les paysans suppôts du diable) ?

Deuxième remarque : la distinction que fait Melanchthon entre « paysans péchant par ignorance » et ceux qui sont « débridés et aveuglés par le Diable » est souvent occultée, ainsi d'ailleurs que les requêtes de Melanchthon auprès des autorités en faveur des paysans après la phase aiguë du soulèvement.

Troisième remarque : « la Brève instruction » avec les fondements de la vie chrétienne, elle aussi est négligée par la majorité des commentateurs.

Quatrième remarque : dans la *recapitulatio*, Melanchthon relativise la place des XII articles. Il ne leur attribue plus la première place dans le débat qu'il conduit. C'est la violence de la paysannerie qui est soulignée, et fortement réprochée. En opérant ainsi, Melanchthon, à notre avis, réalise une double démarche :

- d'une part, il laisse entendre que l'essentiel du débat, ce ne sont plus les XII articles;
- d'autre part, il se démarque nettement de la paysannerie révoltée. Cette attitude peut être assimilée à une démarche tactique, car, d'aucune manière, Melanchthon ne doit laisser croire qu'il serait de connivence avec les paysans révoltés ; si tel était le cas, les requêtes aux princes perdraient toute chance d'être entendues.

Franz use de l'argument *ad hominem* (Melanchthon *le savant orgueilleux*) pour déclasser son « écrit ». Il est regrettable que Franz ait tenu pour quantité négligeable la démarche du Réformateur auprès des princes, en la balayant d'un revers de main (*Malgré tous les appels à la clémence...*). C'est la preuve la plus éclatante que Melanchthon n'est pas « étranger » à la cause paysanne, comme l'affirme Franz.

Blickle relève d'une argumentation semblable.

Willi Alter ne se contente pas de mentionner le stéréotype honni pour condamner le *Flugschrift*. Il relève aussi quelques points importants de l'argumentation de Melanchthon : il insiste fortement sur les droits de l'autorité, car l'Évangile exige de lui être soumis, étant d'institution divine. Même si les articles étaient entérinés par l'Évangile, les paysans agiraient néanmoins contre Dieu, car ils usent de violence. » Willi Alter reconnaît qu'à la fin de son écrit Melanchthon adoucit son jugement en conseillant la clémence à l'autorité. Mais il condamne comme avant la rébellion.

Schwitalla s'en tient strictement à l'objet de sa recherche : la détermination du genre littéraire du *Flugschrift* : une supplique. Toutefois, l'auteur omet un aspect important de l'« écrit de Philippe Melanchthon » : il est destiné à éclairer les princes auxquels il est adressé :

« donner avis et conseil à propos des XII articles ».

La description de l'argument du *Flugschrift* est très approximative. Selon le philologue, l'argument du *Flugschrift* serait « l'enseignement néotestamentaire concernant l'autorité (en réfutation des XII articles) », avec une double requête : pour les paysans, endurer les peines, honorer les maîtres ; pour les princes, négocier avec les sujets, entreprendre une réforme spirituelle.

L'article de Walter Zöllner traitant du « Point de vue de Melanchthon au sujet de la Guerre des Paysans » est de bonne facture. L'auteur rappelle la genèse du *Flugschrift* : l'ordre de mission de Louis V qui sollicite Melanchthon comme arbitre dans le conflit opposant les paysans aux seigneurs, en particulier pour évaluer les XII articles du Manifeste de Memmingen. Zöllner résume l'« écrit de Philippe Melanchthon » : tout d'abord la Brève instruction avec des considérations théologiques au sujet de la foi, de l'amour et de l'autorité ; ensuite les XII articles proprement dits. Enfin, sont également mentionnées les requêtes

adressées aux princes par Melanchthon au point 4 du XIIème article et au consilium (l' « Appendix »).

Mais Zöllner s'égaré quelque peu dans des considérations marxistes anachroniques quand il déplore l'attitude de Melanchthon :

Incontestablement, [il] a joué le jeu de la classe dirigeante, en particulier des princes territoriaux. Il n'a pas compris les grands problèmes de société de l'époque ; ses allégations témoignent du peu de considération pour la situation réelle des paysans.⁸⁶⁸

Melanchthon ne joue pas le jeu des autorités quand il traite par exemple des articles 6 et 7 concernant les corvées et les services. La réponse de Melanchthon est favorable à la demande des sujets, dans le respect du droit en vigueur : « En toute justice et par amour pour la paix, l'autorité doit également faire quelques concessions. »

Toutefois, Zöllner ne reste pas sur ce jugement plutôt négatif de l'attitude de Melanchthon. Le Réformateur a critiqué très sévèrement les XII articles. Mais il a également su dépasser le tragique de la situation en ouvrant de nouveaux horizons.

Martin Greschat réalise une étude systématique de l'«*Ecrit de Philippe Melanchthon contre les articles de la paysannerie* ». Il aborde le contenu du *Flugschrift* :

Dans son mémoire, Melanchthon argumenta de manière froidement objective. Il fallait considérer, expliquait-il, que tous les paysans insurgés n'étaient pas des séditeux. Nombre d'entre eux se seraient tournés vers l'Evangile, si on les avait mieux instruits ; d'autres s'étaient simplement laissés entraîner par les rebelles. C'est pourquoi il s'agissait d'exposer, de manière fondamentale, en quoi consistaient l'Evangile et la Loi. L'Evangile s'oppose aux troubles et à la sédition ; au contraire il renferme la foi, l'obéissance et l'action morale. Pour que, au sein de la société, ces éléments positifs soient préservés et promus, Dieu a donné la Loi, que les autorités civiles se chargent de faire appliquer.

A côté de ces paysans, « perfectibles », Melanchthon en brocarde d'autres...

...qui s'en prenaient, de manière barbare et immorale, à tous les règlements juridiques :

Ces paysans-là méritent d'être traités avec beaucoup plus de rigueur :

« Les Allemands sont un peuple si insolent, si effronté et si sanguinaire qu'il faudrait, à bon droit, se montrer bien plus dur [...] Oui, il serait nécessaire qu'un peuple aussi sauvage et insolent que le sont les Allemands eût encore moins de libertés que celles qui lui sont octroyées. »

⁸⁶⁸ Id. p. 181 : « *Melanchthon zeigte sich als eindeutiger Parteigänger der herrschenden Klasse, insbesondere des Landesfürstentums . Für die groszen Probleme der Zeit hatte er keinerlei Verständnis ; seine Ausführungen zeugen von wenig Einsicht in die tatsächliche Lage der Bauern.* »

D'après Greschat, c'est ce raisonnement qui a guidé Melanchthon dans son appréciation des XII articles :

De ce raisonnement, il résultait que les subordonnés devaient obéir aux lois des autorités civiles, y compris aux lois mauvaises et injustes ;

La démarche de Greschat est intéressante. Mais comment la concilier avec la suite qui apparaît dans les requêtes :

Désormais vainqueurs, les princes devaient user de douceur et de miséricorde envers leurs subordonnés. ?

En précisant sans doute que Melanchthon renonce à débattre au sujet des XII articles.

Conclusion générale

A. Les *Flugschriften* en conclusion

1. Les XII articles

En 1525, les XII articles constituent un document de référence largement utilisé par les paysans révoltés du Sud-Ouest du Saint Empire romain germanique. Le Manifeste existe sous diverses formes plus ou moins remaniées. Ceci peut poser quelques problèmes quant au choix du document de référence. Nous avons opté pour un document de synthèse, la transcription de Goetze. Au niveau du préambule l'exemplaire original de Colmar est sensiblement conforme à la transcription de Goetze, exception faite de la formule de transition avec les XII articles proprement dits qui fait défaut sur le document de Colmar.

Les rédacteurs du Manifeste de Memmingen retiennent notre attention : Christophe Schappeler comme auteur du préambule et corédacteur des gloses marginales, Sébastien Lotzer comme rédacteur des XII articles proprement dits et corédacteur des gloses marginales. Bien que formulées dans une région relativement circonscrite, la Haute-Souabe, les requêtes du Manifeste sont communes, en totalité ou en partie, à la paysannerie de régions limitrophes ou même relativement éloignées. La rédaction du Manifeste est achevée début mars 1525. Il est accepté le 7 mars par les délégations paysannes à Memmingen. Le document est imprimé à Augsbourg ⁸⁶⁹ le 19 mars, il est distribué sur le marché d'Ulm. Durant l'année 1525, deux douzaines d'éditions sont diffusées bien au-delà de la Souabe.

a. Le préambule

Un plaidoyer

L'étude littéraire et théologique du Manifeste de Memmingen est essentiellement focalisée sur le préambule. Cette démarche semble être légitime, car il apparaît, à l'examen, que les XII articles proprement dits sont inclus dans le corps du discours, dans l'*argumentatio I*, sous forme d'une parenthèse. Enoncés après le préambule, ces articles ne déséquilibrent pas les justes proportions du plaidoyer. Car c'est bien d'un plaidoyer qu'il s'agit dans ce préambule : plaidoyer pour les articles qui seront énoncés, mais aussi pour l'Écriture qui selon son auteur,

⁸⁶⁹ Il en existe un exemplaire à la Bibliothèque Universitaire de Tübingen, édité par Melchior Ramminger d'Augsbourg. Celui de la BNU de Strasbourg a disparu.

assoit la cause des paysans (Droit divin). Le rédacteur du préambule cherche à dissiper un malentendu, feint ou réel, de la part des opposants au mouvement des paysans. C'est mépriser l'Évangile, disent-ils, que de faire croire qu'il est la cause des soulèvements. L'Évangile est parole et vie du Christ, qui enseignent amour, paix, patience, unité. Les paysans qui se plient à cet Évangile se conforment à cet enseignement. Dieu les exaucera. Leur confiance en Dieu semble être inébranlable, et le recours à l'exemple d'Israël libéré du joug de Pharaon peut étonner par son audace. La libération des paysans de la servitude est conforme à la volonté de Dieu, à la justice de Dieu et à la majesté de Dieu. C'est également la volonté de Dieu, la justice de Dieu et la majesté de Dieu qui s'expriment au travers des articles.

« Être chrétien »

Ce préambule répond également à la question : que veut dire « être chrétien (*Christ sein*) » ?

« Être chrétien » dans la perspective du Manifeste de Memmingen, c'est « écouter l'Évangile et vivre en conformité avec lui. L'Évangile étant discours à propos du Christ dont le message n'est qu'amour, paix, patience et unité, ceux qui croient en ce Christ deviennent aimants, pacifiques et unis. » Comment expliquer alors les actes de violence de la troupe des paysans ?

Martin Luther reprendra la thématique de « l'être chrétien » dans le *Flugschrift* « Exhortation à la paix ». Melanchthon fera de même dans son écrit à propos des articles de la paysannerie souabe

b. Les articles

Griefs et revendications

Les XI premiers articles du Manifeste de Memmingen formulent des griefs et les principales revendications paysannes du moment : d'ordre matériel, bien sûr, mais également d'ordre spirituel. Les deux aspects de cette quête méritent d'être abordés et une solution équitable et appropriée est devenue l'enjeu de la confrontation entre la paysannerie et leurs autorités temporelles et spirituelles. Le XIIème article offre une liberté conditionnelle à la poursuite d'un éventuel débat au sujet des requêtes des paysans.

Le succès des XII articles parmi la paysannerie révoltée est certain. Ces XII articles sont évoqués dans différents documents⁸⁷⁰ ; ils servent lors de la prestation de serment des paysans qui s'agrègent à la troupe, sont utilisés comme base de discussion lors des rencontres de

⁸⁷⁰ Les doléances des paysans de Neubourg (*Politische Correspondenz...* p.139 ; les références multiples des conventions d'Achern du 27 avril et d'Offenburg du 5 mai ; la Charte de l'Ortenau du 25 mai.

conciliation⁸⁷¹. Dans les formes remaniées de ce Manifeste, comme par exemple dans le Manifeste de Neubourg, il n'y a pas de préambule; mais le destinataire est sollicité, fermement, avec une certaine déférence, à la fin des articles. La récente mise à sac du couvent n'est pas évoquée. Mais nul doute que le Magistrat en aura été informé. Aussi la formule finale fait-elle appel au sentiment fraternel, pour obtenir la clémence des autorités, avec un engagement pour l'avenir : on se conformera aux consignes, pour peu qu'elles soient couchées par écrit.

Expression de l'autonomie des communautés

Les XII articles sont intitulés « Les articles fondamentaux, justes et essentiels de tous les paysans et sujets des autorités ecclésiastiques et laïques desquelles ils estiment être opprimés. »

Le titre fait état de l'opposition de deux pouvoirs : celui des autorités ecclésiastiques et laïques contre l'ensemble des paysans et des sujets. Les 11 premiers articles abordent les motifs de mécontentement et proposent des solutions. Cinq articles sont particulièrement remarquables parce qu'ils font intervenir l'ensemble de la communauté villageoise (*die gemein(d)e*) pour l'opposer à l'autorité.

Par les articles 1, 2, 4, 5 et 10, la communauté veut s'impliquer dans différentes circonstances de la vie du village, quitte à s'opposer aux seigneurs. Dans les articles 3, traitant du servage, 6 et 7 évoquant les corvées et les services, 8 traitant du cens, 9 de la justice et 11 des droits de mainmorte, la communauté n'est plus évoquée de manière ostensible, mais l'opposition à l'autorité est manifeste. Véhémente pour la question du servage et les droits de mainmorte, plus modérée pour l'article 7 concernant les services.

Il apparaît donc que c'est par le biais de la communauté que le paysan manifeste sa volonté de participer à la vie politique du village.

Expression du Droit divin

Les gloses marginales, pour l'essentiel, sont choisies pour former une assise scripturaire aux revendications paysannes, mais sont rarement appropriées.

Le Manifeste de Memmingen apparaît ainsi comme l'expression du Droit divin. Le paysan

⁸⁷¹ Comme celle qui aboutit à la signature de la charte de l'Ortenau le 22 mai (KLEIN, Kurt, « Der Bauernkrieg In der Ortenau und das Elsass » In WOLLBRETT, « *La guerre des Paysans 1525*, p. 131.).

qui se réfère à ce droit veut établir une justice valable pour tous et qui ne se marchande pas. La Bible renferme des règles de vie normatives. Toute exigence de droit est à juger à l'aune de l'Écriture.

Ce droit, dans le Manifeste, ne doit pas être défendu par les armes. Les rédacteurs s'expriment de manière claire et univoque. « Être chrétien », dans cette perspective, c'est « écouter l'Évangile et vivre en conformité avec lui. L'Évangile étant discours à propos du Christ dont le message n'est qu'amour, paix, patience et unité, ceux qui croient en Christ deviennent aimants, pacifiques et unis. » A aucun moment, dans les XII articles, il n'est fait appel aux armes, à la violence physique. Bien au contraire, l'évocation répétée et insistante de la formule christique « Amour, paix patience et unité » comme critère de conduite fondamental des paysans fait espérer un règlement pacifique de la situation. Mais il faudra comparer ces déclarations d'intention aux réalités du terrain.

Se pose enfin une ultime question : comment les paysans espèrent-ils obtenir satisfaction ? La fin du préambule du Manifeste donne une première réponse : c'est Dieu qui interviendra ! En faisant référence à la libération d'Israël hors d'Égypte, les auteurs du Manifeste, dans une démarche de foi osée, croient au miracle. Dieu le Créateur n'est-Il pas le maître de l'Histoire ?

Le Manifeste, expression du mouvement réformateur ?

La salutation initiale, « paix et grâce de Dieu par Christ » est usuelle, avec quelques variantes, chez l'apôtre Paul au début de ses épîtres. Luther, à partir de 1518, la reprend à son propre compte dans ses lettres, de manière systématique en l'adaptant à ses destinataires, suivi en cela par nombre de Réformateurs. En l'utilisant également, les auteurs du Manifeste se placent d'emblée dans le camp des Réformateurs. Le recours à l'Écriture pour étayer les articles est l'atout principal des auteurs du Manifeste. *Sola scriptura* est un des piliers de la Réformation⁸⁷² et en l'adoptant, les auteurs du Manifeste sont sans doute persuadés d'être dans la mouvance réformatrice. La référence à l'Écriture suffit-elle pour se réclamer de la Réformation ?

La lecture christocentrique des Écritures, en particulier des prophéties messianiques de la première Alliance, est un élément important du Manifeste : [L'Évangile] est discours à propos du Christ, du Messie annoncé, dont la parole et la vie n'enseignent qu'amour, paix, patience et union ».

⁸⁷² Martin LUTHER déclare : « Je veux que l'Écriture soit seule à régner, et qu'elle ne soit pas interprétée selon mon esprit ni celui d'aucun autre homme, mais par elle-même et par son propre esprit. » (WA 7, 98, 40). Cité par Marc LIENHARD, *Martin Luther, la passion de Dieu*, 1999, p. 97. En 1520, le même Luther, dans sa controverse avec Eck, écrit : « Celui qui croit à l'Écriture et qui s'y tient fermement, à celui-là le ciel s'ouvre tout grand et l'enfer se referme [...], et il devient un enfant de la vie éternelle. Voilà ce qu'enseigne ce livre, la Sainte Écriture, ce qu'aucun autre livre au monde ne fait. »

Pour Luther aussi, à la suite de l'apôtre Paul, les prophètes de l'Ancienne Alliance écrivent le pur Evangile dans la mesure où ils annoncent la venue du Christ.⁸⁷³

Le Manifeste a été adressé à un certain nombre de Réformateurs, théologiens et prédicateurs pour être évalué du point de vue théologique : dans quelle mesure les exigences des paysans sont-elles conformes à l'Écriture ? Luther et Melancthon de Wittenberg, Johannes Brenz de Schwäbisch-Hall, Osiander de Nuremberg, Zell de Strasbourg et Zwingli de Zurich entre autres ont été ainsi sollicités. Les auteurs du Manifeste cherchent des appuis, et leur démarche traduit une forme de confiance envers leurs pairs. Mais est-ce le cas de l'ensemble des paysans révoltés de Haute-Souabe ? Et comment Luther et Melancthon vont-ils accueillir les XII articles et le recours au Droit divin ?

2. L' « Exhortation à la paix » de Martin Luther

Luther a été sollicité par la paysannerie souabe pour donner son avis : d'une part au sujet des XII articles, d'autre part à propos du Droit divin. En réponse à cette double demande, il a rédigé un *Flugschrift*, l' « Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe ». Luther n'a pas mentionné de destinataires précis au début du traité. Toutefois, à la lecture de l'introduction du *Flugschrift*, il apparaît que l'auteur s'adresse essentiellement aux paysans souabes; par la suite, au cours du développement de son traité, Luther interpelle également les princes et les seigneurs. Luther récuse le fondement des XII articles: le Droit divin, qui fait obstacle à la paix.

Pour Luther, la paix peut être sauvegardée, si les paysans renoncent au Droit divin,

- d'une manière idéale, pour vivre en chrétiens authentiques, en usant du droit chrétien : souffrir et prier ;
- à défaut, par des négociations avec leurs seigneurs, en réalisant une convention d'accord, une conciliation, avec des concessions réciproques.

Luther a approuvé la Charte de Weingarten, établie le 17 avril par la Ligue souabe avec la troupe du Lac et del'Allgäu, pour aboutir au silence des armes. Dans un deuxième temps, pour résoudre les problèmes exposés dans le Manifeste, il aurait fallu réaliser un arbitrage...

Comment Luther reçoit-il les articles ?

⁸⁷³ Cf. LUTHER, *Œuvres, I*, « Brève instruction sur ce qu'on doit chercher dans les Évangiles et ce qu'il faut en attendre », Paris, Gallimard, 1999, p. 1038.

a. Les gloses marginales

Pour Luther, il n'y a pas de doute : traiter des XII articles, c'est aussi aborder les gloses marginales, le préambule et les 12 articles proprement dits.

A propos des gloses marginales : Luther dénonce fermement les références bibliques qui apparaissent dans les gloses marginales du Manifeste. Ces références ne confirment pas du tout les exigences formulées dans les articles, bien plus, elles les infirment. Ces références sont citées, à tort, pour tromper, « exciter et jeter dans le danger » les paysans. Et pour peu que les textes cités en référence soient lus, il apparaîtrait qu'ils incitent plutôt à « vivre et à agir en chrétien. »

En d'autres mots, le Droit divin est un abus de langage. Il est prétexte à user de violence. Dans un discours qui vise à instaurer la paix, il n'a pas sa place.

Le Droit divin apparaît, à l'usage, pour l'essentiel, comme un « outil » qui doit permettre aux paysans de justifier des revendications d'ordre socioéconomique. Des questions qui sont surtout du ressort des autorités temporelles et essentiellement du domaine matériel sont solutionnées au nom du Droit divin.

Luther refuse de dire le « Droit divin » qui, à ses yeux n'est qu'un « droit humain » déguisé. Il réfute le Droit divin pour trois raisons, liées au comportement des paysans révoltés :

- les paysans abusent du nom de Dieu ;
- ils usent de violence ;
- ils veulent être leurs propres juges et se vengent eux-mêmes.

Ce dernier point est particulièrement développé.

b. Le préambule

A propos du préambule : Luther rejette le comportement des paysans, qui n'est pas conforme aux déclarations du préambule. Il estime que les paysans

- sont séditieux, reconnaissent qu'ils s'attroupent et agissent comme des révoltés ;
- n'invoquent pas Dieu, s'en réfèrent à Israël qui crie à Dieu, mais comptent sur leurs propres forces ;
- n'enseignent pas l'Évangile et ne se soumettent pas à l'Évangile, mais recherchent avant tout à satisfaire leurs besoins matériels ;
- refusent la souffrance.

Une exception dans ce jugement d'ensemble péjoratif : Luther approuve les paysans qui réclament l'Évangile. Sous réserve toutefois qu'ils le fassent avec sincérité, sans « manteau de Noé ».

Au total : le Réformateur prononce un jugement d'ensemble très sévère sur les agissements des paysans révoltés « brigands, voleurs et imposteurs », et leur refuse le titre de chrétiens évangéliques. Leurs déclarations d'intention dans le préambule du Manifeste ne sont pas mises en pratique. Dans un discours qui vise à instaurer la paix, il n'a pas sa place.

c. Les XII articles proprement dits

A propos des XII articles proprement dits : Luther le dit et le répète quand il s'adresse aux princes. Il le dit également quand il s'adresse aux paysans : « Les articles sont justes et équitables. »

Quand il s'adresse aux princes et aux seigneurs, Luther prend résolument le parti des paysans. Il estime que de nombreux articles sont recevables, car « justes et équitables », malgré quelques imperfections. L'autorité ne peut pas s'y opposer. De ce fait, ces articles contribuent à instaurer la paix, dans la mesure où l'autorité saura faire des concessions, à faire preuve de bonté ; et les paysans n'ont plus de raisons de se rebeller, les autorités n'auront plus de rébellion à écraser.

Quand Luther s'adresse aux paysans, il estime que leurs articles sont recevables, « équitables », dans la mesure où ces mêmes paysans veulent bien s'en référer à droit naturel. Luther rejoint ainsi l'avis qu'il a formulé à propos des articles, quand il s'est adressé aux princes et aux seigneurs.

Quand Luther s'adresse à la paysannerie, il traite d'une manière spécifique les XII articles.

« Sur le premier article » (le choix ou la destitution du pasteur) : Luther approuve, à quelques réserves près, ce premier article : « Cet article est juste. »

Mais : la justification scripturaire est inappropriée ; le pasteur ne peut pas être rétribué sur les biens de la cure si ceux-ci n'appartiennent pas à la communauté ; il faut d'abord demander le pasteur à l'autorité ; si celle-ci refuse, alors seulement la communauté doit recourir à l'élection, et que la communauté se charge aussi de la rémunération ! Si l'autorité refuse également cette solution, alors le pasteur et ses ouailles doivent fuir.

« Sur les deuxième et troisième articles » (Dîme et servage) : Luther désapprouve les 2 articles suivants : « C'est du brigandage. » Le servage est une nécessité du monde temporel, et ne trouve plus sa raison d'être « en Christ ».

« Sur les huit autres articles » (gibier, bois, communaux, redevances, etc) : Luther ne s'attarde pas outre mesure sur les huit autres articles : ils sont du ressort des juges et relèvent du règne temporel. Le chrétien est invité à regarder tout cela avec un certain détachement : « Il n'en fait pas grand cas ». La bonne attitude : « Souffrir et confier sa plainte à Dieu ».

« Sur le douzième article » (se laisser instruire) : Luther a entendu la demande des paysans : il leur fait part de son enseignement, « un loyal conseil chrétien et fraternel »

d. Luther rejette le Droit divin

Au Droit divin que les paysans veulent mettre en œuvre pour faire aboutir leurs revendications, Luther oppose le droit chrétien pour aboutir à la paix.

Souffrir, le « premier article » du droit chrétien. Le fondement biblique de ce premier article du droit chrétien est assuré : c'est un ordre du Christ, et l'apôtre Paul le réitère. Luther le résume comme un cri de guerre qui doit aboutir à la paix :

« Souffrir, souffrir, croix, croix. » Mais ce cri de guerre, paradoxal, c'est plutôt l'expression d'un non-droit. Luther l'aura fait précéder d'une parole de réconfort : la promesse d'assistance du Seigneur.

« Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien ». Cette alternative, Luther la formule souvent et la répète maintes fois. C'est un leitmotiv de premier ordre du *Flugschrift*.

Le chrétien authentique respecte le premier article du droit chrétien : ne pas se défendre, ne pas se venger, savoir souffrir. S'il n'est pas en mesure de le faire, qu'il renonce à son titre de chrétien. Que les paysans révoltés qui se targuent du nom de chrétiens mettent leur comportement en accord avec ce qu'ils proclament dans le préambule du Manifeste.

Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien. ... Cela ne préjuge en rien de la justesse de la cause que défendent les paysans. Ce que le Réformateur fustige, c'est l'hypocrisie des rebelles : ils cherchent à masquer leurs méfaits en se targuant du nom de chrétien. Persister dans cette voie (=la révolte), c'est agir en hypocrites, c'est faire du nom de chrétien un « manteau de Noé » ;

Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien. Manifestement, les rebelles ne veulent pas souffrir. Luther en tire les conséquences : la guerre sera inéluctable ; mais ce ne sera pas une guerre fratricide, car ceux qui combattent ne sont pas chrétiens, qu'ils soient d'un parti ou de l'autre, mais *ipso facto* des « coquins ». Luther le souligne avec force.

Faut-il en rester là ? Souffrir, ou renoncer au titre de chrétien, telle est l'alternative énoncée dans le premier article du droit chrétien. Mais ceci étant dit, tout n'a pas été dit.

Prier, le « deuxième article » du droit chrétien. Le Christ lui-même, sur la croix, a donné l'exemple, en priant pour ses persécuteurs.

La prière, le recours du chrétien : Luther lui-même va prier pour les paysans, et va inciter les paysans à prier.

Pour Luther, la prière est donc d'abord marque de confiance en Dieu ; cette attitude de confiance n'aura pas été déçue : à des moments importants de sa vie, alors qu'il a été confronté aux grands et aux puissants de ce monde⁸⁷⁴ -le pape et l'empereur- le Réformateur aura eu l'occasion de se reposer avec assurance sur le Dieu qu'il aura invoqué. Il est prêt à renouveler « l'expérience » lors de cette autre épreuve où il risque sa vie, qu'est le soulèvement paysan. Quel est l'objet de la prière de Luther ? « Que Dieu vous éclaire ».

Luther n'a pas oublié que c'est l'honneur du nom de chrétien qui est en jeu. C'est également la deuxième raison d'adresser sa prière à Dieu : « Je prie pour qu'il ne soit pas déshonoré. »

Que cette prière soit agréable à Dieu, et qu'elle sera exaucée, Luther n'en doute pas. Car elle est conforme à la volonté divine exprimée dans le Notre Père, aux déclarations de l'épître de Jacques, de l'évangile de Jean, à la promesse du Christ.

Après avoir fait part de son expérience personnelle en ce qui concerne la prière (« consolation, assurance »), Luther fait un constat : les paysans ne peuvent pas recourir à la prière parce qu'ils ont contre eux leur conscience et l'Évangile. Néanmoins, Luther ne se résigne pas à rester sur ce noir constat ; il formule une hypothèse :

« Mais si vous étiez des chrétiens... » et en tire quelques conséquences au sujet de la prière comme moyen pour accéder à la paix. Le « Notre Père » serait une prière de choix, car le fidèle s'en remet à Dieu : « Que ta volonté soit faite ! » et renonce au poing et à l'épée quand il supplie « Délivre nous du mal ».

Par ailleurs, l'exemple des « vrais saints » qui s'expriment dans le Psautier, mérite d'être relevé, car eux aussi ont œuvré pour la paix en invoquant Dieu.

Luther, quant à lui, discerne chez les paysans révoltés des problèmes d'ordre essentiellement spirituel. Des questions qui sont du ressort de la cure d'âme (*Seelsorge*).

⁸⁷⁴ Allusion très probable aux événements de la Diète de Worms de 1521, quand Luther a refusé de se rétracter.

En préconisant un « droit chrétien », Luther recentre la lecture de l'Écriture sur le message que lui, le Réformateur, a toujours tenu pour essentiel : c'est la proclamation du Christ, du Christ seul, *solus Christus*, l'accès au salut par la foi seule, *sola fide*, une démarche de l'homme vers Dieu, à laquelle répond la démarche de Dieu vers l'homme, au moyen de la grâce, *sola gratia*. Voilà la vocation de l'Écriture, et de l'Écriture seule, *sola scriptura*. Vouloir faire de l'Écriture autre chose, un code civil réglementant la chasse, la pêche, l'usage des communaux etc., c'est lui faire injure. Non pas qu'un tel code réglementant la chasse, la pêche, l'usage des communaux etc., soit inutile, ou même méprisable, mais c'est une autre instance qui doit assumer cela : les autorités temporelles.

e. La sauvegarde de la paix

Luther se tourne tout d'abord vers les autorités, puis vers les sujets, enfin vers les autorités et les sujets.

Le devoir des princes et des seigneurs Dans un premier temps, quand Luther s'adresse aux princes et aux seigneurs, il dénonce leurs carences et leurs abus, les avertit des conséquences néfastes de leur comportement, les invite à changer d'attitude, à s'incliner devant la Parole de Dieu. Incidemment, Luther rappelle qu'il n'a jamais encouragé la sédition, bien au contraire. N'a-t-il pas, en janvier 1522, dénoncé les prises de position radicales des « prophètes de Zwickau » qui ont provoqué des troubles à Wittenberg ?⁸⁷⁵ « Il n'y a pas d'émeute sans que coule le sang des innocents » réaffirme-t-il dans l'« Exhortation » ;

Luther invite les seigneurs à faire preuve de bonté envers leurs sujets.

Dans un deuxième temps, Luther invite les princes et les seigneurs à faire preuve de sagesse face à la violence des rebelles.

Après avoir interpellé les seigneurs, Luther s'adresse aux paysans. Il décline son enseignement en trois points :

- il dénonce le recours au Droit divin ;
- il préconise le droit chrétien ;
- il met en garde contre les faux prophètes.

Luther préconise des négociations en vue d'aboutir à la conciliation. Trouver une solution pour éteindre le conflit, c'est son souci majeur. A la fin de son traité, Luther propose donc à

⁸⁷⁵ Cf LUTHER, Martin, *Œuvres*, I, « Sincère admonestation à tous les chrétiens pour qu'ils se gardent de la révolte et de la sédition » p. 1136.

chaque partie de choisir des représentants, des seigneurs pour la noblesse, des conseillers de la ville pour les paysans, pour discuter et négocier au sujet des XII articles, en sorte que les seigneurs renoncent à leurs « exigences insatiables ». Quant aux paysans, ils doivent « renoncer à certains articles qui vont trop loin. »

« Renoncer », c'est le maître-mot que prône Luther pour les deux parties. Il ne s'agit pas de renoncer à tout, mais il s'agit de « lâcher » ce qui est de trop, ce qui dépasse la mesure. Seigneurs et paysans, en faisant des concessions réciproques, réaliseraient une conciliation.

L'importance de ces concessions est difficile à évaluer. Elles sont réalisées en vue d'un « apaisement à l'amiable. »

Quelle est la place de la charte dans ces tractations ?

Luther a dit beaucoup de bien de la charte de Weingarten, scellée entre les troupes du Lac et de l'Allgäu, et la Ligue souabe, le 17 avril. Les révoltés ont déposé les armes, mais les XII articles n'ont pas été discutés...

Malheureusement, le modèle préconisé par Luther n'a pas pu être réalisé en Thuringe, l'« Exhortation à la paix » étant parue trop tard. D'autres écrits marquants de Luther vont être diffusés :

-début mai : *Contre les hordes criminelles et pillardes des paysans;*

-en juillet : *Une missive touchant le dur livret contre les paysans.*

Ces écrits sont clairement et exclusivement dirigés contre les paysans, rompant ainsi avec le caractère relativement équilibré de l'« Exhortation à la paix ».

3. La Charte de l'Ortenau

L'objectif de la Charte est clairement exprimé : aboutir à la paix par des négociations. Celles-ci doivent aboutir à la conciliation, typiquement illustrée par la mise en œuvre de cessions réciproques. Un « slogan »:

Personne ne sera favorisé ou lésé.

C'est une formule-clé de la Charte⁸⁷⁶. En formulant ainsi la conclusion du 5^{ème} article, la Charte adopte une attitude résolument optimiste et conciliante.

⁸⁷⁶ Dans l'équivalent juridique moderne, la transaction, elle est fondamentale.

Les XII articles proprement dits du Manifeste sont adoptés pour être adaptés : ils servent de canevas pour établir des motions. L'original de la Charte peut être consulté à Renchen. Apparemment, cela peut être réalisé par tout un chacun.

Le document, un *Flugschrift*, est réalisé dans le but de diffuser rapidement le contenu de la Charte qui vient d'être négociée, afin de pacifier les paysans révoltés.

Wormser a fait l'expérience de la méfiance afin des paysans qu'il a eu l'occasion de rencontrer : ils sont hantés par la crainte des accords de paix signés séparément par les différentes troupes. Il leur faut des documents fiables pour croire à l'armistice : le *Flugschrift* les informe que la Charte peut être consultée à Renchen, s'ils le désirent. Par ailleurs le *Flugschrift* aura été diffusé en priorité à l'ensemble de la population du Margraviat, sujets et autorités.

Comment les éléments constitutifs du Manifeste ont-ils été reçus ?

a. Les gloses marginales: absentes

Les citations bibliques apparaissant sous forme de gloses marginales dans le Manifeste ne sont pas reprises dans la Charte. Le Droit divin n'a plus cours.

b. Le préambule: ignoré

La Charte ne se préoccupe pas du Préambule du Manifeste. Les considérations sur l'« être chrétien (*«Christ sein»*)» ne sont plus au programme.

Seuls les XII articles proprement dits du Manifeste sont pris en compte.

c. Les articles adoptés pour être adaptés

Du Manifeste, la Charte garde la disposition en XII articles.

Les décisions sont prises en assemblée commune regroupant les autorités ou leurs mandataires et les délégations des sujets. Ces décisions sont élaborées sous forme de motions. Elles concernent les 11 premiers articles.

Les doléances du Manifeste sont reprises point par point dans la Charte ; les propositions de réformes exposées dans le Manifeste sont prises en considération, elles sont adoptées pour être adaptées aux situations locorégionales, mais à des degrés divers. Tantôt la proposition du Manifeste est reprise intégralement (par ex. abolition de la petite dîme); tantôt les décideurs préfèrent s'en tenir à l'ordre établi en optant pour le statu quo (par ex. le servage).

L'article 1

Le premier article de la Charte reprend les trois thèmes dans l'ordre adopté par le Manifeste.

Ainsi sont abordés : le choix et l'élection du pasteur, sa révocation et son « cahier des charges ». Toutefois, le descriptif des obligations du pasteur est complété dans l'article suivant traitant de la dîme.

1. Le choix du pasteur. Dans la Charte, ce premier thème est très largement développé ! Il va au-delà des exigences des paysans telles qu'elles sont exprimées dans le Manifeste. En effet, à la relative sobriété du premier article du Manifeste, s'oppose le foisonnement du premier point de la Charte. Tout d'abord, la Charte définit le genre de paroisse qui est concerné : il s'agit uniquement des paroisses qui sont du ressort d'un seigneur laïc (chevalier, noble). Ne sont pas concernées les paroisses du ressort d'un abbé. La Charte préconise une démarche concrète intéressante lors du choix du pasteur.

Dans la Charte, ce choix incombe à une commission bipartite : les membres du tribunal associés à une délégation paysanne. Le texte de la Charte insiste fortement sur la parité des effectifs.

La Charte décrit également une démarche visant à sélectionner le bon postulant :

-il doit être compétent.

-il doit être de bonne moralité :

2. La révocation du pasteur est possible en cas de mauvaise conduite. Cette révocation, comme le choix, sera réalisée par la commission bipartite.

3. Le cahier de charges de la Charte est particulièrement étoffé.

Le Manifeste demande sobrement au pasteur de « prêcher le Saint Evangile » ; avec un objectif : que la prédication suscite « la foi véritable », la foi qui conforte, qui mène à Dieu, à ce Dieu dont la miséricorde procure le salut. Quant à la Charte, elle est très prolixe au sujet de la mission du pasteur, en particulier sur le contenu de la prédication : la Parole de Dieu, et uniquement elle.

Le pasteur veillera aussi sur la manière de prêcher. Le souci premier de la Charte, c'est d'éviter que le prédicateur ne suscite le trouble et la discorde en prétextant l'annonce de l'Evangile. Après la mise en garde, dans le même souffle, est annoncée la sanction en cas de non-respect de la consigne : « la mise à pied » ! Une fois encore apparaît l'intention de la Charte : le rétablissement et le maintien de la paix.

Au souci théologique du Manifeste, savoir l'accès au salut par à la foi au moyen de la prédication, est opposé le souci politique de la Charte : la sauvegarde de la paix par une prédication irénique.

Avec le ministère de la Parole, le cahier de charges assigne encore une autre mission au pasteur :

« Sévir contre les coupables ». Mais quelle discrétion dans l'énoncé de cette prérogative ! Selon toute vraisemblance, les « coupables » en question sont des pénitents, des pécheurs qui doivent expier leurs péchés.

Le premier article de la Charte aborde enfin un sujet particulier, que le Manifeste n'évoque pas : le pasteur inapte à la prédication. Faut-il le révoquer ? Avec ou sans subsides ? Et comment desservir la paroisse ?

La petite clause concernant l'exclusion des enfants de ce régime de faveur des prédicateurs incultes laisse deviner des pratiques étonnantes...

L'article 2

La dîme. La Charte évoque d'abord la collecte de la dîme. Elle sera sous la surveillance de « personnes honorables » qui seront sous l'autorité d'une commission bipartite comprenant des membres du tribunal et une délégation communale, en nombre égal. Dans certains cas, la dîme est réduite à 1/20. Dans le Manifeste, la dîme est établie d'après les données de l'Ancien Testament, sans précisions supplémentaires. Par contre, dans la Charte, les cultures soumises à la dîme sont passées en revue.

Comme pour le Manifeste, une première part sera remise au pasteur pour lui et son éventuelle famille. Une deuxième part est destinée aux pauvres et aux étrangers. La Charte n'envisage pas de part excédentaire, comme le Manifeste, destinée à alimenter un fonds de secours en cas de guerre. Les motions qui figurent à l'article 2 de la Charte sont tantôt favorables aux sujets, tantôt aux autorités. Mais une évaluation précise des gains et des pertes des uns et des autres n'est pas réalisable, faute d'informations précises. Mais en bonne logique diplomatique, la Charte sera une réussite si les deux parties s'y retrouvent.

Comme le Manifeste, la Charte rejette la petite dîme.

L'article 3

Le Manifeste aborde de manière globale la condition servile. La Charte précise : en ce qui concerne la libre immigration des sujets dans le Margraviat, il ne faut rien changer.

La Charte aborde une première fois le problème au début de l'article, une deuxième fois à sa fin. Au début de l'article, c'est la situation dans l'Ortenau qui est évoquée : elle est disparate,

on en prend acte. Toutefois, à la fin de l'article, la perspective s'élargit : « Dans le Saint Empire, généralement...les sujets circulent librement, le servage est aboli.» Une manière de signifier aux partisans du servage qu'ils sont minoritaires, et s'ils sont chrétiens, qu'attendent-ils pour abolir cette pratique ? Mais la démarche n'est que suggérée, le statu quo prévaut. La formulation est habile : pour les sujets, l'avenir n'est pas bouché, pour les autorités le présent est sauvegardé. Chacun peut y trouver son compte !

En ce qui concerne le libre choix du partenaire lors du mariage, l'article de la Charte est formel: cette liberté doit être accordée. C'est un « décret divin. » La collecte centralisée des redevances doit satisfaire une demande des sujets. Une répartition équitable entre les différents seigneurs bénéficiaires doit satisfaire les autorités.

L'article 4

La chasse et la pêche. La Charte rejoint, pour l'essentiel, le Manifeste. Les animaux nuisibles peuvent être abattus ou capturés ; est tolérée la chasse du gibier à plumes, à l'exception des canards et des faisans. La pêche peut être pratiquée dans les eaux qui ne sont pas propriété privée ou données en location. Les eaux soustraites de manière malhonnête à la communauté doivent lui être restituées.

L'article 5

Le bois. La Charte rejoint le Manifeste : qu'il serve à la construction ou au chauffage, le bois doit être mis à la disposition du manant. Celui-ci veillera à ne pas dévaster la forêt. « Personne ne sera favorisé ou lésé. »

C'est une formule-clé de la Charte. Dans l'équivalent juridique moderne, la transaction, elle est fondamentale. En formulant ainsi la conclusion du 5^{ème} article, la Charte adopte une attitude résolument optimiste et conciliante.

Les articles 6 et 7

Au point 6, le Manifeste dénonce les corvées de plus en plus fréquentes et lourdes.

Au point 7, les paysans refusent d'effectuer des services supplémentaires gratuitement. En cas de nécessité, ces services doivent être rémunérés correctement.

Le Manifeste dénonce une situation générale de plus en plus difficile pour les sujets. La Charte propose des réponses nuancées : le maintien du *statu quo* pour les uns ; des arrangements entre les sujets et leurs autorités ; ou encore un véritable « contrat de travail » entre l'employeur (l'autorité) et l'employé (le sujet). Sont évoqués : la durée maximale de ces

corvées, les sujets concernés (exception faite des sujets du Margrave), les avantages en nature (!) ou leur compensation financière, la nature des travaux.

Globalement, la Charte répond de manière favorable aux demandes des sujets.

L'article 8

Le cens. Le Manifeste souhaite une réévaluation du bien pour en faire diminuer le cens.

Une fois encore, la Charte propose différentes solutions : que le manant abandonne le bien après avoir donné un préavis de 3 mois avant l'échéance du bail; ou alors, que le seigneur censier baisse le cens si le bien perd sa valeur alors que le manant n'est pas incriminé ; enfin, en cas de désaccord persistant entre les deux parties, l'autorité se fera conseiller par une commission bipartite qui proposera une solution provisoire, réexaminée par d'autres instances plus tard.

L'article 9

La Charte développe le thème « Droit et sanctions » du Manifeste en formulant des précisions et en définissant une marche à suivre.

1. Le délit devra être prouvé ;
2. Le tribunal devra être compétent, savoir évaluer correctement l'importance de l'infraction ;
3. Le tribunal doit appliquer les ordonnances de justice selon la nature du délit ;
4. Le présumé coupable relève de la juridiction du lieu du délit ;
5. Les membres du tribunal doivent être impartiaux. Sinon, il faut les remplacer ;
6. Il n'y a pas de double peine pour un même délit.

L'article 10

Les communaux : prés, forêts, Dans la Charte, les conditions de restitution d'un bien communal sont sensiblement les mêmes que dans le Manifeste.

L'article 11

Les droits de mainmorte. Dans un premier temps, la Charte rejoint le Manifeste : il faut abolir les droits de mainmorte. Par la suite, la Charte évoque le laudème, une redevance dont le

montant est établi selon un barème par tranches, à remettre au seigneur par l'héritier ou un autre repreneur du bien.

L'article 12

Le douzième article du Manifeste invite à entamer un éventuel débat théologique au sujet du bien-fondé biblique des onze premiers articles. L'assemblée des autorités et des sujets à Renchen ne relève pas ce défi. Les débats entre autorités et sujets sont limités aux XI articles proprement dits du Manifeste. Les différentes motions formulées dans les clauses principales en traduisent la synthèse finale. « Les deux parties conviennent d'en rester là. »

Toutefois, la Charte ne s'en tient pas là ! Après avoir clôt le débat concernant les XII articles proprement dits, le point 12 de la Charte aborde les clauses secondaires.

La première d'entre elles est une clause de réserve :

L'un ou l'autre des articles peut être modifié du fait de l'Assemblée chrétienne commune ou des Etats d'Empire.

Dans un deuxième temps, sont énoncées les clauses de promesses ou d'obligations.

Il s'agit ici de clauses échangées par les deux parties. Une fois encore, la réciprocité est de mise : les sujets seront bien disposés à l'égard de leurs autorités, les autorités seront bien disposées à l'égard de leurs sujets. Les recommandations faites aux seigneurs et autorités méritent d'être relevées, car elles confinent au paternalisme : ils doivent « écouter, donner leur avis, aider, conseiller, protéger, défendre ». Sauront-ils ? Pourront-ils ? Voudront-ils ? Malgré tout, le rédacteur de la Charte reste lucide : c'est « selon leurs possibilités ».

En fin de clause, les obligations sont les mêmes pour les deux parties : « assurer le libre accès à l'assemblée, la sécurité et le sauf-conduit ».

Parmi les clauses des promesses, l'obligation faite aux deux parties de combattre, ensemble, tout ennemi « étranger », qu'il soit d'obédience paysanne ou seigneuriale. C'est une forme de prévention contre la reprise d'une nouvelle révolte des sujets organisée par des troupes extérieures à l'Ortenau (par exemple celles du Brisgau) ; c'est aussi une manière de se prémunir contre l'intervention d'une autorité telle que le duc de Lorraine qui a fait régner la paix des cimetières en Alsace, à Saverne et à Scherwiller, 8 jours plus tôt.

Dans un troisième temps sont évoquées les clauses de recours :

Ainsi donc, les négociateurs eux-mêmes sont le premier recours : Vehuss et Wormser. Sigwart, d'une discrétion absolue, Romler, d'une discrétion relative, n'entrent certainement pas en ligne de compte pour « fournir des éclaircissements ». De plus, une fois leur mission de pacification accomplie au nom du Magistrat de Strasbourg, Wormser et Romler vont

quitter l'Ortenau. Que faire ? D'autres conseillers les remplaceront, mandatés par le Magistrat et le Margrave.

Enfin, un additif à la Charte envisage le cas « de griefs particuliers formulés par des sujets contre leurs seigneuries ». Tout en étant « hors Charte », la résolution des problèmes ainsi soulevés pourrait être incluse dans les clauses de recours. Si aucun arrangement à l'amiable entre les parties n'est possible, elles devront comparaître devant le Margrave le 12 juin 1525, au tribunal de Renchen ; c'est le Margrave qui prononcera la sentence. Signalons enfin que les clauses secondaires ne comportent pas de clause injonctive, qui ordonnerait à un ou plusieurs agents de veiller à l'exécution des mesures prises. Ni de clause comminatoire, qui menacerait d'amendes, par exemple, ceux qui contreviendraient aux dispositions prévues dans la Charte.

Les clauses secondaires n'ont pas été élaborées en assemblée plénière. Toutefois, de même que les clauses principales, elles ont été communiquées à tous, autorités et sujets. Et tous, sous la foi du serment, ont promis de respecter « tout ce qui a été consigné ci-dessus », clauses principales et clauses secondaires.

d. Réorganisation du pouvoir décisionnaire

Dans le Manifeste, c'est la « communauté » qui détient le pouvoir décisionnaire. Dans la Charte, ce pouvoir revient à une commission bipartite formée pour moitié par des membres de la communauté, par moitié par des membres du tribunal. Cette formation « hybride » peut être considérée comme le résultat d'un compromis entre la proposition des paysans souabes et celle de ...Luther qui, rappelons-le, a incité les paysans en litige à ester en justice. Le nom du Réformateur de Wittenberg n'apparaît pas dans la Charte ni lors étapes préparatoires à celle-ci. L'hypothèse est toutefois plausible dans la mesure où l'« Exhortation à la paix » aura pu circuler dans le Margraviat, éventuellement sous le manteau, et inspirer l'un ou l'autre des rédacteurs de la Charte.

L'initiative du Magistrat de Strasbourg a été couronnée de succès ; la Charte est réalisée dans un « esprit d'apaisement ».

e. La paix par les négociations

Le processus de pacification de l'Ortenau a débuté par des négociations : d'abord une démarche du Magistrat de Strasbourg auprès du Margrave de Bade par mandataires interposés ; ensuite des négociations entre les représentants du Magistrat et du Margrave avec

les sujets révoltés ; des accords ont été négociés à Achern, à Offenburg, et finalement, à Renchen, avec les autorités ou leurs mandataires et les commissions des sujets. Et ce qui n'a pas abouti lors de la signature de la Charte le 25 mai 1525, est remis sur la table pour être négocié par les autorités et leurs sujets en vue d'un accord le 11 juin ; en cas de désaccord persistant, c'est le tribunal de Renchen qui tranchera, le 12 juin.

Une démarche décisive du Magistrat de Strasbourg

L'intervention du Magistrat de Strasbourg a sans doute été la cause initiale déterminante dans la réussite du processus de pacification des sujets révoltés de l'Ortenau. Opposées à toute répression par la force, les autorités strasbourgeoises ont su faire prévaloir leur stratégie : la pacification par les négociations. La collaboration sincère et persévérante du Margrave de Bade a largement contribué à instaurer l'armistice.

Pour débattre ensemble autour de la même table de négociation, pour évaluer, juger dans un esprit d'apaisement, autorités et sujets sont prêts à faire des concessions. Le consensus est obligatoire, le rôle des conciliateurs et fondamental

Des négociateurs hors pair

Les négociateurs des autorités

Mais que serait une politique pacifiste sans hommes de terrain susceptibles de « mettre en musique » les intentions des autorités ? Wormser a été la cheville ouvrière de cette entreprise dont le succès, au départ, n'est pas garanti. Loin s'en faut ! « Le chevalier à la barbe rousse » n'a pas ménagé sa peine, parfois au péril de sa vie. Il en est parfaitement conscient.

Romler, l'acolyte de Wormser, semble jouer un rôle plutôt secondaire ; on le voit ; occasionnellement, prendre la plume pour terminer la rédaction d'un compte rendu destiné au Magistrat. Sans doute Romler est-il ce qu'il convient d'appeler un aide de camp.

Vehuss, le chancelier du Margrave a sans doute largement contribué à la réussite de l'entreprise. Peut-être moins que son collègue négociateur Wormser « sur le terrain », mais d'une efficacité certaine dans les négociations préalables à la rédaction de la Charte, par la réalisation de la Charte, un modèle dans sa composition, dans la précision et le ton mesuré de la formulation.

L'acolyte de Vehuss, Sigwart, est totalement discret. Lui aussi, selon toute vraisemblance, est un aide de camp.

Les négociateurs des sujets, et ce qui peut être utile à la réussite des négociations...

Les noms de capitaines de la troupe d'Oberkirch sont cités par Wormser dans l'additif au courrier qu'il adresse au Magistrat e Strasbourg le 28 avril. Le plus célèbre d'entre eux : Wolf Schütterlin.

Le 25 avril, Wolf Schütterlin, l'aubergiste de Willstätt, est sollicité pour devenir le capitaine de la troupe⁸⁷⁷. Il exige que l'on s'en prenne uniquement aux biens des religieux. Qu'on promette, sous la foi du serment, de s'abstenir d'actes répréhensibles (violences, beuveries, vols, viols...).

Wolf Schütterlin aura obtenu le droit de bourgeoisie de la Ville de Strasbourg, et, après les événements de 1525, quittera Willstätt pour gagner Strasbourg⁸⁷⁸.

Georg von Wimpffen, d'Achern, capitaine de la troupe du Sud de l'Ortenau, est mentionné dans l'additif du courrier du 28 avril adressé au Magistrat de Strasbourg par Wormser. Le 19 mai,⁸⁷⁹ les négociateurs du Margrave et du Magistrat le sollicitent pour la délivrance d'un sauf-conduit et la mise à disposition d'une escorte pour se rendre à Renchen le 22 mai.

Le ravitaillement des troupes en campagne est un problème récurrent. Un exemple parmi d'autres illustre comment les autorités peuvent contribuer au succès des négociations.

La troupe de Schwartzach est à court de vivres. Les capitaines s'adressent aux négociateurs strasbourgeois, qui, par le truchement de Vehuss, transmettent la demande au Margrave. Celui-ci répond :

Si l'on peut s'en défaire avec de vin, du grain, de l'argent, nous devons le faire⁸⁸⁰.

La démarche a rapporté 8 foudres de vin et 100 quartauts de grain. Les révoltés s'engagent à ne plus inquiéter les seigneurs du Margraviat. Mais Wormser s'inquiète :

Ils n'ont plus guère de bétail. Ils vont trouver les viandes là où elles se trouvent...

Rien n'est définitivement acquis... Le bon négociateur doit faire preuve de patience !

La Convention d'Achern du 27 avril: « Dans un esprit d'apaisement »

⁸⁷⁷ Cf. la correspondance du 28 mai « Pièce jointe » (n° 340).

⁸⁷⁸ VIRCK, Hans, o.c. n° 443 et 444.

⁸⁷⁹ Id. n°373.

⁸⁸⁰ Id. n°352 : [...] *wo wir si mit win, korn oder gelt abwisen, solen's wir tun.*

Cette Convention est réalisée par les négociateurs du Margrave et du Magistrat de Strasbourg à Achern, après...

... maintes délibérations menées avec les sujets réunis en deux assemblées [...] devant Oberkirch, Offenburg, Schwartzach, entre Bühl et Steinbach [...]

Les négociateurs sont aussi des voyageurs infatigables.

La Convention d'Achern entérine une décision prise à Oberkirch par les négociateurs du Margrave et du Magistrat avec l'assemblée des sujets. Elle stipule que

Le Margrave de Bade et le Magistrat de Strasbourg, ou leurs mandataires respectifs, doivent organiser des tractations dans un esprit d'apaisement entre [les membres] de l'assemblée évoquée ci-dessus et leurs autorités.

L'organisation de la rencontre à Renchen doit répondre à un impératif : les négociations se feront « dans un esprit d'apaisement » : la formule reviendra à plusieurs reprises, ce sera un leitmotiv des organisateurs de la rencontre :

Qu'on parle des moyens à mettre en œuvre pour que puissent être entreprises, dans un esprit d'apaisement, ces tractations [...] au sujet des articles.

Les sujets sont mis en garde :

Les membres de l'assemblée [[ne viendraient] pas mal intentionnés, en particulier à l'encontre de leurs autorités, de quelque manière que ce soit.

La Convention recommande aux sujets de faire preuve de modération : pas de discours inutile, fonder de manière crédible les avis, respecter les règles de bonne justice en réclamant l'allègement des charges.

La pièce jointe que les négociateurs strasbourgeois ont adressée au Magistrat dans leur courrier du 27 avril rapporte le début d'une déclaration du capitaine des troupes d'Oberkirch, Wolf Schütterlin. Avant même que Vehuss n'ait lu à haute voix les XII articles, Schütterlin évoque

l'"homme du commun [...] grandement opprimé en tant que serf de corps, et à l'occasion de beaucoup d'autres contraintes [évoquées] dans les articles que renferme le livret parvenu du pays souabe.

A vrai dire, cette déclaration est un monologue qui se poursuit par la lecture des articles du « livret » par le chancelier badois. Cette lecture concerne uniquement les XII articles proprement dits, non pas le préambule. Finalement les négociateurs mettent un terme à l'entrevue en déclarant :

et chers amis, vous nous avez montré les articles certes tout [empreints de sentiments] chrétiens et respectables, mais [...] nous ne pouvons pas envisager d'en discuter à l'insu et contre la volonté de vos autorités [...]

Le ton est donné : il ne sera pas pris de décision unilatérale, mais il faudra s'entendre également avec l'autre partie, en l'occurrence : les autorités. En d'autres termes : il faut négocier.

La Convention d'Offenburg

Le 5 mai 1525, les mandataires du Margrave de Bade et du Magistrat de Strasbourg, Vehuss et Wormser, ont rencontré les commissions issues des deux assemblées, celles du Nord et du Sud de l'Ortenau, pour fixer la date du début des négociations de Renchen, savoir le 22 mai.

Les conseillers pressentis, Vehuss et Wormser, devront

s'appliquer au mieux, avec zèle et de manière responsable, loyalement et en vue du plus utile, à conduire ces négociations entre les commissions des sujets et leurs autorités

Les garanties et autres sauf-conduits délivrés par les autorités seront confiés aux capitaines des troupes, jusqu'à la fin des tractations. De même, durant ces mêmes tractations

ceux qui font partie des deux troupes ne doivent rejoindre aucune autre troupe, ni causer du tort à quiconque.

La date retenue dans la Convention d'Offenburg sera communiquée par le Margrave aux autorités de l'Ortenau et aux deux capitaines des troupes, Jörg von Wympfen pour la troupe de Schwartzach et Wolff Tücher pour la troupe d'Oberkirch.

La Convention de Renchen

L'accord entre les autorités et leurs sujets de l'Ortenau conclu à Renchen le 25 mai 1525 a été préparé par des rencontres préliminaires entre les « conseillers et amis » du Margrave et du Magistrat dès le 22 mai ; puis « les autorités des sujets et leurs mandataires » ont été entendus par les négociateurs du Margrave et du Magistrat, » ; ensuite, ce sont les « commissions des sujets » qui ont exposé leurs doléances.

Finalement, les « conseillers et amis » du Margrave et du Magistrat,

en séance commune avec les mandataires des autorités dotés des pleins pouvoirs et les commissions des sujets, dotées à cette fin des pleins pouvoirs par les troupes réunies en assemblée plénière⁸⁸¹, tous ensemble [donc] et donnant le meilleur d'eux-mêmes, sont convenus dans un esprit d'apaisement de ce qui suit [...]

...savoir les articles du Manifeste adaptés sous forme de motions.

⁸⁸¹ Lit. : cercle.

De style sobre pour l'essentiel, l'exposé de la Charte s'anime notablement vers la fin, lors de l'évocation de l'assemblée plénière, pour en dire le plus grand bien : les deux parties « ont donné le meilleur d'eux-mêmes », ils ont œuvré « dans un esprit d'apaisement.»

« Tous ensemble, et donnant le meilleur d'eux-mêmes, dans un esprit d'apaisement » : c'est là une appréciation très élogieuse du comportement des différents acteurs ; c'est du baume au cœur de celui qui lit ou qui entend cela. Ce n'est certes pas une appréciation fondamentalement juridique, mais elle révèle que pour aboutir à un accord, le droit lui seul ne suffit pas : les motivations des partenaires en débat sont également importantes ; la recherche de la paix et de l'unité implique le respect de l'autre : lui donner la parole, lui faire des concessions. La Charte de l'Ortenau a permis d'éviter le pire dans le Margraviat de Bade.

Tous les problèmes en débat n'ont pas été solutionnés lors de la rencontre de Renchen du 22 au 25 mai 1525. Dans un premier temps, les deux parties qui ne sont pas arrivées à s'accorder au sujet de leurs doléances particulières, sont invitées à poursuivre leurs tractations jusqu'au 11 juin, « pour s'arranger à l'amiable ». Une double recommandation leur est adressée : aux seigneurs : qu'ils se montrent indulgents ! Aux sujets, qu'ils se laissent éclairer !

Si malgré cela, le désaccord entre les autorités et leurs sujets doit persister, l'additif à la Charte propose un ultime recours : que les deux parties viennent comparaître devant le tribunal de Renchen, le 12 juin, pour entendre la sentence des négociateurs du Magistrat et du Margrave.

Toutefois, malgré les efforts déployés par les sujets et par les autorités, tous les problèmes n'ont pas été résolus par la Charte. La libre immigration des sujets restera un sujet de discorde entre les comtes de Hanau et de Bitch et leurs sujets d'une part, entre ces mêmes comtes et le Magistrat de Strasbourg d'autre part.

4. « Un écrit de Philippe Melanchthon »

Que Philippe Melanchthon soit l'auteur du *Flugschrift* ne fait pas de doute. D'emblée, le nom de l'auteur du document apparaît en première page, énoncé dans le titre : « Un écrit de Philippe Melanchthon... » Dénonçant l'anonymat du Manifeste de Memmingen, l'auteur se doit de se présenter comme tel.

Le 18 mai 1525, le Prince Electeur Palatin Louis V s'adresse par écrit à Melanchthon. Ce courrier est fondamental pour comprendre la genèse du *Flugschrift*, et pour mieux appréhender sa signification.

Louis V s'adresse à Melanchthon pour l'informer de la tenue d'une Diète régionale le 8 juin à Heidelberg, et pour le solliciter comme arbitre (*Schiedsmann*), dans le cadre du conflit opposant les seigneurs aux paysans du Palatinat à propos des XII articles. Melanchthon est invité à « communiquer avis et conseil sur les XII articles (*deinen Rath und Gutbedüncken [...] zu schicken*) », fondé sur l'Écriture, à prodiguer des conseils aux autorités sur « ce qu'il faut faire et ne pas faire (*Was[...] zu halten, thun und lassen*) .» et à rappeler aux paysans quelles sont leurs obligations.

Si cette démarche d'arbitrage doit échouer, Louis V s'engage à porter le débat devant la Diète d'Empire de 1526 à Spire : « soumettre l'affaire aux « Princes Electeurs, aux princes et aux Etats d'Empire ; ce qu'ils approuveront, décideront, autoriseront et feront, il nous faut l'accepter, et nous voulons nous y conformer. »⁸⁸² Le projet d'arbitrage étant annulé, Melanchthon va s'atteler à la tâche une fois encore en réalisant un *Flugschrift* où il donnera « avis et conseil au sujet les XII articles ».

Le *Flugschrift* est destiné aux autorités du Saint Empire Romain Germanique : Electeurs, princes, magistrats des villes d'Empire. Depuis la dernière Diète d'Empire, tenue en 1524 à Nuremberg, l'on sait que la prochaine Diète sera tenue en 1526, à Spire.

Le *Flugschrift* est soigné, agréable à la vue ; la première page porte une citation tirée du 9^{ème} chant de l'Iliade, en grec ; dans la citation de Rm 13, 5, l'expression « par motif de conscience » apparaît en latin⁸⁸³ ; les arguments développés dans la *refutatio*, les *exempla* tirés de la Bible ou de l'Histoire profane, seuls des lecteurs cultivés, ou fréquentant des cercles humanistes, sont en mesure de les apprécier. Habituellement, ces cercles communiquent en latin ou en grec. Melanchthon, dans son *Flugschrift*, a préféré utiliser la langue vernaculaire, ce qui lui permet de toucher également des lecteurs qui ne maîtrisent pas, ou peu, les « langues mortes » : les magistrats des villes en font souvent partie. Il aurait dommage de les priver de l'« écrit » de Philippe Melanchthon, eux, qui souvent appuient la cause des Réformateurs.

Le contenu du *Flugschrift* apparaît de manière succincte dans son plan :

L'avis et le conseil de Melanchthon à propos des XII articles

a. Introduction

⁸⁸² En cas de désaccord entre les deux parties, l'arbitre, « juge privé » rendra une sentence qui va confier au « juge public » le soin de trancher. Le « juge public », en l'occurrence est une sorte de Haute Cour de Justice composée de Princes Electeurs, de Princes, des Etats d'Empire (*Reichsstände*).

⁸⁸³ Dans la transcription de LAUBE, p. 228, l. 5.

b. Corps du discours

Brève instruction concernant la foi, l'amour, l'autorité

Avis et conseil en rapport avec les XI premiers articles (« sentences arbitrales »)

c. Conclusion (XIIème article)

- (les trois premiers points *Recapitulatio*) Les articles sont de mauvaise facture

- (le 4^{ème} point *Petitio*) : Premières requêtes aux prince

d. Salutation finale

e. Appendice

-Deuxièmes requêtes aux princes

Dans le *Flugschrift*, quand Melanchthon s'adresse aux paysans, il s'exprime souvent de manière violente ; le recours à certains artifices rhétoriques (aphorismes animaliers, stéréotypes, vocabulaire dépréciatif) a pour fonction d'exprimer des paroxysmes de colère. Plus d'un lecteur, ancien ou moderne, peut s'en trouver rebuté. Toutefois, s'en tenir là, serait ne pas rendre justice à la démarche de Melanchthon. Quand l'auteur introduit les supplices aux princes, la *petitio* du 4ème point de la conclusion, il change radicalement de ton et met un point final au discours sur les XII articles. Désormais, Melanchthon veut tourner la page, il veut cesser ce combat d'arrière-garde qui consiste à ferrailler pour ou contre les princes et les paysans à propos des articles. Résolument, « oubliant ce qui est en arrière et tendant vers ce qui est en avant », il court vers le but, la mise en œuvre de réformes théologiques et pédagogiques en faveur d'une spiritualité plus véridique, plus conséquente, des sujets, et des autorités.

Trois objectifs majeurs sont dévolus au *Flugschrift* de Melanchthon :

1. « Expliquer brièvement ce qu'exige l'Évangile pour [rendre apte à] juger des articles » ;

Melanchthon vise à informer les autorités d'Empire appelées à juger les XII articles en fonction de critères théologiques (aspect judiciaire). Le Droit divin n'est pas de mise : les textes bibliques sont trop souvent mal interprétés.

2. « Parler des articles en particulier » Il vise à convaincre les autorités d'Empire à œuvrer pour le bien de la nation (aspect délibératif), en particulier pour restaurer la paix. Adresser des requêtes aux princes.

Ces deux premiers points sont explicitement formulés par Melanchthon.

3. Il vise à dissiper un doute chez certains, ou à invalider une certitude chez d'autres... : le mouvement réformateur n'a pas d'accointance avec les paysans révoltés.

Ce troisième point n'est pas évoqué par l'auteur du *Flugschrift*.

a Les gloses marginales

Aux arguments bibliques avancés par les paysans pour justifier leurs griefs et leur programme, Melanchthon oppose d'autres arguments tirés de la Bible pour récuser le préambule et les articles du Manifeste. Là où il y a une demande d'ordre socioéconomique, le Réformateur oppose une réponse d'ordre théologique, dogmatique et éthique. L'exemple le plus flagrant : quand les paysans se plaignent de leur misérable condition, quand ils se font « écorcher et étriller », Melanchthon invoque la « théologie de la croix » : à l'exemple du Christ, le chrétien doit savoir endurer la souffrance, « sa croix ».

Melanchthon met en pièces le fondement biblique de la quasi-totalité des XII articles du Manifeste de Memmingen. L'argumentation de Melanchthon est sous-tendue par des citations bibliques, réalisant en quelque sorte une démonstration inverse du droit divin en ce qui concerne les XII articles. Mais l'interprétation des textes bibliques que Melanchthon retient pour étayer son argumentation sont parfois surprenantes. Ainsi, quand il fustige le comportement des paysans qui refusent de donner la petite dîme, celle du petit bétail. Les animaux ont été créés « libres⁸⁸⁴ » disent-ils. Melanchthon rétorque que le texte biblique sur lequel ils fondent leur exigence fait allusion au code de pureté rituelle régissant la consommation des animaux : tel animal est « libre » à la consommation, tel autre, comme par exemple le porc, ne l'est pas.

Pour étayer ses affirmations, Melanchthon exploite largement le fonds vétérotestamentaire. Ce sont essentiellement les livres historiques qui sont mis à contribution. Ils fournissent des *exempla* pour illustrer concrètement des notions trop abstraites. Les citations des livres poétiques sont peu nombreuses, mais ne passent pas inaperçues. Les aphorismes animaliers en particulier, ne font pas l'unanimité parmi les lecteurs, de quelque époque qu'ils soient, et suffisent pour jeter le discrédit sur l'ensemble du *Flugschrift*.

A l'article 2 (la dîme) l'AT a été déclassé au profit de la « nouvelle loi » : refuser de donner la dîme, c'est contraire à l'amour.

⁸⁸⁴ Selon toute vraisemblance, « libre », dans ce contexte signifie, pour les paysans, « libre de toute imposition (*viriguot*) », en particulier de la dîme. Par contre, la dîme doit être prélevée sur les céréales et le vin.

Mais l'essentiel des arguments bibliques utilisés par Melanchthon est d'origine néotestamentaire. L'épître aux Romains tient une place de choix : Rm 3 pour traiter de la foi ; les considérations sur l'autorité sont dérivées de Rm 13, que l'auteur commente par le menu.

b. Le Préambule /Brève instruction

En réponse au préambule du Manifeste, Melanchthon formule une Brève instruction, traitant des exigences de l'Évangile : la foi, l'amour et l'obéissance à l'autorité.

c. Les XII articles en particulier

Les XII articles proprement dits du Manifeste sont traités de manière différenciée : les onze premiers articles sont l'objet de «sentences arbitrales», plus ou moins défavorables aux paysans, à l'exception du 11^{ème} qui concerne les droits de mainmorte. Le 12^{ème} article, la conclusion, récapitule l'arbitrage : les paysans ont tort. Mais de manière inattendue, au 4^{ème} point de cette même conclusion, les princes sont invités à faire preuve de mansuétude envers leurs sujets, à s'investir dans des projets d'éducation et dans des réformes de l'Église traditionnelle.

Les différends entre les paysans et leurs seigneurs sont-ils réglés après que « Dieu a accordé la victoire » aux princes lors de la bataille de Pfeddersheim les 23-24 juin 1525 ? Certainement pas. Et Philippe Melanchthon le sait trop bien. Si sa démarche d'arbitrage n'a pas pu aboutir avant le départ en guerre de l'armée du Prince Palatin, le 23 mai, pour éviter le pire, il n'est pas moins vrai que cet arbitrage peut encore contribuer à instituer une véritable paix au moment de la diffusion du *Flugschrift*, fin août début septembre. Dans sa lettre du 18 mai, Louis V a reconnu en Melanchthon un homme « sans nul doute enclin à la paix et à la justice ». En autorisant la parution et la diffusion du *Flugschrift*, le Prince et les autres seigneurs reconnaissent que les «sentences arbitrales» formulées par le théologien à propos des XII articles restent valables. Alors même qu'elles n'ont aucune force exécutoire.

d. Suppliques aux princes

Une première adresse aux princes déborde le cadre des XII articles

Ces requêtes ne concernent pas uniquement les XII articles, mais elles répondent à la question que Louis V a soulevé dans la lettre adressée à Melanchthon : « Que faut-il faire et ne pas faire ? » Faire, ne pas faire : cela concerne les XI premiers articles du Manifeste. Melanchthon s'est déjà exprimé là-dessus quand il a formulé les «sentences arbitrales». Faire, ne pas faire : cela peut aussi déborder le cadre des XII articles : et Melanchthon ne va pas manquer l'occasion pour aborder des sujets qui agitent les esprits à ce moment-là : les sanctions à l'égard des paysans révoltés et vaincus... Il leur faut la modération dans les châtements. Les désordres résultant du mauvais usage de la messe... Il faut plus de dignité lors de la célébration de la Cène. Le célibat des prêtres... Il faut autoriser leur mariage. La mauvaise répartition des biens des couvents et des institutions... Il faut les réserver pour le bien des pauvres, et aussi pour améliorer l'instruction, en particulier par la création d'écoles.

e. Restaurer la paix

Comme un fil d'Ariane tout au long du *Flugschrift* apparaît un souci majeur de Melanchthon : la quête de la paix. L'auteur aborde la problématique de la paix par deux voies différentes ;

1. Des considérations théologiques, dogmatiques et éthiques ;
2. Des considérations pratiques

Considérations théologiques

Dès la *narratio*, l'auteur brocarde les révoltés, « nombreux et en maints endroits, aveuglés par le diable au point de refuser et de supporter la paix. » D'emblée aussi est stigmatisé le principal adversaire de la paix : le diable. C'est lui qui est à l'œuvre quand la paix fait défaut.

Dans la Brève instruction, Melanchthon aborde trois exigences majeures de l'Évangile : la foi, l'amour et l'obéissance aux autorités. Chacune de ces exigences comporte un rapport à la paix.

Paix et foi

La paix apparaît tout d'abord comme une conséquence de la foi : l'homme, par le Christ, est assuré du pardon de ses péchés.

Melanchthon livre le secret du « cœur qui se tient en paix devant Dieu » : c'est un cœur qui est « à nouveau réconcilié avec Dieu. Ni la détresse, ni l'angoisse de la mort, ni autres

circonstances ne peuvent lui ravir cette paix [...] Dieu veille sur nous et viendra en aide, et dès lors [le cœur] peut rester en paix. » . Cette foi est sincère, c'est l'œuvre du Saint Esprit. Cette paix-là est une paix toute intérieure.

Paix et amour

Dans sa relation avec le prochain, le chrétien doit « aimer d'un cœur pur et la conscience en paix. » Cette paix-là, elle aussi, est une paix toute intérieure.

Paix et autorités

A plusieurs reprises Melanchthon s'adresse aux autorités pour les inciter à œuvrer pour la paix.

Les princes doivent punir les méchants et en venir en aide aux innocents :

[...] les princes sont astreints à punir les méchants, ils sont aussi [invités] à venir en aide aux innocents, afin que ceux-ci puissent mener une vie paisible et tranquille.

Les princes doivent permettre le bon exercice de la justice et favoriser l'éducation de la jeunesse :

[Les princes] doivent contribuer à mettre en œuvre tout ce qui est utile à la paix et à la tranquillité afin que la justice soit bien appliquée et que la jeunesse aussi soit bien éduquée.

La création d'écoles doit permettre d'éduquer à la paix et à l'honnêteté :

Il faut aussi s'attacher à créer des écoles, afin que soient dispensés l'enseignement de la foi chrétienne et d'autres valeurs, pour que les hommes soient éduqués à la paix et à l'honnêteté.

L'autorité est investie d'une double mission ecclésiale : veiller à la proclamation juste de la Parole de Dieu, et modifier les ordonnances contraires à Dieu :

L'autorité doit également veiller à ce que la Parole de Dieu soit proclamée selon les règles, et que soient modifiées dans les Eglises les ordonnances qui sont contraires à Dieu ; c'est ainsi que Dieu accordera [à l'autorité] paix et réussite dans son gouvernement.

Ainsi donc, il apparaît que Melanchthon, dans ses requêtes aux princes, a opéré une substitution : il demande aux princes d'agir, non plus dans le cadre des XII articles, mais comme artisans de paix. Trop longtemps, pour Melanchthon, les XII articles ont été la cause de désordres majeurs dans l'Empire, de révoltes meurtrières. Les requêtes aux princes, de ce fait, font partie de l'arsenal « contre les XII articles. » Ou encore, pour rester dans un domaine plus pacifique (!), elles sont l'antithèse des XII articles. Ces requêtes ne sont pas hors sujet,

mais elles traduisent le dernier avis et l'ultime conseil de Melanchthon au sujet des XII articles. Les requêtes aux princes, par leur caractère inattendu, voire subtil, leur relative brièveté (20% du texte), leur caractère antithétique par rapport aux XII articles veulent défier la vivacité d'esprit du lecteur, le lecteur contemporain de Melanchthon, mais aussi le lecteur des temps futurs. Ces requêtes-là sont « la pointe »⁸⁸⁵ du *Flugschrift*. Il serait bien dommage de les considérer comme étant hors sujet !

Considérations pratiques

Les conseils prodigués (requêtes) aux futurs membres de la Diète

Les « requêtes », elles aussi, méritent d'être entendues. De Melanchthon, que peuvent encore espérer les paysans, après leur défaite ? Pas grand-chose, sans doute, car l'essentiel du processus de paix et de justice échoit désormais aux seigneurs. Mais Melanchthon aura éclairé les princes au sujet de « ce qu'il faut faire, ou ne pas faire ». Vaste programme ! Les requêtes aux princes sont là pour en témoigner. « Ce qu'il faut faire, ou ne pas faire » : cette problématique a déjà été abordée dans le traitement des 11 premiers articles du Manifeste. Mais Melanchthon déborde manifestement ce cadre. Ce qu'il y aurait encore à faire est exposé au 4^{ème} point de la conclusion, une *petitio*, et dans l'*Appendix* sous forme de « Requêtes aux princes ». Melanchthon n'intervient plus en arbitre sentencieux, mais se fait humble : « Je prie les princes... de faire preuve de mansuétude ». Plus insistant et ferme dans l'*Appendix* : « Les seigneurs en tant qu'hommes sages doivent faire preuve de mansuétude. » Le moment venu, à la Diète de Spire, l'assemblée devra délibérer et proposer des solutions.

Répetons-le : les requêtes aux princes apparaissent, du moins partiellement, en deux sites consécutifs différents : une première fois, au point 4 de la conclusion ; une deuxième fois, dans l'*Appendix*. Cette formulation redondante peut être considérée comme une marque d'insistance de la part de l'auteur.

L'Appendice, une deuxième adresse aux princes

Melanchthon reprend la recommandation qu'il a déjà formulée auparavant : il demande aux princes de faire preuve de modération à l'heure des sanctions : « Que les innocents ne subissent pas d'injustice » Que les pauvres gens ayant péché par peur ou par déraison bénéficient de la miséricorde des princes ! Mais Melanchthon ne réclame pas de faveur pour les coupables. D'ailleurs, pour le plus grand nombre, le sort est scellé.

⁸⁸⁵ Cf. GRADUS, p. 353.

Seigneurs vainqueurs et sujets vaincus, Melanchthon exhorte les deux parties à négocier pour aboutir à une paix durable. Deux *exempla*, tirés du fonds humaniste de l'auteur, illustrent avec beaucoup d'à-propos la nécessité de cette démarche.

La sauvegarde de la paix : c'est une exigence qui incombe à l'autorité. L'autorité a été établie par Dieu, « en plus de l'Évangile. » Le gouvernement temporel protégera les gens honorables, et ils pourront vivre en paix ; il s'agit là de la paix civile. Les fauteurs de troubles seront punis. Que le chrétien modère ses appétits, qu'il respecte la juridiction de son pays, même si elle lui paraît plus contraignante que dans un pays voisin, « par amour pour la paix ».

Le maintien de la paix implique pour le chrétien, dans la perspective de Melanchthon, quelques renoncements et obligations vis-à-vis de l'autorité.

Le servage peut poser problème. Melanchthon tempère toute velléité de contestation : « ceci le chrétien doit le supporter, par amour pour la paix. »

« Il faut donner impôts et taxes. Si l'on veut sauvegarder la paix, il en coûte beaucoup : pour rémunérer les hommes, pour construire, etc. » Mais faut-il également respecter cet ordre quand l'argent est dilapidé, pour construire des châteaux d'apparat, par exemple ? Melanchthon est clair : « Si les princes l'utilisent à mauvais escient, qu'ils en endossent la responsabilité ; nous sommes redevables d'avancer notre part, dans l'intérêt de la paix ».

Il faut honorer l'autorité. « Ce qui signifie qu'on la tienne pour sage et juste. Et si d'aventure agir autrement nous plaisait davantage, [il faut] que nous cédions à sa (= de l'autorité) sagesse et à sa justice par amour pour la paix. »

Et si l'autorité commet des injustices ? Une fois encore, la réponse est claire : « Et quand bien même quelqu'un doit subir une injustice, il advient néanmoins que [l'autorité] nous aide à [vivre] en paix, afin que nous puissions éduquer nos enfants aux bonnes mœurs et à la piété, pourvoir à nos besoins. »

Une autre raison qui doit inciter les autorités à assumer leurs responsabilités, et les sujets à se soumettre : les autorités, en assurant la paix, permettent « que les enfants soient toujours bien éduqués de manière à craindre Dieu et à se comporter honorablement. »

Œuvrer pour la paix, c'est également renoncer à user de violence, au nom du principe de justice :

« Même si un prince pratique l'injustice, s'il t'écorche et t'étrille, fomenter une révolte n'est pas juste. De même qu'il n'est pas juste, si quelqu'un a tué l'un de tes frères, que tu te venges par tes propres moyens. Dieu ne tolère pas que le délit devienne un recours contre l'autorité. »

L'Écriture condamne clairement le recours à la violence illégitime⁸⁸⁶: « Quiconque prendra l'épée doit périr par l'épée. »

Les considérations pratiques en vue de réaliser une paix durable sont évoquées dans les « Requête aux princes. » Melanchthon veut restaurer une paix durable, et propose plusieurs « pistes » pour atteindre cet objectif :

- Faire preuve de mansuétude à l'égard des révoltés ;
- Développer l'instruction ;
- Régler les affaires religieuses pendantes.

C'est la Diète, après délibération, qui devra trancher.

La mansuétude à l'égard des révoltés

La mansuétude des autorités envers les sujets révoltés : c'est bien là le sujet principal des requêtes de Melanchthon. A deux reprises, l'auteur la réclame: une première fois dans la conclusion des «sentences arbitrales», au quatrième point ; une deuxième fois dans l'*Appendix.*, C'est la « pièce maîtresse » des suppliques adressées aux princes.

La mansuétude prônée par Melanchthon ne concerne pas les rebelles les plus obstinés, ceux qui sont « aveuglés par le diable », qui ont pris l'épée. Leur sort est définitivement réglé, justice a été faite lors des différents engagements entre les troupes paysannes et l'armée des « pacificateurs. » Ceux qui n'ont pas péri au combat sont exécutés, sans autre forme de procès, ou à la suite de procès iniques.

La mansuétude prônée par Melanchthon concerne ceux qui se sont joints aux révoltés, et qui «ont péché, les uns par peur, les autres par déraison ». Ce sont également eux dont Melanchthon pense qu'ils seront accessibles à la Brève instruction. Mais dans l'*Appendix*, l'auteur se fait plus précis : « Car Dieu veut que l'on fasse preuve d'amour et qu'on se pardonne l'un à l'autre, en particulier les puissants et les sages aux faibles et aux déraisonnables, qui alors seront demandeurs d'amour ». Le propos est illustré par la métaphore des membres du corps (1Cor 12) et par des *exempla* :

- celui de David qui, une fois réinstallé sur le trône accorde un pardon général (« il n'y aura plus de mise à mort ») ;
- celui de « païens également, dans des cas pareils ont fait preuve de magnanimité.»

Cette requête devient une exhortation assortie d'un avertissement à peine voilé : « Les gens de ce monde pensent qu'ils peuvent devenir puissants et riche, et le rester en mettant tout à feu et à sang. Mais Dieu s'oppose à de telles brutes et favorise les hommes doux. »

⁸⁸⁶ Seule est admise la violence dite légitime : le pouvoir du glaive de l'autorité.

En quoi consiste la mansuétude que sollicite Melanchthon ?

« Renoncer à quelque chose d'éminemment juste. » La formulation est sibylline, mais l'*exemplum* de 1R 12 cité par l'auteur lève le doute : il s'agit de réduire les charges imposées aux vaincus : amendes diverses, individuelles (par ex. paiement des rançons des sujets emprisonnés) ou collectives (par ex. la *Brandschatzung*, amende générale prélevée pour ne pas subir l'incendie d'un village).

Melanchthon n'admet pas le recours à la violence pour résoudre les problèmes : ni Melanchthon le théologien, ni Melanchthon l'humaniste. Le théologien se souvient de Mt 26,52 : « Ceux qui prennent l'épée disparaîtront par l'épée. » L'humaniste, à la première page de son *Flugschrift*, cite un extrait du 9^{ème} chant de l'Iliade qui réprovoe les « luttes intestines » ; et, en dernière page du même *Flugschrift*, la conclusion de l'*Appendix* rapporte les deux *exempla* qui laissent dans la mémoire du lecteur appliqué les modèles d'Athènes et de Sicyone, modèles de négociations pour la paix, dus à l'initiative de princes magnanimes. Nul doute : les princes de 1525 à la Diète de Spire, seront « armés » pour restaurer la paix. Ils sauront « ce qu'il faut faire, et ne pas faire. »

Le développement de l'instruction

Melanchthon a lu le Manifeste de Memmingen. Mais avant de lire le Manifeste de Memmingen, il a également lu les auteurs anciens. Il en a gardé un souvenir vivace que son activité d'enseignant à l'Université de Wittenberg permet d'actualiser jour après jour. Toutefois, ce n'est pas la première fois que Melanchthon évoque des carences en ce qui concerne l'instruction. En 1523, il se plaint, dans l'*Encomion eloquentiae*, de l'état d'esprit ambiant : ni les étudiants en théologie, ni les étudiants en droit ou en médecine ne sont portés vers les études ; parvenir rapidement à une carrière lucrative les intéresse davantage⁸⁸⁷.

L'épilogue, que Melanchthon qualifie d'*Appendix*, est plus qu'un appendice. Ce complément placé à la fin de l'ouvrage et qui n'a pas pu trouver place dans le corps du *Flugschrift* est de la première importance quant à la suite des événements. En effet l'auteur s'adresse aux autorités après leur victoire sur les sujets révoltés. Il formule ce que l'on pourrait qualifier de « deuxième avis ». Ce deuxième avis du Réformateur dépasse le cadre événementiel immédiat, il est porté sur l'avenir, un avenir dont la durée est égale au temps qu'il faut pour former une génération d'éducateurs aptes à enseigner « la doctrine chrétienne et d'autres sciences utiles au gouvernement. »

⁸⁸⁷ Cf. M.L.O., IV, p. 92.

Zöllner⁸⁸⁸ s'interroge : « Alors, que faire ? » C'est une fois encore l'humaniste qui apporte la réponse : l'instruction, l'éducation, les sciences sont les recours qui permettront d'améliorer les mœurs et une meilleure cohabitation entre les hommes. Les révoltes et les séditions ne font que perturber ces processus. C'est l'œuvre de gens incultes, les *inculti*, la *stulta multitudo*⁸⁸⁹ Selon Melanchthon, le caractère « sauvage » du tempérament germanique aurait contribué à faire éclater la révolte de 1525. Une meilleure éducation morale serait donc tout indiquée pour prévenir, à l'avenir, de pareils dérèglements. Pour ce faire, d'éminents services seraient rendus par les écrits des Anciens. Il faudrait pouvoir les étudier. Une bonne connaissance des langues classiques est donc nécessaire.

Le règlement des affaires religieuses

Dans la *petitio*, Melanchthon demande aux princes de négocier avec « les couvents et les institutions

-pour mettre fin aux grands désordres résultant du mauvais usage de la messe ». Sont ainsi dénoncés les ripailles lors de la Cène (Eucharistie) ;

- pour que leurs biens puissent servir aux besoins des nécessiteux, à la création d'écoles, en vue d'une meilleure instruction « selon la doctrine chrétienne , et dans toute autre chose utile au gouvernement temporel » et pour former des prédicateurs « cultivés ». Les gloses marginales, pour l'essentiel, sont choisies pour former une assise scripturaire aux revendications paysannes, mais sont rarement appropriées. Melanchthon évoque aussi des affaires religieuses qui mériteraient d'être réglées par l'autorité. Mais il ne développe pas le sujet.

La paix par la négociation

A la fin de son *Flugschrift*, avec les modèles athénien et sicyonien, Melanchthon souligne un fait capital. Dans le processus de paix, la responsabilité des princes est largement engagée. Ils doivent « négocier avec les hommes en ami et en bon prince. »

Des tentatives de négociation ont été réalisées, à Forst, lors de la révolte des paysans du Palatinat, un arbitrage par Melanchthon a été prévu. Mais cela n'a pas abouti.

A la Diète de Spire de 1526, il n'est pas question de négociations avec les sujets révoltés et vaincus. Il faut avant tout éviter une reprise des violences en désarmant les populations « à

⁸⁸⁸ Cet auteur a été cité dans l'Introduction de cette partie, dans le paragraphe « Aspects historiographiques »

⁸⁸⁹ Cf. C.R. Bd I, Nr 331, Sp. 772, cite par Zöllner.

risques », en organisant des patrouilles de surveillance, en règlementant la fréquentation de sites sensibles (par ex. les débits de boisson). Il faut aussi prévoir une force d'opposition en cas d'éventuelle reprise des hostilités : un plan de mobilisation des troupes seigneuriales de premier, puis de deuxième secours est échafaudé.

f. Convaincre la Diète...

Les Réformateurs ne font pas cause commune avec les révoltés

Introduire des requêtes en faveur des paysans qu'il a fallu combattre récemment pour cause de révolte est une démarche très délicate : plaider la cause paysanne, n'est-ce pas là une preuve d'acointance avec les paysans ? N'est-ce pas la meilleure preuve que les tenants de la nouvelle religion font cause commune avec la paysannerie séditeuse ? Plaider pour la modération dans les sanctions contre les révoltés, voilà donc un argument supplémentaire qui risque d'étayer l'accusation des partisans de la religion traditionnelle contre les « nouveaux prédicateurs qui proclament qu'il ne faut pas respecter les commandements d'hommes ; les paysans ont voulu cela, ils n'ont plus voulu respecter leurs seigneurs. »⁸⁹⁰ L'insurrection des paysans de Thuringe, fomentée par Münzer, et noyée dans un bain de sang à Frankenhäusen le 15 mai 1525, est encore présente dans tous les esprits, et apporte de l'eau au moulin du parti adverse des Réformateurs. Melanchthon a éventé le piège. Il tient à se démarquer clairement de la mouvance paysanne séditeuse qui use de la violence. « Ils ont tort » dit-il dans la conclusion de son « écrit », qui, par ailleurs est d'une grande sévérité dans la formulation des « sentences arbitrales ». Mais si la supplique de Melanchthon en faveur des paysans battus et vaincus doit aboutir auprès des autorités, il est indispensable que celles-ci soient convaincues que le Réformateur ne cautionne pas l'essentiel des XII articles, et surtout, qu'il n'approuve pas, mais pas du tout, la révolte ne contre les seigneurs.

⁸⁹⁰ « *Das machen nun die neuen Prediger, die da predigen man soll auf Menschen gepott nit achten, das haben die Pauern wollen, haben auf ire Hern nit mer achten wollen* ». C'est le banquier Jacob Fugger le Riche qui s'adresse à son compagnon d'affaires, Georg Hegel de Cracovie, le 16 octobre 1525, à propos de la Guerre des Paysans. In : Günther FRANZ, *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges*, 1963, Darmstadt, p. 592.

B. Synthèse : un combat pour la paix

1. Le Droit divin est rejeté

La paix ne peut pas être fondée sur un usage abusif de l'Écriture.

Luther dénonce le Droit divin, qui, à ses yeux, résulte d'un mésusage de l'Écriture, et prône le « droit chrétien » : souffrir, et invoquer Dieu.

L'assemblée commune des autorités et des sujets à Renchen ignore totalement ce Droit divin.

Melanchthon condamne le recours à ce Droit divin. Aux arguments bibliques avancés par les paysans pour justifier leurs griefs et leur programme, Melanchthon oppose d'autres arguments tirés de la Bible pour récuser le préambule et les articles du Manifeste.

2. Les auteurs des *Flugschriften* mènent un combat pour la paix

Luther veut sauvegarder la paix ; l'assemblée commune des autorités et des sujets de l'Ortenau veut rétablir la paix ; Melanchthon veut consolider la paix.

La paix est le principal objectif qu'il faut atteindre. De quel type de paix s'agit-il ?

Tout d'abord, un combat contre la violence : le silence des armes, le respect des personnes et des biens, de leur intégrité physique, de leur honneur. Il s'agit essentiellement de sauvegarder la paix civile. Les Réformateurs, surtout Melanchthon, associent volontiers cette paix toute « extérieure » à la paix « intérieure » que procure Dieu dans le cœur de celui qui place sa confiance en Lui.

a. La paix dépend des autorités

Luther ne manque pas de le rappeler aux princes et aux seigneurs : ils doivent s'attacher à la Parole de Dieu ; qu'ils tiennent compte des articles des paysans qui sont souvent « justes et équitables. » Que les princes et les seigneurs fassent preuve de bonté et de sagesse envers les sujets. Qu'ils engagent des négociations en vue d'une conciliation.

L'assemblée commune des autorités et des sujets à Renchen a réalisé concrètement cette exigence : sans l'implication des autorités, la paix n'est pas négociable, les motions sont lettres mortes. C'est aux princes et aux seigneurs que Melanchthon adresse ses suppliques pour assurer la paix future.

b. La paix dépend des sujets

C'est une évidence. Luther demande aux paysans de renoncer au Droit divin ; qu'ils adoptent le droit chrétien et qu'ils se gardent des faux prophètes !

Dans la Charte de l'Ortenau, à l'instar des autorités, les sujets sont invités à négocier en vue d'un compromis au sujet des chaque article. Qu'ils acceptent de partager le pouvoir décisionnaire avec les membres du tribunal.

Melanchthon déclare : que le chrétien modère ses appétits, qu'il respecte la juridiction de son pays, même si elle lui paraît plus contraignante que dans un pays voisin, « par amour pour la paix ». Le maintien de la paix implique pour le chrétien, dans la perspective de Melanchthon, quelques renoncements et obligations vis-à-vis de l'autorité. Le servage peut poser problème. Melanchthon tempère toute velléité de contestation : « ceci le chrétien doit le supporter, par amour pour la paix. » Et encore : « Il faut donner impôts et taxes. Si l'on veut sauvegarder la paix, il en coûte beaucoup : pour rémunérer les hommes, pour construire, etc. » Mais faut-il également respecter cet ordre quand l'argent est dilapidé, pour construire des châteaux d'apparat, par exemple ? Melanchthon est clair : « Si les princes l'utilisent à mauvais escient, qu'ils en endossent la responsabilité ; nous sommes redevables d'avancer notre part, dans l'intérêt de la paix ». Il faut honorer l'autorité. « Ce qui signifie qu'on la tienne pour sage et juste. Et si d'aventure agir autrement nous plaisait davantage, [il faut] que nous cédions à sa (= de l'autorité) sagesse et à sa justice par amour pour la paix. » Et si l'autorité commet des injustices ? Une fois encore, la réponse est claire : « Et quand bien même quelqu'un doit subir une injustice, il advient néanmoins que [l'autorité] nous aide à [vivre] en paix, afin que nous puissions éduquer nos enfants aux bonnes mœurs et à la piété, pourvoir à nos besoins. »

Une autre raison qui doit inciter les autorités à assumer leurs responsabilités, et les sujets à se soumettre : les autorités, en assurant la paix, permettent « que les enfants soient toujours bien éduqués de manière à craindre Dieu et à se comporter honorablement. »

Œuvrer pour la paix, c'est également renoncer à user de violence, au nom du principe de justice : « Même si un prince pratique l'injustice, s'il t'écorche et t'étrille, fomenter une révolte n'est pas juste. De même qu'il n'est pas juste, si quelqu'un a tué l'un de tes frères, que tu te venges par tes propres moyens. Dieu ne tolère pas que le délit devienne un recours contre l'autorité. »

L'Écriture condamne clairement le recours à la violence illégitime: « Quiconque prendra l'épée doit périr par l'épée. » et prône le « droit chrétien » : souffrir, et invoquer Dieu.

L'assemblée commune des autorités et des sujets à Renchen ignore totalement ce Droit divin.

Melanchthon condamne le recours à ce Droit divin. Aux arguments bibliques avancés par les paysans pour justifier leurs griefs et leur programme, Melanchthon oppose d'autres arguments tirés de la Bible pour récuser le préambule et les articles du Manifeste. L'Écriture condamne clairement le recours à la violence illégitime: « Quiconque prendra l'épée doit périr par l'épée. »

Abréviations

ADBR : Archives départementales du Bas-Rhin

AMS : Archives municipals de Strasbourg

ARG : Archiv für Reformationsgeschichte

AST : Archives Saint Thomas

CR Bd1 : *Corpus Reformatorum Band 2*

FdBKZ : Flugschriften der Bauernkriegszeit

GLE : Grand Larousse encyclopédique en 10 volumes

MLO : Martin Luther Oeuvres

LO : Luther Oeuvres

NBS : La nouvelle Bible Segond

NDBA : Nouveau Dictionnaire de biographie alsacienne

TRE : Theologische Realenzyklopädie

WA : Weimarer Ausgabe

WA Br : Weimarer Ausgabe Briefe

BIBLIOGRAPHIE

A. Instruments de travail

-BONNARD, Pierre, *L'Évangile selon Saint Matthieu*, Labor et Fides, Genève, 1963.

-*Catéchisme de l'Église Catholique*, Paris, 1993.

-DUPRIEZ, Bernard, *Gradus, les procédés littéraires*, Union gén. d'Éditions, 1984.

-FUMAROLI, Marc, (dir. éd.) *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne, 1450-1950*, P.U.F. Paris, 1999.

-GUYOTJEANNIN, Olivier/ PYCKE, Jacques/TOCK, Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale*, Coll. L'atelier du médiéviste, Bépols, 1993.

-HANAUER, Abbé, *Études économiques sur l'Alsace*, II, Paris-Strasbourg, 1878.

-HOMERE, *Iliade*, « Chant IX », Texte établi et traduit par MAZON Paul, Ed. Les Pléiades, 4^{ème} éd., 1961.

-JUNDT, André, (trad.), *Les livres symboliques*, Ed. « Je sers », Paris VI, 1947.

-LAUSBERG, Heinrich, *Handbuch der literarischen Rhetorik : eine Grundlegung der Literaturwissenschaft*, 3. Auflage, Steiner, Stuttgart, 1990.

-MAURIE, Philippe/AYNES Laurent/GAUTIER Pierre-Yves, *Les contrats spéciaux*, 5^{ème} éd., Defrénois, Lextenso éditions, Paris, 2011.

-MULLER, Claude, *Chronique de la viticulture alsacienne au XVI^{ème} siècle, 1524.*, Ed Reber, Riquewihr, [Date inconnue]

-RIECKE, Jörg et alii, *Einführung in die historische Textanalyse*, Vadenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2004.

-SCHWITALLA, Johannes, *Deutsche Flugschriften 1460-1525.*

Textsortengeschichtliche Studien, Niemeyer Verlag, Tübingen, 1983.

-Traduction œcuménique de la Bible, *Ancien Testament*, 120^e mille, Les Editions du Cerf & Les Bergers et le Mages, Paris, 1976.

-Traduction œcuménique de la Bible, *Nouveau Testament*, 120^e mille, Les Editions du Cerf Les Bergers et le Mages, Paris, 1976.

B. Sources

1. Flugschriften (titres originaux)

-Abrede und entlicher vertrage zwischen den Samlungen zweier hauffen in Orttnew vor Offenburg und zwischen Bühel und Steinbach/uffgericht zu Renchen uff Ascensionis domini. Anno 1525. Zu Sztrasburg bey Wolff Köpphel. Anno XXV.

-Artickel so yetz und vorgewendt von der gemeynen bauwerschafft die sich allenthalben zusammenrottetvonn wegen der warheit beystandt zu thun mitsampt verantwort unnd gütlichem bescheydt gemeiner bauwerschafft. 1525.

-Ermanunge zum fried auff die zwelff artikel der Bawrschafft ynn Schwaben. Mart. Luther. Wittemberg. 1525.

-Eyn schriffte Philippi Melanchthon widder die artikel der Bawrschafft. Illiados 90.

2. Transcriptions

*-BRETSCHNEIDER, Carolus Gottlieb, (Hrsgb), *Corpus Reformatorum, I. Teil*, Halis Saxonum, 1834.*

*-KÖHLER, H.J./HEBENSTREIT, H./ WEISMANN, C. (Hrsgb), *Flugschriften des frühen XVI. Jahrhunderts*, Flugschrifr. Nr 345-347/ N° 345 , Zug, 1978.*

*-FRANZ, Günther, (Hrsgb), *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges*, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt, 1963.*

- ENGELLAND, Hans, *Loci communes von 1521- Loci praecipui theologici von 1559*, Bertelsmann Verlag Gütersloh, 1952.
- GOETZE, Alfred, « Die Zwölf Artikel der Bauern » kritisch von A. Götze (Hrsgb), in *Historische Vierteljahrsschrift*, 5, (1902), p. 9-15.
- GRIMM, Jacob, *Weistümer*, Bd 6, Göttingen, 1869.
- KOEHLER, Hans-Joachim, *Flugschriften als Massenmedium der Reformationszeit Beiträge zum Tübinger Symposium 1980*, in Press Volker, Zeeden Ernst Walter, *Spätmittelalter und Frühe Neuzeit*, T 13, (sans date d'édition).
- LAUBE Adolf/ SEIFFERT Hans Werner. et alii, *Flugschriften der Bauernkriegszeit*, Flugschriften und Dokumente, 1524-1526, Akademie der Wissenschaften der DDR, Berlin, 1975.
- VIRCK, Hans, *Politische Correspondenz der Stadt Strassburg im Zeitalter der Reformation I, 1517-1530*, Strassburg, 1882.

3. Traductions

-LUTHER, *Œuvres I*, Edition publiée sous la direction de Marc LIENHARD / Matthieu ARNOLD, Gallimard, 1999.

-« De la liberté du chrétien »

-« A la noblesse chrétienne de la nation allemande sur l'amendement de l'état chrétien »

-« De l'autorité temporelle et des limites de l'obéissance qu'on lui doit »

-« Sincère admonestation à tous les chrétiens pour qu'ils se gardent de la révolte et de la sédition »

-LUTHER, Martin, *Les Quatre-vingt-quinze Thèses (1517)*. Dispute académique destinée à montrer la vertu des indulgences, Introduction, traduction et notes par Matthieu Arnold, Oberlin, 2004.

-LUTHER, Martin, *Du serf arbitre*, suivi de Désiré Erasme, *Diatribes : Du libre arbitre*, Présentation, traduction et notes par Georges Lagarrigue, Gallimard, Coll. Folio Essai, 2001.

-LUTHER, Martin, *Œuvres, Tome IV, Labor et Fides*, Genève, 1958.

-«1. De l'autorité temporelle et des limites de l'obéissance qu'on lui doit »

-«3. Qu'une assemblée ou communauté chrétienne a le droit et le pouvoir de juger toutes les doctrines »

-«4. Aux magistrats de toutes les villes allemandes pour les inviter à ouvrir et à entretenir des écoles chrétiennes »

-«6. Exhortation à la paix à propos des XII articles de la paysannerie souabe »

-« 7. Contre les hordes criminelles et pillardes de paysans »

4. Divers

-ALTER, Willi, *Der Aufstand der Bauern und Bürger im Jahre 1525 in der Pfalz*, Band 95, Speyer, 1998.

-BAUM, Adolf, *Magistrat und Reformation in Strassburg bis 1529*, Heitz & Mundel, Strasbourg, 1887.

-BERNOUILLI, August, « Chronique anonyme du temps de la Réformation, 1521-1526 », *Basler chroniken*, Bd 7 Leipzig 1915.

-BÖHMER H. (Hrsgb), *Urkunden zur Geschichte des Bauernkrieges und der Wiedertäufer*, H. Böhmer, 3. éd., Berlin, 1933.

- BUSZELLO, Horst, *Der deutsche Bauernkrieg als politische Bewegung mit besonderer Berücksichtigung der anonymen Flugschriften an die Versammlungsgemeyner Paverschafft*, Studien zur europäischen Geschichte, Bd
- FRANZ, Günther, *Der deutsche Bauernkrieg*, Darmstadt, München und Berlin, 1977.
- FRIEDENSBURG, Walter, *Der Reichstag zu Speier 1526*, sans lieu, 1887.
- HAUSER, Hugo, « Das badische Landrecht » in KLEIN, Kurt (Ed.), *Land und Rhein und Schwarzwald. Die Ortenau in Geschichte und Gegenwart*. Morstadt Kehl, 1980.
- IMMEBKÖTTER, Herbert, *Hieronymus Vehuss, Jurist und Humanist*, Die Reformationszeit, Aschendorff Münster, 1982.
- JUNDT, André, (Trad.) *Les livres symboliques*, Ed. « Je sers », Paris VIème, 1947.
- LEPPIN, Volker/ HERDE, Peter (Hrsbg), *Martin Luther*, WBG, Darmstadt, 2006.
- « *Lettres strasbourgeoises du XVIème siècle* », *Investigationes historicae, loci communes rerum theologicarum seu hypotyposes theologicae*, 1521.
- SCHWITALLA, Johannes, *Deutsche Flugschriften, 1460-1525*, Tübingen, 1983.
- ZÖLLNER, Walter, « Melanchthons Stellung zum Bauernkrieg », in *Philipp Melanchthon, 1497-1560*, Band I: *Philipp Melanchthon, Humanist, Reformator, Praeceptor Germaniae*, Akademie Verlag, Berlin, 1963.

C. Articles et ouvrages

- ARNOLD, Mathieu, « Usages de l'Écriture durant la Guerre des Paysans. L'exemple de Luther », (non publié à ce jour), 2011.
- ARNOLD, Mathieu, « Ecrire la biographie du Réformateur : le Martin Luther de Volker Leppin » in *Revue d'Histoire et de Philosophie Religieuses*,. 88, 3, (2008) ;
- ARNOLD, Matthieu, « Luther et la noblesse allemande », in CAHN Jean-Paul/ SCHNEILIN Gérard (Coord.), *Luther et la Réforme, 1519-1526*, Ed. du Temps, Paris 18, 2000.
- ARNOLD, Mathieu, *La correspondance de Luther. Etude historique, littéraire et théologique*, Mainz, 1996.
- BAILLET, Lina, « 1500-1530, L'imprimerie en expansion. Le livre au service de l'humanisme et de la réforme », in *La mémoire des siècles*. Catalogue d'exposition réalisé par VALBLOR Strasbourg, imprimeur, 1988.
- BISCHOFF, Georges, *La guerre des Paysans. L'Alsace et la révolution du Bundschuh 1493-1525*, La Nuée Bleue/ DNA Strasbourg, 2010.
- BLICKLE, Peter, *Kommunalismus, Skizzen einer gesellschaftlichen Organisationsform*, Band I, Oberdeutschland, München: Oldenbourg, 2000.
- BLICKLE, Peter, *Die Revolution von 1525*, München, 2004.
- BLICKLE, Peter, *Der deutsche Bauernkrieg von 1525, Wissenschaftliche Buchgesellschaft*, Darmstadt, 1985.
- BRECHT, Martin, « Der theologische Hintergrund der Zwölf Artikel der Bauernschaft in Schwaben. Christoph Schappelers und Sebastian Lotzers Beitrag zum Bauernkrieg », in *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, T 85, XXIII, W. Kohlhammer 8, Berlin, 1969.

- BRÜNING, Rainer, « Philipp I. », in *Neue Deutsche Biographie*, Bd 20, Dunckler u. Humbolt, Berlin, 2001.
- DE LAHARPE, Nicole, *Image de l'autre et Image de soi. Les stéréotypes nationaux dans les « Tischreden » de Luther*, PUF, 2004.
- FRANZ, Günther, « Die Entstehung der 'Zwölf Artikel' der deutschen Bauernschaft » in ARG, Gerhard RITTER (Hrsbg), n° 36, 1939.
- GERBER, René, *L'Écriture, une arme pour la paix*, Mémoire pour l'obtention de la Maîtrise de Théologie protestante, Dir. de Mémoire : Professeur M. ARNOLD, Strasbourg, 2005.
- GERBER, René, *La Guerre des Paysans, une dissidence ?* Mémoire de Master Recherche en Théologie protestante. Dir. Professeur Matthieu ARNOLD, 2006.
- GÖTZE, Alfred, « Die Zwölf Artikel der Bauern 1525 » in GÖTZE. A / SCHMITT L.E/ -- HALLE (Hrsbg) *Aus dem sozialen und politischen Kampf, Flugschriften der Reformationszeit*, 20, 1953.
- GRESCHAT, Martin, «Luthers Haltung im Bauernkrieg» in *Archiv für Reformationsgeschichte*, RITTER Gerhard et alii (Ed), Vol. 56, 1965, Gütersloher Verlagshaus Gerd Mohn, p. 31-47.
- GRESCHAT, Martin, *Philippe Melanchthon : théologien, pédagogue et humaniste (1497-1560)*, Trad. de l'allemand par Matthieu ARNOLD, P.U.F., 2011.
- HARTWEG, Frédéric, « Die Zwölf Artikel der Bauernschaft 1525 », in *Martin Luther (1517-1526)*, PUF Strasbourg, 2001.
- HORST, Carl, *Der Schwäbische Bund 1488-1534, Landfrieden und Genossenschaft im Übergang vom Spätmittelalter zur Reformation*, DRW Verlag, lieu ?

- JANSSEN, Johannes, *Geschichte des deutschen Volkes seit dem Ausgang des Mittelalters*, 2. Bd, Freiburg i. Br., p. 301 ss. : « Drittes Buch, Die soziale Revolution » (cité par l'auteur, Ernst WALDER,).
- KATTERMANN, Gerhard, *Die Kirchenpolitik Markgraf Philipps I. von Baden, 1515-1533*, Moritz Schauenburg, Lahr in Baden, 1936.
- KLEIN, Kurt, *Land und Rhein und Schwarzwald. Die Ortenau in Geschichte und Gegenwart. Unter Mitwirkung zahlreicher Fachautoren*, Morstadt, Kehl, 1980.
- KLEIN, Kurt, « Der Bauernkrieg in der Ortenau und das Elsass », in : WOLLBRETT, Alphonse (Dir.), *La Guerre des Paysans 1525*, 1975.
- KRAUS, Dieter, *Die mittelalterliche Pfarrorganisation in der Ortenau*, Bühl-Baden, 1970.
- LIENHARD, Marc, *Martin Luther. Un temps, une vie, un message*. 4^{ème} éd., Labor et Fides, Genève, 1991.
- LIENHARD, Marc, *Martin Luther, la passion de Dieu*, Bayard, 1999.
- LIENHARD, Marc, *Luther témoin de Jésus Christ. Les étapes et les thèmes de la Christologie du Réformateur*, Paris, Ed du Cerf, 1973.
- LIENHARD, Marc, « Luther et les droits de l'Homme », in RHP, n°1, 1974.
- LIENHARD, Marc, « La Réforme à Strasbourg : les événements et les hommes » in - LIVET, Georges / RAPP, Francis (sous la dir.), *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, T. II, 1981, Editions des Dernières Nouvelles d'Alsace, Istra, Diffusion SAED, p. 387.
- LÜTGE, Friedrich, *Deutsche Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*. Ein Überblick, Berlin, Göttingen, Heidelberg, 1952.
- LOHSE, Bernhard, *Martin Luther, Eine Einführung in sein Leben und sein Werk*, (2. Durchges.Aufl.) C. H. Beck, München, 1983.

- MARON, Gottfried, « Bauernkrieg », in TRE , t.5, 19 ,Walter de Gruyter, Berlin-New York, 1980.
- MAYER, Hans, *Martin Luther, Leben und Glaube*, Gütersloher Verlagshaus Gerd Mohn, 1982.
- MILLET, Olivier, « La Réforme protestante et la rhétorique, (circa 1520-1550) », in FUMAROLI, Marc (Dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne, 1450-1950* », P.U.F., 1999, p. 279-280.
- MOELLER, Bernd, «Flugschriften der Reformationszeit », in TRE, p. 240-245.
- OSTERMANN, Marcus, *Mir ist ein Sloszverbrenndtworden*, Magisteerarbeit, Münster, 1996.
- RICOEUR, Paul, *Histoire et Vérité*, 3ème éd., sans lieu, Editions du Seuil, 1967.
- ROTT, Jean, « La Guerre des paysans et la Ville de Strasbourg » in : WOLLBRETT, Alphonse (Dir.), *La Guerre des Paysans 1525*, , Société d'Histoire et d'Archéologie de Saverne et Environs, N° supp. 93, 1975.
- ROTT, Jean, « Koepfel, Wolfgang » in NDBA, n.19 p. 2069.
- SCHEIBLE, Heinz, « *Philipp Melanchthon* », in Martin GRESCHAT, (Edit.), *Die Reformationszeit II*, Stuttgart, Berlin, Köln, Mainz : Kolhammer, 1981.
- SCHEURER, Werner, *Abteikirche St. Peter und Paul, Schwartzach* ,Kunstverlag j. Fink, Lindenberg, 1966.
- SCHILLINGER, Jean et Alexandre, Philippe (Ed.), *Le barbare, Images phobiques et réflexions sur l'altérité de la culture européenne*, Convergences Peter Lang.
- SEEBASS, Gottfried, *Artikelbrief, Bundesordnung und Verfassungsentwurf. Studien zu drei zentralen Dokumenten des südwestdeutschen Bauernkrieges*, Heidelberg, Carl Winter Universitätsverlag, 1988.

- SMIRIN, M.M., *Die Volksreformation von Thomas Münzer und der grosze Bauernkrieg*, Berlin, 1956.
- STOLZE, Wilhelm, *Der deutsche Bauernkrieg. Untersuchungen über seine Entstehung und seinen Verlauf*, Halle, 1907.
- STUPPERICH, Georg, «Melanchthon» in NDB, t.16, 1987, p. 741.
- VEHUSS, Hieronymus, *De re Lutherana*, Leipzig, 1522.
- WALDER, Ernst, « Der politische Gehalt der Zwölf Artikel der deutschen Bauernschaft von 1525« , in WOLLBRETT, Alphonse (Dir.), *La guerre des paysans 1525*, Société d'Histoire et d'Archéologie de Saverne et Environs, N° supp. 93, 1975.
- WOLLBRETT, Alphonse, *La Guerre des Paysans, 1525*, Société d'Histoire et d'Archéologie de Saverne et Environs, N° supplémentaire 93, 1975.
- ZÖLLNER, Walter, "Melanchthons Stellung zum Bauernkrieg" in « *Philipp Melanchthon, 1497-1560, Band I, Philipp Melanchthon, Humanist, Reformator, Praeceptor germaniae* », Akademie Verlag, Berlin, 1963.

Résumé en français

Les auteurs des *Flugschriften* mènent un combat pour la paix, chacun à sa manière.

Luther veut sauvegarder la paix ; l'assemblée commune des autorités et des sujets de l'Ortenau veut rétablir la paix ; Melanchthon veut consolider la paix. De quelle paix s'agit-il ?

Tout d'abord, le renoncement à la violence. Il s'agit essentiellement de sauvegarder la paix civile. Les Réformateurs, surtout Melanchthon, associent volontiers cette paix toute « extérieure » à la paix « intérieure que procure Dieu dans le cœur de celui qui place sa confiance en Lui. »

La paix ne peut pas être fondée sur un usage abusif de l'Écriture. Luther dénonce le Droit divin qui, à ses yeux, relève d'un mésusage de l'Écriture, et prône le « droit chrétien » : souffrir, et invoquer Dieu. L'assemblée commune des autorités et des sujets à Renchen ignore totalement ce Droit divin. Melanchthon condamne le recours à ce Droit divin.

Luther le rappelle aux princes et aux seigneurs : ils doivent s'attacher à la Parole de Dieu ; qu'ils tiennent compte des articles des paysans qui sont souvent « justes et équitables » ; qu'ils engagent des négociations en vue d'une conciliation.

C'est aux princes et aux seigneurs que Melanchthon adresse ses suppliques pour assurer la paix future.

Aux paysans, il rappelle que pour sauvegarder la paix, le chrétien doit savoir renoncer, et satisfaire à des obligations. L'Écriture condamne le recours à la violence illégitime.

Résumé en anglais

The authors of the *Flugschriften* lead a combat for peace, each one in his own way. Luther wants to preserve the peace; the common assembly of the authorities and the subjects of the Ortenau want to re-establish the peace; Melanchthon wants to consolidate the peace. But what peace is involved here?

First of all, it is a combat against violence. This is essentially about preserving civil peace. The Reformers, especially Melanchthon, happily associate this “outer peace with the “inner” peace that God brings to the heart of the one who places his confidence in Him”.

Peace cannot be founded on an abusive use of Scripture. Luther denounces Divine right that, in his eyes, is a misuse of Scripture, and rather extols “Christian law”: to suffer, and to invoke God. The common assembly of the authorities and subjects in Renchen totally ignores Divine right. Melanchthon condemns any recourse to this Divine right.

Luther does not forget to remind the princes and lords that they must focus on the Word of God; that they should take into account the articles of the peasantry which are often “just and equitable”. They should engage negotiations with a view to conciliation. Luther asks the peasants to renounce Divine right, that they adopt Christian law and keep themselves from false prophets!

It is to the princes and the lords that Melanchthon addresses his petitions in order to assure future peace. Melanchthon declares: Keeping the peace for the Christian involves certain renouncement and obligations. The Scriptures condemn recourse to illegitimate violence

ÉCOLE DOCTORALE de THEOLOGIE et de SCIENCES RELIGIEUSES

E.D. 270

THÈSE

présentée par

René Joseph GERBER
soutenu le 06 septembre 2012

pour obtenir le grade de **Docteur de l'université de Strasbourg**
en Théologie protestante

**« Lis avec application les articles...
et puis tu jugeras »**

**La réception des XII articles dans les
Flugschriften de 1525**

TOME 2 ANNEXES

THÈSE DIRIGÉE PAR :

Monsieur **ARNOLD Matthieu**, Professeur d'Histoire moderne et contemporaine, Faculté de Théologie protestante, université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Monsieur **LEPPIN Volker**, Professeur, Institut für Spätmittelalter und Reformation, Evg.-Theol. Fakultät, (D) Tübingen

Madame **DINGEL Irene**, Professeur, Leibniz Institut für Europäische Geschichte, (D) Mayence

AUTRE MEMBRE DU JURY :

Madame **NOBLESSE-ROCHER Annie**, Professeur d'Histoire médiévale et moderne, Faculté de Théologie protestante, université de Strasbourg

ANNEXES I PROLEGOMENES	3
A. La longue tradition des révoltes paysannes	4
Document 1 Chronologie des événements (Histoire générale / Soulèvements paysans)....	4
Document 2 : Chronologie des événements liés à la Guerre des Paysans	4
Document 3 : Foyers et régions contestataires du XIIIème au XVIème siècle.....	4
Document 4 : Extension du <i>Bundschuh</i> lors des années 1493, 1513, 1517	4
Document 5 : Prestation de serment lors du <i>Bundschuh</i> de Lehen	4
Document 6 : Régions touchées par la Guerre des Paysans de 1524-1525.....	4
Document 7 : Poids et mesures courantes au XVIème siècle	5
ANNEXES II Les XII articles ou Manifeste de Memmingen	6
A. Contexte historique.....	7
Document 1 : Origine géographique des doléances et des exigences de la paysannerie souabe.....	7
C. Sources documentaires	8
Document 2 : « Document de Colmar ».....	8
Document 3 : Document de Colmar, Glose marginale, Article 3, Ligne 77	9
Document 4 : Transcription de GOETZE (Préambule et XII articles)	10
Document 5 : Eléments typographiques (ornements et signes d'appel)	10
Document 6 : Traduction de R. GERBER (Préambule et XII articles).....	10
ANNEXES III Martin Luther : Exhortation à la paix	16
C. Sources documentaires	17
Document 1 : Première page du <i>Flugschrift</i> avec xylogravure.....	17
Document 2 : Transcription du <i>Flugschrift</i> selon l'édition de Weimar (début).....	18
Document 3 : Traduction du <i>Flugschrift</i> (début) par Gueutal	18
ANNEXES IV Charte de l'Ortenau	19
C. Sources documentaires	20
Document 1 : Première page du <i>Flugschrift</i>	20
Document 2 : Deuxième page du <i>Flugschrift</i>	21
Document 3 : Filigrane.....	22
Document 4 : Dernière page du <i>Flugschrift</i> avec la marque de fabrique de l'imprimeur strasbourgeois Wolfgang Koepfel	23
Document 5 : Manuscrit de la Charte (début de l'article 1).....	24
ANNEXES V Un écrit de Philippe Melanchthon	25
A. Les événements	26
Document 1 : Les pérégrinations des paysans après l'accord de Forst du 10 mai 1525 ...	26
Document 2 : La campagne des armées princières	26
B. Genèse du <i>Flugschrift</i>	27
Document 3 : La lettre de l'Electeur Palatin à Philippe Melanchthon du 18 mai 1525 ...	27
C. Sources documentaires	28
Document 4 : Première page du <i>Flugschrift</i>	28

ANNEXES I

PROLEGOMENES

A. La longue tradition des révoltes paysannes

Document 1 Chronologie des événements
(Histoire générale / Soulèvements paysans)

(Document soumis à droits d'auteurs)

Document 2 : Chronologie des événements
liés à la Guerre des Paysans

(Document soumis à droits d'auteurs)

Document 3 : Foyers et régions contestataires
du XIIIème au XVIème siècle

(Document soumis à droits d'auteurs)

Document 4 : Extension du *Bundschuh*
lors des années 1493, 1513, 1517

(Document soumis à droits d'auteurs)

Document 5 : Prestation de serment
lors du *Bundschuh* de Lehen

(Document soumis à droits d'auteurs)

Document 6 : Régions touchées
par la Guerre des Paysans de 1524-1525

(Document soumis à droits d'auteurs)

Document 7 : Poids et mesures courantes au XVIème siècle

MESURES DE LONGUEURS (Cf. BOEHLER, J.-M., p.43-44)

UNITE DE MESURE	EN METRES
Perche (<i>Rute</i>)	3,90 m
Toise (<i>Klafter</i>)	2-3 m
Aune (<i>Elle</i>)	0,6 m
Pied (<i>Schuh, Fuss</i>)	0,3 m
Pouce (<i>Zoll</i>)	0,025 m

MESURES DE SURFACES (Cf. BOEHLER, J.-M, p. 68.)

UNITE DE MESURE	EN ARES
Arpent (<i>Acker, Juch(ert), Morgen</i>)	20 a
(<i>Schatz</i>)	5 a

VOLUMES LIQUIDES (Cf. BOEHLER, J.-M, p. 105-106)

UNITE DE MESURE	EN LITRES
Foudre (<i>Fuder</i>)	1100 litres
Quart (<i>Viertel ou Vierling</i>)	¼ de foudre = 275 l
Mesure (<i>o(h)me</i>)	45 l
Grand pot, pintes (<i>mass</i>)	1,9 l (vente en fûts)
Petit pot	1,5 l (vente au détail)
Chopine (<i>Schoppen</i>)	0,25-0,5 l

UNITES DE CAPACITE ET DE POIDS (Cf. BOEHLER, J.-M, p. 86)

On utilisait les subdivisions du rézal (de froment).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BOEHLER, Jean-Michel, *Poids et mesures dans l'Alsace d'autrefois*, Ed. Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace, Coll. « Alsace-Histoire » t 4, 2010 (sans lieu).

BAILLET, Lina, « Deux villes de la moyenne Alsace : Sélestat et Colmar, face aux conflits religieux et sociaux » in : WOLLBRETT, Alphonse, *la guerre des paysans 1525*, Société d'Histoire et d'Archéologie de Saverne et Environs, 1975, p. 102.

RAPP, Francis, « Les lendemains de la révolution. La répression dans le territoire des évêques de Strasbourg » in : WOLLBRETT, Alphonse, *la guerre des paysans 1525*, Société d'histoire et d'Archéologie de Saverne et Environs, 1975, p. 123.

ANNEXES II

Les XII articles

ou

Manifeste de Memmingen

A. Contexte historique

Document 1 : Origine géographique des doléances et des exigences de la paysannerie souabe

(Document soumis à droits d'auteurs)


C. Sources documentaires

Document 2 : « Document de Colmar »

R. 9. 39. 7
2

Artickel so yetz und vorgevendi
von der gemeynen bauwerschafft/ die sich allen/
thalben zusamenrotter/ vonn wegen der
wahrheit beystand zu thun/ in sampt
verantwort vund gülichem be/
scheidung genanter bauwer/
schafft.

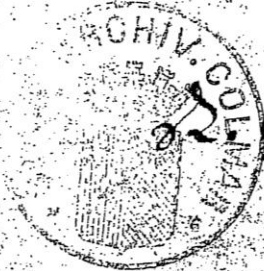

24



1. Petri. 4.
Die zeyt ist hie/ das ansah das gericht/
vondem haus gottes.

R. G. S. B. L. 39.

EX LIBRIS
DITTE. DEBY. 1600



Deute 18
und 12

ben/ Doch wie sichs gebürt/dennach man sol in Gott
geben/vnd den seynen mitteylen/gebürt es eynem Pfar
herz/ so klar das wort gottes verkündt/ Seyen wir des
willē hinsüro disen zehendt/vnser kyrch Bröpst/ so dan
ein gemeyn setz/sollen yn sammeln vnd ynnemen/daruon
eynem Pfarherz so von eyner ganzen gemeyn erwelet
würt/seyn zimlich gnügsam vffenthalt geben/ im vnd
den seynen/nach erkantnuß eyner ganzen gemeyn/vnd
was überbleybt/sol man armen dürfftigen/so im selbigē
dorff vorhanden seynd/mitteylen/nach erkantnuß eyner
gemeyn. Ob aber etwas weyters überblyb/ so sol man
das behalten/ob man reysen müst von lands not wegē/
darmit man keyn lands steur dürff vff den armen legen/
sol mans vō disem überschuß außrichtē. Auch ob sach
were/das eins oder mer dörrer weren/die den zehenden
selbs verkaufft hertent/ auß etlicher not halben/die selbē
gen an zū zeygen/vnd das selbig dorff hersür bringen/
auch sol der selb gleychermāß von vns gehalten vñ ver
alichen/nach gestalt der sach/zū symlicher zeyt vnd syl/
im solchen zehenden wider ablösen. Aber wer von keynē
dorff solchs erkauft hat/vnd ire vorfaren inen selbs sol/
lichs zū geeygnet haben/wöllen vnd söllen vñ synd inen
nichts weyters schuldig zū geben/alleyn wie ob stat vn?
fern erwelten Pfarherzn/oder den dürfftigen mitteylen/
wie die heylig geschriffte inhelt/ sie seyen geystlich oder
weltlich. Den kleinen zehendt wöllen wir gar nit geben/
dan Gott der herz das vch frey dem menschen beschaf
fen/das wir für ein vnzimlich zehendt schetzen/ den die
menschen erdicht haben/ Darüb wöllen wir in nit weyt
ter geben.

¶ Der drit Artikel.

¶ Zum dritten/ Ist der brauch biß herz gewesen/dz man
vns für eygen leut gehalten hat/welchs zū erbarmē ist/

Document 4 : Transcription de GOETZE (Préambule et XII articles)

‘(Document soumis à droits d’auteurs)

Document 5 : Eléments typographiques (ornements et signes d’appel)

‘(Document soumis à droits d’auteurs

Document 6 : Traduction de R. GERBER (Préambule et XII articles)

[Traduction du préambule]

Les articles fondamentaux, justes et essentiels de tous les paysans et sujets des autorités ecclésiastiques et laïques desquelles ils estiment être opprimés.

Au lecteur chrétien, paix et grâce de Dieu par Christ.

Il se trouve que beaucoup d’antichrists prennent actuellement prétexte du rassemblement de la paysannerie pour mépriser l’Evangile, disant que voilà les fruits du nouvel Evangile : n’obéir à personne, se soulever et se révolter en tout lieu, s’assembler avec grand déploiement de force et s’attouper ; contester, attaquer, voire abattre les autorités ecclésiastiques et laïques. A tous ces juges impies et arrogants répondent les articles ci-dessous. Premièrement pour mettre un terme à ce mépris de la Parole de Dieu. En second lieu pour disculper chrétiennement tous les paysans de leur désobéissance, voire de leur révolte.

Premièrement, l’Evangile n’est pas une cause de révolte ou de sédition. Car il est discours à propos du Christ, du Messie annoncé, dont la parole et la vie n’enseignent qu’amour, paix, patience et union. Ainsi tous ceux qui croient en ce Christ deviennent aimants, pacifiques, patients et unis. Or le principe de tous les articles des paysans (comme cela sera manifeste), écouter l’Evangile et vivre en conformité avec lui, ne tend qu’à cela. Comment donc les antichrists peuvent-ils alors présenter l’Evangile comme une cause de révolte et de désobéissance ? Mais que certains antichrists et ennemis de l’Evangile rejettent les attentes et les

aspirations [des paysans] et se révoltent contre elles, [cela] n'est pas imputable à l'Évangile. Mais c'est le diable, l'ennemi le plus nuisible de l'Évangile qui provoque cela en suscitant l'incrédulité parmi les siens, de sorte [qu'il advient] ceci, c'est que la Parole de Dieu (qui enseigne amour, paix et union) se trouve être opprimée et balayée.

En second lieu, il s'en suit de manière évidente que les paysans qui dans leurs articles aspirent à entendre cet Évangile pour leur instruction et pour en vivre, ne sauraient être traités de désobéissants et de séditeux. Et si Dieu veut exaucer les paysans (qui l'implorant dans la crainte pour vivre selon sa Parole), qui veut blâmer la volonté de Dieu, qui veut contester son jugement ? Mieux, qui veut s'opposer à sa majesté ? Lui qui a exaucé les enfants d'Israël (qui l'ont supplié), les a délivrés de la main de Pharaon, ne peut-il pas aujourd'hui encore sauver les siens ? Certes, il les sauvera. Et sous peu ! C'est pourquoi, lecteur chrétien, lis avec application les articles et puis tu jugeras.

[Traduction des articles]

Le premier article

Premièrement, notre humble prière et [notre] requête, notre volonté et notre intention aussi, [c'est] que dorénavant nous puissions être autorisés et habilités à choisir et à élire, en communauté, un pasteur. [Nous voulons] également être autorisés à le démettre s'il se comporte de manière inconvenante. Ce même pasteur [que nous avons] choisi doit nous prêcher le Saint Évangile, dans toute sa clarté et dans toute sa pureté, sans y ajouter quelque doctrine ou commandement humains. Ensuite, toujours nous annoncer la foi véritable, qui nous conduit à prier Dieu pour sa grâce, et former en nous la foi véritable et la conforter. Car, si sa grâce n'est pas formée en nous, nous restons toujours de sang et de chair, ce qui alors ne sert de rien, comme le déclare clairement l'Écriture. Seule la foi véritable peut nous amener à Dieu ; et seule la miséricorde [de Dieu] doit nous amener au salut. C'est pour cela qu'il nous faut un tel guide, [un tel] pasteur, et c'est ainsi qu'il est fondé dans l'Écriture.

Le deuxième article

Par ailleurs, alors même que la vraie dîme a été établie dans l'Ancien Testament et [qu'elle] est accomplie dans le Nouveau [Testament], nous ne sommes pas moins disposés à donner volontiers la juste dîme des céréales. Mais de la manière qui convient : savoir, la donner à Dieu pour être remise aux siens. [Cette dîme est due] au pasteur qui proclame dans sa pureté la Parole de Dieu. Nous voulons qu'à l'avenir cette dîme soit collectée et perçue par le prévôt d'église désigné par la communauté. [De cette dîme], qu'on donne au pasteur élu par l'ensemble de la communauté ce que l'ensemble de la communauté estime nécessaire à son honnête entretien, et à

l'entretien des siens. Quant au reste, il faudra le distribuer (aux pauvres indigents du village) selon les nécessités du moment, et après avis de la communauté. Il faut garder l'excédent pour subvenir aux besoins du pays en cas de guerre. Pour éviter d'imposer le manant, il faut [alors] prélever [le nécessaire] de cet excédent. Au cas où un ou plusieurs villages auraient vendu eux-mêmes la dîme par suite de quelque besoin, [il ne faut] pas sanctionner ceux qui sauront apporter les preuves d'avoir agi selon les nécessités du moment de tout un village [en achetant la dîme]; mais nous voulons nous arranger comme il se doit avec ceux qui auront agi ainsi, selon les nécessités du moment, en rachetant [la dîme] à prix et délai raisonnables. Quant à ceux qui d'aucun village n'ont acquis [la dîme], et desquels les aïeux se sont approprié cette [dîme sans l'acheter], nous ne sommes pas leurs obligés, nous ne le voulons pas et nous ne le devons pas. [Nous emploierons la dîme], comme il est dit plus haut, à entretenir le pasteur élu, à racheter [la dîme] par après, à venir en aide aux nécessiteux, ecclésiastiques ou laïcs, comme l'Écriture Sainte l'exige.

Quant à la petite dîme, nous ne voulons pas la donner, en aucun cas. Car le Seigneur Dieu a créé le bétail libre pour l'homme, sans poser de conditions, [et non pour être prétexte à] nous charger d'une dîme inconvenante que les hommes ont inventée. C'est pour cela que nous ne voulons plus continuer à la donner.

Le troisième article

Troisièmement. Jusqu'à présent il était d'usage de nous considérer comme des serfs, ce qui est lamentable, vu que le Christ, en répandant son précieux sang, nous a tous sauvés et rachetés: le berger tout comme le plus noble, sans exclure personne. C'est pour cela que l'Écriture nous apprend que nous sommes libres, et nous voulons l'être. Non pas que nous voulions être absolument libres, sans reconnaître aucune autorité. Dieu ne nous enseigne-t-Il pas à vivre selon des commandements, et non pas selon les caprices débridés de la chair ? Mais aimer Dieu, le reconnaître comme notre Seigneur en nos prochains ? Et faire tout ce que nous aimerions [qu'ils nous fassent], comme Dieu nous l'a ordonné lors de la dernière Cène. ? C'est pour cela que nous devons vivre selon son commandement. Ce commandement nous montre-t-il ou nous apprend-il que nous ne sommes pas soumis à l'autorité ? Non seulement à l'autorité... Nous devons aussi nous humilier devant tout un chacun. Nous sommes volontiers obéissants à toute autorité élue et instituée (voulue par Dieu), [en tout ce qu'elle ordonne] de convenable et de chrétien. Et vous allez certainement nous affranchir en votre qualité de vrais et authentiques chrétiens. Ou alors vous nous montrerez dans l'Évangile que nous sommes [des serfs].

Le quatrième article

Quatrièmement. Il a été d'usage jusqu'à présent qu'aucun manant n'ait le pouvoir ni l'autorisation de prendre du gibier, des oiseaux ou des poissons dans les eaux courantes, ce qui nous semble être tout à fait inconvenant et dépourvu de fraternité, très égoïste et contraire à la Parole de Dieu. De plus, en certains endroits, l'autorité nous oblige à endurer le défi et le grand dommage occasionnés par le gibier, des animaux privés de raison qui saccagent inutilement et par caprice notre bien (que Dieu a fait prospérer dans l'intérêt des hommes). Jusqu'à présent, il a fallu taire ce qui est contraire à Dieu et au prochain. Quand Dieu créa l'homme, Il lui a donné pouvoir sur tous les animaux, sur l'oiseau dans l'air, sur le poisson dans l'eau. C'est pourquoi voici notre requête : si quelqu'un détient une eau, [une rivière, un étang...] et qu'il puisse prouver par des titres suffisants que cette eau lui était vendue au su [des paysans], nous ne demandons pas à la reprendre de force. Mais à cause de l'amour fraternel, que l'on fasse preuve de sollicitude chrétienne. Mais celui qui ne peut pas apporter suffisamment de preuves doit restituer [le bien] à la communauté, comme il se doit.

Le cinquième article

Cinquièmement. Nous nous plaignons aussi au sujet du bois, car nos seigneuries se sont approprié à elles seules tout le bois. Et quand il en faut au manant, il doit l'acheter au double de sa valeur. Voici notre requête : le bois que possèdent les ecclésiastiques ou les laïcs et qu'ils n'ont pas acheté doit retourner à toute la communauté. Et la communauté en disposera librement comme il se doit, et chacun pourra chercher gratuitement le bois de chauffage qu'il lui faut. Il en est de même pour le bois de construction : qu'il soit disponible à titre gratuit, pour peu que soient avisés les membres de la communauté élus à cet effet. Et s'il n'était pas prouvé que le bois a été acquis honnêtement par ceux qui le détiennent, il faudra s'entendre fraternellement et chrétiennement avec eux. Mais s'il s'agit d'un bien d'abord accaparé, puis vendu par la suite, il faudra s'arranger selon la nature des faits en conformité avec l'amour fraternel et la Sainte Ecriture.

Le sixième article

Sixièmement. Nous nous plaignons beaucoup des corvées qui de jour en jour sont plus nombreuses et s'alourdissent quotidiennement. Nous demandons que l'on prenne en compte notre situation, comme il se doit, que l'on renonce à nous charger si durement, que l'on s'entienne charitablement à la manière de servir de nos parents, le tout en conformité avec la seule Parole de Dieu.

Le septième article

Septièmement. Nous ne voulons plus, à l'avenir, être accablés par les seigneurs [de nouvelles charges]. On tiendra [les biens] aux conditions de location convenues entre le seigneur et le paysan. Le seigneur ne doit pas astreindre ou forcer [le paysan] à plus de services ou d'autres exigences gratuites ; ainsi le paysan pourra user et jouir de tel bien sans tracas et tranquillement. Si toutefois le seigneur avait besoin d'un service, il est du devoir du paysan de le lui rendre, volontiers et docilement, mais à l'heure et au moment qui ne causent pas préjudice au paysan, et contre une juste rémunération.

Le huitième article

Huitièmement. Nous nous plaignons, et sommes nombreux [à le faire], de détenir des biens sans pouvoir en supporter le cens, si bien que les paysans y perdent ce qu'ils ont et s'y ruinent. Que les seigneurs fassent évaluer ces biens par des gens d'honneur probes et que le cens soit établi avec équité, pour que le paysan ne travaille pas en vain, car chaque ouvrier mérite son salaire.

Le neuvième article

Neuvièmement. Nous nous plaignons de la grande injustice qui résulte [du fait] que l'on édicte sans cesse de nouveaux règlements. On ne nous punit pas d'après la nature des faits, mais parfois avec grande rigueur, parfois avec grande faveur. Nous demandons à être sanctionnés selon l'ancien droit écrit (litt. : être punis selon les punitions anciennes écrites), selon la nature des faits, et non par faveur.

Le dixième article

Dixièmement. Nous nous plaignons du fait que d'aucuns se sont approprié des prés, ou des champs, qui appartenaient à la communauté. Nous reprendrons [ces biens] pour les remettre à la disposition de tous. A moins qu'ils n'aient été achetés honnêtement. Mais s'ils ont été acquis de manière injuste, il faudra s'entendre à l'amiable et fraternellement selon la nature des faits.

Le onzième article

Onzièmement. Nous voulons que soit aboli entièrement l'usage dit de mainmorte. Dorénavant nous n'admettrons plus ni ne tolérerons que l'on dépouille honteusement veuves et orphelins de leurs biens, en dépit [des lois] de Dieu et de l'honneur, comme cela est arrivé en de nombreux endroits (et de multiples manières), de la part de ceux qui devaient les protéger et les assister. Ils nous ont écorchés et étrillés, et même s'ils n'avaient qu'un droit restreint, ils se sont arrogé [ce droit] dans sa totalité. Ce que Dieu ne tolérera plus et qui doit être entièrement aboli.

Dorénavant, personne ne sera plus astreint à donner [quoi que ce soit], peu ou prou [en cas de décès].

Conclusion

Douzièmement. Voici notre conclusion et notre ultime avis : si l'un ou plusieurs des articles ci-dessus énoncés (n'étaient pas conformes à la Parole de Dieu), ce que nous ne pensons pas, et si l'on nous montrait par la Parole de Dieu que ces mêmes articles sont inappropriés, nous voulons y renoncer, si l'explication est fondée sur l'Écriture. Et si même dès à présent certains articles sont admis, et si par la suite il s'avérait qu'ils sont injustes, qu'ils soient alors caducs, nuls et non avenue. De même, si on trouvait dans l'Écriture, en toute bonne foi, [que] d'autres articles encore sont contraires à Dieu et au bien du prochain, nous y renonçons ; et nous avons décidé de vivre selon toute la doctrine chrétienne et ses pratiques. Ce pourquoi nous voulons prier Dieu le Seigneur qui lui seul peut nous accorder cela, et personne d'autre. La paix de Christ soit avec nous tous.

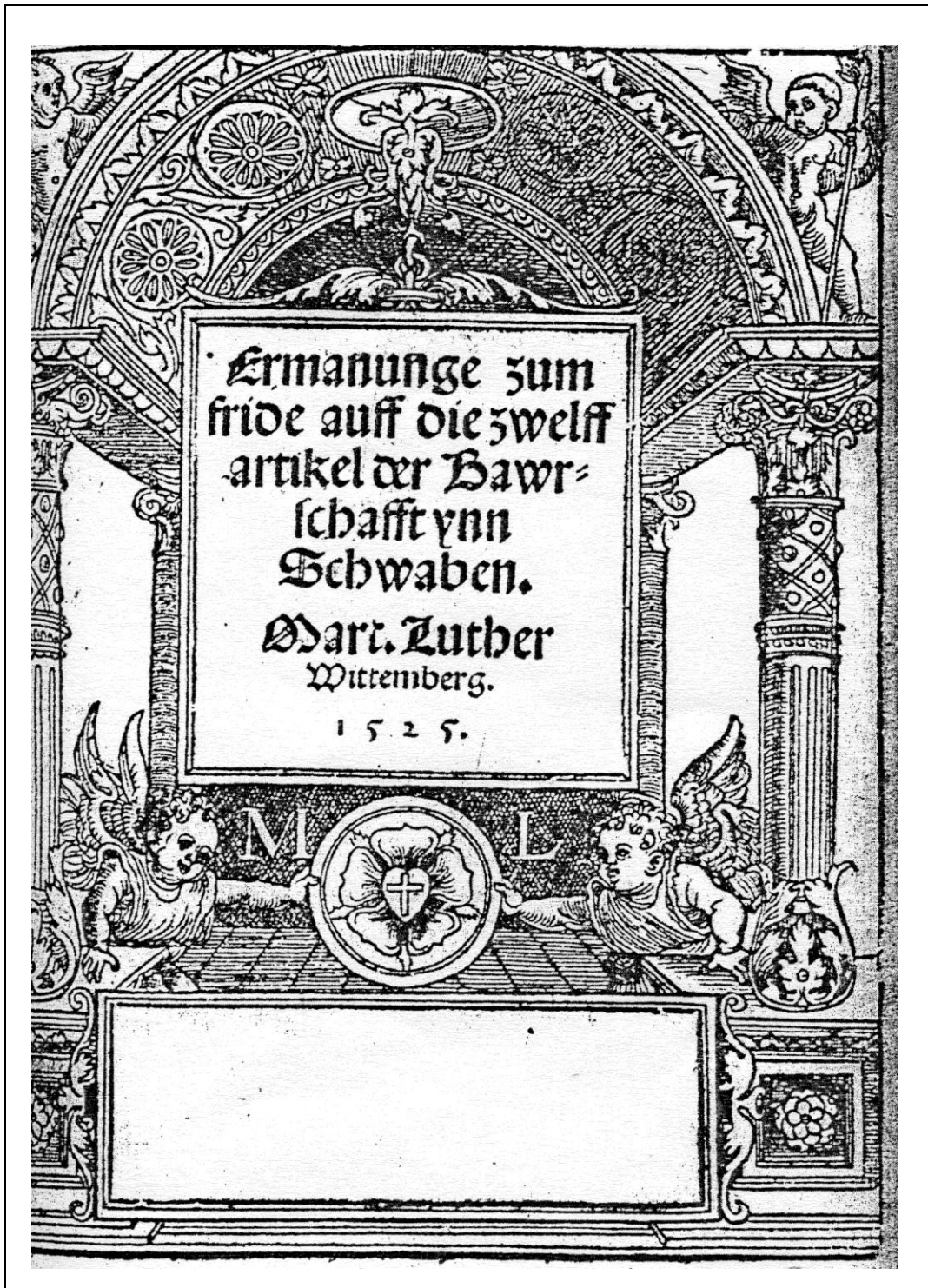
ANNEXES III

Martin Luther : Exhortation à la paix

C. Sources documentaires

Document 1 : Première page du *Flugschrift*
avec xylogravure

(Impression d'après microfiche)



Document 2 : Transcription du *Flugschrift*
selon l'édition de Weimar (début)

(Document soumis à droits d'auteur)

Document 3 : Traduction du *Flugschrift* (début)
par Gueutal

(Document soumis à droits d'auteur)

ANNEXES IV

Charte de l'Ortenau

C. Sources documentaires Document 1 :
Première page du *Flugschrift*

Abrede vñnd ent/
licher verträge zwischen den
Samlungen zweyer hauffen in Dittnaw vor Offens
burg/vnd zwischen Bühel vnd Steinbach/vffge
richt zu Kenchen vff Ascensionis domini
Anno r. rrv.

Zu Strassburg bey Wolff Köppel
Anno M. D. XXX.



Wir wissen als wir

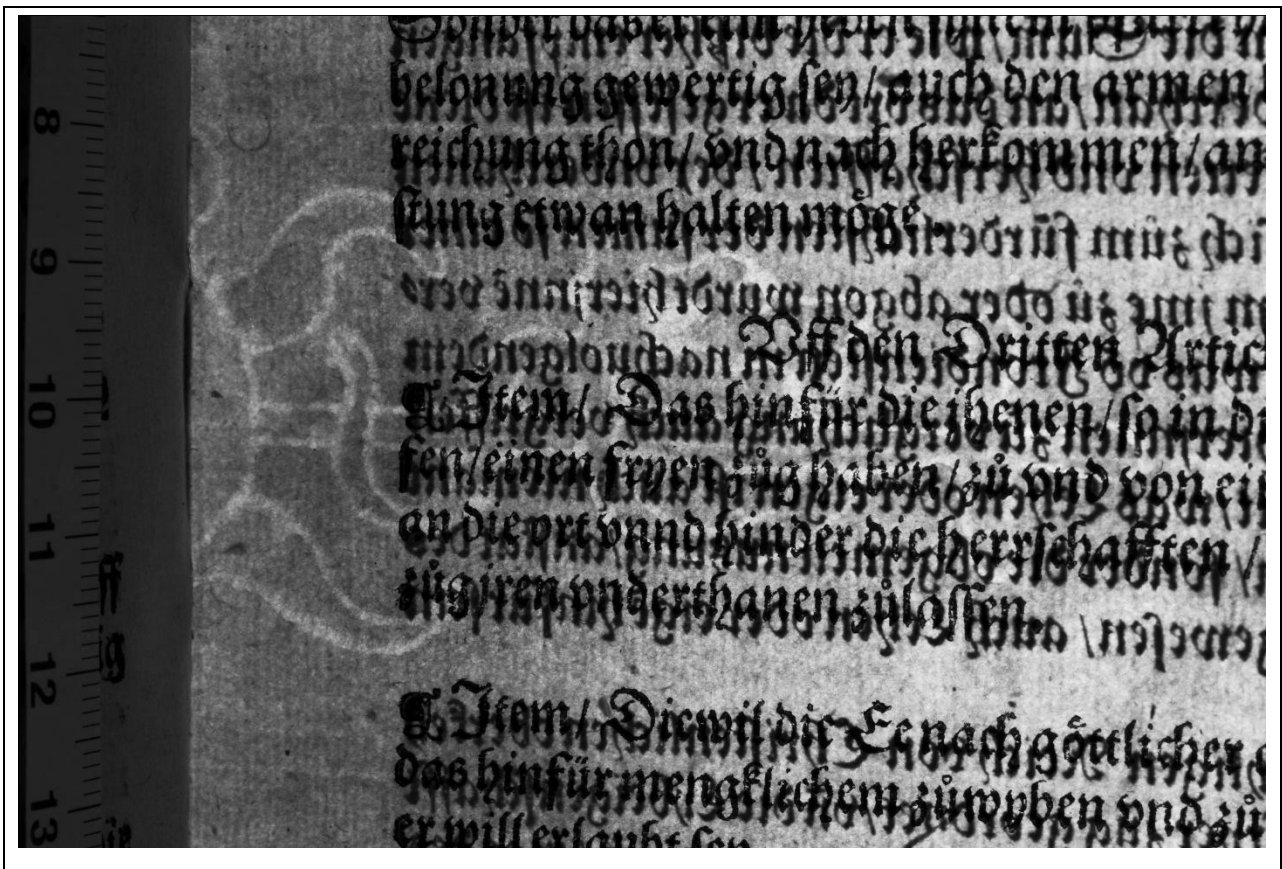
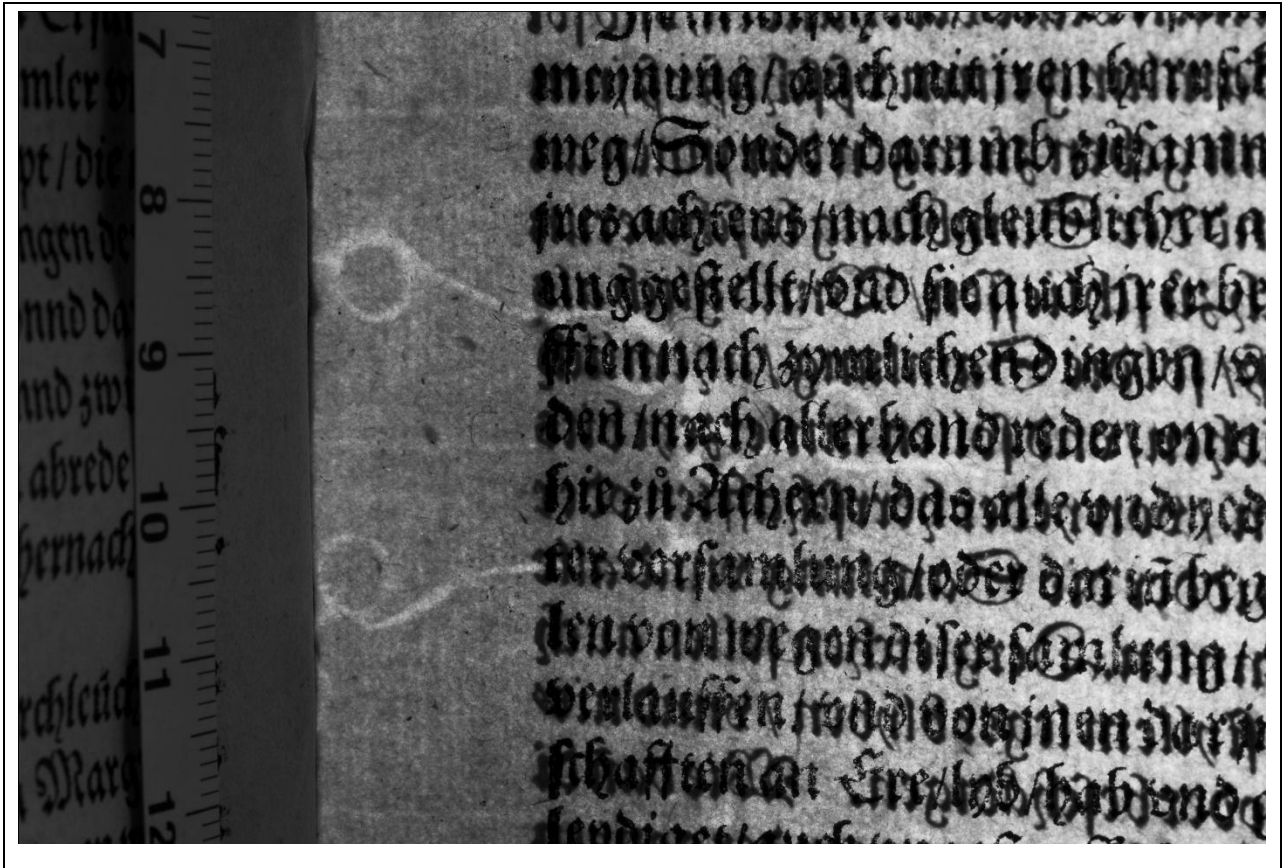


Philips von gottes gnaden Margraue zu Baden etc. den hochgeliebten unsern Räte vnd lieben getrewen / doctor Hieronymen Weysen vñ unsern Burger zu Bade Hans Sigwarten / vnd wir Meister vnd Räte der Stat Straßburg / die Strenge Ernuewen vñ Erlamen / per Dornhart Wormser Räter vnd Caspar Dumlér unsere Räte fründe vorganger zü Achern gehapt / die nach vilerley handlung / So sye mit zweyen Samblungen der vnderthanen / deren eine erstmals vor Oberfisch / vñnd darnach vor Offenburg vnd die ander zü Swarsach / vñnd zwüschen Wüßel vnd Steinbach byeinander gewesen ein abrede begriffen / vñ beschloffen von wort zü wort luternd wie hernachfolgt.

Wir wissen das von wegen vñ in namen des durchleuchtigen hochgebornen Fürsten vnd hern hern Philipps Margrafen zü Baden etc. vñ der Strenge Ernuewen fürnemmen weysen Meister vnd Räte der Stat Straßburg / rer fürstlichen gnaden vñnd gunsten Räte / dar zü verordnet / mit der gemeinen Samlung in der Drinaw vor oberfisch / ein abrede beschloffen / vnd gemacht von wort zü wort also luternde.

Als sich ein namlische Summ des gemeinen manns in der Drinaw gesamlet / vñnd der durchlechtig hochgebornen Fürst vñnd herr hern Philipps Margraue zü Baden etc. seiner gnaden Räte bey sollicher Samlung vor Oberfisch gehapt / vñnd neben andern dafelst abgerett / das sein fürstlich gnade / mit sampt den Strenge Ernuewen Erlamen Weysen / Meister vñnd Räte der Stat Straßburg / oder denen so sye dar zü verordnen

würden / gültliche vnderhandlung zwüschen gemäßer versamlung vñnd herrschafft fürnemmen sol / vñnd dem nach vñff heüt dato / die fürstlichen Räte von Baden / auch benanter stat Straßburg Räte / vñnd vor jren Räte von anzeigter versamlung / dar zü mit gewalt vñnd beuelch verordnet / erschinen sein / von maß mittel vñnd wegen zü reden / wie sollliche gültliche vnderhandlung / von wegen der beschwerlichen artickel / so die versamlung hat gegen jren herrschafft / möcht fürgenomen werde / Ist in ansehen / das die versamlung mit arger oder bösshaffter meinung / auch mit jren herrschaffen züwider / in Ehenreuey weg / Sonder darumb zusammen kommen / das des / damit sie jres achtens / nach gleublicher anzeigen bis her verfürct / in besserung gestelt / vñnd sie auch jrer beschwerungen / von jren herrschaffen nach zymlichen dingen / vñnd der billigkeit erlächert werden / nach allerhand reden on not zünneben. Also abgeret al die zü Achern / das alle vñnd yede personen / so in vñnd by gemelter versamlung / oder dar in begriffen vñnd verpficht sin / Solten von weger diser versamlung / vñ des jhenen so sich derenhalb verlauffen / vñnd von jnen dar jnnen begangen / von jren herrschaffen an Ere / lvy / hab vñnd gütern vngeschmächet vñnd vñnd leydliget / auch vngestraft sein / Vñnd als die versamlung etliche beschwerliche artickel / nhemlich zwölff artickel / wie die im truck vßgangen / vñnd menglichem khündig übergeben / Auch vñllischt yeder gemein oder sonder personen vñnd jnen / deren mehe haben möchten / Sol ein benanter tag von hochgemeltem Fürsten vñnd der stat Straßburg / züm fürderlichsten genenden / nach züschrybung diser abrede / fürgenomen werde. Daruff gemektes Fürsten vñ Baden vñnd der stat Straßburg Räte / vñnd vor jnen zü gültlicher handlung in sollschen artickel vñnd beschwerungen / Sollen hochberürtes Fürsten vñnd der stat Straßburg Räte zü gültlicher hynlegung / oder miterung der selben allen vñff anferen / vñnd was sie nit gültlich vertragen /



Document 4 : Dernière page du Flugschrift avec la
marque de fabrique de l'imprimeur strasbourgeois
Wolfgang Koepfel



ANNEXES V

Un écrit de Philippe Melancthon

A. Les événements

Document 1 : Les pérégrinations des paysans après l'accord de Forst du 10 mai 1525

(Document soumis à droit s d'auteur)

Document 2 : La campagne des armées princières

(Document soumis à droit s d'auteur)

B. Genèse du *Flugschrift*

Document 3 : La lettre de l'Electeur Palatin à Philippe Melanchthon du 18 mai 1525

(Document non soumis à droits d'auteur)

LIB. III. 1525.	742	743	EPISTOLARUM
No. 334.	18. Maii.		
<i>Palatinus Elector ad Melanthonem.</i>			
Ex apogr. in Cod. Goth. 26. p. 196. denno descripta. Ex eodem eandem edidit Cyprian. (Nützliche Urkunden zur Reformationsgesch. p. 345.) et ex Cypriano Walchius in epp. Luth. T. XVI. p. 30.			
Dem Ersamen, vesten, lieben, getreuen <i>Philippo Melanchthon</i> , ißt zu Wittenbergk.			
Von Gottes Gnaden, Ludwig, Pfalzgraff bei Rhein, Erzdruchses und Churfürst zc. Unsern Gruß zuvor. Ersamer, lieber, getreuer, wir zweifeln nicht, du habest vernommen und gut Wissen, welcher Maßen die Dffenbarung und Empörung des gemeinen Mannes gegen alle Oberkeit sich auch vornehmlich um und in unserm Fürstenthum merklich häufen, und beschwerlichen (?) in einen Schein zu Handhabung des Evangelions, aber darneben viel Ungeschicklichen mit Raub, Raum (?) ¹⁾ , Brand, Todtschlag und andere unchristliche Handlung gegen uns, den unsern, geistlichen und weltlichen, Grauen, Herren, Rittern und Knechten, dazu Kirchen und Clausen in aller muthwilligen Ungehorsamkeit, über das wir uns erbothen, wo sie Sacht ²⁾ unziemliche Beschwerlichkeit hätten, darinnen Milderung zu thun sich befeissen und üben.			
Wiewohl wir nun etlicher Maßen fuge ³⁾ und gute Ursachen gehabt, gegen denselben ungehorsamen, aufrührigen, ungestümen Versammlungen auch zu handeln: so haben wir als der Landesfürst ein Bedauerung getragen, unsern eigen Volk und christlich Blut zu durchzechtern ⁴⁾ und vergießen, und darum zu verhüten, weiters Costis verergeren (?) ⁵⁾ und verderben Land und Leut, uns den Weg der Gütigkeit vorgenommen; Eigner Person zu zweien versammelten Haufen geritten und unterstanden, in der Güte mit ihnen zu handeln, als auch beschehen, und haben so viel mit ihnen getheidigt ⁶⁾ , daß wir uns der XII Artikel wegen, die sie an uns be-		geht, wie du hieneben vernehmen wirst, ferner zu disputiren, ermessen und handeln, daß darin billichen zu halten sey oder nicht, eines Landtags, der in der nächsten Wochen nach Pfingsten gehalten werden soll, vereinigt, bergestalt, was wir uns derselben mit ihnen vergleichen möchten, das hat seine Wege; weiß wir uns aber nicht vertragen könnten, das sollt stehen zu Kurfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs, was sie gemeinlichen ⁷⁾ in dem für gut ansehen, beschließen, bewilligen und thun würden, daß wir uns auch das gefällig seyn lassen, und dem folgen wollen.	Dieweil nun nicht allein uns, sondern aller Oberkeit und Ehrbarkeit zu Erhaltung Friedens und Rechts merklich und viel daran gelegen, auch Verhütung ferner Nachtheil und Schaden, dazu Zerstreung Land Leut und christlich Blut vergießen, welches zuvorkommen wir je höchstes Fleiß begierig, auch ungern Sichts ⁸⁾ , das wir nicht mit Gott Grund, Fug, Recht und Gerechtigkeit haben, vornehmen wollten, und dann du, als ein geborner und erzogener der Pfalz, vor andern in der heil. Schrift erfuhren und geübt, berühmt, und ohn Zweifel dem Frieden und Gerechtigkeit geneigt, zudem in solchen Artikeln als ein Schiedsmann benennt bist: so ist unser gnädigs Bitten und Begehren, du wollest dich der Sachen zu gut beladen, und auf nächst künftigen Pfingsten eigner Person bei uns hie zu Heydelberg erscheinen, oder, wo es je nicht seyn könnte, uns doch zum wenigsten deinen Rath und Gutbedünken aus göttlicher, rechter, wahrer, evangelischer Schrift, mit Anzeigung der End und Ort, da es geschrieben steht, was wir als ein weltlich Oberkeit derselben XII Artikel zu halten, thun und lassen, dergleichen die Unterthane uns in demselben herwieder zu leisten schuldig seyn, eigentlichen und unterschiedlichen in obgemeldter Zeit uns schriftliche zu schicken. In dem thust du ein gut Werk, auch uns angenehmen gut Gefallen, mit Gnaden zu erkennen. Datum Heydelberg Donnerstags nach Cantate, anno MDXXV.
<p>1) Fortasse pro: <i>Nehmen</i>. Cyprianus edidit <i>Raubnaum</i>, sed scriptum est: <i>raub, naum</i>.</p> <p>2) <i>Icht s. ichts</i>, i. e. <i>etwas etliche</i>.</p> <p>3) <i>fuge</i>, i. e. <i>gegründete</i>. Cyprian. edidit <i>Fug</i>, sed scriptum est: <i>fuge</i>.</p> <p>4) <i>durchechtern</i> edidi cum Cypriano, non satis certus, an vere sic in autographo scriptum fuerit, nam in apographo litterae <i>ech</i> emendatae sunt. Caeterum <i>*durchechtern</i>, i. q. <i>durch Aechtlung verderben</i>.</p> <p>5) Sic utique scriptum est in apographo. Cyprianus legit <i>lostis</i>, male pro <i>Costis</i>, i. e. <i>Unkosten</i>. Quid sit <i>verergeren</i> nescio.</p> <p>6) i. e. <i>verabredet</i>.</p>			
47 *			

C. Sources documentaires

Document 4 : Première page du *Flugschrift*

(Document non soumis à droits d'auteur)

